

PLU de SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER

PIECE N°1a RAPPORT DE PRESENTATION



PROCÉDURE D'ÉLABORATION

Prescrite le 13/06/2006 et le 09/06/2006

Arrêtée le

Approuvée le

CACHET



CABINET EUCLYD-EUROTOP
21 RUE CARNOT
76190 yvetot
urbanisme@euclid-eurotop.fr

SOMMAIRE

PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE.....	7		
1ERE PARTIE : CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	10		
1 Le cadre législatif.....	11		
1.1 Les apports du Grenelle de l'environnement sur le PLU	11	3.1	Composition du parc de logements
1.2 Les évolutions législatives récentes.....	11	3.2	Activité de construction.....
1.3 Les dispositions législatives particulières	13	3.3	Les statuts d'occupation des logements.....
2 Les objectifs de développement durable.....	13	3.4	Typologies des logements.....
3 L'évaluation environnementale	13	3.5	Ancienneté du parc de logement.....
4 Compatibilité et prise en compte des documents supra-communaux.....	14	3.6	Calcul rétrospectif du point-mort sur la période 1999-2012.....
4.1 La hiérarchie des normes d'urbanisme.....	14	4 Economie et emploi.....	71
4.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	16	4.1	Profil socioprofessionnel de la population active en emploi.....
4.3 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	19	4.2	Localisation des emplois
4.4 Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Haute-Normandie et le Plan Energie Climat Territorial (PECT) de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise	19	4.3	Evolution des emplois
4.5 Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise.....	22	4.4	Emplois sur la commune.....
4.6 Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Dieppois Terroir de Caux.....	25	4.5	L'activité agricole
2EME PARTIE : DIAGNOSTIC TERRITORIAL	41	5 Vie locale et équipements.....	85
1 Situation territoriale de la commune	42	5.1	Les associations.....
1.1 Situation administrative.....	42	5.2	Les équipements présents sur la commune.....
1.2 Inscription de la commune au sein du bassin de vie d'Offranville.....	43	5.3	Les transports en commun.....
1.3 Inscription de la commune au sein de la zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime	47	5.4	Les réseaux techniques.....
2 Démographique.....	51	6 Analyse urbaine.....	94
2.1 Evolution de la population communale.....	51	6.1	Organisation du territoire communal
2.2 Les facteurs d'évolution : un solde migratoire moteur de la croissance démographique jusqu'en 1990.....	52	6.2	Les déplacements.....
2.3 Structure démographique de la population.....	54	6.3	Dynamiques d'urbanisation
2.4 Indice de jeunesse.....	56	6.4	Les tissus urbains
2.5 Les ménages	57	6.5	Le patrimoine archéologique et bâti.....
3 Logement	59	3ème PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	130
		1 Milieu physique	131
		9.6	Climat.....
		9.7	Relief
		9.8	Géologie
		9.9	Hydrographie.....
		2 Milieu humain.....	138
		2.1	Les risques majeurs.....
		2.2	Les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre
		2.3	Les sources d'énergies valorisables.....
		2.4	Qualité des sols.....

2.5	La gestion des ressources naturelles.....	156
2.6	Les déchets.....	161
3	Milieu naturel.....	164
3.1	Espaces naturels protégés (hors sites naturels du réseau Natura 2000).....	164
3.2	Sites du réseau Natura 2000 : Le littoral Cauchois	167
3.3	Les milieux naturels recensés.....	175
3.4	Les espaces boisés.....	184
3.5	Les haies et les alignements boisés	186
3.6	Les mares et les étendues d'eau.....	187
3.7	La trame verte et bleue.....	188
3.8	La loi littoral.....	196

4ème PARTIE : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD..... 214

1	Les perspectives d'évolution retenues en matière de population et de logements à l'horizon 2027	215
1.1	Besoins en logements induits par le point-mort estimé à l'horizon 2027	215
1.2	Besoins en logements induits par les projections de développement démographique de la commune.....	218
2	Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).....	220
3	Justification des choix du PADD au regard de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme	221
3.1	Rappel des principes fixés par l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme	221
3.2	Respect de ces principes par le PADD.....	221

5ème PARTIE : JUSTIFICATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT..... 224

1	Les traductions réglementaires du PADD	225
1.1	Mise en œuvre de la préservation des continuités écologiques	225
1.2	La protection du Littoral (application de la loi Littoral).....	227
1.3	Mise en œuvre de la densification et de la limitation de l'étalement urbain.....	230
1.4	Conforter le niveau d'équipement et encourager les déplacements doux	244
1.5	Maintenir les activités économiques et commerciales.....	244
1.6	La préservation du patrimoine bâti et des unités paysagères du territoire	245
2	La délimitation et le contenu des zones	247
2.1	Le zonage.....	247
2.2	Le règlement.....	248

6ème PARTIE : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 256

1	Contexte législatif et motivations de l'évaluation environnementale.....	257
2	Le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme soumis à évaluation environnementale	258
3	La méthodologie de l'évaluation environnementale	259
3.1	L'identification des enjeux.....	259
3.2	Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.....	260
3.3	Les échelles de niveaux de l'analyse des enjeux.....	261
3.4	Incidences Natura 2000	261
3.5	Définition de mesures	261
3.6	Suivi de la mise en œuvre du plan.....	261
3.7	Résumé non technique.....	262
4	La prise en compte des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national	262
4.1	La qualité de l'air.....	262
4.2	La préservation de la ressource en eau.....	263
4.3	La préservation des paysages et de la vie sauvage.....	263
4.4	La limitation des risques et nuisances.....	263
4.5	Le scénario au fil de l'eau.....	264
5	L'articulation du plan local d'urbanisme avec les documents et les plans ou programme supra communaux	264
5.1	Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de l'ex-région Haute Normandie.....	265
5.2	Le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Seine Normandie	266
5.3	Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) de l'ex-région Haute Normandie.....	268
5.4	Le SDAEP (Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable) de Seine Maritime.....	269
5.5	Le PDEDMA (Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés) de Seine Maritime.....	270
5.6	Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays Dieppois Terroir de Caux.....	271
5.7	Le PLH (Programme Local de l'Habitat) de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise	273
6	Évaluation des incidences du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	274
6.1	Incidences des orientations du PADD sur l'environnement.....	275

6.2	Synthèse des incidences du PADD sur l'environnement.....	279
6.3	Réponse globale du PADD aux thématiques environnementales.....	280
7	Évaluation des incidences des OAP	281
7.1	Effet attendu des OAP sur l'environnement	284
7.2	Réponse globale des OAP aux thématiques environnementales.....	285
8	Évaluation des incidences du Zonage et du Règlement.....	286
8.1	Incidences du plan de zonage et des prescriptions particulières	286
9	Évaluation des incidences prévisibles du PLU sur le site Natura 2000294	
9.1	Contexte réglementaire	294
9.2	Le site Natura 2000 Le Littoral Cauchois.....	294
9.3	Analyse des incidences du PLU sur le site Natura 2000.....	301
	LE SUIVI DU PLU	302
1	Les orientations du PLU.....	303
1.1	Les caractéristiques des milieux seront conservées, et les écosystèmes sauvegardés.....	303
1.2	Le paysage sera conservé	303
1.3	La consommation des espaces est gérée	304
1.4	L'occupation et l'utilisation du sol sont en phase avec le caractère du lieu	304
1.5	Les risques naturels sont pris en compte.....	304
1.6	L'assainissement est une préoccupation importante.....	304
1.7	Les déplacements sont pris en compte.....	304
2	Les indicateurs de suivi	304
2.1	Indicateur de suivi du PLU sur l'environnement naturel, le cadre bâti et les paysages.....	305
2.2	Incidence du PLU en matière de risques, de nuisances et de pollution.....	306
2.3	Indicateurs de suivi du PLU sur les ressources naturelles.....	307
	ANNEXES.....	308

PREAMBULE

La commune de Ste-Marguerite-sur-Mer a décidé de réviser son Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 12 octobre 2001 sous la forme d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) par trois délibérations successives :

- les deux premières, prises le 14 octobre 2005 et le 13 janvier 2006, ont prescrit le lancement de la procédure
- la troisième prise le 9 juin 2006 précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Un premier projet de PLU a été réalisé par la commune en 2013, accompagnée par le cabinet d'architecture Laurence HUBERT. Ce projet de PLU n'a pas abouti à une approbation par le Conseil Municipal.

Le présent document constitue le second projet de PLU de la commune. Il s'appuie en partie sur les études déjà réalisées au préalable en tenant compte des évolutions législatives et des avis qui avaient été formulées par les Personnes Publiques Associées sur le premier projet de PLU.

Le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document de planification au niveau communal. Il a été créé par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000 (dite loi SRU) en vue de remplacer le plan d'occupation des sols (POS). L'objectif est de doter les communes d'un nouvel instrument qui leur permet d'élaborer un projet d'aménagement dans le respect des principes du développement durable. Ainsi, à la différence du POS qui est un simple zonage réglementaire, le PLU établit un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui doit assurer un développement harmonieux du territoire en tenant compte de tous ses aspects : habitat, transport, environnement, économie...

Depuis sa création en 2000, le PLU a été profondément réformé par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 Juillet 2003, et complété par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi ALUR du 27 mars 2014 afin de l'adapter aux nouveaux enjeux de l'urbanisme : lutte contre le réchauffement climatique, remise en bon état des continuités

écologiques, maîtrise de l'énergie, développement des communications électroniques...

Le plan local d'urbanisme comprend :

- **un rapport de présentation (présent document)** : il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

- **un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : il définit des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** : ils comprennent, dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

- **un règlement écrit** : il fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L101-1 à L101-3 du Code de l'Urbanisme. Le règlement peut définir des règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées et comporter l'interdiction de construire.

- **un règlement graphique (plan de zonage)** : il délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières à protéger (N).
- **des annexes** : ils comportent des documents, indépendants du projet de PLU, apportant des informations complémentaires au public sous la compétence d'autres services, notamment la liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), et selon les cas les documents spécifiques à la situation de la commune (plan d'exposition au bruit, plan de prévention des risques naturels et technologiques, etc.)

PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

Localisation : Département de Seine-Maritime, Arrondissement de Dieppe, Canton Dieppe 1

Superficie du territoire : 541 hectares

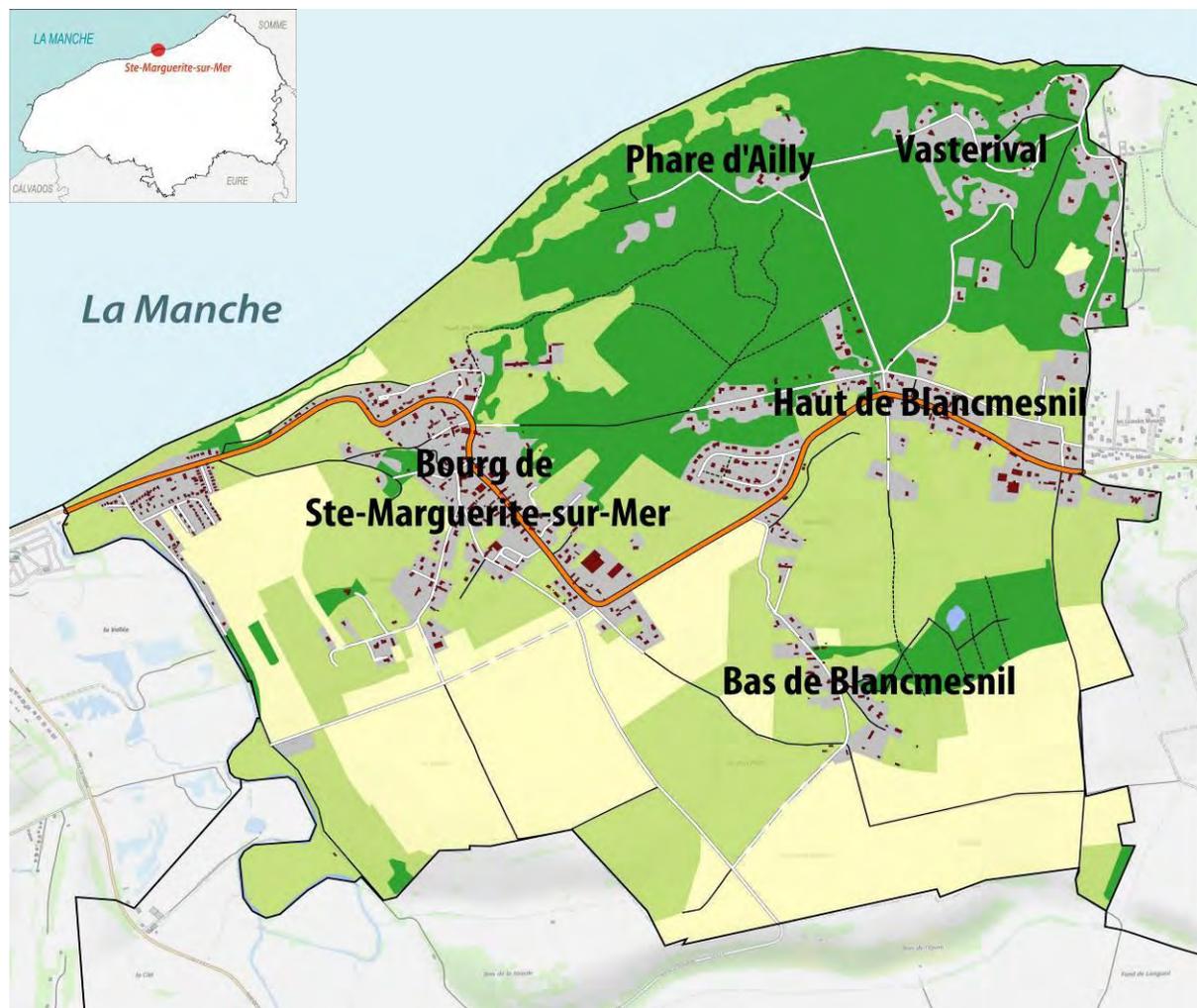
Population municipale (au 1^{er} janvier 2015) : 503 habitants + 7 habitants comptés à part (enfants en étude)

Habitants : Saint-Margueritais

Sainte-Marguerite-sur-Mer est une commune rurale et littorale située à une vingtaine de kilomètres à l'Ouest de Dieppe. Elle dispose d'un cadre environnemental exceptionnel, nichée aux abords des falaises de la côte d'Albâtre, entre la pointe de l'Ailly et le débouché de la vallée de la Saône.

La commune est traversée par la route départementale n°75, axe routier principal qui longe le trait de côte et permet de relier Fécamp à Dieppe. Cet axe routier prend le nom de « route de la Mer » sur la commune.

Le territoire de Ste-Marguerite-sur-Mer est largement occupé par des espaces naturels avec la présence d'un massif forestier sur un quart nord-est du territoire communal (Forêt d'Ailly / Bois de Vasterival) et de nombreuses prairies qui bordent la forêt et qui entourent les espaces bâtis de la commune. Les espaces cultivés se concentrent sur une partie Sud du territoire communal.



La commune comporte 4 entités bâties distinctes :

- le bourg de Ste-Marguerite-sur-Mer qui s'étire le long de la route de la Mer en profitant des plis du relief,
- le hameau du « Haut de Blancmesnil » qui est situé à l'Est du bourg, un peu plus loin le long de la route de la Mer, sur les hauteurs de la commune,
- le hameau du « Bas de Blancmesnil » qui est implanté au sud du territoire communal, à l'écart de la route de la Mer,
- le hameau de Vasterival qui est situé au Nord-Est de la commune et qui constitue un secteur de belles villas éparpillées au sein de la forêt d'Ailly.

La commune compte également une station balnéaire appelée « Sainte-Marguerite-Plage » située à l'entrée Ouest de la commune. Elle compte plus de soixante-dix bungalows dont la plupart ne sont occupés qu'une partie de l'année. Ce secteur va être en partie réaménagé par le projet territorial de la basse vallée de la Saône mené par le Conservatoire du Littoral.

Les activités économiques de Ste-Marguerite-sur-Mer sont portées par le tourisme, l'artisanat et l'agriculture.

1ERE PARTIE : CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

1 Le cadre législatif

Le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants.

1.1 Les apports du Grenelle de l'environnement sur le PLU

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (loi Grenelle I) et la loi du 12 juillet 2010 d'Engagement National pour l'Environnement (ENE) (loi Grenelle II) marquent l'engagement de la France pour la protection de l'environnement. Les objectifs poursuivis par ces lois sont de :

- lutter contre le réchauffement climatique et de réduire les émissions des gaz à effet de serre,
- lutter contre l'étalement urbain et de rechercher un aménagement économe de l'espace et des ressources,
- préserver et restaurer la biodiversité et les continuités écologiques.

Les lois du Grenelle de l'environnement ont modifié plusieurs aspects du PLU. Elles prévoient que le PLU réalise une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par le développement de l'urbanisation au cours des dix dernières années et fixe, au regard de cette analyse, des objectifs de limitation de la consommation foncière. Depuis les lois Grenelle, le PLU ne peut également plus s'opposer aux constructions et installations utilisant des matériaux ou dispositifs renouvelables.

1.2 Les évolutions législatives récentes

1.2.1 La loi ALUR

La loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 a été publiée au journal officiel du 26 mars. La loi ALUR a pour objectif de « réguler les dysfonctionnements du marché, à protéger les propriétaires et les locataires, et à permettre l'accroissement de l'offre de logements dans des conditions respectueuses des équilibres des territoires ».

Le titre IV de la loi ALUR vise à moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires. Concernant les PLU, les changements apportés portent essentiellement sur trois points :

- Le transfert automatique de la compétence PLU à l'intercommunalité dans un délai de trois ans après la publication de la loi, sauf si 25% des communes représentant 20% au moins de la population s'y opposent.
- La caducité des POS à compter du 1er janvier 2016. Toutefois, lorsqu'une procédure de révision du POS aura été engagée avant le 31 décembre 2015, elle pourra être menée à terme sous réserve d'être achevée dans les 3 ans après la publication de la loi (le POS continue à s'appliquer durant cette période). La caducité des POS implique l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) de manière automatique.
- Le renforcement de la densification des zones urbanisées. Pour cela, la loi ALUR supprime les coefficients d'occupation des sols (COS) et la taille minimale des terrains constructibles. Le PLU devra également analyser la capacité de densification du tissu déjà bâti et exposer les modalités permettant de le densifier.

1.2.2 La loi NOTRE

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite "loi NOTRe", a été publiée au Journal Officiel du 8 août 2015.

La loi NOTRe constitue le 3e volet de la réforme territoriale après la création des métropoles et le passage à 13 régions métropolitaines. Elle vise à clarifier la compétence des collectivités territoriales. A cet effet, elle supprime la clause de compétence générale pour les régions et les départements. Par ailleurs, la loi prévoit le relèvement de la taille minimale des intercommunalités, qui passe de 5 000 à 15 000 habitants (des exceptions sont toutefois prévues).

En termes d'urbanisme, la loi NOTRe confie aux régions la charge de l'aménagement durable du territoire. A ce titre, elles devront élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui aura valeur prescriptive à l'égard des documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et se substituera aux schémas régionaux existants.

La loi NOTRe a également assoupli le régime issu de la loi ALUR par exemple en supprimant l'interdiction d'établir un périmètre de SCOT correspondant au périmètre d'un seul EPCI ou en simplifiant les dispositions permettant à un EPCI à fiscalité propre d'achever les procédures d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité des documents d'urbanisme engagées par une commune ou un autre EPCI avant qu'il soit lui-même compétent.

1.2.3 L'ordonnance du 23 septembre 2015

L'ordonnance du 23 septembre 2015 et les décrets du 28 décembre 2015 et du 5 janvier 2016 ont procédé à la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme.

L'objectif principal est de faciliter l'accès et la compréhension des règles applicables en procédant à une réécriture des dispositions à droit constant. En effet, le livre 1er du code de l'urbanisme, codifié en 1973, était devenu difficilement lisible pour les utilisateurs, en raison de l'accumulation des modifications législatives et réglementaires.

Dans un objectif de simplification et de clarification, le plan du livre 1er a ainsi été entièrement revu, selon la logique « du général au particulier » : les principes généraux sont d'abord rappelés; les dispositions concernent ensuite l'ensemble du territoire puis certaines parties du territoire; ensuite les règles générales des documents d'urbanisme sont exposées, puis celles des SCOT, des PLU, des cartes communales, et enfin les dispositions diverses et transitoires.

La recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme a également permis de prendre en compte les dernières modifications législatives, en particulier celles issues de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises (PINEL) et de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Pour aider les utilisateurs à s'y retrouver entre les articles de l'ancien et du nouveau code, des tables de correspondances ont été réalisées et sont annexées au présent document d'urbanisme.

1.3 Les dispositions législatives particulières

Le cadre juridique qui régit la gestion du territoire s'accompagne de dispositions particulières relatives aux caractéristiques de la commune.

Ces dispositions juridiques particulières s'appliquent:

- sur les installations agricoles et le développement urbain (article L. 111.3 du code rural) ;
- sur la connaissance des cavités souterraines et marnières (article L.563-6 premier alinéa du code de l'environnement) ;
- sur l'élaboration des zonages d'assainissement (article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales) ;
- sur les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers (article L.111-144 du code de l'urbanisme).

2 Les objectifs de développement durable

Les dispositions de l'article L101-2 du code de l'urbanisme précisent que « dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

3 L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme désigne la méthode utilisée par la collectivité pour concevoir son document d'urbanisme. Elle a une triple vocation :

- Préserver l'environnement et limiter les incidences environnementales,
- Aider à la décision pour définir un meilleur projet du point de vue des enjeux environnementaux,
- Rendre compte des effets potentiels ou avérés des projets d'urbanisme sur l'environnement.

Elle est basée sur un principe d'aller-retour entre l'élaboration du projet d'urbanisme et l'identification des enjeux environnementaux. En cas d'interactions ou d'impacts, on privilégiera l'évitement, puis la réduction et, en dernier lieu, la compensation des impacts.

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme se traduit par :

- un rapport de présentation au contenu spécifique, défini par le code de l'urbanisme,
- la nécessité de saisir spécifiquement l'autorité environnementale pour recueillir son avis sur la qualité du rapport de présentation et sur la prise en compte des enjeux environnementaux.

Selon les dispositions de l'article R.104-8 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Ces dispositions s'appliquent à la présente procédure de révision du document d'urbanisme.

4 Compatibilité et prise en compte des documents supra-communaux

4.1 La hiérarchie des normes d'urbanisme

En France, l'aménagement du territoire est une compétence partagée entre l'Etat et plusieurs collectivités territoriales. Une hiérarchie des normes d'urbanisme a été fixée afin de garantir la cohérence des documents d'urbanisme élaborés par les collectivités territoriales selon des rapports de compatibilité ou de prise en compte entre eux. Le PLU doit s'intégrer dans cette hiérarchie des normes.

Il existe trois types de relations entre les documents de planification :

1. La conformité est une obligation de respect de la norme supérieure.
2. La compatibilité : cette notion n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété. Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
3. La prise en compte est une obligation de ne pas ignorer.

En application de l'article L. 131-4, le PLU doit être compatible avec, s'ils existent :

- le schéma de cohérence territoriale,
- le schéma de mise en valeur de la mer,
- le plan de déplacements urbains,
- le programme local de l'habitat
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

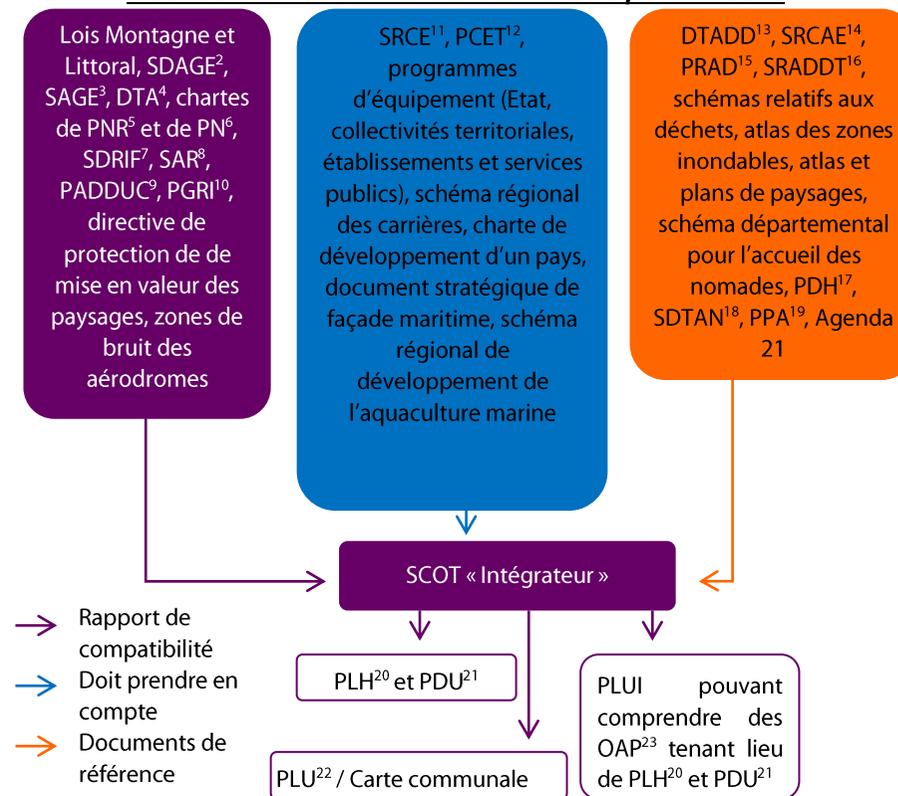
En l'absence de schéma de cohérence territorial applicable, le PLU doit être rendu compatible avec les documents de planification de rang supérieur au

SCOT (voir schéma ci-après). Une fois que le SCOT aura été mis en place et rendu applicable, le PLU doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document dans un délai d'un an si cette mise en compatibilité implique une simple procédure de modification ou de trois ans si elle implique une révision complète du plan local d'urbanisme.

Par ailleurs, l'article L.131-5 du Code de l'Urbanisme ne prévoit que le PLU prenne en compte le plan climat-air-énergie territorial.

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer fait partie du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Dieppois Terroir de Caux qui assure le suivi du Schéma de Cohérence Territorial approuvé le 28 juin 2017.

Articulation du SCoT avec les documents de planifications



¹ **Compatibilité** : La compatibilité d'un document est la non contrariété avec les options fondamentales du document de norme supérieure. La décision ou la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

² **SDAGE** = Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux

³ **SAGE** = Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

⁴ **DTA** = Directives Territoriales d'Aménagement

⁵ **PNR** = Parcs Naturels Régionaux

⁶ **PN** = Parcs Nationaux

⁷ **SDRIF** = Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France

⁸ **SAR** = Schémas d'Aménagement Régionaux

⁹ **PADDUC** = Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse

¹⁰ **PGRI** = Plans de gestion des risques d'inondation

¹¹ **SRCE** = Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique

¹² **PCET** = Plans Climat Energie Territoriaux

¹³ **DTADD** = Directive territoriale d'aménagement et de développement durables

¹⁴ **SRCAE** = Schémas Régionaux Climat Air Energie

¹⁵ **PRAD** = Plan Régionaux de l'Agriculture Durable

¹⁶ **SRCADDT** = Schéma Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire

¹⁷ **PDH** = Plan Départementaux de l'Habitat

¹⁸ **SDTAN** = Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique

¹⁹ **PPA** = Plans de Protection de l'Atmosphère

²⁰ **PLH** = Plan Locaux de l'Habitat

²¹ **PDU** = Plan de Déplacement Urbain

²² **PLU** = Plan Local d'Urbanisme

²³ **OAP** = Orientations d'Aménagement et de Programmation

4.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie vise à la protection de la quantité et de la qualité des eaux, ainsi que la protection des milieux aquatiques et humides, de la mer et du littoral.

Ce document supra-communal concerne l'ensemble du bassin Seine-Normandie, c'est-à-dire l'ensemble du territoire qui récupère et draine les eaux souterraines et superficielles déversées dans la Seine ou dans ses affluents (l'Oise, la Marne et l'Yonne). Ce territoire comprend aussi les rivières normandes et les anciens affluents de la Seine devenus fleuves côtiers (car ils se jettent dans la Manche).

Le SDAGE de Seine-Normandie – et son programme de mesures – a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin, le 5 novembre 2015. Il est mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2016 et est applicable jusqu'en 2021.

Le SDAGE de Seine-Normandie compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour huit défis et deux leviers d'actions :

Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants

Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral

Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Défi 7 - Gestion de la rareté de la ressource en eau

Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation

Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis

Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Parmi les 191 dispositions du SDAGE, plusieurs concernent plus particulièrement les documents d'urbanisme et notamment :

La disposition D1.8 « Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme » :

Le SDAGE rappelle que les PLU ont l'obligation de déterminer des conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'eau et des écosystèmes (article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme) et que leurs règlements peuvent délimiter les zones relatives à l'eau pluviale telles que prévues à l'article L.2224-10 du CGCT (article L. L151-24 DU Code de l'Urbanisme). En complément de ces exigences réglementaires, il recommande que :

- le « zonage d'assainissement pluvial » soit intégré dans les documents graphiques (règlement, annexes) du PLU,
- les argumentaires des choix du zonage d'assainissement pluvial apparaissent dans le rapport de présentation des PLU,
- les orientations d'aménagement et d'urbanisme du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) prévoient des actions permettant de limiter les volumes d'eaux de ruissellement collectés dans les réseaux de la collectivité
- les prescriptions permettant de limiter les volumes d'eaux de ruissellement collectés dans les réseaux de la collectivité soient intégrées au règlement d'urbanisme ou, à défaut, soient transcrites dans un règlement d'assainissement pluvial annexé au document d'urbanisme. Ces prescriptions concernent notamment la limitation de l'imperméabilisation des sols sur les zones urbaines, les zones d'activités économiques et les zones à urbaniser.

D'une manière générale et à titre préventif, le SDAGE Seine-Normandie recommande à l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements compétents de conduire des études permettant d'évaluer les incidences du ruissellement sur le fonctionnement du système d'assainissement et du système de gestion des eaux pluviales.

La disposition D1.9 « Réduire les volumes collectés par temps de pluie »

Les opérations telles que les rénovations urbaines, les requalifications de voiries ou le réaménagement de sites et de zones d'activités à caractère économique sont propices à la réduction des volumes collectés par temps de pluie. Toute extension urbaine doit éviter la collecte de nouveaux apports d'eaux de ruissellement dans le système d'assainissement, a minima pour les pluies de retour de quelques mois. Pour ce faire, les auteurs de PLU veilleront à fixer des règles de surfaces d'espaces verts de pleine terre sur tout nouvel aménagement urbain ou en faisant du bâti un support pour la végétalisation.

La disposition D2.18 Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de conservation des éléments fixes du paysage. Les éléments fixes du paysage à conserver sont notamment les haies, les talus, les fossés et les espaces boisés, les mares ainsi que les zones de circulation hydraulique aménagées. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents encouragent également la création de nouveaux éléments fixes du paysage.

La disposition D2.20 « Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques »

Les opérations de création ou de rénovation de drainages (exutoire compris) soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec l'objectif de limitation des transferts de polluants par le drainage des terres agricoles. A ce titre, cette obligation de mise en compatibilité peut notamment se traduire par :

- une distance minimale de réalisation de ces opérations de 50 mètres vis-à-vis d'un cours d'eau, d'un point d'engouffrement karstique

(doline, bétoire...) ou de tout autre point d'eau sensible (source, résurgence, forage...) pour garantir que le rejet du drainage ne dégrade pas le bon état des eaux ;

- l'absence de rejet des eaux de drainage en nappe ou directement dans un cours d'eau.

L'aménagement des dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés...) est encouragé à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel. Pour atteindre les objectifs environnementaux affectés aux masses d'eau, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de limitation des transferts de polluants par le drainage des terres agricoles, notamment en rendant possible la création de ces dispositifs tampons.

La disposition D4.48 « Limiter l'impact des travaux, aménagements et activités sur le littoral et le milieu marin »

Tout aménagement (extension portuaire, enrochement, endiguement...), activité (dragage, clapage de sédiments...) ou opération soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.211-1, L.214-1 et suivants, et L.414-1 et suivants du code de l'environnement, répertorié dans les eaux de transition, côtières ou marines (par exemple granulats marins, éoliennes offshores, hydroliennes, récifs artificiels...) doit être compatible avec l'objectif de limitation de l'impact sur le littoral et le milieu marin.

La disposition D4.51 « Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité, de patrimoine et de changement climatique »

La disposition D5.59 « Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable »

L'autorité administrative veille à la prise en compte des eaux de ruissellement dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

La disposition D6.64 « Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral »

Les documents d'urbanisme veillent au respect de l'objectif de préservation et de restauration des espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral par un zonage et des règles adéquats.

La disposition D6.65 Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères

Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents veillent à ce que les documents d'urbanisme préservent par des règles et zonages adaptés :

- les bandes inconstructibles le long des cours d'eau ;
- les boisements d'accompagnement des cours d'eau.

La disposition D6.67 « Identifier et protéger les forêts alluviales »

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection des forêts alluviales, y compris les secteurs même résiduels de ces forêts. Cet objectif implique notamment d'identifier non seulement les secteurs de forêts alluviales mais également les secteurs permettant d'assurer le bon fonctionnement de ces milieux. Cette protection peut notamment se traduire par un zonage et des règles adéquats.

La disposition D6.86 « Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme »

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection des zones humides définies aux articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement et dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par un arrêté du 1er octobre 2009 comme zones humides et de leurs fonctionnalités. Cette compatibilité pourra notamment se traduire par :

- la mise en place de moyens ciblés comme un zonage et des règles associées adéquates permettant la protection des zones humides ;
- l'intégration de ces zones humides le plus en amont possible lors des choix d'aménagements et de développement du territoire ;

- l'intégration, dans le règlement, d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.123-1-5 du code de l'urbanisme) afin de contribuer au maintien des zones humides ;
- l'intégration de la cartographie de pré-localisation des zones humides du SDAGE et, si elle existe déjà, une cartographie de plus grande précision ;
- à défaut de cartographie existante, la caractérisation puis la délimitation des zones humides au minimum sur les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation et intégrant les zones humides composant la trame verte et bleue des SRCE.

La disposition D6.87 Préserver la fonctionnalité des zones humides

La disposition D8.139 Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme

Les PLU sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues ce qui suppose notamment de rassembler dans l'état initial de leur environnement toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographie des surfaces inondables de la directive inondation à l'échelle des territoires à risque important d'inondation (TRI)...

La disposition D8.142 « Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets »

La disposition D8.143 « Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée »

Les communes ou leurs établissements publics compétents veillent à la cohérence des prescriptions du zonage pluvial et des règles d'occupation des sols fixées par les PLU.

Disposition L2.168 Favoriser la participation des CLE lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) avec le SAGE

Pour que les PLU soient compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de l'eau et les objectifs de qualité et de quantité de l'eau définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE, il convient les collectivités territoriales, ou l'établissement public compétent en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, invitent des représentants des structures qui élaborent et mettent en œuvre les SAGE

La disposition L2.171 « Favoriser la mise en place de démarches de gestion intégrée de la mer et du littoral et leur déclinaison dans les documents d'urbanisme »

Les enjeux des milieux littoraux et marins nécessitent de développer les démarches de gestion intégrée, incluant les politiques publiques en matière d'aménagement, d'activités littorales et maritimes, et d'environnement, et les dynamiques des acteurs et usagers locaux. Il convient de mener ces démarches dans un processus de co-construction favorisant l'intégration des populations et acteurs locaux à la gestion des territoires.

4.3 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

La commune fait partie du bassin versant Saône, Vienne et Scie. Sur ce bassin, il n'existe pas de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

4.4 Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Haute-Normandie et le Plan Energie Climat Territorial (PECT) de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise

La prise en compte de la lutte contre les dérèglements climatiques au sein de la planification territoriale s'est renforcée depuis la loi Grenelle 1 du 3 août 2009.

Ainsi, la loi Grenelle revoit l'article L.110 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les collectivités territoriales doivent poursuivre des objectifs pour « réduire les émissions de gaz à effet de serre, réduire les consommations d'énergies, économiser les ressources fossiles, assurer la préservation de la biodiversité ». Leur action en matière d'urbanisme doit donc contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 vise à traduire ces objectifs dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), via les Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE) et les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET).

4.4.1 Le SRCAE de la Région Haute-Normandie

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de l'ex-région de Haute-Normandie a été arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de la région, suite à l'approbation du Conseil Régional le 18 mars 2013.

Le SRCAE présente la situation et les objectifs du territoire haut-normand dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ainsi que leurs perspectives d'évolution aux horizons 2020 et 2050.

Il comprend trois volets :

- Un diagnostic présentant un inventaire des émissions directes de gaz à effet de serre, une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique, un inventaire des principales émissions de polluants atmosphériques, une évaluation de la qualité de l'air, un bilan énergétique, une évaluation des potentiels d'amélioration de l'efficacité énergétique et une évaluation du potentiel de développement de chaque filière d'énergies renouvelables ;

- Un document prospectif d'orientations basé sur l'analyse de scénarios, visant à maîtriser les consommations énergétiques, réduire les émissions de gaz à effet de serre, prévenir ou réduire la pollution atmosphérique, définir des objectifs quantitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable et adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;

- Une annexe spécifique intitulée "schéma régional éolien terrestre" identifiant les parties du territoire haut-normand favorables au développement de l'énergie éolienne terrestre.

Les défis du SRCAE de la région de Haute-Normandie sont les suivants :

- **DEFI 1:** Responsabiliser et éduquer à des comportements et une consommation durables
- **DEFI 2 :** Promouvoir et former aux métiers stratégiques de la transition énergétique
- **DEFI 3 :** Actionner les leviers techniques et financiers pour une diffusion des meilleures solutions d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de polluants
- **DEFI 4 :** Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités
- **DEFI 5 :** Favoriser les mutations environnementales de l'économie régionale
- **DEFI 6 :** S'appuyer sur l'innovation pour relever le défi énergétique et climatique
- **DEFI 7 :** Développer les énergies renouvelables et les matériaux bio-sourcés
- **DEFI 8 :** Anticiper la nécessaire adaptation au changement climatique
- **DEFI 9 :** Assurer le suivi et l'évaluation du SRCAE

En matière d'urbanisme, le SRCAE de la région de Haute-Normandie vise à :

- **limiter l'étalement urbain** par la densification, la revitalisation et le renouvellement urbain dans les agglomérations, les villes et les centres bourgs de la région en dehors des espaces agricoles et naturels, autour des nœuds de transport en commun (gare, TER, axes de transport collectif en site propre) et en permettant de rentabiliser le développement des réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables (biomasse).

- **préserver le patrimoine naturel :**

- . par la préservation des espaces naturels et des stocks de carbone en région (prairie et forêt) et le confortement du maillage de la trame verte et bleue,
- . par une gestion durable des forêts et une meilleure mobilisation des ressources en bois-énergie,
- . par l'identification des sites ayant les contraintes foncières, environnementales et paysagères les plus faibles pour permettre le développement des énergies renouvelables en particulier pour les productions consommatrices d'espaces comme l'éolien, le photovoltaïque et les cultures énergétiques de 2ème génération.

- **intégrer les conséquences du changement climatique :**

- . par l'identification des secteurs exposés aux phénomènes climatiques (érosions progressives du littoral et des sols, recul de côtes, augmentation du phénomène d'îlot de chaleur),
- . par l'anticipation des conséquences du réchauffement climatique dans les documents de planification, en zone littorale mais aussi en zone rurale ou urbaine avec la réintroduction de la nature en ville en vue de limiter le phénomène d'îlot de chaleur, analyse des fonctionnements urbains

- **Travailler sur le bâti :**

- . l'incitation à la construction de bâtiments performants en favorisant la construction bioclimatique et l'intégration des énergies renouvelables,
- . la rénovation de l'habitat ancien et des bâtiments tertiaires,
- . la maîtrise de la construction de l'habitat et des établissements accueillant du public sensible à proximité des zones sensibles en termes de qualité de l'air.

- **Faire évoluer les comportements de mobilité :**

- . en appréhendant mieux les questions de logistiques urbaines : envisager des dessertes logistiques en ville par des modes alternatifs afin de réduire les « derniers kilomètres » parcourus,
- . en intégrant les modes actifs dans les projets d'aménagement,
- . en améliorant le partage modal de la voirie et en assurant la sécurité des déplacements

Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire ou SRADDET ont été créés par la loi NOTRe du 7 août 2015. Ils fusionnent et remplacent plusieurs schémas existants en matière de climat et d'énergie, d'intermodalité, de déchets ou de biodiversité.

Le projet de SRADDET de la région Normandie est actuellement en cours d'élaboration. Il est prévu d'être arrêté au plus tard en juin 2018.

4.4.2 Le Plan Energie Climat Territorial (PECT) de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise

Le plan Climat-Energie de Dieppe-Maritime a été adopté par le Conseil de Communauté du 18 février 2014.

Le Plan Climat Energie Territorial est une démarche d'adaptation aux enjeux climatiques et énergétiques pour l'agglomération Dieppe-Maritime. Elle vise à :

- Réduire les émissions de Gaz à effet de serre et les consommations d'énergies
- Adapter le territoire et l'économie de Dieppe Maritime à ces nouveaux enjeux (emplois verts, prévention des crues...)
- Protéger les populations des conséquences de la modification du climat (hausse des coûts de l'énergie, canicules...).

4.5 Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer, faisant partie de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise (CARD), est soumise aux dispositions du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2013/2018, adopté en Conseil Communautaire le 13 octobre 2013 et actuellement en cours de révision.

Il s'agit d'un document de planification et de programmation qui définit pour 6 ans le programme d'intervention d'une intercommunalité dans le domaine de l'habitat.

Le programme d'action du PLH est structuré autour de 5 principes d'intervention déclinés en 11 actions opérationnelles.

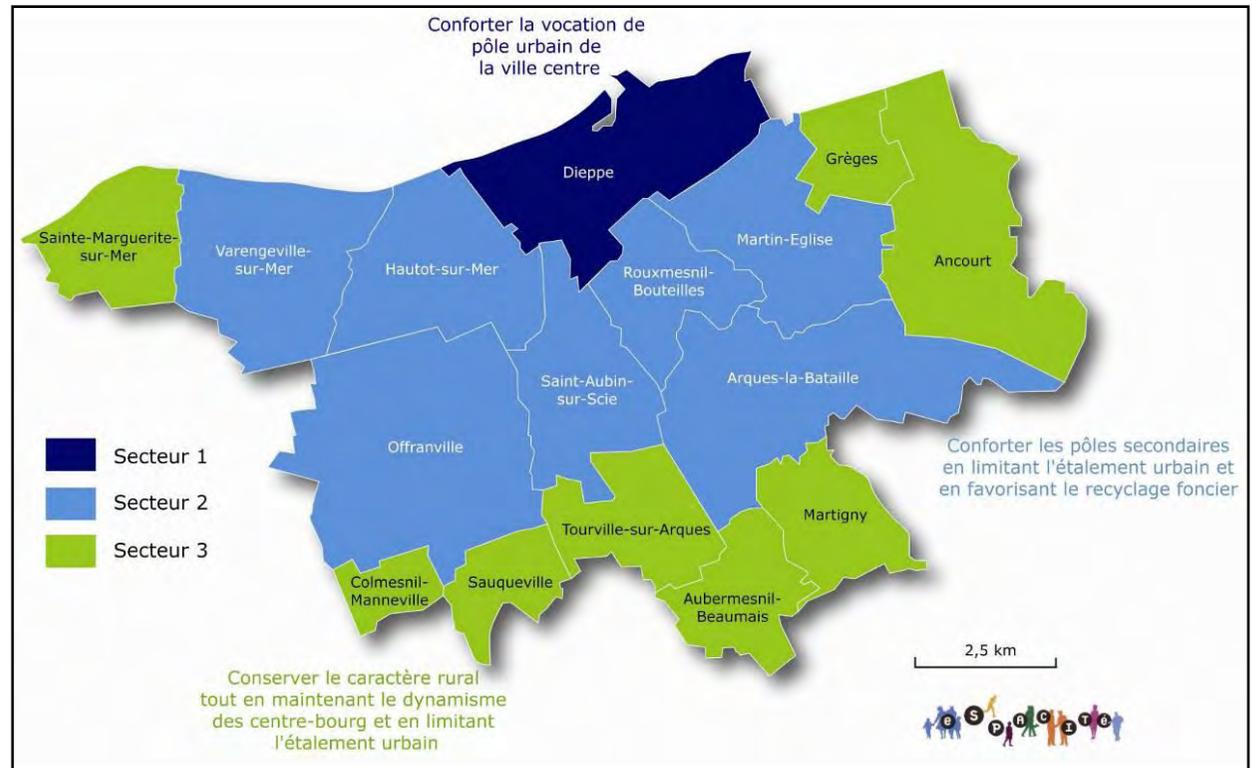
Concernant l'action n°1, le Programme Local de l'Habitat de la CARD vise la réalisation de 1 600 logements à l'échéance du PLH en 2018 (= 267 logements/an sur la période 2013-2018). Cet objectif doit permettre une croissance de la population de +0,2%. Le PLH prévoit une marge de plus ou moins 10% par rapport à cet objectif de production à atteindre.

Le PLH répartit cet objectif de construction de logements neufs entre les différentes communes

PRINCIPES D'INTERVENTION	ACTIONS
N°1 Développer l'offre en logements publics et privés pour répondre à la diversité des besoins	N°1 Produire une offre de logements privés et publics à proximité des pôles urbains tout en maintenant le dynamisme des centres bourgs
N°2 Mener une politique foncière durable	N°2 Développer les différents segments de l'offre répondant aux besoins des publics modestes à précarisés
N°3 Améliorer la qualité de l'habitat (parcs privé et public)	N°3 AEU® : Traduire la politique environnementale dans les documents d'urbanisme et la mettre en œuvre dans les projets
	N°4 Soutenir les propriétaires de l'agglomération dans l'amélioration de leur logement
N°4 Assurer une réponse diversifiée aux besoins en logements et hébergement des publics spécifiques	N°5 Participer à la réhabilitation du patrimoine ancien
	N°6 AEU® : Poursuivre l'information du public sur les économies d'énergie, la gestion de l'eau, des déchets et des déplacements, la sensibilisation aux paysages et à la biodiversité, etc.
N°5 Mettre en œuvre le PLH AEU 2013-2018 et assurer son suivi, son évaluation dans une logique de développement durable	N°7 Anticiper les futurs besoins et inscrire Dieppe Maritime dans une dynamique partenariale
	N°8 AEU® : Soutenir des solutions innovantes alternatives à l'accueil en structure
	N°9 Répondre aux obligations réglementaires en matière d'accueil des gens du voyage
N°10 AEU® : Agir en amont des projets en mobilisant les compétences transversales	N°11 Consolider le dispositif de gouvernance pour la mise en œuvre et le suivi du PLH

de l'intercommunalité en s'appuyant sur les principes suivants :

- Accroître l'offre de logements dans la ville centre (Dieppe → secteur 1). Ainsi, la ville de Dieppe doit participer à l'effort de construction à hauteur de 59% (soit 942 logements à réaliser entre 2013 et 2018).
- Assurer un développement résidentiel modéré dans les pôles secondaires (c'est-à-dire les communes en première couronne de Dieppe → secteur 2). Les pôles secondaires doivent participer à l'effort de construction à hauteur de 33% (soit 525 logements à réaliser entre 2013 et 2018)
- Permettre le développement résidentiel des communes rurales en vue d'assurer le maintien du niveau de la population et le niveau d'équipements et de services (communes rurales → secteur 3). Ainsi, les communes rurales disposent d'une enveloppe de 133 logements à réaliser entre 2013 et 2018 (8% du total).



La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer est identifiée comme une commune rurale (secteur 3 du PLH). Le PLH fixe pour la commune un objectif de production de 15 logements neufs entre 2013 et 2018, soit une moyenne annuelle de 2,5 logements par an.

Par ailleurs, le PLH veut diversifier l'offre de logements et poursuit deux objectifs :

- Premièrement, il consacre une part de la production des nouveaux logements à du logement social. Pour Sainte-Marguerite-sur-Mer, sur un objectif de 15 logements à réaliser d'ici 2018, 2 logements sont prévus pour du locatif social (PLUS) et 1 pour de l'accession sociale.
- Deuxièmement, il veut adapter la typologie des logements à l'évolution de la structure familiale. Pour cela, au sein de chaque segment du parc de logements (privé, locatif social et accession sociale), il répartit les logements à produire selon diverses tailles (T1/T2 ; T3/T4 et T5 et +).

	Objectifs de production 2013-2018	Part de la prod.de la commune dans le total Dieppe Maritime	Dont social		Dont privé		Dont accession sociale	
Ancourt	20	1%	8	40%	10	50%	2	10%
Aubermesnil-Beumais	22	1%	0	0%	20	91%	2	9%
Colmesnil-Manneville	3	0%	0	0%	3	0%	0	0%
Grèges	30	2%	0	0%	30	100%	0	0%
Martigny	8	1%	2	25%	4	50%	2	25%
Ste-Marguerite-sur-Mer	15	1%	2	13%	12	80%	1	7%
Sauqueville	10	1%	0	0%	10	100%	0	0%
Tourville-sur-Arques	25	2%	6	24%	18	72%	1	4%
Total secteur 3	133	8%	18	14%	107	80%	8	6%

Pour Sainte-Marguerite-sur-Mer, cet objectif implique que :

- Sur les 3 logements sociaux programmés, 1 ait une taille T1/T2 et 2 aient une taille T3/T4
- Sur les 12 logements privés programmés, 6 aient une taille T1/T2, 4 une taille T3/T4 et 2 une taille T5 et +

Depuis l'application du PLH en 2013, il y a eu sur Ste-marguerite-sur-Mer la réalisation de 7 logements privés.

	Objectifs de production 2013-2018	Dont social				Dont privé			
		Nb de logements à produire	dont 30% de T1/T2	dont 60% de T3/T4	10% de T5 et +	Nb de logements à produire	dont 50% de T1/T2	dont 30% de T3/T4	20% de T5 et +
Ancourt	20	10	3	6	1	10	5	3	2
Aubermesnil-Beumais	22	2	1	1	0	20	10	6	4
Colmesnil-Manneville	3	0	0	0	0	3	2	1	1
Grèges	30	0	0	0	0	30	15	9	6
Martigny	8	4	1	2	0	4	2	1	1
Ste-Marguerite-sur-Mer	15	3	1	2	0	12	6	4	2
Sauqueville	10	0	0	0	0	10	5	3	2
Tourville-sur-Arques	25	7	2	4	1	18	9	5	4
Total secteur 3	133	26	8	16	3	107	54	32	21

4.6 Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Dieppois Terroir de Caux

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document et un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique à une échelle supra-communale.

Le SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux a été approuvé le 28 juin 2017. Il est porté par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Dieppois Terroir de Caux. Le périmètre du SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux est constitué des 6 intercommunalités composant le Pays et comprend 128 communes :

- la CC Saâne et Vienne
- la CA Dieppe Maritime
- la CC du Petit Caux
- la CC Monts et Vallées
- la CC Varenne et Scie
- la CC des Trois Rivières

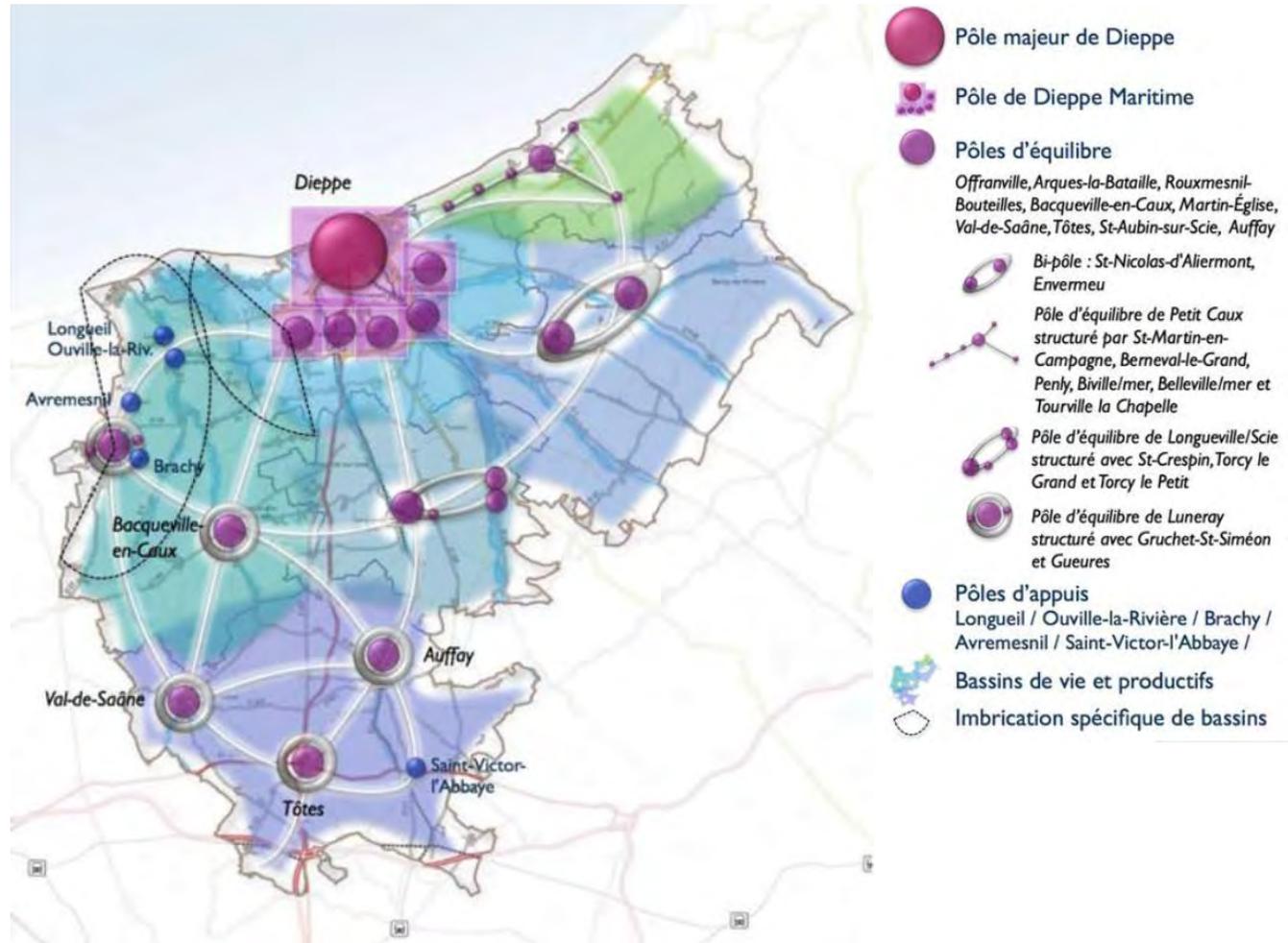
Pour organiser le développement du territoire, le projet de SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux s'appuie sur une armature urbaine hiérarchisée en 4 niveaux :

- le **pôle majeur de Dieppe** dont le rayonnement régional doit être assuré par le développement de ses fonctions économiques, commerciales et résidentielles.

- les **pôles d'équilibre** structurent le territoire du pays en organisant autour d'eux des bassins de vie et productifs. Ils disposent des emplois, des services et des activités de proximité qui leur permettent de constituer des relais entre les fonctions urbaines supérieures de Dieppe et les communes non pôles. Il s'agit des communes suivantes :

- ✓ en couronne de Dieppe : Offranville, Arques-la-Bataille, Rouxmesnil-Bouteilles, Martin-Eglise, St-Aubin-sur-Scie
- ✓ sur le bassin du Petit-Caux : St-Martin-en-Campagne, Berneval-le-Grand, Penly, Biville-sur-Mer, Tourville-la-Chapelle
- ✓ Saint-Nicolas d'Aliermont et Envermeu
- ✓ Sur le bassin de vie de Longueville-sur-Scie : Longueville-sur-Scie, St-Crespin, Torcy-le-Petit et Torcy-le-Grand
- ✓ Luneray et Bacqueville-en-Caux
- ✓ Tôtes, Auffay, Val-de-Saône

L'armature urbaine multipolaire du Pays Dieppois Terroir de Caux



- les **pôles d'appuis** accompagnent le rôle des pôles d'équilibre. Ils répondent à un contexte local spécifique (présence d'une entreprise importante, d'une gare...). A la différence des pôles d'équilibre, les pôles d'appuis ne peuvent organiser à eux seuls l'échelle de proximité sur l'ensemble du bassin de vie. Il s'agit des communes suivantes: Longueil, Ouville-la-Rivière, Brachy, Avremesnil, Saint-Victor-l'Abbaye
- les **communes non pôles** ont un rôle de proximité et doivent assurer une vie locale animée. Il s'agit des communes suivantes :
 - ✓ sur la CA Dieppe Maritime: Ancourt, Aubermesnil-Beaumais, Colmesnil-Manneville, Grèges, Hautot-sur-Mer, Martigny, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Sauqueville, Tourville-sur-Arques, Varengueville-sur-Mer
 - ✓ sur la CC Monts et Vallées: Bailly-en-Rivière, Bellengreville, Dampierre-Saint-Nicolas, Douvrend, Freulleville, Les Ifs, Meulers, Notre-Dame-d'Aliermont, Ricarville-du-Val, Saint-Jacques-d'Aliermont, Saint-Ouen-sous-Bailly, Saint-Vaast-d'Equiqueville, Sauchay, Saint-Aubin-le-Cauf
 - ✓ sur la CC du Petit-Caux: Assigny, Auquemesnil, Bracquemont, Brunville, Derchigny, Glicourt, Gouchaupre, Greny, Guillemécourt, Intraville, Saint-Quentin-au-Bosc, Tocqueville-sur-Eu
 - ✓ sur la CC Saône et Vienne: Ambrumesnil, Auppegard, Auzouville-sur-Saône, Biville-la-Rivière, Gonnetot, Greuille, Hermanville, Lamberville, Lammerville, Lestanville, Omonville, Quiberville, Rainfreville, Royville, Saône-Saint-Just, Saint-Denis-d'Aclon, Saint-Mards, Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Pierre-Bénouville, Sassetot-le-Malgard, Thil-Manneville, Tocqueville-en-Caux, Vénestanville
 - ✓ sur la CC Trois Rivières: Beautot, Beauval-en-Caux, Belleville-en-Caux, Bertrimont, Biville-la-Baignarde, Calleville-les-Deux-Eglises, Etainpuis, La Fontelaye, Fresnay-le-Long, Gonnevill-

sur-Scie, Gueutteville, Heugleville-sur-Scie, Imbleville, Montreuil-en-Caux, Saint-Denis-sur-Scie, Saint-Maclou-de-Folleville, Saint-Ouen-du-Breuil, Saint-Vaast-du-Val, Sévis, Varneville-Bretteville, Vassonville

- ✓ sur la CC Varenne-et-Scie: Anneville-sur-Scie, Belmesnil, Bertreville-Saint-Ouen, Le Bois-Robert, Le Catelier, Les Cent-Acres, La Chapelle-du-Bourgay, La Chaussée, Criquetot-sur-Longueville, Crosville-sur-Scie, Dénestanville, Lintot-les-Bois, Manéhouville, Muchedent, Notre-Dame-du-Parc, Sainte-Foy, Saint-Germain-d'Etalles, Saint-Honoré.

Le SCoT prévoit des orientations particulières pour chacun des pôles et des bassins de vie visant à adapter le développement résidentiel, économique ou de services au contexte local.

4.6.1 Objectifs en matière de développement résidentiel

En matière de développement résidentiel, le projet de SCoT prévoit la réalisation de 13 141 logements neufs sur l'ensemble du pays entre 2016 et 2036 (soit 657 logements à construire par an en moyenne). Ce rythme de construction est plus élevé de 15% par rapport à celui observé entre 1999 et 2013 (569 logements construits par an) et doit permettre d'assurer un développement démographique au pays.

Le SCoT fixe des objectifs moyens de construction de logements en fonction de la place de chaque commune dans l'armature territoriale dans le but :

- d'accroître l'offre de logement dans le pôle majeur de Dieppe (à hauteur de 25% des efforts globaux de production de logements sur le Pays) et dans les pôles d'équilibres et d'appui (à hauteur de 40% des efforts de production de logements sur le Pays)
- de modérer le développement résidentiel des communes non pôles à un niveau leur permettant de maintenir le niveau de leur population voire à une légère augmentation. Les communes non pôles participent à hauteur de 35% des efforts de production de logements sur le Pays.

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer est identifiée par le projet de SCoT comme une commune non pôle du pays, et plus précisément comme une commune non pôle de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise.

Pour Ste-Marguerite-sur-Mer et les neuf autres communes non pôles de la CA de la Région Dieppoise, l'objectif de production de logements est fixé à 3,9 logements par an entre 2016 et 2036, soit un total de 789 logements à réaliser.

Le projet de SCoT ne fournit pas de clé de répartition permettant de décliner ces objectifs de production de logements à l'échelle communale. Plusieurs pistes peuvent donc être étudiées.

La première piste consiste à répartir les objectifs de production de logements de façon égale entre les 10 communes non pôles de la CA de la Région Dieppoise, soit un objectif de production pour chacune d'entre elles de 3,9 logements par an entre 2016 et 2036.

La deuxième piste consiste à répartir les objectifs de production de logements à l'échelle communale au prorata de la population.

Répartition des objectifs de construction du projet de SCoT au prorata de la population

<i>Communes non pôles</i>	<i>Population en 2012 (princ)</i>	<i>Poids de la commune</i>	<i>Logements à réaliser entre 2016-2036</i>	<i>Soit par an</i>
Ancourt	709	9,3%	73	3,7
Aubermesnil-Beaumais	464	6,1%	48	2,4
Colmesnil-Manneville	109	1,4%	11	0,6
Grèges	807	10,6%	83	4,2
Hautot-sur-Mer	1978	25,9%	204	10,2
Martigny	466	6,1%	48	2,4
Sainte-Marguerite-sur-Mer	496	6,5%	51	2,6
Sauqueville	372	4,9%	38	1,9
Tourville-sur-Arques	1235	16,1%	127	6,4

Varengueville-sur-Mer	1013	13,2%	104	5,2
Total 10 communes non pôles	7649	100,0%	789	39

Avec cette clé de répartition, Ste-Marguerite-sur-Mer devra réaliser en moyenne 2,6 logements par an entre 2016 et 2036.

Enfin, la troisième piste consiste à répartir les objectifs de production de logements à l'échelle communale au prorata du nombre de résidences principales.

Répartition des objectifs de construction du projet de SCoT au prorata du nombre de résidences principales

<i>Libellé géographique</i>	<i>Résidences principales en 2012</i>	<i>Poids de la commune</i>	<i>Logements à réaliser entre 2016-2036</i>	<i>Soit par an</i>
Ancourt	289	9,0%	71	3,6
Aubermesnil-Beaumais	186	5,8%	46	2,3
Colmesnil-Manneville	40	1,2%	10	0,5
Grèges	298	9,3%	73	3,7
Hautot-sur-Mer	892	27,8%	219	11,0
Martigny	176	5,5%	43	2,2
Sainte-Marguerite-sur-Mer	211	6,6%	52	2,6
Sauqueville	142	4,4%	35	1,7
Tourville-sur-Arques	475	14,8%	117	5,8
Varengueville-sur-Mer	499	15,5%	123	6,1
Total 10 communes non pôles	3209	100,0%	789	39

Avec cette clé de répartition, Ste-Marguerite-sur-Mer devra réaliser en moyenne 2,6 logements par an entre 2016 et 2036.

4.6.2 Objectifs en matière de diversité de l'habitat

Le DOO préconise d'organiser un développement résidentiel favorisant convivialité, diversité et solidarité. A cet effet, les collectivités, dans le cadre de

leur document d'urbanisme, favorisent le renforcement de l'offre résidentielle en centre-ville, bourgs et villages :

- en mobilisant les disponibilités foncières dans l'enveloppe urbaine existante par un règlement et des projets d'aménagement adaptés
- en identifiant les enjeux de résorption de la vacance (les documents d'urbanisme veilleront à ne pas augmenter la part de la vacance au-delà de 6%)

En termes de mixité générationnelle, les documents et opérations d'urbanisme et de programmation comprenant de l'habitat assurent la diversité de l'offre résidentielle en permettant de répondre aux objectifs suivants :

- prendre en compte les besoins pour les personnes âgées, jeunes, seules ou en situation de handicap qui ont besoin de logements de taille adaptée et de la proximité des services présents en ville et des transports en commun.
- limiter les grandes opérations de lotissements qui créent l'éloignement des centres et dont les typologies de logements ne sont pas assez diversifiées mais plutôt diversifier et densifier les opérations (opérateurs, type de produits, taille, localisation, nature...)
- permettre le maintien à domicile des personnes âgées en développant les services à la personne et des services de santé (maison de santé...)
- favoriser les projets d'habitat intergénérationnels (béguinage...)
- les collectivités non pôles accompagnent cet effort en favorisant à leur échelle des petits projets permettant notamment de répondre aux besoins d'installation de jeunes actifs ou de personnes âgées

En termes de mixité sociale, les documents d'urbanisme et le PLH mettent en œuvre les objectifs de création de logements sociaux ou accessibles suivants :

- Pour Dieppe Maritime, l'objectif est de poursuivre la production de l'offre sociale tel que prévu dans le PLH jusqu'en 2018 puis de la réévaluer afin de répondre à la réalité de la demande sociale et de tenir compte de l'offre déjà reconstituée dans le cadre du PRU et qui n'est donc plus à pourvoir.

4.6.3 Objectifs en matière de maîtrise de la consommation foncière

Le DOO fixe des objectifs d'économie et de gestion de l'espace visant à réduire l'artificialisation des terres agricoles. Ces objectifs impliquent à la fois :

- d'encadrer quantitativement la consommation maximale d'espace pour le projet de développement du SCoT
- de mettre en œuvre un mode d'aménagement urbain tenant compte des spécificités et besoins des exploitations agricoles dans une logique de moindre impact sur l'agriculture

Pour atteindre ces objectifs, les documents d'urbanisme locaux doivent:

- mobiliser en priorité les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins en foncier pour la réalisation de nouveaux logements. Dans la détermination des capacités, ils prendront en compte le potentiel :
 - . lié à la réhabilitation et la réduction de la vacance, les divisions et le changement d'usage du bâti
 - . de densification spontanée (division parcellaire)
 - . des dents creuses (terrain libre entre deux constructions)
 - . des îlots et cœurs d'îlots libres (terrains nus dans un terrain urbain)
 - . du renouvellement urbain
- déterminer les possibilités de mobilisation dans le temps à court, moyen et long termes, de ces capacités résultant :
 - . de la dureté foncière et du comportement des propriétaires privés
 - . de l'intérêt des sites pour envisager des outils impliquant un investissement : « emplacements réservés, acquisitions, opération d'aménagement public »
 - . du marché
 - . du temps de mise en œuvre de procédures adaptées au regard de l'intérêt des sites

des besoins de maintenir des respirations dans l'espace urbain: ville, perspective paysagère, gestion de l'eau pluvial et des ruissellements, gestion des risques...

L'objectif du SCOT est, à l'horizon de 20 ans, d'accueillir 40% des nouveaux logements prévus à l'échelle du Pays au sein des enveloppes urbaines existantes. Cet objectif est décliné à l'échelle des communautés d'agglomération et de communes. Ainsi, pour les communes non pôles de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, 31% des 789 logements supplémentaires prévus doivent être accueillis au sein des enveloppes urbaines soit 245 logements.

Communes non pôles	Répartition des objectifs de construction du projet de SCoT au prorata de la population		Répartition des objectifs de construction du projet de SCoT au prorata du nombre de résidences principales	
	Logements à réaliser entre 2016-2036	31% dans l'enveloppe urbaine	Logements à réaliser entre 2016-2036	31% dans l'enveloppe urbaine
Ancourt	73	23	71	22
Aubermesnil-Beaumais	48	15	46	14
Colmesnil-Manneville	11	3	10	3
Grèges	83	26	73	23
Hautot-sur-Mer	204	63	219	68
Martigny	48	15	43	13
Sainte-Marguerite-sur-Mer	51	16	52	16
Sauqueville	38	12	35	11
Tourville-sur-Arques	127	39	117	36
Varengueville-sur-Mer	104	32	123	38
Total 10 communes non pôles	789	245	789	245

Ste-Marguerite-sur-Mer devra réaliser environ 16 logements au sein des enveloppes urbaines existantes sur la commune entre 2016 et 2036 (soit environ 0,8 logement/an).

Par ailleurs, le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux d'organiser :

1. les extensions urbaines à vocation résidentielle en continuité des enveloppes urbaines existantes constituées par les bourgs et les villages jouant un rôle de centralité à l'échelle de la commune afin d'optimiser l'accès et la desserte par les réseaux urbains.

Le développement de l'urbanisation linéaire le long des voies doit être évité et les extensions doivent être conçues :

- de manière à donner une lisibilité et une cohérence à l'enveloppe urbaine
- dans l'objectif de relier les quartiers et d'organiser les liens vers les centres villes et villages par des modes doux notamment

2. les extensions urbaines à vocation économique en extension d'espaces d'activités ou urbains existants ou en cherchant une configuration cohérente avec le bon fonctionnement des espaces agricoles adjacents.

A l'échelle du Pays, le SCOT limite la consommation foncière en extension à 650 hectares à l'horizon de 20 ans :

- 447 ha pour le développement résidentiel et les équipements
- 203 ha pour les espaces d'activités économiques et commerciaux.

Le SCOT ventile par EPCI et commune nouvelle les objectifs de consommation maximale d'espace du développement résidentiel en extension de l'enveloppe urbaine. Pour la communauté d'agglomération de la région dieppoise, à laquelle appartient Sainte-Marguerite-sur-Mer, le tableau ci-après donne l'objectif de densité et de limitation de la consommation d'espace pour le développement résidentiel en extension de l'enveloppe urbaine à l'horizon 2036 :

Selon les objectifs de densité et de limitation de la consommation d'espace par le SCOT, le développement résidentiel sur Sainte-Marguerite-sur-Mer est limité à environ 2 ha brut à l'horizon 2036.

	Répartition des objectifs de construction de nouveaux logements au prorata de la population								Répartition des objectifs de construction de nouveaux logements au prorata du nombre de résidences principales							
	dans l'enveloppe urbaine		en extension urbaine		TOTAL nombre de logements à réaliser entre 2016 et 2036	Densité en extension, VRD inclus (logt/ha)	Densité en extension tous équipements inclus (logt/ha)	Surface maximale en extension, équipements inclus (ha)	dans l'enveloppe urbaine		en extension urbaine		TOTAL nombre de logements à réaliser entre 2016 et 2036	Densité en extension, VRD inclus (logt/ha)	Densité en extension tous équipements inclus (logt/ha)	Surface maximale en extension, équipements inclus (ha)
% fixé	Nbre	% fixé	Nombre	% fixé					Nbre	% fixé	Nbre					
Dieppe	60%	1994	40%	1330	3324	42	36	37	60%	1994	40%	1330	3324	42	36	37
Pôles																
Offranville	39%	128	61%	200	328	25	23	8,7	39%	133	61%	208	342	25	23	9,1
Arques-la-Bataille		75		118	193			5,1		74		115	189			5,0
Rouxmesnil-Bouteilles		163		255	418			11,1		160		251	411			10,9
Martin-Eglise		97		152	249			6,6		100		156	255			6,8
St-Aubin-sur-Scie		55		87	142			3,8		52		81	132			3,5
Total 5 pôles d'équilibre		519		811	1330			35,3		519		811	1330			35,3
Communes non pôles																
Ancourt	31%	23	69%	50	73	20	18	2,8	31%	22	69%	49	71	20	18	2,7
Aubermesnil-Beumais		15		33	48			1,8		14		32	46			1,8
Colmesnil-Manneville		3		8	11			0,4		3		7	10			0,4
Grèges		26		57	83			3,2		23		51	73			2,8
Hautot-sur-Mer		63		141	204			7,8		68		151	219			8,4
Martigny		15		33	48			1,8		13		30	43			1,7
Ste-Marguerite-sur-Mer		16		35	51			2,0		16		36	52			2,0
Sauqueville		12		26	38			1,5		11		24	35			1,3
Tourville-sur-Arques		39		88	127			4,9		36		81	117			4,5
Varengueville-sur-Mer		32		72	104			4,0		38		85	123			4,7
Total 10 communes non pôles		245		544	789			30,2		245		544	789			30,2
CARD	51%	2758	49%	2685	5443	29	26	103	51%	2758	49%	2685	5443	29	26	103

4.6.4 Objectifs en matière d'équipements et de services

Sur le bassin de vie de la Saône et de la Vienne (auquel est rattachée la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer), le SCOT prévoit le développement des fonctions productives et de l'offre de services structurants sur les 2 pôles d'équilibre que sont Bacqueville-en-Caux et Luneray (sachant que le pôle de Luneray comprend la ville de Luneray elle-même ainsi que Gruchet St-Siméon et Gueures).

Ces deux pôles d'équilibres sont appuyés par les pôles de Longueil, d'Ouille-la-Rivière, d'Avremesnil et de Brachy pour développer des services de proximité et touristiques autour de la vallée de la Saône et pour soutenir les entreprises industrielles et artisanales existantes participant au réseau économique majeur du territoire.

A l'échelle du bassin de vie, l'ensemble des communes doivent :

- Accompagner la mise en œuvre du projet de la Basse Saône en intégrant la dimension touristique qu'il porte et en recherchant une valorisation globale de la vallée depuis sa façade littorale
- Organiser les mobilités vers les pôles d'emplois et touristiques vers Dieppe Maritime, le Pays de Caux Maritime et l'arrière-pays
- Développer les programmations touristiques en lien avec le réseau « destination impressionnisme » et le projet de classement UNESCO des clos-masures.

Par ailleurs, le SCOT demande aux collectivités d'anticiper dans leurs documents d'urbanisme locaux la réalisation des projets d'infrastructures sur leur territoire (liaison Transmanche, doublement de la RD 925, prolongement de la RN27 et finalisation de son doublement, contournement Ouest de Dieppe Maritime, amélioration de la liaison routière entre Dieppe et le Plateau Aliermontais par le passage d'Arques la Bataille, électrification de la ligne ferrée Rouen-Dieppe, poursuite des aménagements de la D915).

Aucun projet d'infrastructure ne concerne Sainte-Marguerite-sur-Mer (hormis le projet territorial de la Basse Vallée de la Saône).

Le SCOT demande également aux collectivités de poursuivre le développement des infrastructures numériques et d'accompagner sa mise en œuvre dans leur document d'urbanisme local.

4.6.5 Objectifs en matière de développement économique

L'objectif du SCOT est d'arrimer durablement le territoire aux échanges économiques et humains extérieurs en affirmant sa position de porte d'entrée maritime structurante de l'axe « Manche » et de relais aux échanges économiques de l'axe « Seine », en complémentarité avec Rouen et Le Havre.

Le DOO comprend un schéma de développement économique lequel s'appuie sur neuf parcs d'activités prioritaires comme suit :

- 3 parcs vitrines promouvant la visibilité économique du Pays à grande échelle : Eurochannel 3, Dieppe Sud, Les Vikings
- 6 parcs principaux renforçant notre maillage économique existant et permettant de projeter notre capacité industrielle durablement en valorisant nos filières emblématiques : Luneray, Ouville-la-Rivière, Bacqueville-en-Caux, Saint-Nicolas d'Aliermont, Criquetot-sur-Longueville et Biville-sur-Mer.

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer n'est concernée par aucun parc d'activités économiques.

En revanche, plusieurs objectifs du SCOT en matière de développement économique intéressent la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer. Par exemple, le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux de prendre les mesures nécessaires au maintien ou à la réintroduction d'activités économiques dans les tissus urbains existants dans la mesure où elles sont compatibles avec l'habitat (services aux entreprises, et aux personnes, petit artisanat).

Concernant le maintien et le développement des activités agricoles, le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux de prévoir en zones A et N des possibilités d'implantation des activités accessoires à l'activité agricoles (c'est-à-dire les activités liées à une exploitation agricole dont la production reste l'activité principale). Ces possibilités passent notamment par le repérage au

plan de zonage des bâtiments situés en zone A et N et pouvant changer de destination.

Concernant le développement touristique, le SCOT identifie 3 pôles touristiques structurants déterminés dans l'illustration ci-contre.

Pôle culture, affaires, événementiel :

structuré par Dieppe et le Petit Caux. S'appuyant sur : Dieppe Ville d'Art et d'histoire, les équipements majeurs culturels et sportifs (projet de pôle culturel dans l'ancienne Halle à Tabacs, salle omnisport, de reconfiguration de DSN), l'aérodrome, les festivals (cerf-volant, nautisme, musique, foires aux harengs et coquille St-Jacques ...), mais aussi les musées et la centrale du Petit Caux

Pôle nature, nautisme, loisirs et découverte

structuré par Saône et Vienne, Dieppe Maritime, Monts et Vallées et Varenne et Scie. S'appuyant sur :

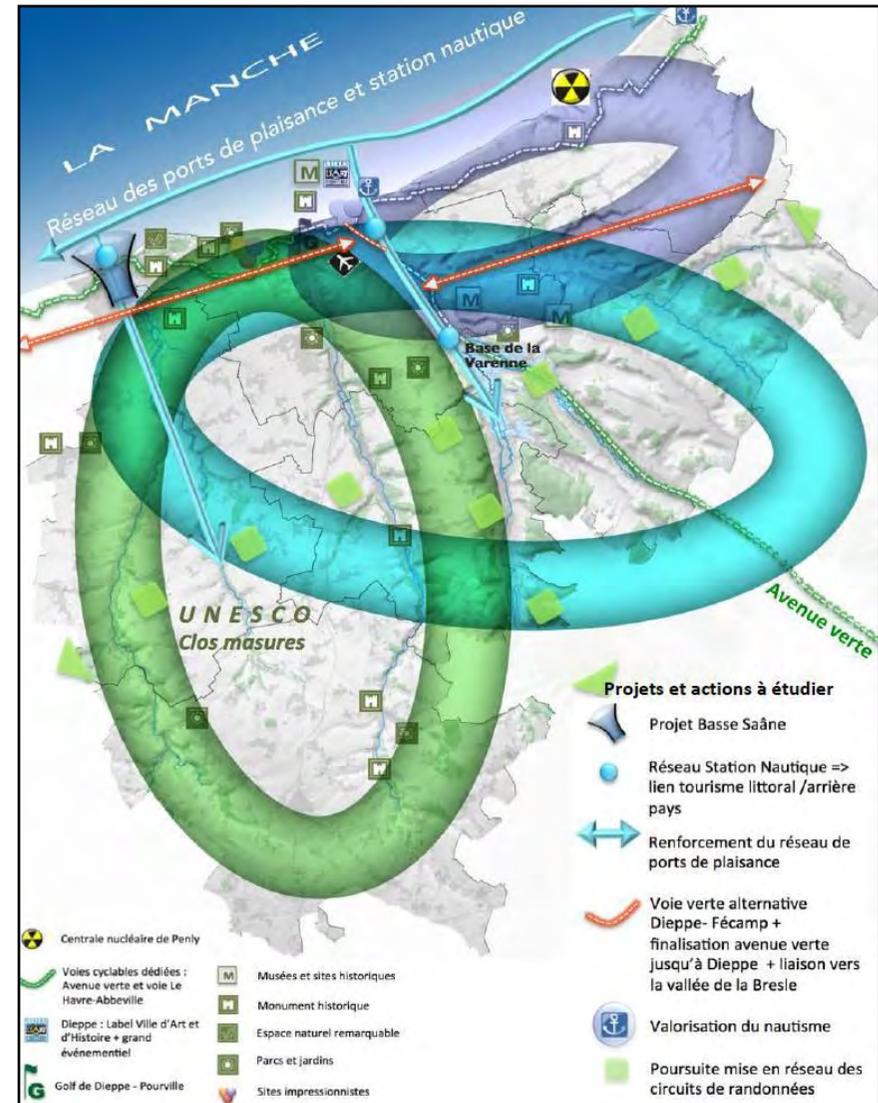
- Les plages du littoral
- la base nautique, dont celle de la Varenne qui détient un rôle structurant pour la diffusion des pratiques touristiques vers l'arrière-pays et le centre du territoire.
- Le port et le golf de Dieppe
- Le projet de la basse Saône, dont la mise en tourisme cherchera à s'organiser à l'échelle de toute la vallée
- L'avenue verte, les chemins de randonnées littoraux et vers Fécamp sont les artères majeures pour le développement des réseaux de randonnées et les accroches aux réseaux des territoires voisins vers la Somme, le Bray normand (forêt d'Eawy) et le Caux maritime.
- Le Cap d'Ailly et la côte d'Albâtre, les zones humides de l'Arques
- Le parc de Varengeville, le parc floral d'Offranville et « Rêves de Bisons » à Muchedent

Pôle patrimoine, histoire et mémoire :

structuré par Dieppe Maritime, Saône et Vienne, Trois Rivières. S'appuyant sur :

- Le Château musée
- Le projet de classement Unesco des clos mesure,
- Mémorial du 19 août 1942 et sites de la 2nd guerre mondiale
- La destination Impressionnisme
- Dieppe Ville d'Art et d'histoire
- Les châteaux de Miromesnil, Imbleville, Bosmelet... et les Colombiers

L'armature pour le développement touristique et l'affirmation de pôles touristiques structurants



Sainte-Marguerite-sur-Mer relève à la fois du pôle nature, nautisme, loisirs et découverte (du fait de la présence sur la commune des plages du littoral, de chemins de randonnées littoraux, du projet territorial de la Basse Vallée de la Saône, du Cap d'Ailly) et du pôle patrimoine, histoire et mémoire (du fait sur la commune de la présence de plusieurs monuments historiques : Le Phare d'Ailly, le Colombier du Manoir, la Villa gallo-romaine, l'Eglise Sainte-Marguerite).

Le SCOT veille à la valorisation du patrimoine naturel, culturel et historique du territoire. Pour cela, il demande aux documents d'urbanisme locaux :

- de protéger les monuments et les points d'intérêts touristiques et de veiller à gérer l'urbanisation à leurs abords
- d'étudier les possibilités d'aménagement de liaisons douces permettant d'accéder aux différents points d'intérêts touristiques
- d'évaluer les besoins de stationnement et de multimodalités aux abords de points d'intérêts touristiques.

4.6.6 Objectifs en matière de protection de l'environnement

Le SCOT vise à pérenniser le cycle de vie des espèces et le fonctionnement des milieux écologiques caractéristiques de la richesse environnementale du territoire. Pour cela, il fixe plusieurs objectifs :

Objectif de protection des réservoirs de biodiversité

Le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux détermine les réservoirs de biodiversité majeurs et les types de milieux qu'ils regroupent : boisé/bocager, calcicole, humide, aquatique. Il précise que les espaces Natura 2000 et les réservoirs calcicoles relèvent des réservoirs de biodiversité majeurs du SCOT.

A leur échelle, les documents d'urbanisme locaux doivent :

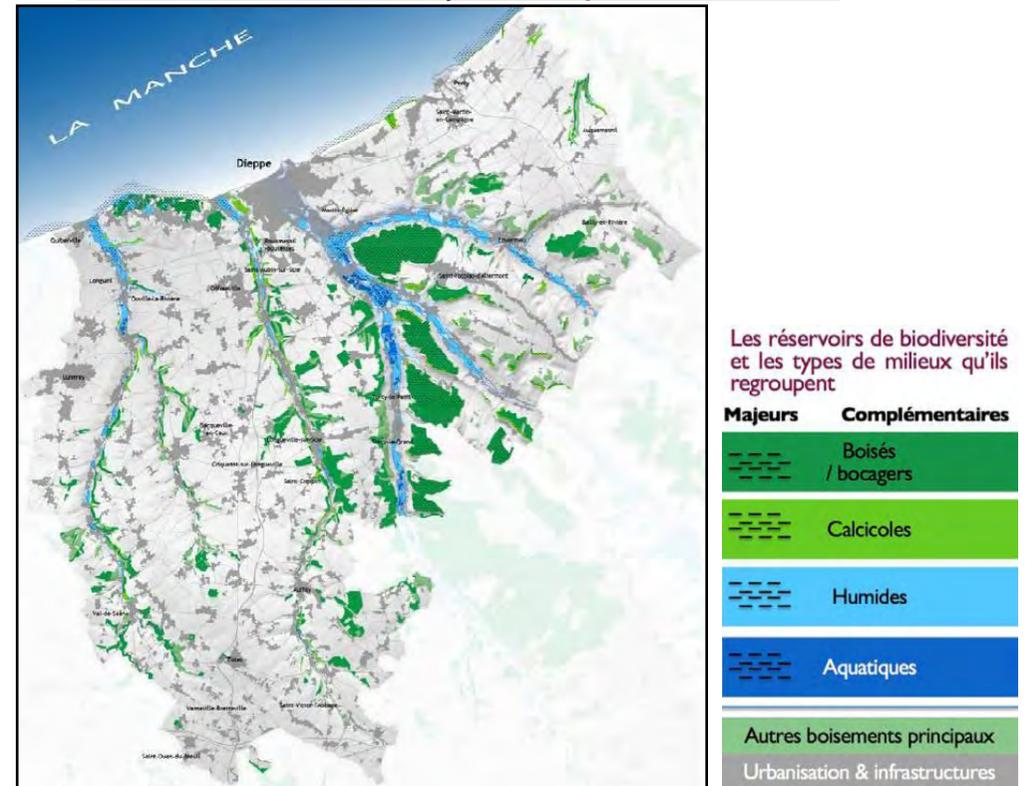
- préciser les réservoirs de biodiversité majeurs du SCOT au regard de l'intérêt écologique effectifs des sites et leur attribuer des modalités de protection adaptée à leur fonctionnement et à leurs caractéristiques. Le SCOT
- garantir le maintien et la bonne gestion des habitats d'intérêt communautaire des espaces Natura 2000 et éviter les perturbations significatives des espèces qu'ils abritent
- préserver les réservoirs calcicoles en conservant leurs caractéristiques de milieux ouverts (pelouses) et leur lien avec d'autres milieux ouverts proches pour qu'ils puissent subsister (lisières forestières, autres pelouses...)
- veiller à ce que l'urbanisation n'enclave pas les réservoirs de biodiversité

Objectif de protection et de gestion des boisements et du bocage

Les documents d'urbanisme locaux doivent protéger :

- les boisements en prenant en compte les différents rôles qu'ils peuvent détenir (environnemental, économique, d'agrément),
- le maillage bocager en portant une attention particulière au maillage bocager lié aux ripisylves des cours d'eau et aux forêts, au maillage bocager en ceinture des zones humides, au maillage bocager dans les secteurs de point haut ou à

Les réservoirs de biodiversité majeurs et complémentaires du SCOT



forte pente, aux clos-masures, au maillage bocager dans les périmètres de protection de captage et des axes de ruissellements identifiés.

Objectif de protection des milieux humides et des abords des cours d'eau

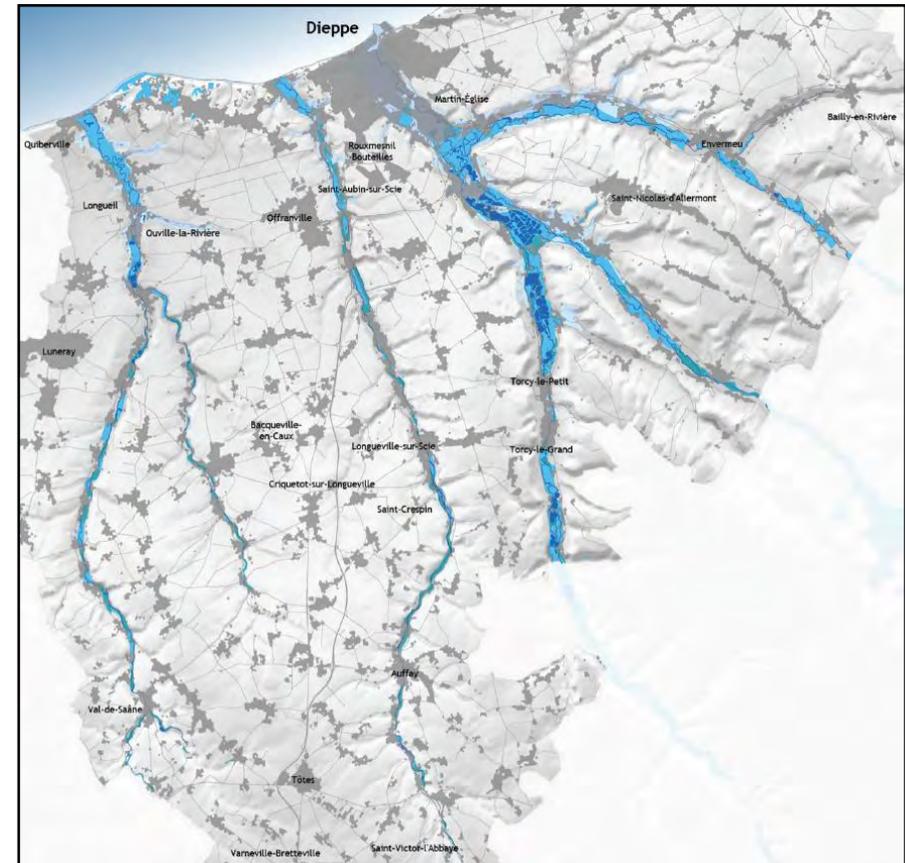
Le SCOT fixe l'objectif de préserver les zones humides durablement. Il identifie les réservoirs et corridors humides à son échelle sur la base du Schéma Régional de Cohérence Ecologique et de l'inventaire de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Sur cette base, les documents d'urbanisme précisent et complètent l'inventaire des zones humides existant effectivement sur le terrain en prenant appui le cas échéant sur des inventaires locaux et/ou relevant de l'application des SAGE et leur attribuent une protection adaptée à leur valeur écologique et/ou à leur intérêt au regard du fonctionnement du cycle de l'eau. Cette protection doit être établie au regard des objectifs du SDAGE et des SAGE applicables.

Par ailleurs, le SCOT veut assurer la protection des cours d'eau et de leurs abords. Pour cela, il demande aux documents d'urbanisme locaux :

- d'assurer une maîtrise de l'urbanisation aux abords des cours d'eau devant permettre la mobilité du lit des cours d'eau et le maintien de berges naturelles,
- de définir des zones de recul non constructibles par rapport aux cours d'eau en fonction de la pente des terrains, de la nature du couvert végétal et de la configuration des secteurs urbanisés,
- de préserver les ripisylves ainsi que les haies et bosquets qui leur sont connectés
- de définir pour les extensions urbaines proches (sans être à proximité immédiate du cours d'eau), des modalités de réalisation permettant de préserver la qualité du cours d'eau (organisation des voiries nouvelles permettant de ralentir les écoulements, maintien ou création de haies connectées à la ripisylves des cours d'eau, mise en place de liaisons douces entre l'espace urbain et les cours d'eau)
- de limiter la création d'ouvrages transversaux sur les cours d'eau aux seuls projets d'intérêt public
- d'empêcher le développement excessif des plans d'eau à l'échelle du territoire afin d'éviter les impacts sur les milieux aquatiques et leur fonctionnement
- de faciliter la mise en œuvre des aménagements nécessaires à la suppression des obstacles aquatiques existants et à la remise en état des continuités écologiques

Protéger les milieux humides et les abords des cours d'eau



Réservoirs Humides

Réservoirs Aquatiques

Corridors Humides

Objectif de valorisation et de maintien de la perméabilité environnementale des corridors écologiques

Le SCOT identifie les corridors écologiques potentiels à l'échelle du territoire pour lesquels l'objectif est de préserver une perméabilité environnementale globale facilitant les mobilités des espèces tout en assurant une insertion de l'urbanisation soutenant cet objectif. Les corridors identifiés par le SCOT découlent et précisent ceux définis par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- tenir compte de la qualité écologique et fonctionnelle effective des sites afin de préciser les corridors potentiels identifiés par le SCOT. Lorsque les corridors ainsi précisés ne sont pas en contact direct avec l'urbanisation ou des projets structurants pour le territoire, ils ont vocation à conserver leur dominante naturelle, agricole ou forestière. Lorsque les corridors ainsi précisés sont en contact direct avec l'urbanisation ou des projets structurants pour le territoire, les documents d'urbanisme locaux garantissent que l'évolution de l'urbanisation ou la mise en œuvre de ces projets préserve une continuité écologique au sein de chaque corridor (pour les espèces à fort déplacement, sylvo-arboré, calcicole...).
- Favoriser le maintien et la valorisation d'une armature paysagère et écologique au sein des espaces urbanisés permettant de relier les corridors écologiques du SCOT ou de leur donner un prolongement en zone urbaine



Objectif de protection de la ressource en eau

Le SCOT demande aux collectivités :

- d'organiser et mettre en place dans les opérations d'aménagement urbain, quand cela est possible, un système d'hydraulique douce assurant l'infiltration tant à la parcelle que pour les ouvrages publics (voirie), en compatibilité avec les milieux naturels.
- de mettre en œuvre des schémas de gestion des eaux pluviales
- d'assurer une capacité épuratoire des stations de traitement des eaux usées en lien avec les objectifs de développement et des projets (en tenant compte des effets des eaux parasites) ainsi qu'avec un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux récepteurs
- de veiller à l'efficacité des installations d'assainissement non collectif (ANC) et d'assurer la cohérence entre les objectifs de densité bâtie et la faisabilité des dispositifs ANC

Le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux :

- d'intégrer les différents niveaux de périmètres de captage en eau potable dans leur plan de zonage et d'intégrer le règlement associé
- de garantir la compatibilité de tout projet de développement urbain avec la capacité de la ressource.

4.6.7 Objectifs en matière de gestion des risques

Concernant la **gestion du risque « inondation »**, le DOO mentionne que pour les communes non couvertes par un PPRI applicables, les documents d'urbanisme locaux adaptent les mesures d'interdiction de construire ou les conditions spéciales de construction aux connaissances et informations leur permettant de :

- qualifier le risque, et les conséquences sur les personnes et les biens lors de la survenue de l'aléa
- garantir la sécurité des personnes et des biens

- ne pas accroître la population exposée en zone d'aléa fort
- garantir la conservation des capacités d'expansion naturelle de crue
- ne pas entraver le libre écoulement des eaux, augmenter la vitesse d'écoulement ou créer d'effets préjudiciables sur les secteurs voisins ou aval.

Concernant la **gestion du risque « d'effondrement liés aux falaises »**, le SCOT indique qu'à défaut d'étude sérieuse qualifiant le risque et les dispositions urbanistiques de prévention adéquates, cette gestion du risque impliquera dans les secteurs de falaises en phase d'érosion active d'organiser l'évolution de l'urbanisation dans une logique de long terme. Il précise qu'il faut définir une bande proportionnelle à la vitesse d'érosion des falaises (a minima de 15 m) dans laquelle la capacité d'accueil en logement ne sera pas augmentée. En outre, l'enveloppe urbaine des secteurs bourgs de Quiberville, Sainte-Marguerite, Varengueville, Bracquemont, Belleville-sur-Mer et Penly n'a pas vocation à s'étendre de manière significative en direction du rivage.

Concernant la **gestion du risque « cavités »**, le DOO indique que l'aléa et le risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines relèvent d'une gestion localisée que les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement et de construction mettront en œuvre à leurs échelles. Les documents d'urbanisme locaux et projets d'aménagement prendront en compte cet aléa le plus en amont possible pour que, au regard du risque préalablement identifié, le développement du territoire puisse s'établir sans accroître les risques et garantir la sécurité des personnes et des biens. A cette fin, les collectivités mettent en œuvre :

- les mesures proportionnées consistant à interdire l'urbanisation ou la soumettre à conditions particulières
- et/ou, le cas échéant, les aménagements nécessaires pour assurer la neutralisation du risque au regard des moyens disponibles.

Concernant la **gestion du risque « nucléaire »**, le DOO définit des prospects dans le rayon de 2km autour de Penly aussi appelé « périmètre de la phase réflexe ».

Concernant la **gestion des risques « de transports et matières dangereuses »**, le DOO prévoit que les documents d'urbanisme locaux :

- prendront en compte les canalisations transportant des matières dangereuses pour maîtriser l'exposition au risque des populations. Le cas échéant, les PLU fixeront les règles au regard des servitudes éventuelles ou des risques préalablement évalués afin d'assurer cette maîtrise.
- tiendront compte du Transport de Matières Dangereuses sur les grands axes routiers pour, lorsque cela est possible :
 - ✓ ne pas augmenter l'exposition des populations à ce risque
 - ✓ limiter, sur les voies de communication concernées, l'augmentation des conflits d'usages qui sont source d'accidents.

4.6.8 Objectifs en matière de protection et de valorisation du littoral

Le SCOT vise 2 grands objectifs visant à la protection et à la valorisation de l'espace littoral :

1. Affirmer les différentes fonctions du littoral (culturelles, sociales, économiques, touristiques, environnementales...). Cet objectif implique, au travers de l'aménagement, de répondre aux besoins propres de fonctionnement de l'espace littoral et de garantir la pérennité de ce fonctionnement en encadrant les capacités d'accueil. Cet objectif se traduit par l'application de la loi Littoral à l'échelle du SCOT à savoir :

- **Préserver les espaces remarquables** qui, par leurs caractéristiques, sont essentiels aux équilibres écologiques et à l'identité paysagère propre à l'espace maritime. Les documents d'urbanisme locaux préciseront à leur échelle ces espaces en s'appuyant sur l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme. Ils mettront en place les mesures nécessaires à leur protection, notamment en prévoyant dans leur règlement que les seuls aménagements autorisés sont les aménagements légers nécessaires à l'accueil du public, à la maîtrise de la fréquentation des sites, à des dispositions de sécurité, à l'exercice des activités agricoles et conchylicoles ou à l'entretien des sites.

- **Maintenir des coupures d'urbanisation** qui, par leur taille et leur profondeur, pérennisent (en cohérence avec les autres éléments de la trame verte et bleue) les échanges écologiques côtiers et du rétro-littoral, l'accès à un espace agricole littoral préservé, les conditions nécessaires au renouvellement des ressources naturelles et l'authenticité des paysages maritimes.
- Assurer la mise en œuvre d'une urbanisation en continuité des agglomérations et villages et gérer la notion d'extension limitée dans les espaces proches du rivage afin de maîtriser l'urbanisation et de préserver un espace naturel et agricole cohérent.

2. Préserver sur l'ensemble du territoire le patrimoine paysager et de le mettre en scène grâce à un aménagement assurant l'insertion des urbanisations dans le grand paysage et favorisant l'accès à des séquences et panoramas paysagers de qualité.

Documents supra-communaux

Le Plan Local d'Urbanisme de Ste-Marguerite-sur-Mer doit être compatible avec :

- les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Dieppois Terroir de Caux approuvé le 28 juin 2017
- le programme local de l'habitat de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise adopté en Conseil Communautaire le 13 octobre 2013 et actuellement en cours de révision.

2EME PARTIE : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1 Situation territoriale de la commune

La situation territoriale de la commune consiste à déterminer la manière dont celle-ci s'inscrit dans des territoires de peuplements et d'activités plus grands. L'objectif est de comprendre les liens existants entre la commune et les territoires environnants. Où travaillent les habitants ? Comment accèdent-ils aux équipements ? Quelles villes exercent une influence sur la commune et vice-versa ?

1.1 Situation administrative

Sainte-Marguerite-sur-Mer est une commune de 541 hectares située dans le département de la Seine-Maritime à une vingtaine de kilomètres à l'Ouest de Dieppe.

Elle fait partie de l'arrondissement de Dieppe et du canton de Dieppe Ouest 1.

Situation de Ste-Marguerite-sur-Mer au sein du département de Seine-Maritime



Les communes voisines de Ste-Marguerite-sur-Mer sont :

- Quiberville, commune de 552 habitants en 2012 et d'une superficie de 335 hectares
- Longueil, commune de 577 habitants en 2012 et d'une superficie de 1 173 hectares
- Varengueville-sur-Mer, commune de 1 013 habitants en 2012 et d'une superficie de 1 075 hectares

Communes voisines de Ste-Marguerite-sur-Mer



Sources : Limites administratives d'OpenStreetMap, janvier 2016 et prise de vue aérienne, Bing Maps, 2010

1.2 Inscription de la commune au sein du bassin de vie d'Offranville

Définition du bassin de vie (INSEE) :

En France, les bassins de vie sont définis comme les plus petits territoires au sein desquels les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. C'est dans ces contours que s'organise une grande partie du quotidien des habitants.

La délimitation des bassins de vie a été revue en 2012. Elle s'effectue en plusieurs étapes :

- 1) On détermine d'abord un pôle de services réunissant une gamme « intermédiaire » d'équipements. Pour être qualifié de « pôle », 16 équipements doivent être présents sur une liste de 34 parmi lesquels : police-gendarmerie, supermarché, librairie, collège, ambulance, bassin de natation...**
- 2) On délimite ensuite la zone d'influence du pôle de services en regroupant les communes les plus proches, la proximité se mesurant en temps de trajet, par la route à heure creuse. Ainsi, pour chaque commune et pour chaque équipement non présent sur la commune, on détermine la commune la plus proche proposant cet équipement. Les équipements intermédiaires mais aussi les équipements de proximité sont pris en compte. Des itérations successives permettent de dessiner le périmètre des bassins de vie.**

En France, sur le territoire métropolitain, un peu plus de 2,2 millions d'équipements et de services rendus à la population sont répertoriés par l'INSEE. Ils sont classés dans une base de données appelée « base permanente des équipements », mise à jour annuellement par l'INSEE.

En 2014, le base permanente des équipements se compose de 178 équipements regroupés en 99 types (regroupements des équipements offrant des services sensiblement identiques) et répartis en 7 grands

domaines (services aux particuliers ; commerces ; enseignement ; santé ; transports et déplacements ; sports, loisirs et culture ; tourisme).

La base permanente des équipements classifie également les types d'équipements en trois gammes selon leur fréquence sur le territoire et la proximité du service rendu :

- la gamme de proximité qui recouvre les équipements les plus courants : école maternelle, pharmacie, boulangerie, bureau de poste...

- la gamme intermédiaire : collège, orthophoniste, supermarché, police, gendarmerie ...

- la gamme supérieure qui regroupe les équipements les plus rares: lycée, maternité, hypermarché, agence Pôle Emploi...

Sainte-Marguerite-sur-Mer est une petite commune rurale proposant à ses 503 habitants quelques services et équipements courants tels qu'une classe maternelle, une classe élémentaire, deux terrains de pétanque ainsi que plusieurs services aux particuliers (restaurant, maçon, menuisier...).

Il y a encore quelques années, la commune disposait d'un centre d'hébergement pour adultes handicapés (Fondation Albert Jean) mais celui-ci a déménagé en 2012 sur Bacqueville-en-Caux. Une M.A.M (maison d'assistance maternelle) a ouvert ses portes en septembre 2016. De plus, depuis le mois d'avril 2015, les habitants de Sainte-Marguerite-sur-Mer peuvent profiter d'un marché hebdomadaire tenu par des producteurs régionaux et ayant lieu sur le centre-bourg, place Sylvain Halfon. Enfin, des travaux de restauration d'un ancien hôtel situé au cœur du bourg sont actuellement réalisés pour la réalisation de cinq gîtes touristiques et d'un commerce (probablement de restauration).

Les habitants de Sainte-Marguerite-sur-Mer trouvent sur les communes voisines de Varengueville-sur-Mer et de Quiberville un ensemble de commerces et de services permettant de faire leurs achats du quotidien. En période estivale, les commerces saisonniers viennent enrichir cette offre de commerces et services.

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer bénéficie donc à sa proximité immédiate (3-4 km) des services et des commerces les plus courants.

Les habitants de Ste-Marguerite-sur-Mer peuvent se rendre sur Offranville située à 10 km de la commune pour trouver une gamme d'équipements et de services plus diversifiée (gendarmerie, bureau de poste, pharmacie, boulangeries, supermarché...). Le pôle de proximité d'Offranville regroupe également les principaux services de santé du secteur avec la présence d'un service d'ambulance, d'un chirurgien-dentiste, de médecins, d'infirmiers... Elle dispose aussi d'un collège, d'un lycée d'enseignement professionnel et d'un lycée d'enseignement agricole.

Autour du pôle de proximité d'Offranville, un petit bassin de vie s'étend sur 64 km² et couvre 8 communes¹. Ce territoire est entouré par le bassin de vie de Luneray à l'Ouest, le bassin de vie de Bacqueville-en-Caux au Sud et le bassin de vie de Dieppe à l'Est. Il dispose de 64 types d'équipements sur les 179 répertoriés par l'INSEE (voir tableau 1 en annexe).

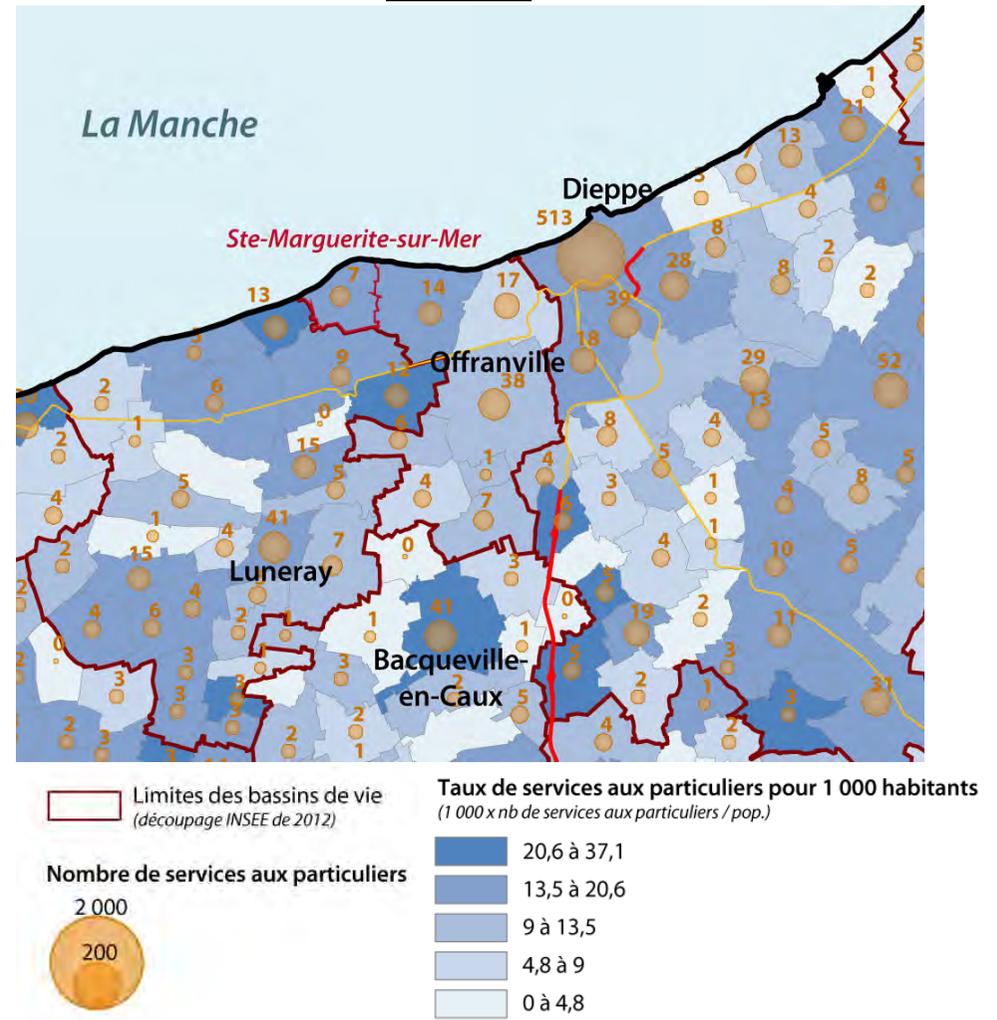
Selon la base permanente des équipements, établie par l'INSEE en 2014, le bassin de vie d'Offranville compte un nombre très satisfaisant d'artisans, notamment dans le domaine du bâtiment (électricien, maçon, menuisier, charpentier, serrurier, plombier, couvreur...) mais aussi des boulangers, bouchers-charcutiers, coiffeurs... Ce bassin de vie dispose également d'équipements touristiques assez bien développés (office de tourisme, campings, hôtels, restaurants). En revanche, les magasins de vêtements, de chaussure ou d'équipements de la maison sont très peu nombreux.

Les habitants de Sainte-Marguerite-sur-Mer devront sortir du bassin de vie d'Offranville et se rendre sur la ville de Dieppe située à 15 km de la commune (environ 30 minutes) pour accéder à une piscine, un cinéma, un hôpital, un Pôle

¹ Selon les découpages territoriaux de l'INSEE en 2012, le bassin de vie d'Offranville se compose des 8 communes suivantes: Ambrumesnil, Auppegard, Colmesnil-Manneville, Hautot-sur-Mer, Offranville, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Varengueville-sur-Mer.

Emploi et une offre plus conséquente de magasins de vêtements et d'équipements de la maison. Les lycées d'enseignements généraux les plus proches se trouvent également sur Offranville et Dieppe.

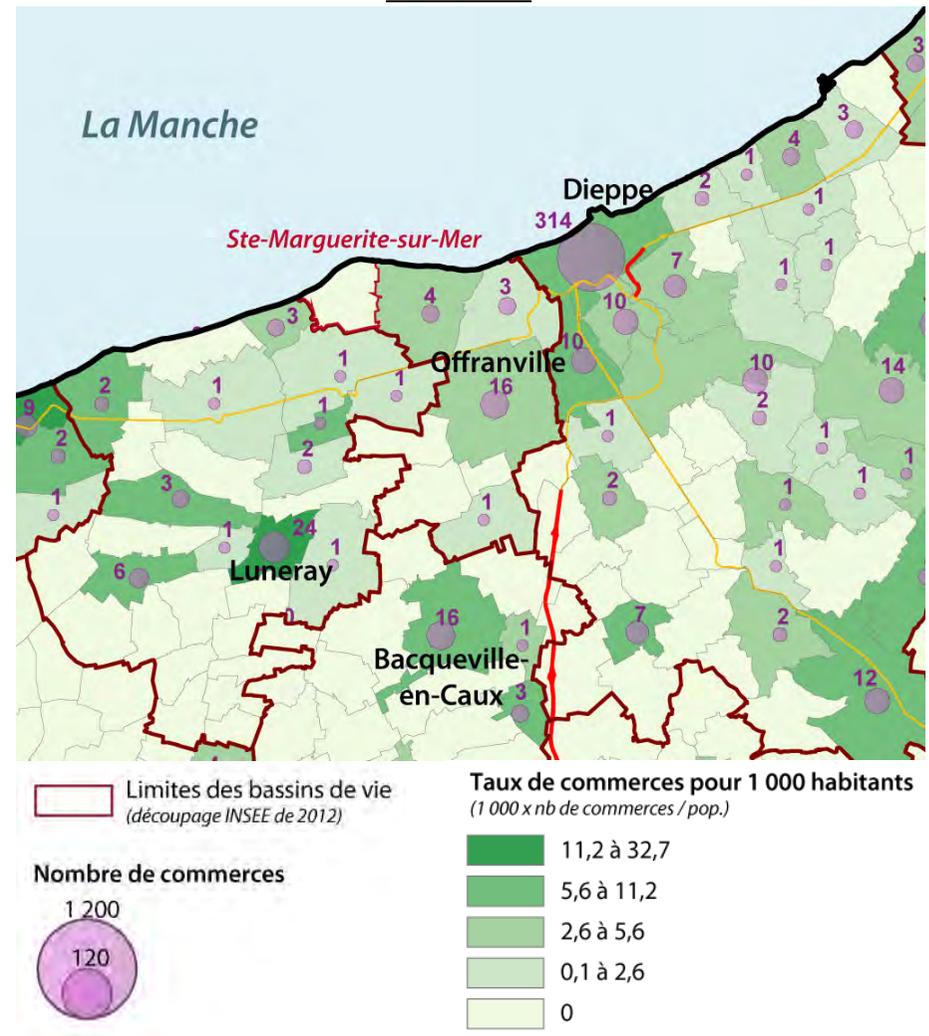
Niveau de services rendus aux particuliers par commune sur le bassin de vie d'Offranville



Liste des services rendus aux particuliers répertoriés dans la base permanente des équipements 2014 de l'INSEE: banque, bureau de poste, réparation automobile et de matériel agricole, maçon, peintre, menuisier, charpentier, serrurier, plombier, couvreur, chauffagiste, électricien, entreprise générale du bâtiment, coiffure, restaurant, agence immobilière, soins de beauté, gendarmerie, centre de finances publiques, pompes funèbres, contrôle technique automobile, école de conduite, vétérinaire, blanchisserie, teinturerie, pôle emploi, location d'automobiles, agence de travail temporaire.

Source: INSEE, Base Permanente des Equipements, 2014

Niveau d'équipement commercial par commune sur le bassin de vie d'Offranville



Source: INSEE, Base Permanente des Equipements, 2014

Liste des commerces répertoriés dans la base permanente des équipements 2014 de l'INSEE: épicerie, supérette, boulangerie, boucherie, charcuterie, fleuriste, supermarché, librairie, papeterie, journaux, magasin de vêtements, magasin d'équipements du foyer, magasin de chaussures, magasin d'électroménager et de matériel audio-vidéo, magasin de meubles, magasin d'articles de sports et de loisirs, droguerie, quincaillerie, bricolage, parfumerie, horlogerie, bijouterie, magasin d'optique, station-service, hypermarché, produits surgelés, poissonnerie.

1.3 Inscription de la commune au sein de la zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime

Définitions :

Les zones d'emploi sont communément définies comme « des espaces à l'intérieur desquels la plupart des actifs résident et travaillent ». Leur construction s'est faite à partir des données de flux de déplacements domicile-travail collectées lors des recensements de la population.

Sainte-Marguerite-sur-Mer est intégrée par l'INSEE à la zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime.

1.3.1 Présentation de la zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime

Après le redécoupage des zones d'emploi en 2010, la zone d'emploi de Dieppe s'est étendue au territoire de Saint-Valéry-en-Caux et couvre désormais un territoire de 1 173 km² et 168 communes.

Cette zone d'emploi se caractérise par un secteur industriel bien développé. En 2012, il représente 23,7% des emplois contre 16,1% en moyenne à l'échelle du département. Le secteur industriel est assez diversifié et se répartit dans diverses activités telles que :

- la production d'électricité: deux centrales nucléaires à Paluel et à Penly,
- l'agro-alimentaire : Nestlé à Rouxmesnil-Bouteilles, Lunor à Luneray
- la métallurgie et la transformation des métaux: Cofinair Industrie (fabrication, montage et maintenance de tours de refroidissement) à Hautot-sur-Mer, Gévelot Extrusion (extrusion à froid, usinage, pompes, technologie des fluides) à Offranville, Précision Components Industrie (pièces métalliques de précision pour les industries automobile, textile, électrique, aéronautique...) à St-Nicolas-d'Aliermont,
- la transformation de matières plastiques: Polyflex, Plastiques tissages à Luneray, Innovex,

- l'industrie automobile: Alpine Renault, Riter Automobile, Lear
- la construction électrique et électronique: Toshiba TEC, Epic Electron

Part des emplois par secteur d'activité (%)	Agriculture	Industrie	Construction	Commerce, Transports, Services divers	Adm. publique, Enseignement, Santé, Act sociale
Zone d'emploi 2010 de Dieppe - Caux Maritime	18,2	23,7	7,2	33,8	31
Département de Seine-Maritime	11,4	16,1	7,5	42,8	31,8

Source : Base chiffres clés « Emploi – population active » de l'INSEE 2012

Comme d'autre territoire, la zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime n'échappe à la tertiarisation de son économie. En 2012, le secteur tertiaire est le premier secteur employeur de la zone d'emploi. Cependant, ce secteur d'activité reste moins développé qu'il ne l'est en moyenne à l'échelle du département (33,8% sur la zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime contre 42,8% sur le département).

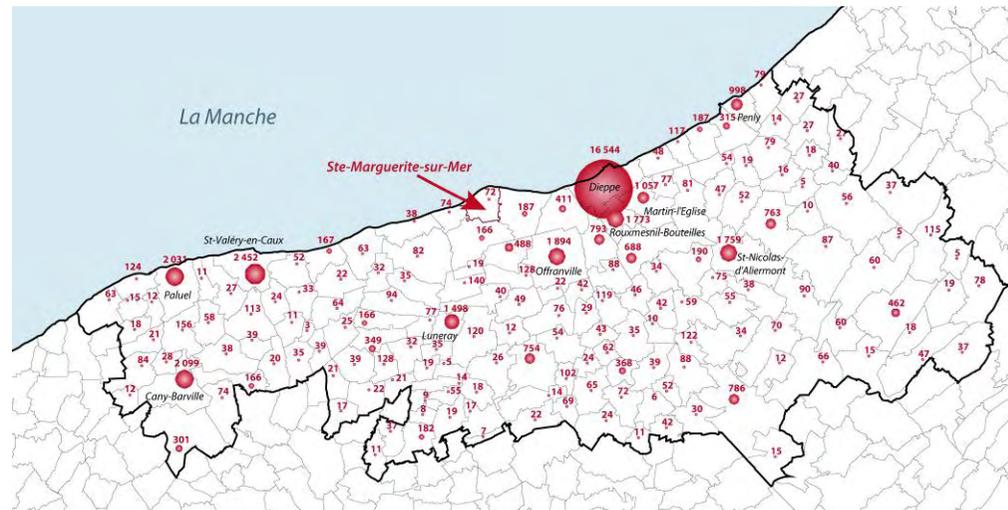
Le secteur public constitue le second secteur d'activité de la zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime. Les plus grands employeurs de ce secteur sont localisés sur Dieppe. Il s'agit du centre hospitalier général de Dieppe (1 820 salariés), de la commune de Dieppe (1 080 salariés), des services du département de Seine-Maritime (630 salariés), des services de la Poste (260 salariés sur Dieppe et sur d'autres communes de la zone d'emploi) et de la CPAM (200 salariés).

L'agriculture arrive en troisième position mais reste un secteur bien représenté en comparaison avec d'autres territoires. Ainsi, en 2012, la part des emplois agricoles sur la zone d'emploi de Dieppe est supérieure à celle du département de Seine-Maritime (18,2% des emplois sur la zone d'emploi contre 11,4% sur le département).

1.3.2 Les principaux pôles d'emploi de la zone Dieppe – Caux Maritime

Au sein de la zone d'emploi Dieppe-Caux Maritime, le principal pôle d'emploi est l'unité urbaine de Dieppe. Cette unité urbaine regroupe autour de la ville-centre de Dieppe les quatre communes suivantes : Arques-la-Bataille, Martin-Eglise, Rouxmesnil-Bouteilles et St-Aubin-sur-Scie.

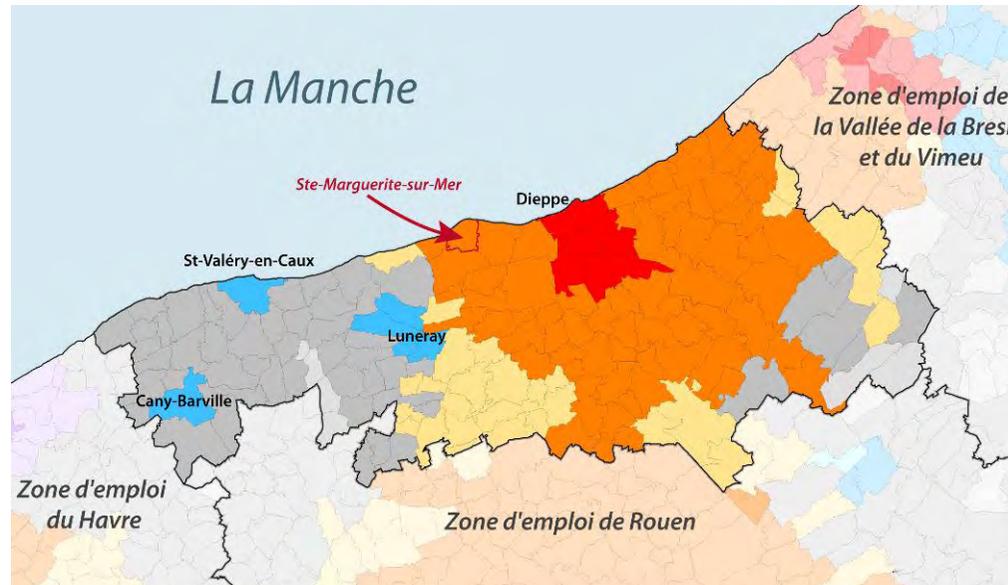
En 2012, elle représente un vivier de 20 855 emplois, soit 45% des emplois de la zone. **Localisation des emplois aux lieux de travail sur la zone d'emploi Dieppe – Caux Maritime**



Le territoire relativement « jeune en aires urbaines », maritime en direction de la zone de Rouen, principal pôle de la zone (Luneray, St-Valéry-...

Source : INSEE, base chiffres clés « emploi – population active », recensement 2012

Zonage en aires urbaines 2010



ESPACE DES GRANDES AIRES URBAINES

- Grandes aires urbaines
- Grands pôles
- Couronne des grands pôles
- Communes multipolarisées des grandes aires urbaines

ESPACE DES AUTRES AIRES

- Aires moyennes
- Pôles moyens
- Couronne des pôles moyens
- Petites aires
- Petits pôles
- Couronne des petits pôles

AUTRES COMMUNES MULTIPOLARISÉES

- COMMUNES ISOLEES, HORS INFLUENCE DES POLES

Source : INSEE, zones d'emploi 2010, zonage en aires urbaines 2010

1.3.3 Ste-Marguerite-sur-Mer au sein de la zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime

La commune de Ste-Marguerite-sur-Mer fait partie de la couronne périurbaine du pôle urbain de Dieppe. Selon la définition de l'INSEE, les communes de la couronne sont des communes ou des unités urbaines, dont au moins 40 % des actifs résidents travaillent dans le pôle ou dans les communes attirées par celui-ci.

La carte ci-après permet de se donner une « idée² » des lieux de travail des actifs vivant à Ste-Marguerite-sur-Mer en 2012.

Sur les 170 actifs en emploi que compte la commune en 2012, 31 personnes travaillent sur la commune elle-même (soit 18%). La majorité des actifs en emploi de la commune effectue donc quotidiennement la navette entre Ste-Marguerite-sur-Mer et une autre commune, lieu de leur travail.

Parmi ces 139 migrants alternants :

- 50 d'entre eux travaillent sur Dieppe (soit 35,9% des migrants alternants),
- 58 d'entre eux travaillent dans une autre commune de la zone d'emploi de Dieppe (soit 41,7% des migrants alternants),

² La carte ci-contre a été réalisée par le BE EUCLYD-EUROTOP en s'appuyant sur la base de données « flux de mobilités professionnelles » de l'INSEE qui, elle-même, s'appuie sur l'exploitation complémentaire du recensement de la population de 2012. L'exploitation complémentaire fournit des données plus pointues que l'exploitation principale mais, contrairement à l'exploitation principale dont les données sont tirées de l'ensemble des questionnaires collectés, les données de l'exploitation complémentaire sont obtenues par extrapolation d'informations contenues dans un quart des questionnaires collectés (pour les communes de moins de 10 000 habitants). Ainsi, les statistiques relatives à des flux d'actifs inférieurs à 200 comme c'est le cas pour Ste-Marguerite-sur-Mer permettent de se donner une idée des principaux déplacements domicile-travail opérés par les actifs de la commune mais elles ne reflètent pas exactement la réalité.

- 12 d'entre eux travaillent dans la zone d'emploi de Rouen. (soit 8,6% des migrants alternant)
- 19 d'entre eux travaillent en dehors du département de Seine-Maritime (en région parisienne) (soit 13,7% des migrants alternants).

Lieux de travail des actifs résidant à Ste-Marguerite-sur-Mer en 2012 **Champ statistique : pop. de 15 ans ou plus ayant un emploi (170 personnes)**



Source : INSEE, base sur les flux de mobilité : mobilités professionnelles (déplacements domicile - lieu de travail) en 2012

Situation territoriale de la commune

Constats :

⇒ Sainte-Marguerite-sur-Mer est une commune rurale et littorale peu dense disposant de quelques services et équipements courants.

⇒ Les communes voisines de Varengeville-sur-Mer et de Quiberville propose un ensemble de commerces et de services permettant aux habitants de Ste-Marguerite-sur-Mer de faire leurs achats du quotidien.

⇒ Les habitants de Ste-Marguerite-sur-Mer peuvent se rendre sur Offranville située à 10 km de la commune pour trouver une gamme d'équipements et de services plus diversifiée (gendarmerie, bureau de poste, pharmacie, boulangeries, supermarché...).

⇒ Les habitants doivent se rendre sur Dieppe située à une vingtaine de kilomètres à l'Est de la commune (30 minutes en voiture) pour trouver des équipements et des services plus spécialisés (piscine, cinéma, hôpital, lycées d'enseignement général)

⇒ En termes d'emploi, la commune est située dans l'aire d'influence de l'agglomération Dieppoise. Une majorité des habitants de Ste-Marguerite-sur-Mer travaillent sur Dieppe ou dans les communes de son agglomération.

⇒ La zone d'emploi de Dieppe Caux Maritime se caractérise par un secteur industriel très développé, un secteur agricole bien représenté et une tertiarisation de son économie.

Enjeux :

⇒ En plus de la M.A.M, quels autres équipements et services seraient à développer par rapport à l'offre existante sur la commune et à sa proximité ?

⇒ Quels impacts environnementaux et économiques sont-ils à attendre des projets portés par le Conservatoire du littoral (projet territorial de la basse vallée de la Saône + réouverture du phare d'Ailly au public avec l'aménagement d'espaces ludiques consacrés à la présentation de la faune, de la flore et de la géologie particulière du site)?

⇒ Comment anticiper sur le développement attendu des activités liées à l'écologie et au tourisme ?

⇒ La situation de l'emploi sur la région dieppoise est-elle favorable au développement de la commune ?

2 Démographique

Au sens de l'INSEE, la population d'une commune comprend :

- la population des résidences principales ;
- la population des communautés (maisons de retraite, foyers et résidences sociales, communautés religieuses, établissements hébergeant des étudiants...)
- les personnes sans abri
- les personnes vivant dans des habitations mobiles.

Note : les données démographiques et analyses suivantes sont issues de la base chiffres clés «évolution et structure de la population» tirées des dernières données complètes publiées par l'INSEE au moment de la réalisation de cette analyse et millésimée en 2012.

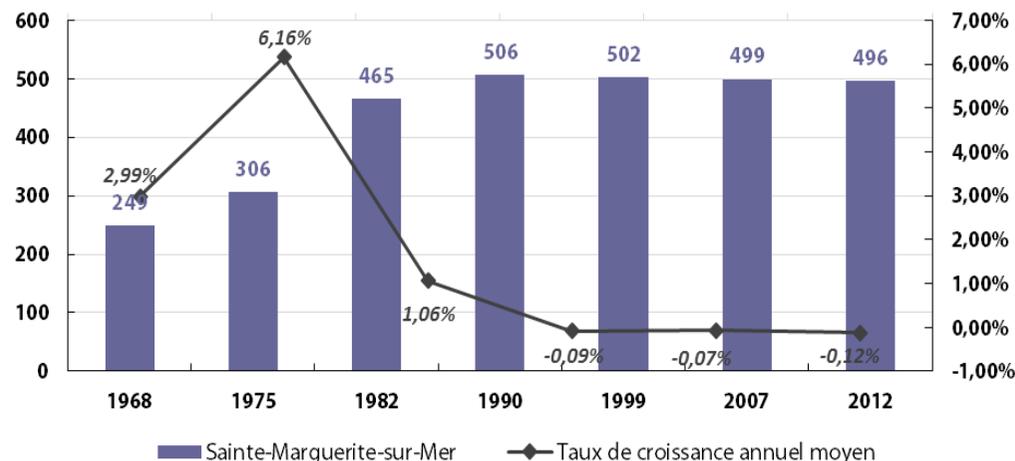
Pour les communes de moins de 10 000 habitants, l'INSEE réalise un recensement exhaustif de la population tous les cinq ans. Cependant, un chiffre de population légale est calculé et réajusté chaque année en s'appuyant sur les fichiers relatifs à la taxe d'habitation³. Le dernier recensement de la population de Ste-Marguerite-sur-Mer a eu lieu en janvier 2015. Il indiquait une population municipale de 503 habitants.

³ Pour les communes de 10 000 habitants ou plus, l'INSEE effectue chaque année un sondage auprès d'un échantillon d'adresses représentant 8 % des logements. En cumulant cinq années d'enquêtes, 40 % environ de la population sont ainsi pris en compte. Un chiffre de population est fourni chaque année à partir de ces informations récoltées sur 5 ans.

2.1 Evolution de la population communale

Entre 1968 et 2012, la commune a accueilli 247 habitants supplémentaires, faisant passer la population communale de 249 à 496 personnes, soit un doublement de la population sur 41 ans (+99%).

Croissance démographique entre 1968 et 2012



Source : INSEE, base chiffres clés « évolution et structure de la population », recensement 2012

Deux périodes marquent la croissance démographique de Sainte-Marguerite-Sur-Mer :

- **Entre 1968 et 1990 :** cette période concentre l'essentiel de la croissance démographique de la commune puisqu'en 1990, la population communale dépasse déjà le seuil des 500 habitants (506 habitants en 1990). Une nette hausse de la population a lieu entre 1975 et 1982, avec un gain de 159 habitants (+52% en 7 ans). Au cours de cette période, le rythme d'accroissement démographique de la commune est 25 fois supérieur à la moyenne départementale (avec un taux de croissance annuel moyen de +6,2% par an contre seulement

+0,25% par an à l'échelle du département). Cet accroissement démographique est à lier à la création de deux nouvelles zones d'habitations sur la commune : la résidence du Bel Air et la résidence des Belles Etentes (voir partie relative à l'analyse urbaine).

- **Entre 1990 et 2012 :** la population communale est en très légère diminution avec une perte progressive de 10 habitants sur 22 ans. Le rythme de décroissance sur l'ensemble de la période est proche de zéro (-0,09% par an).

Taux de croissance démographique de la commune

	1968-1975 (7 ans)	1975-1982 (7 ans)	1982-1990 (8 ans)	1990-1999 (9 ans)	1999-2007 (8 ans)	2007-2012 (5 ans)
Evolution en nombre	57	159	41	-4	-3	-3
Taux de croissance globale	22,89%	52,0%	8,82%	-0,79%	-0,60%	-0,60%
Taux de croissance annuel moyen	2,99%	6,16%	1,06%	-0,09%	-0,07%	-0,12%

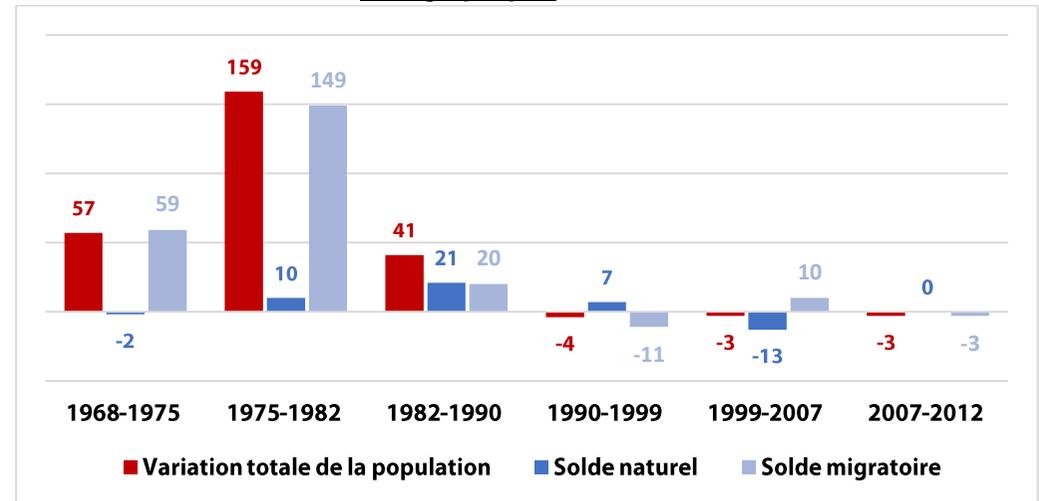
Source : INSEE, base chiffres clés « évolution et structure de la population », recensement 2012

2.2 Les facteurs d'évolution : un solde migratoire moteur de la croissance démographique jusqu'en 1990

Définitions :

- Le solde naturel est la différence entre le nombre des naissances et le nombre des décès enregistrés au cours d'une période donnée.
- Le solde migratoire est la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur un territoire et ceux qui en sont sorties.

Contribution des soldes naturels et migratoires dans les variations démographiques



Source : INSEE, base chiffres clés « évolution et structure de la population », recensement 2012

Contribution des soldes naturels et migratoires dans les variations démographiques

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
Nombre de naissances	22	30	48	41	25	27
Nombre de décès	24	20	27	34	38	27
Solde naturel	-2	10	21	7	-13	0
Solde migratoire	59	149	20	-11	10	-3
Variation totale de la population	57	159	41	-4	-3	-3

Source : INSEE, base chiffres clés « évolution et structure de la population », recensement 2012

Taux de variation annuel dus aux mouvements naturels et migratoires

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
Taux de croissance annuel moyen	2,99%	6,16%	1,06%	-0,09%	-0,07%	-0,12%
Taux de variation annuel dû au mouvement naturel	-0,10%	0,39%	0,54%	0,15%	-0,32%	0,00%
Taux de variation annuel dû au mouvement migratoire	3,09%	5,77%	0,52%	-0,24%	0,25%	-0,12%

Source : INSEE, base chiffres clés « évolution et structure de la population », recensement 2012

L'observation des soldes naturels et migratoires permet de comprendre les variations démographiques constatées. Ainsi :

- **entre 1968 et 1990 :** la croissance démographique observée s'explique par l'importance des apports migratoires. En début de période (1968-1975), le solde migratoire porte à lui seul la croissance démographique, le solde naturel étant négatif. Cet apport de population nouvelle va permettre à la commune de renouveler sa population et de retrouver sur la période suivante (1975-1982) un solde naturel positif. Entre 1975 et 1982, le très fort développement démographique observé s'explique par l'importance de l'excédent migratoire. Celui-ci contribue 94% à la croissance démographique. Enfin, entre 1982 et 1990, les apports de population liés au solde migratoire retombent mais restent positifs. Ils contribuent à moitié avec le solde naturel à la croissance démographique de la commune.
- **Entre 1990 et 2012 :** les soldes naturels et migratoires restent proches du zéro, passant alternativement du positif au négatif sans jamais que les apports de l'un puissent compenser les pertes de l'autre. Sur les cinq dernières années, la perte de population est liée exclusivement à un léger déficit migratoire, le solde naturel étant nul.

Selon les dernières données de la commune, depuis 2012, le solde naturel de la population communale repart à la hausse.

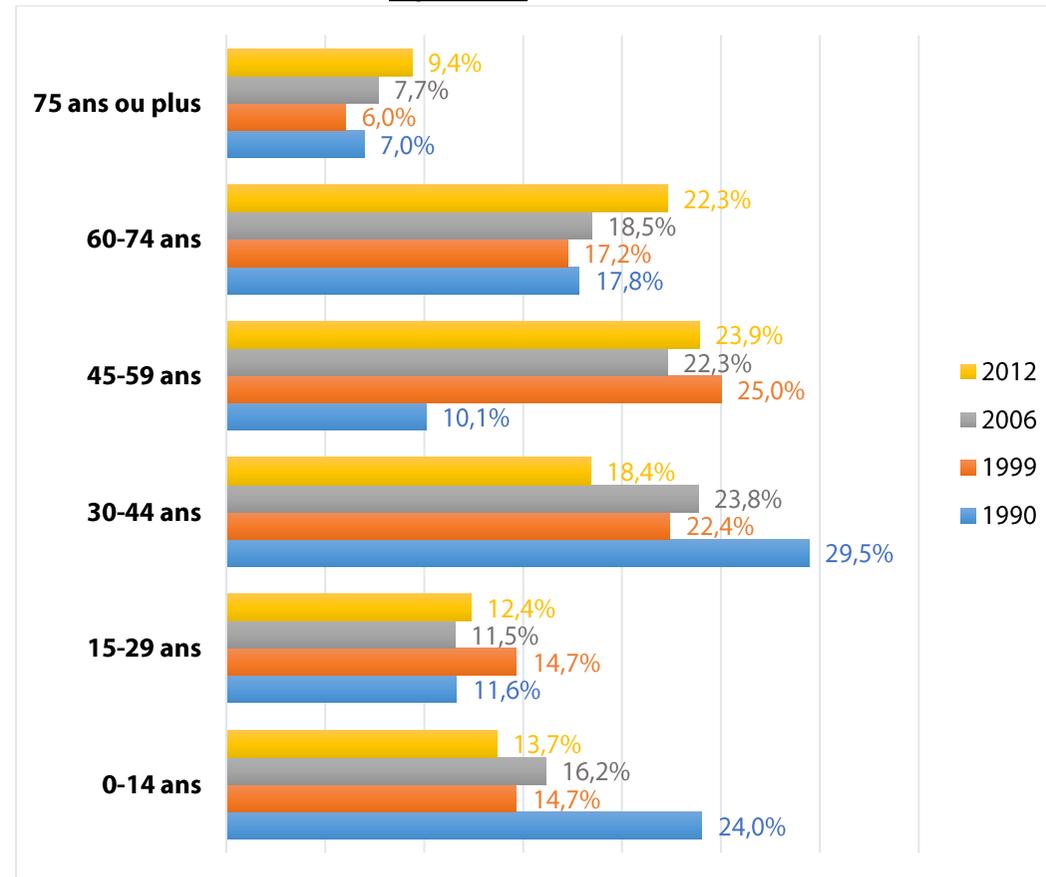
2.3 Structure démographique de la population

L'analyse de l'évolution des effectifs des différentes classes d'âge sur la commune permet de dégager les mouvements démographiques structurels de la commune et de les comparer avec les tendances au niveau départemental.

	1990		1999		2006		2012	
0-14 ans	124	24,0%	68	14,7%	84	16,2%	68	13,7%
15-29 ans	60	11,6%	68	14,7%	60	11,5%	61	12,4%
30-44 ans	152	29,5%	104	22,4%	124	23,8%	91	18,4%
45-59 ans	52	10,1%	116	25,0%	116	22,3%	118	23,9%
60-74 ans	92	17,8%	80	17,2%	96	18,5%	110	22,3%
75 ans ou plus	36	7,0%	28	6,0%	40	7,7%	47	9,4%
TOTAL	516	100,0%	464	100,0%	520	100,0%	496	100,0%

Source : INSEE, base historique des recensements de la population, exploitation complémentaire et base chiffres clés « évolution et structure de la population », recensement 2012

Evolution de la population de Ste-Marguerite-sur-Mer par tranche d'âge depuis 1990



Source : INSEE, base chiffres clés « évolution et structure de la population », recensement 2012

Le tableau et le graphique ci-dessus permettent d'observer :

- **Une fragile stabilité du nombre d'enfants de moins de 14 ans :**

Le nombre et la part des enfants dans la population totale de la commune ont diminué entre 1990 et 1999 mais ensuite ils sont restés globalement stables. En 2012, cette classe d'âge apparaît moins représentée au sein de la population communale qu'elle ne l'est en moyenne sur le département (13,7% sur la commune contre 18,6% sur le département).

La diminution du nombre d'enfants n'a pas impacté l'évolution des effectifs scolaires de l'école de Sainte-Marguerite-sur-Mer dans la mesure où cette école est en Regroupement Pédagogique Intercommunal avec les écoles des communes de Quiberville, de Longueil et de Saint-Aubin-sur-Mer et que le nombre d'enfants de 0 à 14 ans est en progression sur les communes de Quiberville et de Longueil (avec respectivement +2 et + 11 enfants supplémentaires entre 2006 et 2012).

- **Une stabilité mais une moindre représentation des jeunes âgés de 15 à 29 ans (étudiants et jeunes actifs) :**

Entre 1990 et 2012, le nombre et la part des jeunes et des jeunes adultes âgés de 15 à 29 ans sont stables. Toutefois, cette jeune population reste une des moins représentées au sein de la population communale. En 2012, elle représente 12,4% de la population communale soit une part largement en dessous de la moyenne départementale (19,3%).

Selon les élus locaux, la commune est attractive pour les jeunes ménages mais le manque de terrains à bâtir et les prix du foncier font que peu d'entre eux parviennent à s'y installer.

- **Une diminution des personnes âgées de 30 à 44 ans :**

Les effectifs de la classe d'âge des 30-44 ans ont fortement baissé entre 1990 et 2012. Cette baisse s'observe également à l'échelle du département mais dans une moindre proportion. La baisse du nombre de personnes âgées de 30 à 44 ans correspond à une perte, pour la commune et pour les autres échelons

territoriaux, de personnes en âge de travailler. Elle peut donc être liée à une insuffisance du marché de l'emploi. En 2012, sur la commune de Ste-Marguerite-sur-Mer, les personnes âgées de 30 à 44 ans représente 18,4% de la population, soit une représentation de cette tranche d'âge similaire à celle du département (18,8%).

- **Une légère augmentation des 45-59 ans :**

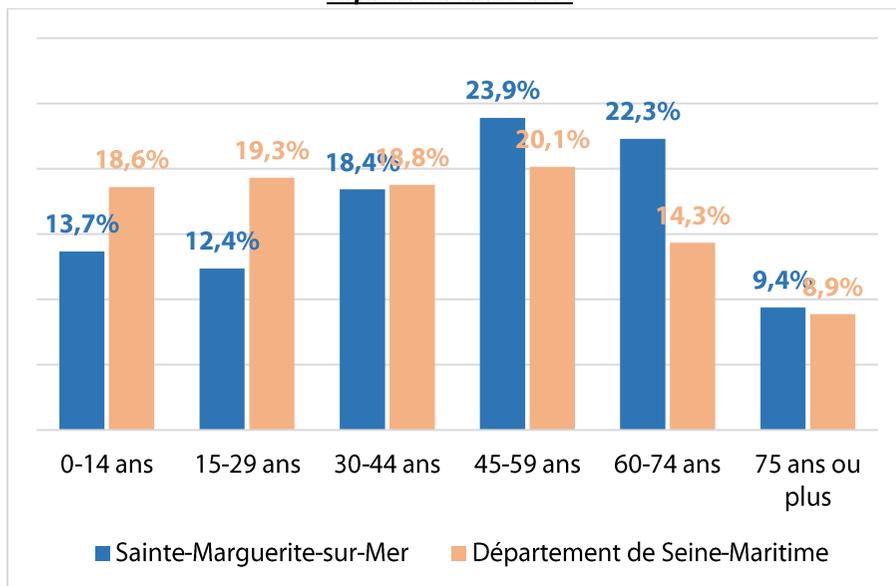
Entre 1990 et 1999, le nombre et la part des personnes âgées de 45 à 59 ans connaissent une forte progression de +15,1 points (64 personnes). Depuis 1999, les effectifs de cette tranche d'âges restent stables et leur représentativité au sein de la population communale s'infléchit. Les personnes âgées de 45 à 59 ans restent une tranche d'âge très représentée sur la commune avec une part de 23,9%. A l'échelle du département, la part des 45-59 ans n'est que de 20,1%.

- **Une augmentation des personnes âgées de plus de 60 ans :**

Le nombre de personnes âgées de plus de 60 ans (60-74 ans et les plus de 75 ans) augmente régulièrement depuis 1990. Elles représentent 31,7% de la population communale en 2012 alors qu'elles ne représentaient que 11,9% en 1990. Cette tendance à la hausse du nombre de personnes âgées de plus de 60 ans n'est pas propre à la commune, elle s'observe également aux échelons territoriaux supérieurs. Toutefois, la part des plus de 60 ans est particulièrement importante sur la commune (31,7% de la population totale sur la commune contre 23,2% sur le département). Il s'agit de la tranche d'âge la plus représentée sur la commune.

Cette situation démographique montre le vieillissement de la population communale. À court terme, le vieillissement de la population pose la question de l'adéquation des équipements avec les besoins de la population (écoles, services à la population axée sur le maintien à domicile des séniors,...).

Comparaison de la structure démographique de la commune et du département en 2012



Source : INSEE, base chiffres clés « évolution et structure de la population », recensement 2012

2.4 Indice de jeunesse

Définition :

L'indice de jeunesse est le rapport entre le nombre des moins de 20 ans et les plus de 60 ans.

Indice de jeunesse comparé

	Sainte Marguerite sur Mer	Seine-Maritime
Indice de jeunesse en 1999	1,06	1,33
Indice de jeunesse en 2009	0,56	1,16

La structure démographique présente un fort vieillissement de la population, les jeunes sont désormais peu nombreux sur la commune. L'indice de jeunesse est inférieur à 1 et chute fortement comparé à 1999. La proportion des plus de 60 ans est donc bien supérieure à celle des moins de 20 ans.

La population communale est :

- moins jeune que celle du département de la Seine Maritime,
- marquée par un déséquilibre démographique important.

Tendances des prochaines années :

Bien que nous ne disposions que de peu d'information pour évaluer l'évolution de la population dans les prochaines années, nous pouvons tout de même faire état de quelques grandes tendances.

Le vieillissement général devrait se poursuivre dans les années à venir par le glissement naturel vers les classes d'âges supérieures des classes d'âges aujourd'hui les plus nombreuses, à savoir les 45 – 74 ans. Se pose donc la question du renouvellement de la population et de la dynamique migratoire à venir. L'enjeu pour l'avenir de la commune et pour son développement réside dans la capacité de la commune à attirer de nouveaux habitants.

2.5 Les ménages

Définitions :

Ménage (INSEE) : au sens du recensement de la population, ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. La population d'un territoire additionne la population des ménages et celle des « communautés » (foyers de travailleurs, cités universitaires, maisons de retraite, prisons...).

Taille des ménages = population des ménages (ou population des résidences principales) / nombre de résidences principales

Rappel :

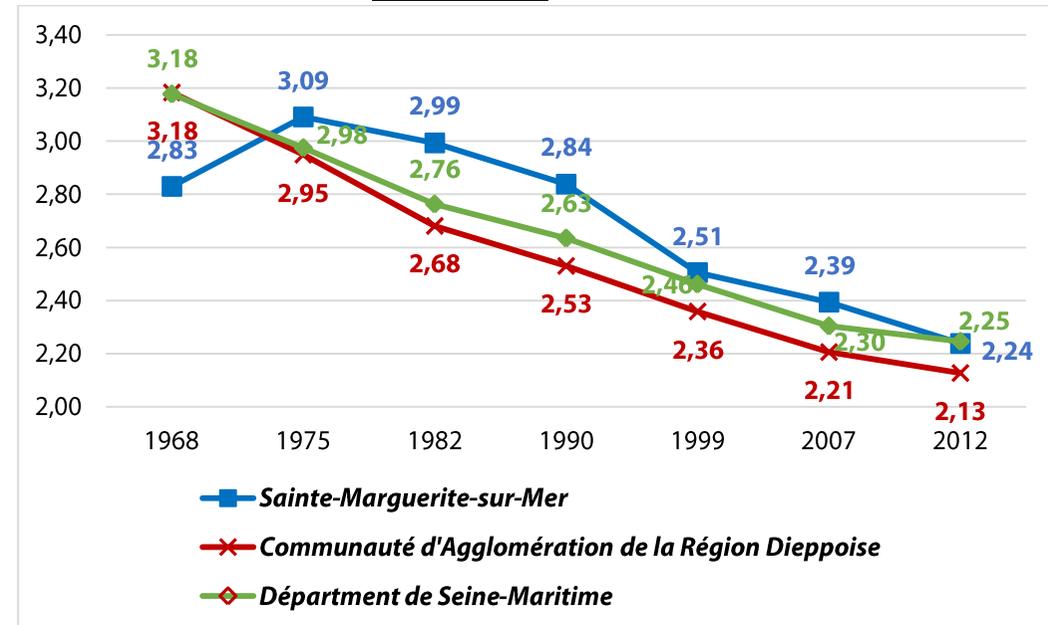
Taille moyenne des ménages à l'échelle nationale en 2012 : 2,26

Taille moyenne des ménages à l'échelle du département en 2012 : 2,25

La taille moyenne des ménages de Ste-Marguerite-sur-Mer a augmenté sur la période 1968-1975 en lien avec les apports migratoires de cette époque. Depuis 1975, le nombre d'occupants par logement diminue, passant de 3,09 personnes par résidence principale à 2,24 en 2012. Cette diminution s'est essentiellement

concentrée sur la période 1990-1999, période durant laquelle la commune avait un déficit migratoire et un solde naturel faible.

Evolution de la taille des ménages sur Ste-Marguerite-sur-Mer en comparaison de celles de la CA de la Région Dieppoise et du département de Seine-Maritime



Source : Base historique des recensements de la population, exploitation complémentaire INSEE

Cette diminution de la taille des ménages n'est pas propre à la commune. Elle s'observe également sur l'ensemble du territoire français. Cette baisse s'explique par :

- Une diminution de la taille des familles : les familles avec plus de trois enfants sont moins nombreuses, ainsi que les ménages où coexistent plusieurs familles. A l'inverse, les familles monoparentales sont plus nombreuses.

- L'évolution des modes de vies et de cohabitation : les divorces sont plus fréquents et les jeunes quittent plus tôt le foyer pour poursuivre leurs études ou trouver un premier emploi. Une fois quitté le domicile familial, les jeunes attendent également plus longtemps pour former un couple.
- Le vieillissement de la population : les ménages âgés sont de taille réduite et leur part dans l'ensemble de la population s'accroît avec l'allongement de la vie.

La variation du nombre moyen de personnes par logement dépend de la sédentarité des membres du ménage. Une résidence principale occupée pendant une durée longue par un même ménage voit le nombre de ses occupants diminuer avec les années (décohabitation des enfants, puis réduction du ménage en raison du décès de l'un des conjoints). Plus la sédentarité est forte, plus la taille du ménage diminue. A l'opposé, lorsque le renouvellement des ménages au sein d'un même logement est rapide, il y a plus de chance pour que la taille des ménages demeure constante. Les phénomènes migratoires (arrivées de jeunes adultes vivant seuls ou en couple; départs des familles avec de jeunes enfants) assurent une permanence de la composition par âge de la population, ainsi que la stabilité de son effectif.

En 2012, la taille moyenne des ménages de Ste-Marguerite-sur-Mer correspond à la moyenne départementale mais se trouve légèrement plus importante qu'en moyenne sur la communauté de l'agglomération de la région dieppoise.

Démographie

Constats :

- ⇒ Une stagnation du poids de population depuis 1990 ;
- ⇒ Une diminution des classes d'âges les plus jeunes depuis 1990 ;
- ⇒ Une augmentation importante des personnes âgées de plus de 60 ans qui constituent en 2012 la tranche d'âge la plus représentée sur la commune
- ⇒ Un indice de jeunesse très inférieur à 1 ;
- ⇒ Un nombre de personnes par ménage sensiblement égal la moyenne départementale mais supérieur à la moyenne de la région dieppoise

Tendances :

- ⇒ Une stagnation du poids de la population communale depuis 1990 (environ 500 habitants) ;
- ⇒ Un vieillissement de la population ;
- ⇒ Une diminution des classes d'âges en âge de procréer ;
- ⇒ Une diminution du nombre de personnes par ménage.

Enjeux :

- ⇒ Comment attirer durablement des nouveaux arrivants sur la commune ?
- ⇒ Comment favoriser l'installation de jeunes couples moteurs du rajeunissement démographique ?
- ⇒ Quels services et équipements à offrir à une population vieillissante ?

3 Logement

Note : les données et analyses suivantes sont issues de la base chiffres clés « logement » tirées du recensement 2012 de l'INSEE.

3.1 Composition du parc de logements

Définitions :

Une **résidence principale** est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage.

Une **résidence secondaire** est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires. Les logements occasionnels sont comptabilisés avec les résidences secondaires car la distinction entre les deux est difficile à établir. Selon l'INSEE, un logement occasionnel est un logement ou une pièce indépendante utilisée occasionnellement pour des raisons professionnelles (par exemple, un pied-à-terre professionnel d'une personne qui ne rentre qu'en fin de semaine auprès de sa famille).

Un **logement vacant** est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

Evolution de la composition du parc de logements de Ste-Marquerite-sur-Mer



Source : INSEE, base chiffres clés « logement », recensement de la population 2012

En 2012, la commune comprend 419 logements dont :

- 50,4% de résidences principales (211 résidences),
- 45,6% de résidences secondaires (191 résidences)
- 4% de logements vacants (17 logements).

En 2012, le parc de résidences principales ne représente que la moitié des logements offerts sur la commune (50,4%). Cette proportion augmente depuis 1968, bien que de façon assez lente sur les vingt dernières années. Plusieurs phases d'évolutions du rythme de croissance du parc de résidences principales peuvent être observées :

- **Entre 1968 et 1975 :** la croissance du parc de résidences principales s'effectue à un rythme modéré (+11 résidences principales en 7 ans, soit en moyenne +2 résidences par an)

- **Entre 1975 et 1982 :** la croissance du parc de résidences principales s'effectue à un rythme très soutenu (+49 résidences principales en 7 ans, soit en moyenne +7 résidences par an)
- **Entre 1982 et 2007 :** le rythme de production de résidences principales décroît régulièrement (entre 1982 et 1990 : 3 résidences supplémentaires par an / entre 1990 et 1999 : 2 résidences supplémentaires par an / entre 1999 et 2007 : moins d'1 résidence principale supplémentaire par an).
- **Entre 2007 et 2012 :** le rythme de croissance du parc de résidences principales repart gentiment à la hausse (+12 résidences principales en 5 ans, soit en moyenne + 2 résidences par an).

L'augmentation du parc de résidences principales sur la commune est principalement liée à la construction neuve. En effet, selon les élus, la transformation de résidences secondaires en résidences principales est un phénomène assez rare sur la commune. Lorsqu'elle se produit, cette transformation est liée à des propriétaires qui, arrivés à l'âge de la retraite, ont décidé d'occuper leur résidence secondaire sur toute l'année et d'en faire ainsi leur résidence principale.

En 2012, sur Ste-Marguerite-sur-Mer, 45,6% des logements sont des résidences secondaires contre 3,6% à l'échelle départementale. Avec cette forte proportion, Ste-Marguerite-sur-Mer est la 7^e commune (après Le Mesnil-Durdent, Veulettes-sur-Mer, Veules-les-Roses, Saint-Martin-aux-Buneaux, Quiberville et Vattetot-sur-Mer) à avoir le taux de résidences secondaires le plus élevé du département (sur 745 communes).

Cette proportion a évolué au cours des cinquante dernières années. Après une augmentation de +4,5 points entre 1968 et 1975, la part des résidences secondaires n'a ensuite cessé de diminuer. Elle est ainsi passée de 66,7% du parc de logements en 1975 à 45,6% en 2012. Pour autant, si l'on considère le

nombre et non plus la proportion de résidences secondaires, on constate que le nombre de résidences secondaires a diminué entre 1975 et 1990 mais qu'il est ensuite resté globalement stable (aux environs de 190 résidences secondaires).

Une porosité entre le parc de résidences secondaires et les parcs de logements vacants et de résidences principales s'est créée entre 1975 et 1990, lorsque le parc de résidences secondaires diminuait. Cette diminution du nombre de résidences secondaires est liée à un basculement d'un certain nombre d'entre elles vers le stock de logements vacants et vers le parc de résidences principales (de façon simultanée ou dans un deuxième temps). Sur les dernières années (2007-2012), la diminution du nombre de résidences secondaires (-6) s'explique par le fait que plusieurs résidences secondaires ont été mises en vente et n'ont pas encore trouvé d'acquéreurs. De ce fait, elles sont devenues des logements vacants.

Selon les élus, les résidences secondaires sont en concurrence avec les résidences principales sur le marché du logement et notamment dans les secteurs de la commune proches du bord de mer (sur Vasterival). Ceci est moins vrai au niveau du bourg de Ste-Marguerite-sur-Mer où la construction et l'acquisition de résidences secondaires sont moins recherchées.

En 2012, sur Ste-Marguerite-sur-Mer, le taux de vacance des logements est bas (4% du parc de logements contre 6,7% en moyenne à l'échelle départementale). Selon les experts en matière d'habitat, un taux de vacance compris entre 5 et 6% du parc de logements assure une rotation (achat/vente) équilibrée du parc de logements. Un taux de vacance inférieur à 4-5% traduit une tension du parc de logement. Un taux de vacance supérieur à 6% traduit un manque de reprise du parc, souvent dû à une inadaptation qualitative de ces logements (nécessité de rénovation par manque de confort).

Entre 1968 et 2012, l'évolution du taux de vacance des logements est variable mais généralement assez faible, signe qu'il n'existe pas de vacance structurelle du parc de logements. Les logements vacants de la commune ne sont donc ni des logements inadaptés à la demande, ni des logements gardés volontairement vacants par leurs propriétaires (conservé pour un usage futur, retenu en vue d'en tirer des gains spéculatifs, bloqué pour des questions de succession...).

Le taux de logements vacants a d'abord augmenté entre 1968 et 1982 tout en restant en dessous ou proche du seuil des 5% associé à un fonctionnement normal du parc. La vacance a ensuite diminué progressivement entre 1982 et 2007 pour atteindre un niveau extrêmement faible de 0,3%. Enfin, récemment, entre 2007 et 2012, la vacance a de nouveau augmenté sans pour autant revenir à un niveau de fonctionnement normal du parc (vacance de 4%).

Le faible taux de vacance des logements traduit l'attractivité résidentielle et une tension accrue sur le marché du logement de la commune. Ainsi, malgré l'augmentation récente du nombre de logements vacants sur la commune (+16 logements vacants entre 2007 et 2012), la vacance des logements de Ste-Marguerite-sur-Mer reste basse et ne facilite pas la réalisation des parcours résidentiels.

3.2 Activité de construction

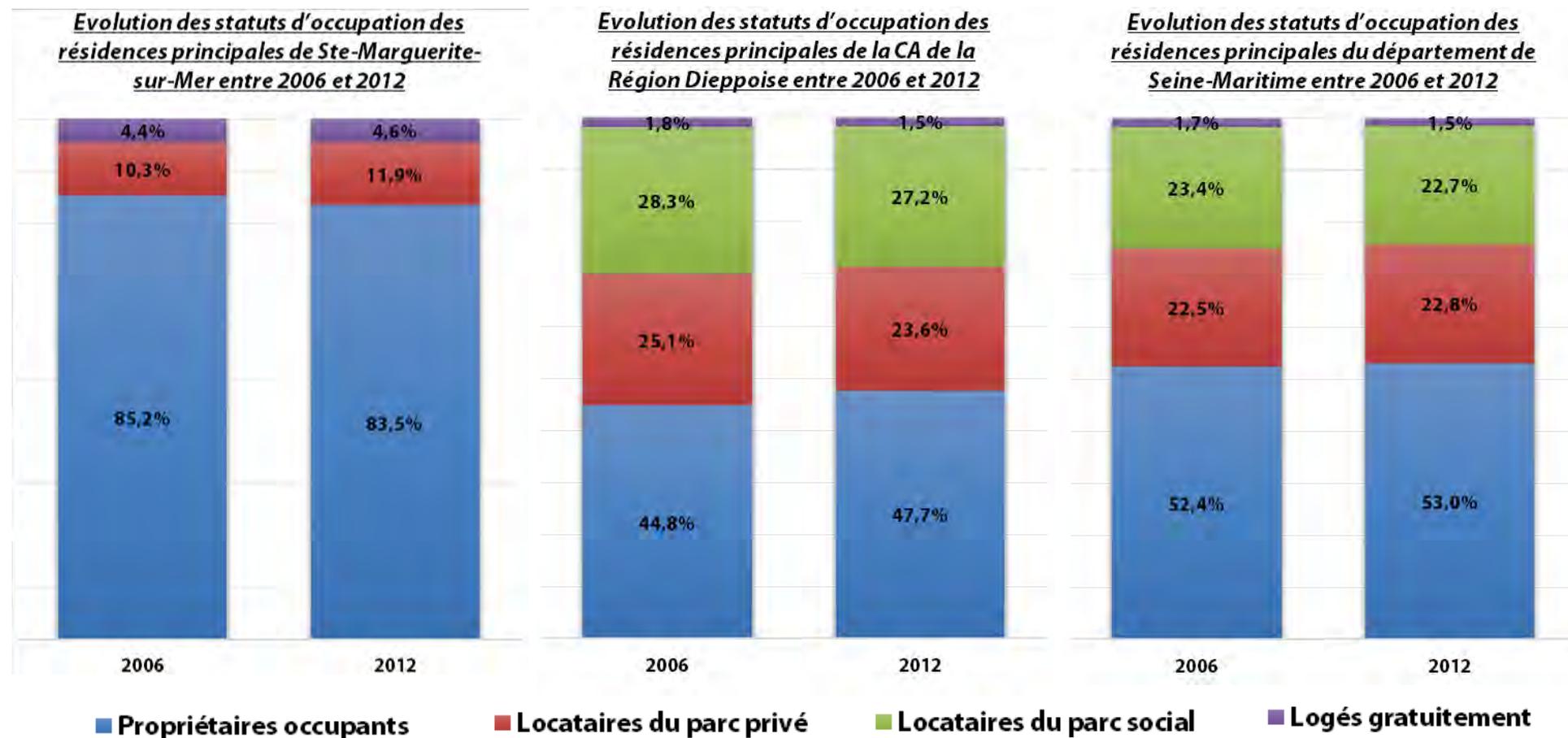
Selon les données de la commune, depuis 1999, 76 habitations neuves ont été réalisées sur la commune. Celles-ci se sont principalement faites dans le cadre de permis de construire individuels mais aussi dans le cadre d'opérations groupées (lotissement).

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	TOT.	Rythme par an
Nbre d'habitations neuves	6	/	3	2	1	1	3	4	3	2	2	5	2	5	/	1	1	3	44	2,4
Nbre d'habitations réalisées par transformation ou par changement d'usage	/	/	/	/	/	/	/	1	1	/	/	1	/	/	/	/	/	/	3	0,2

Source : Commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer

3.3 Les statuts d'occupation des logements

Les graphiques et tableaux ci-après détaillent le statut des occupants des résidences principales de la commune, de la communauté d'agglomération de la région dieppoise et du département de Seine-Maritime en 2006 et 2012.



Sainte-Marguerite-sur-Mer	Propriétaires occupants	Locataires du parc privé	Locataires du parc social	Logés gratuitement	TOTAL
2006	173	21	0	9	203
2012	176	25	0	10	211

CARD	Propriétaires occupants	Locataires du parc privé	Locataires du parc social	Logés gratuitement	TOTAL
2006	10162	5683	6413	406	22663
2012	10702	5290	6095	346	22433

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME	Propriétaires occupants	Locataires du parc privé	Locataires du parc social	Logés gratuitement	TOTAL
2006	274804	118266	122784	8917	524772
2012	290131	124947	124020	7990	547088

Source : INSEE, base chiffres clés « logement », recensement 2006 et 2012

On constate, en 2012, que :

- 83,5% des résidences principales sont occupés par leurs propriétaires contre 47,7% en moyenne sur la CA de la région dieppoise et 53% en moyenne sur le département. La proportion de propriétaires est donc particulièrement élevée sur Ste-Marguerite-sur-Mer en comparaison avec la moyenne intercommunale et départementale.
- 11,9% des résidences principales sont en location contre 23,6% en moyenne sur la CA de la région dieppoise et 22,8% en moyenne sur le département. La part des locataires est donc faible sur Ste-Marguerite-

sur-Mer en comparaison avec la moyenne intercommunale et départementale. De plus, il s'agit de logements appartenant au parc privé uniquement. Aucun bailleur social ne propose de logement sur la commune.

- le statut de logé gratuitement s'applique aux ménages qui ne sont pas propriétaires de leur logement et qui ne paient pas de loyer (exemple : personnes logées gratuitement chez des parents, des amis, leur employeur, ...). Sur Ste-Marguerite-sur-Mer, ce statut d'occupation représente 4,6% des résidences principales.

En termes d'évolutions, la commune compte davantage de propriétaires, de locataires et de personnes logées gratuitement. L'augmentation du nombre de logements en location a fait progresser la part de ce type de logements au détriment de celle des logements en propriété. Toutefois, cette progression est à relativiser car elle porte sur un petit nombre de logements. Si on considère ces progressions en termes numériques et non pas en termes de pourcentages, on constate qu'il y a pratiquement autant de créations de logements en propriété que de création de logements en location. L'augmentation du nombre de logements locatifs sur la commune n'est cependant pas anecdotique puisqu'il s'agit d'une tendance qui ne s'observe pas à l'échelle de la CA de la région dieppoise.

La poursuite du développement d'une offre locative sur la commune permettrait un renouvellement plus rapide des ménages au sein des logements et assurerait une certaine stabilité de la taille moyenne des ménages. Elle permettrait également d'attirer de plus jeunes ménages et d'assurer un renouvellement de la population communale.

3.4 Typologies des logements

En 2012, le parc de logements de Ste-Marguerite-sur-Mer est composé presque exclusivement de maisons individuelles (418 maisons pour 1 appartement). L'INSEE recense 1 seul logement collectif (logement chez l'habitant ?).

Selon l'INSEE, en 2012, le nombre moyen de pièces par résidence principale sur la commune est de 4,9 pièces. La taille des logements grandit sur la commune puisqu'en effet, en 2006 le nombre moyen de pièces par résidence principale était de 4,7 pièces. A l'échelle de la communauté d'agglomération, la taille des logements est en légère augmentation (3,9 pièces en 2012 contre 3,8 pièces en 2006).

Le graphique ci-dessous indique que les résidences principales de grandes tailles (4 pièces et 5 pièces et plus) augmentent tandis que les petits logements (3 pièces et moins de 3 pièces) diminuent.

Evolution de la taille des résidences principales sur Ste-Marguerite-sur-Mer

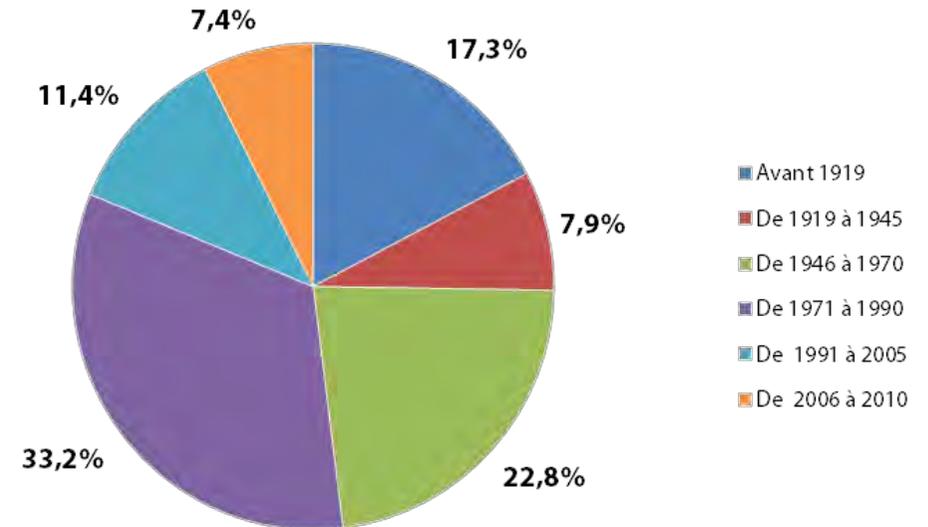


Source : INSEE, base chiffres clés « logement », recensement 2006 et 2012

3.5 Ancienneté du parc de logement

Logement construit avant 2011 sur Sainte-Marguerite-sur-Mer						
	Logements construits avant 1919	Logements construits de 1919 à 1945	Logements construits de 1946 à 1970	Logements construits de 1971 à 1990	Logements construits de 1991 à 2005	Logements construits de 2006 à 2010
Nb de logements	35	16	46	66	23	15
Répartition (en %)	17,3%	7,9%	22,8%	33,2%	11,4%	7,4%

Répartition des logements selon leur époque d'achèvement



3.6 Calcul rétrospectif du point-mort sur la période 1999-2012

La notion de point-mort sert à «estimer le nombre de logements qu'il faudrait qu'un territoire construise chaque année pour simplement maintenir le volume de sa population » d'après l'Insee. Cet outil permet de mettre en avant les différents niveaux d'utilisation de la construction de logements. Par exemple, un logement neuf, en plus de permettre la croissance de la population, participe de manière indirecte à couvrir des besoins dits « non démographiques ». Ces derniers servent notamment à :

❶ **Compenser le phénomène de « desserrement des ménages »⁴**

Le desserrement des ménages est un phénomène observé sur tout le territoire national. Il correspond à une diminution du nombre de personnes occupant un même logement et formant un ménage. La diminution du nombre de personnes par logement s'explique par l'évolution des mœurs et des modes de vies : séparations, familles monoparentales, jeunes quittant le domicile parental, vieillissement de la population... Ces phénomènes conduisent à une augmentation du nombre des ménages et à un accroissement des besoins en logements.

Prenons un exemple concret, si la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer comptait en moyenne 2,83 personnes par ménage (comme en 1968), la population des ménages actuelle (473 personnes en 2012) aurait besoin de 167 résidences principales pour se loger. Avec 2,24 personnes par ménage, comme c'est le cas en 2012, il faut 211 résidences principales, soit 44 résidences de plus.

⁴ Le desserrement des ménages est calculé en soustrayant le nombre de résidences principales à T0 (Source : Insee) à la population des ménages à T0 (Source : Insee) divisée par le taux d'occupation à T1 (Source : Insee).

❷ **Tenir compte du renouvellement du parc de logements⁵**

Le renouvellement du parc est évalué par les sorties nettes du parc de logements comme des démolitions, des changements d'usage ou encore une modification structurelle du bâti. Pour une période donnée, si on additionne le nombre de logements construits et le nombre de logements du parc initial, on devrait théoriquement obtenir le nombre de logements du parc final. Or, on constate souvent que les valeurs du parc total théorique et du parc total réel sont différentes.

$$\underbrace{\text{Nombre de logements du parc initial au temps } T_0 + \text{Logements construits entre } T_0}_{\text{Nombre de logements du parc total de logement théorique}} = \text{Nombre de logements du parc final au temps } T_1$$

Cet écart est lié aux logements qui ont été détruits ou qui ont changé d'usage. Lorsque le nombre de logements du parc total théorique est plus important que le nombre de logements du parc réel, le renouvellement est positif et peut s'expliquer notamment par des destructions de logements, des changements d'affectation (par exemple de l'habitat vers le commerce), ou encore des fusions de logements (deux T1 transformés en un T2 par exemple). Dans ce cas, cela augmente les besoins en logements. A l'inverse, lorsque le nombre de logements du parc total théorique est moins important que le nombre de logements du parc réel, le renouvellement est négatif et peut s'expliquer par des divisions de logements et des changements d'usage (bâtiment agricole transformé en habitation). Cela diminue les besoins en logements.

⁵ Le renouvellement du parc est calculé en soustrayant le nombre de logements neufs réalisés entre l'année T0 et l'année T1 (source : commune) et la variation du nombre total de logements du parc entre T1 et T0 (Source : Insee).

① Compenser la variation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants⁶

La variation du parc de résidences secondaires et de logements vacants permet d'estimer la production nécessaire afin d'assurer un minimum de fluidité au marché.

La vacance des logements constitue un indicateur de la tension à l'œuvre sur le marché immobilier d'un territoire donné. Elle est faible (inférieure à 5%) dans les secteurs très attractifs et recherchés. Elle est forte (au-delà de 5%) dans les secteurs peu attractifs notamment dans le parc ancien dégradé ou inconfortable.

La variation du nombre de logements vacants va influencer sur le niveau du point-mort. L'augmentation des logements vides dans un parc de logements signifie en effet que moins de logements génèrent un effet démographique sur le territoire. Seule la construction de nouveaux logements peut compenser la progression de ces logements « neutralisés » en termes d'effet démographique. A l'inverse, la réduction de la vacance permet de diminuer le point-mort et donc limite potentiellement le besoin de construction.

Dans le même esprit que les logements vacants, les résidences secondaires correspondent à des logements qui ne sont pas occupés en permanence. Ils ne produisent donc pas d'effet démographique permanent. Ainsi, par leur transformation en résidences principales, les résidences secondaires constituent un réservoir potentiel de logements : on parle alors de phénomène de « déversement ». Une hausse des résidences secondaires augmente le niveau du point-mort tandis qu'une baisse le diminue.

Le cumul de ces trois facteurs – desserrement des ménages, renouvellement du parc de logements et variations du nombre de résidences secondaires et de

⁶ La variation du parc de résidences secondaires et logements vacants est calculée en additionnant la variation de résidences secondaires et la variation des logements vacants entre T1 et T0 (Source : Insee).

logements vacants - représente le point-mort. Il correspond donc au nombre de logements qu'il faut construire pour maintenir la population existante.

Tableau de synthèse : effets potentiels des facteurs sur le point-mort

	Facteurs	Baisse du point-mort	Hausse du point-mort
MENAGES	Desserrement des ménages	Augmentation de la taille des ménages	Diminution de la taille des ménages
PARC DE LOGEMENTS	Renouvellement du parc	Restructuration du parc existant augmentant le nombre initial de logements (divisions de grands logements, transformation de bâtiments d'activité en nouveaux logements)	Restructuration du parc existant réduisant le nombre initial de logements (regroupement de deux logements en un seul)
	Variation des résidences secondaires (RS)	Baisse des RS (conversion des résidences secondaires en résidences principales)	Augmentation des RS (création de résidences secondaires)
	Variation des logements vacants	Baisse de la vacance (remise en occupation permanente de logements vides)	Augmentation de la vacance (davantage de logements vides dans le parc existant)

Le point-mort permet aussi de mettre en avant les mouvements démographiques d'un territoire sur une période donnée. En effet, l'écart entre les besoins dits « non démographiques » et la construction neuve effective permet de déterminer les dynamiques démographiques d'un territoire sur une période de référence.

Il existe trois types d'interprétations du point-mort:

- Le recul démographique quand le nombre de logements neufs est inférieur au point-mort, d'où une diminution de la population;
- La stabilité démographique quand la construction de logements neufs est égale au point-mort;
- L'accroissement démographique quand le nombre de logements neufs construits est supérieur au point-mort.

Le calcul du point-mort sur Sainte-Marguerite-sur-Mer au cours de la période 1999-2012 permet d'établir un bilan rétrospectif des besoins en logements et de tirer des leçons pour l'avenir.

Effets des facteurs sur le point-mort de 1999 à 2012

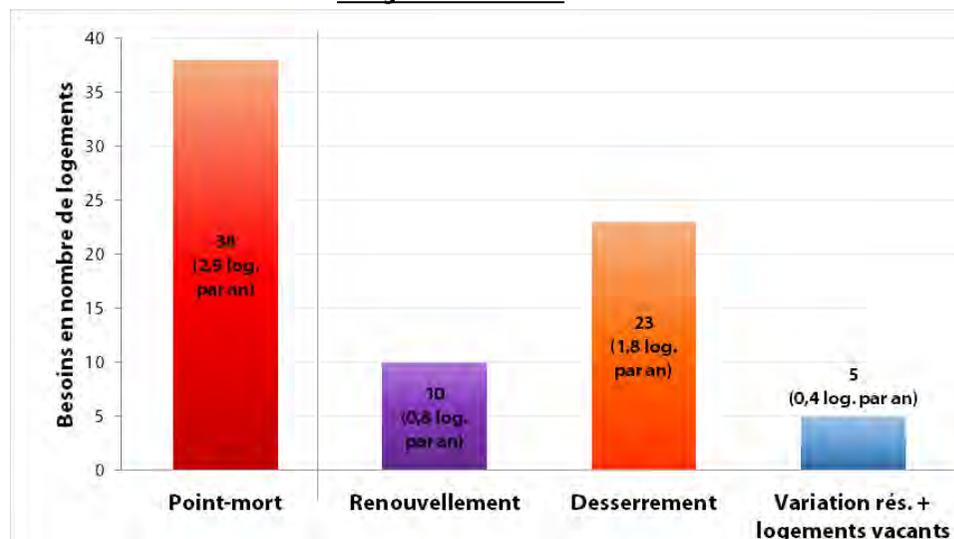
	Facteurs	Baisse du point-mort	Hausse du point-mort
MENAGES	Desserrement des ménages		<p>23 logements</p> <p>$D = (\text{PopM99 [481]} / \text{TMM12 [2,24]}) - \text{RP99 [192]}$</p> <p>Entre 1999 et 2012, le desserrement des ménages a «absorbé» 23 logements</p>
	Renouvellement du parc		<p>10 logements</p> <p>$R = \text{CN [34]} - \Delta \text{TL99/12 [24]}$</p> <p>Entre 1999 et 2012, la restructuration du parc a entraîné la disparition de 10 logements</p>
PARC DE LOGEMENTS	Variation des résidences secondaires et des logements vacants		<p>5 logements</p> <p>Entre 1999 et 2012, le nombre de résidences secondaires a diminué tandis que le nombre de logements vacants a augmenté. Au total, les variations du nombre de résidences secondaires et du nombre de logements vacants induisent une régression du nombre de résidences principales</p>
	TOTAL POINT-MORT = [23+10+5] = 38 logements		
<p>R = Renouvellement CN = Construction Neuve TL = Total Logement PopM = Population des ménages TMM = Taille Moyenne des Ménages</p>		<p>RP = Résidences Principales RS = Résidences Secondaires LV = Logements Vacants $\Delta \text{TL99/12}$ = Différence entre le nombre de logements en 1999 et 2012</p>	

Sur la période 1999-2012 (13 ans), le point-mort est évalué à 38 logements. Il aurait donc fallu la construction de 38 logements pour maintenir le nombre d'habitants recensé en 1999. Ce point-mort de 38 logements est le résultat de la conjugaison entre :

- **un desserrement des ménages élevé :** la taille moyenne des ménages de Sainte-Marguerite-sur-Mer est passée 2,51 personnes par ménage (= par résidence principale soit un logement occupé en permanence) en 1999 à 2,24 en 2012. Ce desserrement a absorbé 23 logements de la production de constructions de logements neufs.
- **un renouvellement du parc générant un besoin important de 10 logements :** entre 1999 et 2012, les sorties nettes du parc de logements liées à des démolitions, des changements d'usage ou encore une modification structurelle du bâti sont évaluées à 10 logements (pour un parc initial de 395 logements). Le taux de renouvellement du parc était de 0,19% par an en moyenne⁷.
- **une petite baisse du nombre de résidences secondaire** qui, selon les élus, ont probablement basculé vers le parc de logements vacants

- **une augmentation du nombre de logements vacants** qui a entraîné une baisse du nombre de résidences secondaires mais aussi du nombre de résidences principales. Cette augmentation du nombre de logements vacants a toutefois permis de retrouver un peu de fluidité sur le marché immobilier local (la situation étant assez tendue).

Décomposition du point-mort de 1999 à 2012 sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer



⁷ Taux de renouvellement

$$= \left(\frac{\text{Nombre d'années entre } T_0 \text{ et } T_1}{1 \times 100} \sqrt{\frac{\text{Parc de logements initial } T_0 + \text{Renouvellement du parc entre } T_0 \text{ et } T_1}{\text{Parc de logements initial } T_0}} - 1 \right) \times 100$$

$$= \left(\frac{13}{1 \times 100} \sqrt{\frac{395 + 10}{395}} - 1 \right) \times 100 \approx 0,19\%$$

Avec un point-mort de 67 logements sur la période 1999-2012, soit environ 5,2 logements par an, le nombre de constructions réalisées sur la commune (63 logements selon les données de la commune) s'avère insuffisant pour maintenir la population à un niveau stable. En conséquence, la population communale sur cette période a légèrement diminué (-6 personnes).

Entre 1999 et 2012, le nombre de logements qu'il fallait produire sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer pour simplement maintenir le volume de la population a été évalué à environ 38 logements (soit environ 2,9 logements par an). Sur cette même période, la construction

de logements neufs était inférieure au point-mort, ce qui a induit une petite baisse de la population communale (-6 habitants).

Logement

Constats :

- ⇒ Le parc de logements communal présente la particularité d'une forte présence de résidences secondaires (45,6% du parc de logements en 2012). Au cours des dernières décennies, un grand nombre de résidences secondaires a été remis sur le marché immobilier et a servi de réservoir de logements pour l'accueil sur la commune d'une population permanente supplémentaire.
- ⇒ Le taux de vacance des logements de la commune est faible et traduit une tension accrue sur le marché du logement.
- ⇒ Une grande majorité de propriétaires avec un taux de 83,5% bien supérieur aux moyennes de la CA de la région dieppoise (47,7%) et de la Seine-Maritime (53%).
- ⇒ Pas de logement locatif social
- ⇒ Un parc de logement composé exclusivement de maisons individuelles
- ⇒ Une offre en logements peu diversifiée, plus de 80% des logements sont des 4 pièces et plus ;
- ⇒ Une faible proportion de petits logements, dans un contexte de desserrement des ménages ;
- ⇒ Entre 1999 et 2012, le point-mort est de l'ordre de 2,9 logements par an.

Tendance :

- ⇒ Un risque d'inadaptation de la taille des logements par rapport à celle des ménages ;
- ⇒ Un rythme de construction annuel en baisse depuis 1982 ;
- ⇒ Une diminution du nombre de résidences secondaires depuis 1975.

Enjeux :

⇒ Quelles politiques foncière et immobilière mettre en œuvre pour attirer de nouveaux habitants ?

4 Economie et emploi

Définitions :

La population active comprend : les actifs ayant un emploi, les chômeurs (au sens du recensement) et, depuis 1990, les militaires du contingent.

Note : les données démographiques et analyses suivantes sont issues de la base chiffres clés «emploi – population active» tirées du recensement 2012 de l'INSEE.

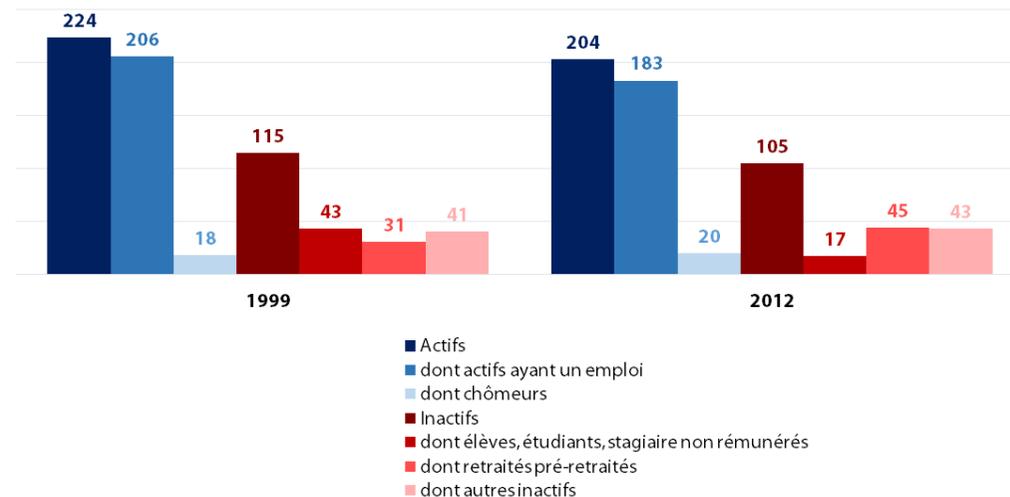
4.1 Profil socioprofessionnel de la population active en emploi

En 2012, la population active (population ayant un emploi + chômeurs) représente 65,9% de la population de 15 à 64 ans de Ste-Marguerite-sur-Mer, soit 204 personnes. Ce taux d'activité est inférieur à la moyenne de la communauté d'agglomération (68,5%) et départementale (71,2%). Il est en diminution puisqu'en 1999, il s'établissait à 66,1%.

Cette diminution de la population active est exclusivement liée à la baisse du nombre d'actifs ayant un emploi (183 personnes en 2012 contre 206 en 1999), le nombre de demandeurs d'emplois étant en augmentation (+2 personnes).

La population inactive âgée de 15 à 64 ans est également en diminution (-10 personnes entre 1999 et 2012). Cette diminution est liée à une baisse du nombre d'élèves et d'étudiants, le nombre de retraités et des autres personnes inactives étant en augmentation.

Profil socio-professionnel de la population communale ***Champs statistique : population âgée de Ste-Marguerite-sur-Mer âgées de 15 à 64 ans***



Source : INSEE, base chiffres clés «emploi – population active», recensement 2012

En 2012, le taux de chômage⁸ est de 10%, ce qui est peu en comparaison de la moyenne de la communauté d'agglomération de la région dieppoise (17%) et du taux départemental (13,6%). Le chômage touche également les hommes que les femmes sur la commune :

- 9,5% de femmes actives sans emploi,
- 10,4% d'hommes actifs sans emploi.

⁸ Le taux de chômage est le pourcentage de chômeurs dans la population active (actifs occupés + chômeurs).

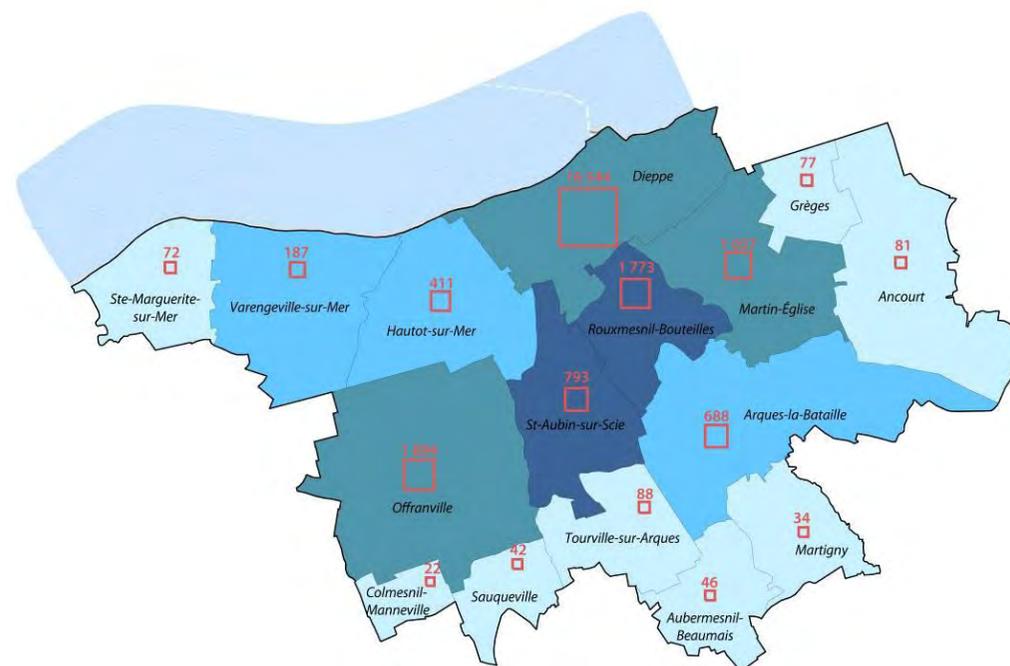
	15 à 24 ans	25 à 54 ans	55 à 64 ans	TOTAL 15-64 ans
Hommes	33,3% (4 pers.)	7,0% (6 pers.)	11,8% (2 pers.)	10,4% (12 pers.)
Femmes	50,0% (2 pers.)	9,6% (7 pers.)	0,0% (0 pers.)	9,5% (9 pers.)
TOTAL	37,5% (6 pers.)	8,2% (13 pers.)	5,7% (2 pers.)	10,0% (20 pers.)

Source : INSEE, base chiffres clés « emploi – population active », recensement 2012

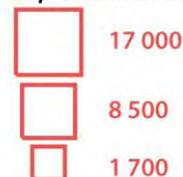
4.2 Localisation des emplois

La communauté d'agglomération de la région Dieppoise fait partie de la zone d'emploi Dieppe – Caux Maritime. Avec 23 808 emplois en 2012, elle représente 51% des emplois de cette zone d'emploi. Cette forte proportion s'explique par la présence sur le territoire de la communauté du principal pôle d'emploi de la zone d'emploi, à savoir l'agglomération de Dieppe.

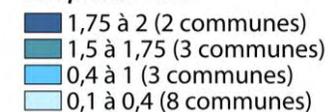
Indice de concentration⁹ de l'emploi en 2012



Emploi au lieu de travail en 2012



Indice de concentration de l'emploi en 2012



⁹ Selon l'INSEE, l'indice de concentration d'emploi est le rapport entre le nombre d'emplois au lieu de travail d'une commune et le nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans cette commune. Un indice supérieur à 1 signifie que la commune dénombre plus d'emplois que d'actifs occupés résidents et révèle ainsi l'attraction par l'emploi que cette commune exerce.

En mettant en rapport, sur chaque commune, le nombre d'emplois offerts avec le nombre d'habitants exerçant une activité, il est possible d'évaluer la capacité de chacune d'elle à offrir à ses habitants un nombre d'emplois suffisant.

Sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération, on dénombre 23 808 emplois pour 17 423 actifs occupés en 2012. La communauté d'agglomération de la région dieppoise génère donc un nombre d'emplois légèrement supérieur à celui du nombre de résidents qui en ont un. L'indice de concentration de l'emploi de la communauté de communes est de 1,37.

Cinq des seize communes de la communauté ont un indice de concentration de l'emploi supérieur à 1. Elles ont donc une force d'attractivité par l'emploi. Il s'agit Rouxmesnil-Bouteilles, St-Aubin-sur-Scie, Dieppe, Martin-Eglise et Offranville.

Les autres communes de la communauté ont un rôle plus résidentiel.

La commune de Ste-Marguerite-sur-Mer, avec 72 emplois pour 189 actifs occupés, a un indice de concentration de l'emploi de 0,38. Cet indice est faible et montre le caractère résidentiel de la commune ainsi que sa dépendance pour l'emploi vis-à-vis du pôle urbain de Dieppe.

4.3 Evolution des emplois

De 1999 à 2012, le nombre d'emplois sur le territoire de la communauté a progressé de 0,8%, soit un gain de 185 emplois.

	Emplois en 2012	Evolution des emplois 1999-2012	
		en nombre	%
Ancourt	81	↗ 14	20,4%
Arques-la-Bataille	688	↘ -72	-9,5%
Aubermesnil-Beaumais	46	↘ -2	-3,8%
Colmesnil-Manneville	22	↗ 3	14,1%
Dieppe	16544	↘ -54	-0,3%
Grèges	77	↗ 4	4,9%
Hautot-sur-Mer	411	↘ -45	-9,9%
Martigny	34	↘ -3	-7,9%
Martin-Église	1057	↗ 44	4,4%
Offranville	1894	↘ -231	-10,9%
Rouxmesnil-Bouteilles	1773	↗ 159	9,8%
Saint-Aubin-sur-Scie	793	↗ 385	94,5%
Sainte-Marguerite-sur-Mer	72	↘ -12	-14,8%
Sauqueville	42	↘ -2	-3,6%
Tourville-sur-Arques	88	↗ 1	1,0%
Varengeville-sur-Mer	187	↘ -3	-1,5%
TOTAL CARD	23808	↗ 185	0,8%

Source : INSEE, base chiffres clés « emploi – population active », recensement 2012

Cette petite progression de l'emploi est principalement due à une augmentation de l'offre d'emplois sur la commune de St-Aubin-sur-Scie (+385 emplois offerts) et sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles (+159 emplois). D'autres communes, pôles d'emplois, sont en perte de vitesse tel qu'Offranville (-231 emplois) ou Dieppe (-54 emplois).

La commune de Ste-Marguerite-sur-Mer perd également des emplois (-12 emplois) ce qui porte le nombre d'emplois offerts sur la commune à 72 emplois.

4.4 Emplois sur la commune

Selon les données de l'INSEE, les 72 emplois offerts sur la commune de Ste-Marguerite-sur-Mer en 2012 comprennent 50 emplois salariés et 12 emplois non-salariés. Ces chiffres sont plus importants que ceux fournis par la CCI Seine Mer Normandie puisque ceux-ci indiquent que la commune dispose de 24 emplois salariés au 31 décembre 2012. Cet écart peut s'expliquer par le fait que l'INSEE comptabilise les emplois saisonniers, occasionnels et de courte durée.

Les entreprises enregistrées par la CCI Seine Mer Normandie sur Ste-Marguerite-sur-Mer sont les suivantes :

Raison sociale	Enseigne	Activité	Tranche d'effectif
VEULES-IMMOBILIER	CABINET SOUDEY	Agences immobilières	0 salarié
GELBART MAGALI		Agences immobilières	0 salarié
EDITIONS DES EQUATEURS		Édition de livres	3 à 5 salariés
LEJARDINBLEU.EU		Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles	0 salarié
HAESENDONCK EMILIE		Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	0 salarié
LE DOMAINE DES CHOPIERES		Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	0 salarié
LEGRAND-HERITIER NATHALIE		Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	0 salarié

Source : Annuaire des Entreprises de Haute-Normandie, CCI Seine Mer Normandie, 2011

Raison sociale	Enseigne	Activité	Tranche d'effectif
NEMERY JEAN-MARIE	LE CASTEL D'AILLY	Hôtels et hébergement similaire	0 salarié
DUPUIS EDMOND		Organisation de foires, salons professionnels et congrès	0 salarié
HENRY XAVIER		Pêche en mer	3 à 5 salariés
BMI		Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques	0 salarié
FRANCOIS VALERIE	LA CABANE DE LA PLAGE	Restauration de type rapide	1 à 2 salariés
HEDDE ERIC	RESTAURANT DE L'AILLY	Restauration traditionnelle	1 à 2 salariés
LINANT CHARLEY		Services d'aménagement paysager	0 salarié
LE VASTERIVAL		Services d'aménagement paysager	3 à 5 salariés
GOMES DELATRE		Travaux de plâtrerie	1 à 2 salariés

Source : Annuaire des Entreprises de Haute-Normandie, CCI Seine Mer Normandie, 2011

Total de 16 établissements

- 5 établissements relevant des services aux particuliers (en jaune)
- 3 établissements relevant des services aux entreprises (en vert)
- 6 établissements relevant du secteur d'activité des hôtels et restaurants (en orange)
- 1 établissement relevant du secteur d'activité de l'agriculture, sylviculture et pêche (en bleu)

- 1 établissement relevant du secteur d'activité de la construction (en violet)

Total des effectifs salariés: entre 12 et 21

L'activité économique apparaît peu développée sur la commune. Le secteur de la restauration et de l'hébergement touristique constitue le principal secteur d'activité de la commune. Ce secteur est soutenu par le cadre environnemental de la commune et son attrait touristique.

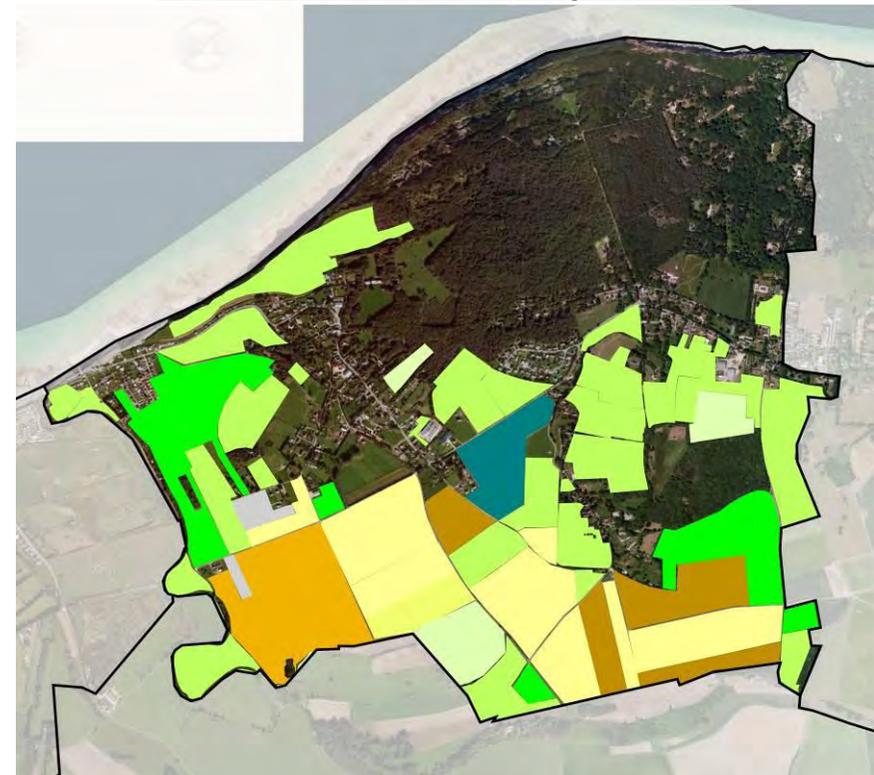
Les autres activités présentes sur la commune sont artisanales ou de services. Elles sont implantées de façon diffuse dans le tissu bâti de la commune.

La liste des établissements fournie par la CCI Seine Mer Normandie ne mentionne qu'un seul établissement relevant du secteur primaire. Pourtant, la commune compte également quelques entreprises d'exploitation agricole.

4.5 L'activité agricole

4.5.1 *Part du territoire occupé par l'agriculture*

Ilots de cultures en 2012 sur Ste-Marguerite-sur-Mer



Blé tendre	Gels
Maïs grain et ensilage	Prairies permanentes
Orge	Prairies temporaires
Protéagineux	Cultures industrielles
Plantes à fibres	

Source : Agence de services et de paiement (ASP), Registre Parcellaire Graphique 2012 de Seine-Maritime

Type de culture	Culture	Surface dédiée (en ha)	Pourcentage	
Céréales	Blé tendre	50,4	19%	35%
	Maïs grain et ensilage	35,6	14%	
	Orge	5,3	2%	
Protéagineux	Protéagineux	23,2	9%	9%
Plantes à fibres	Plantes à fibres	21,7	8%	8%
Autres gels	Autres gels	3,0	1%	1%
Prairies	Prairies permanentes	98,8	38%	43%
	Prairies temporaires	13,0	5%	
Cultures industrielles	Autres cultures industrielles	9,4	4%	4%
TOTAL		260,4		

En 2012, selon le Registre Parcellaire Graphique¹⁰ de Seine-Maritime, les espaces à vocation agricole sur Ste-Marguerite-sur-Mer occupent une superficie de 260 ha, soit 48% du territoire communal. La part de la surface communale consacrée à l'agriculture est donc relativement faible en comparaison avec la moyenne du Pays Dieppois Terroir de Caux (70,2% en 2011 selon le diagnostic agricole établi par la chambre d'agriculture de Seine-Maritime dans le cadre de l'élaboration du SCoT).

Cette part limitée de la surface agricole s'explique par la présence du bois de Vasterival, qui occupe une part importante du territoire communal, ainsi que par la qualité plutôt médiocre des terres pour l'agriculture.

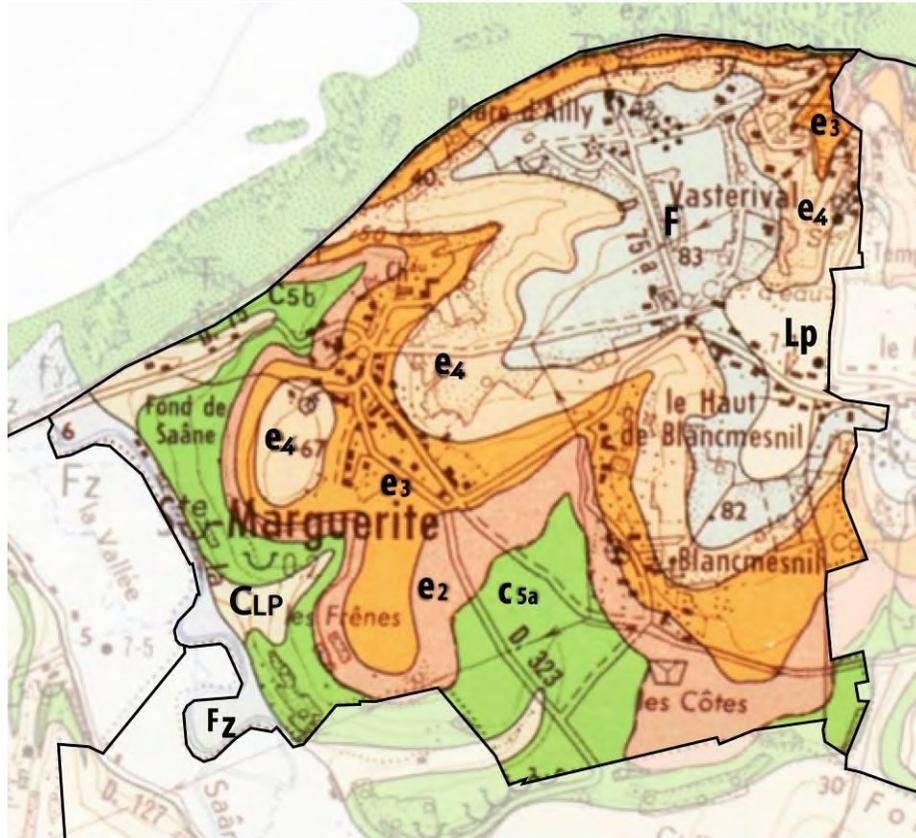
Les espaces utilisés pour l'agriculture se localisent essentiellement au sud du territoire communal bien que quelques pâtures sont également présentes en bordure du littoral à l'Ouest de la commune.

Les prairies d'élevage représentent presque la moitié des espaces agricoles (43%). Elles se localisent autour des espaces bâtis et en bordure du bois de Vasterival. Elles créent ainsi des zones de transition entre les espaces bâtis et boisés ainsi qu'entre les espaces bâtis et les terres cultivées. Les cultures céréalières occupent un peu plus d'un tiers des espaces agricoles (35%). Elles se localisent au Sud du territoire communal. Le reste des espaces agricoles est consacré à d'autres cultures (protéagineux, plantes à fibres, industrielles...).

¹⁰ Le Règlement communautaire (CE) n°1593/2000 a institué l'obligation, dans tous les Etats Membres, de localiser et d'identifier les parcelles agricoles. Pour répondre à cette exigence, la France a mis en place le Registre Parcellaire Graphique (RPG) qui est un système d'information géographique permettant l'identification des parcelles agricoles. Ainsi, chaque année, les agriculteurs adressent à l'administration un dossier de déclaration de surfaces qui comprend notamment le dessin des îlots de culture qu'ils exploitent et les cultures qui y sont pratiquées. Les données sont disponibles sur le site Internet Open Data

4.5.2 Valeur agronomique des sols

Carte des sols de la commune de Ste-Marguerite-sur-Me



Source : BRGM, carte géologique imprimé au 1/50 000, feuille n°42 Dieppe Ouest

Les **limons des plateaux** sont des dépôts sédimentaires meubles d'origine éolienne. Ils sont composés principalement de grains de quartz dont la taille moyenne est située aux alentours de 20 µm. Les terres loessiques sont réputées favorables à l'agriculture, en particulier grâce à leur capacité de rétention en eau.

⇒ Sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer, les limons des plateaux sont très peu présents. On les retrouve à l'Est du territoire communal au niveau du Haut de Blancmesnil. L'épaisseur de cette couche de limons est faible (moins d'1 mètre selon la notice de la carte géologique de Dieppe Ouest). Cette faible épaisseur fait que ces sols sont moins riches que ceux que l'on retrouve sur le plateau de Caux. Leurs réserves hydriques sont également moins importantes. Sur Ste-Marguerite-sur-Mer, ils sont consacrés aux pâturages.

Les **colluvions de pentes** sont des dépôts de pente sur un versant. Elles dérivent des sols du haut du versant. Les colluvions ont une texture et une teneur en matières organiques très variables; si la texture est fine, ce sont généralement de bons sols agricoles.

	Lp - Limons des plateaux	Potentialité agronomique excellente
	CLP - Colluvions de pentes et de fonds de vallées sèches	Potentialité agronomique forte
	Fz - Sédiments fluviaux actuels et dunkerquiens	} Potentialité agronomique moyenne
	F - Sédiments fluviaux anciens, cailloutis culminants	
	e4 - Cuisien Inférieur : Formation de Varengueville	} Potentialité agronomique faible
	e3 - Sparnacien : Sables et argiles à Ostracodes et Mollusques. Argiles à lignites.	
	e2 - Thanétien : Calcaires lacustres d'Ailly. Sables et argiles à Annélides de Caudé-Côte. Sables à silex et grès mamelonnés.	
	C5a - Craie à Micraster cf. coranguinum	

⇒ Comme pour les limons des plateaux, les colluvions de pentes sont très peu présentes sur la commune de Ste-Marguerite-sur-Mer. On les retrouve sur une partie du versant Est de la vallée de la Saône. A peu de distance du littoral, ces dépôts de pente sont toujours réduits. Sur Ste-Marguerite-sur-Mer, ces sols sont utilisés comme herbages et pour les cultures de maïs et de protéagineux.

Les **sédiments fluviatiles actuels** se situent dans les fonds de vallées actuelles. De structure lenticulaire ou en poches, leur composition complexe est formée de limons, de sables fins et d'argile. Ils constituent des sols de qualité agronomique moyenne.

⇒ Sur Ste-Marguerite-sur-Mer, on retrouve des sédiments fluviatiles actuels en limite Ouest du territoire communale au niveau du fond de la vallée de la Saône. Ces sols sont consacrés aux herbages.

Les **sédiments fluviatiles anciens** (appelés aussi cailloutis culminants) sont constitués de graviers et de sables riches en fer. Ces sédiments fluviatiles anciens contiennent également des galets de silex noirs. L'ensemble forme une couche de matériaux perméables et poreux sur 3 à 4 m d'épaisseur. Cette couche poreuse repose sur une couche imperméable d'argile (la Formation de Varengewille). Cette configuration fait que les eaux d'infiltration tendent à s'accumuler dans cette couche de sédiments.

⇒ Les sédiments fluviatiles anciens se localisent sur une partie Est du territoire communale, entre le phare d'Ailly et le hameau de Blancmesnil. Le fait que ce sol poreux et peu épais repose sur une couche perméable d'argile explique la présence de nombreuses mares et trous d'eau autour du Phare d'Ailly. La nature de ce sol le rend peu apte aux pratiques agricoles. Ces sols sont recouverts par le bois de Vasterival.

La **Formation de Varengewille** est constituée de trois strates empilées les unes sur les autres. En bas, elle comporte une couche d'argiles calcaires gris verdâtre sur environ 13 m d'épaisseur. Cette couche est surmontée d'une série alternant des lits de sablons verdâtres et d'argiles grises sur 9 à 11 m d'épaisseur. En haut de la formation de Varengewille, on trouve une strate épaisse de 6,8 à 8,5m composée de sables quartzeux (=qui renferme beaucoup de quartz) et pyriteux

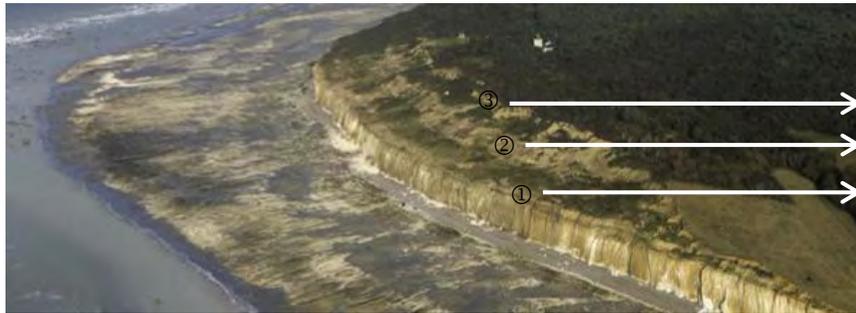
(=composé de sulfure de fer). Au total, la formation de Varengewille peut atteindre 30 m d'épaisseur. Cette couche faite d'argiles et de sables ne présente pas de bonnes aptitudes pour les pratiques culturales.

⇒ Sur Ste-Marguerite-sur-Mer, la formation de Varengewille affleure de part et d'autre du bourg et à proximité des Bas de Blancmesnil. Ces sols sont recouverts par des prairies ou par le bois de Vasterival.

Les **sables et argiles du Sparnacien** constituent une couche semblable à la formation de Varengewille dans la mesure où elle se compose elle-aussi d'argiles et de sables. En bas de cette couche, on trouve, sur environ 8 m, des sables et des argiles à «Ostracodes et Mollusques» (il s'agit de crustacés microscopiques). Les argiles se présentent en fines couches superposées où peuvent être observés des horizons de charbon fossile, des nodules d'argiles et de sidérite (= fer+ nickel), de rognons de sulfure de fer et quelques grains de glauconie (=association de minéraux argileux de couleur verdâtre). Au-dessus de cette série, une strate d'argiles et de lignites prend place sur environ 2 m d'épaisseur. Sous le phare d'Ailly, on ne rencontre plus qu'1 m de lignites mais il s'y adjoint 1m de sables roux. Les sables et argiles du Sparnacien constituent des sols instables et ne présentent pas de bonnes aptitudes à la production agricole.

⇒ Sur Ste-Marguerite-sur-Mer, ces sables et argiles du Sparnacien sont présents au niveau des espaces bâtis du bourg et des Bas de Blancmesnil, ainsi qu'en bordure du littoral, au niveau des «frettes» de la falaise élargie. Les frettes constituent une particularité morphologique du site du cap d'Ailly. En effet, alors que la falaise est une paroi verticale ininterrompue sur presque la totalité du littoral cauchois, elle présente ici un faciès différent: la falaise de craie est haute d'une trentaine de mètres puis surmontée, en retrait, d'une succession d'arrières falaises appelées frettes ou encore mollières. Ces frettes se sont formées par le glissement de masse des matériaux sableux et argileux du Sparnacien.

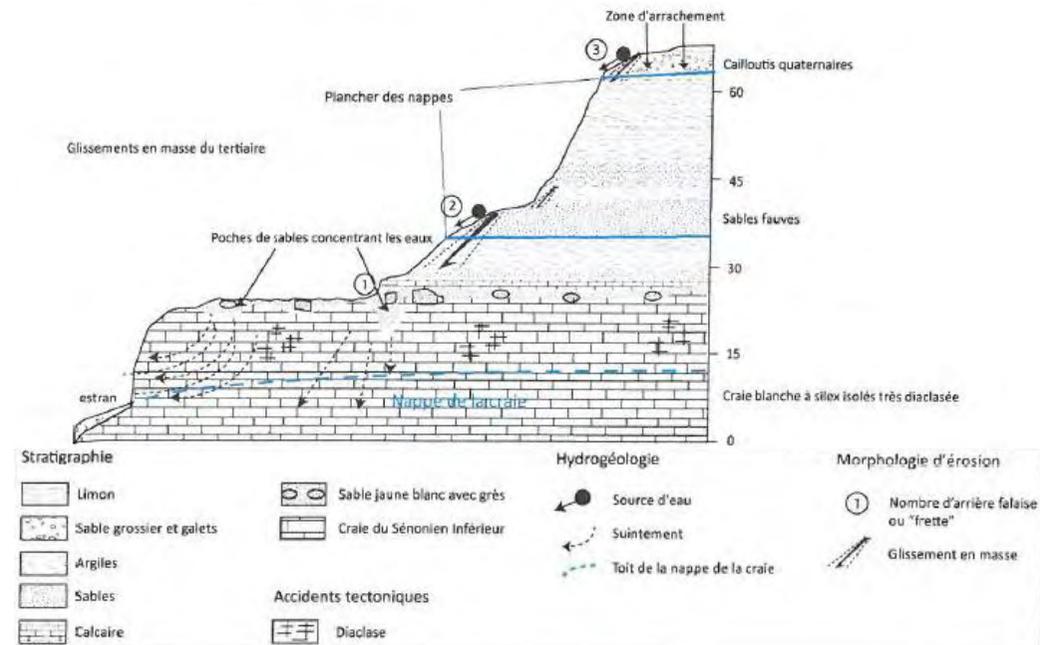
Vue aérienne de la falaise au niveau du Cap d'Ailly



Arrières falaises

Source : Conservatoire du Littoral

Coupe géologique de la falaise du cap d'Ailly



Source : Etude géologique des falaises de Dieppe – Détermination des zones constructibles, BRGM, 1966

Dans la **couche géologique du Thanacien**, deux niveaux successifs sont individualisables : en bas, on trouve des sables blancs ou légèrement rosés avec des silex anguleux et du grès ; en haut, on trouve du calcaire lacustre, épais de 3 m environ, jaunâtre et sableux ou brun et bitumineux.

⇒ Sur Ste-Marguerite-sur-Mer, ce calcaire lacustre est visible sur la falaise mais il n'affleure pas à l'intérieur des terres car recouvert par une couche superficielle de terre. Les sols qui recouvrent cette couche géologique sont consacrés aux cultures.

La **craie à Micraster cf. coranguinum** est une craie blanche, fine, tendre, traçante. Des silex, parfois disposés en dalles continues, sont « cariés », à écorce épaisse, blanche, rosée ou rougeâtre.

⇒ Sur Ste-Marguerite-sur-Mer, cette craie forme la partie basse des falaises sur environ 30 m. Elle affleure également en de nombreux points à l'intérieur des terres notamment sur le versant Est de la vallée de la Saône et au sud du territoire communal. Ces sols sont consacrés aux cultures.

Les sols présents sur la commune de Ste-Marguerite-sur-Mer sont essentiellement composés de matériaux d'argiles, de sables, de grès et de calcaire. De ce fait, une grande majorité d'entre eux ont un potentiel agronomique faible.

4.5.3 Evolution des exploitations agricoles

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Haute-Normandie a réalisé des recensements de l'activité agricole (RGA) pour chaque commune de la région et ce, en 1988, 2000 et 2010.

Sur Ste-Marguerite-en-Mer, le nombre d'exploitations agricoles a diminué entre 1988 et 2010. Il est passé de 9 exploitations au RGA 1988 à 4 exploitations au RGA 2010, soit une baisse de 56% en 22 ans. La diminution du nombre d'exploitations s'observe également à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise (-133 exploitations) et du département de Seine-Maritime (-7101 exploitations).

Evolution du nombre et de la taille des exploitations entre 1988 et 2010

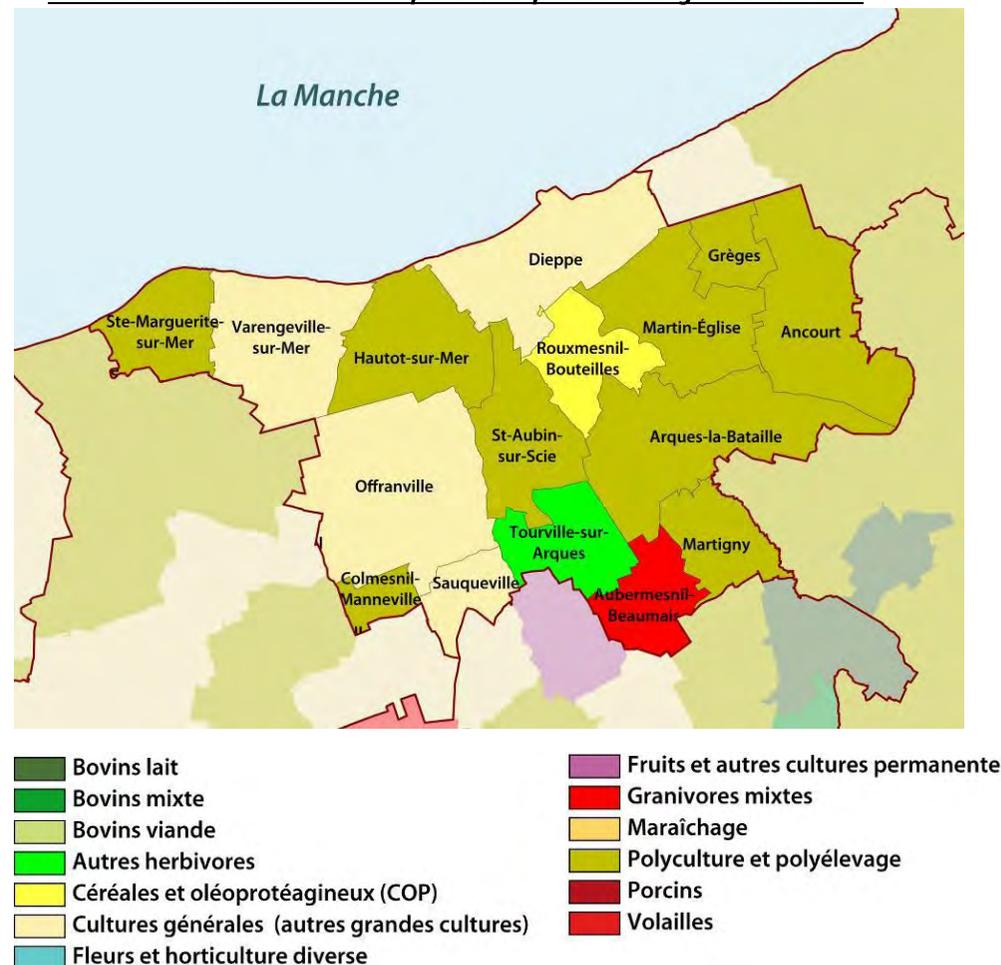
	Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune				Superficie agricole utilisée en hectare				Taille moyenne des exploitations agricoles en hectare			
	1988	2000	2010	Evolut°	1988	2000	2010	Evolut°	1988	2000	2010	Evolut°
Sainte-Marguerite-sur-Mer	9	5	4	-5 (-56%)	287	345	344	57 (20%)	32	69	86	54 (170%)
Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise	220	153	87	-133 (-60%)	7688	8080	6483	-1205 (-16%)	35	53	75	40 (113%)
Département de Seine-Maritime	13572	8545	6471	-7101 (-52%)	424206	408571	395795	-28411 (-7%)	31	48	61	30 (96%)

Source : Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, Recensements Généraux Agricoles (RGA) de 1988, 2000 et 2010

Dans le même temps, la superficie agricole utilisée¹¹ par les exploitations de la commune augmente : 344 hectares au RGA 2010 contre 287 hectares au RGA 1988, soit une augmentation de la surface agricole utile de 20%. Ainsi, même si le nombre d'exploitants a diminué sur cette période, la superficie des terres agricoles utilisées par les exploitations agricoles de la commune a progressé. L'agrandissement des structures de la commune explique cette tendance : la taille moyenne des exploitations agricoles ayant leur siège sur le territoire de Ste-Marguerite-sur-Mer est en effet passée de 32 hectares en 1988 à 86 hectares en 2010.

A l'échelle de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise et du département de la Seine-Maritime, les données des recensements agricoles témoignent également de l'agrandissement des structures agricoles puisque la SAU moyenne des exploitations augmente. En revanche, si la SAU moyenne des exploitations agricoles augmente, la SAU totale de ces échelons territoriaux a diminué. Entre 1988 et 2010, la SAU totale a diminué de 16% sur la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise et de 7% sur le département de la Seine-Maritime. La perte de terrains agricoles est donc plus marquée sur la communauté d'agglomération de la région dieppoise qu'en moyenne sur le département. Elle s'explique par « l'ensemble des projets d'aménagements et d'urbanisation qui ont vu le jour ces dernières années autour de Dieppe (zone d'activité d'Eurochannel, extension de Neuville, construction de la Clinique Mégival, etc.) »¹²

Orientations technico-économiques des exploitations agricoles en 2010



Source : Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, Recensements Généraux Agricoles (RGA) de 1988, 2000 et 2010

Les Recensements Généraux Agricoles classifient les exploitations agricoles selon leur spécialisation. Il s'agit de l'orientation technico-économique des exploitations (OTEX). Elle est déterminée à partir du Produit Brut Standard (PBS)

¹¹ **Superficie agricole utilisée** : superficies des terres labourables, superficies des cultures permanentes, superficies toujours en herbe, superficies de légumes, fleurs et autres superficies cultivées de l'exploitation agricole.

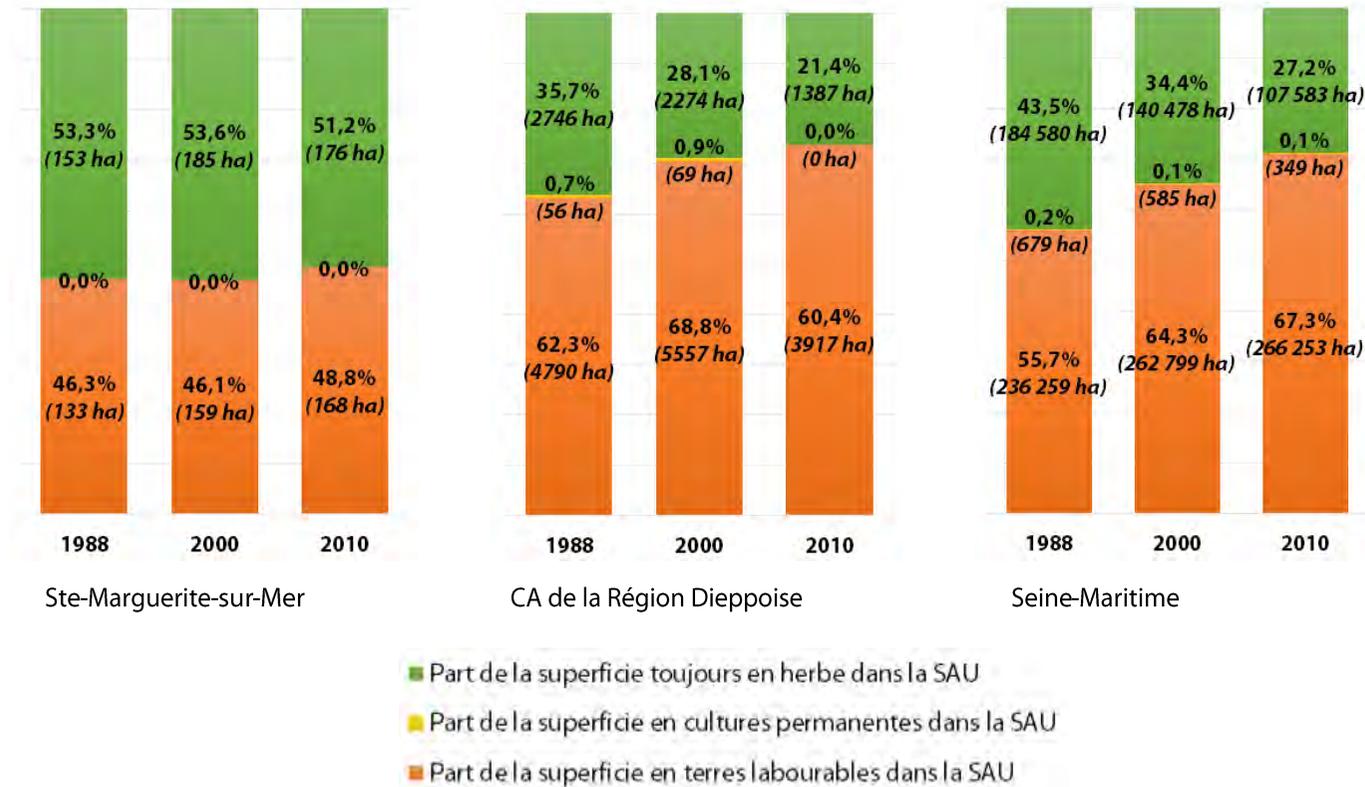
¹² Selon le diagnostic agricole réalisé par la chambre d'agriculture de Seine-Maritime dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux

de l'exploitation. Une exploitation est considérée comme spécialisée dans un domaine lorsque celui-ci représente les 2/3 du Produit Brut Standard.

Sur Ste-Marguerite-sur-Mer, les exploitations agricoles reposent sur des systèmes mixtes polyculture et polyélevage. Cette orientation technico-économique n'a pas changé entre 2000 et 2010. Sur le territoire de la

Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, une majorité des exploitations agricoles sont également spécialisées dans la polyculture et le polyélevage. Toutefois, en termes d'évolution entre 2000 et 2010, les systèmes mixtes polyculture et polyélevage ont diminué au profit d'élevage de granivores, d'élevages d'autres herbivores et de systèmes de cultures céréalières.

Evolution des espaces agricoles mis en valeur par les exploitations



Source: Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, Recensements Généraux Agricoles (RGA) de 1988, 2000 et 2010

Sur Ste-Marguerite-sur-Mer, d'après les RGA 2010, les surfaces toujours en herbe¹³ représentent une part importante de la SAU totale des exploitations (51,2%) en comparaison avec la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise (21,4%) ou le département de Seine-Maritime (27,2%). Cette part importante des surfaces toujours en herbe indique une nouvelle fois le poids important de l'élevage et du polyélevage dans les orientations technico-économiques des exploitations de la commune.

En termes d'évolution, les RGA de 1988, de 2000 et de 2010 montrent que la part des surfaces toujours en herbes a légèrement reculé dans la SAU totale des exploitations de Ste-Marguerite-sur-Mer au profit des superficies en terres labourables¹⁴. Les exploitations de Ste-Marguerite-sur-Mer n'ont pas de terrains en cultures permanentes¹⁵.

A l'échelle de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise et du département de Seine-Maritime, la part des prairies au sein de la SAU totale des exploitations a également reculé au profit des terres labourables et ce, de façon beaucoup plus nette que le recul constaté sur la commune de Ste-Marguerite-sur-Mer.

4.5.4 Etat des lieux en 2016

On dénombre 1 site d'exploitation agricole fonctionnel sur le territoire communal. Ce site est situé au hameau des Hauts de Blancmesnil.

En 2015, la commune comptait encore 2 autres sites d'exploitation agricole relevant d'un même exploitant. Celui-ci étant parti à la retraite, le devenir de ces 2 sites est incertain. Le premier situé au cœur du bourg, face à la mairie, est en passe d'être repris par un nouvel exploitant. L'avenir du second (au sud du bourg, route de la Mer) n'est pas encore déterminé.

¹³ **Superficie toujours en herbe** : prairies naturelles ou semées depuis six ans ou plus.

¹⁴ **Superficie en terres labourables** : superficie en céréales, cultures industrielles, légumes secs et protéagineux, fourrages (hors superficie toujours en herbe), tubercules, légumes de plein champ, jachères.

¹⁵ **Superficie en cultures permanentes** : superficie en vignes, vergers, pépinières ornementales, fruitières et forestières, cultures de miscanthus, jonc, mûrier, osier, arbre truffier, à laquelle s'ajoute la superficie en arbres de Noël en 2010.

Economie et emploi

Constats :

- ⇒ Un taux d'activité faible sur la commune (65,9%) lié à la part importante des retraités
- ⇒ Un indice de concentration de l'emploi faible (0,38) montrant le caractère résidentiel de la commune ainsi que sa dépendance pour l'emploi vis-à-vis du pôle urbain de Dieppe.
- ⇒ Le principal secteur d'activité de la commune est celui de la restauration et de l'hébergement touristique. Il repose sur la qualité du cadre environnemental de la commune.
- ⇒ Le secteur agricole est représenté par 2 exploitations agricoles dont l'une est en phase de transmission. Ces exploitations reposent sur des systèmes mixtes de polyculture et polyélevage.
- ⇒ En termes d'espace agricole, la part de la surface communale consacrée à l'agriculture est faible (48%). Elle s'explique par le faible potentiel agronomique des sols de la commune qui sont composés essentiellement de matériaux d'argiles, de sables, de grès et de calcaire.
- ⇒ Les prairies d'élevage représentent une part importante des espaces agricoles (43%). Elles se localisent autour des espaces bâtis et en bordure du bois de Vasterival créant ainsi des zones de transition entre les espaces bâtis et boisés ainsi qu'entre les espaces bâtis et les terres cultivées situées au sud de la commune.

Tendances :

- ⇒ Depuis 1982, la part des retraités est en nette progression par rapport à l'ensemble des catégories socio-professionnelles ;
- ⇒ La situation des activités et de l'emploi se maintient sur la région dieppoise.

- ⇒ Depuis 1988, on observe une diminution et un agrandissement des structures agricoles de la commune.

Enjeux :

- ⇒ Comment faire évoluer le parc de logements et l'offre de services pour inciter l'installation de jeunes ménages et favoriser l'augmentation de la population active sur la commune ?
- ⇒ Quelle offre de services est à proposer pour qu'elle soit adaptée à une part croissante de retraités ?
- ⇒ Quel développement urbain permettrait de préserver les activités agricoles existantes sur la commune (protection des terres agricoles, préservation des terrains attenants aux sites d'exploitation, protection des cheminements agricoles...)?

5 Vie locale et équipements

5.1 Les associations

La vie associative est présente sur la commune. Sept associations ont été recensées :

- 1) CAP d'Ailly (Culture, Art et Patrimoine du Pays de l'Ailly) :

L'association créée en mars 1990 a pour but :

- l'organisation de manifestations culturelles (concerts, exposition),
- la défense et l'embellissement du patrimoine historique, culturel et archéologique de la commune,
- la défense et la promotion du patrimoine naturel de l'Ailly,
- la coopération avec les autres associations et communes.

- 2) Club Caprimont : Club du troisième âge créé en mai 1979

- 3) Association locale des Anciens Combattants

- 4) CSLA (Club Sports et Loisirs de l'Ailly) :

Cette association propose les activités suivantes : peinture sur soie, atelier encadrement, couture, gymnastique entretien, atelier écriture.

- 5) Association Diep'Ason :

L'association créée au mois de mai 2007 a pour objet d'organiser ou de participer à des événements Culturels, Musicaux, Touristiques et sportifs.

- 6) Association Syndicale Autorisée de Vastérival (ASA de Vasterival) :

Les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre syndical figurant à l'arrêté préfectoral du 14/06/1934 sur le territoire de Varengeville-Sur-Mer et de Sainte Marguerite-sur-Mer sont réunis en « Association Syndicale Autorisée dénommée ASA de Vastérival. L'association a pour but principal l'entretien et

l'aménagement des gorges de Vastérival et de Morville donnant accès à la mer avec l'aide des pouvoirs publics, ainsi que les chemins et les sentiers existant et tout ce qui dans l'intérêt collectif contribue d'une façon ou d'une autre à l'amélioration et à la préservation du site, de son caractère exceptionnel et de sa tranquillité.

- 7) Association MARAKANA :

L'association propose des cours de danse africaine, de dessin et de cirque.

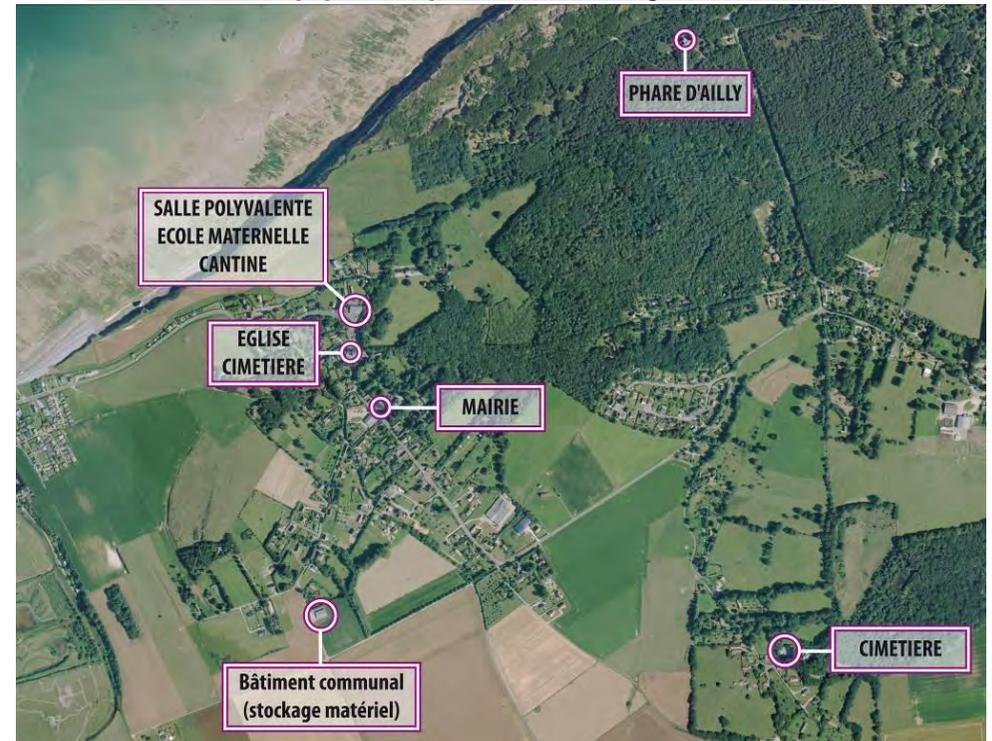
5.2 Les équipements présents sur la commune

Les équipements présents à Sainte-Marguerite-Sur-Mer ne créent pas de véritable espace fédérateur. Le village ne se structure pas autour d'une centralité, mais s'organise selon un système de village-rue où les équipements (mairie, église, salle polyvalente) sont espacés les uns des autres. Cependant, ils sont tous bâtis le long de la route départementale ce qui facilite leur lecture dans le paysage bâti.

Les équipements sur la commune sont les suivants:

- la mairie,
- la plage de Sainte-Marguerite-sur-Mer et le bâtiment d'information touristique ouvert en juillet et en août,
- le bâtiment communal destiné au stockage du matériel de la commune,
- la salle polyvalente,
- l'école et la cantine. Elles sont maintenues grâce à un regroupement de plusieurs communes (Sainte-Marguerite-sur-Mer, Quiberville, Longueuil et Saint Aubin sur Mer):
 - l'école comprend 1 classe de maternelle et classe primaire
 - la cantine assure entre 60 à 70 couverts tous les jours (repas préparés par une société privée, une employée assure l'accueil des enfants...)
- l'église et deux cimetières :
 - le cimetière ceinturant l'église qui est "complet"
 - un second cimetière au lieu-dit le "Bas de Blancmesnil"
- le phare du cap d'Ailly: le phare d'Ailly est fermé au public depuis une dizaine d'années. Il n'était ouvert que sous certaines conditions de températures, lors des Journées du patrimoine. Une étude de valorisation du phare d'Ailly a été lancée par la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise et le Conservatoire du Littoral. Elle vise à revaloriser les abords du site occupés par des landes humides et à réhabiliter le phare et ses bâtiments annexes. Les travaux ont commencé en 2017. Le public pourra réinvestir les lieux en 2019 ou 2020.

Localisation des équipements publics sur Ste-Marguerite-sur-Mer



5.3 Les transports en commun

Les services de transports urbains de l'agglomération de Dieppe

Le service de transport urbain régulier de l'agglomération de Dieppe (appelé Stradibus) ne dessert pas la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer mais les habitants de Sainte-Marguerite-sur-Mer peuvent faire appel au service de transport à la demande de l'agglomération (appelé Créabus).

Créabus est un service de transport à la demande composé de 5 zones et permettant la desserte de l'ensemble des 16 communes de l'agglomération. Les habitants peuvent réserver leur place jusqu'à la veille de leur déplacement (et sous réserve des disponibilités) pour se déplacer entre tous les arrêts des 5 zones et vers des points de rabattement.

Sur le territoire de Ste-Marguerite-sur-Mer, ce service propose six points d'arrêts localisés au niveau de Ste-Marguerite Plage, de l'église, du restaurant situé sur le bourg (route de la Mer), du hameau de Blancmesnil, à l'entrée de la résidence des Belles Etentes et au hameau des Hauts de Blancmesnil.

En utilisant les services de transports urbains de l'agglomération dieppoise (créabus + stradibus), le trajet

entre la mairie de Sainte-Marguerite-sur-Mer et l'hôtel de ville de Dieppe dure en moyenne 50 minutes.



Les services de transport en commun du département de Seine-Maritime

Par ailleurs, la commune est desservie par la ligne de bus n°61 du réseau des transports du département qui relie Saint-Valéry-en-Caux à Dieppe.

Un seul arrêt dessert la commune de Ste-Marguerite-sur-Mer (à proximité de l'église).

Les habitants peuvent utiliser cette ligne pour se rendre :

- sur Dieppe (trajet de 30 à 40 minutes) : 4 passages du bus en période scolaire à 7h03, 10h10, 14h40 et 18h40 – retour possible avec des départs de la gare de Dieppe à 8h30, 13h10, 17h00 et 18h15
- sur Saint-Valéry-en-Caux (trajet de 30 minutes) : 4 passages du bus en période scolaire à 9h00, 13h40, 17h30 et 18h45 – retour possible avec des départs de St-Valery-en-Caux à 6h25, 9h40, 14h10 et 18h10.

Entre ces deux destinations finales, la ligne de bus n° 61 effectuent des arrêts sur les communes suivantes : Dieppe ↔ Pourville-sur-Mer ↔ Hautot-sur-Mer ↔ Varengeville-sur-Mer ↔ Ste-Marguerite-sur-Mer ↔ Quiberville ↔ St-Aubin-sur-Mer ↔ Sotteville-sur-Mer ↔ Veules-les-Roses ↔ Saint-Valéry-en-Caux.

5.4 Les réseaux techniques

Les **réseaux techniques** d'un territoire correspondent à l'ensemble des réseaux (souterrains ou aériens) liés à la distribution d'eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'assainissement des eaux pluviales, les télécommunications et les énergies (réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage urbain).

L'**eau potable** du robinet provient d'une énorme masse d'eau contenue dans le sous-sol, c'est ce que l'on appelle la nappe d'eau souterraine. En Seine-Maritime, cette eau est contenue dans les pores et les fissures de la craie, cette puissante formation calcaire qui repose sous nos pieds. Pour prélever l'eau souterraine, des puits ont été réalisés, parfois profonds de plusieurs dizaines de mètres afin de pouvoir atteindre la partie où la craie est complètement saturée en eau. Lorsque ces puits ont été spécialement et uniquement créés pour prélever de l'eau potable et la distribuer aux habitants, on parle de captages. L'eau prélevée sur les captages est puisée grâce à des pompes puissantes. Elle est ensuite acheminée vers des usines de traitement ou directement vers les châteaux d'eaux avant d'être distribuée à chaque habitation par des canalisations.

L'**assainissement collectif** est un service qui peut être proposé dans les zones où l'habitat est suffisamment concentré. Après usage, les eaux usées rejetées (toilettes, douche, cuisine, ...) sont directement envoyées dans un réseau de collecte partagé par l'ensemble des usagers du service. Le réseau de collecte correspond ainsi à un ensemble de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'à la station d'épuration.

Un réseau d'assainissement unitaire reçoit dans les mêmes canalisations les eaux usées et les eaux pluviales tandis qu'un réseau d'assainissement séparatif est un double réseau dans lequel les eaux domestiques et les eaux pluviales sont séparées.

L'**assainissement non collectif (ANC)** désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des

eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

Sainte-Marguerite-sur-Mer dépend de la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime pour l'eau potable et l'assainissement.

5.4.1 L'eau potable

L'eau potable distribuée sur la commune est assurée à partir d'un point de captage situé sur la commune de Longueuil au lieu-dit "Le Bois de Noval". Accessible par le chemin de Grande Randonnée 212 depuis la départementale 323, le point de captage dessert les communes de :

- Longueuil,
- Sainte-Marguerite-sur-Mer,
- Varengeville-sur-Mer.

Le forage a été réalisé en 1985 à une profondeur de 40 mètres. La nappe phréatique se situe dans le bassin versant de la Saône, la vulnérabilité des eaux souterraines est relativement importante compte tenu de l'environnement proche du captage (pâturages et cultures) et de la nature karstique des écoulements.

L'eau potable distribuée sur la commune présente une très bonne qualité bactériologique et chimique¹⁶.

¹⁶ Synthèse de la DDASS

5.4.2 Le réseau collectif d'assainissement

La commune de Sainte-Marguerite-Sur-Mer dispose d'un réseau collectif d'assainissement sur le bourg, le long de la route de Vasterival (voie marquant la limite entre les communes de Ste-Marguerite-sur-Mer et de Varengeville-sur-Mer) et sur une partie des hameaux du Mesnil et du Haut de Blancmesnil.

Les effluents sont acheminés et traités à la station d'épuration de la commune.

Seules les constructions situées à Vastérial, au Mesnil et au Haut de Mesnils ne sont pas reliées au système d'assainissement collectif.

La station d'épuration de Ste-Marguerite-sur-Mer, de type boue activée en aération prolongée, a été construite en 1999. Elle a une capacité maximale de 4 200 équivalents-habitants¹⁷ (EH).

SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER

Description de la station

Nom de la station : SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
(Zoom sur la station)
Code de la station : 037660501000
Nature de la station : Urbain
Réglementation : Eau
Région : HAUTE-NORMANDIE
Département : 76
Date de mise en service : 31/12/1999
Service instructeur : DDTM de la Seine-Mar
Maitre d'ouvrage : COMMUNE DE QUIBERVILLE
Exploitant : VEOLIA EAU Centre Seine-Maritime
Commune d'implantation : SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
Capacité nominale : 4200 EH
Débit de référence : 850 m3/j
Autosurveillance validée : non validé
Traitement requis par la DERU :
- Traitement secondaire
- Filières de traitement :
Eau - Boue activée aération prolongée (très faible charge)
Boue - Centrifugation

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 030000176605
Nom de l'agglomération : SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
Commune principale : SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
Tranche d'obligations : [2 000 ; 10 000 [EH
Taille de l'agglomération en 2015 : 1250 EH
Somme des charges entrantes : 1250 EH
Somme des capacités nominales : 4200 EH
- Liste des communes de l'agglomération :
QUIBERVILLE
SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER

Chiffres clefs en 2015

Charge maximale en entrée : 1250 EH
Débit entrant moyen : 318 m3/j
Production de boues : 19 tMS/an

Destinations des boues en 2015 (en tonnes de matières sèches par an) :



Chiffres clefs en 2014
Chiffres clefs en 2013
Chiffres clefs en 2012
Chiffres clefs en 2011
Chiffres clefs en 2010
Chiffres clefs en 2009
Chiffres clefs en 2008

Milieu récepteur

Bassin hydrographique : SEINE-NORMANDIE
Type : Eau douce de surface
Nom : La Sâne
Nom du bassin versant : SAANE

Zone Sensible : Les fleuves côtiers de Haute-Normandie
Sensibilité azote : Oui (Ar. du 22/02/2006)
Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 22/02/2006)
Consulter les zones sensibles

Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)

Conformité équipement au (31/12/2016 : prévisionnel) : Oui

Respect de la réglementation en 2015

Conforme en équipement au 31/12/2015 : Oui
Date de mise en conformité : 31/12/1999
Abattement DBO5 atteint : Non
Abattement DCO atteint : Oui
Abattement Ngl atteint : Sans objet
Abattement Pt atteint : Sans objet
Conforme en performance en 2015 : Non

Réseau de collecte conforme : Oui
Date de mise en conformité : 31/12/1998

Respect de la réglementation en 2014
Respect de la réglementation en 2013
Respect de la réglementation en 2012
Respect de la réglementation en 2011
Respect de la réglementation en 2010
Respect de la réglementation en 2009
Respect de la réglementation en 2008

[précédent](#) | [suivant](#) | [accueil](#)

Source : MEDDE - ROSEAU - Novembre 2016

¹⁷ **Equivalent Habitant EH =** Unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la qualité de matière organique rejetée par jour et par habitant. 1 EH = 60 g de DBO5 / jour.

Selon les données du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en 2015, le nombre d'abonnés représentait une charge de 1 250 EH, soit un taux de charge de 29,8%. Le dimensionnement de la station permet donc de traiter de plus grands volumes d'eaux usées.

L'exploitant Véolia indique qu'en période estivale, les apports supplémentaires d'effluents à la station sont minimes par rapport aux quantités traitées le restant de l'année et qu'ils sont parfaitement pris en charge par la station.

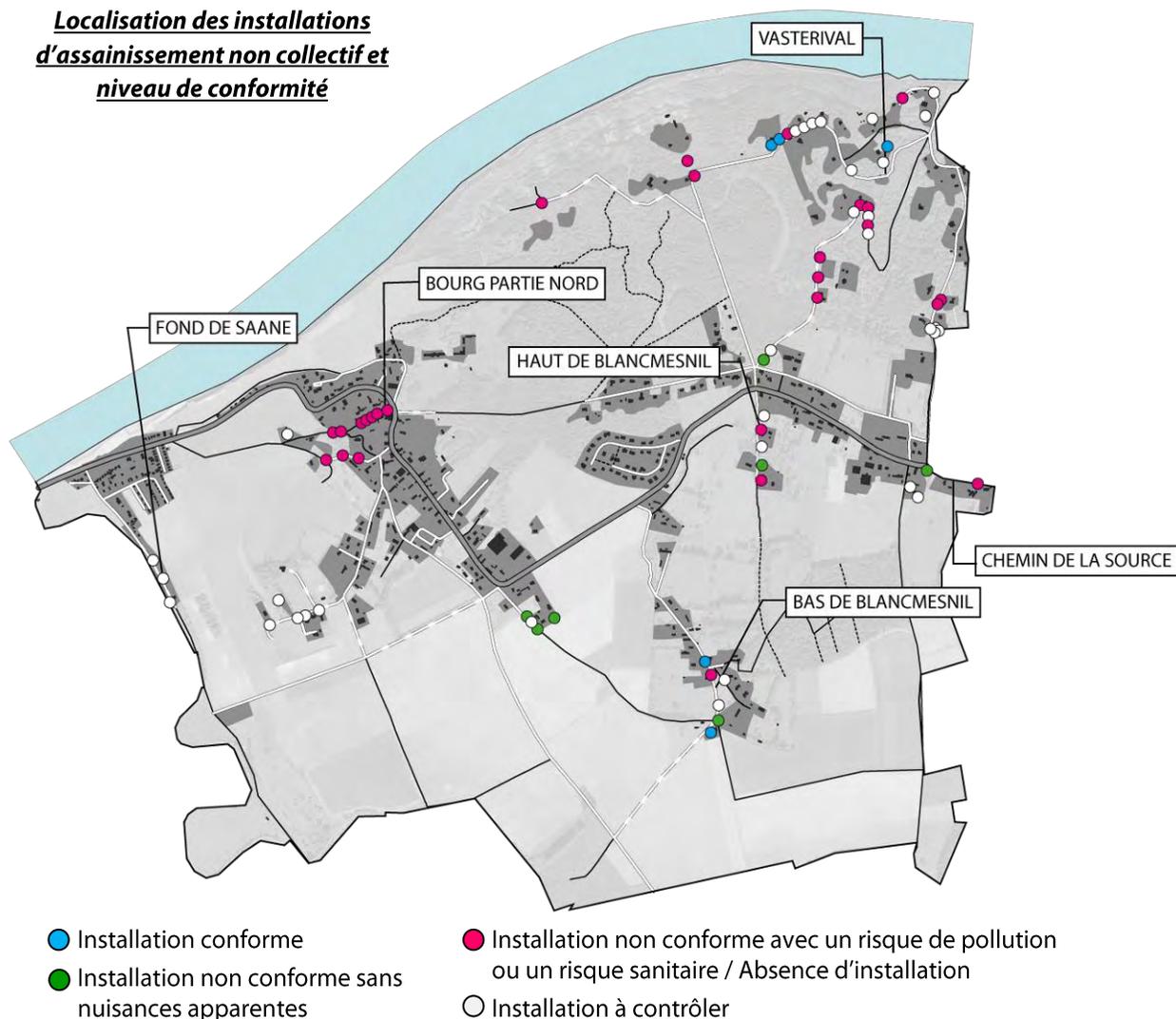
Enfin, le portail d'information du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'assainissement communal indique qu'en 2015, la station est déclarée conforme en équipement mais non conforme en performance. L'exploitant explique cette non-conformité par le dispositif de mesures et d'auto-surveillance installé sur la station. Cet équipement est ancien et ne répond pas aux exigences de la directive eaux résiduaires urbaines. Toutefois, il n'empêche pas la station de traiter correctement la charge de pollution qui lui arrive.

5.4.3 Les installations d'assainissement non collectif

A ce jour, selon les données de la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime, entre 70 et 80 habitations sont en assainissement autonome sur la commune de Ste-Marguerite-sur-Mer.

Elles se situent au niveau des hameaux du Mesnil, du Haut de Blancmesnil et de Vasterival.

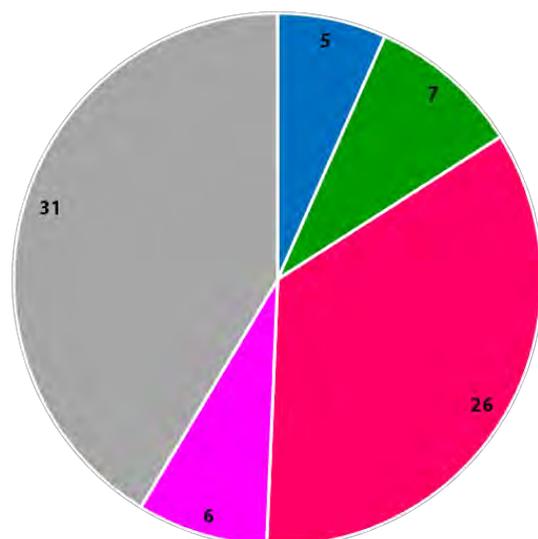
Localisation des installations d'assainissement non collectif et niveau de conformité



La carte ci-dessus localise de façon approximative les installations d'assainissement non collectif sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer.

La commune de Sainte Marguerite compte :

- 5 installations semblant conformes
- 7 installations non conformes sans nuisances apparentes
- 26 installations non conformes avec un risque environnemental ou un risque de pollution nécessitant une réhabilitation sous 4 ans, délai ramené à 1 an en cas de vente
- 6 propriétés ne disposant pas d'installation
- 31 installations à contrôler



- Installations semblant conformes
- Installations non conformes sans nuisances apparentes
- Installations non conformes avec un risque environnemental ou un risque de pollution
- Propriétés ne disposant pas d'installation
- Installations à contrôler

5.4.4 La gestion des déchets

Jusqu'en 2003, le ramassage des ordures ménagères était assuré par le SITCOM de Luneray.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime a pris la compétence; la collecte est assurée par Veolia Environnement et le traitement par IKOS.

Par ailleurs, un tri sélectif (verre, papier, journaux et emballages) a été mis en place selon le système de points d'apport volontaire.

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), qui fixe les grands objectifs de prévention et de gestion durable des déchets ménagers et assimilés pour les 10 années à venir, a pour objectif de :

- réduire la production de déchets,
- favoriser la valorisation matière et organique des déchets,
- améliorer le service en déchetterie,
- créer deux centres de tri ainsi qu'un centre de stockage pour les déchets industriels banals
- organiser l'élimination des déchets dans la région de Dieppe
- réhabiliter les décharges brutes à impact fort

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS), approuvé en 1995, a, quant à lui, pour objectif de :

- réduire les déchets à la source
- valoriser les déchets industriels spéciaux
- éliminer au plus près des lieux de production
- informer le public

Vie locale et équipements

⇒ La commune compte plusieurs équipements courants (mairie, salle polyvalente, école, église, 2 cimetières) et quelques équipements touristiques (phare d'Ailly que la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise et le Conservatoire du Littoral projettent de ré-ouvrir au public en 2020 + plage de Ste-Marguerite-sur-Mer avec son bâtiment d'informations touristiques ouvert l'été, ses cabines de plage et son aire de jeux)

⇒ Le service de transport urbain régulier de l'agglomération dieppoise (Stradibus) ne dessert pas Ste-Marguerite-sur-Mer. En revanche, les habitants peuvent faire appel au service de transport à la demande de l'agglomération dieppoise (Créabus) ainsi qu'à celui mis en place par le département de la Seine-Maritime.

⇒ La commune est desservie par la ligne de bus du département n°61 (St-Valéry-en-Caux / Dieppe)

⇒ Pas de problème particulier lié au réseau d'adduction de l'eau potable (l'eau consommée par les habitants provient du captage de Longueil)

⇒ La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif sur le bourg, le long de la route de Vasterival et sur une partie des hameaux du Mesnil et du Haut de Blancmesnil. Les eaux usées sont traitées à la station d'épuration de la commune dont les capacités de traitement (4 200 équivalents habitants) sont largement au-delà des charges entrantes (1 250 équivalents habitants).

⇒ Le reste de la commune est en assainissement autonome. Un certain nombre d'installations (26 sur 75) sont non conformes avec un risque environnemental ou un risque de pollution.

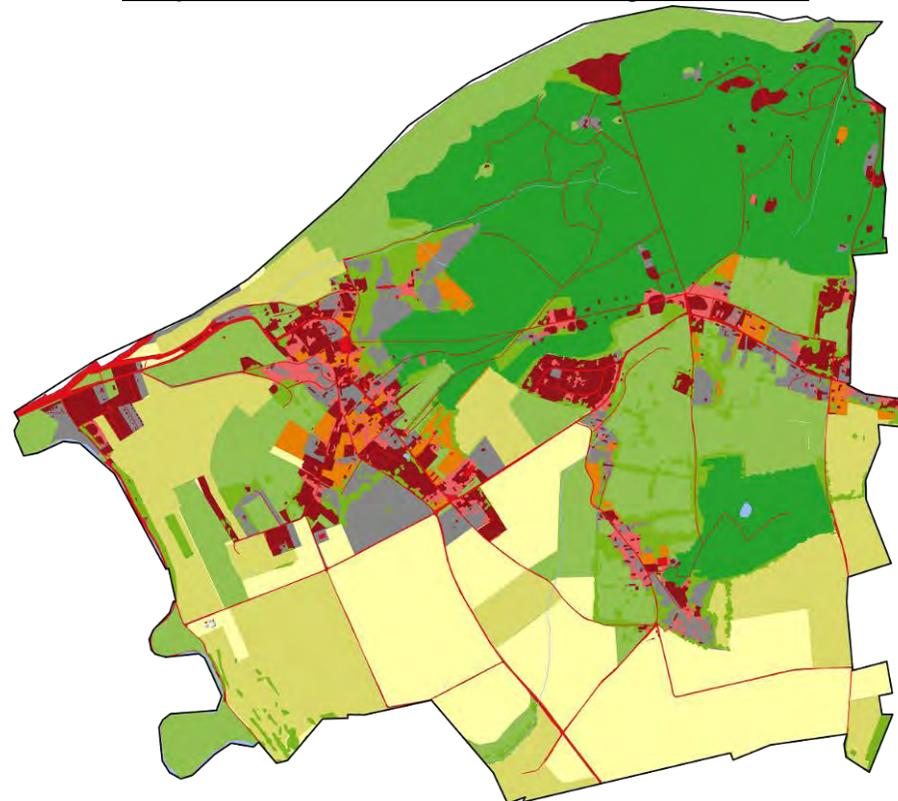
6 Analyse urbaine

6.1 Organisation du territoire communal

6.1.1 Occupations des sols en 2014

Selon les données de l'INSEE, la commune couvre une superficie de 541 hectares. Le territoire communal s'étend sur 3,1 km d'Est-Ouest et sur 2,7 km du Nord-Sud.

Occupations des sols en 2014 sur Sainte-Marquerite-sur-Mer



Zones urbanisées et bâties	31,6 ha	Espace bâti = 62,8 ha	Terres arables	100,6 ha	Terres agricoles = 605,7 ha
Zones industrielles/commerciales, réseaux de communication et grands équipements	18,5 ha		Cultures permanentes	9,7 ha	
Espaces verts artificialisés non agricoles	11,4 ha		Prairies	110,4 ha	
Espaces non bâtis en attente de requalification	1,3 ha		Terres agricoles mixtes (terres arables, cultures permanentes, prairies et autres terres agricoles)	85,0 ha	
Forêts, bois, bosquets	136,5 ha	Forêts, boisements = 169,5 ha	Espaces mixtes (sols agricoles, sols artificiels, sols boisés ou milieu semi naturel)	29,4 ha	
Milieu à végétation arbustive et/ou herbacée	33,0 ha		<i>Surfaces issues de la base MAJIC (base fiscale d'occupation des sols)</i>		
Mares, plans d'eau	2,0 ha				

Source : données 2014 de l'Observatoire des Sols à l'échelle Communale, DRAAF de Normandie

L'Observatoire des Sols à l'échelle Communale a été conçu par les quatre services de l'Etat : la DRAAF et la DREAL de Haute-Normandie et les DDTM de l'Eure et de la Seine-Maritime. Réalisé à partir d'une compilation des bases de données existantes¹⁸, cet outil permet d'avoir une vision de l'occupation des sols sur les communes de l'ex-région de Haute-Normandie.

¹⁸ La conception de l'OSCOM est basée sur l'intégration successive de différentes bases de données géographiques, pour obtenir en sortie une base de données unique comprenant toutes les informations.

- 1) La trame de la carte est construite à partir des référentiels à grande échelle de l'IGN. La BD- TOPO® permet de délimiter les contours des communes puis d'intégrer les éléments linéaires (routes, cours d'eau...) et surfaciques (bâtiments, plans d'eau, infrastructures...).
- 2) L'intégration de la couche végétation de la BD-TOPO® permet d'ajouter les sols végétalisés. Deux étapes successives sont nécessaires pour caractériser la végétation. La BD-FORET® de l'IGN permet de délimiter les sols boisés. Le calcul de la tache urbaine (schématiquement le contour des zones urbanisées) permet de distinguer la végétation artificialisée (incluse dans la tache urbaine) des autres surfaces végétalisées (sols boisés et milieu semi naturels).
- 3) Le registre parcellaire graphique (RPG) est ensuite ajouté. Cette base de données permet de localiser toutes les parcelles agricoles déclarées dans le cadre de la politique agricole commune (plus de 90% des terres agricoles des exploitations) et précise les cultures qu'elles contiennent. Pour l'OSCOM, on ne retient que quatre occupations : terre labourable ; prairie ; culture permanente et autres cultures.
- 4) Enfin la base MAJIC (base fiscale d'occupation des sols) croisée avec la BD parcellaire® permet de documenter toutes les surfaces restantes non renseignées par d'autres couches géographiques. Selon l'occupation au sens fiscal, les parcelles identifiées par Majic sont ventilées en sols agricoles, sols artificiels ou sols boisés et milieu semi naturel.

En 2014, selon l'Observatoire des Sols à l'échelle Communale, le territoire communal est occupé à :

- 54% par des espaces agricoles (environ 605,7 hectares)
- 30% par des bois et des espaces végétalisés (environ 169,5 hectares)
- 11% par des espaces bâtis (62,8 hectares)
- 5% par des espaces mixtes (29,4 hectares)
- <1% par des mares et des plans d'eau (2,0 hectares)

L'intégration de l'ensemble de ces données permet de renseigner plus de 98% du territoire. Un dernier traitement de comblement des surfaces vides à partir des occupations proches permet d'obtenir une image exhaustive du territoire.

Ainsi, la couche est obtenue à partir d'informations provenant de données dont les échelles de validité et les dates de mise à jour ne sont pas toujours homogènes. Ce travail permet toutefois d'obtenir une perception admissible pour des réflexions sur l'évolution de l'occupation du sol à une échelle communale ou supra-communale.

6.1.2 Les différentes entités paysagères

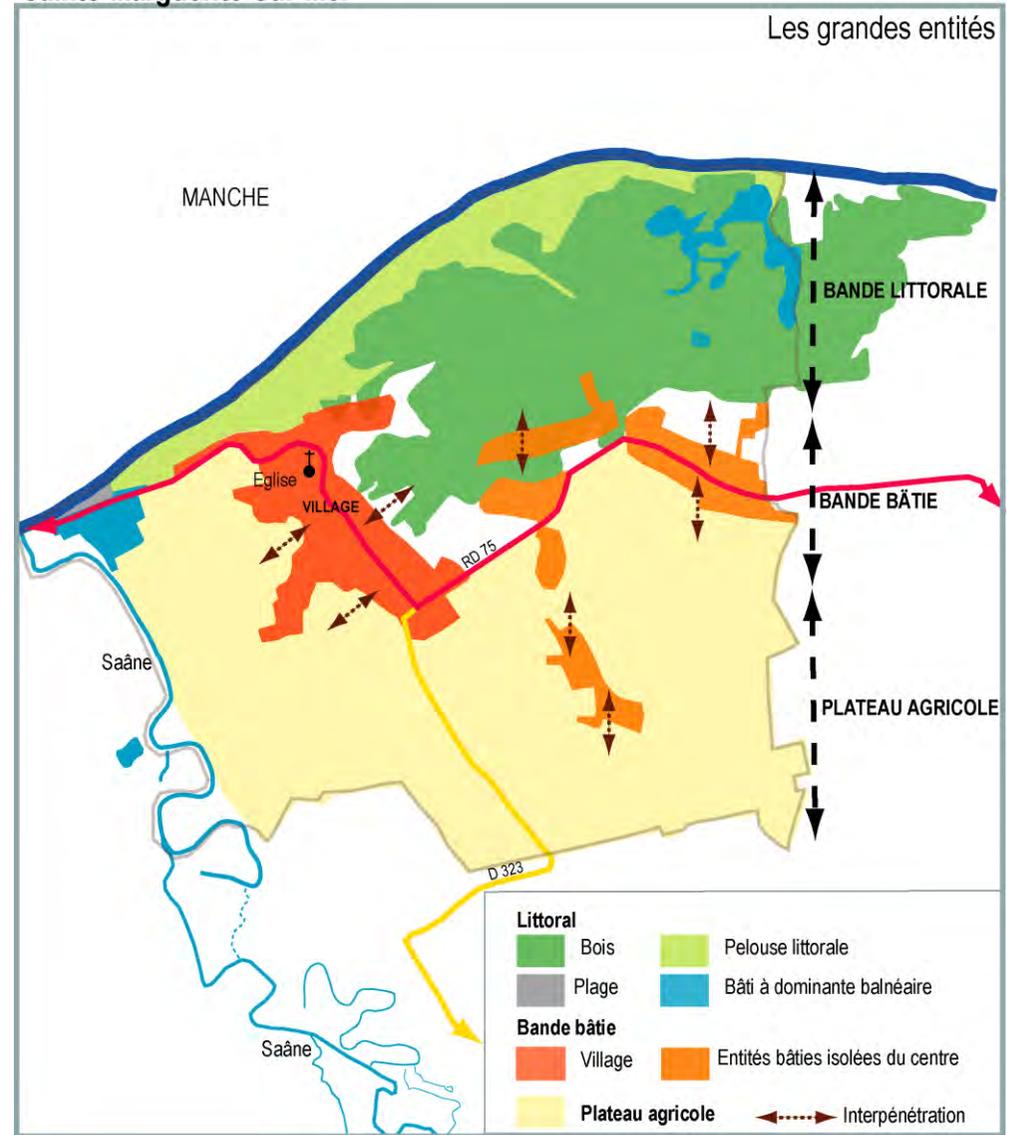
La commune est composée de quatre unités paysagères principales :

- La bande littorale à dominante naturelle regroupe le principal massif boisé de Sainte-Marguerite-Sur-Mer (Forêt d'Ailly/bois de Vasterival), les pelouses littorales, deux unités bâties à dominante balnéaire (Vasterival en limite de Varengeville-sur-mer) et la plage en limite de Quiberville.
- La bande bâtie, étroite et discontinue, se développe principalement le long de la route départementale 75. Elle constitue un trait d'union entre la bande littorale et la plaine agricole. Le bâti ancien et récent n'est pas en contact direct avec la mer, l'ouverture sur la Manche est restreinte. La bande bâtie offre une relation privilégiée avec le paysage agricole (le bas de Blancmesnil) et les boisements (le lotissement sous les bruyères, intégré à la Pinède) : des percées offrent des vues de qualité sur le plateau de Caux et les espaces boisés.
- Le plateau agricole se développe au-delà de la route départementale 75 et forme un paysage de champs ouverts.

Bien que composée de trois unités principales, la commune présente une organisation complexe. Les relations et les transitions entre ces entités ne sont pas toujours nettement indentifiables. Les unités s'interpénètrent :

- Le bâti s'enfonce en direction de la bande littorale (sous les bruyères...) et s'étend parfois vers le plateau agricole (le Bas Mesnil),
- Le bâti s'étend en direction du plateau agricole mais des espaces cultivés, plus ou moins importants, pénètrent aussi dans le tissu bâti,
- La bande bâtie est discontinue et plus ou moins étendue de part et d'autre de la RD 75,
- La bande littorale est ponctuée d'entités bâties notamment Vasterival.

Sainte-Marguerite-Sur-Mer



6.1.3 Les différentes entités bâties

La commune compte plusieurs entités bâties distinctes :

1) Le bourg

Le bourg de Sainte-Marguerite-sur-Mer compose le noyau originel de Sainte-Marguerite-Sur-Mer est implanté au fond d'un vallon. Le village est donc peu visible car situé à l'arrière de la butte de Nolant et à l'abri de la crête de la falaise.

Les habitants ont su tirer avantage de la géographie des lieux pour se protéger du vent. Les constructions s'égrènent dans le vallon, le long de l'actuelle route de la Mer, du Chemin de Nolant, rues de la Ferme et des Ruguets. La toponymie des lieux-dits illustre le cadre protégé du site : "Sous les Bruyères", le "Fond des Pâtis".

2) Le Haut de Blancmesnil (mesnil signifie maison du chef)

Le hameau du Haut de Blancmesnil est situé sur la frange Est de la commune. Il s'est développé le long de la route départementale 75. Son extension s'est réalisée au gré des opportunités foncières pour former un cordon bâti peu dense et peu large. La création du lotissement "Les Belles Étentes" compose une petite unité bâtie isolée qui rompt quelque peu la linéarité de l'ensemble.

À l'arrière du lotissement "Les Belles Étentes", le long du chemin "Sous Les Bruyères", des constructions nouvelles ont été construites. La présence d'un couvert végétal forestier dense et l'isolement par rapport à la route départementale 75 confèrent à cet ensemble bâti une ambiance intime et un caractère résidentiel de qualité.



Chemin Sous Les Bruyères

3) Le Bas de Blancmesnil

Le hameau du Bas de Blancmesnil est implanté au sud du territoire communal et constitue un secteur particulier sur la commune car situé à l'écart. Depuis la route départementale 75 et jusqu'en direction du lieu-dit "Sous Les Bois", le long du chemin des Ecloparts, des constructions à usage d'habitation créent un cordon bâti étroit selon une direction sud-est.

4) Vastérial

Le secteur de Vastérial est situé au Nord-Est de la commune et qui constitue un ensemble de belles villas éparpillées au sein de la forêt d'Ailly. L'aménagement de Vastérial marque une étape importante dans l'histoire du développement de la commune. Vers 1900, de belles Villas sont aménagées dans cette brèche verdoyante, la construction de l'Hôtel de la Terrasse affirme le caractère balnéaire du lieu. Le couvert végétal dense masque les résidences. L'unique route qui mène à Vastérial serpente à travers les bois pour relier le hameau au centre bourg. La coupure verte formée par les espaces boisés compose un paysage intimiste qui accentue le caractère isolé de Vastérial.

5) Sainte-Marguerite-Plage

Sainte-Marguerite-Plage est située au Nord-Ouest de la commune et forme une micro-polarité en bordure de plage entre la Saône et la butte de Nolant. Les constructions, tolérées, forment une station de vacances agréable et familiale. Les habitations bien que bases et entourées de jardinets marquent sensiblement le paysage.



Organisation du territoire de Sainte-Marguerite-sur-Mer



Paysage

Constats :

- ⇒ Un paysage rural de qualité (falaise, bois, plage, champs...);
- ⇒ Un territoire communal composé d'unités paysagères fortes et structurantes ;
- ⇒ Une commune composée de plusieurs entités bâties ;
- ⇒ Un noyau originel (village) protégé par le relief ;
- ⇒ Une interpénétration des unités paysagères qui donne une lecture complexe et valorisante de la commune ;
- ⇒ Une bande bâtie à l'abri de la bande littorale et ouverte sur l'arrière-pays cauchois ;
- ⇒ Un tissu à vocation résidentielle et balnéaire ;
- ⇒ Une Zone de Protection Patrimoniale Architecturale et Urbaine et Paysagère.

Tendances :

- ⇒ Une urbanisation en direction du plateau et de la forêt ;
- ⇒ Une faible protection des talus plantés ;
- ⇒ Des potentialités d'extension urbaines limitées.

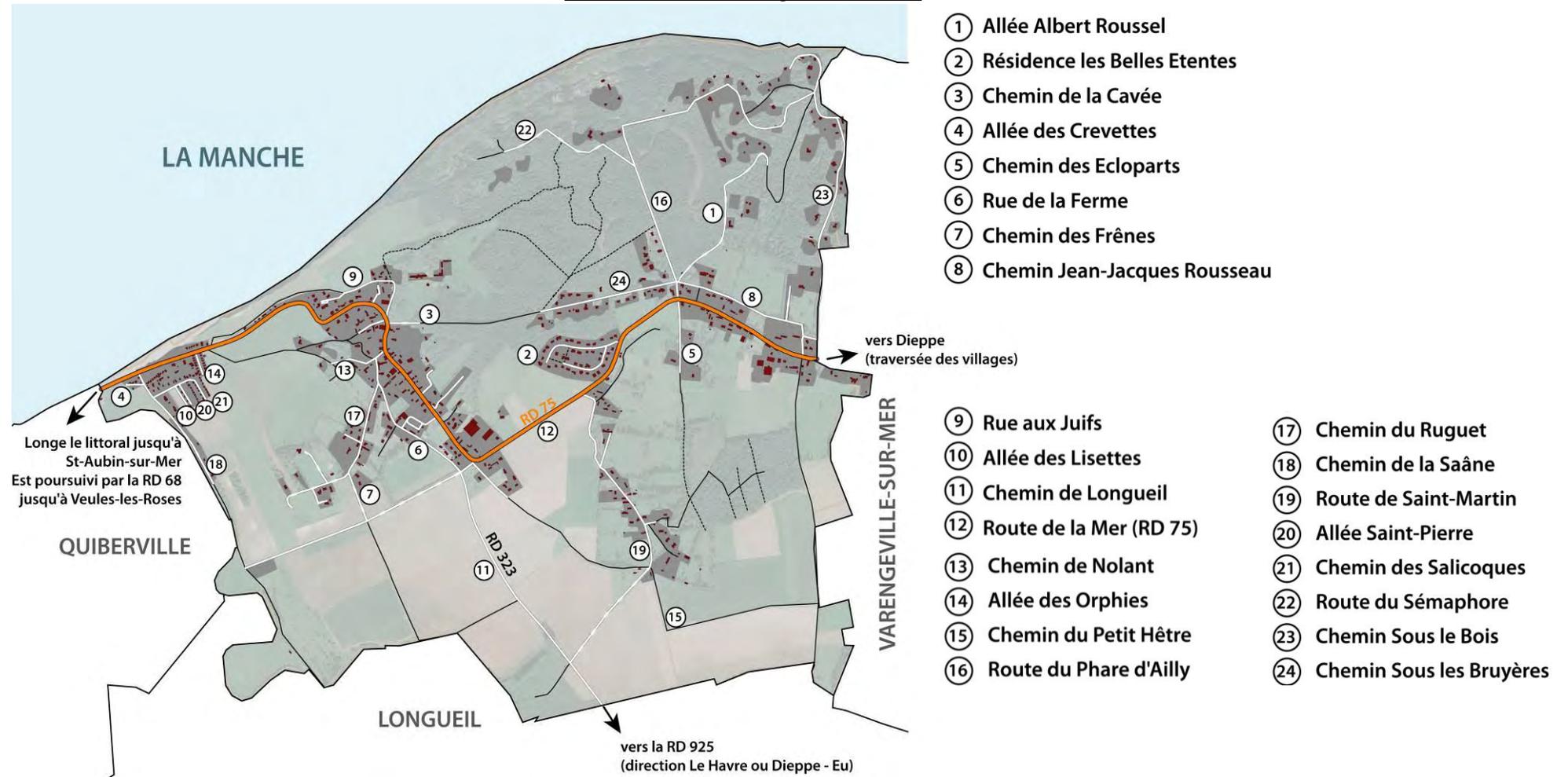
Enjeux :

- ⇒ Quelle politique de développement mettre en œuvre ?
- ⇒ Conserver la structure actuelle de l'organisation du territoire en trois entités : littoral, bâti, plateau ;
- ⇒ Préserver les espaces d'interpénétration ;
- ⇒ Renforcer l'identité de la commune en favorisant un développement modéré et contrôlé et en travaillant l'image de la commune dès les entrées de commune.

6.2 Les déplacements

6.2.1 La trame viaire

Trame viaire de Ste-Marguerite-sur-Mer



La commune est traversée par deux voies départementales :

- La RD 75 (route de la Mer) passe sur la commune d'est en ouest et constitue l'ossature du bourg de Sainte-Marguerite. Cet axe fréquenté longe le trait de côte et relie Dieppe à Saint-Aubin-sur-Mer.
- La RD 323 démarre au sud du bourg et part en direction du sud vers la commune de Longueil. Elle se connecte plus loin à la RD 925, voie à grande circulation du département qui relie Le Havre, Dieppe et Eu.

D'octobre 2000 à septembre 2005, deux accidents corporels ont été recensés sur la commune :

- 1 accident sur la RD 75 (1 blessé léger) ;
- 1 accident à l'intersection de la RD 75 et de la RD 75a (2 blessés légers).

	2000	2001	2002	2003	2006
RD 75	*	2 450	*	742	*

* Comptage non réalisé cette année-là

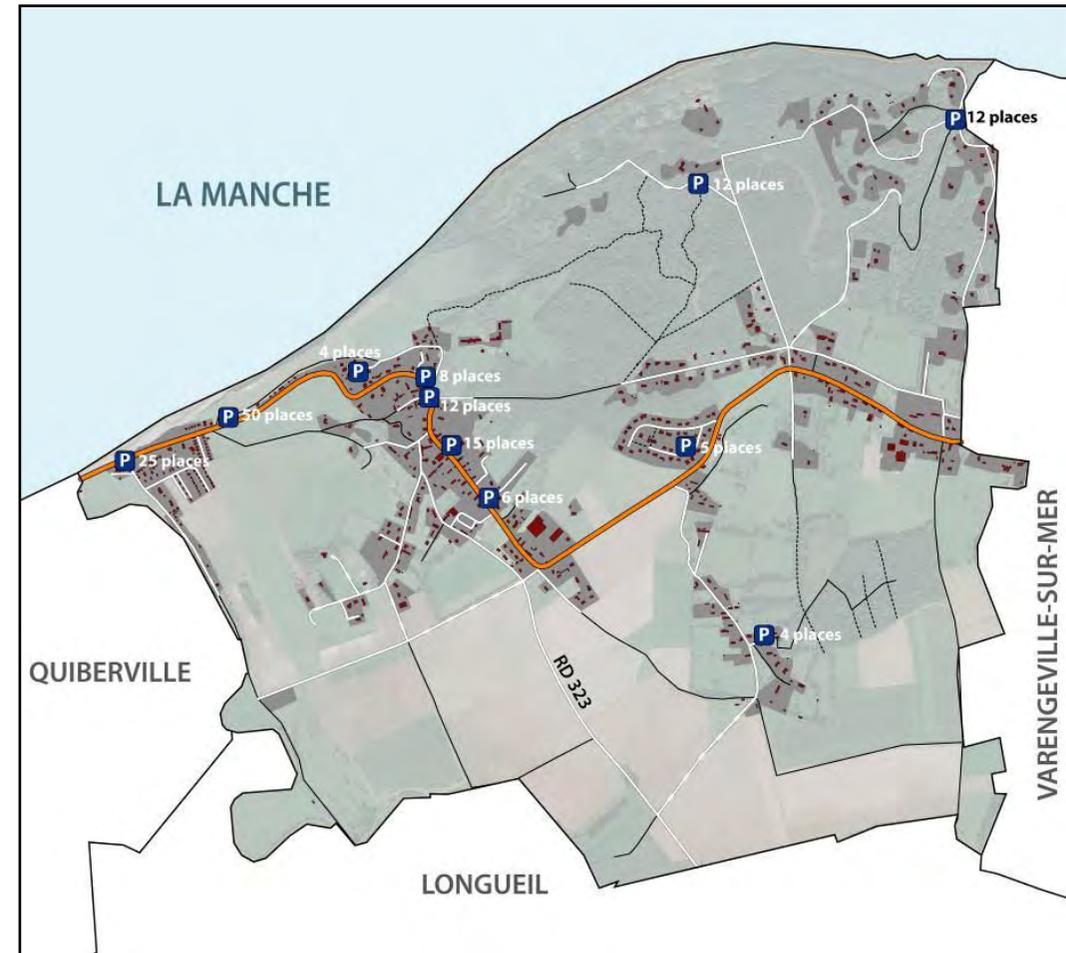
Les autres axes de la commune n'ont pas fait l'objet de relevés de trafic. Le réseau viaire de desserte des constructions est aménagé sur un système de chemin ancien. Leur étroitesse confère au lieu un sentiment d'intimité. Par ailleurs, il accentue la prudence des automobilistes et rend difficile le stationnement sur la chaussée.

6.2.2 Stationnement

La commune compte plusieurs aires de stationnement permettant de répondre aux usagers des équipements publics, aux touristes, aux visiteurs des quartiers pavillonnaires.

Les équipements publics de la commune comme la mairie ou la salle polyvalente disposent chacun d'une aire de stationnement dont les capacités d'accueil sont satisfaisantes.

Aires de stationnement sur Ste-Marguerite-sur-Mer



Capacités de stationnement à Ste-Marguerite-sur-Mer

N°	Localisation	Capacités	Observations
1	Plage de Ste-Marguerite	25 places (en créneau)	Places de stationnement situées le long de la RD 75 (sur 1 côté seulement)
2	Plage de Ste-Marguerite	50 places (en bataille)	Terrain privé utilisé pour le stationnement lors d'événements ou d'occasions particulières (convention passée avec la collectivité)
3	Eglise	12 places (en bataille)	
4	Salle polyvalente	7-8 places (en bataille)	
5	Vastérial (à proximité du rond-point)	12 places	
6	Phare d'Ailly	12 places	
7	Résidence les Belles Etentes	5 places	Stationnement pour les visiteurs
8	Bourg - Résidence le Bel Air	4 places	Stationnement pour les visiteurs
9	Mairie	15 places	
10	Bas de Blancmesnil (cimetière)	4 places	

Le stationnement résidentiel pose peu de problème car il s'effectue sur la parcelle privative et rarement sur le domaine public (sauf pour le stationnement de midi).

En revanche, le stationnement saisonnier pose deux problèmes.

Le premier concerne l'attrait de la plage de Sainte-Marguerite-sur-Mer qui engendre sur ce secteur des conflits d'usage entre résidents et touristes par manque de places.

Le second concerne l'organisation du stationnement à proximité du site du cap d'Ailly. En effet, les acteurs locaux œuvrent actuellement pour ouvrir au grand public le site du phare d'Ailly actuellement fermé aux visiteurs. De nouvelles études viennent d'être lancées par la Communauté d'Agglomération de la région Dieppoise et le Conservatoire du Littoral pour le développement et l'aménagement du phare (faisant suite à un premier diagnostic réalisé par le Conservatoire du Littoral en 2014). L'ouverture du site au grand public est prévue en 2018. Elle devrait engendrer un besoin de stationnement.

Les élus étudient, en collaboration avec la Conservatoire du Littoral, la possibilité de réserver des terrains pour l'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement à proximité du site d'Ailly.

6.2.3 Entrée de communes

La commune dispose de deux entrées principales. En provenance de Quiberville, les vues sur la commune sont limitées par le relief. Les équipements de plage, les petites maisons de vacances, la plage de galets affichent la vocation balnéaire de Sainte-Marguerite-sur-Mer avec en arrière-plan la butte de Nolant, les falaises de craie blanche.

Depuis Varengueville-sur-Mer, l'entrée sur la commune présente une ambiance rurale. A l'est de la RD, les constructions sont doublées par le massif boisé qui crée un épais rideau végétal. A l'ouest de la RD, les constructions moins nombreuses et la déclivité du relief laisse entr'apercevoir un paysage agricole.

La loi Barnier du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement a modifié l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme. Cet article a été complété par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005. Il est rédigé comme suit :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou implantations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

Sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer, seule la RD 75 est concernée par cet article.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

6.2.4 Les chemins ruraux et liaisons douces

De nombreux chemins ruraux et agricoles partent du centre bourg et desservent l'ensemble de la campagne environnante. Les chemins et rues de dessertes présentent un caractère végétal et intime très marqué. Certaines rues ont conservé leur structure de chemin normand. Le chemin encaissé est encadré de part et d'autre de talus arboré.

Le territoire communal est traversé par le chemin de Grande Randonnée 21. Le GR 21 longe le trait de côte et relie le Havre au Tréport.



Traversée de la RD 75 Sente piétonne en cœur de village

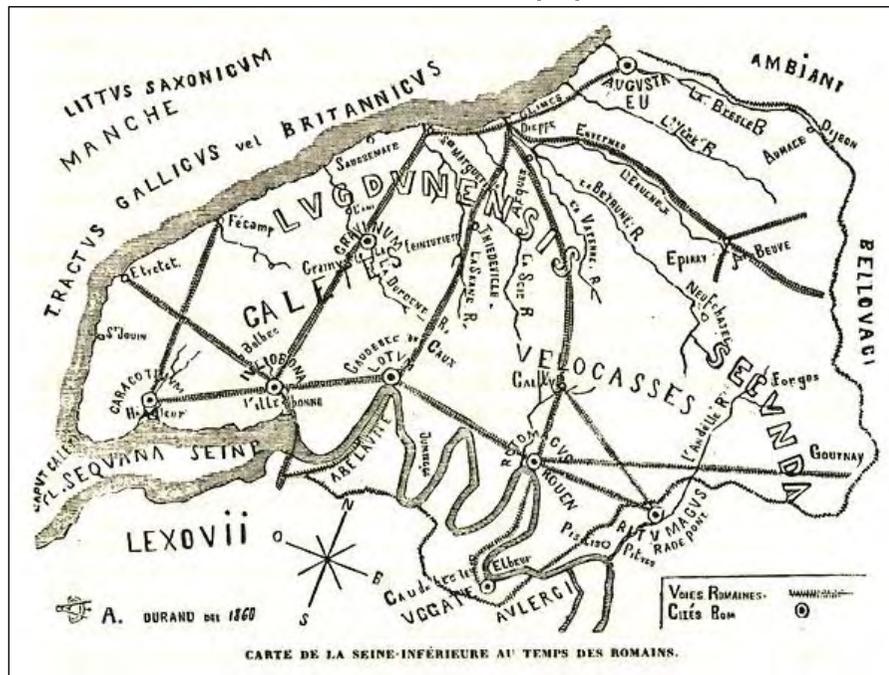
6.3 Dynamiques d'urbanisation

6.3.1 Epoque gallo-romaine

Au 19ème siècle, des vestiges de l'époque gallo-romaine ont été trouvés sur Ste-Marguerite-sur-Mer aux abords de la Saâne (cimetière, traces d'habitations). Ces vestiges indiquent que la commune était à l'époque romaine une importante station disposant, peut-être, d'un port.

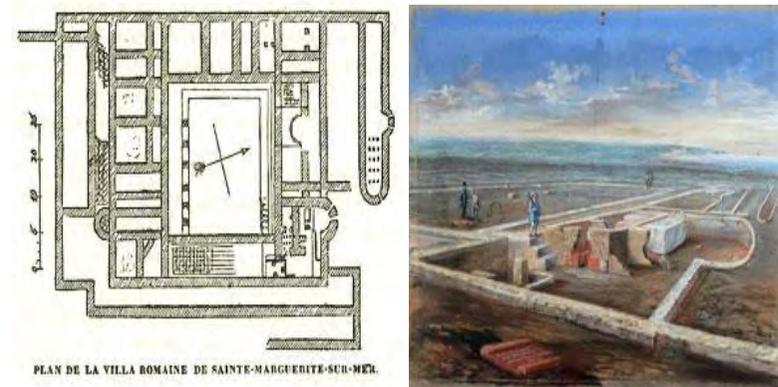
Selon la carte de la Seine-Maritime à l'époque romaine, la voie romaine venant de la capitale du pays de Caux (Lillebonne) aboutissait à Sainte-Marguerite-sur-Mer et y repartait par « Les Baies » vers Dieppe et au-delà.

Carte de la Seine-Maritime à l'époque romaine



En 1820, le site archéologique de la butte de Nolant a été découvert incidemment par un laboureur qui a mis à jour un fragment de mosaïque. Cinq furent découverts par la suite, d'où le nom donné à l'ensemble du site : « les Mosaïques ». Les fouilles qui furent réalisées ensuite, entre 1840 et 1847, amenèrent à la découverte des vestiges d'une villa et de ses dépendances. Un archéologue dieppois de l'époque, un certain M. Féret, en fit exécuter un plan en relief.

Plan de la villa romaine découverte sur la butte de Nolant lors de fouilles archéologiques



Ces vestiges archéologiques sont aujourd'hui recouverts de terre pour les préserver des dégradations des visiteurs et des gens du pays (lorsque le site était à nu, des pierres des murs subsistants ont été prélevées et utilisées pour la construction de maisons du pays). Ce site a été classé en 1862 et appartient aujourd'hui à des propriétaires privés. Il est exploité en herbages par un agriculteur.

La butte de Nolant semble donc être un des premiers sites occupé sur la commune. C'est à l'arrière de la colline et sur les pentes de celles-ci que l'urbanisation s'est développée par la suite.

6.3.1 Le moyen-âge et l'édification de l'église de Caprimont

Le Moyen-Âge est une période d'insécurité mais également de grande foi dans la région. De nombreuses églises sont construites et ce dès la période romane. Sur la commune appelée à l'époque "Caprimont", une église a été édifiée, il reste aujourd'hui quelques éléments bâtis. L'église est l'unique témoin historique et architectural de cette époque. Il ne reste aucun autre élément médiéval sur la commune, seule l'existence d'une maladrerie aurait été signalée.

6.3.1 Le XIXème siècle : la mode des bains de mer et le développement de la côte dieppoise

La venue de Marie-Caroline Duchesse de Berry en août 1822 est déterminante pour l'avenir du tourisme balnéaire sur la côte dieppoise et ses environs. Elle met à la mode les bains des mers. Leur succès s'explique par la mise en place du service régulier de bateaux à vapeur sur la Seine, puis par la politique commerciale des Compagnies de Chemin de Fer. Grâce au train, il faut environ 4h45 pour se rendre de Paris à Dieppe. L'ouverture en 1848, de la ligne de chemin de fer entre Paris et Dieppe, la pratique des bains de mer font la fortune des plages du pays de Caux.

Les falaises abruptes, la mer houleuse, s'accordaient bien avec les attentes thérapeutiques des baigneurs, de nombreuses publications vantaient les bienfaits de l'immersion dans l'eau de mer. Au cours du Second Empire, Trouville prend le relais de Dieppe, le centre de gravité de la mode des bains passe sur la rive gauche de l'estuaire de la Seine.

A cette époque, la côte dieppoise attire de également nombreux artistes peintres. Sensibles aux charmes de la côte, Delacroix, Durand, Monet font partis des habitués les plus connus.

6.3.2 Urbanisation du bourg entre 1819 et aujourd'hui



Image aérienne de 1952



Image aérienne de 1966



Image aérienne de 1983



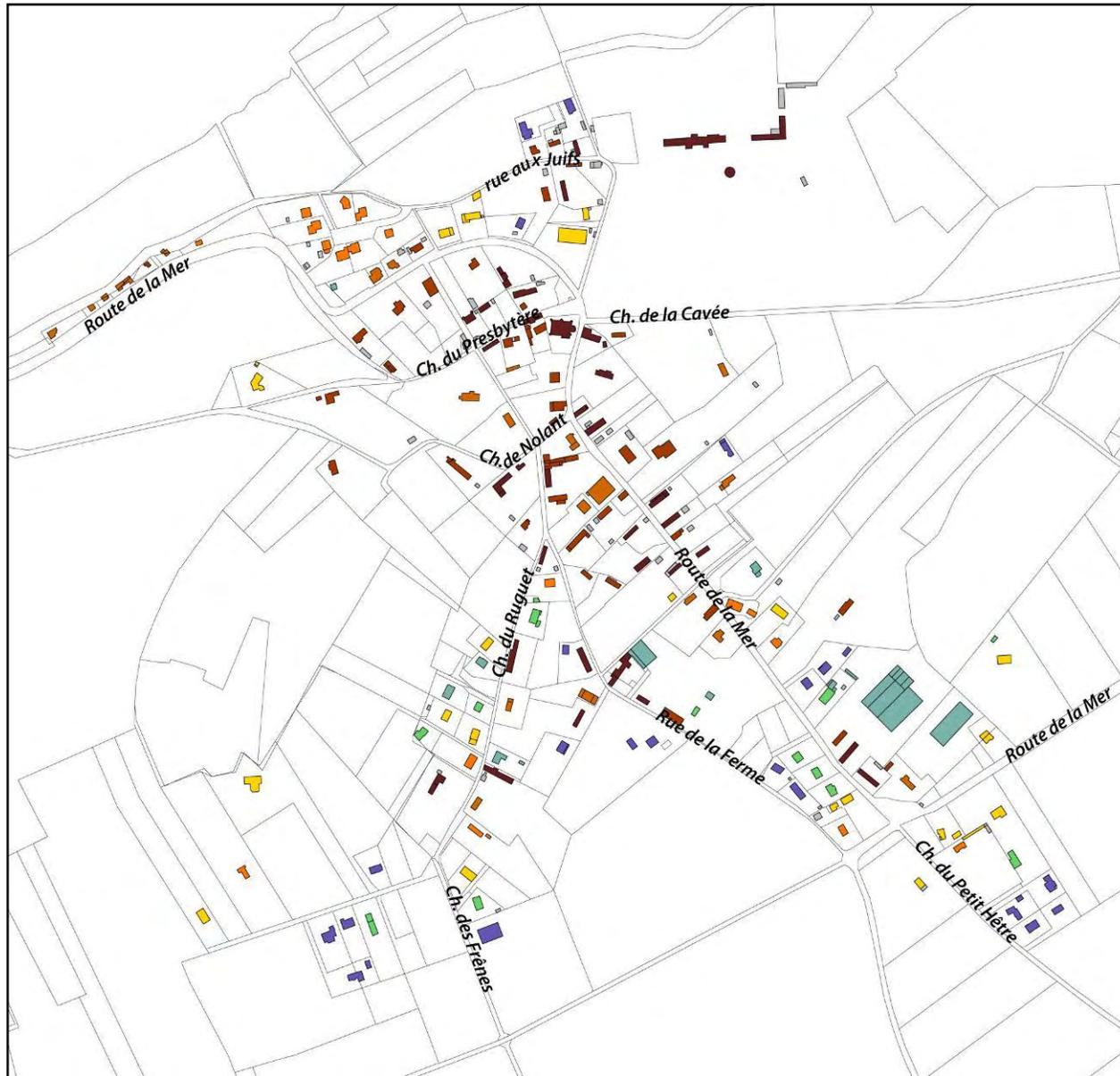
Image aérienne de 1994



Image aérienne de 2003



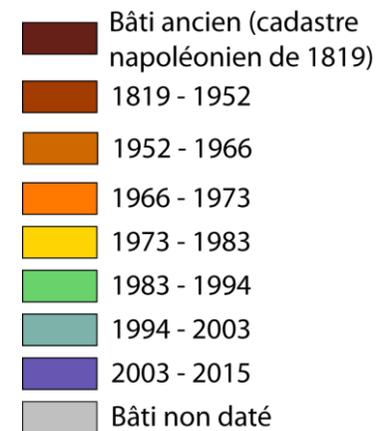
Image satellite de 2015

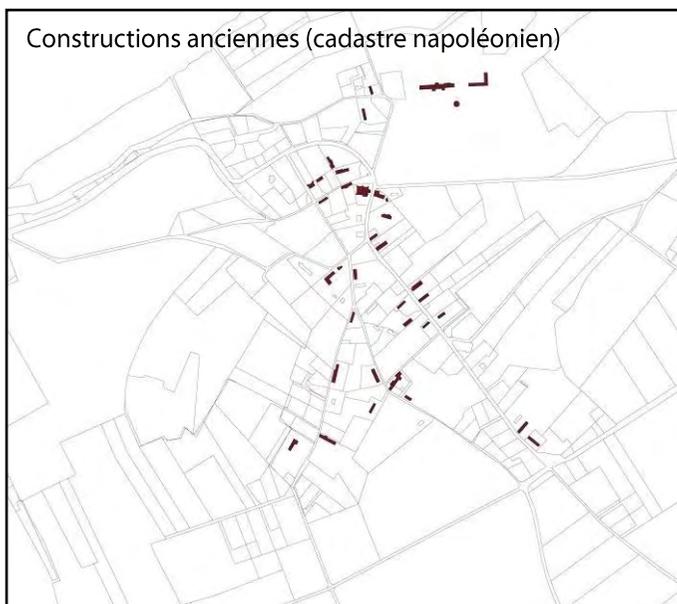


► Au XIX^{ème} siècle (à la lecture du cadastre napoléonien daté de 1819), le bourg de Sainte-Marguerite-sur-Mer apparaît sous la forme d'un tissu bâti lâche avec de nombreuses constructions qui s'égrènent le long des voies.

Les bâtiments (en marron foncé) sont rectangulaires et de forme allongée. Ils sont implantés à l'alignement et positionnés perpendiculairement par rapport à la voie. Cette orientation privilégiée permet aux pièces principales d'être exposées au Sud-Ouest.

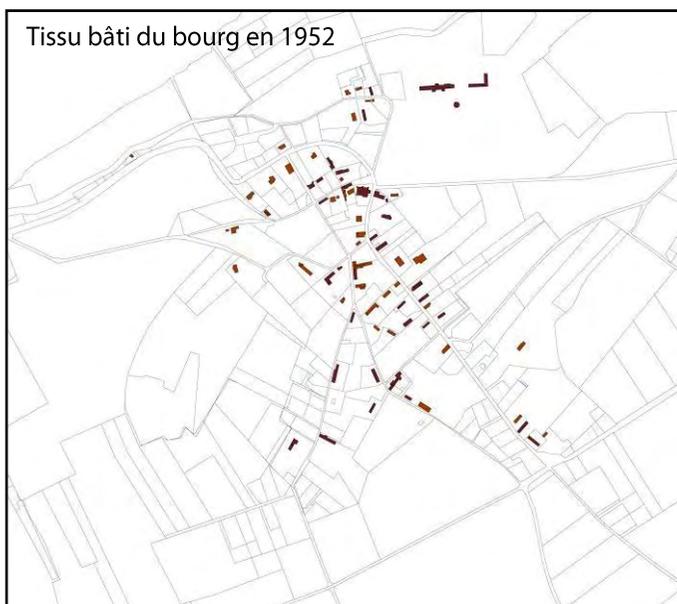
Parmi ce bâti ancien, on relève la présence du château de la Tour au Nord-Est du bourg. Le château de la Tour (du nom de son propriétaire) date du XVIII^{ème} siècle et remplace probablement un ancien château fort aujourd'hui disparu. Il ne subsiste de l'ancienne demeure que le pigeonnier et le four à pain, tous deux datant du XVI^{ème} siècle.





On relève également la présence de l'Eglise à l'angle de l'actuelle route de la Mer et du chemin du Presbytère. On rappelle qu'il s'agit de l'édifice le plus ancien de la commune. Construite au XI^{ème} siècle, l'église est agrandie au XVI^{ème} siècle avec les pierres en grès d'Ailly. Elle est refaite deux fois au XIX^{ème} siècle.

Exemples de constructions anciennes sur le bourg



► **Entre le cadastre napoléonien et l'image aérienne prise en 1952**, de nombreuses constructions sont édifiées sur le bourg (en marron). Parmi elles, on compte plusieurs hôtels construits à la fin du XIX^{ème} siècle et au début du XX^{ème} siècle, lorsque le tourisme balnéaire s'est développé sur la commune.



Ancien hôtel Le Balcon Fleuri

Ainsi, par exemple, on trouve face à l'Eglise un hôtel restaurant ouvert en 1920. Appelé autrefois Le Balcon Fleuri, cet hôtel était ouvert uniquement l'été mais le café restait ouvert toute l'année. L'hôtel a été transmis sur trois générations puis a fermé définitivement ses portes vers 1980. Il fait aujourd'hui l'objet d'un projet de réhabilitation et de transformation devant permettre la création de gîtes et d'un commerce.

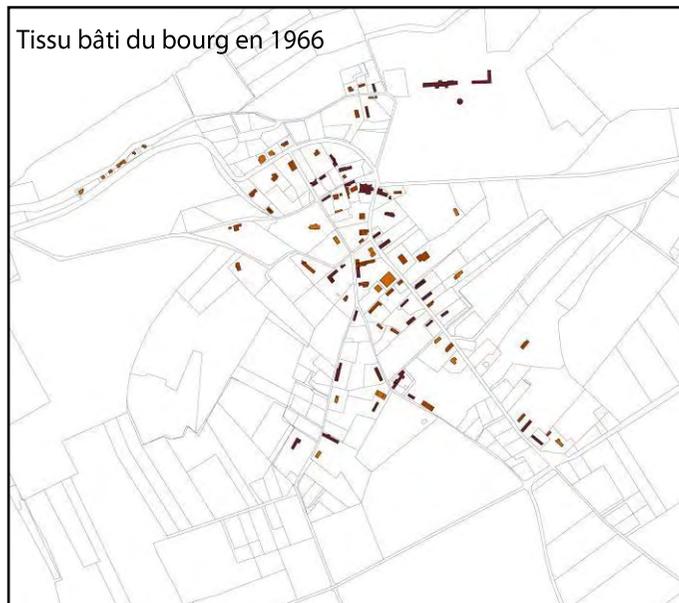


Belle demeure face à la mairie

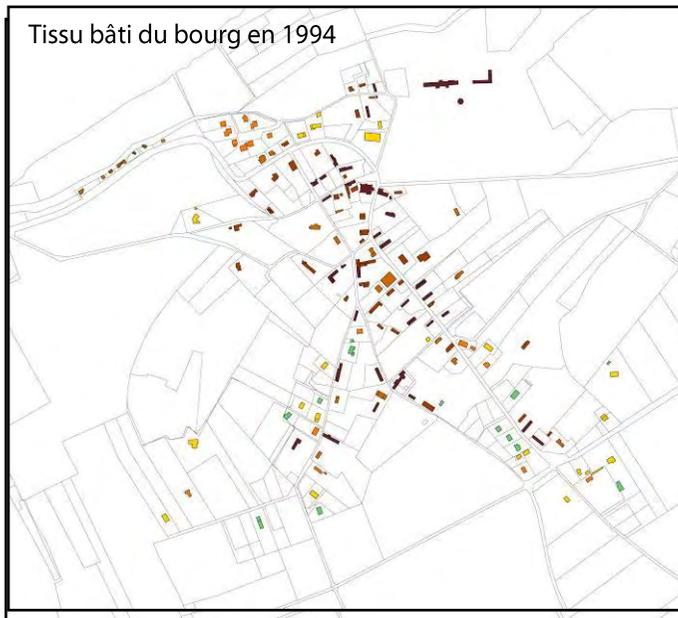
A côté du cimetière de l'Eglise, une bâtisse datant de 1906 est un bel hôtel ayant servi autrefois de café et d'épicerie. Connu sous le nom d'hôtel Saint Christophe, le bâtiment fut reconstruit après un incendie et surélevé d'un étage peu après 1930. Aujourd'hui, le bâtiment a changé de destination et sert de logements.

En face de l'actuelle mairie, une belle demeure servait autrefois de pension de famille avant de devenir vers 1910 une propriété de vacance louée à des estivants. La demeure fut ensuite occupée par des réfugiés du Nord en 1914, puis acquise par des anglaises qui en firent leur résidence pour les vacances d'été.

La propriété passa ensuite à d'autres propriétaires qui firent des travaux d'embellissement et créèrent un tennis dans le parc. Après la seconde guerre mondiale, les lieux ont été transformés pour accueillir une scierie qui fonctionna un an ou deux. Dans les années 50, la propriété est transformé une nouvelle fois devenir une ferme. Cette activité agricole perdure encore aujourd'hui.



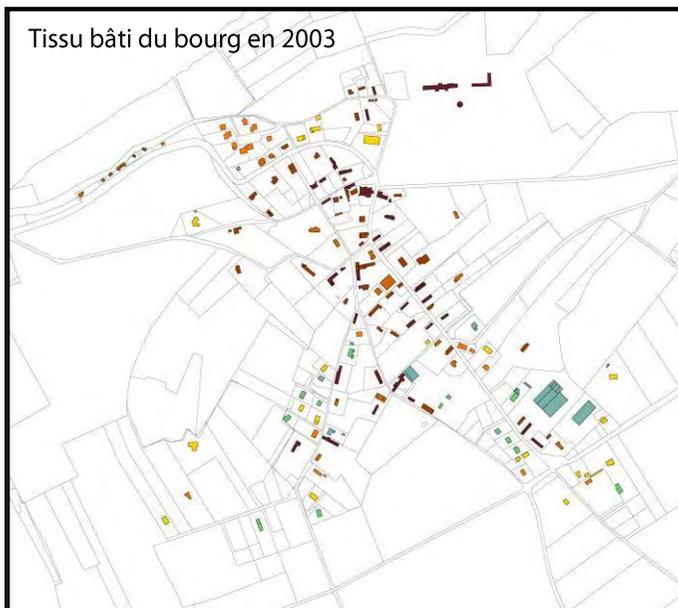
► **Entre les images aériennes de 1952 et de 1966**, quelques constructions supplémentaires sont réalisées, surtout dans le prolongement du tissu bâti existant (en marron clair). Par exemple, plusieurs résidences sont construites à l'écart du bourg, à environ 500 mètres au Nord-Ouest de l'Eglise. On note également la réalisation de nouveaux bâtiments agricoles sur l'ancienne propriété face à la mairie et ayant servi autrefois de maison de vacances. Quelques belles demeures sont également édifiées. On observe l'aménagement d'une grande propriété entre les chemins de Nolant et du Presbytère avec une vaste demeure entourée d'un parc paysager.



► **Entre les images aériennes de 1983 et de 1994**, quelques constructions supplémentaires s'ajoutent au plan (en bleu clair).
 ► **Entre les images aériennes de 1966 et de 1973**, les constructions réalisées sont nombreuses (en orange) et de taille importante. Toutefois, un lotissement est créé entre la route de la Mer et la falaise. Ce lotissement comprend huit maisons individuelles et est appelé « résidence du Bel Air ».

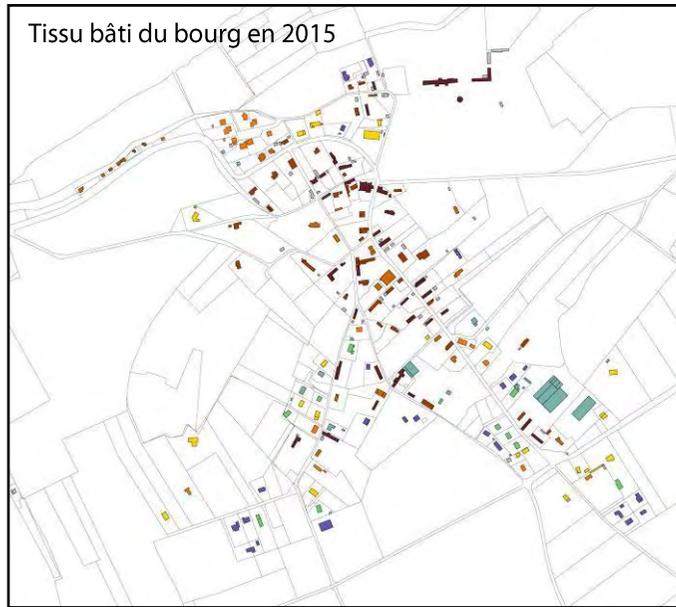


Résidence Bel Air ►



► **Entre les images aériennes de 1994 et de 2003**, quelques constructions supplémentaires s'ajoutent au plan (en bleu clair).
 ► **Entre les images aériennes de 1973 et de 1983**, le développement de l'urbanisation est important. Les nouvelles constructions (en jaune) sont réalisées en extension du tissu bâti mais aussi au sein de l'enveloppe urbaine existante (en orange). On distingue de nouvelles habitations réalisées au sein de l'espace bâti du bourg (semblables par leur forme et par leur implantation aux habitations réalisées au cours de la période précédente) et des bâtiments d'activités de grandes dimensions (implantés au sud du bourg le long de la route de la Mer). Les nouvelles habitations construites au sein de l'enveloppe urbaine existante occupent des petits terrains et permettent de densifier le bourg (voir par exemple, les habitations réalisées entre la route de la Mer et la rue au Juifs).

A l'inverse, les constructions réalisées en périphérie du bourg occupent de très grandes parcelles et contribuent à agrandir considérablement le territoire bâti du bourg (le long du chemin des Ruguets, du chemin du Petit Hêtre, de la route de la Mer au Sud Est du bourg...).



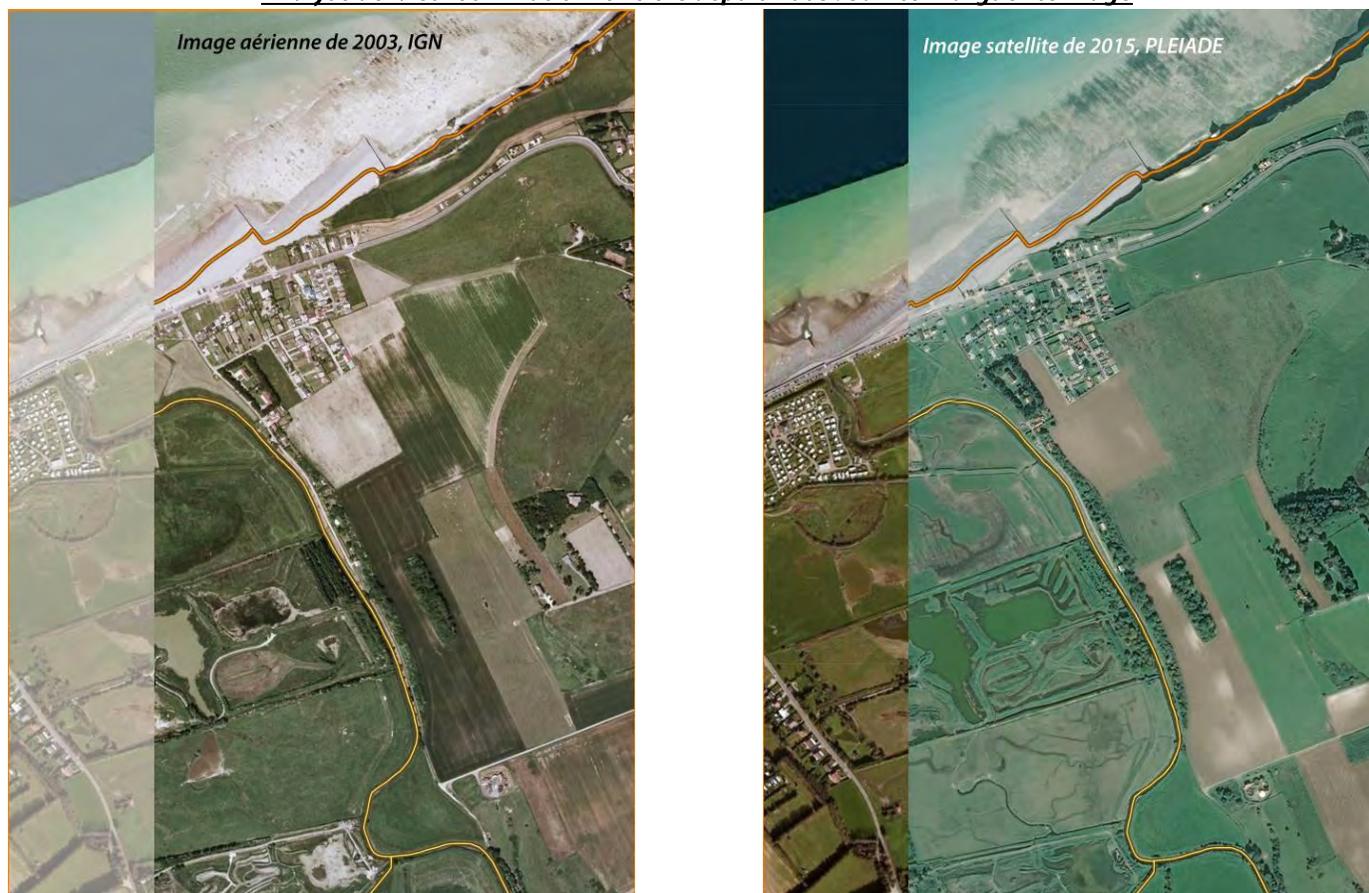
► **Entre les images aériennes de 2003 et de 2015**, le nombre de constructions réalisées est important. Plusieurs habitations sont édifiées derrière les habitations de la route de la Mer (en second rang). Quelques opérations de lotissements de petite taille (3/4 habitations) sont aménagées au bout des chemins des Ruguets, de la Ferme et du Petit Hêtre. Elles repoussent les limites sud de la commune en direction des terres agricoles du plateau de Caux.

6.3.3 La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'analyse de la consommation des espaces sur la commune de Ste-Marguerite-sur-Mer a été réalisée par comparaison entre l'image aérienne prises par l'IGN en 2003 et l'image satellite Pléiade en 2015.

Elle a été réalisée en distinguant l'artificialisation des espaces situés au-dedans et au dehors de l'enveloppe bâtie initiale.

Analyse de la consommation foncière depuis 2003 : Sainte-Marguerite-Plage



La comparaison des photographies aériennes de 2003 et 2015 montre que sur une période de 10 ans, il n'y a pas eu de consommation d'espaces naturels ou agricoles sur Ste-Marguerite-Plage.

Analyse de la consommation foncière depuis 2003 : Bourg de Sainte-Marguerite



- Comblement: bâtiment d'habitation
- Extension: bâtiment d'habitation
- Extension: bâtiment d'activité
- Projet de construction en cours

Espace foncier consommé depuis 2003 par densification de l'espace bâti:

8 245 m² soit environ 0,8 hectare pour la réalisation de 8 nouvelles habitations.

La densité d'habitat est de 9,7 logements par ha (moyenne parcellaire de 1 030 m²).

Espace foncier consommé depuis 2003 par extension de l'espace bâti sur les terres agricoles et naturelles :

28 226 m² soit environ 2,8 ha

Dont :

- 25 520 m² pour la réalisation de 13 nouvelles habitations

- 2 706 m² pour la réalisation de 2 bâtiments d'activités

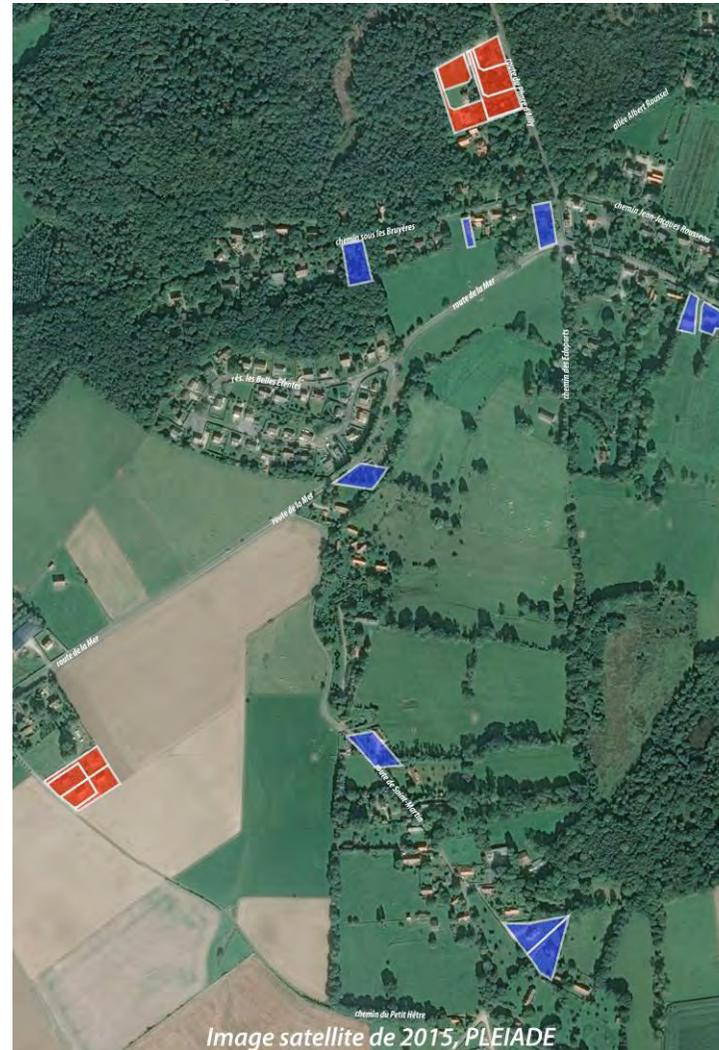
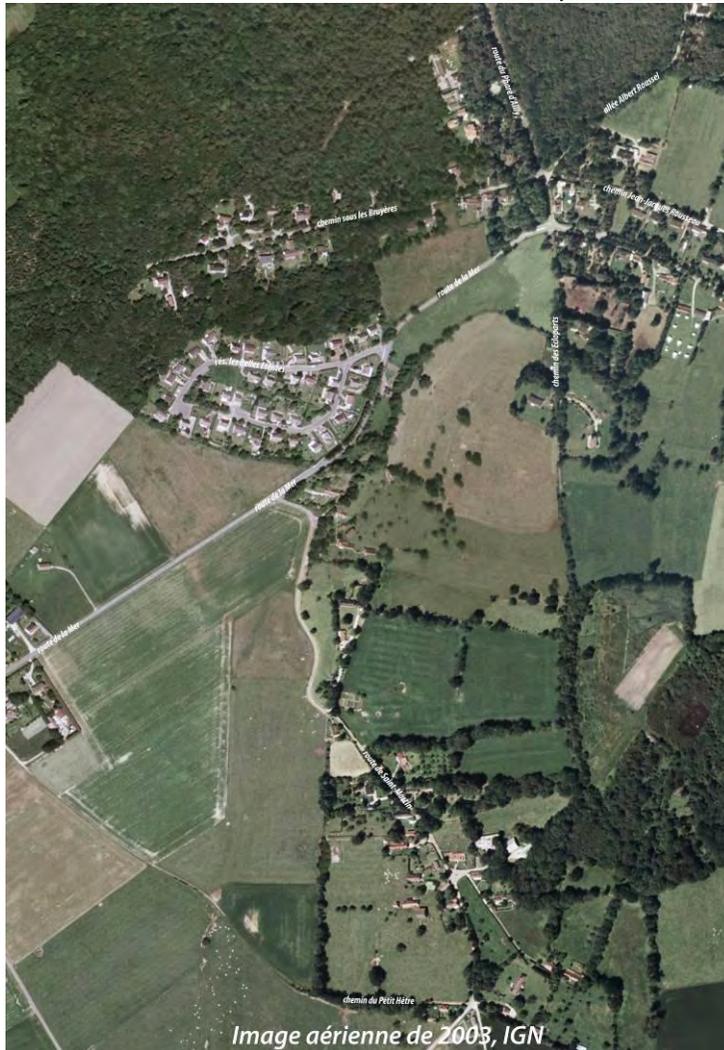
La densité d'habitat est de 5,1 ha par logement (moyenne parcellaire de 1 963 m²).

TOTAL ESPACE CONSOMME =

36 471 m²

soit environ 3,6 hectares

Analyse de la consommation foncière depuis 2003 : hameau de Blancmesnil



-  Comblement: bâtiment d'habitation
-  Extension: bâtiment d'habitation

Espace foncier consommé depuis 2003 par densification de l'espace bâti:

14 259 m² soit environ 1,4 ha pour la réalisation de 9 nouvelles habitations.

La densité d'habitat est de 6,3 logements par ha (moyenne parcellaire de 1 584 m²).

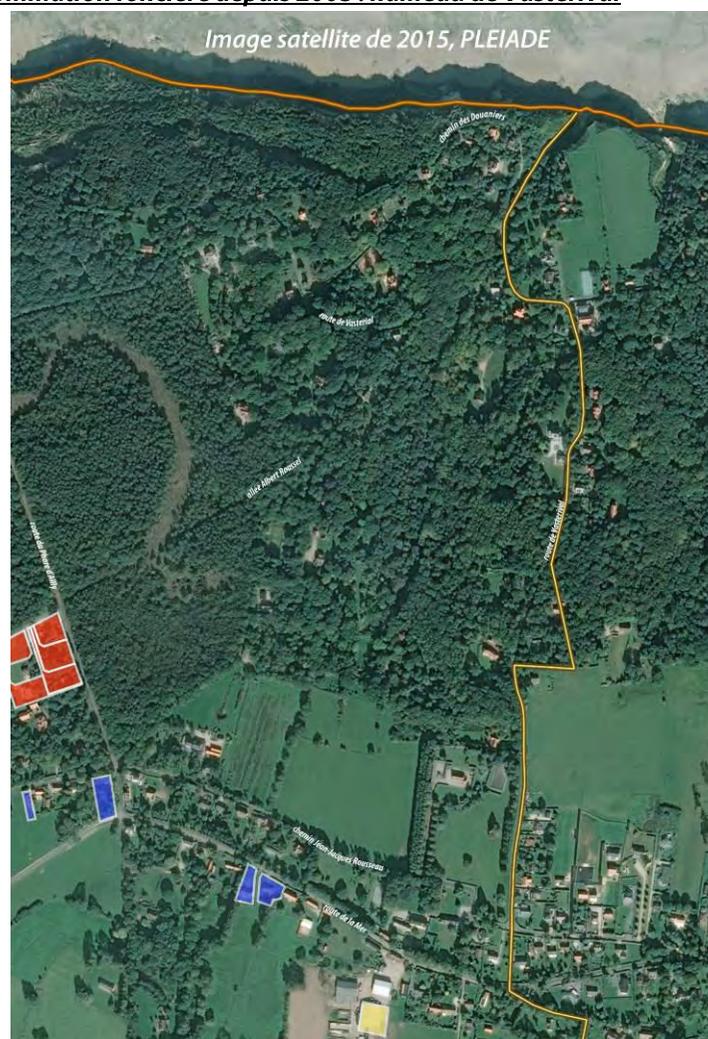
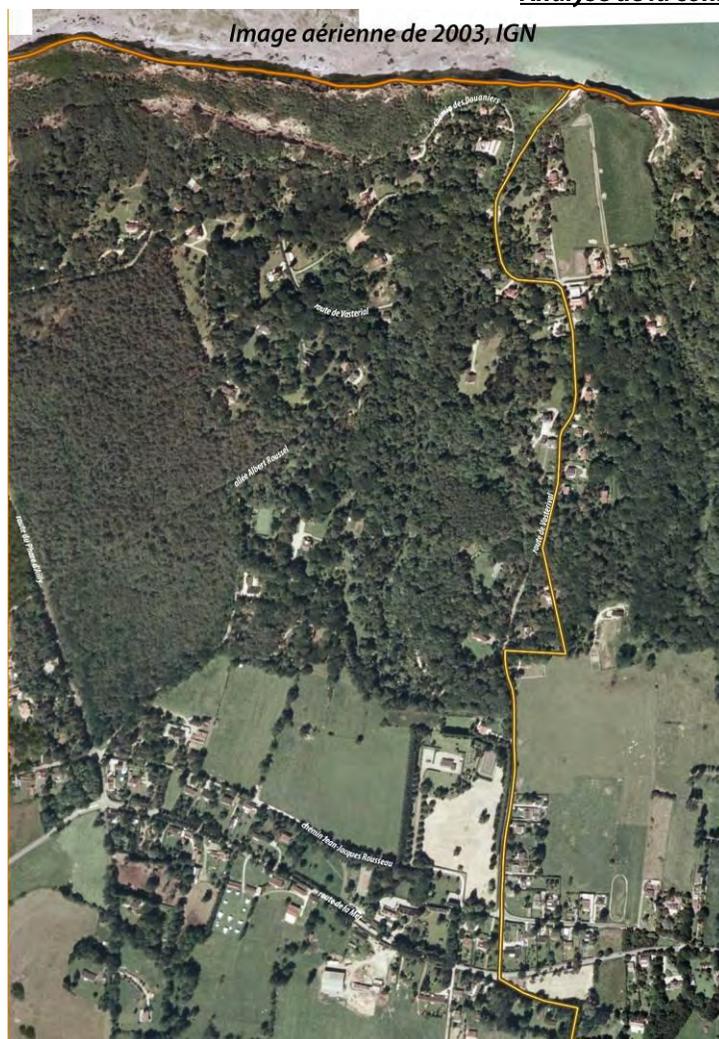
Espace foncier consommé depuis 2003 par extension de l'espace bâti sur les terres agricoles et naturelles:

8 302 m² soit environ 0,8 hectare pour la réalisation de 5 nouvelles habitations

La densité d'habitat est de 6,0 ha par logement (moyenne parcellaire de 1 660 m²).

TOTAL ESPACE CONSOMME =
22 561 m²
soit environ 2,3 hectares

Analyse de la consommation foncière depuis 2003 : hameau de Vasterival



Espace foncier consommé depuis 2003 par extension de l'espace bâti sur les terres agricoles et naturelles:

1 000 m² soit environ 0,1 hectare pour la réalisation d'un bâtiment agricole

TOTAL ESPACE CONSOMME =

1 000 m²

soit environ 0,1 hectare

-  **Comblement: bâtiment d'habitation**
-  **Extension: bâtiment d'habitation**
-  **Extension: bâtiment d'activité**

Consommation foncière

Constats :

Au total, depuis 2003, le développement de l'urbanisation sur Ste-Marguerite-sur-Mer a consommé :

- environ 2,3 ha (22 504 m²) par comblement des dents creuses. Cette densification des espaces bâtis a permis la réalisation de 17 nouvelles habitations. Les opérations réalisées ont une densité moyenne de 7,6 logements par hectare (et une moyenne parcellaire de 1 324 m²).

- environ 3,8 ha (37 528 m²) par étalement urbain. Les opérations réalisées au-delà des limites des enveloppes urbaines ont permis la réalisation de 3 bâtiments d'activités (sur 3 706 m²) et 18 logements (sur 33 822 m²). La densité moyenne de l'habitat est de 5,3 logements par hectare (et une moyenne parcellaire de 1 879 m²).

L'espace consommé pour la construction de nouveaux logements représentent environ 5,6 ha dont 40% par densification de l'espace bâti existant et 60% par extension de l'urbanisation sur les terres agricoles et naturelles.

Enjeux :

⇒ Réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels par rapport à l'espace consommé sur la période passée

⇒ Privilégier le renouvellement urbain et le comblement du tissu bâti existant pour satisfaire les besoins de la commune en matière de production de logements, de réalisation de nouveaux équipements et de développement des commerces et services.

6.4 Les tissus urbains

Le **tissu urbain** intègre l'ensemble des constructions, rues, places, jardins publics et privés, etc. qui constituent un espace urbanisé.

Les différents tissus urbains sont caractérisés par des types de bâtiment, des voies, des processus d'urbanisation différents.

6.4.1 L'organisation du tissu bâti

Les constructions sont généralement implantées en retrait de la voie. Le long de la route départementale 75, quelques constructions anciennes sont bâties à l'alignement. L'implantation à l'alignement est en pignon, rarement en façade.

Implantation perpendiculaire à la voie



Dans le centre ancien, les constructions bâties sur un parcellaire étroit créent une densité légèrement plus élevée que sur le reste de la commune, toutefois elle demeure modérée.

L'organisation du tissu bâti compose une trame bâtie lâche et aérée en particulier dans les zones d'extension récente. L'évolution de Sainte-Marguerite-sur-Mer est caractéristique de la "résidentialisation" des communes rurales. Le développement urbain récent, fondé sur un nouveau mode

d'urbanisation à savoir la maison individuelle isolée sur sa parcelle. Cette urbanisation présente trois formes :

- **Le développement linéaire :** Implantée le long des voies, ce mode d'urbanisation engendre un développement linéaire consommateur d'espace et peu dense (le long de la RD75 par exemple à la hauteur du Hameau du Blancmesnil),
- **Lotissements :** Regroupées en lotissements, les constructions s'appuient sur une organisation autonome, renfermée sur elle-même où la voirie n'a qu'une vocation de desserte des habitations : lotissements Bel Air et des Belles Étentes.
- **Les impasses :** des secteurs bâtis, notamment au lieu-dit sous Les Bruyères, sont organisés en impasse. Cette organisation, bien qu'agréable pour les habitants (peu de passage, tranquillité, cadre de vie...) ne participe pas de manière satisfaisante au fonctionnement de la commune car elle forme des secteurs isolés.

Implantation des constructions



6.4.2 L'organisation de la parcelle

Outre l'implantation de la construction principale, la parcelle bâtie répond à une logique précise d'organisation des annexes, de la présence ou non de végétation, de la position des accès et du stationnement.

Les annexes sont généralement implantées le long ou à proximité des limites séparatives et souvent en fond de parcelles. Cependant les constructions les plus anciennes peuvent avoir des annexes bâties en front de rue.

Emplacement des annexes sur la parcelle



Le stationnement résidentiel s'organise le plus souvent sur la parcelle. Peu de véhicules sont stationnés sur la voie hormis pour les visiteurs et le stationnement de midi.

Le paysage des parcelles privées, très diverses, varie sensiblement selon les secteurs de la commune :

- à Vastérial et au lieu-dit "Sous Les Bruyères", les constructions sont noyées dans la masse boisée,

Vastérial et Sous les Bruyères



- Certaines opérations de constructions plus récentes comme le lotissement Bel Air ou des habitations le long du chemin des Ruguets sont peu paysagers. La trame paysagère traditionnelle n'a pas été conservée ou reprise.



Des parcelles bâties faiblement paysagées

- Dans le village centre, la périphérie des parcelles est arborée ce qui participe à la plus-value paysagère de la commune mais également à faciliter l'insertion des constructions dans leur environnement immédiat et à limiter les risques de nuisances entre voisins. Par ailleurs, de nombreux arbres et massifs boisés ponctuent les parcelles.

6.5 Le patrimoine archéologique et bâti

6.5.1 Le patrimoine archéologique

Le code de l'urbanisme stipule que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou d'un vestige archéologique.

En outre, l'instruction des permis de construire dans ce type de site doit faire l'objet d'une procédure de consultation préalable du Service Régional de l'Archéologie (décret n° 86.112 du 5 février 1986).

Dans ces zones d'intérêt historique, la découverte de vestiges archéologiques lors des terrassements entraînera l'application de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de celle du 15 juillet 1980 relative à la protection des collectivités publiques contre tous les actes de malveillance.

Le code du patrimoine, livre V, titre II (art. 4-5 du Décret n°2006-490 du 3 juin 2006), a institué un régime juridique nouveau dans le domaine de l'archéologie préventive. Il confie aux services de l'état le rôle de prescripteur des opérations archéologiques.

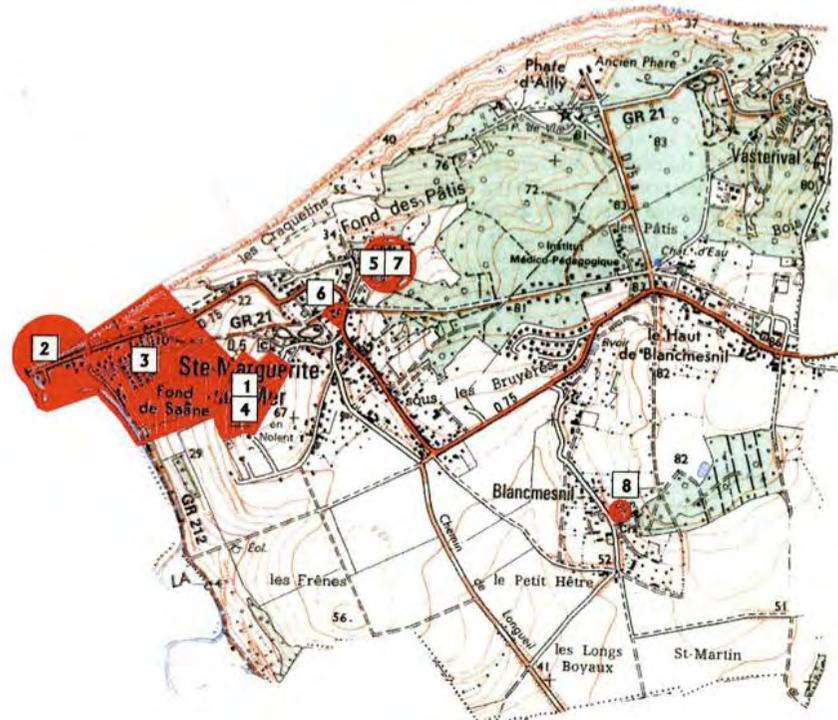
La liste des sites archéologiques figurant dans le tableau ci-dessous fait état du patrimoine archéologique de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer.

Liste des sites archéologiques sur Ste-Marguerite-sur-Mer

1	Nolant : Villa gallo-romaine / vestiges de mosaïques classés par liste de 1862
2	La Batterie / embouchure de la Saône: nécropole-cimetière gallo-romaine et du haut Moyen Age (partiellement tombé à la mer)
3	Occupation gallo-romaine (constructions, tuiles et poteries)
4	Sépultures du haut Moyen Age
5	Urne cinéraire en verre gallo-romaine
6	Église Sainte-Marguerite, XI-XVI ^{ème} siècles (classée le 28/09/1921)
7	Le Château: ensemble manorial du XVI ^{ème} siècle remplacé par la demeure actuelle du XVIII ^{ème} siècle (subsistent le pigeonnier et le four à pain du XVI ^{ème} siècle)
8	Eglise Saint-Martin de Blancmesnil : paroisse du 13 ^{ème} siècle, édifice reconstruit en 1692 et détruit en 1824

Source : SRA 76 – données PATRIARCHE

Carte du patrimoine archéologique de Sainte-Marguerite-sur-Mer au 15 février 2006,



Source : Cellule carte archéologique – SRA 76 – données PATRIARCHE

6.5.2 Monuments historiques

Un **monument historique** est un édifice ou un espace qui, en raison de sa valeur patrimoniale, artistique ou historique, est protégé par un classement (*par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État*) ou par une inscription (*par arrêté du préfet de région ou du ministre chargé de la culture*) au titre des monuments historiques.

Pour les édifices, cette protection peut être totale ou partielle, c'est-à-dire ne concerner que certaines parties d'un immeuble (ex : façade, toiture, portail, etc.).

La législation distingue deux types de protection : le classement et l'inscription.

Sont classés parmi les monuments historiques, « les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public ». C'est le plus haut niveau de protection.

Sont inscrits parmi les monuments historiques « les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ».

Abords des monuments historiques :

La loi du 25 février 1943 instaure l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur toute demande d'autorisation de travaux à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques, qu'ils soient classés ou inscrits.

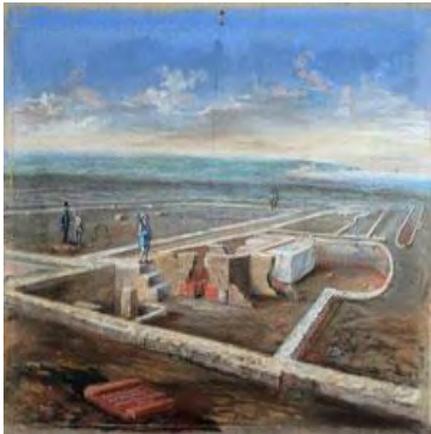
Depuis 2000, le périmètre de 500 mètres peut être adapté aux réalités topographiques, patrimoniales et parcellaires du territoire, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France et en accord avec la commune.

La commune compte quatre monuments historiques:

- Le **Phare d'Ailly** qui a été inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 24 novembre 2010.
- Le **Colombier du Manoir** qui a été inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 31 octobre 2007
- La **Villa gallo-romaine** qui a été classée au titre des monuments historiques en 1862
- L'**Eglise Sainte-Marguerite** qui a été classée au titre des monuments historiques par arrêté du 28 septembre 1921



Les vestiges de la villa situés sur la butte de Nolant ont permis de reconstituer l'organisation de l'édifice. L'habitation s'organisait autour d'un péristyle central. Des mosaïques ornaient le sol de certaines pièces. Les vestiges d'un hypocauste ont également été découverts. Des dépendances accompagnaient la construction principale : une fontaine avec un bassin carré, un petit temple, un long portique pavé et lambrissé de mosaïques, un édifice circulaire servant de thermes. Les parcelles où se situent ces vestiges gallo-romains ont été classées Monuments Historiques en 1862.



Le **phare d'Ailly** est une œuvre des architectes rouennais Herr, Dumenil et François et fut édifié de 1950 à 1953. La tour tronconique, en pierre de taille, présente un plan carré. Elle se termine par un couvrement saillant à balustrade portant le cylindre métallique, qui forme la lanterne. L'intérieur est accessible par un bâtiment-porche au pignon orné des symboles des phares. Un escalier suspendu en pierre calcaire donne sur la salle des Veille traitée en cursive, puis la lanterne où se trouve l'optique à focale, en verre taillé, à lampe à halogène. Entre 1960 et 1964, ont été construits, contre la tour, le bâtiment technique ainsi que la maison du gardien. Le phare d'Ailly se rattache à un site de signalisation maritime ancien (fin du 18ème siècle) et demeure aujourd'hui l'un des plus puissants de la Manche.

Le phare en totalité est protégé, à savoir :

- la tour,
- le bâtiment technique (sur la parcelle cadastrée B 219),
- la maison du gardien (sur la parcelle cadastrée B 219),
- le portail d'entrée et le tronc de la Société nationale de Sauvetage en Mer (sur les parcelles cadastrées B 219, 219, 441)

Le **Colombier du Manoir** est un élément circulaire de l'ancien manoir qui conserve également un grand logis néo-classique. Il date de la fin du 16e ou du début du 17e siècle. Son décor polychrome de brique, calcaire et silex comprend damiers, frises, armoiries.

Le colombier en totalité est protégé y compris l'échelle tournante, boulins et lucarne d'envol.

Construite au XIe siècle, l'église a été agrandie au XVIe siècle avec les pierres en grès d'Ailly. En 1842, l'église échappe à la destruction mais est remaniée par deux fois :

- le chevet est restauré en 1827 par Féret avec l'aide financière de la duchesse de Berry, et
- la nef en 1853 par l'abbé Cochet grâce à des fonds donnés par Napoléon III.

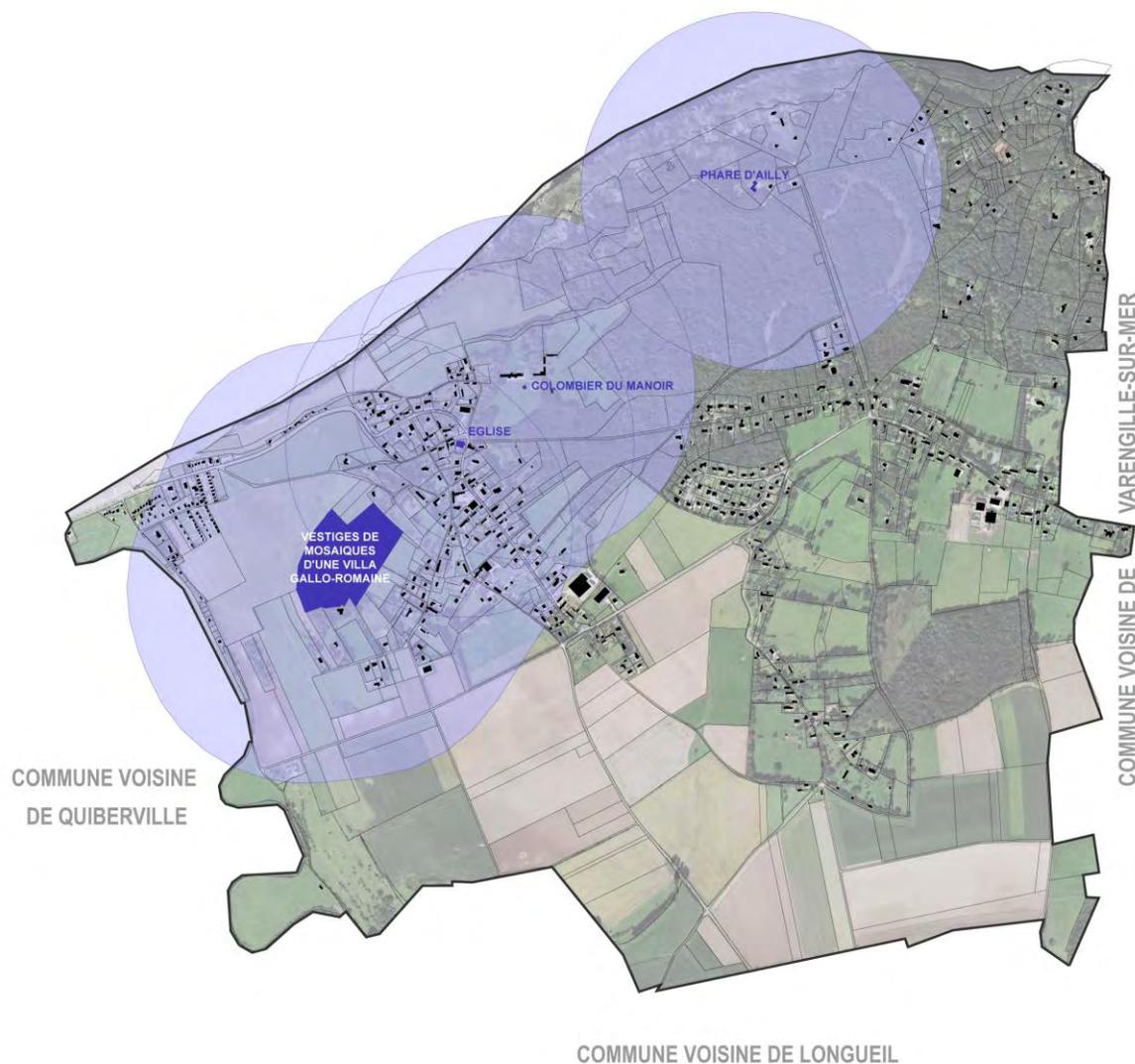
L'autel roman du XIIe siècle est constitué d'une table et orné de cinq colonnes à chapiteaux sculptés de feuilles et d'entrelacs, primitivement décorés de peintures. Les fonds baptismaux sont d'époque renaissance. Chacune des huit faces de cette cuve octogonale représente un acte de vie de sainte Marguerite ou d'autres saints. Des vitraux racontent la vie de sainte Marguerite, œuvre de Max Ingrand, sont installés en 1955.

**Périmètres de protection des abords des monuments
historiques sur Ste-Marguerite-sur-Mer**

■ Monuments historiques :

- L'Eglise classée par arrêté préfectoral du 28 septembre 1921
- Les vestiges de mosaïques d'une villa gallo-romaine au lieu-dit en Nollant classées en 1862
- Le Colombier du Manoir au lieu-dit "Le Village" inscrit par arrêté préfectoral du 31 octobre 2007
- Le Phare d'Ailly: le bâtiment technique, la maison du gardien, le portail d'entrée et le tronc de la Société nationale de Sauvetage en Mer sont inscrits par arrêté préfectoral du 24 novembre 2010

**■ Périmètre de protection de 500 m des abords des
MH**



6.5.3 Le Site Patrimonial Remarquable (SPR)

La loi relative à la liberté, à l'architecture et au Patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016 prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Depuis le 8 juillet 2016, les secteurs sauvegardés, les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sont automatiquement transformés en « site patrimonial remarquable » (SPR). Les règlements des AVAP et des ZPPAUP continuent à produire leurs effets lorsqu'elles existent sur un territoire.

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer a une partie de son territoire couverte par un site patrimonial, né de la transformation d'une ZPPAUP.

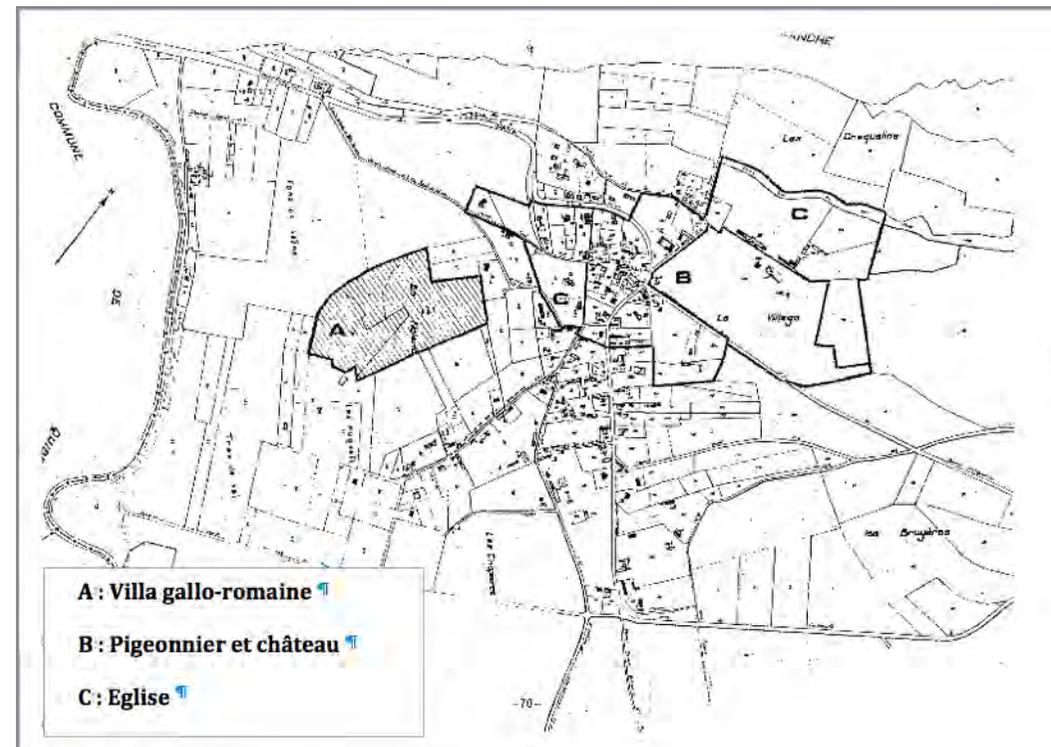
La différence entre l'ancienne ZPPAUP et le SPR est le rétablissement des périmètres de 500 mètres mis en place autour des monuments historiques présents au cœur de la ZPPAUP.

Sur Ste-Marguerite-sur-Mer, le site patrimonial remarquable couvre les monuments historiques suivants : la villa gallo-romaine, le colombier du manoir et l'église.

Un zonage de protection spécifique a été défini de la manière suivante :

- **Zone A :** elle concerne les ruines de la villa gallo-romaine. Y sont interdits toutes nouvelles constructions, tous boisements, plantations et mises en culture (l'utilisation en prairie est autorisée), tous affouillements, tous réseaux aériens et souterrains. Le rayon de protection des abords de ce monument historique a été modifié.

- **Zone B :** elle concerne le colombier et le château. Y sont interdites toutes nouvelles constructions. La restauration des bâtiments existants est autorisée après l'avis de l'architecte des bâtiments de France.
- **Zone C :** elle concerne l'église de Ste-Marguerite-sur-Mer. L'autorisation de l'architecte des bâtiments de France doit être sollicitée préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation ou de modification de nature à en affecter l'aspect. De plus des prescriptions spécifiques concernant l'aspect extérieur des constructions s'appliquent.



6.5.4 L'architecture traditionnelle du pays de Caux

Les matériaux utilisés étaient d'origine locale pour des raisons de coûts. La brique, le bois, la craie, le silex et le grès sont les éléments traditionnels utilisés pour la construction.

Les façades traditionnelles sont généralement issues d'un assemblage de matériaux :

- Le bois constitue la structure portante de nombreux bâtiments. La structure, posée sur un soubassement en grès pour protéger de l'humidité, était remplie de briques ou de torchis.
- La craie, trop sensible aux intempéries, et le silex, difficile à tailler, étaient utilisés en remplissage avec d'autres matériaux et en particulier la brique.
- Les briques cuites au feu de bois jusqu'au début du XIX^{ème} siècle présentent une couleur rouge-orangé. Par la suite, la cuisson au charbon donne une couleur rouge sombre.

Appareillage brique et silex



Toitures en ardoise



Les toits en chaume ont disparu sur la commune. La tuile l'a remplacé. Elle peut être mécanique donnant alors aux toitures une couleur rouge ou orangé. La tuile plate a été utilisée sur quelques bâtiments, elle est encore utilisée et parfois vieillie artificiellement.

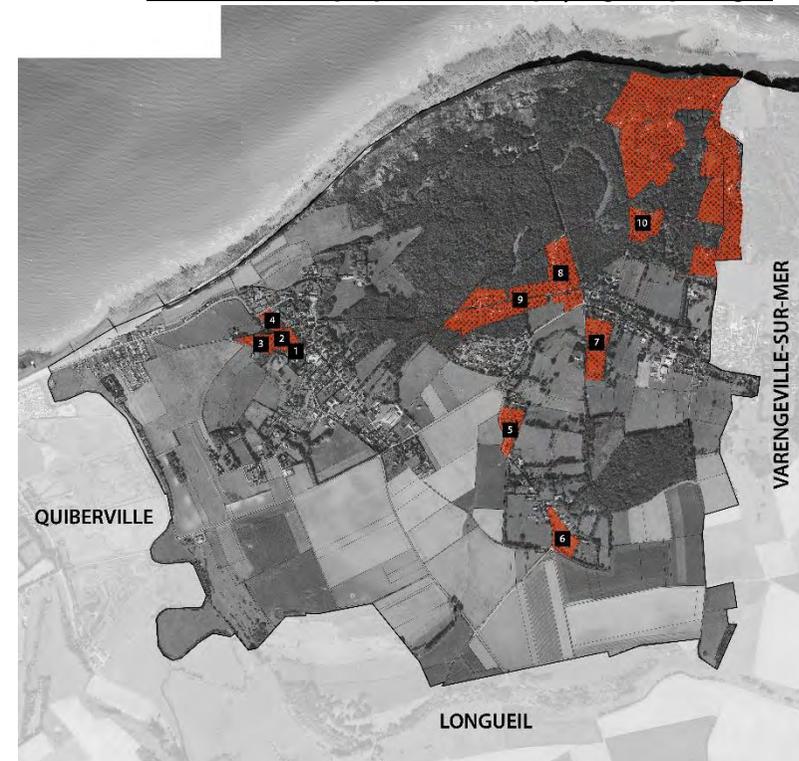
L'ardoise, introduite par le chemin de fer depuis la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, compose, aujourd'hui, le matériau principal de couverture.

Les habitations sont généralement de plain-pied ou comporte un étage. Les constructions les plus hautes sont les villas secondaires du XIX^{ème} siècle bâties à Vastérial, le château, et les anciens hôtels ou pensions de famille.

6.5.5 Les belles propriétés paysagères

La commune compte plusieurs propriétés bâties offrant des espaces arborés ou des parcs plantés faisant tout le charme de la commune. Les jardins de certaines d'entre elles sont ouverts au public (jardin de Vasterival).

Localisation des propriétés bâties paysagères protégés



Photographies des propriétés bâties paysagères



Les élus souhaitent protéger ces propriétés paysagères tout en permettant aux propriétaires de mener les projets d'aménagement et de construction indispensables à l'évolution de leurs modes de vie et de leurs besoins.

Sur ces propriétés paysagères, le PLU fait application de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

Ces propriétés bâties paysagères sont repérées au plan de zonage du PLU de SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER par une trame particulière. Les effets de ce repérage sont traduits dans le règlement écrit du PLU par l'insertion à l'article 13 de la disposition suivante :

« Les propriétés paysagères figurant au plan de zonage comme « éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur » sont soumis aux dispositions des articles L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme. Au sein de ces propriétés, les projets de construction ou d'aménagement ne pourront réduire de plus de 20% la surface des espaces verts existants sur la parcelle à la date d'approbation du PLU ».

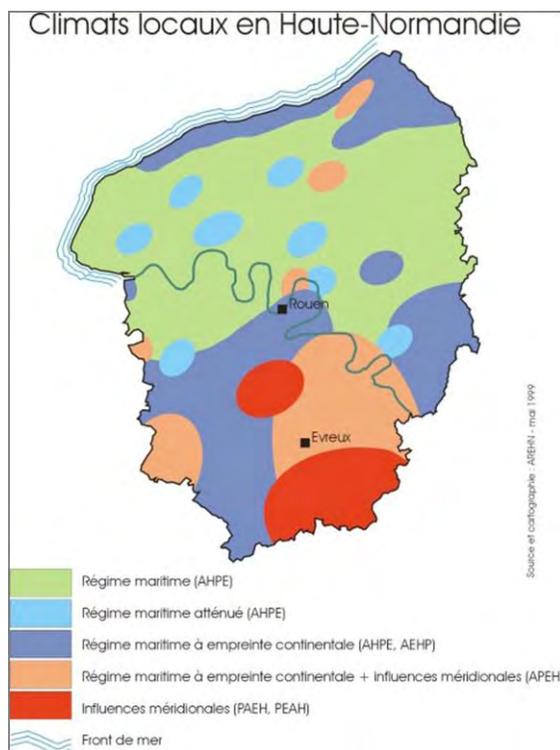
3ème PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1 Milieu physique

1.1 Climat

Les données climatologiques ont été recueillies auprès des services Météo France et concernent la station de Boos (période d'observation 1969-2004) localisée à 40 km à l'Est du site d'étude. Cette station est la plus proche du site qui fournisse des données statistiques satisfaisantes et validées par MétéoFrance.

1.1.1 Les Caractéristiques du climat de Sainte-Marguerite-sur-Mer



La commune bénéficie d'un climat tempéré et influencé par la proximité de la mer. Le climat est relativement doux et humide avec des pluies de l'ordre de

820 mm par an, ce qui est supérieur à la moyenne française (770 mm). Néanmoins comme le montre la carte ci-jointe ce régime maritime fait 'objet d'une influence continentale qui rend ses hivers un peu plus froid et ses hivers un peu plus chaud par rapport à la moyenne régionale.

1.1.2 Températures

La température moyenne annuelle est de 10,2°C. Les températures enregistrent une faible amplitude entre les saisons. Ainsi les températures moyennes mensuelles du mois le plus froid (janvier) et du mois le plus chaud (août) varient elles de 3,6°C à 17,6°C soit une amplitude thermique de 14°C.

Les maximales et les minimales varient dans des amplitudes relativement proches :

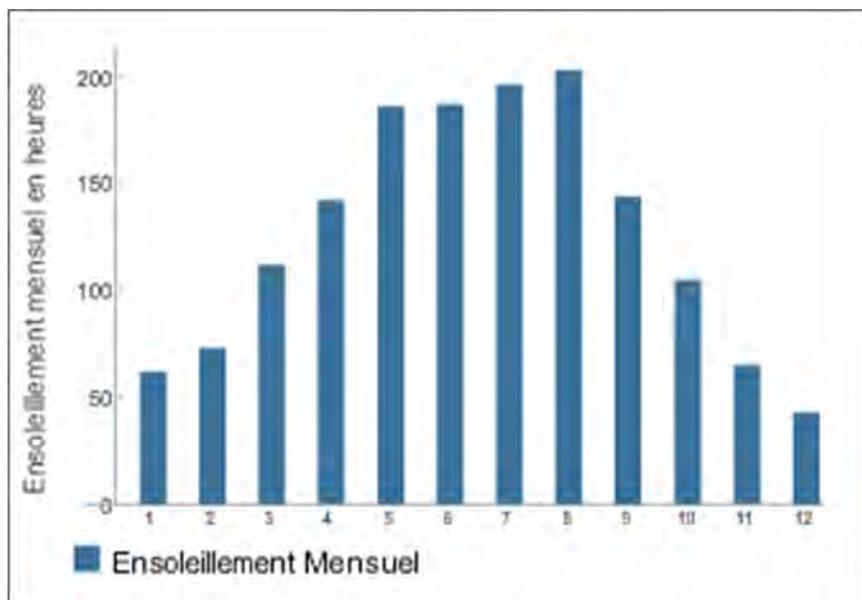
Mois	J	F	M	A	Mai	J	Jl	A	S	O	N	D	An
T° max moyennes (°C)	6	7	10,2	12,8	16,8	19,5	22,2	22,4	19	14,5	9,4	6,8	13,9
T° min moyennes (°C)	0,9	1	2,8	4,2	7,7	10,3	12,4	12,4	10,1	7,3	3,6	1,9	6,2

En ce qui concerne les valeurs extrêmes, on compte en moyenne 23 jours où la température maximale est supérieure à 25 °C et 7,4 où elle est inférieure à -5 °C. Le nombre de jours de gel (température minimale inférieure à 0 °C) est de 50,7 jours en moyenne.

1.1.3 Ensoleillement

La commune bénéficie d'un assez bon ensoleillement moyen: 1632,8 heures/an (56,5 heure/janvier à 213,0 heures/juillet).

Diagramme de l'ensoleillement moyen mensuel (données : Rouen, en heures)



1.1.4 Régime des vents

La rose des vents annuelle donne les fréquences moyennes des vents, leur direction et leur groupe de vitesse. Les principales observations suivantes peuvent être faites :

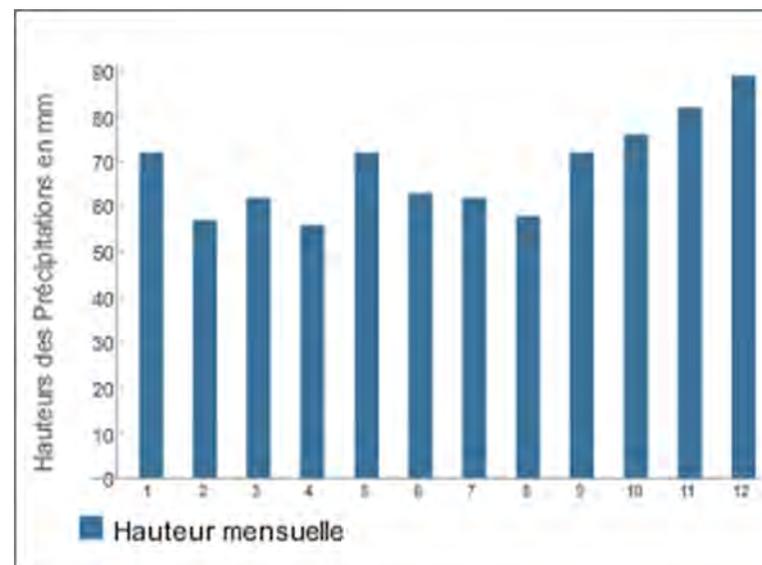
- Prépondérance des vents provenant d'un large secteur allant du Sud à l'Ouest (vents de 180 à 300°) avec une occurrence globale de 44,0 % du temps en moyenne sur l'année ; 11,1% de secteur Nord-Est (40 à 60 °). Ces directions constituant le principal secteur d'origine des vents ;
- Globalement, et d'après la rose des vents : les vents faibles (2 à 4 m/s) sont majoritaires et représentent 49,9 % des fréquences ; les vents faibles (2 à 4 m/s) dominants viennent majoritairement du Sud, du Nord-Ouest et du Nord-Est ; les vents les plus soutenus (> 8 m/s), moins fréquents (5,5% du temps), sont majoritairement de direction Ouest. La fréquence des vents faibles à nuls (< 2 m/s) est de 9,8% du temps ;

- La vitesse moyenne des vents est de 15,3 km/h, avec une moyenne mensuelle fluctuant entre 13 km/h en août et 17,4 km/h en janvier.

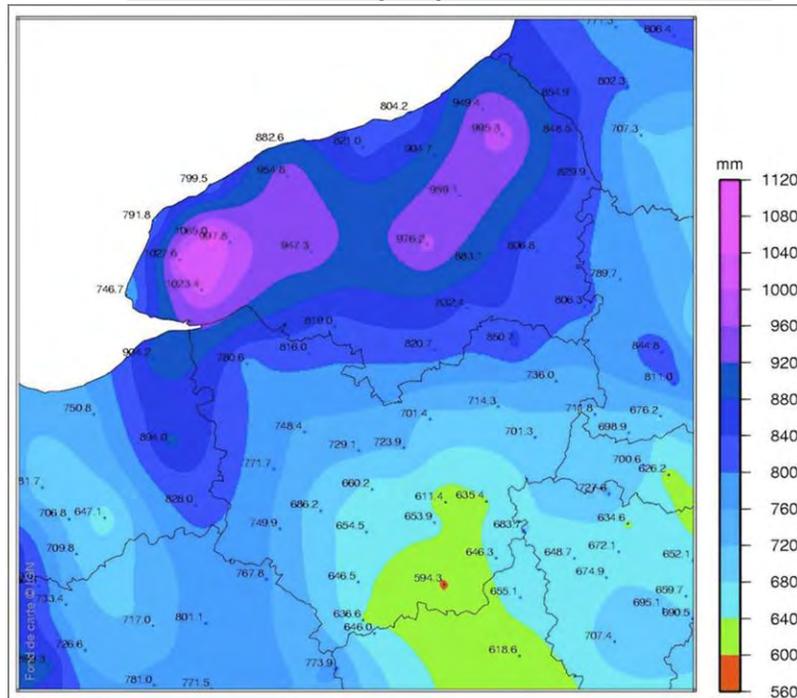
1.1.5 Pluviométrie

La commune connaît une pluviométrie importante par rapport à la moyenne nationale. Elle connaît en moyenne 132 jours de précipitations (au moins 1 mm) et un cumul moyen de 820 mm. La répartition pluviométrique mensuelle est relativement homogène avec une amplitude de seulement 33 mm entre le mois le plus pluvieux (décembre, 89 mm) et le mois le plus sec (avril, 56 mm)

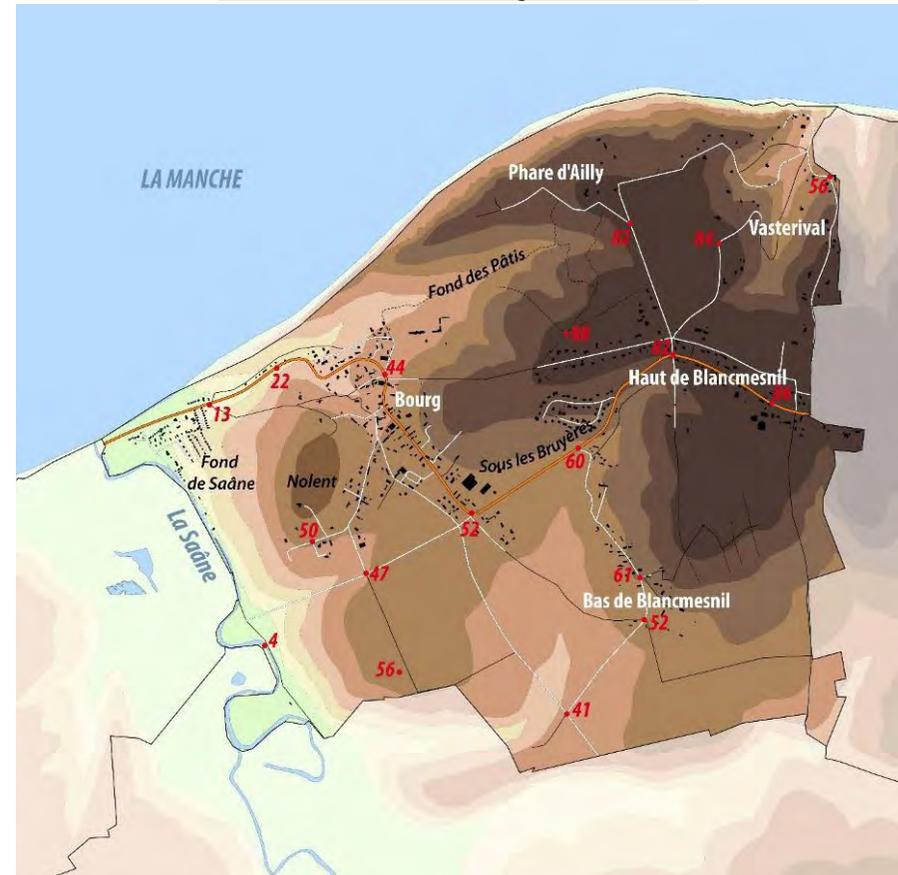
Diagramme des hauteurs moyennes mensuelles des précipitations (données : Rouen, en heures)



Carte des hauteurs de précipitation en Haute Normandie



Carte du relief sur Ste-Marguerite-sur-Mer



1.2 Relief

L'altitude sur la commune varie entre 0 mètre (niveau de la mer) et 86 mètres (au niveau du hameau Haut de Blancmesnil).

"Le Mesnil" forme le point le plus haut de la commune. La Butte de Nolant, malgré une altitude moins importante, constitue un élément marquant du paysage communal. Haute de 67 mètres, la butte domine la vallée de la Saâne et offre un beau panorama sur l'embouchure du fleuve côtier, la plage et les falaises de Quiberville et de Sainte-Marguerite-sur-Mer.

Le bourg est implanté à l'arrière de la butte de Nolant et à l'abri de la crête de la falaise, tirant ainsi avantage de la géographie des lieux pour se protéger du vent.



La bordure littorale constitue une zone accidentée d'une largeur moyenne de 120 mètres. Les hauteurs des falaises sur la commune sont peu élevées par rapport au reste de la côte. Au plus bas, elles atteignent 35 mètres dans le secteur de Vastérival, au plus haut, elles s'élèvent à 55 mètres au lieu-dit "Les Craquelins".

L'accès au pied des falaises est rendu possible par la vallée de la Saône mais également par la valleuse de Vastérival.

Falaises sur Sainte-Marguerite-sur-Mer



Source : Conservatoire du Littoral

1.3 Géologie

La commune se situe en bordure du littoral haut-normand en limite du pays de Caux qui constitue la terminaison Nord-Ouest du massif sédimentaire de Paris.

La commune repose sur une entité géographique particulière appelée par les géologues « la Butte de Varengueville » ou encore « le Cap d'Ailly ». Cette entité est cernée par deux vallées qui donnent un accès direct à la mer : la vallée de la Saône à l'Ouest et la vallée de la Scie à l'Est.

La particularité de ce site trouve son origine dans la déformation des couches sédimentaires du Crétacé supérieur liées aux mouvements tectoniques. Cette déformation s'est traduite, au niveau du secteur du cap d'Ailly, par la formation d'un plissement de la craie appelé « synclinal de Varengueville ».

Au cours de l'ère Tertiaire, ce synclinal a joué un rôle de « gouttière » lors des incursions marines. Des matériaux d'argiles, de sables (et de grès) s'y sont déposés et permettent aujourd'hui le développement d'une végétation acidophile très particulière.

Butte de Varengueville



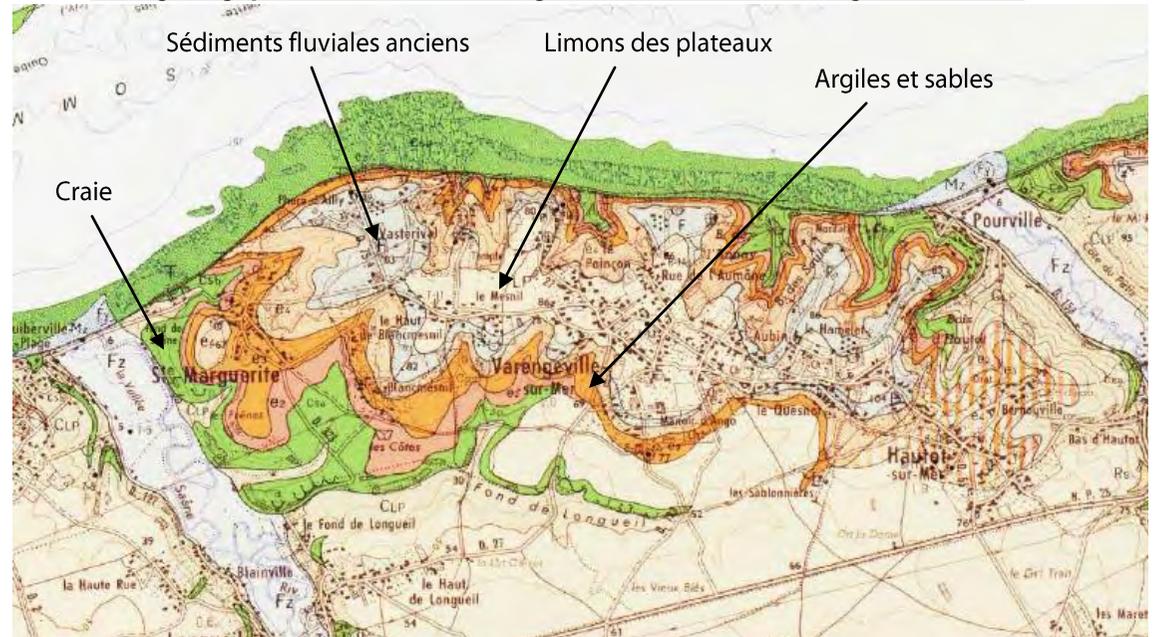
Source : Atlas des paysages de Haute-Normandie

Par ailleurs, l'accumulation des matériaux d'argiles et de sables au-dessus de l'assise crayeuse s'est faite en alternance de couches poreuses de sables et de couches imperméables d'argiles. Les eaux d'infiltrations vont ainsi s'accumuler au sein des couches de sables, bloquées au-dessus des couches imperméables d'argiles. L'écoulement de l'eau au sein des différentes couches est à l'origine d'importants mouvements de terrain et d'une érosion intense. Elle donne lieu à des glissements de terrains durant lesquels des pans entiers de matériaux se décollent en formant des sous-falaises appelées « frettes ».

Au sud de cette butte, le plateau de craie est recouvert d'un limon datant de l'ère quaternaire. Déposé par le vent, ce limon très fertile, appelé loess, est composé de matériaux fins, et peut atteindre quelques mètres. Il a permis le développement d'une agriculture de grande valeur qui a donné naissance à un paysage de champs ouverts.



Carte géologique au niveau de Ste-Marguerite-sur-Mer et de Varengeville-sur-Mer



Source: BRGM, carte géologique imprimé au 1/50 000, feuille n°42 Dieppe Ouest

1.4 Hydrographie

1.4.1 *Le réseau hydrographique communal*

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer est marquée par le passage de la Saône, qui constitue également sa limite territoriale Ouest.

Ce fleuve côtier d'une longueur d'environ 35 kilomètres prend sa source à la fontaine Saint Sulpice à Varvannes. Il passe par la commune du Val-de-Saône puis est rejoint par la Vienne au niveau de la commune de Gueures, et termine son cours en se jetant dans la Manche entre les communes de Sainte-Marguerite-sur-Mer et de Quiberville.

La vallée de la Saône est représentative des basses vallées de la côte d'Albâtre. Le fond de vallée, large et plat, est essentiellement agricole. Les coteaux sont asymétriques avec à l'ouest, des pentes relativement marquées alors qu'à l'est, où se situe Sainte-Marguerite, les pentes sont plus douces et le coteau est entaillé par deux vallées sèches.

1.4.2 *Projet territorial de la basse vallée de la Saône*

L'exutoire actuel de la Saône vers la Manche est assuré par un épi-buse avec clapet anti-retour, passant sous la digue route, et s'ouvrant à basse mer. Il interdit les intrusions marines dans la basse vallée.

La submersion marine de 1977 à Quiberville et les inondations de 1995, 1999 et 2000 sur les communes de Sainte-Marguerite-sur-Mer et Quiberville-sur-Mer ont mis en évidence la capacité limitée de l'ouvrage actuel pour préserver des inondations.

Le syndicat de bassin versant de la Saône, de la Vienne et de la Scie a donc entrepris, entre 2004 et 2005, des études pour la réalisation d'ouvrages au niveau de l'exutoire de la Saône et le réaménagement du site.

Ce projet, appelé initialement "projet de réestuarisation de la basse vallée de la Saône", consistait à supprimer l'épi buse et à créer une ouverture dans la digue route actuelle afin de permettre l'évacuation des eaux de crues entre deux marées et de restaurer la libre circulation des poissons migrateurs. La route

devait ensuite être rétablie par un ouvrage d'art au-dessus de la brèche créée. Pour des raisons liées aux compétences du Syndicat des Bassin Versant Saône, Vienne et Scie, les études relatives au projet se sont achevées mais le projet n'a pas connu de suite.

Depuis 2012, le Conservatoire du littoral, accompagné de l'Agence de l'eau et de la Région Haute-Normandie, a repris le projet initial mais sous un angle d'approche plus large : un projet territorial. Le projet territorial de la basse vallée de la Saône comprend trois volets de réflexion : les usages (agriculteurs, chasseurs, pêcheurs, tourisme, loisirs, etc.), l'environnement (la zone humide de la basse vallée), les risques naturels (inondation et submersion marine). Il s'agit de travailler avec les acteurs locaux à la construction d'une vision prospective de la vallée de la Saône qui réponde aux problématiques locales (risques d'inondation et de submersion marine, ruissellement, obligations réglementaires), tout en valorisant les ressources locales (tourisme, qualité des paysages, agriculture, loisirs, etc.).

Vallée de la Saône



Source : Conservatoire du Littoral

Milieu physique

Constats :

⇒ La commune bénéficie d'un climat tempéré et influencé par la proximité de la mer. Le climat est relativement doux et humide avec des pluies supérieures à la moyenne française. Les vents dominants sont de secteur Sud-Ouest.

⇒ Un relief contrasté avec les contours arrondis sculptés sur la basse vallée de la Saône, l'abrupt crayeux des falaises du littoral et le paysage original du Cap d'Ailly.

⇒ Passage de la Saône qui constitue la limite territoriale Ouest de la commune. L'exutoire actuel de la Saône vers la Manche est assuré par un épi-buse passant sous une digue route et s'ouvrant à basse mer.

Tendances :

⇒ Depuis 2012, le Conservatoire du littoral, accompagné de l'Agence de l'eau et de la Région Haute-Normandie, travaille à la réalisation d'un projet territorial sur la basse vallée de la Saône visant à réaménager l'embouchure de la Saône et répondre aux problèmes rencontrés (inondation, restauration des milieux naturels, etc.)

Enjeux :

⇒ Adapter le projet communal à la topographie et à la géologie du territoire

⇒ Intégrer le projet territorial de la Basse Vallée de la Saône au PLU

2 Milieu humain

2.1 Les risques majeurs

Définition des risques majeurs :

Source: extraits du rapport «La démarche française de prévention des risques majeurs» édité en 2013 par le Ministère de l'environnement

Les différents types de risques sont regroupés en cinq grandes familles :

- les risques naturels : avalanches, feux de forêt, inondations, mouvements de terrain, cyclones, tempêtes, séismes et éruptions volcaniques ;
- les risques technologiques d'origine anthropique : ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, ruptures de barrage ;
- les risques de transports (personnes, matières dangereuses) sont des risques technologiques ;
- les risques de la vie quotidienne : accidents domestiques, accidents de la route ;
- les risques liés aux conflits.

Seules les trois premières catégories font partie de ce qu'on appelle le risque majeur.

Un événement potentiellement dangereux n'est un risque majeur que s'il s'applique à une zone où des enjeux humains, économiques, environnementaux ou culturels sont en présence. D'une manière générale, le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels, des impacts sur l'environnement. Le risque majeur est donc la confrontation d'un aléa avec des enjeux.

La prise en compte des risques dans l'aménagement et l'urbanisme

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), institués par la loi Barnier du 2 février 1995, ont cette vocation. Ils constituent

l'instrument essentiel de l'État en matière de prévention des risques naturels. L'objectif de cette procédure est le contrôle du développement dans les zones exposées à un risque.

Toutes les communes à risque doivent faire l'objet d'un plan de prévention des risques naturels, technologiques ou miniers. Pour les risques naturels, les zones à risques doivent être identifiées dans le plan local d'urbanisme (PLU) et des prescriptions particulières y sont prises afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Après enquête publique puis approbation préfectorale, les PPR valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU) qui doit s'y conformer. Dès lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en prenant en compte ces documents dont les prescriptions priment sur toute autre considération.

Les PPR sont décidés par les préfets et réalisés par les services déconcentrés de l'État dans un esprit de concertation. Tout PPR repose principalement sur deux documents :

1. un plan de zonage, issu du croisement des aléas (fréquence et intensité des phénomènes) et des enjeux. Il identifie les zones inconstructibles, les zones constructibles sous réserve d'aménagements particuliers et les zones constructibles
2. un règlement : il décrit les contraintes constructives et/ou d'urbanisme à respecter dans chaque zone. Le PPR peut, ainsi, fixer la hauteur minimale du premier plancher d'une habitation nouvelle en zone inondable par rapport au niveau des plus hautes eaux connues.

La commune est dotée d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), référencée 76PREF20100129 et disponible en téléchargement sur le site Internet www.georisque.gouv.fr.

Selon le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Sainte-Marguerite-sur-Mer est exposée aux risques suivants :

- . Inondation
- . Inondation par submersion marine

- . Mouvement de terrain
- . Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)
- . Mouvement de terrain – Recul du trait de côte et de falaises
- . Séisme Zone de sismicité : 1
- . Transport de marchandises dangereuses

Sept arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle concernent la commune de Ste-Marguerite-sur-Mer :

Chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
76PREF19850083	22/11/1984	25/11/1984	14/03/1985	29/03/1985

Inondations, coulées de boue et glissements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
76PREF19850033	22/11/1984	25/11/1984	11/01/1985	26/01/1985

Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
76PREF19990608	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du

76PREF19900024	11/02/1990	12/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
76PREF19900025	26/02/1990	01/03/1990	16/03/1990	23/03/1990

Inondations et coulées de boue : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
76PREF19950262	17/01/1995	05/02/1995	21/02/1995	24/02/1995
76PREF20000284	07/05/2000	11/05/2000	14/06/2000	21/06/2000

Source : www.georisques.gouv.fr

2.1.1 Les risques d'inondation

Définition du risque d'inondation :

Source : dossier d'information sur les inondations édité en 2004 par le ministère de l'Ecologie et du développement durable

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau.

On distingue plusieurs types d'inondation :

1°) Les *inondations de plaine* se produisent lorsque la rivière sort lentement de son lit mineur et inonde la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur.

2°) Les *inondations par remontée de nappe phréatique* : lorsque le sol est saturé d'eau après une ou plusieurs années pluvieuses, la nappe affleure et une inondation spontanée se produit. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés. Sa dynamique lente perdure plusieurs semaines.

3°) La *formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes* : lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin

versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dans les torrents et les rivières torrentielles. Le lit du cours d'eau est en général rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et des bois morts peuvent former des barrages, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une énorme vague, qui peut être mortelle.

4°) Le *ruissellement pluvial* : l'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings, etc.) et par les pratiques culturales limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. Ceci occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

Les outils de gestion du risque d'inondation

La gestion des risques d'inondation s'inscrit dans le cadre de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « Directive Inondation ».

Celle-ci a été transposée en droit Français dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dans son article 221) et dans le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (qui a modifié le Code de l'Environnement).

La directive inondation impose aux États Membres de se fixer des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations et d'évaluer les résultats obtenus. Elle fixe une méthode de travail commune à l'échelle européenne et un calendrier intégrant un cycle de révision tous les six ans. Chacun de ces cycles se décompose en trois phases successives, conduite au niveau de chaque grand bassin hydrographique et sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin :

1/ un état des lieux des risques connus et des enjeux exposés : l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI). A travers le recensement d'évènements historiques marquants et la production d'indicateurs caractérisant les enjeux à l'échelle du bassin, notamment sur la population

et les emplois exposés, l'EPRI conduit à définir une géographie prioritaire d'intervention : les territoires à risque important d'inondation (TRI).

⇒ **Un arrêté du 27 novembre 2012 pris par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie fixe la liste des Territoires à Risques Important d'Inondation sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer ne figure pas dans la liste des communes concernées par un risque important d'inondation.**

2/ une phase de planification : sur chaque territoire à risque important d'inondation (TRI), la connaissance du risque est approfondie à travers l'établissement d'une cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation.

3/ une phase d'action : sur la base de l'EPRI et des cartographies effectuées sur les TRI, une stratégie est élaborée par les parties prenantes concernées : le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). Ces PGRI sont traduits de manière opérationnelle dans des plans d'action tels que les PAPI (programmes d'action de prévention des inondations) et des projets PSR (plan des submersions rapides), et au niveau réglementaire dans les PPR (plans de prévention des risques).

La prise en compte des risques d'inondation par les documents d'urbanisme :

La prise en compte des risques d'inondation par les documents d'urbanisme est imposée par l'article L.121-1 du code de l'urbanisme. Elle a pour but :

- de recenser les secteurs soumis à des risques d'inondation. Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme, un PLU doit comprendre des documents graphiques délimitant les secteurs soumis au risque inondation. Ces secteurs peuvent être soumis à des interdictions ou des dispositions constructives adaptées, qui sont précisées dans le règlement.
- de veiller à ne pas aggraver les risques d'inondation en concevant un projet d'urbanisme qui :

- 1/ respecte le libre écoulement des eaux de pluie et le champ d'expansion des crues,
- 2/ protège les éléments naturels intervenant dans la régulation des crues et des eaux de pluie,
- 3/ prévoit des mesures permettant de limiter ou d'atténuer l'imperméabilisation des sols liée aux futurs projets d'aménagement et de constructions ...

2.1.1.1 Le Plan de Prévention des Risques liés aux inondations sur les vallées de la Saône et de la Vienne

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer est couverte par le Plan de Prévention des Risques (PPR) liés aux inondations (i) des vallées de la Saône et de la Vienne, prescrit le 23 mai 2001 et actuellement en cours d'élaboration.

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2001 prescrivant l'établissement d'un PPRi sur les vallées de la Saône et de la Vienne a fixé le périmètre (27 communes concernées) et la nature des risques étudiés (les inondations par remontée de nappe d'eau souterraine ; les inondations par submersion marine ; les inondations par débordements des cours d'eau ; les inondations par ruissellements).

La procédure d'élaboration est conduite par les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime). Le projet de PPRi (détermination des aléas, des enjeux et du règlement) est actuellement soumis à l'avis des communes. S'ensuivra une phase d'enquête publique. Puis le projet, éventuellement modifié, sera approuvé par le Préfet avant d'être annexé au PLU.

Selon les dispositions de l'article L.562-4 du code de l'environnement et de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme, le P.P.R. une fois approuvé vaudra servitude d'utilité publique et s'imposera au P.L.U.

Les éléments d'analyse pour la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer :

- . La rivière a commencé à sortir de son lit dans la soirée du 25 décembre 1999,

- . Le maximum de la crue a été atteint deux jours plus tard dans la matinée du 27 décembre,
- . Une légère décrue s'amorce dans le courant de la nuit du 27 au 28 décembre,
- . Le 5 janvier, la vidange de la vallée est quasiment achevée
- . Surface inondée : 12 hectares soit 2% de la superficie du territoire communal,
- . Principaux sinistres : 12 bungalows ont été touchés

L'étude préalable à la mise en place d'un PPR sur les vallées de la Saône et de la Vienne rapporte :

"Le groupe d'une douzaine de bungalows implantés en contrebas de la RD 75, en rive droite de la Saône, a été particulièrement touché. La hauteur d'eau à l'intérieur des habitations était de l'ordre de 1 mètre à 1,5 mètres. Plusieurs des bungalows situés de l'autre côté du chemin rural n°16 ont été également touchés mais dans une moindre mesure.

Le chemin rural longeant la Saône en amont de la RD 75 et desservant plusieurs habitations situées en pied de versant est a été inondé. Les constructions étaient inaccessibles."

2.1.1.2 L'étude hydraulique de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer

En 2007, une étude hydraulique du territoire de la commune a été réalisée par le bureau d'étude SAFEGE. Ce document a pour but de définir les aménagements nécessaires pour l'évacuation des eaux pluviales et la réduction des risques sur les habitations et le milieu naturel. Ces aménagements ne concernent que la partie haute de la commune.

Les propositions d'aménagement du document visent à répondre aux problèmes de ruissellement engendrés par l'urbanisation des sols : insuffisance des infrastructures existantes, débordement sur la chaussée ou dans les parcelles privées et modification des régimes d'écoulements dans les zones naturelles.

Deux types de solutions sont envisageables : la pose de nouveaux collecteurs ou remplacement de collecteur en place ou bien la création d'ouvrage ou d'équipement de stockage

Pour le bourg, il est recommandé la création de :

- . un bassin de stockage de 110 m3 en amont du bourg
- . la pose de collecteur dans le centre bourg
- . un stockage en aval du bourg pour limiter le ravinement dû à l'augmentation des débits

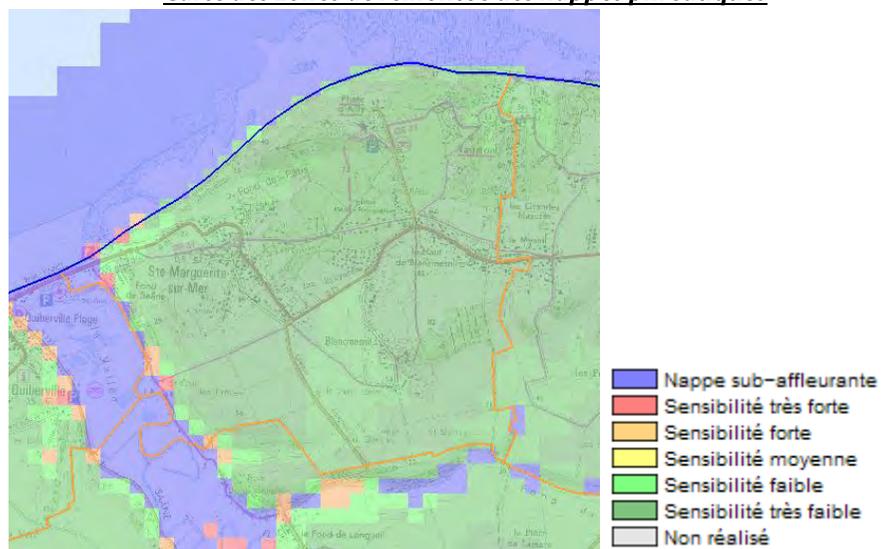
Pour Blancmesnil, il est recommandé la création de

- . un bassin de stockage de 2400 m3 à l'aval du lotissement
- . l'augmentation du diamètre des canalisations

2.1.1.3 Les risques liés aux remontées de nappes phréatiques

Certains espaces de la commune sont soumis au phénomène de remontée de nappes phréatiques. En effet, les différentes zones classées en nappe sub-affleurante correspondent à des secteurs dans lesquels la nappe se situe à un niveau proche de la surface du sol (inférieur à 3 mètres).

Carte des zones de remontée des nappes phréatiques

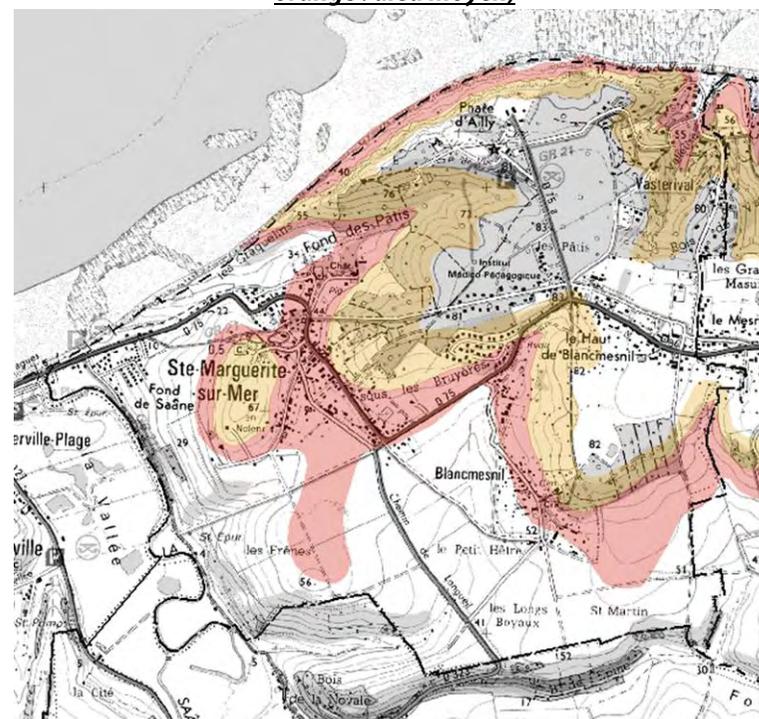


Source : www.inondationsnappes.fr

2.1.2 Les risques liés aux mouvements de terrain : retrait – gonflement des argiles

La commune est située sur des sols sensibles au phénomène de retrait gonflement des argiles. La majeure partie du bourg ainsi que du hameau du Blancmesnil sont situés dans une zone à fort aléa. Une grande partie des terrains construits de la commune sont également concernés par un aléa moyen (voir carte ci-dessous).

Carte de l'aléa retrait - gonflement des argiles (en rouge : aléa fort, en orange : aléa moyen)



Source : www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/carte#/com/76605

Cette caractéristique géologique peut entraîner des dégâts conséquents sur certains bâtiments : fissurations des murs, rupture de canalisations, distorsions des ouvertures, décollement des carrelages, etc...

Ce phénomène devra être pris en compte dans les futurs projets de constructions sur la commune. Les terrains touchés par cet aléa ne sont pas inconstructibles mais il est conseillé que les constructions qui y prendront place respectent des règles préventives notamment dans leur fondation et leur structure.

2.1.3 Les risques liés au recul de la falaise (ou recul du trait de côte)

Les informations liées aux risques liés au recul du trait de côte sont issues de la thèse de Pauline LETORTU, intitulée «*Le recul des falaises crayeuses haut-normandes et les inondations par la mer en Manche centrale et orientale: de la quantification de l'aléa à la caractérisation des risques induits*», soutenue le 4 décembre 2013 à l'université de Caen Basse-Normandie.

Cette étude s'inscrit dans la continuité de celles précédemment menées sur le littoral haut-normand (Costa, 1997, 2000, 2005 ; Hénaff 2002a et 2002b).

METHODE DE CALCULS DU REcul DES FALAISES ET RESULTATS

Dans sa thèse Pauline LETORTU explique que, pour suivre l'évolution du recul de la falaise, il faut pouvoir s'appuyer sur un objet géographique de référence – le trait de côte – qui doit être lisible sur tous les documents utilisés.

Pour les côtes à falaises, il existe deux choix principaux quant à la détermination du référentiel à suivre: le pied ou le haut de falaise. Pour le littoral haut-normand, le haut de falaise est également source de confusion: est-ce l'abrupt crayeux ou l'abrupt taillé dans les résidus à silex situé parfois à quelques mètres en arrière ?

L'étude réalisée par Pauline LETORTU s'appuie sur le haut de falaise de l'abrupt crayeux car il est plus facilement observable sur les clichés verticaux.

Sommet de l'abrupt crayeux et de l'abrupt taillé dans les résidus à silex aux alentours d'Etretat



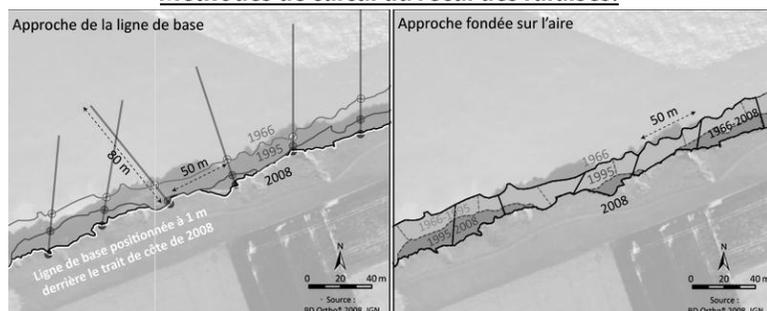
L'équipe de Pauline LETORTU a digitalisé le haut de falaise de l'abrupt crayeux à partir d'images aériennes prises entre 1939 et 2000 et géoréférencées manuellement, ainsi qu'à partir de l'orthophotographie de l'IGN datée de 2008.

Pour quantifier le recul des côtes, deux méthodes principales sont communément proposées. La première, appelée « approche de la ligne de base » ou « approche des transects » consiste à mesurer la longueur de transects joignant les traits de côtes de dates différentes à partir d'une ligne de base sensiblement parallèle au trait de côte le plus récent.

Cette approche ne permet que des mesures ponctuelles, notamment de la longueur d'un transect entre deux traits de côte. Ces mesures ponctuelles aboutissent à de fortes surestimations/sous-estimations de la mesure car les traits de côte évoluent rarement de façon perpendiculaire au transect généré. Elles sont finalement peu représentatives de l'évolution du haut de falaise.

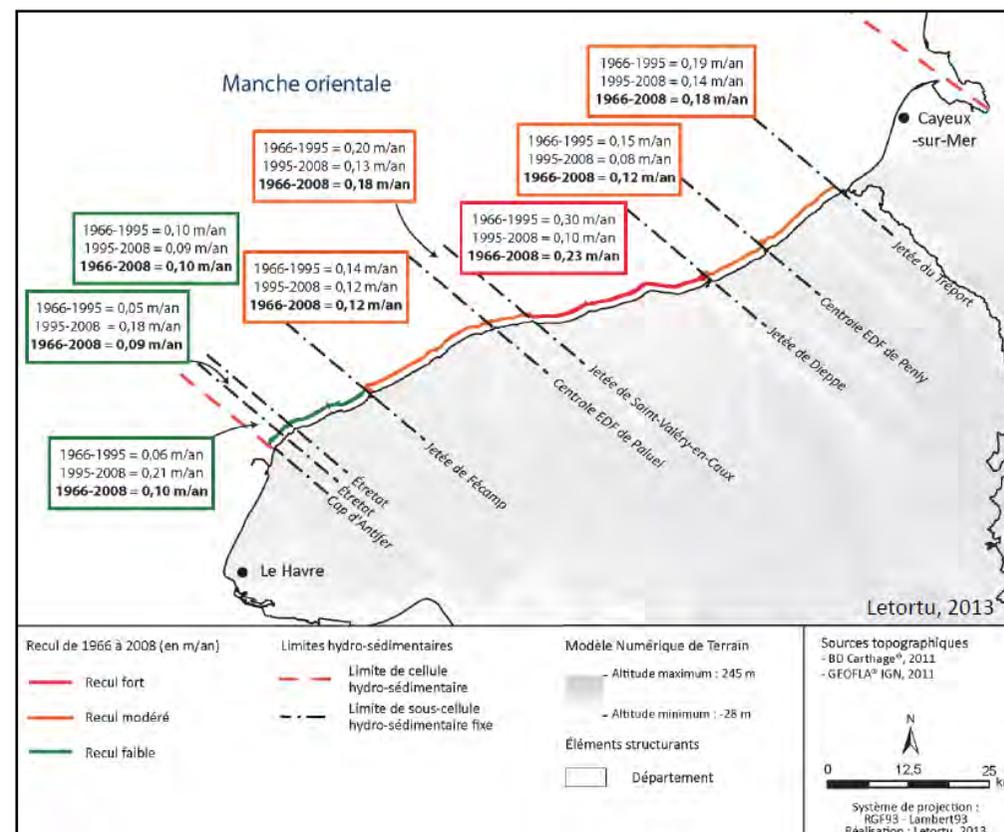
C'est la raison pour laquelle, Pauline LETORTU a choisi de quantifier le recul des côtes haut-normandes en s'appuyant sur « l'approche fondée sur l'aire ». Cette approche évalue, de manière continue, le recul en haut de falaise en quantifiant les aires perdues entre deux dates. Conceptuellement, les lignes de référence (traits de côte à deux dates) sont intersectées (ou sectionnées) par des segments de droite disposés tous les 50 m et perpendiculairement au trait de côte le plus récent (Costa, 2000 ; Robin, 2002). La valeur de recul est obtenue en divisant ces aires (ou polygones) par le linéaire étudié et l'intervalle de temps entre les deux positions du haut de falaise.

Méthodes de calcul du recul des falaises.



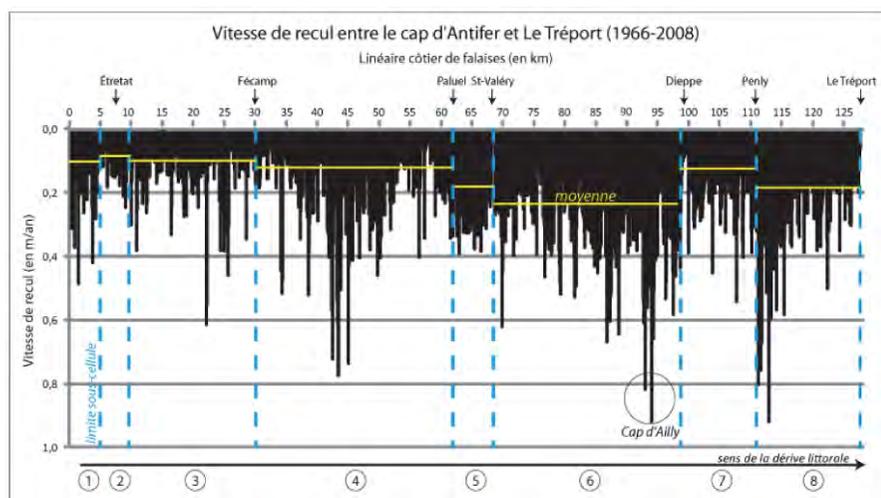
Les résultats obtenus sur la période 1966-2008 sont reportées ci-dessous:

	Cap d'Antifer / Etretat	Etretat / Etretat	Etretat / Fécamp	Fécamp / Paluel	Paluel / St-Valéry-en-Caux	St-Valéry-en-Caux / Dieppe	Dieppe / Penly	Penly / Le Tréport
Vitesses moyenne de recul en m/an	0,10	0,09	0,10	0,12	0,18	0,23	0,12	0,18



⇒ **Sainte-Marguerite-sur-Mer fait partie de la section côtière allant de St-Valéry-en-Caux à Dieppe où la vitesse moyenne de recul du trait de côte est évaluée à 0,23 m/an.**

Pauline LETORTU prévient que ces vitesses moyennes de recul de la falaise sur des sections côtières masquent une grande variabilité spatiale à grande échelle (tous les 50 m). L'exemple type est la section côtière Saint-Valéry-en-Caux/Dieppe où l'érosion est bien plus intense au cap d'Ailly (0,90 m/an) que sur le reste de la section côtière (0,23 m/an).



Sous-cellules hydro-sédimentaires et vitesses moyennes de recul entre 1966 et 2008 (en m/an)	
① Cap d'Antifer/Étretat (0,10 m/an)	⑤ Paluel/Saint-Valéry-en-Caux (0,18 m/an)
② Étretat/Étretat (0,09 m/an)	⑥ Saint-Valéry-en-Caux/Dieppe (0,23 m/an)
③ Étretat/Fécamp (0,10 m/an)	⑦ Dieppe/Penly (0,12 m/an)
④ Fécamp/Paluel (0,12 m/an)	⑧ Penly/Le Tréport (0,18 m/an)

⇒ **Sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, entre 1966 et 2008, le recul du trait de côte au niveau du secteur du Cap d'Ailly a pu atteindre 0,90 m/an sur une portion de la côte (de 50 m).**

L'INFLUENCE DES CARACTERISTIQUES LITHOLOGIQUES ET MORPHOLOGIQUES DES FALAISES DANS LA REPARTITION SPATIALE DU RECU

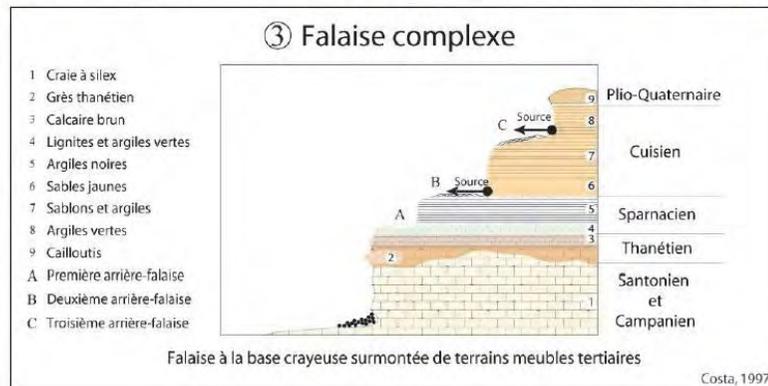
Pauline LETORTU montre que cette grande variabilité spatiale des vitesses d'évolution de la falaise est liée aux caractéristiques lithologiques et morphologiques des falaises.

1) CONCERNANT LES CARACTERISTIQUES LITHOLOGIQUES :

Le rapprochement cartographique entre la répartition spatiale des vitesses de recul (à l'échelle des sous-cellules hydro-sédimentaires) et de l'affleurement des divers étages de craies souligne que :

- les reculs faibles et modérés sont observés là où les craies résistantes du Cénomanien ou du Turonien, affleurent en pied de falaise, soit sur les sections côtières cap d'Antifer/Fécamp et Dieppe/Le Tréport.
- les reculs les plus forts sont localisés sur des falaises taillées dans la craie poreuse et peu dense du Santonien (Saint-Valéry-en-Caux/Dieppe). Les fortes valeurs de reculs enregistrées sur la section Saint-Valéry-en-Caux/Dieppe sont principalement enregistrées au cap d'Ailly. Les craies santoniennes et campaniennes, sensibles à la météorisation, sont ici recouvertes par des terrains sableux et argileux affectés par deux nappes perchées. Ces nappes influenceront probablement la saturation en eau des craies et donc leur sensibilité à la météorisation.

Les falaises complexes du Cap d'Ailly



2) **CONCERNANT LES CARACTERISTIQUES MORPHOLOGIQUES :**

S. Costa avait étudié la relation vitesse de recul/données morphométriques (hauteur des falaises, largeur de l'estran et largeur du cordon de galets). Les résultats montraient que les vitesses de recul des falaises étaient inversement

proportionnelles à l'épaisseur du cordon de galets, à la largeur de l'estran et au commandement de l'escarpement rocheux.

Plus les falaises sont basses, plus le recul est important. La section côtière Saint-Valéry-en-Caux/Dieppe, où les hauteurs de falaise sont inférieures à 50 m et le recul atteint 0,23 m / an, constitue une excellente illustration. Les falaises dépassant les 80 m, observées localement entre le Cap d'Antifer et Fécamp et entre Dieppe et Penly, sont affectées par des reculs faibles à modérés (0,09 à 0,12 m/an).

La relation de la largeur du cordon de galets et des vitesses de recul est caractérisée par des correspondances locales où la faible largeur du cordon de galets est synonyme de forts reculs. C'est le cas à l'aval-dérive des grandes accumulations de galets induites par des obstacles au transit, où le recul est exacerbé tandis qu'à l'amont de celles-ci, le recul des falaises est limité.

FREQUENCE ET AMPLEUR DES MOUVEMENTS DE MASSES

Dans sa thèse, Pauline LETORTU rappelle que l'érosion de la falaise est continue mais que le recul se fait par à-coups. « *La localisation, l'intensité, la fréquence et les temporalités des ruptures (mouvements gravitaires) sont de la plus grande importance, notamment pour les habitants menacés et les gestionnaires du risque* ». Au-delà des vitesses de recul, il est donc fondamental de comprendre la répartition spatiale de la fréquence et de l'intensité des mouvements gravitaires.

Pour ce faire, les éboulements/écroulements¹⁹ visibles sur les photographies aériennes prises par l'IGN entre 1939 et 2008 entre le Cap d'Antifer et Le Tréport ont donc été comptabilisés. Il s'agit d'observer sur les images aériennes

¹⁹ « D'après A. HENAFF et al., au-delà de la distinction entre éboulement et écroulement sur la base de volumes totaux déplacés (respectivement inférieurs ou supérieurs à 10 000 m³ selon certains auteurs), un écroulement se caractérise par le détachement d'un panneau de craie sans basculement tandis qu'un éboulement est une chute se prolongeant par un déplacement roulant après l'impact ».

l'ensemble des mouvements de masse séjournant sur l'estran²⁰ et les zones d'arrachements/de départ se trouvant au droit des débris.

Zones de départ et de dépôt des éboulements/écroulements repérés à Saint-Pierre-en-Port (A) et Dieppe (B)



Le recensement des éboulements/écroulements réalisés à partir des images aériennes prises par l'IGN entre 1939 et 2008 a permis d'identifier 599 mouvements de masse entre le Cap d'Antifer et Le Tréport.

Certains secteurs côtiers concentrent plus de 150 éboulements/écroulements entre 1939 et 2008 tandis que d'autres en ont connu 3 fois moins (54 sur le secteur entre Etretat et Fécamp sur la période 1947-2008). Grâce à ce recensement, trois secteurs différenciés ont été repérés :

- Un secteur caractérisé par des éboulements/écroulements très fréquents entre Quiberville et Dieppe (plus de 150 recensés sur 68 années)

- Un secteur marqué par des éboulements/écroulements rares avec 32 entre Paluel/Saint-Valéry-en-Caux (1992-2008) et 54 entre Etretat/Fécamp (1947-2008)
- Les autres sections côtières (Fécamp/Paluel, Dieppe/Penly et Penly/Le Tréport) sont dans une position intermédiaire, avec une moyenne 120 éboulements/écroulements entre 1939 et 2008.

⇒ Sainte-Marguerite-sur-Mer fait partie du secteur caractérisé par des éboulements/écroulements très fréquent entre Quiberville et Dieppe.

Pauline LETORTU a également réalisé une estimation de la taille des mouvements masse grâce à la digitalisation des zones de départ (ou d'arrachement) et de dépôts de l'éboulement/écroulement.

Ce travail a permis de mettre en évidence que les secteurs à forts reculs (Saint-Valéry-en-Caux/Dieppe) sont affectés par des éboulements/écroulements fréquents mais peu volumineux. Les secteurs à plus faibles reculs sont marqués par des mouvements de masse plus rares et plus volumineux.

⇒ Le secteur Saint-Valéry-en-Caux/Dieppe – auquel appartient Sainte-Marguerite-sur-Mer - est affecté par des vitesses de recul importantes. Cela est en lien avec une plus grande fréquence d'éboulements/écroulements de dimensions plus réduites.

Pauline LETORTU s'est aussi attaché à définir des périodes de retour des éboulements/écroulements. Dès lors que des mouvements de masse (pan entier de falaise) successifs se produisent au même endroit, il est possible d'estimer la période de retour de ces derniers.

Il s'agit de calculer, grâce à l'inventaire diachronique des éboulements/écroulements, l'intervalle de temps entre 1) l'apparition d'un éboulement/écroulement de pan entier de falaise, 2) son évacuation, 3) la météorisation de la falaise (ou altération de la falaise par exposition aux agents atmosphériques), 4) puis l'apparition au même endroit d'un nouvel éboulement/écroulement de pan entier de falaise.

²⁰ L'estran est la partie du littoral située entre les limites extrêmes des plus hautes et des plus basses marées.

Finalement, peu d'évènements redondants ont été recensés au même endroit. Sur les quelques cas observés, les périodes de retours sont très variables. Toutefois, deux secteurs peuvent être distingués :

- Les sections côtières qui présentent les périodes de retour les plus longues. Il s'agit de Saint-Valéry-en-Caux/Dieppe (moyenne de 40 ans, amplitude de 13-61 ans), et Etretat/Fécamp (moyenne de 29 années, amplitudes de 10-61 ans).

Toutefois, Pauline LETROTU émet des réserves sur la justesse de l'évaluation des périodes de retour sur la section côtière Saint-Valéry-en-Caux/Dieppe. Cette section côtière recule rapidement. Les mouvements de masse, de faibles volumes, sont plus rapidement évacués que l'intervalle de temps entre deux missions aériennes. Les suivis de terrain montrent que, dans le secteur à recul rapide du Cap d'Ailly, les rythmes (entre deux mouvements de pan entiers de falaise s'effectuant au même endroit) sont de l'ordre de 5 à 7 ans.

- Les sections côtières marqués par des périodes de retour plus rapides, suggérant des processus érosifs particulièrement efficaces : Fécamp/Paluel (moyenne de 17 années, amplitude 7-51 ans) et Dieppe/Penly (moyenne de 19 années, amplitude de 1-61 ans)

CARTOGRAPHIE DE L'ALEA REcul DU TRAIT DE COTE

La quantification du recul du haut de falaise crayeux permet de déterminer le zonage du risque érosion côtière (zone de mobilité du trait de côte). Actuellement, dans le cadre de l'établissement des Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), ce zonage correspond aux vitesses moyennes de recul (établies à partir de photographies aériennes et, par conséquent, sur 50 ans tout au plus), qui sont ensuite extrapolées sur 100 ans.

⇒ En Seine-Maritime, il n'existe pas de PPRL approuvé. En revanche, les services de l'Etat ont mis en place une doctrine en matière de prise en compte des risques liés aux éboulements de falaises dans les documents d'urbanisme. Cette doctrine consiste dans la mise en place de deux périmètres de sécurité forfaitaire, le premier est calculé à partir du rebord de

la falaise et vise à se prémunir des risques liés à l'effondrement et au recul des falaises ; le second est calculé à partir du pied de la falaise et vise à se prémunir des risques liés à la propagation des blocs de pierre se détachant du flanc des falaises.

⇒ Lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Sainte-Marguerite-sur-Mer, nous nous sommes attachés à définir les zones de risques liés à l'effondrement et au recul des falaises compte tenu qu'il n'existe en pied des falaises aucune construction (hormis le blockhaus de la deuxième guerre mondiale tombé en 1995 sur la grève) et que le zonage établi sur l'espace maritime de la commune est totalement inconstructible.

Les sources d'informations de l'aléa « recul des falaises littorales »

Les services de l'Etat préconisent, en l'absence d'étude locale permettant de caractériser précisément les phénomènes et processus érosifs, l'utilisation des données fournies par l'indicateur national de l'érosion côtière.

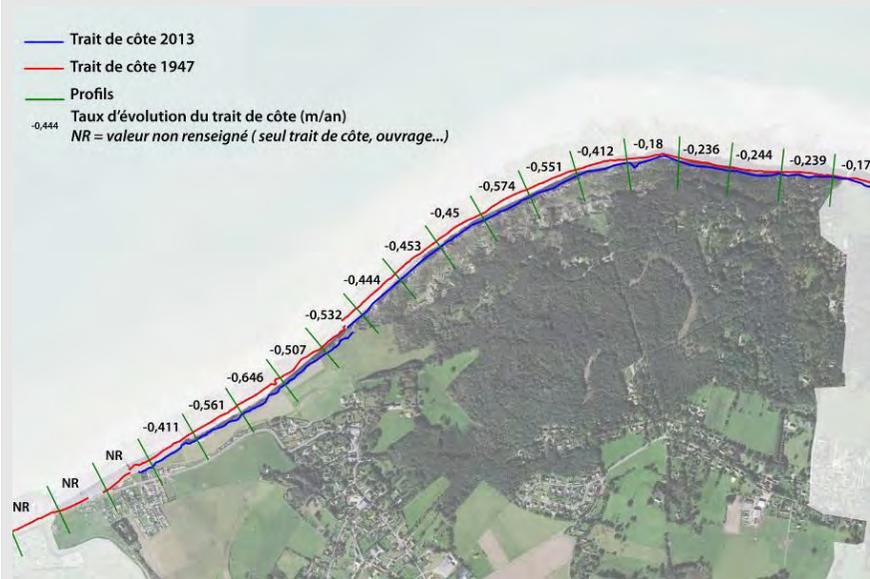
L'indicateur national de l'érosion côtière présente la mobilité passée du trait de côte sur l'ensemble du littoral français à une échelle de 1 / 100 000. Il est produit par le Cerema à la demande du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et est mis à disposition sur le site Géolittoral sous forme de cartes et de données géoréférencées.

L'indicateur national de l'érosion s'appuie sur des vitesses moyennes d'évolution du trait de côte par comparaison entre les traits de côtes de deux dates différentes, éloignées de plusieurs décennies et exprimée en mètre par an. Les calculs des taux d'évolution sont effectués à partir de profils espacés de 200 m le long du rivage. Les résultats obtenus se basent sur l'extrapolation sur 100 ans de moyennes estimées sur environ 50 ans. Les résultats ainsi obtenus lisent les impacts des phénomènes brutaux.

A noter que lorsque les traits de côte levés correspondent à des ouvrages, il n'y a pas de calcul du taux d'évolution.

Au niveau de Ste-Marguerite-sur-Mer, la détermination des taux d'évolution du trait de côte s'est appuyée sur la digitalisation de la limite du haut de

falaise rocheuse observée à partir des photographies aériennes prises en 1947 et en 2013 (soit une période de 66 ans). La carte suivante permet d'observer les résultats obtenus :



La détermination des zones de risques liés au recul des falaises littorales

Selon la doctrine des services de l'Etat, la définition d'un périmètre de protection doit s'appuyer sur un aléa de référence centennal. La bande de sécurité à considérer correspond au recul moyen observé du trait de côte du secteur côtier multiplié par 100.

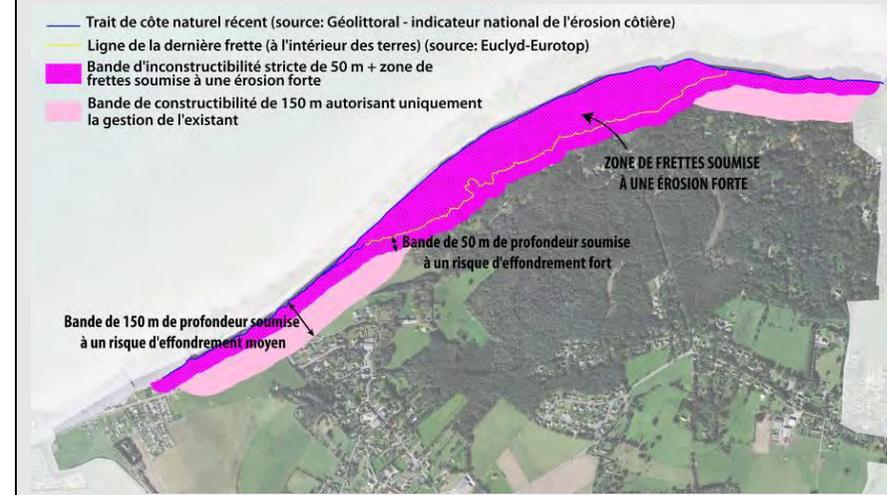
Sur une grande partie du littoral de la Seine-Maritime, ce recul est estimé de 0 à 50 cm/an selon les données fournies par l'indicateur national de l'érosion côtière. En retenant la valeur maximale de cette fourchette, à horizon 100 ans, le périmètre de protection due au risque falaise sur ces secteurs s'étend sur une bande de 50m de profondeur. Au sein de cette bande, toute nouvelle construction, utilisation et occupation du sol est interdite.

Certaines portions du littoral de la Seine-Maritime sont soumises à un recul compris entre 50 cm et 1,50 m. Sur ces secteurs, les services de l'Etat préconisent une bande de 50m d'inconstructibilité stricte et une bande entre 50m et 150m interdisant les constructions nouvelles mais permettant la gestion des constructions existantes (extensions ou annexes mesurées, structures légères et non pérennes, etc.).

Pour le cas particulier des falaises présentes sur Sainte-Marguerite-sur-Mer (où des frettes sont présentes), les services de l'Etat demande à ce qu'il soit fait application de périmètres de sécurité forfaitaire en suivant la méthodologie citée précédemment et d'appliquer, en plus, une bande d'inconstructibilité stricte de 50 m mesurée à partir des frettes.

La ligne de la frette située la plus en arrière dans les terres a été dessinée par le bureau d'études EUCLYD-EUROTOP à partir de la photographie aérienne prise en 2015 par l'IGN et en s'appuyant sur la démarcation entre la végétation et les masses rocheuses ou meubles en érosion.

La carte suivante permet d'observer les résultats obtenus :



2.1.4 Les risques liés aux indices de cavités souterraines

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer a fait réaliser, en novembre 2005, un recensement des indices de cavités naturelles et artificielles sur son territoire (RICS). Cette étude a été confiée au département Géotechnique, Environnement et Risques Naturels du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Rouen (L.P.R.C.) (affaire CETE n°20058880).

De nombreux moyens d'investigation ont été mis en œuvre pour détecter le maximum d'indices de cavités :

- . archives anciennes et récentes,
- . études sur plans et cartes,
- . analyse des photographies aériennes,
- . enquête locale,
- . reconnaissance de terrain.

Trente-sept indices pouvant être liés à des cavités souterraines ont été fichés et localisés sur plan. Ils se répartissent de la manière suivante :

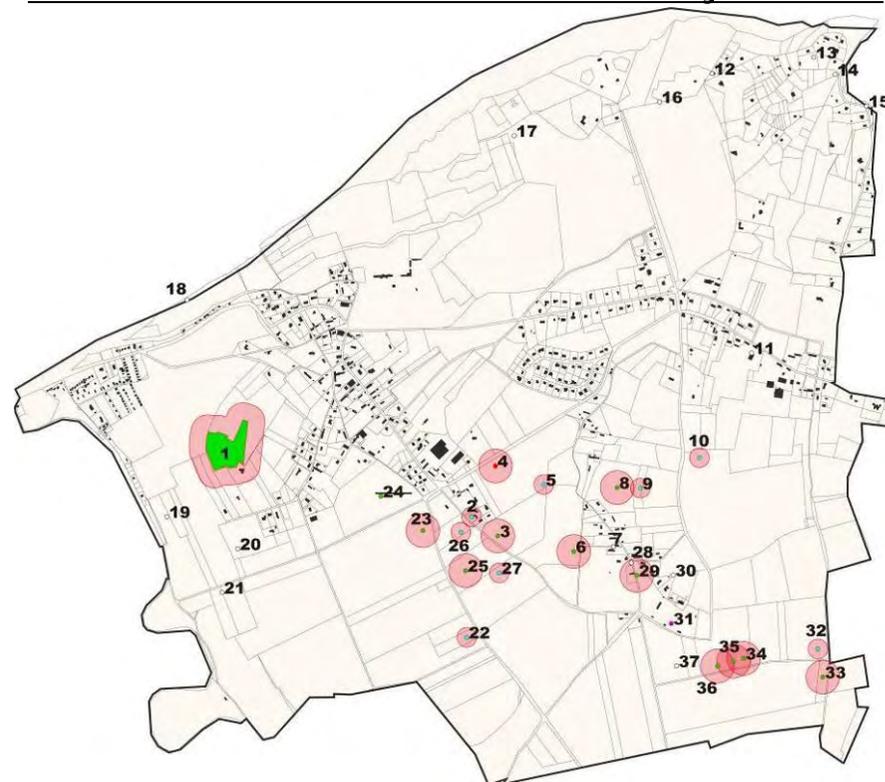
- 1 indice lié de façon certaine à des carrières souterraines,
- 8 indices d'origine karstique,
- 8 indices de puits et de puisards,
- 12 indices d'origine indéterminés ;
- 8 indices non liés à des cavités souterraines.

Un tableau récapitulatif des données du RICS est mis en annexe du présent rapport de présentation (il figure notamment les périmètres de protection associé à chaque indice de cavité en fonction de son origine).

Ce recensement met en avant plusieurs informations.

“Le contexte géologique de la commune n'a pas permis ou nécessité l'ouverture de nombreuses carrières souterraines pour l'extraction de la craie pour l'amendement. En effet, la couverture comportant des nappes phréatiques perchées empêche le creusement de puits d'accès à des carrières souterraines et les falaises de la côte et de la vallée de la Saône rendent la craie accessible sans recourir aux exploitations souterraines.

Localisation des indices de cavités souterraines sur Ste-Marguerite-sur-Mer



Les couleurs ci-dessous indiquent l'origine de l'indice. Sont également précisés les rayons des périmètres de risque selon l'origine des indices conformément à la circulaire du préfet de Seine-Maritime du 20 juillet 1995:

- Indices cavités souterraines (marnières) : 60 m
- Indices d'origine indéterminée : 60 m
- Indice d'origine karstique (point d'infiltration, béttoire naturelle...): 35 m
- Indice non lié à une cavité souterraines (extraction à ciel ouvert, puits d'eau, leurre...): 0 m
- Ouvrage militaire enterré: 0 m

La carte ci-avant est réalisée à partir du RICS réalisé en 2005 par le CETE et des études complémentaires réalisées en 2008 et 2016 (voir plus loin).

De plus les talwegs sont très marqués, ce qui implique un fort entraînement des particules fines par les eaux de ruissellement. Il peut donc se former des points d'infiltration où la pente des talwegs est la moins forte.

Cette étude a donc mis en évidence l'existence d'un léger risque lié aux cavités souterraines dans certaines zones de la commune, pour la plupart pas ou très peu urbanisées.

Ce recensement doit être considéré comme un document d'aide à la commune lors de ses choix futurs d'urbanisation. Le devenir des zones à risque doit être étudié à la lumière des résultats apportés par cette étude, afin d'éviter des aménagements à l'aplomb des cavités. "

Les secteurs bâtis marqués par la présence de cavité sont :

- le Bas de Blancmesnil,
- à proximité du Haute de Blancmesnil,
- à Vastérial,
- à l'arrière du village, le long du chemin rural dit du Phare

Etudes complémentaires réalisées depuis l'établissement du RICS

Depuis la réalisation du recensement des indices de cavités souterrains sur Ste-Marguerite-sur-Mer en novembre 2005, deux investigations ont été menées pour :

- combler la marnière identifiée par l'étude du L.P.R.C sur la parcelle n°1a section ZC et numéroté « indice 24 ». L'opération de comblement a été réalisée le vendredi 17 octobre 2008 par la société DUVAL et sous la supervision du L.R.P.C de Rouen. Elle a permis de lever les risques inhérents au vide qui était présent.
- Corriger la localisation de l'indice de cavité souterraine n°1 qui provient d'une déclaration d'intention d'ouverture de carrière réalisée en 1949 sur la parcelle 51 de la section A du cadastre en vigueur de l'époque. Le report de cet indice sur le cadastre actuel a été erroné: il a été

positionné sur les parcelles 463 et 202 de la section B au lieu d'être positionné sur la parcelle 51 de la section A.

Le tableau ci-après synthétise les investigations réalisées sur la commune depuis 2005 :

Bureau d'études en charge de l'opération	Date	Nature de l'opération
CETE – L.R.P.C Aff. n°200711319D268	Oct. 2008	Suivi du comblement de marnière (indice n°24)
ALISE ENVIRONNEMENT Aff. :ALI/BIBLIO/BOUTEILLER/ 1605440/SAINTEMARGUERIT ESURMER	Nov. 2016	Relocalisation de l'indice n°1

Conséquence en termes d'urbanisme

En Seine-Maritime, au terme de l'inventaire, le risque lié à l'existence de cavités souterraines est traduit dans le document d'urbanisme par l'instauration d'un périmètre de sécurité dont les caractéristiques sont déterminées par une « doctrine » préfectorale selon les bases suivantes :

- La zone de risque est généralement définie par un cercle de 60 m de rayon autour de l'indice. Cette distance de 60 m est issue d'une analyse statistique menée par le BRGM en 1997, sous l'autorité du préfet de Seine Maritime. Cette analyse statistique a permis de mettre en évidence que 98 % des cavités souterraines étudiées s'étendaient dans un rayon inférieur ou égal à 55 m autour du puits d'accès ;
- Dans le cas de terrains à flanc de coteaux, il convient de retenir un périmètre de forme adaptée en amont du point d'entrée de la carrière où le risque d'éboulement existe ;
- Dans le cas du recensement d'un indice sur une parcelle napoléonienne, sans localisation précise, le principe retenu par les

services de l'Etat est de geler la parcelle napoléonienne dans son ensemble ainsi qu'une bande de terrain de 60 m en son pourtour.

- Pour les cailloutières, sablières, argilières et les bétoires, un rayon de 35 m autour de l'indice est retenu.
- Dans certains cas, un périmètre de sécurité autour des puits d'eau (de l'ordre d'une dizaine de mètres) peut être défini par le bureau d'études chargé du recensement des indices de cavités à l'échelle communale. Ce périmètre est alors repris dans le zonage.

Du fait du grand nombre de cavités souterraines, lors de l'application des rayons de restriction, plusieurs couches de restriction liées à différentes cavités viennent à se superposer.

Aussi, la suppression d'un indice et de son rayon de protection n'entraîne pas forcément la constructibilité du terrain. Il est important de se reporter au travail de recensement pour connaître la totalité des risques.

2.1.5 Les risques liés au transport de marchandises dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses (TMD)

Source : Dossier Départementale sur les Risques Majeurs de la Seine-Maritime, 2014

Les risques majeurs associés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenant (citernes, conteneurs, canalisations, etc.). Ces matières peuvent être inflammables, explosives, toxiques, corrosives, radioactives, etc.

Les vecteurs de transport de ces matières dangereuses sont nombreux : routes, voies ferrées, mer, fleuves, canalisations souterraines et, moins fréquemment, canalisations aériennes et transport aérien.

Les mesures de prévention

De nombreux textes réglementaires (arrêtés, règlements et accords), spécifiques aux différents vecteurs de transport, régissent les TMD au niveau local, national ou international. Ils ont pour but d'organiser un dispositif de mesures préventives le plus complet possible :

- La formation obligatoire pour tous les conducteurs routiers de TMD, les conducteurs de bateaux fluviaux, etc.,
- Des spécificités techniques précises imposées dans la fabrication et la vérification des récipients (étanchéité, résistance à la chute, au gerbage ou aux fortes pressions),
- Des contrôles techniques réguliers des équipements de sécurité, des moyens de transport et des tests de résistance et d'étanchéité,
- Des procédures d'agrément spécifiques des emballages et conditionnements selon la nature des substances transportées,
- Une réglementation particulière pour la circulation et le stationnement des véhicules,
- Une réglementation spécifique aux canalisations enterrées qui prévoit certaines distances d'isolement et des contrôles réguliers.

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer est concernée par :

- le risque transport de matières dangereuses par voie routière : le principal axe routier traversant la commune est la route départementale D75
- le risque de transport de matières dangereuses par voie maritime : la Manche représente un risque de par la nature des produits transportés (hydrocarbures, produits chimiques et gaz liquéfiés...) mais également par les flux croisés importants entre les navires traversant la Manche et ceux y transitant.

Les mesures de prévention mises en place consistent en la formation des personnels de conduits, la construction de citernes selon les normes établies

avec des contrôles techniques périodiques et l'identification et la signalisation de produits dangereux transportés (code danger, code matière, fiche de sécurité).

En cas d'accident grave d'un transport de matières dangereuses, la population serait alertée par le signal d'alerte diffusé par les services municipaux ou les services de l'État par le biais de tous les moyens à leur disposition (en fonction des communes : véhicules munis de haut-parleurs, sirène communale, panneaux d'affichage, automates d'appel...).

2.1.6 Les risques liés aux Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration:** pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- **Enregistrement :** conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.
- **Autorisation:** pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

La législation des installations classées est indépendante du code de l'urbanisme et l'instruction des autorisations reste de la compétence de l'Etat. Cependant, les installations classées constituent un mode particulier d'affectation des sols et peuvent, à ce titre, être réglementées par le PLU.

Sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, il n'existe aucune ICPE soumises aux régimes de l'autorisation et de l'enregistrement selon la base de données du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (mise à la disposition du public sur le site "www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr").

2.2 Les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre

Source : DDTM de Seine-Maritime

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports

Vers une meilleure protection

Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 5 mai 1995)

Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996)

La prise en compte du bruit des transports dans la construction des bâtiments

L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux :

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie.

La catégorie 1 qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur maximale de 300 m de part et d'autre du bord, de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée.

En catégorie 2, cette largeur passe à 250 m.

En catégorie 3, elle passe à 100 m.

En catégorie 4, elle passe à 30 m.

En catégorie 5, elle passe à 10 m.

Les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore. Sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Sainte-Marguerite-sur-Mer ne compte aucune infrastructure de transports terrestres générant des secteurs de bruit.

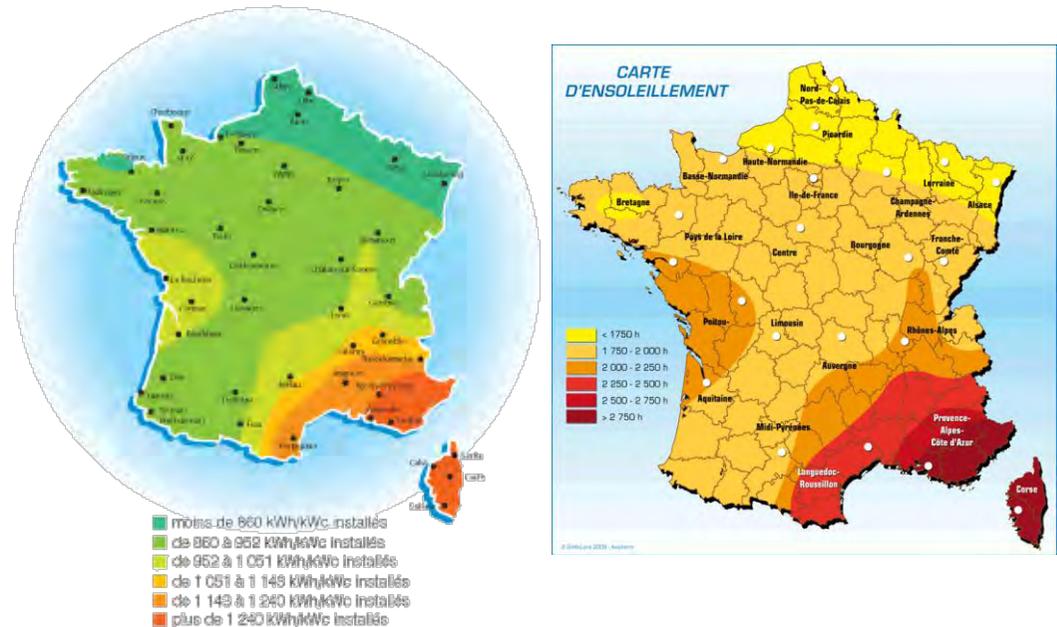
2.3 Les sources d'énergies valorisables

2.3.1 L'ensoleillement

En Haute-Normandie, le taux d'ensoleillement est suffisant pour qu'on puisse bénéficier de ses apports. Cependant le gisement solaire est l'un des plus faibles de France. Dans la région l'ensoleillement a été mesuré à Rouen et Evreux (1565 heures / an et 1673 heures par an).

L'énergie potentielle sur le territoire se situe à moins de 860 kwh/m²/an.

Gisement solaire moyen en France (kWh/an/kWc)



Malgré un ensoleillement plus faible par rapport à la moyenne française (<1750 heures / an sur le nord de la France contre 1968 heures/ an en moyenne sur la France), la récupération de l'énergie solaire (photovoltaïque ou thermique) reste exploitable sur le territoire.

2.3.2 Le potentiel éolien

L'ex-région de Haute-Normandie a un bon potentiel éolien avec son littoral important exposé nord, nord-ouest et ses vents assez réguliers.

Le schéma régional éolien terrestre de l'ex-région de Haute-Normandie identifie les zones du territoire haut-normand propices à l'implantation de parcs éoliens. Il permet ainsi un développement de l'énergie éolienne tout en luttant contre le mitage des sites et des paysages sensibles.

La commune de Ste-Marguerite-sur-Mer se situe en dehors des zones de développement éolien qu'elles soient en cours d'instruction ou approuvées.

2.3.3 Le potentiel géothermique

En France, plusieurs régions ont réalisé un atlas du potentiel géothermique des aquifères superficiels et profonds disponible via le site www.geothermie-perspectives.fr.

Actuellement, il n'existe aucun atlas sur le territoire de la Normandie.

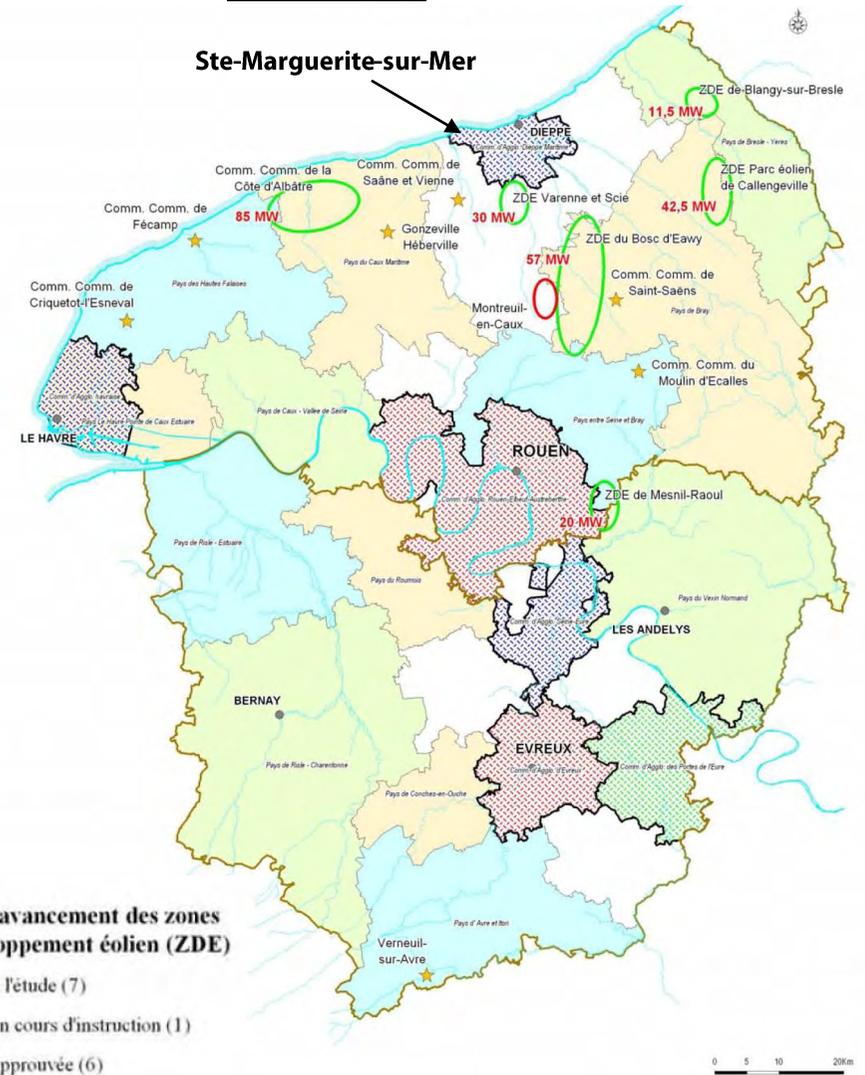
L'ADEME et le FEDER ont réalisé en 2010/2011 une étude sur l'état des lieux et les perspectives de développement de la filière géothermie en Haute-Normandie. L'étude porte sur la géothermie utilisant des ressources dites de très basse énergie (température de la ressource inférieure à 30°C).

Plusieurs dispositifs de captage géothermique sont étudiés. Le maître d'ouvrage d'une opération de géothermie devra retenir le dispositif le plus approprié selon la localisation du projet (et donc la disponibilité de la ressource en sous-sol) et selon les besoins énergétiques à couvrir.

Les différents dispositifs étudiés sont les suivants :

1. Les pompes à chaleur sur eau souterraine
2. Les captages sur champ de Sondes Géothermiques Verticale
3. Les captages sur géostructures
4. Les captages sur réseaux d'eaux usées
5. Les captages sur Energie Thermodynamique de Mer

Zones de développement de l'éolien en Haute-Normandie (DREAL de Normandie - SRE)



2.4 Qualité des sols

Source : www.georisques.gouv.fr

Selon la BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service), trois sites susceptibles d'être pollués ont été recensés sur la commune de Valliquerville.

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s)	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
HNO7600720	DECHARGE MUNICIPALE DE SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER	E38.11Z	Ne sait pas	Inventorié

Localisation des sites susceptibles d'être pollués sur Ste-Marguerite-sur-Mer



Pour ce qui concerne la base de données BASIAS, l'organisme BRGM est seul gestionnaire des données. Les données issues de BASIAS constituent une simple information du passé industriel du terrain. Dans le cas d'un projet, il reviendrait au porteur de celui-ci de réaliser les investigations nécessaires afin de détecter la présence éventuelle d'une pollution.

Dans ce cas, il reviendrait de prendre les dispositions techniques et / ou organisationnelles permettant de se prémunir contre les risques liés à cette pollution des sols et de vérifier la compatibilité du projet avec l'usage tel que défini dans la circulaire conjointe des ministères de la santé et des solidarités, de l'écologie et du développement durable, de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 8 février 2007. En cas de pollution avérée, il convient de vérifier le niveau et de la rendre compatible avec l'usage prévu.

2.5 La gestion des ressources naturelles

2.5.1 Protection et amélioration de la qualité de l'air

La Haute-Normandie se caractérise par une qualité de l'air globalement dégradée. Les enjeux par polluants sont les suivants :

Les oxydes d'azote (NOx): elles proviennent à 50% de l'industrie manufacturière et énergétique et à 40% du transport routier.

Le dioxyde d'azote est réglementé pour la protection des populations en raison de sa capacité d'irriter les bronches, augmentant la fréquence et l'intensité des crises chez les personnes asthmatiques et favorisant les infections pulmonaires chez les enfants.

Les particules en suspension (PM 2,5 et PM 10): elles proviennent particulièrement de la combustion des combustibles fossiles et de la biomasse.

Les particules les plus fines (PM 2,5) proviennent d'abord de l'industrie et du chauffage, puis de l'agriculture et du trafic routier. Le nombre de jours de

dépassement pour les particules PM10 se situe entre 20 et 30 dans les différentes zones critiques observées, le seuil réglementaire étant de 35.

Le dioxyde de soufre SO₂ : il provient à 90% de la transformation d'énergie et de l'industrie (combustion de charbon et de fioul), dont 80% en zone sensible. Le transport maritime et fluvial apparaît comme le deuxième secteur émetteur.

Le SO₂ contribue directement ou indirectement (via le phénomène des pluies acides) à l'acidification des sols et la dégradation des monuments.

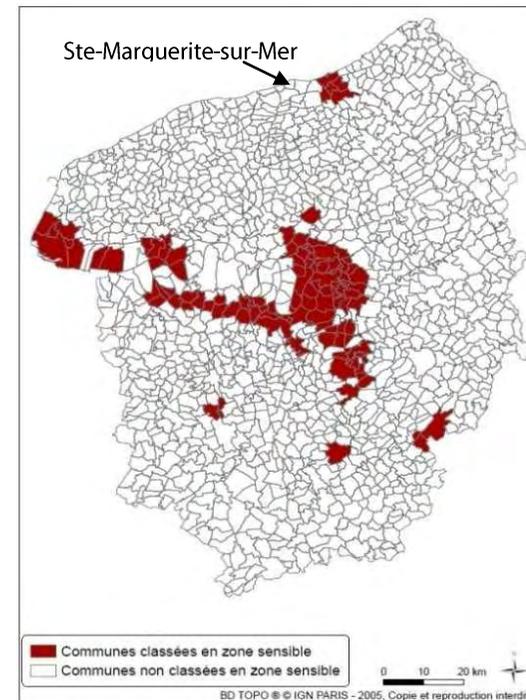
Les composés organiques volatils (COV) : les COV sont de multiples natures un tiers des émissions provient de l'industrie manufacturière, mais les émissions de COV proviennent aussi de nombreux produits domestiques (peintures, colles, solvants...).

L'ammoniac NH₃ : il provient à 89% de l'agriculture (rejets organiques des élevages et engrais azotés). Il est également responsable de l'acidification des sols et de l'eutrophisation des eaux.

Cette analyse par polluants permet de constater que la qualité de l'air est très inégale dans l'espace régional.

En Haute-Normandie, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) a précisé les zones sensibles à la qualité de l'air selon une méthodologie nationale couplant émissions de polluants (particules et oxydes d'azote) et dépassements des valeurs limites pour la protection de la santé humaine d'une part et cibles (population, espaces naturels protégés), d'autre part.

Carte des communes de Haute-Normandie sensibles à la qualité de l'air



Globalement les agglomérations les plus peuplées et l'axe autoroutier A13 entre Rouen et Le Havre ressortent particulièrement. La commune de Ste-Marguerite-sur-Mer n'est pas classée comme commune sensible à la qualité de l'air.

2.5.2 Protection et amélioration de la qualité de l'eau

2.5.2.1 Inscription de la commune au sein des bassins et unités hydrographiques

La commune est comprise dans son ensemble dans les bassins versants liés aux fleuves côtiers de la Saône, de la Vienne et de la Scie. A une échelle géographique supérieure, la commune fait partie du bassin hydrographique dénommé Seine-Normandie.

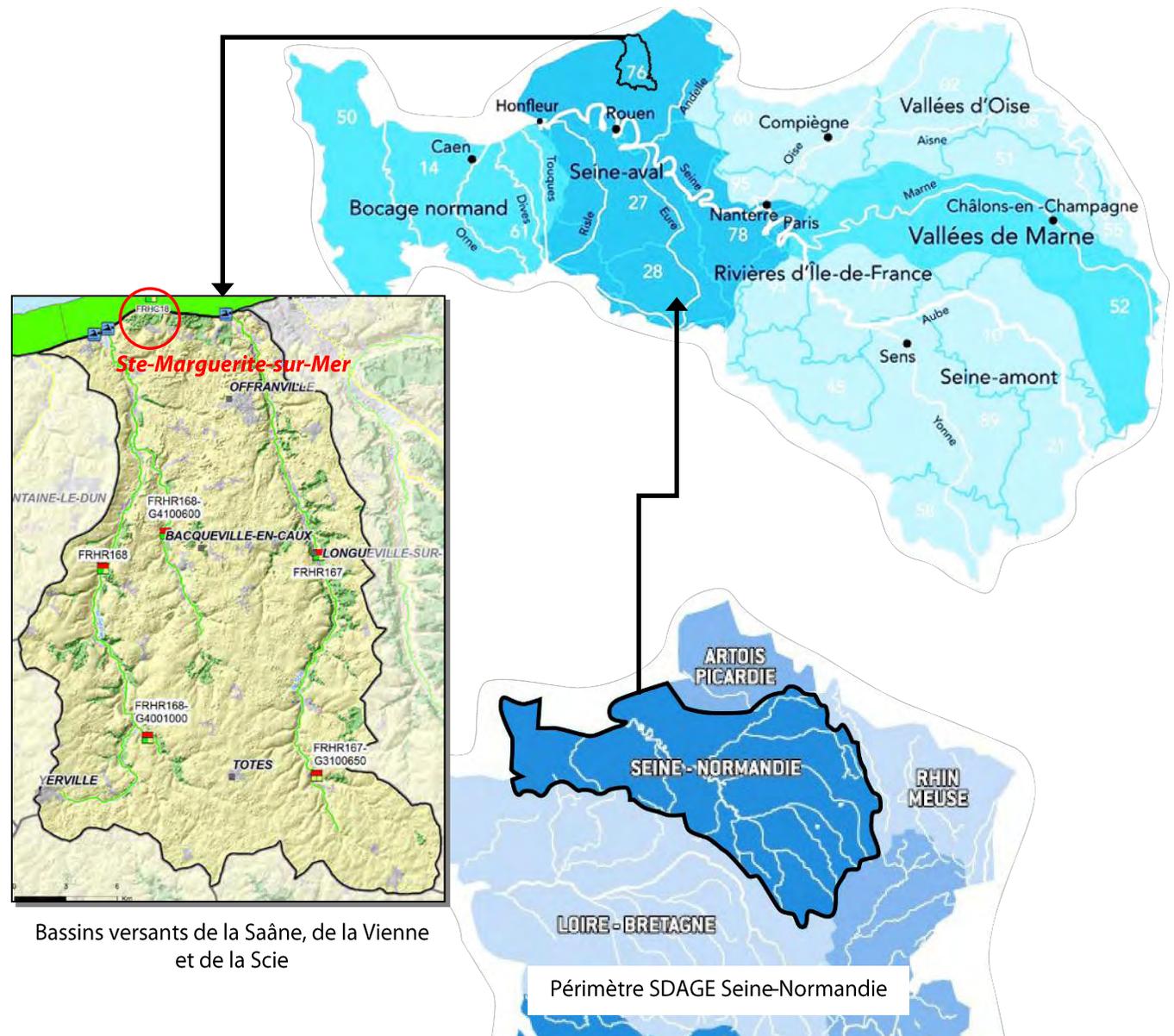
Le bassin Seine-Normandie se compose du fleuve de la Seine et de ses affluents, l'Oise, la Marne et l'Yonne. Il est aussi formé des rivières normandes et des anciens affluents de la Seine devenus fleuves côtiers qui se jettent dans la mer par l'effondrement de la Manche. Sa surface de 97 000 km² représente 18 % du territoire français.

Il existe sur ce bassin hydrographique un document supra-communal visant la protection de la quantité et de la qualité des eaux, ainsi que la protection des milieux aquatiques et humides, de la mer et du littoral. Il s'agit du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine-Normandie.

Huit défis et deux leviers ont été identifiés pour répondre aux enjeux du bassin Seine-Normandie :

Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

Défi 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques



Bassins versants de la Saône, de la Vienne et de la Scie

Périmètre SDAGE Seine-Normandie

Défi 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants

Défi 4- Protéger et restaurer la mer et le littoral

Défi 5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Défi 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Défi 7- Gestion de la rareté de la ressource en eau

Défi 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation

Levier 1- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis

Levier 2- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

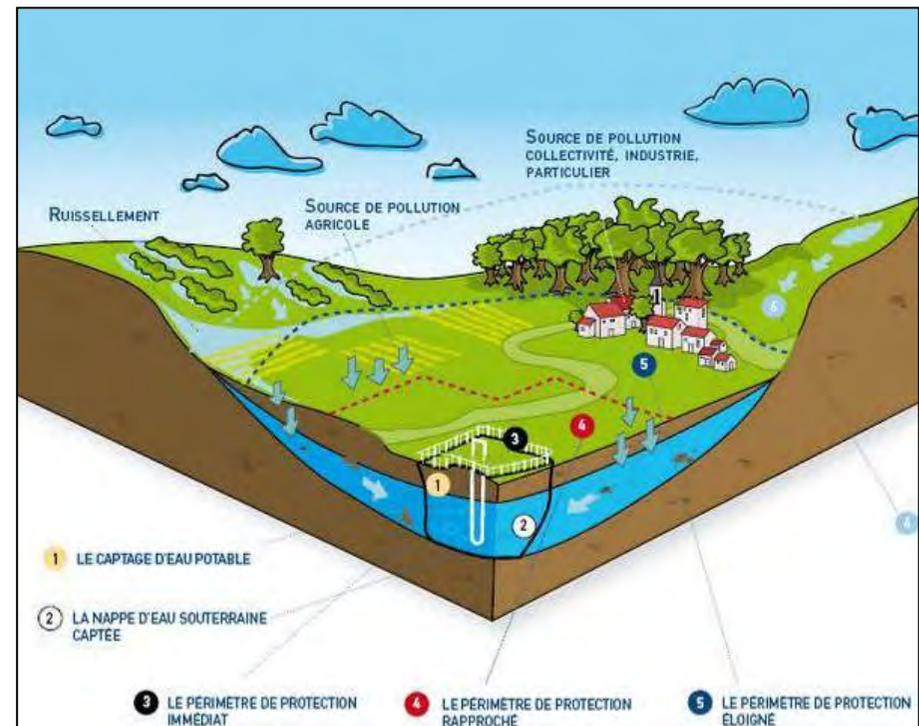
A l'échelle des bassins versants de la Saône, de la Vienne et de la Scie, il n'existe pas de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) – qui permet une application locale des grandes orientations définies au SDAGE.

Sur le territoire de ces bassins versants, un syndicat a été mis en place à la fin des années 1990 afin de mener des études hydrauliques et de réaliser les ouvrages nécessaires à la lutte contre les inondations, les ruissellements et l'érosion.

2.5.2.2 La protection des captages d'eau potable

La protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine est obligatoire pour chacun des points de captage des eaux souterraines et superficielles destinées à l'alimentation en eau potable et est à l'initiative de la collectivité responsable de la production d'eau. Les périmètres et les prescriptions associés font l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP). La mise en place des périmètres de protection a pour objectif de préserver la ressource, contre les pollutions accidentelles, ponctuelles et locales. Trois types de périmètres peuvent être définis :

- un périmètre immédiat est établi autour de l'ouvrage. Il est clos et acquis en pleine propriété par la collectivité. Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage et du périmètre immédiat sont interdites
- un périmètre rapproché. Toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux y sont interdites ou réglementées. Une réglementation est proposée pour les habitations, les bâtiments agricoles, les règles d'épandage et les pratiques agricoles. A l'intérieur du périmètre rapproché, un secteur sensible peut être défini. Les contraintes y sont plus fortes, elles réglementent l'usage du sol
- un périmètre éloigné (facultatif) où sont applicables des recommandations



Une partie du territoire de commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer est concerné par les mesures de protection du captage de Longueil, actuellement en cours d'instauration.

La procédure portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage d'eau potable de Longueil est actuellement en cours d'élaboration. Elle est parvenue à un stade avancé de la procédure :

1. La communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, propriétaire du point de captage de Longueil, a délibéré le pour la mise ne place de périmètre de protection autour de l'ouvrage de prélèvement
2. Une étude environnementale a été réalisée par SAFEGE en 2000 puis mise à jour par CALLIGEE en juin 2011 et en février 2014
3. en mars 2014, un hydrogéologue agréé, M. O.GRIERE, a émis son avis sur le dossier technique préalable (disponibilités en eau, aménagement des ouvrages) et a proposé une délimitation des périmètres de protection ainsi que des prescriptions associées à chaque périmètre
4. Le dossier administratif a été déposé en préfecture et envoyé pour consultation aux différents services administratifs (DDPP, DREAL, etc.). Les remarques ont été recensées par l'ARS qui en a adressé une synthèse au pétitionnaire.
5. Une note complémentaire a été réalisée par CALLIGEE en juin 2016 en réponse à la consultation des services
6. Une enquête publique s'est déroulée du 21 mars 2017 au mardi 25 avril 2017. Elle a porté sur :
 - la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et la définition des périmètres de protection instaurés autour du point d'eau
 - une enquête parcellaire en vue d'identifier les parcelles et leurs ayants droit directement concernés par les périmètres de protection en vue de les informer des contraintes liées à la mise en place d'une DUP autour dudit captage, de proposer des indemnisations

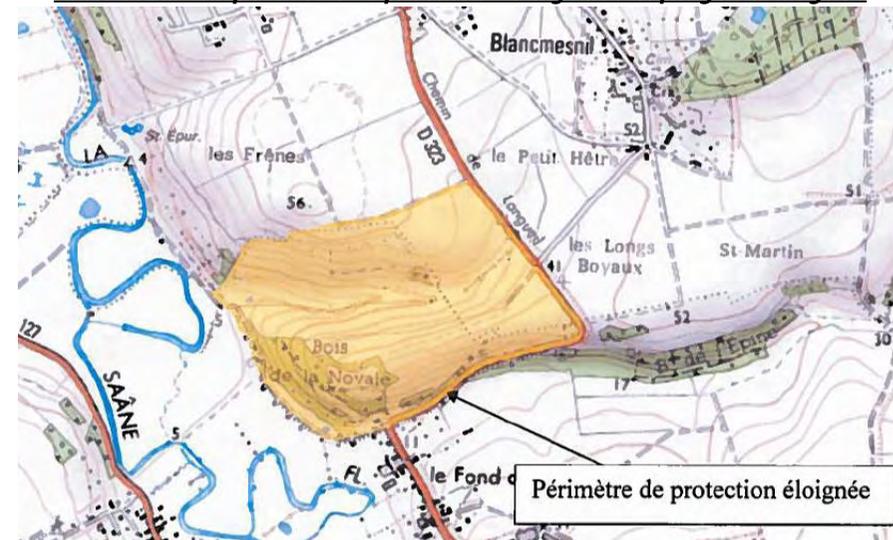
appropriées et de recevoir les observations des dits ayants droit. Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et son avis motivé en mai 2017.

7. Le CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) a été consulté et a rendu son avis le 10 octobre 2017

L'arrêté préfectoral de DUP devrait être signé prochainement.

Neuf parcelles situées sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer sont incluses dans le projet de délimitation du périmètre de protection éloigné du captage : parcelles de section ZC et portant les n°20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28.

Localisation du périmètre de protection éloigné du captage de Longueil



Source: Carte issue du dossier d'enquête publique sur l'établissement des périmètres de protection du captage de Longueil, CALLIGEE, mars 2016

Dans le périmètre de protection éloignée, toute activité ou fait pouvant conduire à une communication directe avec l'aquifère capté ou avec l'horizon géologique qui le protège, sera soumis à l'avis de la MISE (Mission Inter-Services de l'Eau), et ce, afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis à vis des eaux captées.

▪ **Forage de puits**

Les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe captée, et être suivis par un géologue. Le rapport détaillé de fin de travaux sera remis au maître d'ouvrage qui le transmettra à la Communauté d'agglomération de la région dieppoise.

▪ **Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées, pluviales ou de drainage**

Ils sont autorisés sous réserve de vérification de l'absence d'impact sur les eaux souterraines.

▪ **L'extraction de matériaux (carrière, ballastière)**

Elle est autorisée sous réserve d'une étude d'impact prouvant l'absence de risque sur le captage.

▪ **Le dépôt de déchets**

Seuls des déchets inertes peuvent être tolérés sous réserve d'une étude d'impact favorable

▪ **Les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux**

Il s'agit d'une activité soumise à autorisation. Devront être pris en compte, le volume et la nature des produits, l'étanchéité des conduites, l'imperméabilisation des tranchées. Pour les éventuelles canalisations d'eaux usées, celles-ci seront étanches.

▪ **Les ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux**

Les stockages d'hydrocarbures sont autorisés sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

▪ **La construction ou la modification de l'utilisation des voies de communication (routières, SNCF)**

L'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention, il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée.

2.6 Les déchets

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a transféré la compétence de la planification en matière de déchets aux Régions. Toutefois, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés reste en vigueur jusqu'à l'adoption du nouveau plan en cours d'élaboration.

2.6.1 Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Seine-Maritime

« Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Seine-Maritime (PDEDMA), adopté le 30 mars 2013 par délibération du Conseil Général, fixe pour les 10 années à venir, les grands objectifs de prévention et de gestion durable des déchets ménagers et assimilés.

Les principales orientations du PDEDMA de Seine-Maritime sont les suivantes :

- . réduire la production des déchets,
- . favoriser davantage la valorisation matière et organique,
- . améliorer le service en déchetterie,
- . créer deux centres de tri ainsi qu'un centre de stockage pour les Déchets Industriels Banals,
- . organiser l'élimination des déchets dans la région de Dieppe,

réhabiliter les décharges brutes à impact fort. Le Plan met l'accent sur la réduction des déchets.

Il ambitionne une réduction de la quantité des déchets collectés de l'ordre de 20kg/hab/an en 2014 et de 60kg/hab/an en 2019.

La mise en œuvre des actions du PDEDMA revient aujourd'hui à l'ensemble des acteurs compétents en matière de gestion des déchets, en particulier les collectivités locales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets, mais aussi les entreprises et les citoyens.

Le Département quant à lui organise le suivi du PDEDMA, en lien avec les différents acteurs de la gestion des déchets. Dans ce cadre, deux bilans ont été établis pour les années 2008 et 2009, grâce notamment aux enquêtes annuelles et à l'observatoire des déchets en cours de constitution. Par ailleurs, en 2011, le Département a réalisé un sondage sur la réduction des déchets, axe majeur du PDEDMA. »

Source : <http://www.seinamaritime.net/nos-actions/environnement/preventions-pollutions/plan-departemental-elimination-dechets-menagers-assimiles.html>

2.6.2 Déchets ménagers

« Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit, ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. »

Loi du 15/07/1975

« Toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire. »

Directive européenne 2008-98 du 19/11/2008

Depuis le 1er janvier 2012, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise assure en lieu et place des communes membres la collecte et le traitement des déchets.

Le territoire communautaire est découpé en 3 zones distinctes :

1. A Dieppe, la collecte est assurée par un service en régie composé de 45 agents transférés de la Ville De Dieppe. Depuis la fermeture de l'usine

d'incinération de Dieppe le 30 novembre 2011, le SMEDAR (Syndicat Mixte d'Enlèvement des Déchets ménagers de l'Arrondissement de Rouen) est en charge du traitement des déchets.

2. Sur les trois communes littorales : Hautot-sur-Mer, Varengueville-sur-Mer et Sainte-Marguerite-sur-Mer, le service est assuré par un prestataire privé sous contrat.
3. Pour les douze communes restantes, Dieppe-Maritime assure en contrat avec des prestataires la gestion de la collecte depuis le 1er janvier 2017 suite à la dissolution du SMOMRE (Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Région d'Envermeu).

Financé par la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) sur l'ensemble du territoire, la gestion des déchets mobilise au quotidien des moyens humains et techniques considérables. Il revient aujourd'hui à l'agglomération d'optimiser ces moyens au fil des années afin de répondre aux enjeux de développement du territoire, en améliorant la qualité de vie et en préservant l'environnement.

A Sainte-Marguerite-sur-Mer, le ramassage des ordures ménagères se fait tous les lundis. En cas de jour férié dans la semaine, le ramassage est décalé d'une journée. Les sacs poubelle ne doivent pas être déposés sur la voie publique avant 19h la veille du ramassage, afin de ne pas encombrer l'espace commun.

Les déchets recyclables doivent être portés dans les conteneurs prévus à cet effet aux points d'apport volontaire qui se trouvent sur le parking de la mairie.

La collecte des déchets verts se fait en porte à porte, tous les mercredis, du 1er avril au 31 octobre.

Les habitants disposent également de la déchetterie située Chemin de la Rivière à Rouxmenil-Bouteilles pour y déposer les volumes importants de déchets verts ou leurs encombrants. Sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, des opérations de collecte des encombrants sont également organisées plusieurs fois dans l'année.

Milieu humain

Constats :

⇒ Une commune concernée par plusieurs risques majeurs : érosion de la falaise, retrait gonflement des argiles, effondrements de cavités souterraines, remontée des nappes phréatiques, ruissellements, débordement de la Saône, submersion marine et inondations...

⇒ Des études de gestion et de prévention des risques ont été menées sur la commune :

une étude hydraulique a été réalisée en 2007 par le bureau d'étude SAFEGE et a permis de localiser en zone rurale les axes de ruissellement pluvial (sans caractériser le niveau de l'aléa)

un plan de prévention des risques d'inondation sur les vallées de la Saône et de la Vienne doit être applicable prochainement. Il permettra de connaître l'ensemble des secteurs de la commune soumis à des risques d'inondation (en zone rurale comme en zone urbaine) et d'instaurer des interdictions et des dispositions constructives adaptées

un recensement des indices de cavités naturelles et artificielles (RICS) a été réalisé en 2005 par le département Géotechnique, Environnement et Risques Naturels du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Rouen (L.P.R.C.) (affaire CETE n°20058880).

⇒ 1 site pollué est recensé dans la base des Anciens Sites Industriels potentiellement Pollués (BASIAS) : il s'agit d'une ancienne décharge localisée sur à proximité de Ste-Marguerite-Plage, sur le platier rocheux.

⇒ La commune de Ste-Marguerite-sur-Mer n'est pas classée comme commune sensible à la qualité de l'air

⇒ La commune se situe en dehors des zones de développement éolien qu'elle

⇒ Un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de Longueil doit être signé prochainement. Une partie Sud-Ouest de Ste-Marguerite-sur-Mer fera partie du périmètre de protection éloignée du captage.

⇒ Un système de ramassage des déchets géré par l'intercommunalité

Enjeux :

⇒ Protéger et éloigner les biens et les personnes des sources de risques connus

⇒ Mettre à distance les projets de développement urbain des sources de risques et des périmètres de protection du captage d'eau potable de Longueil

⇒ Traduire le risque dans le PLU

⇒ Eviter la pollution des sites

3 Milieu naturel

3.1 Espaces naturels protégés (hors sites naturels du réseau Natura 2000)

Définition d'un espace protégé (source: l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature - UICN) :

Un **espace protégé** est « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ».

En France, il existe différents outils de protection dont la diversité reflète la multiplicité des acteurs, des objectifs et des types de gestion. On peut ainsi distinguer différents espaces naturels selon que la protection du patrimoine naturel soit assurée par une protection réglementaire, contractuelle, foncière ou au titre de conventions et engagements européens ou internationaux.

Exemples d'espaces naturels protégés par voie réglementaire = arrêté de protection de biotope, arrêté d'habitat naturel, arrêté de site d'intérêt géologique, parc national, réserve biologique, réserve naturelle régionale, réserve naturelle nationale...

Exemples d'espaces naturels protégés par voie contractuelle = parc naturel régional, parc naturel national...

Exemples d'espaces naturels protégés par la maîtrise foncière = terrain acquis par le Conservatoire du Littoral, terrain acquis par un Conservatoire d'Espaces Naturels

Exemples d'espaces naturels protégés au titre de conventions et engagements européens ou internationaux = zone humide protégée par la convention de Ramsar, réserve de biosphère, bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO...

👉 **Les sites Natura 2000 ne figurent pas parmi les espaces naturels protégés car ils font l'objet d'un programme spécifique géré par le Muséum national d'Histoire naturelle.**

Sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer, il existe :

- **un espace naturel protégé par voie réglementaire** : il s'agit un arrêté préfectoral de protection de biotope du Cap d'Ailly en date du 22 avril 1994
- **des espaces naturels protégés par voie contractuelle** : la commune est concernée par le site Natura 2000 du Littoral Cauchois, désigné en tant que Zone Spéciale de Conservation par arrêté ministériel du 02/05/2016
- **des milieux naturels protégés par la maîtrise foncière** : sur la Cap d'Ailly, le Conservatoire du Littoral a acquis des terrains dans un périmètre géographique précis, dont les contours ont été définis avec les élus locaux et les services de l'État, votés lors des Conseils d'administration. Une majeure partie de ces terrains figurent également en tant qu'espaces naturels sensibles (ENS) du département de la Seine-Maritime. Une convention a été signée en 2002 entre le Conservatoire du littoral, le département de la Seine Maritime et la Communauté d'Agglomération de Dieppe afin d'optimiser la gestion de ce site.

En outre, la commune compte plusieurs sites inventoriés en tant que Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

3.1.1 Arrêté de protection de biotope

Sainte-Marguerite-sur-Mer fait aussi l'objet d'un arrêté préfectoral de protection biotope en date du 22 avril 1994 : Le Cap d'Ailly.

Cette protection s'applique à des milieux abritant des espèces animales et/ou végétales sauvages protégées. La finalité de cet arrêté est la préservation de biotopes (habitats) nécessaires à la survie d'espèces protégées en application des articles L.411-1 et L.442-2 du Code de l'environnement.

Le site du Cap d'Ailly dispose d'une mosaïque de milieux naturels abritant de nombreuses espèces animales et végétales dont certaines protégées au niveau régional :

- Les bois constitués de pins, bouleaux, chênes, saules, châtaigniers,
- Les landes abritant de nombreuses espèces végétales exceptionnelles pour la Normandie comme le Genêt d'Angleterre, l'Ajonc de Le Gall et le Saule rampant,
- Les zones humides avec le Droséra à feuilles rondes (plante carnivore),
- Les mares abritant insectes et amphibiens,
- Les frettes, falaises instables sujettes à des éboulements fréquents

L'arrêté biotope régleme l'exercice des activités humaines sur le périmètre défini.

Le périmètre de protection de biotope recouvre une superficie de 55,71 ha protégeant les bois et landes du secteur. Sur ce territoire délimité, sont interdits :

- La cueillette d'espèces végétales,
- Les affouillements, les remblaiements, les terrassements, les exhaussements, exceptés ceux à des fins de gestion scientifiques du milieu,
- Les constructions et installations incompatibles avec la protection et la conservation de l'espace protégé,
- L'utilisation dans les landes et les bois de vélos tout-terrain et d'engins motorisés sauf ceux liés à la gestion et à toute opération de police ou de sauvetage,
- Le camping, le caravaning et le bivouac,
- Le feu excepté lors des travaux indispensables à la gestion du milieu,

IMAGES DU BIOTOPE DU CAP D'AILLY

Phare du Cap d'Ailly



Source : Département de la Seine-Maritime, 2016

Milieux naturels du Cap d'Ailly



Source : Département de la Seine-Maritime, 2016

Rossolis à feuilles rondes



Source : INPN

Saule rampant



Source : INPN

Genêt d'Angleterre



Source : INPN

- L'abandon, le dépôt, le rejet, le déversement d'eaux usées, de produits chimiques ou radioactifs, de matériaux, de résidus ou de débris de quelque sorte que ce soit, tout élément exogène pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site ainsi qu'à l'intégralité spécifique de la faune et de la flore

Sont autorisés :

- Les travaux de gestion, d'entretien courant et de remise en état du milieu, ces travaux devront être réalisés avec l'accord préalable de la direction régionale de l'environnement.
- Les études et recherches scientifiques,
- Les actions pédagogiques notamment la pose de panneaux éducatifs et de présentation des espèces, sous réserve qu'elles n'entraînent qu'une perturbation limitée dans l'espace et dans le temps,
- Les opérations de police, de surveillance et de sauvetage,
- Les travaux de gestion et d'entretien forestier afin de garantir la pérennité des bois,
- La chasse, après avis du conseil municipal de SAINTE MARGUERITE SUR MER, sur décision préfectorale, uniquement pour réguler une éventuelle prolifération de certaines espèces (sangliers, lapins, etc.)

Périmètre de l'arrêté de protection de biotope du Cap d'Ailly



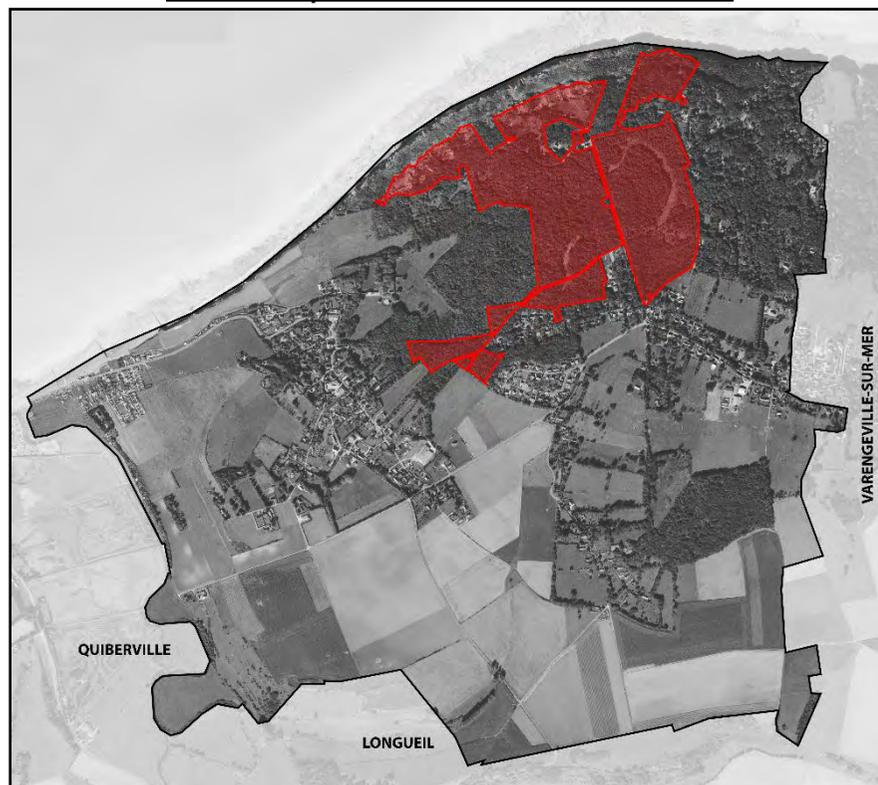
 Arrêté de protection de biotope du Cap d'Ailly en date du 22-04-1994

3.1.2 Terrain acquis par le Conservatoire du Littoral

Le Conservatoire du littoral est un établissement public administratif de l'Etat créé en 1975 et placé sous la tutelle du ministre chargé de la protection de la nature. Il intervient pour la protection du littoral sur le territoire de la commune.

Cette action se traduit notamment par l'acquisition foncière de certains espaces communaux. Sur Ste-Marguerite-sur-Mer, les terrains acquis par le Conservatoire du Littoral représentent 59,21 ha.

Carte des acquisitions du conservatoire du littoral



Terrains acquis par le Conservatoire du Littoral

La gestion de ces terrains est assurée par le Département de la Seine-Maritime en partenariat le Conservatoire du littoral et la Communauté d'Agglomération de Dieppe.

Un prochain plan de gestion (document cadre donnant les orientations d'aménagements et de gestion) sera appréhendé à sur un territoire élargi englobant la vallée de la Saône, le site du Cap d'Ailly, les bois de Varengueville et de Bernouville et la vallée de la Scie à Hautot-sur-Mer.

Le Conservatoire du Littoral procède actuellement à de nouvelles acquisitions sur Ste-Marguerite-sur-Mer, au niveau de la vallée de la Saône.

3.2 Sites du réseau Natura 2000 :

Définition (source : INPN) :

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;

Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'importance communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'importance communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne.

Comment est géré un site Natura 2000 ?

Un plan de gestion, appelé «Document d'Objectifs» (DOCOB) est établi en concertation avec les acteurs locaux, et validé par un Comité de Pilotage (COPIL). Ce DOCOB est ensuite mis en œuvre par une structure animatrice, désignée par le COPIL.

Cette mise en œuvre se base en grande partie sur le contractuel : il s'agit de promouvoir et de mettre en œuvre des bonnes pratiques de gestion sur le site. Il existe trois types de contrats Natura 2000 partant d'une démarche volontaire et prévoyant une contrepartie financière :

- les contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestier dits « ni-ni »
- les contrats Natura 2000 forestiers
- les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) exclusivement destinées aux exploitants agricoles.

Quelle est la réglementation dans un site Natura 2000 ?

Un régime d'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 s'applique plus particulièrement en site Natura 2000 : l'objectif est de s'assurer que tout

nouveau projet ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site. Si l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à des effets significatifs sur leur conservation, le porteur de projet devra prendre des mesures afin de supprimer ou réduire les impacts négatifs du projet.

Tout projet ou activité recensé(e) dans une des listes suivantes doit faire l'objet d'une évaluation des incidences :

- liste nationale valable sur tout le territoire français (article R.414-19 du Code de l'environnement et décret du 09/04/2010)
- 1ère liste locale : ce sont des activités soumises à un régime administratif existant (arrêté préfectoral du 17/02/2011)
- 2ème liste locale (régime propre à Natura 2000) : ce sont des activités non soumises à un régime administratif existant (arrêté Préfectoral du 24/07/2015)

Le 24 juillet 2015, le Préfet de Seine Maritime a arrêté la liste des activités soumises à la réalisation d'une notice d'incidence en zone Natura 2000. Cet arrêté fixe les sites Natura 2000 concernés et précise pour certaines de ces activités, les seuils auxquels s'appliquent l'obligation de monter un dossier de notice d'incidence préalablement à la réalisation de ces activités. Cet arrêté dit "de liste 2" complète l'arrêté "liste 1" jugée "non suffisante" par l'Europe pour maintenir le bon état de conservation des sites Natura 2000. Parmi les nouvelles "activités" soumises à la nécessité de faire une notice d'incidence, on peut citer:

- (item 7) les retournements de prairies en site N2000
- (item 29): arrachage de haies
- (items 15/16) travaux sur cours d'eau (abaissement de certains seuils déclaratifs de dossiers loi sur l'eau
- (item 21) travaux sur zone humide pour une surface > 100 m² (initialement 1000 m² dans la loi sur l'eau)

- (item 6) les 1ers boisements (surface > 5000 m²)

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer est concernée par le site Natura 2000 du Littoral Cauchois.

Le site Natura 2000 du Littoral Cauchois désigné en tant que Zone Spéciale de Conservation par arrêté ministériel du 02/05/2016 (code FR2300139). La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie a été désignée comme structure animatrice du site.

Le site Natura 2000 du Littoral Cauchois couvre une superficie de 6 420 ha et s'étend sur le littoral du département de la Seine-Maritime, du Havre jusqu'au Tréport.

Le site est composé d'une partie terrestre et d'une partie maritime.

La partie terrestre couvre :

1. **les falaises maritimes :** elles s'établissent sur une hauteur maximale d'environ 110 m et constituent un milieu très original en Europe. Elles accueillent une végétation et des habitats remarquables comme les pelouses aérolines et les tufières.
2. **un platier rocheux :** les falaises maritimes se prolongent dans la zone de balancement des marées par un platier rocheux recouvert ou non de galets. Ce platier rocheux fait la transition entre le milieu terrestre et le milieu marin. Il est le réceptacle des lasses de mer par marée exceptionnelle. Il est limité en haut par les végétations terrestres (notamment le Chou marin). Il accueille un patrimoine floristique et faunistique et constitue un milieu en dynamique perpétuelle.
3. **les vallées sèches et vauveuses débouchant sur la mer :** elles remplissent des fonctions de corridors écologiques pour la faune. Le site Natura 2000 ne prend pas en compte les fleuves côtiers, spécifiques à d'autres sites Natura 2000. Les vauveuses urbanisées n'ont pas été intégrées sauf certaines comme les Grandes Dalles ou Bruneval qui représentent une entité de gestion envisageable.

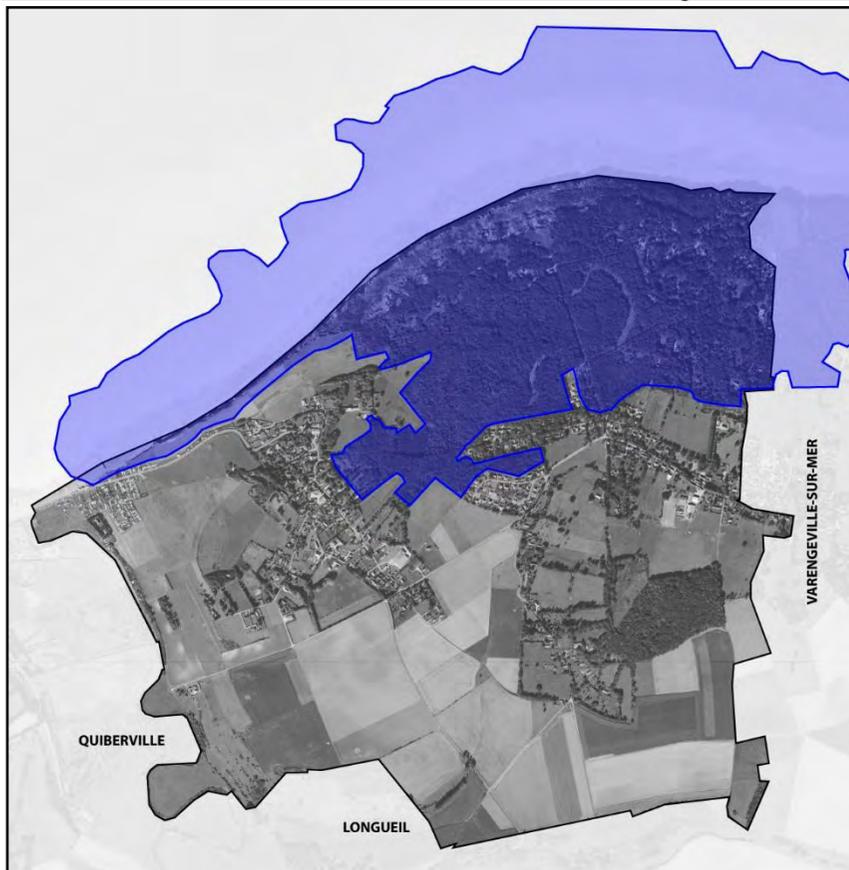
4. **les boisements et les landes :** Le secteur du Cap d'Ailly sur les trois communes de Sainte-Marguerite-sur-Mer, Varengeville-sur-Mer et Hautot-sur-Mer constitue un territoire sans équivalent de par sa géologie, son écologie et sa géomorphologie sur le littoral cauchois avec des boisements, des prairies, des landes. De nombreux milieux humides, de landes et de boisement patrimoniaux s'imbriquent dans ce secteur.

La **zone marine au large du littoral cauchois** permet de couvrir un panel bathymétrique allant jusqu'à 10 m de profondeur, afin de prendre en compte l'ensemble des platiers rocheux immergés ou non à marée basse. Ces derniers constituent en effet une part importante des fonds marins du site. On y trouve des champs de laminaires. Ces forêts marines (*Laminaria digitata* et *Laminaria saccharina* en majorité) constituent un milieu particulièrement riche car elles hébergent une flore et une faune variées : espèces benthiques, comme démersales et pélagiques. Cette variété est d'autant plus forte que la zone sélectionnée se caractérise par une variété de conditions abiotiques (profondeur, conditions hydrodynamiques).

Sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, environ 317 ha sont concernés par le site Natura 2000 du Littoral Cauchois. Cette surface correspond :

- à une partie de l'espace maritime communal
- aux falaises crayeuses se formant à partir du débouché de la Saône dans la Manche et se prolongeant vers l'Est jusqu'à Varengeville-sur-Mer
- au site du Cap d'Ailly
- au secteur de Vastérial.

Périmètre du site Natura 2000 Littoral Cauchois sur Ste-Marguerite-sur-Mer



Le site Natura 2000 du Littoral Cauchois fait l'objet d'un plan de gestion appelé DOCOB ou document d'objectifs (DOCOB), qui a été achevé en 2012. Le DOCOB présente l'état des lieux du site, définit les enjeux et les objectifs de gestion et comporte les modalités de leur mise en œuvre.

Habitats d'intérêt communautaire

D'après le DOCOB, le site Natura 2000 compte 19 habitats d'intérêt communautaire²¹ (justifiant la désignation du site) :

Types de milieux	Code Natura 2000	Habitats naturels	Surface	Surface sur SMSM
Milieu marin	1170	Récifs	1401 ha	
Cordons de galets	1220	Végétation vivace des rivages de galets	22 stations	0
Végétation des falaises	1230	Falaises avec végétation des côtes atlantiques	Non déterminé	0,46 ha
	7220	Sources pétrifiantes avec formation de travertins	49 stations	0
Milieux aquatiques terrestres : mares, étangs...	3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses	0,89 ha	266 m ²
	3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique		0
	3150	Lacs eutrophes naturels		348 m ²

²¹ Lorsque les codes sont poursuivis d'un astérisque*, cela signifie qu'il s'agit d'habitats communautaires prioritaires car :

1. ils sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ou
2. ils ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur intrinsèquement restreinte ou
3. ils constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des cinq régions biogéographiques suivantes: alpine, atlantique, continentale, macaronésienne et méditerranéenne
4. ils sont en danger de disparition, et pour la conservation desquels la communauté européenne porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire, pour les habitats d'intérêt prioritaire.

Types de milieux	Code Natura 2000	Habitats naturels	Surface	Surface sur SMSM
Milieux ouverts (humides ou secs)	4020	Landes humides atlantiques	20,61 ha	26,42 ha*
	4030	Landes sèches européennes		
	6410	Prairies à Molinie sur sol calcaire, tourbeux, argilo-limoneux	0,62 ha	0,62 ha
	6430	Mégaphorbiaies hydrophiles	Non déterminé	0
	6510	Pelouses maigres de fauche de basse altitude	0,01 ha	0
	7230	Tourbières basses alcalines	7,35 ha	0
Grottes	8310	Grottes non exploitées par le tourisme	8 stations	0
Forêts	91 ^F 0	Forêts alluviales	33,5 ha	6,57 ha
	9120	Hêtraies atlantiques, acidophiles à sous-bois		
	9130	Hêtraie		
	9180	Forêt de pente, éboulis, ravins		
	9190	Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à Chêne pédonculé		

* Sur Ste-Marguerite-sur-Mer, les landes identifiées en tant qu'habitat d'intérêt communautaire se mélangent avec les vieilles chênaies acidophiles associant forêts et landes.

Sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, on trouve 10 habitats d'intérêt communautaires sur les 19 que compte le site Natura 2000 Littoral Cauchois. Il s'agit des habitats suivants :

1. récifs,
2. falaises avec végétation des côtes atlantiques,
3. eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses,
4. lacs eutrophes naturels,
5. landes humides atlantiques,
6. landes sèches européennes,

7. prairies à Molinie sur sol calcaire, tourbeux, argilo-limoneux
8. forêts alluviales
9. forêt de pente, éboulis, ravins
10. vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à Chêne pédonculé

La commune accueille surtout des landes humides atlantiques qui constituent un habitat rare et menacé en Haute-Normandie. Ces landes humides sont plutôt basses (environ 50 cm) et se développent sous forte influence océanique. On distingue la présence de sphaignes lorsque le sol est gorgé d'eau. On y trouve également des bruyères (*Erica tetralix*), des callunes (*Calluna vulgaris*), de la Molinie bleue (*Molinia caerulea*) et des ajoncs (*Ulex europaeus*). L'habitat abrite des mares et des trous d'eau.

Les landes humides constituent des habitats favorables aux populations d'insectes, de chiroptères, d'amphibiens et de reptiles.

Plusieurs menaces pèsent sur ces landes :

- la fermeture spontanée du milieu par des espèces forestières (Bouleau, Chêne pédonculé, Pin),
- l'homogénéisation de la végétation au profit de certaines espèces (envahissement par la Molinie bleue, la Callune, l'Ajonc),
- l'artificialisation du milieu (boisement par les pins, travail du sol, apport de fertilisants),
- la fragmentation de ces milieux (piétinement, surpâturage),
- les espèces invasives et
- la modification artificielle du régime hydrique et de la qualité des eaux.

Espèces d'intérêt communautaire

De nombreuses espèces d'intérêt patrimonial sont présentes dans les 19 milieux naturels recensés sur l'ensemble du site Natura 2000 du Littoral Cauchois. Le DOCOB en donne la liste ci-après :

Types d'espèces	Code Natura 2000	Nom commun	Intérêt du site
Insectes	1078	Ecaille chinée*	Faible
	1083	Lucane cerf-voléant	Modéré
	1044	Agrion de Mercure	Fort
Poissons	1095	Lamproie marine	Faible
	1099	Lamproie de rivière	Faible
	1103	Alose feinte	Faible
	1163	Saumon atlantique	Faible
Amphibien	1166	Triton crêté	Fort
Chauves-souris	1303	Petit Rhinolophe	Fort
	1304	Grand Rhinolophe	Fort
	1308	Barbastelle d'Europe	Fort
	1321	Vespertillon à oreilles échanquées	Modéré
	13223	Murin de Bechstein	Modéré
	1324	Grand Murin	Modéré
Mammifères marins	1349	Grand dauphin	Faible
	1351	Marsouin commun	Modéré
	1364	Phoque gris	Modéré
	1365	Phoque veau-marin	Fort

Les enjeux et objectifs du site Natura 2000

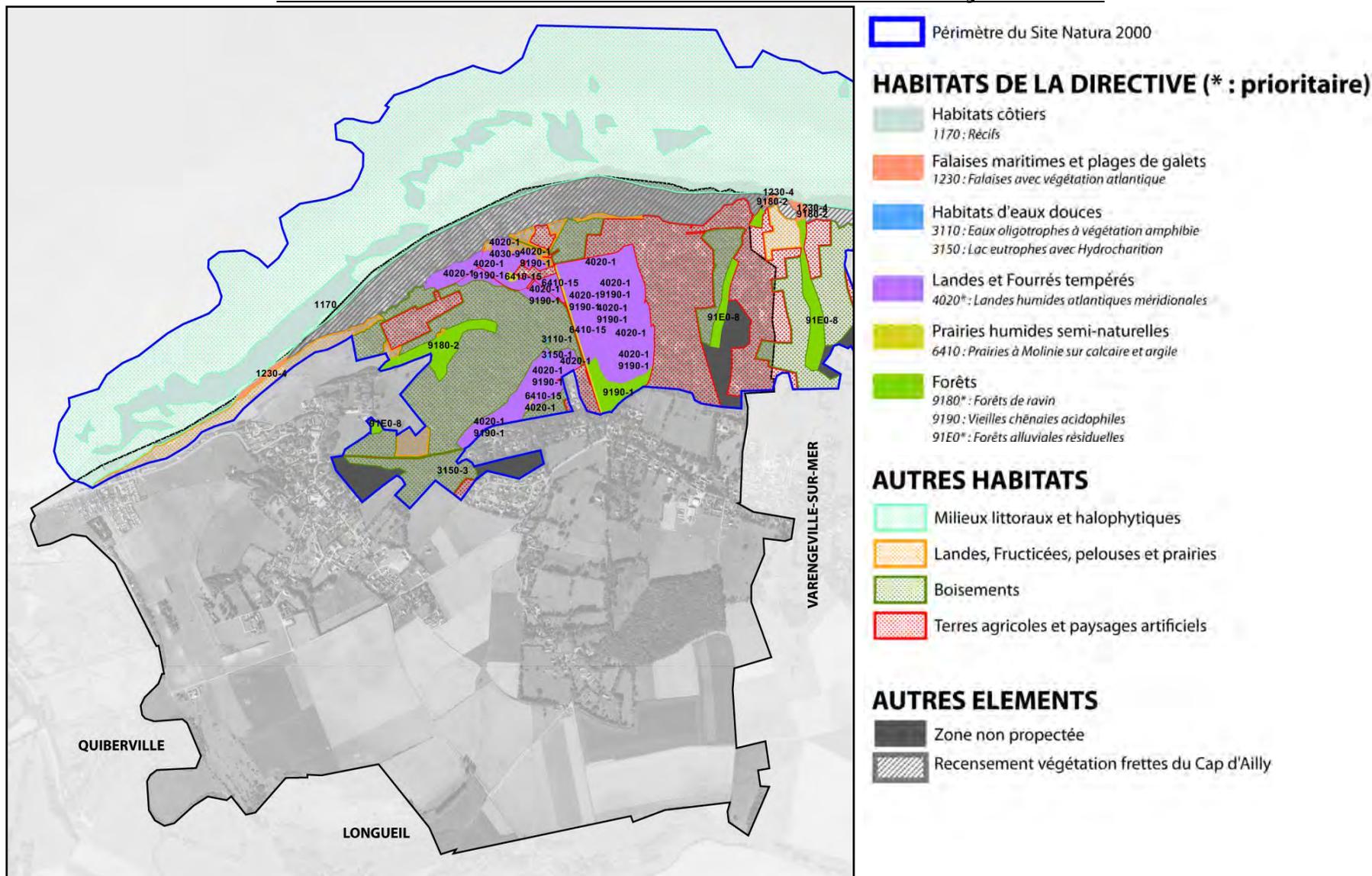
Les enjeux du site Natura 2000 peuvent être identifiés à partir de l'état des lieux du patrimoine naturel et des usages. Ils se rapportent à la fois à la préservation de la biodiversité du site Natura 2000 et notamment les habitats et les espèces

d'intérêt communautaire et au renforcement de la fonctionnalité et de la cohérence de l'ensemble du littoral cauchois.

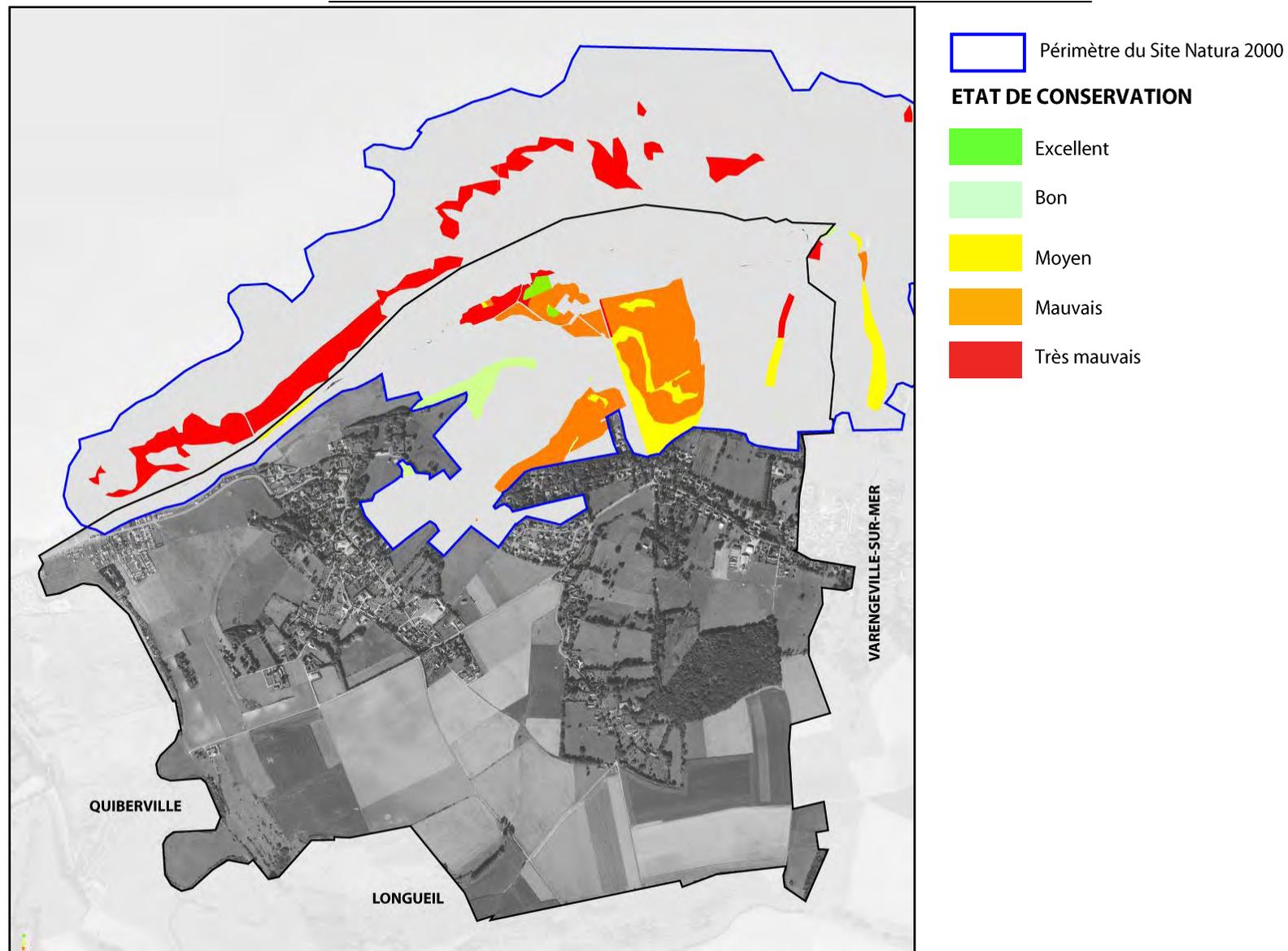
Parmi les objectifs fixés, ceux intéressant particulièrement la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer sont les suivants :

- ✓ Concourir à la conservation des populations des espèces d'intérêt communautaire et leurs habitats ainsi qu'aux espèces patrimoniales identifiées
- ✓ Préserver l'habitat récifs, les moulières et le champ de laminaires
- ✓ Garantir l'intégrité et l'originalité patrimoniale et géomorphologique des falaises maritimes du Littoral cauchois
- ✓ Optimiser une gestion écologique des boisements et des landes des trois communes du Cap d'Ailly (Ste-Marguerite-sur-Mer, Varengeville-sur-Mer et Hautot-sur-Mer) à travers la préservation des habitats prioritaires (forêt de ravin, lande humide, forêt alluviale), des chauves-souris, des amphibiens et des insectes. La préservation de la lande est d'un enjeu majeur de part son originalité dans ce contexte.
- ✓ Veiller à ce que les projets d'urbanisme maintiennent les éléments favorables à la biodiversité (comme les éléments fixes du paysage : haies, mares, bosquets... et les zones naturelles les plus patrimoniales)

Habitats naturels du site Natura 2000 « Littoral Cauchois » au niveau de Ste-Marquerite-sur-Mer



Etat de conservation des habitats naturels du site Natura 2000 « Littoral Cauchois »



La commune est également concernée par la zone de protection spéciale "Littoral Seine Normand, Site natura 2000, marin protégé au titre de la directive oiseaux. Elle est localisé au large de la commune (environ 200 mètres) .

La superficie marine du site est d'à peu près 99%, il existe une petite partie terrestre, correspondant essentiellement à des plages, falaises et hauts de falaise. Cette partie terrestre représente environ 600 hectares soit seulement 0,3% de la surface du site. Elle se situe sur le front de falaise taillé par la mer dans le plateau crayeux du Pays de Caux (craie du Crétacé). La craie présente de nombreux lits de silex. Le site comprend ainsi 4 types de milieux : le front de falaise et les pelouses littorales aérohalines associées, les dépôts de galets situés en pied de falaises, la zone intertidale et la mer, atteignant la profondeur maximale de 33m.

La Zone de Protection Spéciale Littoral Seino-Marin s'étend d'un seul tenant sur un peu plus de 70 km de linéaire côtier, depuis le port d'Antifer jusqu'au cap d'Ailly.

A l'ouest de Veulettes sur mer, le site comprend la bordure du plateau sur environ 150 mètres, la falaise, la plage, l'estran et s'étend jusqu'à la limite des 12 milles nautiques.

Le secteur à l'Est de Veulettes sur mer est quant à lui entièrement marin, couvrant l'espace depuis la limite des plus basses mers (zéro hydrographique des cartes marines) jusqu'à la limite des 12 milles nautiques.

L'intérêt écologique majeur du site "Littoral Seino-Marin", qui justifie sa désignation dans le réseau Natura 2000, est la présence d'oiseaux marins d'intérêt communautaire en grand nombre, migrateurs pour l'essentiel ou visés dans l'annexe 1 de la Directive Oiseaux.

Etant donné la configuration des falaises et de la côte, la vulnérabilité du site est faible concernant les aménagements et infrastructures.

Pour les nicheurs et les migrateurs, c'est sans doute le dérangement qui constitue la menace la plus forte. Il est toutefois limité grâce à la réserve de chasse du secteur proche du Cap Fagnet.

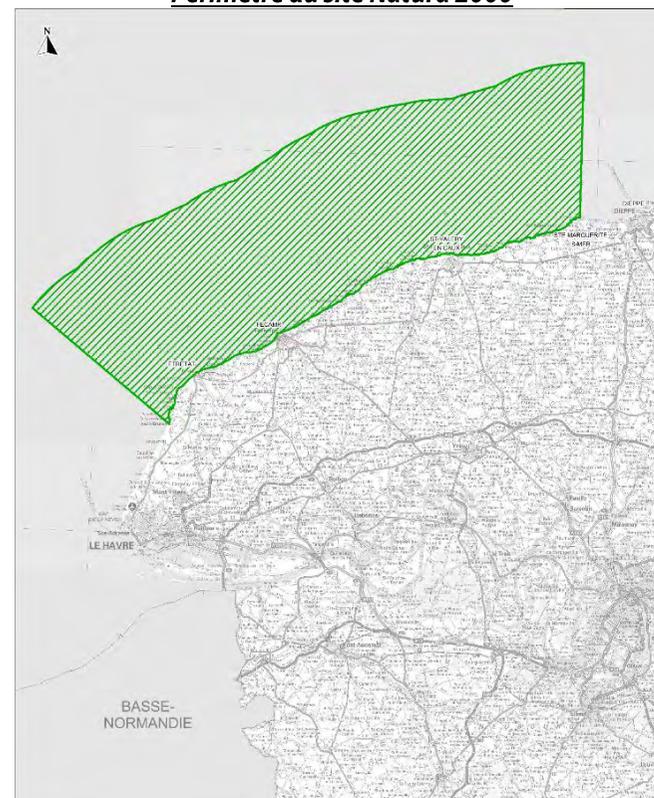
La présence depuis plusieurs décennies de la centrale nucléaire de Paluel, à proximité immédiate de l'extension ne semble pas constituer a priori un facteur

de vulnérabilité supplémentaire par rapport aux espèces d'oiseaux concernées par le site Natura 2000.

Il est à noter qu'un projet de parc éolien offshore de 21 éoliennes pour une puissance de 105 MW est autorisé sur le site.

De même, un autre parc éolien offshore de 50 éoliennes pour une puissance de 300MW est en projet. (non autorisé en date d'octobre 2009)

Périmètre du site Natura 2000



3.3 Les milieux naturels recensés

3.3.1 L'inventaire ZNIEFF

Définition (source : INPN) :

Lancé en 1982, l'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

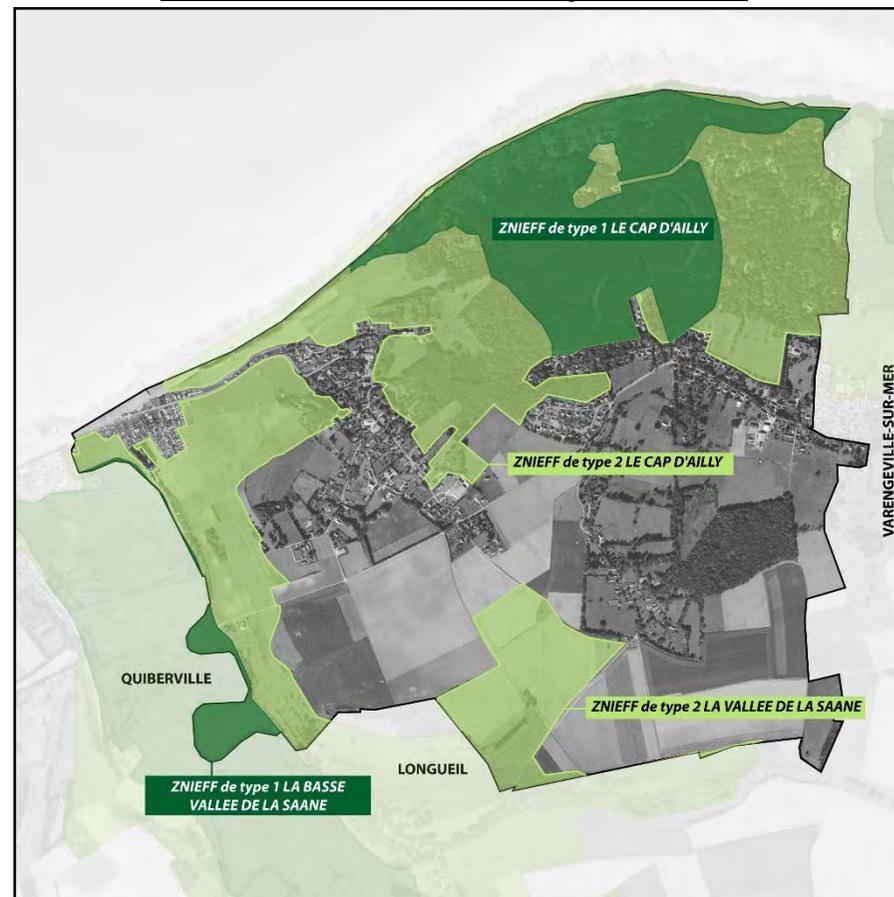
- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature. Il doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (document d'urbanisme, création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux de carrière....).

Le territoire de Sainte-Marguerite-sur-Mer est concerné par:

- Deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II :
 - . ZNIEFF de type II de la Vallée de la Saône (code 230031022)
 - . ZNIEFF de type II du Cap d'Ailly (code 230000838)
- Deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I :
 - . ZNIEFF de type I de la Basse Vallée de la Saône (code 230000220)
 - . ZNIEFF de type I du Cap d'Ailly (code 230000870)

Localisation des ZNIEFF sur Ste-Marquerite-sur-Mer



ZNIEFF de type I ZNIEFF de type II

La ZNIEFF de type II de la Vallée de la Saône (source : INPN)

La ZNIEFF comprend les coteaux et le fond humide de la vallée, depuis Varvannes jusqu'à Quiberville, où le fleuve côtier rejoint la Manche. La vallée entaille le plateau crayeux sur une quarantaine de kilomètres selon une

orientation Sud / Nord. La ZNIEFF inclut aussi quelques vallons latéraux bien boisés, ainsi que l'étroite vallée de la Vienne, principal affluent de la Saône en rive droite et dont le cours, d'une quinzaine de kilomètres, est parallèle à celui du fleuve jusqu'à sa confluence à Gueures.

Les vallées concentrent la biodiversité et forment de vastes corridors caractérisés par une grande diversité de milieux naturels. Elles abritent notamment les **zones humides**, milieux d'une extrême diversité et productivité biologiques, hébergeant de nombreuses espèces spécialisées, parfois exceptionnelles. Outre cette fonctionnalité écologique, les zones humides jouent un rôle fondamental pour le recueil et l'autoépuration des eaux, la réalimentation des cours d'eau et des nappes phréatiques, la prévention des inondations. Les flancs des coteaux et les vallons secondaires comportent des **milieux prairiaux originaux**, ainsi que des **boisements secs à frais différents de ceux du plateau**. Des haies, plus ou moins continues, prolongent les strates arborées et arbustives jusqu'au fond humide de la vallée. De nombreuses espèces végétales et animales vivent, s'abritent, se nourrissent et se reproduisent dans ces habitats de fort intérêt écologique.

Comme dans la plupart des vallées cauchoises, les flancs sont dissymétriques : les pentes douces, exposées à l'est, sont le plus souvent cultivées et sont exclues du périmètre de la ZNIEFF. Les versants exposés à l'ouest sont plus pentus, et généralement boisés par des formations calcicoles (frênaie-érablière à Mercuriale) ou légèrement acides (chênaie-charmaie). Les têtes de vallons, aux sources des deux rivières, offrent des formations boisées et humides, préservées et riches. Plus rarement, les coteaux sont occupés par quelques **pelouses sèches et fruticées**, caractérisées par un riche cortège floristique et faunistique (orchidacées, papillons, orthoptères, reptiles, avifaune...). Des prairies mésophiles, des vergers, des haies occupent la base des versants.

Le lit majeur est caractérisé par une mosaïque de formations aquatiques et humides : herbiers aquatiques, avec notamment la Zannichellie des marais, aulnaies et saulaies linéaires riveraines de la Saône, plus rarement aulnaies-peupleraies, formations à grandes herbes (roselières, mégaphorbiaies), marais à cariçaies et jonchaies. En s'écartant de la rivière, les prairies sont plus ou moins

humides et bordées de haies, offrant une continuité arborée et arbustive favorable à la petite faune.

Vallée de la Saône depuis la falaise Sainte-Marquerite



Source : Photo du Conservatoire du Littoral

La **Saône** est typiquement une rivière calcaire, aux eaux fraîches et bien oxygénées, dite de première catégorie piscicole ; elle présente un débit moyen de 2,55 m³/s à Longueil.

Elargi par les alluvions et les sédiments marins, le fond de la basse vallée connaît encore une influence maritime malgré la digue construite sur le front de mer. La remontée d'eaux saumâtres permet le développement de quelques **prairies légèrement halophiles**, caractérisées par des espèces remarquables en forte régression : Jonc de Gérard, Scirpe maritime, Glaux maritime etc. (données de 2002). Ce petit marais littoral est aussi un habitat riche d'un point de vue faunistique, accueillant notamment de nombreuses espèces d'oiseaux, sédentaires ou de passage (fauvettes paludicoles, limicoles, canards de surface, Cigogne blanche etc.). Toutefois, la pression anthropique (chasse, stationnement, camping) y est forte à certaines périodes et limite le potentiel

écologique. Un projet de réestuarisation de la basse vallée est à l'étude ; ce programme devrait permettre une renaturation et une diversification de la faune et de la flore.

Six ZNIEFF de type I ont été recensées dans cette vallée ; elles désignent des habitats particulièrement riches et fragiles : marais saumâtre, prairies humides, marais d'eau douce, pelouses calcicoles, forêt alluviale.

La ZNIEFF de type I de la Basse Vallée de la Saône (source : INPN)

La ZNIEFF de la basse vallée de la Saône s'étend sur les communes de Quiberville, Sainte-Marguerite-sur-Mer et Longueuil, elle occupe tout le fond de vallon. Les unités écologiques présentes sont en premier lieu des prairies pâturées plus ou moins engorgées, et en milieu de la zone des roselières, mégaphorbiaies, mares et fossés, avec comme élément rassembleur la Saône qui coule en larges méandres vers la mer.

La Basse vallée de la Saône



Source: Photo du Conservatoire du Littoral

Cette zone de basse vallée à proximité de la mer a conservé un intérêt écologique très fort tant par son patrimoine faunistique (oiseaux, amphibiens) que floristique. En effet cette zone d'estuaire offre de nombreux habitats humides où l'on retrouve notamment bon nombre de renoncules aquatiques ou grenouillettes des mares dont certaines très rares en Haute-Normandie telles la grenouillette de Baudot (*Ranunculus baudotii*), la grenouillette à feuilles capillaires (*Ranunculus trichophyllus*) ou la grenouillette aquatique (*Ranunculus aquatilis*), et aussi une renoncule des eaux courantes, la grenouillette peltée (*Ranunculus peltatus*) ainsi que la zannichellie des marais (*Zannichelia palustris*) dans le lit de la Saône.

Grenouillette de Baudot



Zannichellie des marais



La partie la plus proche de la mer est sujette à des apports salins qui permettent le développement d'une flore halophile, c'est à dire des plantes qui aiment le sel. Nous pouvons signaler le scirpe maritime (*Scirpus maritimus*), le glaux maritime (*Glaux maritima*), le jonc de Gérard (*Juncus gerardii*), le jonc des chaisiers (*Scirpus tabernaemontani*), la samole de Valerand (*Samolus valerandi*), le lotier à feuilles étroites (*Lotus corniculatus* ssp. *tenuifolius*), tous des espèces rarissimes en Pays de Caux. En bordure des fossés, quelques touffes de bugrane épineuse (*Ononis spinosa*), espèce des pelouses basophiles mésohydriques mais supportant une légère salinité, rajoutent encore à la valeur patrimoniale globale du site.

FLORE HALOPHILE (QUI AIME LE SEL) DANS LA PARTIE PROCHE DE LA MER

Jonc de Gérard



Glaux maritime



Lotier à feuilles étroites



Samole de Valerand



C'est également dans les secteurs les plus proches de la mer, au pied de la digue, que se reproduit le crapaud calamite (*Bufo calamita*), découvert en 2002. C'est une espèce à répartition surtout côtière en Normandie et dont c'est actuellement la seule population haut-normande connue entre Le Havre et la région de Dieppe.

Cinq autres espèces d'amphibiens sont pour l'instant connues du site, trois grenouilles ainsi que le crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*) et le triton ponctué (*Triturus vulgaris*).

Ce site est également très important pour l'avifaune, comme site de nidification de la sarcelle d'été (*Anas querquedula*), du canard colvert (*Anas platyrhynchos*), du râle d'eau (*Rallus aquaticus*) ou du bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), mais plus encore, malgré la très forte pression de chasse, comme une des haltes migratoires entre la baie de la Somme et l'estuaire de la Seine avec des séjours réguliers de canards de surface et de limicoles dont le combattant varié (*Philomachus pugnax*), la barge à queue noire (*Limosa limosa*), le courlis cendré (*Numenius arquata*).

Le héron cendré (*Ardea cinerea*) et l'aigrette garzette (*Egretta garzetta*) sont maintenant présents toute l'année, la cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) peut être aperçue pendant la période de migration.

C'est dans la basse-vallée de la Saône qu'a séjourné en début de 1985 pendant 2 mois un pygargue à queue blanche (*Haliaeetus albicilla*), c'est à ce jour le séjour le plus long connu en Normandie pour ce rapace pêcheur rarement observé sur les côtes normandes. Les menaces qui pèsent sur ce site sont l'extension du parking de la plage et du camping, à l'endroit où poussent la plupart des plantes halophiles et l'abandon du pâturage. Plusieurs espèces patrimoniales signalées il y a 20 ans n'ont pas pu être observées en 2002.

La ZNIEFF de type II du Cap d'Ailly (source :INPN)

La ZNIEFF du Cap d'Ailly recense un secteur très particulier et exceptionnel du littoral de la côte d'Albâtre.

La géologie est déterminante dans l'occupation du sol, le paysage et la nature des groupements végétaux. La formation tertiaire (Eocène), dite de Varengeville-sur-Mer, est constituée d'une alternance d'argiles et de sables reposant en léger synclinal (cuvette) sur la craie sénonienne. Cette formation à la fois meuble (niveaux perméables) et plastique (niveaux imperméables), crée une arrière falaise en terrasses surmontant l'abrupt crayeux.

Sur ces substrats se sont développées des formations végétales particulières et originales pour la région. C'est un des rares sites du littoral largement occupé par la forêt (hors valleuses). Les bois sont généralement acidiphiles et plus ou moins tourbeux, frais à humides (avec ici et là des mares) ; ils sont principalement caractérisés par la chênaie-bétulaie et la chênaie-pineraie. Des landes humides restaurées, acides et tourbeuses, hébergent des plantes rares ou exceptionnelles : Bruyère à quatre angles, Bruyère cendrée, Ajonc d'Europe, Ajonc de Le Gall et Genêt d'Angleterre (protégés en Haute-Normandie), Sphaignes, Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*) plante carnivore protégée en France, etc. A cette richesse floristique tout à fait remarquable s'ajoute un intérêt faunistique, par la présence d'espèces animales inféodées aux bois, aux landes et aux habitats humides ou aquatiques (orthoptères, odonates, amphibiens, reptiles, oiseaux).

Sur les terrasses de l'arrière falaise élargie, s'étendent « les frettes », milieux non praticables car très instables, occupés par des habitats naturels en permanente évolution : végétation hygrophile et pionnière des mares, landes acidiphiles, fruticées de saules et de divers arbustes pionniers, broussailles. Ces espaces non fréquentés constituent une véritable réserve naturelle pour la faune.

Les valleuses de la butte de Varengeville sont petites et ont un profil particulier, très encaissé : ce sont des gorges aux pentes ravinées ; ces valleuses (d'Ouest en Est : Port de Vasterival, Port de Morville, Port des Moutiers, Gorge du Petit Ailly, Port de Mordal) sont drainées par des rus intermittents. Les bois sont caractérisés par la chênaie-frênaie, la frênaie-érablière à Scolopendre (forêt de ravin d'intérêt communautaire), l'aulnaie-frênaie, la châtaigneraie, des taillis de noisetiers.

Sur les éboulis crayeux au plus près des falaises et à l'aval des gorges, sont présentes des pelouses aérohalines et calcicoles. Le Sénéçon blanc (*Senecio helenitis* ssp *candidus*), espèce emblématique du littoral cauchois, est présent. C'est une plante endémique normande, très rare et légalement protégée dans la région.

Sur les pentes plus douces subsistent quelques prairies mésophiles pâturées résultant des « pâtis » largement répandus autrefois et des haies.

Ici et là, se répandent des espèces végétales horticoles échappées des nombreux jardins qui bénéficient du micro-climat de la butte (camélias, hortensias, rhododendrons, ou envahissantes, telle la Renouée du Japon).

La ZNIEFF de type I du Cap d'Ailly (source : INPN)

Cette zone abrite un très bel ensemble de landes littorales plus ou moins humides, de tourbières et de bois. Ces milieux abritent de nombreuses espèces remarquables : le rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*) et le saule des dunes (*Salix repens* ssp. *dunensis*), protégés au niveau national, l'ajonc de Le Gall (*Ulex gallii*), le genêt d'Angleterre (*Genista anglica*), l'épipactis des marais (*Epipactis palustris*), le troscart des marais (*Triglochin palustris*), protégés au niveau régional. Le Fond des Pâtis abrite un bois hyper-acidiphile plus ou moins tourbeux abritant un ensemble remarquable de bryophytes dont certains rares le long d'un petit cours d'eau développé sur argiles sparnaciennes). C'est notamment l'une des rares stations de Haute-Normandie d'*Hookeria lucens*, protégé au niveau régional.

3.3.2 Les zones humides

Définition :

Les **zones humides** sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (eau douce ou marine) caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue.

Article L. 211-1 du Code de l'environnement :

En droit français, les zones humides sont définies comme « des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Critères de définition des zones humides :

Article R. 211-108 du Code de l'Environnement

Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

Article L. 214-7-1 du Code de l'Environnement

En cas de nécessité, le préfet peut définir le périmètre d'une zone humide par arrêté préfectoral. Pour cela, il lui faudra appliquer la méthode fixée par l'article R. 211-108 du Code de l'environnement.

⇒ A ce jour, aucun arrêté préfectoral de délimitation des zones humides en Seine-Maritime n'a été pris.

3.3.2.1 Cadrage réglementaire

Dispositions de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme déterminent « les conditions permettant d'assurer [...] la préservation de la qualité [...] de l'eau, [...] des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, [...] la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, [...] des pollutions et des nuisances de toute nature.

Compte tenu des fonctions écologique, hydrologique et épuratrice assurées par les zones humides, leur préservation par les documents d'urbanisme est donc un moyen de contribuer à la protection de la biodiversité, à la préservation de la ressource en eau et à la prévention des risques naturels d'inondations.

Cadrage SDAGE

Selon l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme, les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

La disposition 6.86 du SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands demande aux documents d'urbanisme d'être compatibles avec l'objectif de protection des zones humides telles qu'elles sont définies :

- aux articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement et
- dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par un arrêté du 1er octobre 2009.

3.3.2.2 Méthodologie d'établissement de la cartographie des zones humides fournie par la DREAL de Normandie

Une cartographie des zones humides définies selon les critères de l'arrêté du 1er octobre 2009 est fournie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.

La méthodologie qui a été employée pour délimiter les zones humides effectives dans l'ex-région de Haute-Normandie est la suivante :

1) Pré-localisation des secteurs où il existe une forte probabilité de zone humide.

L'objectif de la pré-localisation est de mettre en évidence des secteurs où il existe une forte probabilité de zones humides.

Ces secteurs – appelés Zones à Dominante Humides (ZDH) – ont été délimités en 2006 par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sur l'ensemble du bassin Seine – Normandie.

Leur délimitation est basée sur l'analyse de photographies aériennes couleur et ortho-rectifiées à très haute résolution (taille du pixel : 5m) en association

d'autres sources d'informations brutes ou traitées (carte topographique au 1:25.000 de l'IGN, carte géologiques au 1:50.000 du BRGM, etc.).

Cette méthode de délimitation ne permet pas de certifier à 100 % que les zones cartographiées sont des zones humides au sens de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, la cartographie des ZDH est un outil de repérage à l'échelle 1:50.000 mais reste insuffisante pour une localisation précise de zones humides effectives.

2) Cartographie des zones humides effectives.

L'objectif de cette cartographie est de localiser précisément (à l'échelle parcellaire) les zones humides au sens de la loi sur l'eau. Cette échelle de travail demande des moyens financiers et techniques considérables pour être réalisée de façon exhaustive sur l'ensemble de la région Haute-Normandie (même au sein de l'enveloppe définie par la cartographie des zones à dominante humide). C'est pourquoi, les services de la DREAL travaillent prioritairement dans les secteurs à enjeux. Les structures porteuses de SAGE, les syndicats de rivière ou de bassin versant, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les parcs naturels régionaux (PNR) réalisent également ces cartographies à l'échelle de leur territoire.

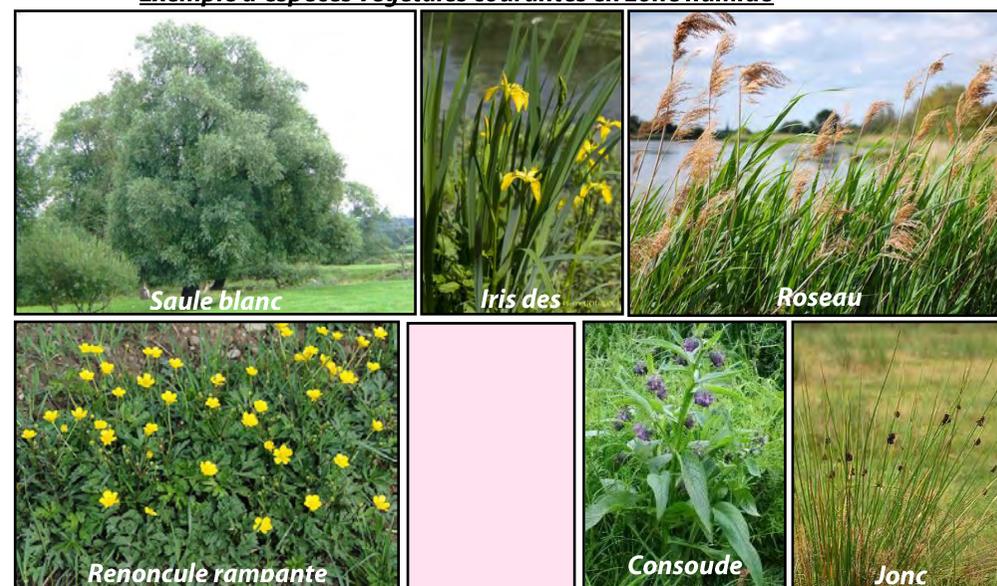
Ce travail exige une identification sur le terrain afin vérifier la nature humide des secteurs identifiés sur la carte de pré-localisation. Une zone est considérée comme humide si elle répond favorablement au critère botanique (présence de plantes hygrophiles) ou pédologique (sol témoignant d'un milieu saturé en eau).

Les terrains situés à l'intérieur du périmètre de pré-localisation des zones humides n'ont pas pu être tous prospectés parce que l'accès à ces terrains a été impossible ou a été refusé (la prospection sur le terrain nécessite de se rendre sur des parcelles privées avec un arrêté préfectoral autorisant leur accès mais ce document n'a pas toujours suffi).

Sur les terrains prospectés, deux inventaires ont été menés. Le premier est botanique. Il s'agit d'identifier les principales espèces végétales qui se

développent sur une surface homogène au niveau de la structure de la végétation. La taille de cette surface peut aller d'un rayon de 1,5 m pour une strate herbacée à 10 mètres pour une strate arborée. On considère que la zone prospectée est une zone humide si l'on observe un habitat caractéristique de zones humides ou des espèces végétales indicatrices de zones humides recouvrant plus de 50 % de la surface de la zone.

Exemple d'espèces végétales courantes en zone humide



Le second inventaire est pédologique. Il consiste à prélever, à l'aide d'une tarière à main, une carotte de sol d'au moins 50 cm de profondeur et à constater dans la carotte de sol:

- la présence significative de traits rédoxiques (couleur rouille) débutant moins de 25 cm de profondeur et se prolongeant en profondeur ;
- la présence significative de traits rédoxiques débutant moins de 50 cm de profondeur et se prolongeant avec des traits réductiques (couleur verdâtre/ bleuâtre) apparaissant avant 120 cm de profondeur ;
- la présence significative de traits réductiques débutant moins de 50 cm de profondeur ;

- la présence d'une accumulation de matière organique sur plus de 50 cm de profondeur.

Différentes traces caractéristiques des sols de zones humides

Source : CREN de Haute-Normandie



Les taches de teinte rouille Fe³⁺ correspondent à des traits rédoxiques qui signifie la présence d'une nappe temporaire.



Les teintes grisâtre Fe²⁺ correspondent à des traits réductiques qui signifie la présence d'une nappe permanente



La tourbe correspond à des horizons histiques qui signifie un engorgement permanent

3.3.2.3 Localisation des zones humides sur Ste-Marquerite-sur-Mer



Zones humides selon les critères de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009

Source : DREAL de Normandie

Les zones humides identifiées par la DREAL de Normandie sur le territoire de Ste-Marquerite-sur-Mer se situent sur le Cap d'Ailly et dans la vallée de la Saône.

3.4 Les espaces boisés

Quelles fonctions sont assurées par les espaces boisés ?

Les espaces boisés rendent de nombreux services à la société, de nature économique, écologique et sociale.

- Leurs fonctions économiques : les espaces boisés fournissent du bois et permettent la création de nombreux emplois dans la filière du bois en France. La filière du bois comprends plusieurs secteurs d'activités : l'exploitation forestière, les scieries, le travail du bois (meubles, papiers, cartons...), la mise en œuvre du bois (charpente, menuiserie, agencement), les organismes de la forêt privée et l'Office national des forêts (qui gère les forêts publiques).

- Leurs fonctions écologiques : les espaces boisés présentent une **grande diversité biologique végétale et animale**. Il existe en France 136 espèces d'arbres (76 feuillues et 60 résineuses). Les espaces boisés constituent des écosystèmes naturels complexes, qui évoluent et se modifient naturellement selon le stade de développement des arbres. Ils abritent une multitude d'organismes vivants : arbres, autres végétaux, animaux de toutes tailles dans des milieux très diversifiés (sols, climats, eau).

Les espaces boisés contribuent également à la **stabilité des sols** par l'action des racines, notamment dans le maintien des versants en montagne, mais aussi en plaine et sur les plateaux vallonnés.

Ils contribuent aussi à **l'assainissement des eaux et à la régularisation du régime des crues**, par l'action des litières forestières et des sols aérés par les racines qui agissent à la fois comme un filtre et comme une éponge.

Les espaces boisés contribuent à la **lutte contre le changement climatique** en absorbant naturellement une partie du carbone émis dans l'atmosphère par les activités humaines.

- Leurs fonctions sociales : les espaces boisés sont des lieux privilégiés de loisirs, de détente et de tourisme. Elles sont également des lieux de

découverte de la faune, de la flore et des paysages. Le promeneur en forêt ne doit pas oublier qu'en tout endroit de la forêt, il y a un propriétaire, privé ou public. Le promeneur doit être respectueux de ces lieux. L'accueil du public est la règle en forêt publique mais également en forêt privée.

Comment sont gérées les forêts ?

La gestion des espaces forestiers du territoire est de la responsabilité de leur propriétaire. Il n'en demeure pas moins que ceux-ci doivent respecter les directives et orientations suivantes :

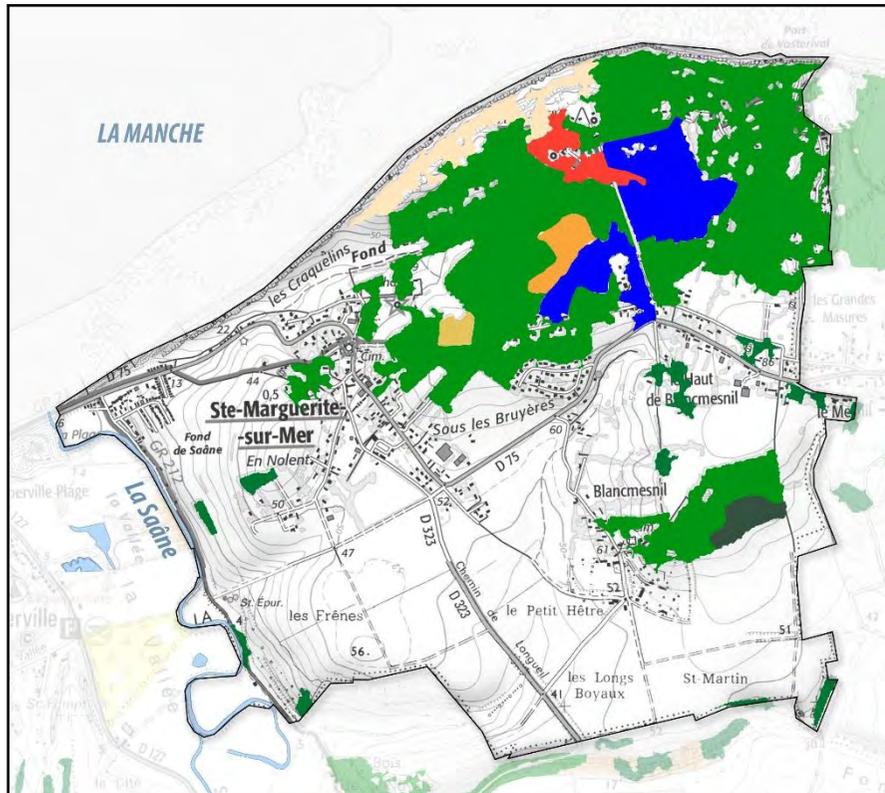
- Pour les forêts domaniales, la Directive régionale d'aménagement : ce document, approuvé par arrêté ministériel en juin 2006 a pour objet de définir des règles concernant les modalités de boisement et d'exploitation des forêts domaniales (choix des essences, durée de rotations, coupes et sorties des bois...). Il inclut une partie relative au maintien de la biodiversité obligeant les gestionnaires à préserver, au moins, les stations forestières les plus remarquables sur le plan écologique.

- Pour les forêts privées, le Schéma régional de gestion sylvicole : ce schéma, approuvé par arrêté préfectoral en juillet 2006 fixe des orientations générales sur les modalités de boisement et d'exploitation des forêts privées (avec une fonction environnementale prise en compte). Il sert notamment de référence au Centre Régional de la Propriété Forestière pour agréer les Plans de gestion durables qui doivent être établis pour tout boisement de plus de 25 ha

Les espaces boisés couvrent principalement la partie Nord-Est du territoire de la commune. Un ensemble boisé significatif est également présent au Sud-Est du territoire communal, au niveau du Bas de Blancmesnil. Ces espaces boisés couvrent environ 136,5 hectares²².

²² Selon les données de l'Observatoire des Sols à l'échelle Communale du département de Seine-Maritime, millésime 2014.

Composition des formations boisées sur Ste-Marguerite-sur-Mer



- Chênes décidus purs
- Feuillus purs en îlots
- Mélange de feuillus
- Jeune peuplement ou
- Mélange de conifères
- Mélange de feuillus prépondérants et conifères
- Mélange de conifères prépondérants et feuillus
- Lande ligneuse
- Formation herbacée

Source : BD FORET® V2, IGN²³

La totalité de ces espaces boisés se trouve en forêt privée. Le Conservatoire du Littoral en détient une partie et en assure la gestion grâce à un plan de gestion durable.

Les bois sont composés essentiellement de mélange de feuillus. Au niveau de l'arrêté de protection de biotope, on trouve des peuplements de conifères.

Ces espaces boisés sont préservés par différents moyens :

- **Les espaces boisés compris dans l'arrêté préfectoral de protection du Cap d'Ailly :** ces espaces sont protégés par l'arrêté préfectoral qui encadre les travaux autorisés et ceux qui ne le sont pas dans un objectif de préservation des milieux naturels. Cet arrêté n'autorise les travaux de gestion, d'entretien courant et de remise en état du milieu qu'à la condition qu'une autorisation préalable ait été délivrée par la direction régionale de l'environnement.
- **Les espaces boisés autour du phare d'Ailly :** Le site du phare d'Ailly n'entre pas dans le périmètre de protection de l'arrêté de protection de biotope du Cap d'Ailly. En revanche, les terrains appartiennent au Conservatoire du Littoral qui en assure la bonne gestion. Sur ce site, le conservatoire du littoral mène, en partenariat avec la Communauté d'Agglomération de la Région dieppoise, un projet de revalorisation du phare et de ses bâtiments annexes. Il est notamment prévu d'abattre des arbres afin de recréer une perspective entre le phare et la mer.

chaque plage cartographiée de plus de 5000m² un type de formation végétale. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

une nomenclature nationale de 32 postes qui repose sur une décomposition hiérarchique des critères, distinguant par exemple les peuplements purs des principales essences forestières de la forêt françaises

un type de formation végétale attribué à chaque plage cartographiée supérieure ou égale à 50 ares (5 000 m²)

une couche géométriquement compatible avec le RGE® et donc en parfaite cohérence avec la couche végétation de la BDTPO®

²³ La BD Forêt® (bd foret) version 2 est élaborée depuis 2007 par photo-interprétation d'images en infrarouge couleurs de la BD ORTHO®. Elle attribue à

- **Les autres espaces boisés de la commune :** ces espaces sont protégés par le PLU soit au titre des « Espaces Boisés Classés », soit au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme lorsqu'ils concernent des espaces bâtis situés sous couvert végétal (secteur de Vastérial + secteur du chemin sous les Bruyères)

Les protections des espaces boisés de Ste-Marguerite-sur-Mer



-  Espace boisé classé (L.130-1 du CU)
-  Périmètre des espaces concernés par l'arrêté de protection du biotope du Cap d'Ailly
-  Propriétés bâties paysagères (disposant d'espaces arborés ou de parcs plantés de qualité) à protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme

3.5 Les haies et les alignements boisés

Les espaces boisés de la commune se prolongent par un réseau de haies et de plantations d'alignements qui s'étend sur les prairies agricoles et naturelles et jusque dans les espaces bâtis de la commune. Peu d'endroits de la commune ne sont pas couverts (espaces cultivés situés à l'extrémité Sud du territoire communal + coteau Est de la vallée de la Saône où il ne reste que des reliquats d'alignements boisés).

Ces éléments du paysage participent à la qualité du cadre de vie mais ils remplissent également des rôles en tant que brise-vents, dans la gestion des eaux de ruissellements et dans la préservation de la biodiversité.

La commune a souhaité identifier et préserver au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme²⁴ les alignements boisés les plus intéressants. Plusieurs critères de sélection ont servi à choisir les haies et alignements d'arbres à protéger :

Intérêt paysager : Les haies, qui présentent une diversité végétale, enrichissent les paysages de plusieurs manières. Par exemple, elles permettent l'aménagement des abords des espaces urbanisés et l'intégration dans le paysage des installations techniques (containers, ateliers, bassins...). Elles accompagnent également les chemins ruraux en leur donnant un caractère champêtre. Elles permettent aussi de matérialiser les routes et de les signaler dans le grand paysage.

Intérêt écologique : La qualité écologique tient à la diversité des espèces végétales utilisées. Cette diversité des espèces végétales permet à la haie d'avoir un fleurissement et une fructification étalés dans le temps. Ainsi, une haie composée de plusieurs essences pourra ainsi offrir, sur une bonne partie de l'année, une zone de refuge et une source de nourriture à toutes sortes d'animaux. Par ailleurs, les haies protègent les sols dénudés des effets du vent

²⁴ Code D'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015 – cet article correspond au nouvel article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

(érosion éolienne). Les racines des végétaux fissurent et ameublissent les sols tandis que les feuilles tombés au sol produisent de l'humus qui fertilise le sol. Selon les essences végétales présentes et leur diversité, la haie jouera plus ou moins bien ce rôle de protection des sols.

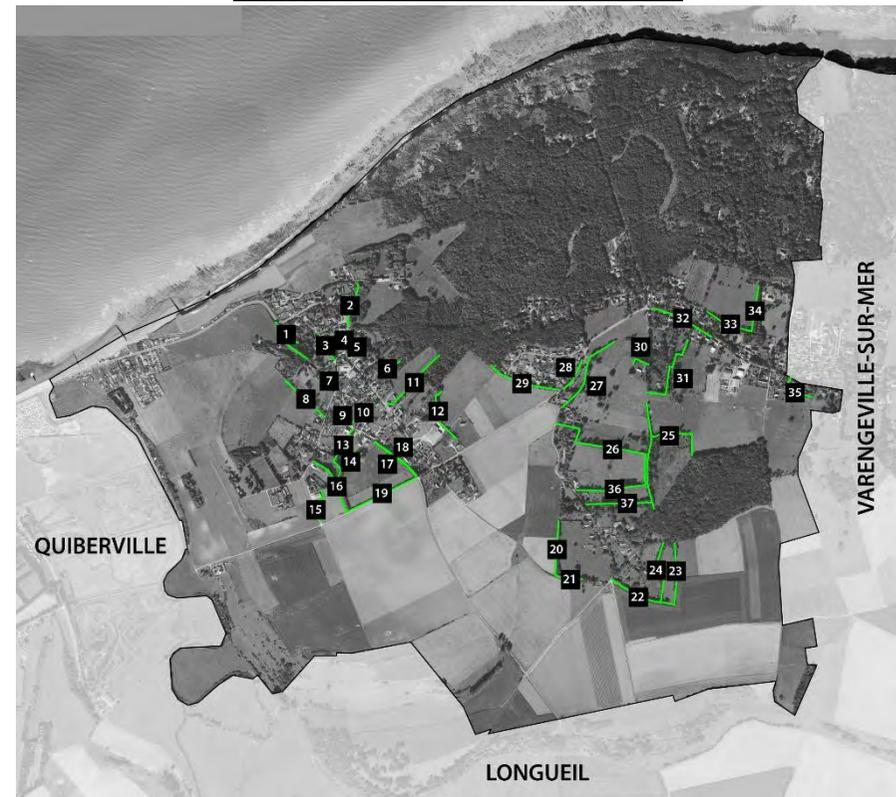
Intérêt prévention des risques d'inondation : Une haie perpendiculaire à la pente permet de limiter le ruissellement. Le fossé d'un talus planté permet de stocker les eaux de ruissellements qui sont ensuite infiltrées et absorbées par la structure racinaire de la haie.

Intérêt en tant que brise-vent : les haies ralentissent et brisent le vent. Pour une protection efficace, il ne faut pas couper le vent mais le briser. Une bonne haie brise-vent doit être :

- Homogène: 1/ sur la longueur de l'alignement (c'est-à-dire que la distance entre les arbres ou les buissons doit être régulière et suffisamment proche pour que les houppiers se touchent)
2/ sur la hauteur (un alignement qui présentera des strates buissonnantes et arbustives permet d'avoir des feuillages étalés du pied jusqu'au sommet des arbres et donc une meilleure prise contre les vents),
- semi-perméable (elle doit laisser passer 50% des flux d'air et peut agir sur une distance équivalente à vingt fois sa hauteur).

Sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, les vents dominants proviennent du Sud et du Sud-Ouest ; les vents forts proviennent de l'Ouest. Tous les alignements d'arbres continus et homogènes situés perpendiculairement à ces vents du Sud et de l'Ouest ont donc un intérêt en tant que brise-vent.

Haies et plantations d'alignements à protéger **au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du CU**



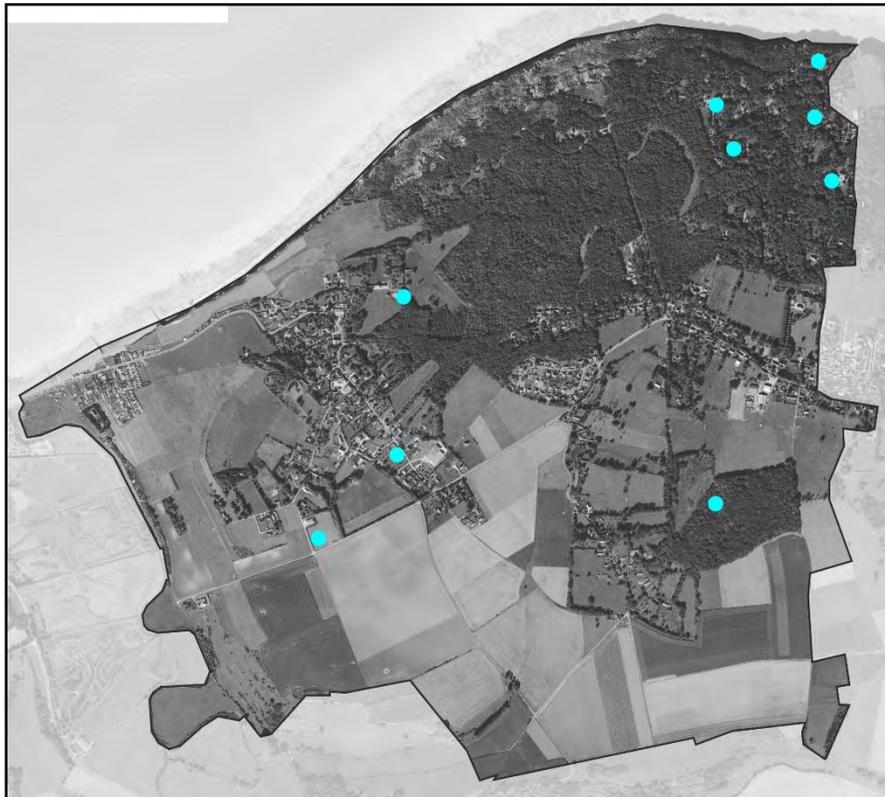
Les n° associés à chaque alignement boisé ou à chaque haie renvoient à des fiches descriptives annexées à la fin du présent rapport de présentation.

3.6 Les mares et les étendues d'eau

Les mares constituent un écosystème au fonctionnement complexe, ouvert sur les écosystèmes voisins, qui présente à la fois une forte variabilité biologique et hydrologique. Elles peuvent être alimentées par les eaux pluviales, parfois par les nappes phréatiques (nappe d'eau souterraine) et jouent un rôle tampon aux ruissellements.

Le recensement des mares sur la commune s'appuie sur les connaissances des élus. Neuf mares ont été recensées sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer. Afin de préserver ces éléments du patrimoine naturel, la commune a souhaité les classer au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme²⁵. L'objectif de ce classement est la préservation de ces entités par une interdiction de comblement et une incitation à un entretien régulier.

Localisation des mares à protéger au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du CU



²⁵ Code D'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015 – cet article correspond au nouvel article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

3.7 La trame verte et bleue

Définition de la trame verte et bleue:

« La trame verte et bleue est une mesure du Grenelle de l'environnement pour enrayer le déclin de la biodiversité. Cette mesure consiste à préserver et restaurer les continuités écologiques au sein d'un réseau fonctionnel, aussi bien terrestre (trame verte) qu'aquatique (trame bleue).

Cette trame est un outil d'aménagement du territoire qui doit assurer les continuités écologiques entre les grands ensembles naturels au travers de trois approches :

- les réservoirs de biodiversités
- les corridors écologiques
- les cours d'eau et les zones humides ».

Source : www.futura-science.com

Réservoirs de biodiversité :

Les réservoirs de biodiversité sont des milieux naturels existants qui doivent être conservés au maximum. Ce sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée. Les espèces peuvent y effectuer tout ou partie de leur cycle de vie. Les habitats naturels peuvent y assurer leur fonctionnement en ayant une taille suffisante. Les réservoirs de biodiversités se déclinent selon cinq grands types de milieux écologiques:

- Milieu aquatique,
- Milieu humide,
- Milieu silicicole (milieux sur sable),
- Milieu calcicole,
- Milieu boisé (sylvo-arborée).

Corridors écologiques :

Les corridors sont des zones de passage potentiel des espèces leur permettant de se déplacer d'un réservoir à l'autre, et à l'intérieur desquels se trouvent des milieux naturels réels, supports des déplacements : haie, clos-masure, bosquet, arbre isolé, jachère, friche, prairie, talus herbeux, alignements d'arbres, fossé, noue, mare, arbre à cavités, ripisylve, bande enherbée, verger, chemin vert... Ces corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

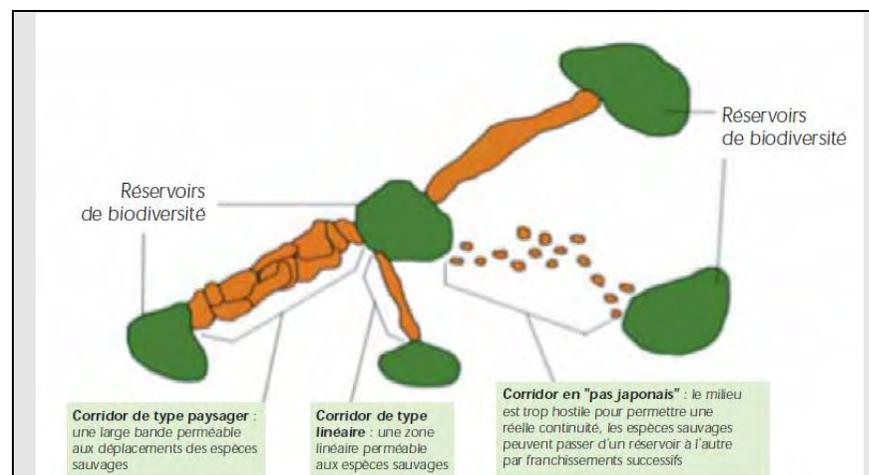
Les corridors écologiques ont été cartographiés en tenant compte de l'affinité des espèces végétales et animales à un type de milieu (par ex. humide), de leur mode de déplacement (terrestre, aérien, aquatique), et de l'occupation du sol plus ou moins perméable aux déplacements.

Les plantes et les animaux ont des besoins spécifiques pour vivre et se reproduire: tel insecte ou oiseau se déplacera sur une faible distance durant tout son cycle de vie, tel autre aura besoin de migrer et de différents habitats. C'est pourquoi, les corridors écologiques se déclinent en deux groupes principaux : les corridors adaptés aux espèces à faible déplacements et les corridors adaptés aux espèces à fort déplacements. Comme pour les réservoirs biologiques, les corridors « faible déplacement » se déclinent selon les types de milieux écologiques (calicole, silicicole, humide et boisé). La sous-trame aquatique ne présente que des réservoirs. Les corridors « fort déplacement » ne sont pas déclinés par sous-trame.

Cours d'eau et zones humides:

« Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques ».



Objectif de la trame verte bleue :

La trame verte et bleue doit se traduire par l'identification des grands enjeux territoriaux pour la biodiversité et le paysage, l'analyse des fonctionnements écologiques et la mise en place de mesures de lutte contre la fragmentation des habitats.

Dans le cadre de l'aménagement du territoire, la trame verte et bleue doit être intégrée dans :

- une cartographie régionale,
- les différents documents et programmes d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, PLU...),
- la concertation avec les pays limitrophes.

L'identification des éléments de la trame verte et bleue sur la commune de Ste-Marguerite-sur-Mer s'appuie sur les données du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute-Normandie et sur les espaces naturels remarquables connus (site du réseau Natura 2000, ZNIEFF, zones humides,

espaces boisés...). Ces données ont pu être affinées localement par l'identification des éléments paysagers locaux.

3.7.1 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute-Normandie

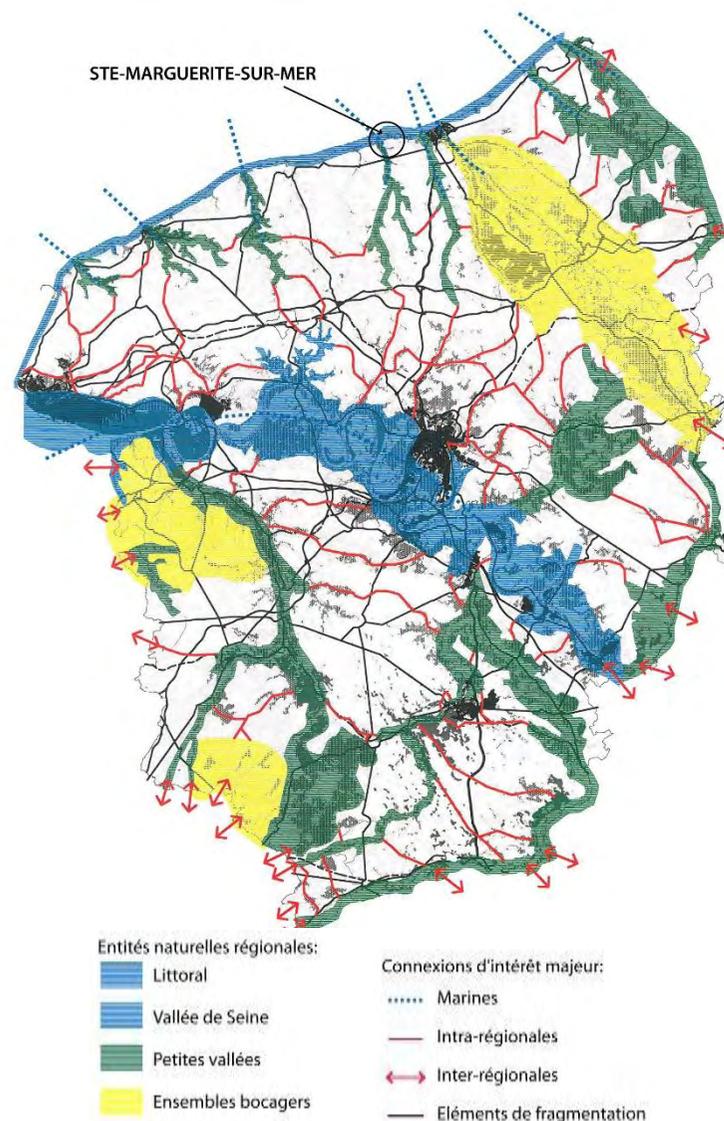
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute-Normandie identifie, à l'échelle de l'ex-région de la Haute-Normandie, la Trame verte et bleue (TVB).

Ce document cadre et réglementaire a été approuvé par le conseil régional de Haute-Normandie le 13 octobre 2014 et adopté par arrêté du préfet de la région le 18 novembre 2014.

Les enjeux du SRCE haut-normand sont :

1. Limiter la consommation de l'espace pour préserver les zones agricoles et naturelles ;
2. Préserver et restaurer des réservoirs de biodiversité, dont certains très fragilisés : pelouses sablonneuses, marais, tourbières, prairies humides, pelouses calcaires ;
3. Préserver et restaurer des corridors écologiques aux échelles interrégionale, régionale et locale ;
4. Agir sur la fragmentation du territoire notamment en étudiant les discontinuités identifiées;
5. Améliorer la connaissance sur la biodiversité et l'occupation du sol.

SRCE Haute-Normandie **Enjeux régionaux et inter-régionaux**



Selon la carte des enjeux régionaux du SRCE Haute-Normandie, la commune de Ste-Marguerite-sur-Mer se situe au niveau de deux entités naturelles régionales : celle du littoral cauchois et celle des petites vallées (en l'occurrence la vallée de la Saône).

ENTITE NATURELLE DU LITTORAL CAUCHOIS

Zone de transition entre la mer et la terre, le littoral joue un rôle fonctionnel de premier ordre, tant pour le milieu marin – il constitue un secteur des plus productifs et abrite de ce fait nombre de nourriceries – que pour le milieu terrestre – les oiseaux migrateurs profitent et témoignent de l'abondance des ressources alimentaires présentes sur les zones côtières.

Par ailleurs les conditions de vie très sélectives – présence du sel, du vent, des marées,...- font que les espèces présentes, flore comme faune, doivent être adaptées à ces conditions, elles sont donc spécifiques du littoral et généralement rares et patrimoniales.

Les grandes formations du littoral cauchois sont :

- les **végétations de falaises** : pelouses aérohalines crayeuses situées en haut de falaises ou végétation de front de taille
- les **cordons de galets** : formés par les silex provenant de l'érosion de falaises sous l'action de la mer et du gel, ils accueillent des végétations remarquables à crambre maritime.
- les **ceintures algales de la zone intertidale**, avec notamment une très belle ceinture à laminaires entre Antifer et Fécamp.

Au niveau des vallées, le littoral devient estuaire dont les vases accueillent des prés salés. Ces formations jouent un rôle écologique très important –zones d'échanges, de productivité, d'épuration,...Seul l'estuaire de la Seine a encore conservé les formations caractéristiques des estuaires.

L'enjeu du SRCE sur le littoral est le maintien des continuités écologiques entre les milieux aérohalins, les cordons de galets et les prés salés. Pour ces derniers, un travail de restauration au niveau des

basses vallées côtières doit être entrepris afin de restaurer les milieux estuariens et la continuité entre la mer et les fleuves côtiers et permettre la remontée des poissons amphihalins.

⇒ Voir la partie sur le projet territorial de la Basse Vallée de la Saône

ENTITES NATURELLE DES PETITES VALLEES

Les fleuves côtiers du pays de Caux constituent des points de contact, entre l'univers littoral et le cœur du pays de Caux. Clairement séparés du plateau, ces reliefs en creux prennent naissance au centre du pays de Caux pour les plus grandes vallées comme celles de la Durdent, de la Saône, de la Valmont ou de la Scie qui peuvent faire plus d'une vingtaine kilomètres de longueur.

Typiquement, les petites vallées de Haute-Normandie présentent cinq grands ensembles :

- le **lit mineur**, milieu aquatique, support d'une biodiversité particulière. La présence de berges naturelles est indispensable pour une bonne expression de cette biodiversité. Le nécessaire maintien des 5 mètres de bandes enherbées en bordure de cours d'eau peut favoriser des berges fonctionnelles.
- le **lit majeur**, ensemble de prairies humides souvent bordées de haies d'arbres têtards et de fossés refuges pour la flore aquatique et le développement de nombreuses espèces
- le **piémont des versants** constitués de prairies bocagères mésophiles installées sur les limons de comblement de fonds de vallées, où s'est développé l'habitat traditionnel,
- des formations calcaires ou neutro-calcoles, correspondant à **la partie haute du versant** où la pente permet l'affleurement de la craie, cette partie est plus ou moins importante selon la pente et les vallées (très développée dans les vallées de l'Eure, l'Epte, la Bresle et de l'Yères, elle est plus réduite en vallée de la Durdent et de la Scie).

- la **partie sommitale des versants** ou la pente et les affleurements d'argile a silex ont favorise des boisements qui débordent plus ou moins sur le plateau.

Chacun de ces ensembles présente un intérêt biologique et constitue des réservoirs de biodiversité pour la flore et la faune qui leur sont spécifiques.

À ces ensembles s'ajoutent pour les vallées côtières la basse vallée et l'estuaire. Ces vallées côtières en prise directe avec la mer donnent un intérêt piscicole remarquable aux rivières, notamment par l'accueil des poissons migrateurs amphihalins, salmonidés, anguilles et lamproies. Malheureusement tous les petits fleuves côtiers ont été fortement dégradés au début du XXème siècle par la mise en place de digues et de buses.

SRCE Haute-Normandie
Carte des actions prioritaires

Les enjeux du SRCE pour les vallées sont :

- 1) préserver la continuité biologique au sein des fleuves côtiers pour permettre le passage des poissons migrateurs.**
- 2) permettre la conservation des réservoirs**
- 3) assurer la continuité biologique pour chaque type de milieu au niveau de chaque vallée**
- 4) assurer, au niveau d'une même vallée, la continuité écologique entre chaque type de milieux**
- 5) permettre des liaisons entre vallées par des continuités sur les plateaux, même de façon discontinue (pas japonais)**
- 6) préserver et/ou restaurer la continuité entre les petites vallées et la grande vallée de la Seine**

Actions prioritaires

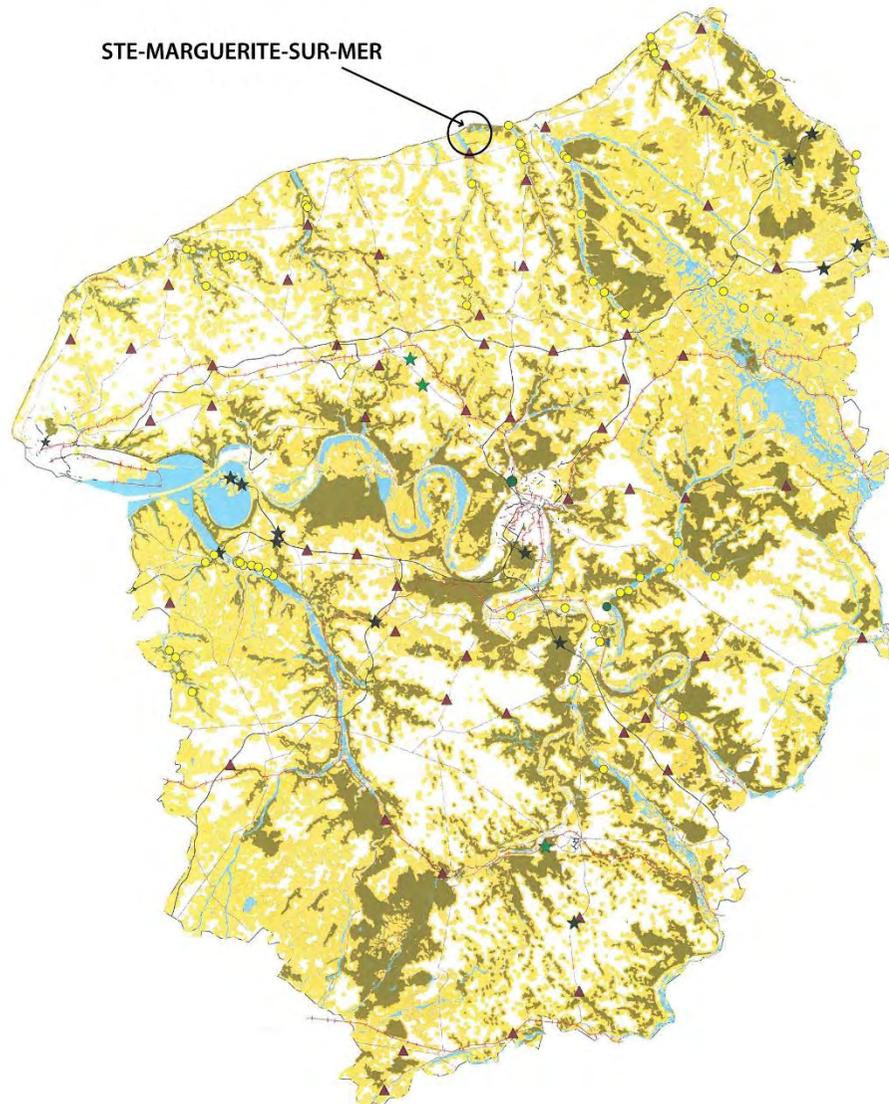
-  Passages à faune à créer sur infrastructure en projet
-  Passages à faune existants dont la fonctionnalité est à étudier
-  Ouvrages sur cours d'eau à protéger (pla, d'action anguille et/ou Grenelle)
-  Opération de restauration sur cours d'eau
-  Rupture de continuités régionales à étudier

Trame verte et bleue régionale

-  Réservoirs de biodiversité terrestres
-  Réservoirs de biodiversité aquatiques et zones humides
-  Corridors écologiques

Infrastructures linéaires de transports

-  Autoroute et Route Nationale
-  Voie ferrée



Une carte de la région localisant les actions prioritaires à mener (ouvrages sur cours d'eau, passages à faune sur les infrastructures...) fait partie du SRCE

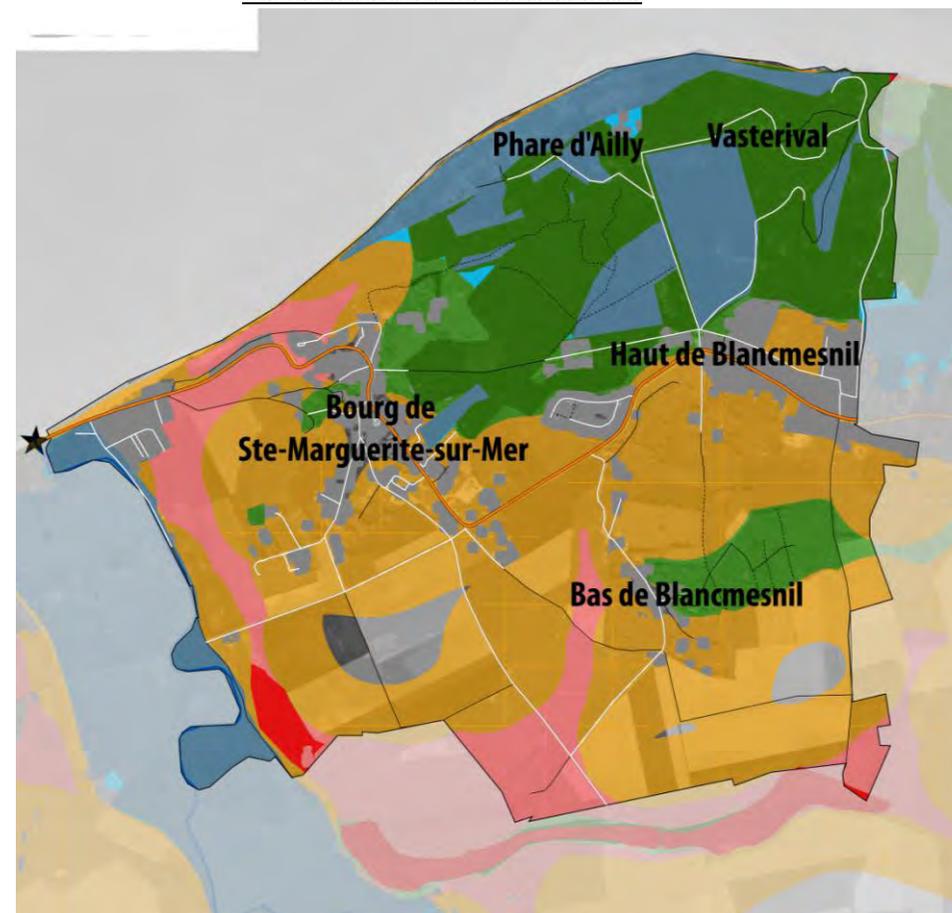
Haute-Normandie. Sainte-Marguerite-sur-Mer est concerné par des réservoirs de biodiversité terrestres, aquatiques et de zones humides.

D'après le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Haute-Normandie, la trame verte et bleue de Ste-Marguerite-sur-Mer est composée des éléments suivants :

- Une trame aquatique: elle correspond sur Ste-Marguerite-sur-Mer à la Saône.
- Une trame humide: sur Ste-Marguerite-sur-Mer, les réservoirs aquatiques identifiés par la SRCE correspondent aux frettes, aux landes humides atlantiques méridionales reconnus habitat d'intérêt communautaire, ainsi qu'à la ZNIEFF de type I de la Basse Vallée de la Saône
- Une trame boisée: les réservoirs boisés identifiés par le SRCE de Haute-Normandie correspondent à une partie des espaces boisés inventoriés par l'IGN (BD FORET). Il n'y a que les mélanges de feuillus présents sur le Cap d'Ailly qui apparaissent en tant que réservoirs boisés du SRCE. Les autres boisements de la commune (notamment celui présent au Sud Est de la commune au lieu-dit des Bas de Blancmesnil) figurent en tant que corridors pour les espèces à faible déplacement.
- Une trame calcicole: un réservoir calcicole est identifié sur Ste-Marguerite-sur-Mer. Il s'agit d'une portion du coteau Est de la vallée de la Saône situé au Sud de la commune. Le reste du coteau ainsi que le talweg naissant au niveau du hameau du Bas de Blancmesnil et rejoignant la basse vallée de la Saône figurent en tant que corridor calcicole pour les espèces à faible déplacement.

Hormis, les espaces bâtis de la commune, le reste du territoire communal est repéré comme espace de support pour les espèces à fort déplacement. La commune ne comporte aucune trame silicicole.

SRCE Haute-Normandie
Éléments de la trame verte et bleue



<u>RESERVOIRS</u>	<u>CORRIDORS</u>	<u>OBSTACLES A LA CONTINUITE</u>
Réservoirs aquatiques	Corridor calcicole faible déplacement	Zones urbaines
Réservoirs boisés	Corridor fort déplacement	Obstacles à l'écoulement
Réservoirs calcicoles	Corridor silicicole faible déplacement	
Réservoirs humides	Corridor sylvo-arboré faible déplacement	
Réservoirs silicicoles	Corridor zone humide faible déplacement	

3.7.2 La définition de la trame verte et bleue à l'échelle communale

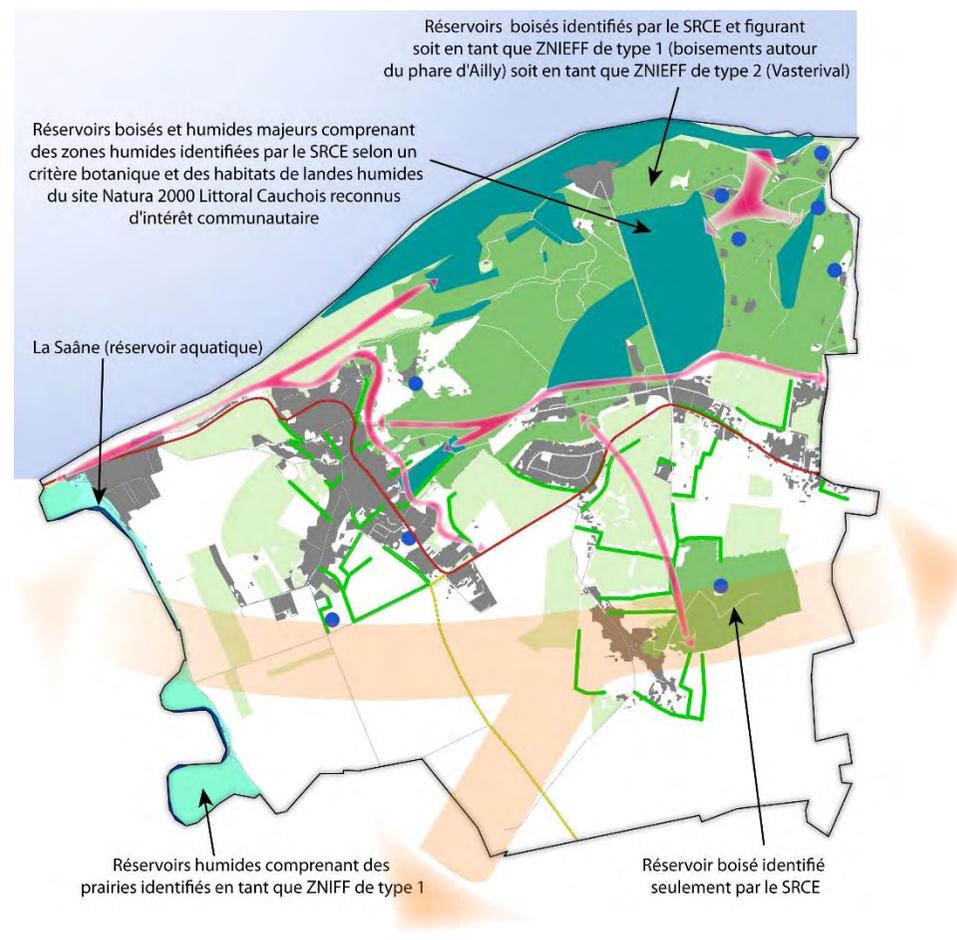
La définition de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune s'appuie sur la cartographie du SRCE de Haute-Normandie qu'elle précise en repérant localement les milieux physiques naturels ou semi-naturels que les espèces peuvent utiliser pour se déplacer.

Ainsi, les trames boisée et humide ont été complétées de la façon suivante :

- la trame boisée a été complétée par l'identification des bosquets, des haies et des alignements d'arbres qui abritent la flore et la faune typique de ces milieux et qui participent très activement à leur possibilité de déplacement.

LES RESERVOIRS	
Les réservoirs de biodiversités majeurs	
	Réservoirs aquatiques (cours d'eau et plans d'eau permanents)
	Réservoirs humides (milieux humides recensés en tant que ZNIEFF de type 1)
	Réservoirs boisés et humides (habitats forestiers et de landes humides reconnus d'intérêt communautaire et/ou identifiés en tant que zones humides selon un critère botanique)
Les autres réservoirs de biodiversité	
	Réservoirs boisés (comportant des boisements présentant un intérêt écologique plus ou moins important: habitats forestiers du site Natura 2000 Littoral Cauchois et reconnus d'intérêt communautaire, boisements recensés en tant que ZNIEFF de type 1, boisements recensés en tant que ZNIEFF de type 2, boisements identifiés par le SRCE)
	Prairies permanentes
LES CONTINUITES ECOLOGIQUES (ou CORRIDORS)	
Les espaces de perméabilité privilégiée pour le déplacement des espèces	
	Corridor écologique reliant les réservoirs biologiques pour les espèces à faible déplacement
	Corridor écologique reliant les réservoirs biologiques pour les espèces à fort déplacement
Les éléments de la trame bleue	
	Eléments de paysage (mares et plans d'eau) contribuant à la formation d'une continuité écologique "en pas japonais"
Les éléments de la trame verte	
	Eléments de paysage (haie, alignements d'arbres) contribuant la formation d'une continuité écologique de type linéaire
LES RUPTURES AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES	
	Zones bâties
	Infrastructure de transport

Trame verte et bleue sur Ste-Marquerite-sur-Mer



- la trame humide a été complétée par l'identification des mares et des prairies permanentes (elles servent de support de vie pour de nombreuses espèces animales en tant que source de nourriture ou zones de transit).

3.8 La loi littoral

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer est une commune riveraine de La Manche. Elle est donc soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite "Loi Littoral", et codifiée aux articles L. 121-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

3.8.1 L'identification des agglomérations, villages, hameaux

L'application des dispositions de la Loi Littoral implique de déterminer précisément les différentes enveloppes bâties du territoire d'étude. En effet, le Code de l'Urbanisme prévoit que :

Article L121-8 du Code de l'Urbanisme

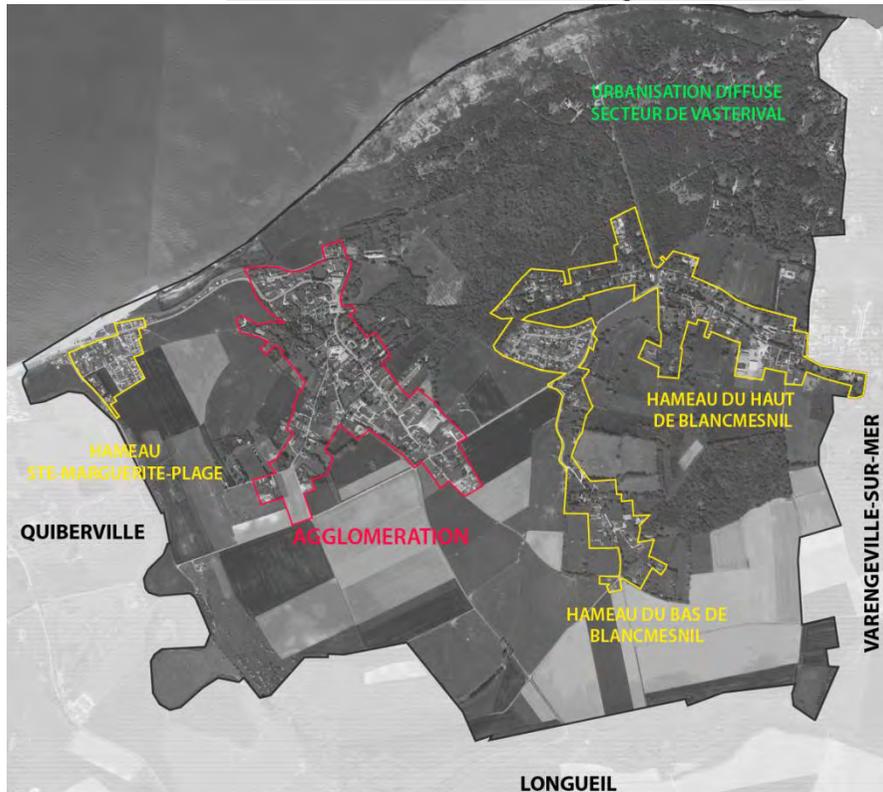
« L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. »

Notion d'agglomérations et de villages

Il s'agit donc de définir les notions « d'agglomération » et de « village ». Le tableau ci-après donne une définition de ces deux notions, ainsi que des autres formes d'urbanisation qui peuvent être rencontrées sur un territoire. Il s'appuie sur la jurisprudence :

TYPOLOGIES DES SECTEURS		DÉFINITIONS
ESPACES URBANISÉS	Agglomération	Secteur urbanisé d'une taille importante avec une densité significative mixant à la fois de l'habitat, des commerces, des activités et des équipements et jouant un rôle de centralité principale sur le territoire
	Village	Secteur urbanisé moins important que l'agglomération mais regroupant un nombre important de constructions qui se sont développées autour d'un noyau ancien et accueillant des activités/commerces ou des équipements jouant un rôle de centralité.
	Hameau	Secteur urbanisé regroupant des constructions au sein d'une organisation spatiale clairement identifiable mais sans avoir nécessairement d'activité ou d'équipement. Pour qualifier un hameau, il n'est pas nécessaire qu'il comprenne un commerce, un café ou un service public. Mais, à l'inverse, l'existence de tels équipements ne suffit pas à estimer qu'on est en présence d'un hameau ou d'un village : une auberge isolée, par exemple, ne constitue pas un hameau. Le nombre de constructions est donc également déterminant.
Ecart, urbanisation diffuse		Ce dernier groupe rassemble plusieurs catégories : <ul style="list-style-type: none"> - construction isolée, - petit groupe de constructions, - secteur de constructions formant une urbanisation filamenteuse peu dense

Formes d'urbanisation sur Ste-Marguerite-sur-Mer



- La taille important du secteur urbanisé
- La présence d'habitat, de commerce (restaurant de l'Ailly par exemple) et d'équipements
- La présence d'équipements publics jouant un rôle central dans l'administration de la commune (mairie, église, école, salle polyvalente)

L'identification de Sainte-Marguerite-Plage en tant que hameau est justifiée par :

- La présence d'environ 70 bungalows et d'environ 7 habitations (constructions en dur)
- La présence d'équipements et d'un lieu de vie (aire de jeux, pétanque, cabines de plage, tables de pique-nique, service de restauration pendant la saison estivale)
- Le projet territorial de la basse vallée de la Saône qui demande le déménagement et la relocalisation de plusieurs bungalows sur Ste-Marguerite-Plage.

Ces identifications sont compatibles avec les traductions faites de la Loi Littoral par le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux.

Sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, le bourg est identifié comme agglomération et Sainte-Marguerite-Plage comme village. Tous les autres espaces bâtis de la commune ne pourront pas faire l'objet d'une extension de l'urbanisation.

Les espaces bâtis situés sur le Bas de Blancmesnil et le Haut de Blancmesnil correspondent davantage à la définition de hameau. Le secteur de Vasterival ne constitue pas un secteur urbanisé dans la mesure où il ne constitue pas un espace bâti structuré, ni ne présente une densité bâtie suffisante.

L'identification du bourg de Saint-Marguerite-sur-Mer en tant qu'agglomération est justifiée par :



Application de la loi Littoral faite par le SCOT (zoom sur Ste-Marauerite-sur-Mer)

- Les villaes et aaglomérations
- Les coupures d'urbanisation
- Les espaces présumés remarquables

Notion d'extension de l'urbanisation

Selon la Loi Littoral, constituent des extensions de l'urbanisation :

- Au niveau des espaces urbanisés: les opérations qui étendent l'urbanisation au-delà du tissu urbain actuel ou qui renforcent de manière significative l'urbanisation des quartiers périphériques. Ces opérations doivent être limitée et motivée dans le PLU
- Au niveau des espaces non urbanisés: toute construction sera constitutive d'une extension de l'urbanisation.

3.8.2 La bande des 100 mètres

Article L. 121-16 du Code de l'Urbanisme

« En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement. »

Article L. 121-19 du Code de l'Urbanisme

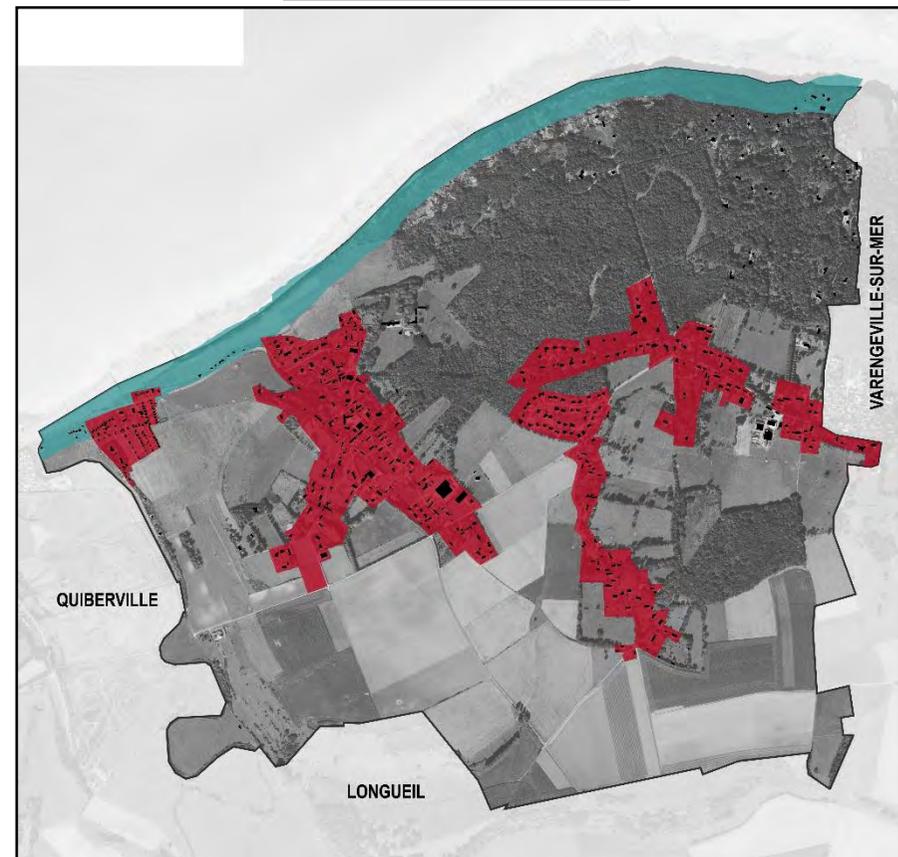
« Le plan local d'urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale mentionnée à l'article L. 121-16 à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient. »

La bande littorale doit être calculée à partir de la limite haute du rivage de la mer, à une distance de 100 mètres, comptée horizontalement sans tenir compte des obstacles ou accidents de relief. En présence de falaises, on calculera la distance horizontalement à partir de l'élévation verticale du point jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.

Cette bande s'étire sur toute la façade littorale ; elle est interrompue au niveau du secteur urbain de Ste-Marguerite-Plage. Au sein de cette bande littorale de 100 m, on note la présence de quelques habitations au niveau de Vasterival.

Enfin, la prise en compte dans le PLU des risques liés à l'érosion des côtes s'est fait indépendamment de la définition du zonage d'urbanisme. Elle s'est réalisée à travers l'établissement d'un plan identifiant sur la commune les secteurs soumis à risques naturels et à l'intégration au sein du règlement d'urbanisme de dispositions particulières visant à encadrer la constructibilité au sein de ces secteurs.

Bande littorale des 100 mètres



 Bande des 100m

 Espace urbanisé

3.8.3 Les espaces proches du rivage

Conformément aux prescriptions de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme, dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation doit être limitée, justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme. L'objectif est d'éviter une urbanisation linéaire le long du littoral et d'inciter à réaliser l'urbanisation nouvelle en zone rétro-littorale.

Article L.121-13 du Code de l'Urbanisme

« L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.

En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Le plan local d'urbanisme respecte les dispositions de cet accord.

Dans les communes riveraines des plans d'eau d'une superficie supérieure à 1 000 hectares et incluses dans le champ d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, l'autorisation prévue à l'article L. 122-19 vaut accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat au titre du troisième alinéa du présent article. »

Ainsi, au sein des Espaces Proches des Rivages, toutes les opérations de constructions devront s'effectuer en densification des ensembles bâtis existants, en respectant les caractéristiques actuelles de ces espaces.

La définition des espaces proches du rivage s'est basée sur la limite définie par le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux. Cette limite a été affinée à l'échelle de la commune et du PLU. La méthodologie adoptée pour définir les espaces proches du rivage s'est appuyée sur 5 critères :

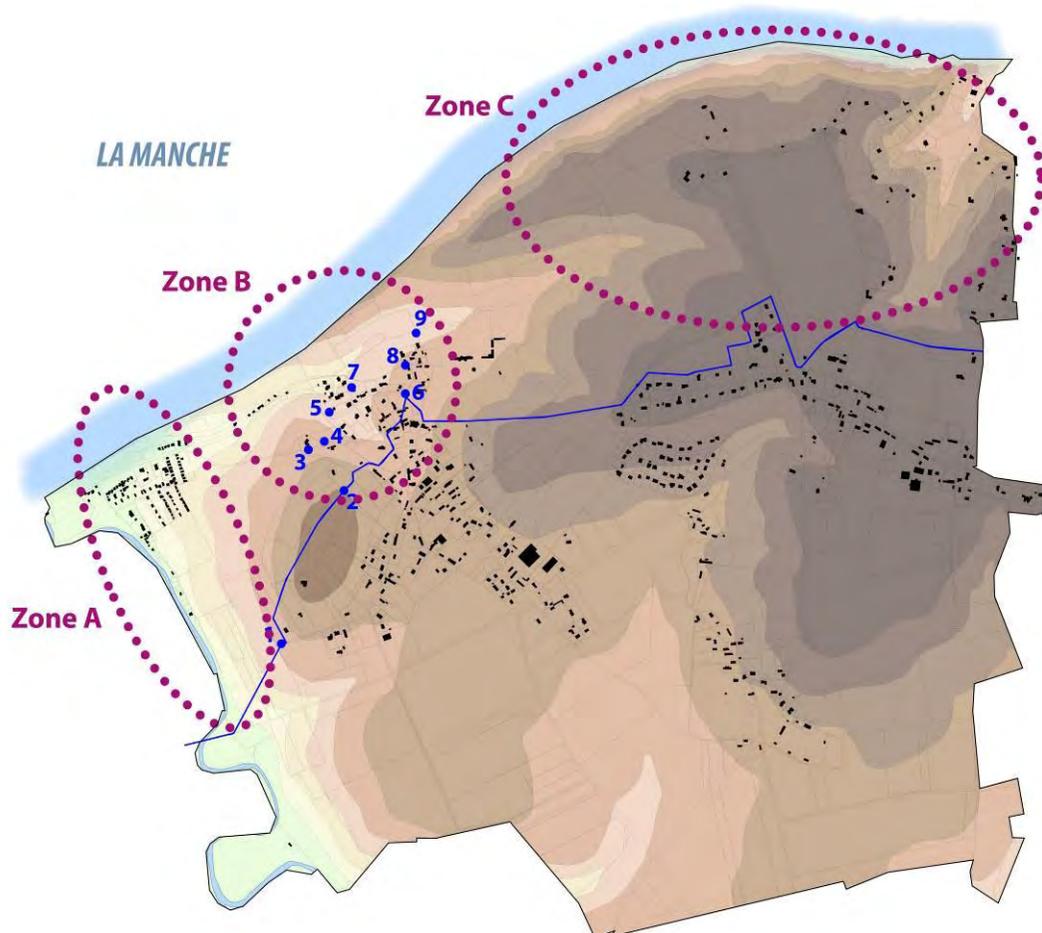
- La distance par rapport au rivage
- La co-visibilité terre/mer
- La nature des espaces, leur caractère urbanisé
- La topographie
- L'existence de coupures physiques



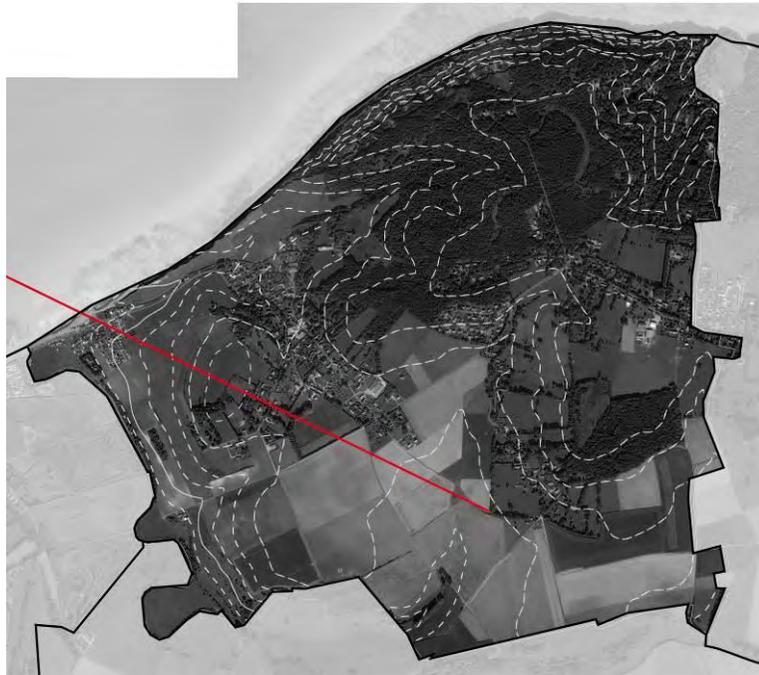
Application de la loi Littoral faite par le SCOT (zoom sur Ste-Marguerite-sur-Mer)

-  Les espaces proches du rivage
-  Les coupures d'urbanisation
-  Les espaces présupposés remarquables

Les espaces proches du rivage



- Limite des espaces proches du rivage
- Visibilité sur la mer (et n° de la photographie correspondante)



ZONE A : vallée de la Saône et secteur de Sainte-Marguerite-Plage

La zone A englobe des secteurs naturels de la basse vallée de la Saône (coteaux et fond humide de la vallée) et le site de Sainte-Marguerite-Plage.

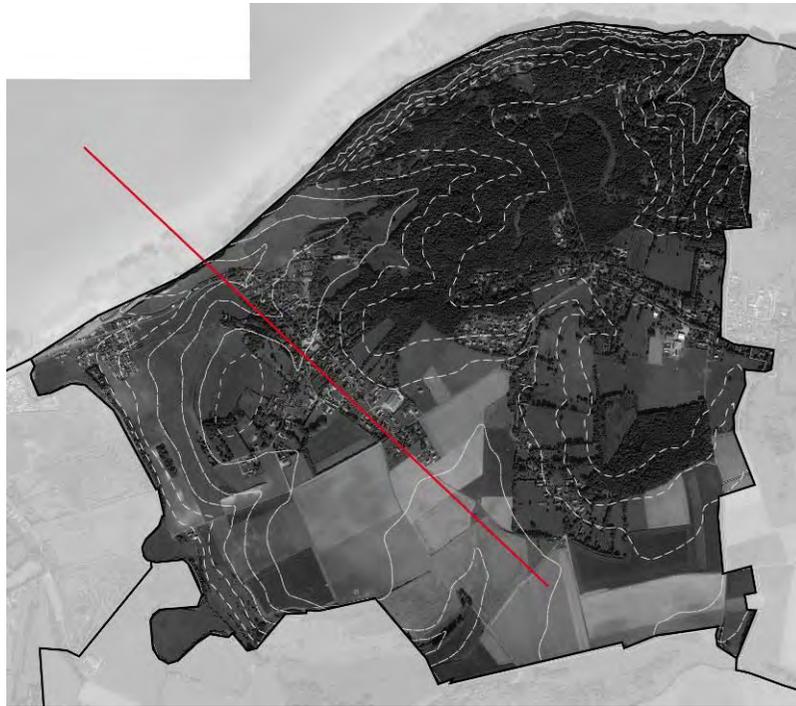
Sainte-Marguerite-Plage constitue un secteur particulier de la commune avec sa plage et son groupement de soixante-dix bungalows environ. Il forme un ensemble identitaire marqué et se situe dans le fond de la basse vallée et donc, dans les EPR.

La délimitation des EPR est définie par l'éloignement par rapport au rivage (notamment pour la limite dans le fond de vallée de la Saône) ainsi que par la co-visibilité terre-mer et la topographie.

Les espaces bâtis du chemin du Ruguets se trouvent à l'arrière de la butte de Nolant. Ils ne sont pas en co-visibilité avec la mer et donc ne sont pas inclus dans les EPR.

▼ Cette coupe schématique a été réalisée en s'appuyant sur les données de Google Earth. La taille des arbres, des constructions et des véhicules a été grossie pour plus de lisibilité. Elle n'est pas en rapport avec les distances mises sur l'axe des altitudes.



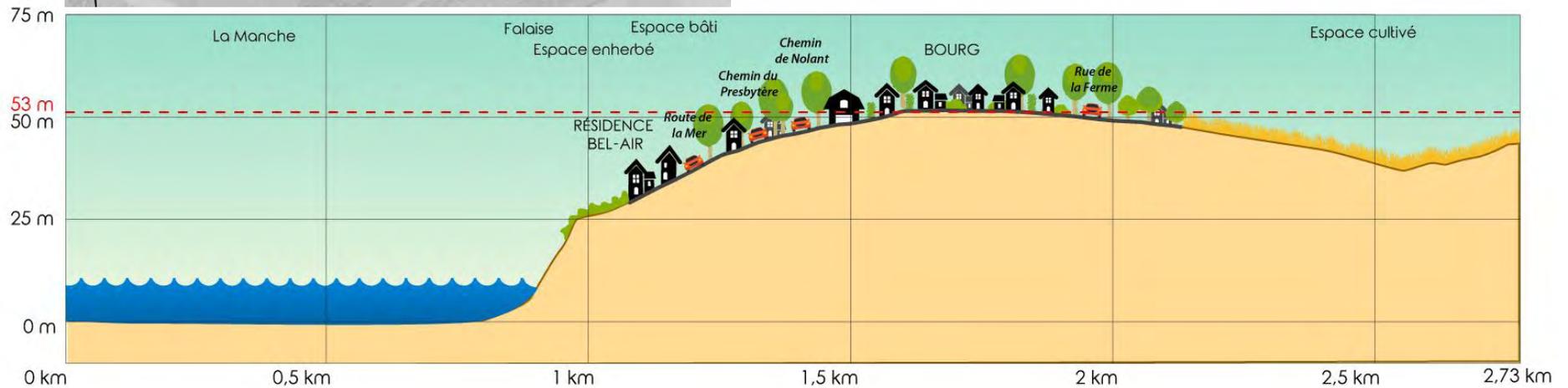


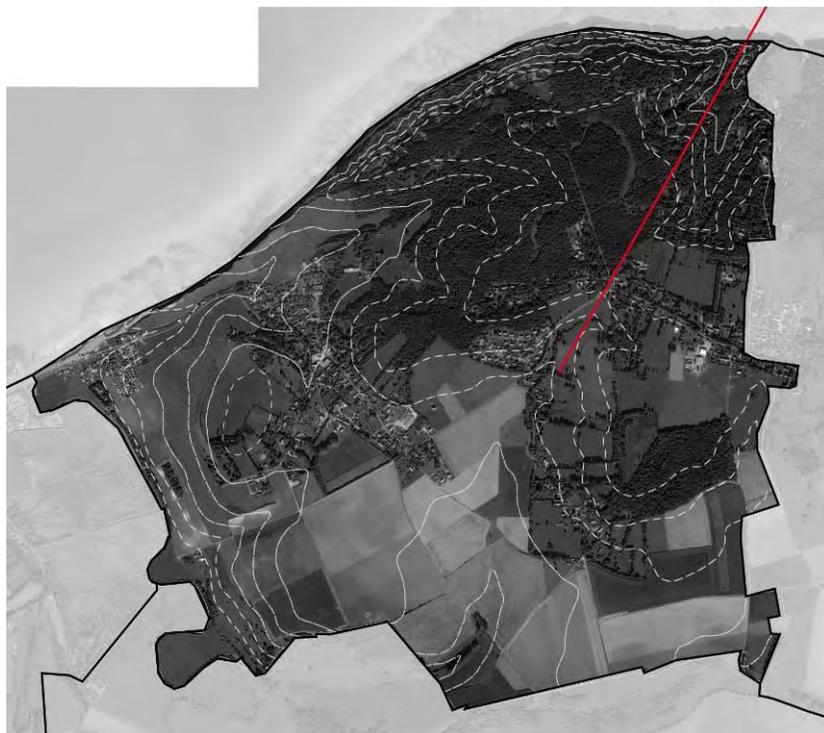
ZONE B : bourg de Sainte-Marguerite-sur-Mer

La zone B correspond à une petite partie du bourg de Sainte-Marguerite-sur-Mer qui s'approche de la falaise et descend dans un vallon latéral formé par l'embouchure de la Saône.

De nombreux points de vue sur la mer sont présents (photos 2 à 9). La limite des EPR s'effectue donc en s'appuyant sur la topographie et les co-visibilités.

▼ Cette coupe schématique a été réalisée en s'appuyant sur les données de Google Earth. La taille des arbres, des constructions et des véhicules a été grossie pour plus de lisibilité. Elle n'est pas en rapport avec les distances mises sur l'axe des altitudes.





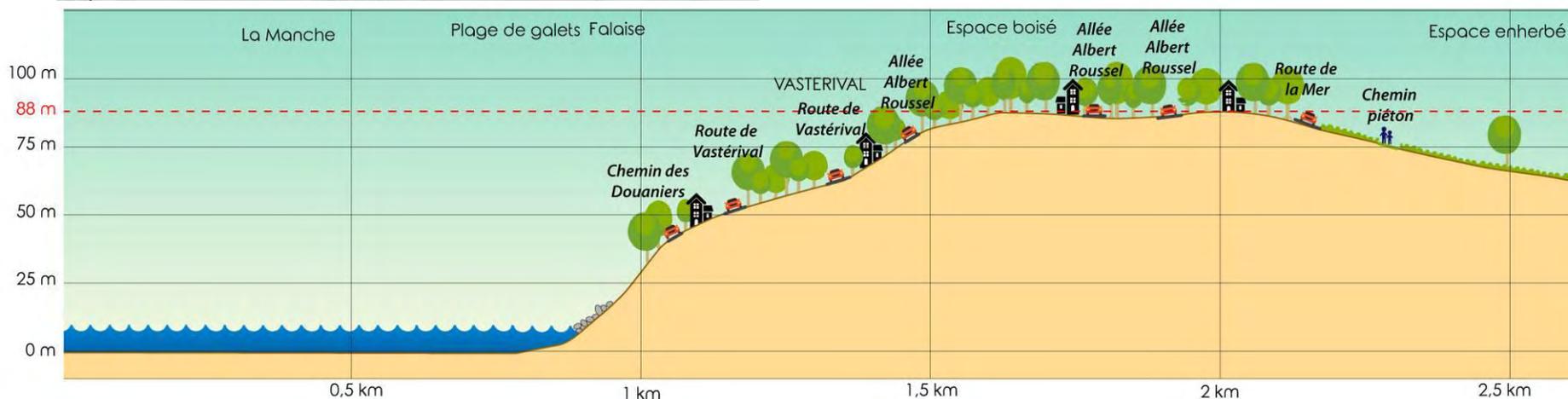
ZONE C : Cap d'Ailly / Vastérial

La zone C est composée d'espaces naturels boisés dissimulant sous son couvert végétal, le site du cap d'Ailly avec son phare, ainsi que des belles villas éparpillées au niveau de la vallée de Vastérial (à l'Est).

La délimitation des EPR s'est appuyée sur la nature des espaces boisés / urbanisés.

Ainsi, le secteur de Vastérial avec ses belles villas disséminées dans les bois forme un ensemble naturel cohérent et intègre les EPR. A l'inverse, les constructions réalisées le long du chemin sous les Bruyères sont suffisamment concentrées pour former une entité bâtie distincte et être exclues des EPR (le Bois de Vastérial empêchant par ailleurs les vues respectives entre les constructions et le rivage).

▼ Cette coupe schématique a été réalisée en s'appuyant sur les données de Google Earth. La taille des arbres, des constructions et des véhicules a été grossie pour plus de lisibilité. Elle n'est pas en rapport avec les distances mises sur l'axe des altitudes.



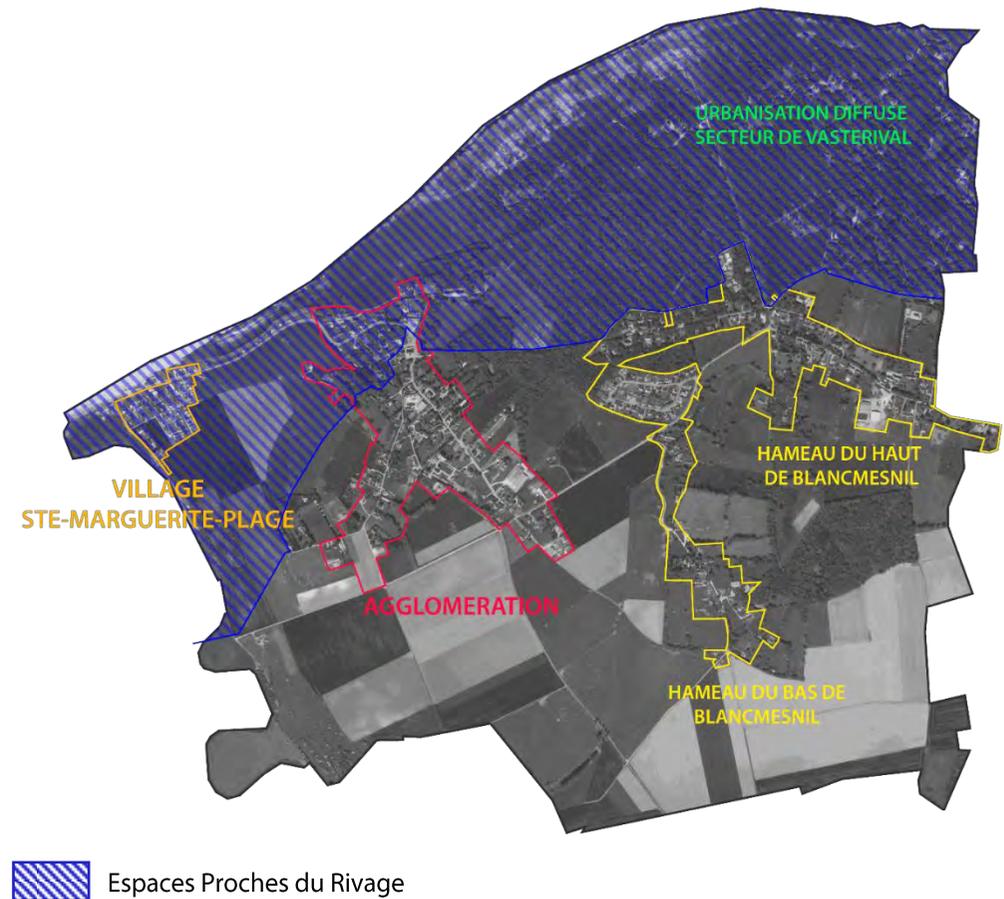
Les espaces bâtis situés dans ces espaces proches du rivage sont classés :

- En zone UC pour le village de Sainte-Marguerite-Plage :
La délimitation de la zone UC permet une extension limitée de l'urbanisation puisqu'elle englobe une parcelle agricole de forme rectangulaire couvrant une superficie de 4 200 m². Cette parcelle, référencée au cadastre section ZA n°40, est située en bordure de l'enveloppe urbaine de Sainte-Marguerite-Plage. Elle forme une encoche ouverte sur un seul de ses côtés, les trois autres côtés étant cernés par des espaces artificialisés. A cet endroit, la limite de la zone constructible UC ne passe donc pas au plus près du parcellaire artificialisé existant. L'intégration de la parcelle ZA n°40 au sein de la zone constructible UC vise à permettre la relocalisation des bungalows situés actuellement à proximité de la Saône, et dont le déménagement est rendu nécessaire par le projet territorial de la basse vallée de la Saône.
- En zone UB et UA pour une partie Nord du bourg :
Au niveau des espaces bâtis du bourg situés à proximité du rivage, la délimitation des zones constructibles UA et UB a été effectuée au plus près des constructions existantes. Au sein de ces zones urbaines proches du rivage, aucun espace libre pouvant potentiellement recevoir de nouvelles constructions n'a été identifié. Il n'y a donc aucune extension de l'urbanisation, ni aucun renforcement significatif de l'urbanisation, prévu au niveau des espaces bâtis du bourg situés dans les espaces proches du rivage.

Le secteur d'urbanisation diffuse situé au lieu-dit Vastérial est classé en zone naturelle du PLU :

- la partie située à moins de 100 m du rivage est classée en zone NL 100 du PLU
- la partie située à plus de 100 m du rivage est classée en zone NA du projet de PLU : il s'agit d'une zone naturelle dédiée à la protection des milieux naturels et des paysages de Sainte-Marguerite-sur-Mer. La constructibilité est limitée à la gestion des bâtiments existants.

Les espaces proches du rivage sur Ste-Marguerite-sur-Mer



3.8.4 Les coupures d'urbanisation

Conformément à l'article L.121-22 du Code de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère de coupures d'urbanisation. L'objectif est de séparer les différentes parties agglomérées et empêcher l'urbanisation de l'intégralité du front de mer.

Article L121-22 du Code de l'Urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. »

Ces coupures d'urbanisation peuvent être délimitées sur l'intégralité du territoire de la commune littorale nonobstant tout critère de proximité du rivage. Elles peuvent être identifiées non seulement en largeur le long du rivage mais également en profondeur vers l'intérieur des terres.

Concernant Sainte-Marguerite-sur-Mer, le SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux identifie trois coupures d'urbanisation, perpendiculaires au rivage :

- une première coupure d'urbanisation est repérée à l'Ouest de la commune. Elle est formée par les milieux naturels et agricoles de la Vallée de la Saône qui permettent de séparer les espaces urbanisés du village de la commune avec ceux de Quiberville-sur-Mer
- une deuxième coupure d'urbanisation est repérée entre l'urbanisation du bourg, implanté en fond de vallon et celle qui s'est développée sur la butte de Varengville (hameau du Bas de Blancmesnil et résidence des Belles Etentes).
- Une troisième coupure d'urbanisation est repérée à l'Est de la commune entre les hameaux du Bas et du Haut de Blancmesnil. Il s'agit d'éviter qu'un continuum urbain ne se développe le long de la RD 75 entre la résidence des Belles Etentes et le tissu bâti qui s'est développé en extension de la commune de Varengville.

Extrait du DOO du projet de SCOT Pays Dieppois Terroir de Caux



Ces coupures d'urbanisation correspondent à des espaces remarquables de la vallée de la Saône, ainsi qu'à des prairies et des parcelles cultivées. La préservation de ces coupures d'urbanisation passe par le classement des

espaces concernés en zone agricole (A) ou naturelle (N) où la constructibilité est limitée. Dans les coupures d'urbanisation, le règlement du PLU permet:

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- L'adaptation, la réfection et les extensions limitées des constructions existantes
- le changement de destination des bâtiments existants
- En zone A: les constructions nécessaires aux activités agricoles

3.8.5 Les espaces remarquables du littoral

Article L121-23 du Code de l'Urbanisme

« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent :

- les dunes et les landes côtières,
- les plages et lidos,
- les forêts et zones boisées côtières,
- les îlots inhabités,
- les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps,
- les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés
- les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. »

Les coupures d'urbanisation identifiée sur Ste-Marguerite-sur-Mer



Article L. 121-24 du Code de l'Urbanisme

« Des aménagements légers peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public.

Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements.

Ces projets d'aménagement sont soumis, préalablement à leur autorisation, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement dans les cas visés au 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement. Dans les autres cas, ils sont soumis à une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. La nature des documents communiqués au public et les modalités de leur mise à disposition sont précisées par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, l'autorité administrative en établit le bilan.»

Article L. 121-25 du Code de l'Urbanisme

« Dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, l'atterrissage des canalisations et leurs jonctions peuvent être autorisées, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie.

Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental.

Leur réalisation est soumise à enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages mentionnée au 1° de l'article L. 323-11 du

code de l'énergie est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent article ou sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables. L'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions.»

Article L. 121-26 du Code de l'Urbanisme

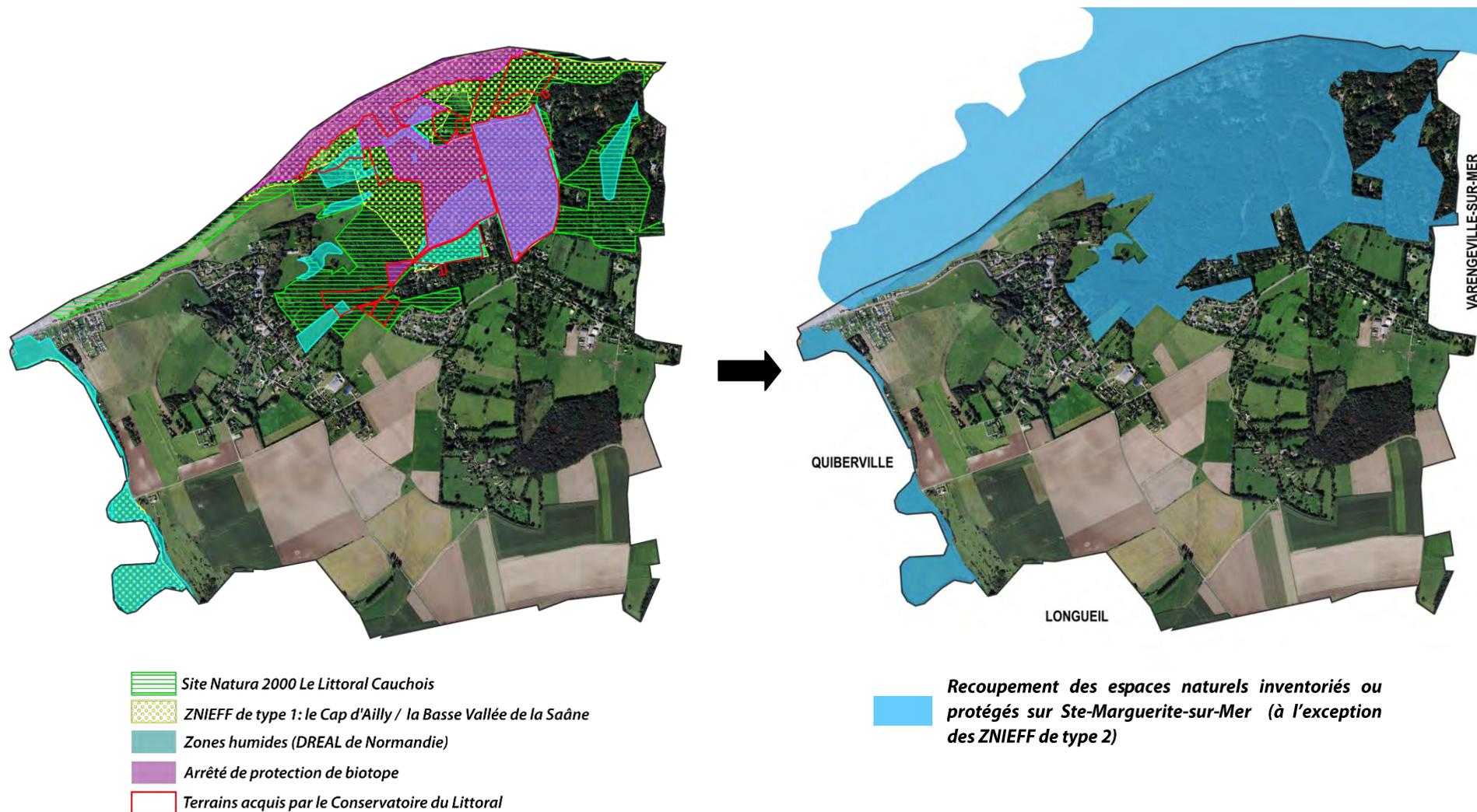
« La réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

L'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme définit les espaces remarquables du littoral comme étant des « espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ». Conformément à l'article L.121-24 du Code de l'Urbanisme, des aménagements légers peuvent y être implantés seulement lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un principe dérogatoire permet aux constructions et installations liées à la sécurité (défense nationale) et aux services publics maritimes de ne pas se soumettre aux dispositions énoncées dans le code de l'urbanisme.

L'enveloppe des espaces remarquables du littoral à Ste-Marguerite-sur-Mer s'appuie sur le travail d'identification réalisé à l'échelle du SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux. Cette enveloppe a été affinée localement afin de tenir compte des espaces à enjeux environnementaux mis en évidence dans le cadre de l'élaboration de l'état initial de l'environnement.

Les espaces présumés remarquables du SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux recourent les espaces naturels faisant l'objet d'inventaires et de classements, dont notamment les sites Natura 2000, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, les parties naturelles des sites

classés et inscrits, les sites du conservatoire du littoral, les arrêtés de protection de biotope, les zones humides et les principaux boisements. A l'échelle de Sainte-Marguerite-sur-Mer, la superposition de ces espaces naturels inventoriés ou protégés permet d'obtenir la délimitation suivante :



La délimitation de cette enveloppe des espaces remarquables du littoral a été étendue afin d'intégrer le coteau Est de la vallée de la Saône. Ce coteau est occupé par des prairies naturelles et pâturées. Elles représentent un enjeu de protection majeur de la qualité environnementale et paysagère du littoral. En effet, elles figurent au sein de la ZNIEFF de type 2 « La Vallée de la Saône » et, de plus, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Haute-Normandie y a repéré un réservoir biologique de type calcicole.

Les espaces remarquables du littoral sur Ste-Marguerite-sur-Mer



Le coteau de la vallée de la Saône, faisant partie d'une ZNIEFF de type 2 et identifié au SCRE de Haute-Normandie comme réservoir de biodiversité de type calcicole a été ajouté aux espaces remarquables du littoral de Ste-Marguerite-sur-Mer

3.8.6 Les espaces boisés les plus significatifs

L'article L. 121-27 du code de l'urbanisme impose aux plans locaux d'urbanisme des communes littorales de « classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune [...], après consultation de la commission départementale

Les Espaces Boisés Classés du Plan d'Occupation des Sols représentaient 101,1 hectares de forêts et bois dont :

- . 85,6 ha pour le bois de Vasterival
- . 11,8 ha pour le bois du Bas de Blancmesnil
- . 3,6 ha pour les bosquets de la vallée de la Saône

Le POS classait également 5,7 d'alignements boisés à créer ou à préserver sur l'ensemble du territoire communal.

Dans le cadre de la révision du document d'urbanisme, la surface des Espaces Boisés Classés dans le PLU est revue à 76,8 hectares dont :

- . 63,5 ha pour le bois de Vasterival
- . 12,2 ha pour le bois du Bas de Blancmesnil
- . 1,1 ha pour les bosquets de la vallée de la Saône

L'emprise des espaces boisés a été adaptée en fonction :

1. des observations des services de l'Etat :

Lors de l'établissement d'un premier projet de PLU en 2013 (dont la procédure d'élaboration a été interrompue après la phase d'arrêt), l'une des remarques émises par l'Etat²⁶ était qu'« une grande partie du site du Cap d'Ailly a été classée en espaces boisés classés (EBC). L'arrêté préfectoral de protection de biotope protège le site dont les enjeux sont principalement le maintien d'un milieu ouvert de landes et la préservation et la création d'un réseau de mares. Il convient en conséquence 1) d'identifier et de préserver les mares (article L123-1-5-7° du code de

²⁶ Annexe technique à l'avis de l'Etat sur le projet de PLU de Sainte-Marguerite-sur-Mer arrêté le 12 juillet 2013.

l'urbanisme), 2) de supprimer de sur-classement EBC dans la zone géographique de l'arrêté préfectoral de protection de biotope ».

De plus, l'instauration d'un EBC sur des espaces protégés par arrêté de protection de biotope engendrerait une surprotection inutile, voire préjudiciable à la pérennité des milieux naturels présents.

L'arrêté de protection de biotope, qui protège ces espaces, encadre les travaux autorisés et ceux qui ne le sont pas. Il autorise notamment les travaux de gestion, d'entretien courant et de remise en état du milieu sous réserve d'une autorisation préalable de la direction régionale de l'environnement. Or, l'instauration d'un EBC implique que toute coupe ou abattage d'arbres fasse l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme auprès de la mairie. Ainsi, pour les propriétaires ou gestionnaires, il y aurait donc la nécessité de faire deux demandes d'autorisation : l'une au titre de la protection du biotope, l'autre au titre de l'urbanisme.

De plus, l'instauration d'un EBC obligerait à procéder à de nouvelles plantations d'arbres après coupes autorisées, ce qui peut s'avérer contraire au maintien et à la pérennité des milieux naturels présents.

2. de l'occupation du sol effective

Cas du phare d'Ailly

On signale ici que les Espaces Boisés Classés du PLU, tout comme ceux de l'ancien Plan d'Occupation des Sols, ne concernent pas le site du phare d'Ailly. Le site du phare d'Ailly n'entre pas non plus dans le périmètre de protection de l'arrêté de protection de biotope du Cap d'Ailly. En revanche, les terrains appartiennent au Conservatoire du Littoral qui en assure la bonne gestion.

Sur ce site, le conservatoire du littoral mène, en partenariat avec la Communauté d'Agglomération de la Région dieppoise, un projet de revalorisation du phare et de ses bâtiments annexes. Il est notamment prévu d'abattre des arbres afin de recréer une perspective entre le phare et la mer.

Cas des secteurs bâtis situés au niveau du chemin sous les Bruyères et au niveau de Vasterival (belles villas éparpillées au sein de la forêt d'Ailly)

Le secteur de Vasterival est classé en zone Naturelle du projet de PLU. Cette zone N n'autorise que les extensions des bâtiments d'habitation existants sur 40m² d'emprise au sol maximum (les annexes sont interdites).

Cette protection ne garantit pas le maintien des arbres existants. C'est pourquoi, sur ce secteur comme sur le secteur bâti situé au niveau du chemin sous les Bruyères (classé en zone urbaine UB), il est instauré une protection au titre de la loi Paysage (article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme – ancien article L.123-1-5 III 2°).

Cette protection apparaît sur le plan de zonage par un tramage particulier. Dans le règlement de la zone N, la disposition suivante est prévue :

« Les propriétés paysagères figurant au plan de zonage comme « éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur » sont soumis aux dispositions des articles L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme. Au sein de ces propriétés, les projets de construction ou d'aménagement ne pourront réduire de plus de 20% la surface des espaces verts existants sur la parcelle à la date d'approbation du PLU ».

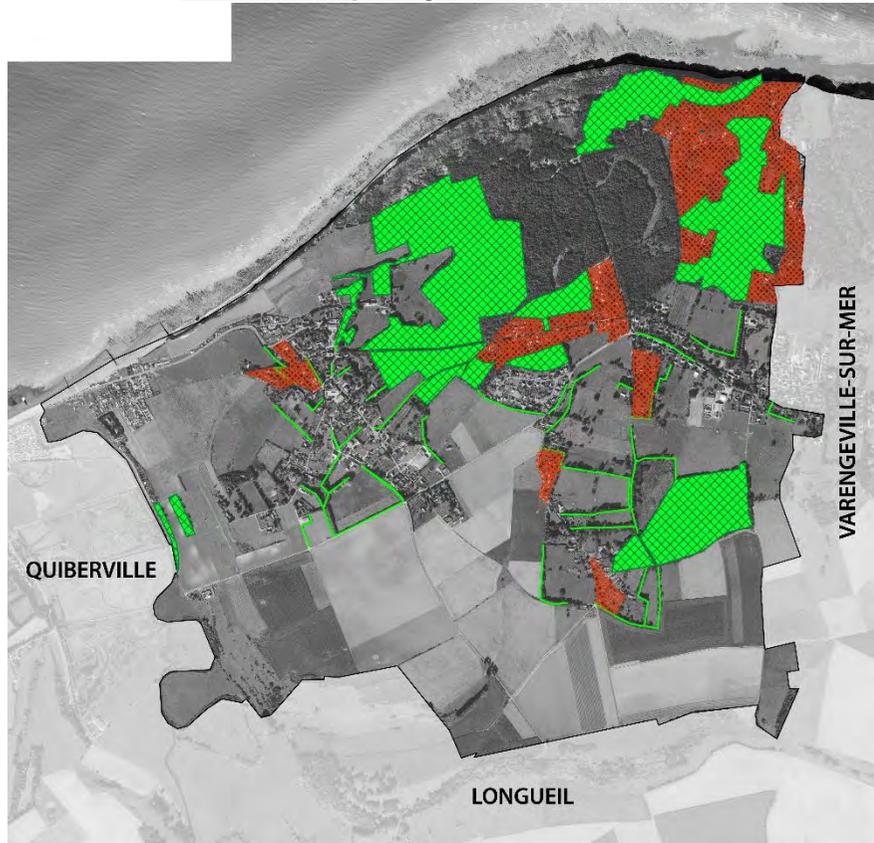
On note que le PLU met également en œuvre cette protection sur de belles propriétés boisées situées au cœur des espaces bâtis de la commune.

Aucun alignement boisé n'est protégé au titre des Espaces Boisés Classés dans le projet de PLU. Cependant, les alignements boisés ou arbustifs remarquables ont été identifiés sur le plan de zonage, et protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les élus ont souhaité changer les mesures de protections mises en place sur les alignements boisés de la commune. Ce souhait s'explique par le fait que le projet de PLU protège davantage d'alignements que l'ancien POS, notamment les alignements d'arbres significatifs situés dans les secteurs urbanisés de la commune. En instaurant une protection EBC sur ces alignements d'arbres, cela risquerait de compliquer les projets d'aménagement et de construction au sein

des secteurs urbanisés et cela empêcherait donc la densification de ces secteurs.

Superposition des protections mises en place dans le PLU au niveau des boisements les plus significatifs de la commune



 Espace boisé classé (L.130-1)

 Alignement boisé protégé (L.151-23)
avec le N° de sa fiche descriptive

 Propriétés bâties paysagères
(disposant d'espaces arborés ou de
parcs plantés de qualité) à protéger
au titre de l'article L. 151-19 du Code
de l'Urbanisme

3.8.7 La détermination de la capacité d'accueil

La loi Littoral prévoit que soit déterminée, dans le cadre des documents d'urbanisme, la capacité d'accueil des communes littorales.

Article L. 121-21 du Code de l'Urbanisme

« Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

1° De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-23 ;

1° bis De l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ;

2° De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;

3° Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes. »

Il s'agit d'identifier ce que le territoire peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, socio-culturelle et aux équilibres écologiques.

En termes de population, permanente et saisonnière: la population permanente (population des résidences principales) est estimée à 473 habitants en 2012. La population saisonnière comprend :

- La population comptée à part²⁷ : elle est évaluée à 23 personnes.
- La population des résidences secondaires et des logements occasionnels : en 2012, la commune compte 191 résidences secondaires et logements occasionnels. Selon les élus, ces résidences secondaires appartiennent essentiellement à des personnes à la retraite (et donc à des petits ménages). Ils ajoutent que ces propriétaires occupent leurs résidences secondaires à diverses périodes de l'année et non uniquement sur la période estivale. C'est pourquoi, les variations de la population ne se font pas beaucoup ressentir en été. La population des résidences secondaires et des logements occasionnels est évaluée à environ 290 personnes.
- La population séjournant au sein des structures d'hébergements touristiques : la commune compte plusieurs structures d'hébergement touristiques dont les capacités d'accueil sont estimées à 104 personnes :
 - Gîtes d'Émilie : La Framboisine (2 pers.), La Longère (6 pers.), Les Colombines (6 pers.), Le Chalet de Vasterival (6 pers.), Les Charmilles (6 pers.), Les Mélèzes (6/8 pers.)
 - Le Domaine des Chopières (8 pers.)
 - La Gloriette du Castel (6 pers.)
 - La maison de Sainte Marguerite sur Mer (7 pers.)
 - La Cabane d'Hôtes (5 pers.)
 - La chambre d'hôtes M. et Mme RIVAULT (4 pers.)
 - Le Castel d'Ailly (40 pers.)

La population saisonnière est donc estimée à environ 417 personnes. Les variations de population au cours de l'année, et notamment l'été, ne posent pas de problèmes particuliers sur la commune. Les réseaux, les équipements et les

²⁷ La population comptée à part comprend les étudiants séjournant sur une autre commune durant leurs études, personnes ayant leur résidence familiale sur Ste-Marguerite-sur-Mer mais séjournant sur une autre commune où se trouve leur caserne militaire, leur communauté religieuse, leur maison de retraite...

services offerts sur la commune permettent de répondre aux besoins de la population permanente comme de la population saisonnière.

En termes d'activités : la commune bénéficie d'une offre commerciale de proximité limitée (1 restaurant, 1 marché hebdomadaire). Cette offre s'étoffe durant la période estivale avec l'ouverture d'un bâtiment d'informations touristiques et d'une buvette / restauration rapide sur les cabines de plage.

En termes d'équipements : l'offre en équipements publics est dimensionnée pour répondre aux besoins de la population actuelle et future. Le projet des élus est de permettre dans les prochaines années l'installation de familles et de jeunes couples afin d'assurer le renouvellement de la population communale et d'assurer la pérennité de l'école. Depuis septembre 2016, la commune dispose d'une maison d'assistance maternelle qui permettra de répondre aux besoins des jeunes parents.

En termes de réseaux : les disponibilités en assainissement et en eau potable semblent suffisantes pour répondre aux besoins de la population permanente et saisonnière ainsi qu'aux besoins de la population future.



Milieu naturel

Constats :

⇒ Un patrimoine environnemental de qualité sur la commune comprenant des milieux naturels fragiles et exceptionnels (basse vallée de la Saône, site du Cap d'Ailly) mais aussi des éléments naturels plus ordinaires (boisements, bosquets, alignements d'arbres, haies, mares...)

⇒ La présence d'espèces faunistiques et floristiques rares et menacés ;

⇒ Plusieurs dispositifs de protections environnementales et paysagères (ZNIEFF, Natura 2000, arrêté de biotope, espaces appartenant par le conservatoire du littoral) ;

⇒ L'arrêté préfectoral de protection de biotope protège le site du Cap d'Ailly dont les enjeux principaux sont le maintien et la restauration d'un milieu ouvert de landes humides. L'arrêté de protection de biotope instaure une réglementation sur les travaux autorisés au sein du site et ceux qui ne le sont pas. Cette réglementation se superpose à la réglementation d'urbanisme.

Tendances :

⇒ Dans la basse vallée de la Saône, la mise en place de digues et de buses au début du XXème siècle a créé une rupture entre la mer et les milieux estuariens et empêche la remontée des poissons amphihalins. Le projet territorial de la Basse Vallée de la Saône doit permettre (en autres) de restaurer la libre circulation des poissons migrateurs et de retrouver des milieux naturels humides d'une plus grande richesse écologique.

⇒ Les milieux naturels de landes humides sont aujourd'hui menacés par le développement des boisements de pins.

Enjeux :

⇒ Protéger dans le PLU des différentes entités naturelles servant de réservoirs de biodiversité

⇒ Prendre en compte et des mesures de protection de l'environnement déjà existantes;

⇒ Maintenir des continuités écologiques entre les réservoirs de biodiversité par l'identification et la protection des éléments du patrimoine naturels qui contribuent à la valeur écologique de la commune

⇒ Intégrer le projet territorial de la Basse Vallée de la Saône au PLU.

4ème PARTIE : CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

1 Les perspectives d'évolution retenues en matière de population et de logements à l'horizon 2027

L'estimation des besoins en nouveaux logements sur le temps du PLU ont été évalués sur la période 2012-2027, 2012 étant l'année des dernières données compètes publiées par l'INSEE (au moment de l'élaboration du présent document), 2027 étant l'horizon du PLU.

Ils sont évalués à 46 logements. De ces besoins de construction ont été déduits les logements déjà réalisés de 2012 à 2017 (inclus), soit 10 logements. On en déduit ainsi les besoins en logements nouveaux pour le temps d'application du PLU (soit de 2017 à 2027) à environ 36 logements, soit en moyenne 3,6 logements neufs à produire par an.

Ces besoins en logements ont été calculés en déterminant :

- Les besoins en nouveaux logements liés au maintien du nombre d'habitants recensés sur la commune en 2012 (calcul du point-mort)
- Les besoins en nouveaux logements liés à l'augmentation du nombre d'habitants telle qu'elle est souhaitée par les élus pour le temps du PLU et dans le respect des orientations fixées par le PLH de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise.

1.1 Besoins en logements induits par le point-mort estimé à l'horizon 2027

Le calcul du point mort sur la période 1999-2012 permet d'établir un bilan rétrospectif des besoins en logements de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer. Afin de mettre en avant les conséquences de la construction actuelle et future du territoire, ainsi que les effets démographiques qui en découlent, il est

nécessaire d'estimer un point mort prospectif. Ce dernier permet d'anticiper notamment sur la poursuite ou non des tendances démographiques et urbaines actuelles. L'estimation de ce point mort pour l'horizon 2027, soit 15 années au-delà de la dernière année de référence (2012) est réalisée à partir des hypothèses suivantes:

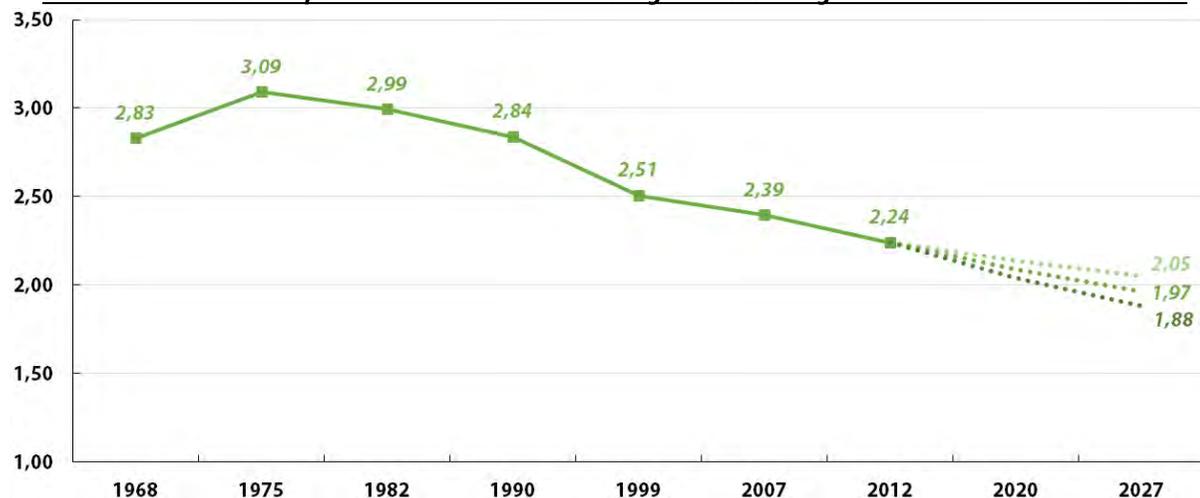
● Un ralentissement du rythme de desserrement des ménages

L'hypothèse retenue est celui d'une poursuite du desserrement de la taille moyenne des ménages mais à un rythme ralenti. Ce ralentissement du rythme de diminution de la taille des ménages, de l'ordre d'un tiers par rapport au rythme enregistré durant la période 1999-2012, amènerait la taille moyenne des ménages à 2,05 personnes par ménages à l'horizon 2027.

Cette hypothèse se fonde sur deux indicateurs :

- la réduction de la taille moyenne des ménages dépend tout d'abord de la taille initiale des ménages. Il y a au minimum une personne par logement. Plus la taille moyenne des ménages se rapproche de ce seuil, moins elle a de chance de diminuer. Or, en 2012, la taille des ménages de la commune est déjà relativement faible (2,24 personnes par ménage). ce qui réduit la possibilité d'une baisse du nombre moyen de personnes par ménage.
- A partir de 2012, l'emménagement de nouvelles familles assure un renouvellement des ménages et permettra de stabiliser la taille moyenne des ménages.

Scénarios d'évolutions possibles de la taille des ménages de Ste-Marguerite-sur-Mer à l'horizon 2027



— Evolution de la taille des ménages de Ste-Marguerite-sur-Mer entre 1968 et 2012

..... Ralentissement de la baisse de la taille des ménages de l'ordre d'un tiers par rapport à celle observée durant la période 1999-2012. [Variation annuelle 1999-2012 x (2/3)]

..... Poursuite de la baisse de la taille des ménages observée entre 1999 et 2012 [variation annuelle 1999-2012 = -0,86% par an]

..... Accélération de la baisse de la taille des ménages de l'ordre d'un tiers par rapport à celle observée durant la période 1999 et 2012 [Variation annuelle 1999-2012 x (4/3)]

Avec ces indicateurs, l'hypothèse retenue porte donc sur un ralentissement de la baisse de la taille des ménages de l'ordre d'un tiers par rapport à celle observée durant la période 1999-2012. Avec cette diminution, la taille moyenne des ménages de Ste-Marguerite-sur-Mer atteindrait 2,05 personnes par ménages à l'horizon 2027. Le besoin en logement provoqué par le desserrement des ménages serait de 19 logements²⁸.

④ Un besoin en renouvellement du parc moindre

Entre 1999 et 2012, le renouvellement du parc avait généré un besoin de 10 logements.

L'hypothèse selon laquelle la restructuration du parc pourrait diminuer les besoins en logements – au lieu de les augmenter comme cela a pu être observé sur la période passée – est exclue car la commune ne dispose d'aucun bâtiment d'activité susceptible de changer d'usage et les possibilités de divisions de logements sont également très faibles.

En conservant le taux de renouvellement du parc mesuré entre 1999 et 2012 (0,19% par an), le renouvellement du parc de logements sur les quinze ans à venir amènerait la création de 12 logements $(TL_{2012} [419] \times (1 + tx \text{ de renouvellement du parc } [0,19\%])^{\Delta \text{ années } 2012 \text{ à } 2027} [15] - TL_{2012} [419])$.

⑤ Une stabilité du nombre de résidences secondaires (pas de variations attendues du nombre de résidences secondaires)

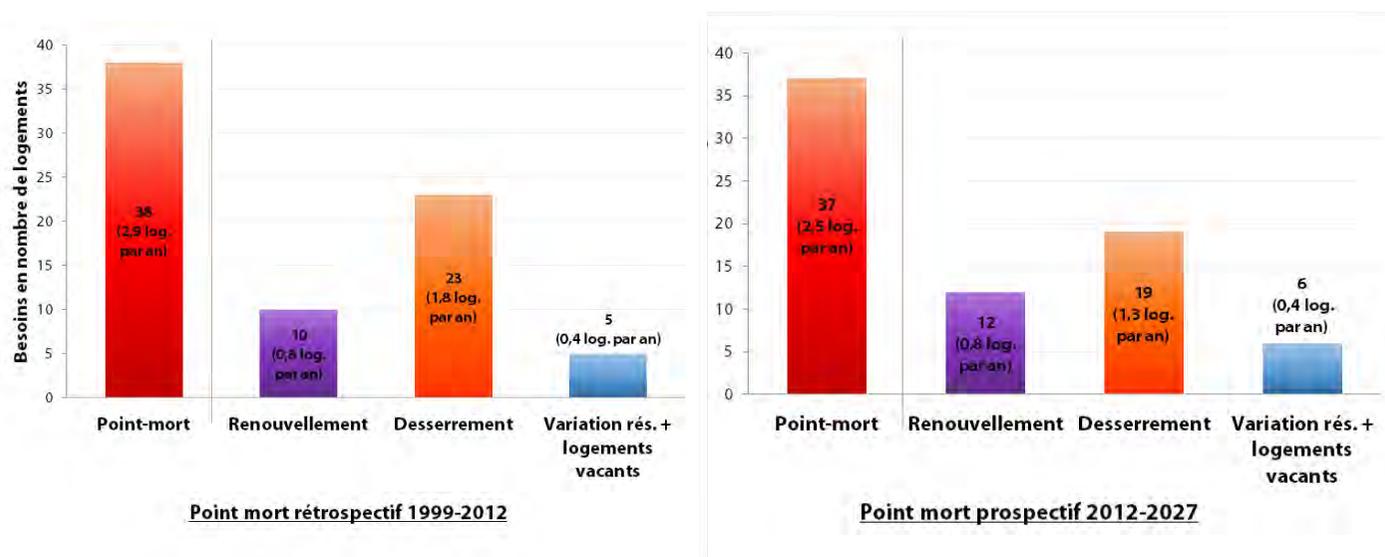
Depuis 1990, le nombre de résidences secondaires sur la commune est resté relativement stable (aux environs de 190 résidences). L'hypothèse retenue est que ce nombre devrait rester globalement stable d'ici 2027.

²⁸ PopM12 [473]/TMM27 [2,05] - RP12 [211]

④ **Un niveau de vacance "optimisé" pour un bon accès aux logements des ménages [5% de vacance - soit environ 6 logements vacants supplémentaires]**

L'hypothèse est définie ici dans l'optique d'un fonctionnement optimisé du parc de logements. Il est communément admis qu'un taux de vacance de l'ordre de 5% correspond à un fonctionnement fluide et équilibré (ni trop tendu, ni trop détendu) des marchés immobiliers locaux. Un taux de vacance trop faible induit en effet une difficulté d'accès au logement pour les ménages (secteur tendu). Au contraire, un niveau de vacance trop élevé traduit généralement un déficit d'attractivité du territoire. L'hypothèse retenue (5% de vacance) porte donc sur un équilibre entre ces deux situations. Pour répondre à cet objectif, la construction de 6 logements environ s'avère nécessaire.

Comparaison entre les facteurs du point-mort rétrospectif 1999-2012 et les facteurs estimés du point-mort prospectif 2012-2027



Source : Euclid-Eurotop

Sur la période 2012-2027, le point-mort estimé de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer est donc de 37 logements sur une période de 15 ans, soit en moyenne 2,5 logements par an. Autrement dit, 37 logements neufs seraient nécessaires pour maintenir la population de 2012 à un niveau constant. Une fois ces 37 logements construits, toute nouvelle construction entrainera un gain de population sur la commune.

Avertissement : Ces informations sur le point-mort à l'horizon 2027 correspondent à des estimations. Les résultats sont donc à être considérés avec prudence. Ils dépendent en grande partie des hypothèses posées sur l'évolution du parc de logements et celle des ménages de la commune.

1.2 Besoins en logements induits par les projections de développement démographique de la commune

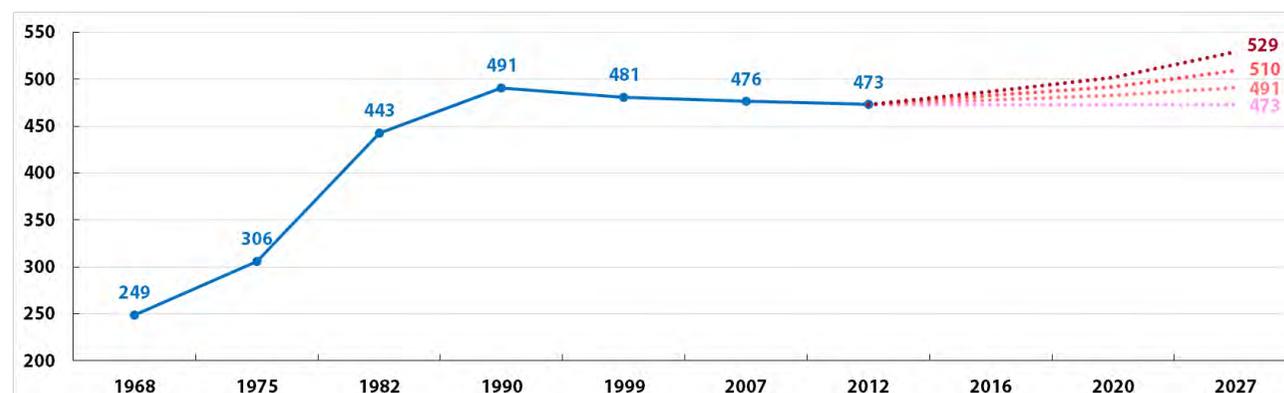
Pour aider les élus dans leurs choix de développement démographique, plusieurs scénarios ont été élaborés à l'horizon 2027.

Le premier scénario prend l'hypothèse du maintien de la population actuelle à l'horizon 2027. Les besoins en logements nouveaux se limiteraient donc à ceux du point-mort, soit 37 logements neufs à réaliser. A ces 37 logements, on soustrait les 10 logements construits ou en cours de réalisation sur la période 2012-2017. Il reste à construire 27 logements sur la période d'application du PLU 2017-2027 (10 ans), soit 2,7 logements par an.

Le second scénario prend l'hypothèse d'une croissance démographique modérée de +0,25% par an jusqu'à l'horizon 2027. Avec un rythme d'accroissement démographique de +0,25% par an, la population des ménages atteindrait 491 habitants²⁹ à l'horizon 2027, soit 18 habitants de plus qu'en 2012³⁰.

Rappel de l'évolution de la population communale depuis 1968

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population des ménages	249	306	443	491	481	476	473
	1968-1975 (7 ans)	1975-1982 (7 ans)	1982-1990 (8 ans)	1990-1999 (9 ans)	1999-2007 (8 ans)	2007-2012 (5 ans)	
Evolution en nombre	57	137	48	-10	-5	-3	
Taux de croissance annuel moyen	3,0%	5,4%	1,3%	-0,2%	-0,1%	-0,1%	



Evolution de la population des ménages entre 1968 et 2012

- Scénario 1 (stabilisation): maintien du niveau de population actuelle à l'horizon 2027
- Scénario 2: reprise d'une croissance démographique lente de l'ordre de +0,25% par an
- Scénario 3 : reprise d'une croissance démographique modérée de l'ordre de +0,5% par an
- Scénario 4 : reprise d'une croissance démographique forte de l'ordre de +0,75% par an

²⁹ Population Municipale projetée en 2027 = (TCAM [0,25] / 100 + 1)^{nb d'années entre 2012 et 2027 [15]} x PopM12 [473]

³⁰ Nb d'habitants supplémentaires = (PopM27 [491]-PopM12 [473])

Les besoins liés à l'accueil de cette population nouvelle s'élevaient à 9 logements neufs³¹. Ces besoins en logements sont à ajouter à ceux du point-mort (37 logements) soit un total de 46 logements neufs à réaliser à l'horizon 2027. A ces 46 logements, on soustrait les 10 logements construits ou en cours de réalisation sur la période 2012-2017. Il reste à construire **36 logements sur la période d'application du PLU 2017-2027** (10 ans), soit 3,6 logements par an.

Le troisième scénario prend l'hypothèse d'une croissance démographique de +0,5% par an jusqu'à l'horizon 2027. Avec un rythme d'accroissement démographique de +0,5% par an, la population des ménages atteindrait 510 habitants³² à l'horizon 2027, soit 37 habitants de plus qu'en 2012³³. Les besoins liés à l'accueil de cette population nouvelle s'élevaient à 18 logements neufs³⁴. Ces besoins en logements sont à ajouter à ceux du point-mort (37 logements) soit un total de 55 logements neufs à réaliser à

l'horizon 2027. A ces 55 logements, on soustrait les 10 logements construits ou en cours de réalisation sur la période 2012-2017. Il reste à construire 45 logements sur la période d'application du PLU 2017-2027 (10 ans), soit 4,5 logements par an.

Enfin, le dernier scénario prend l'hypothèse d'une croissance démographique soutenue de +0,75% par an. Avec ce scénario, les besoins en logements sont évalués à 54 logements sur la période d'application du PLU 2017-2027 (10 ans), soit 5,4 logements par an.

La commune a écarté le scénario n°1 visant le maintien de la population communale sans croissance démographique. En effet, elle doit répondre aux besoins liés au renouvellement de la population communale et au maintien des équipements scolaires (mis en évidence dans le diagnostic territorial).

La commune a retenu le scénario n°2 car il s'agit du scénario le plus en adéquation avec les orientations du PLH de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise (qui fixe un objectif de construction d'environ 2,5 logements par an) et du SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux (qui fixe un objectif de construction d'environ 2,6 logements par an).

Tableau récapitulatif des besoins en logements selon les scénarios de développement démographique

	Pop. des ménages en 2012	Pop. projetée en 2027	Nombre d'hab. suppl.	Hypothèse du taux d'occupation en 2027 Besoins en logements lié à l'accueil de nouveaux habitants		Besoins en logements pour le maintien de la population (point mort)	TOTAL besoin en log. par an		Nb de rés. princ. en 2012	Nb de rés. princ. En 2027
Scénario 1: maintien de la population	473	473	0	2,05	0	37	37	2,5	211	248
Scénario 2: taux de variation de +0,25% par an	473	491	18	2,05	9	37	46	3,1	211	257
Scénario 3: taux de variation de +0,5% par an	473	510	37	2,05	18	37	55	3,7	211	266
Scénario 4: taux de variation de +0,75% par an	473	529	56	2,05	27	37	64	4,3	211	275

³¹ Nb de logements nécessaires = ((PopM27 [491]-PopM12 [473])/TMM27 [2,05])

³² Population Municipale projetée en 2027 = (TCAM [0,5] / 100 + 1)^{nb d'années entre 2012 et 2027 [15]} x PopM12 [473]

³³ Nb d'habitants supplémentaires = (PopM27 [510]-PopM12 [473])

³⁴ Nb de logements nécessaires = ((PopM27 [510]-PopM12 [473])/TMM27 [2,05])

2 Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est déterminé par l'article L123-1-3 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

Le PADD est une pièce maîtresse du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) puisqu'il exprime le projet politique du conseil municipal pour le développement de la commune sur les 10 ans à venir. Il s'agit d'un document simple et non technique, accessible à tous les citoyens, qui permet un débat clair au sein de la collectivité.

Le PADD n'est pas juridiquement opposable aux tiers comme le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU. Mais il n'est pas dépourvu de tout effet juridique puisque le code de l'urbanisme prévoit une obligation de cohérence entre le PADD et le règlement / les OAP qui, eux, sont juridiquement opposables.

L'analyse des enjeux issus du diagnostic urbain et environnemental mené dans le cadre de l'élaboration du PLU a conduit à définir trois axes fédérateurs pour le PADD :

Axe 1 : Valoriser le potentiel du territoire basé sur le tourisme, l'agriculture et la qualité du cadre environnemental

- . Préserver la bande littorale et les espaces boisés
- . Pérenniser l'activité et les paysages agricoles
- . Conserver les interpénétrations paysagères et les éléments paysagers typiques
- . Préserver les éléments du patrimoine bâti et les belles propriétés boisées et fleuries
- . Intégrer le projet territorial de la Basse Vallée de la Saône dans le projet d'urbanisme communal
- . Intégrer le projet d'aménagement et de valorisation du phare du Cap d'Ailly dans le projet d'urbanisme communal

Axe 2 : Préserver les ressources naturelles, les équilibres écologiques et gérer de façon économe le foncier

- . S'inscrire dans une démarche de gestion économe des ressources naturelles
- . Préserver les milieux naturels et les éléments de la trame verte et bleue
- . Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles

Axe 3 : Conforter l'attractivité et le dynamisme communal

- . Assurer une croissance démographique modérée
- . Augmenter la capacité du parc de logements et diversifier l'offre d'habitat
- . Permettre un développement modéré du village en tenant compte du paysage, des milieux remarquables du littoral et des zones de risques naturels

- Encourager et développer les déplacements piétons et cycles
- Rééquilibrer la place de la voiture et organiser l'offre de stationnement
- Maintenir la structure en équipements de loisirs, culturels, sportifs et récréatifs
- Conforter l'attractivité du territoire en développant les réseaux numériques

3 Justification des choix du PADD au regard de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme

3.1 Rappel des principes fixés par l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme

Article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.»

Les objectifs du PADD répondent aux objectifs fixés par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

3.2 Respect de ces principes par le PADD

3.2.1 Le principe d'équilibre

L'équilibre entre:

- ✓ *le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement de l'espace rural.*

- ✓ *l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.*
- ✓ *la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.*

Le PADD met en place, à l'échelle de la commune, une politique dirigée essentiellement vers le renouvellement urbain (comblement des « dents creuses » dans le bourg-centre et dans les hameaux principaux). La consommation d'espace "naturel" est limitée.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

Le projet de développement de l'urbanisation est situé à distance des voies de circulation servant d'entrée dans le bourg. Des règles d'insertion paysagère sont définies dans les orientations d'aménagement et de programmation afin d'assurer l'insertion du projet de développement urbain dans le grand paysage.

3.2.2 La diversité des fonctions...

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

Mixité sociale

Par les choix réalisés et leur application future dans les opérations d'aménagement, la commune a pour souhait de préserver son équilibre du parc de logements aujourd'hui constitué de maisons individuelles occupées par des propriétaires et de maisons de villes dense en centre-bourg.

Mixité des fonctions

La commune a souhaité intégrer dans son PLU l'ensemble des fonctions déjà existante afin de permettre leur maintien voire leur développement. On retrouvera ainsi dans le projet communal des zones pouvant accueillir multiples activités comme l'habitat, les activités, les activités touristiques

Amélioration des performances énergétiques

Le recours aux énergies renouvelables sera préconisé dans l'ensemble des zones du PLU. La commune souhaite faciliter l'implantation de ces types de constructions en limitant les contraintes réglementaires et architecturales.

Pour les habitations existantes, les règles inscrites devront permettre la réalisation de nouveaux modes d'isolation ou l'utilisation de nouvelles sources d'énergies.

Développement des communications numériques

Le projet de PADD intègre le développement des communications numériques.

L'objectif est de :

-Favoriser la cohérence entre les ouvertures à l'urbanisation et la desserte des réseaux de communication numériques

- Prendre en compte ce qui est considéré comme un équipement de base (activité économique, desserte des établissements d'enseignement...).

Déplacements et transports collectifs

Le PADD intègre les problématiques liées aux déplacements. Le développement futur se fera essentiellement en continuité du centre-bourg.

Le projet permettra le développement des cheminements doux et limitera les déplacements du fait du développement en centre-bourg.

3.2.3 *Le respect de l'environnement*

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

Pour répondre à ces objectifs, le PADD de la commune agit sur plusieurs domaines :

- L'habitat : préconisation du recours aux énergies renouvelables, la possible densification des espaces bâtis, ...
- Les déplacements : valorisation des espaces de déplacement doux.

La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Pour la protection de l'ensemble des ressources, le projet souhaite limiter les impacts. Pour y parvenir, il s'appuiera sur une politique d'optimisation du foncier et de protection des ressources agricoles. Le projet de développement urbain est à distance des périmètres de protection envisagés autour du captage d'eau potable de Longueil.

Le projet de la commune prévoit la mise en valeur et la protection des différents espaces naturels (landes humides, mares, bois, haies, rivière, coteau calcicole...). Cette protection et cette mise en valeur permettra également la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le PADD met en place une protection renforcée des bois et des haies.

La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances

Le projet de PLU prend en compte l'ensemble des risques naturels existants.

La commune pris en compte les éléments du recensement des indices de cavités souterraines réalisée par le bureau d'études ALISE

La commune a pris en compte les éléments à sa connaissance concernant le PRI de la vallée de la Sâane, et a repris les conclusions de l'étude hydraulique de 2007 réalisée par SAFEGE conseils qui indiquait de prendre une zone d'expansion des axes de ruissellement de 15 à 20 mètres. La commune a retenu un périmètre de 15 mètres.

Par ailleurs la méthodologie et la définition sont précisées dans l'étude annexée au PLU.

5ème PARTIE : JUSTIFICATION DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

1 Les traductions réglementaires du PADD

1.1 Mise en œuvre de la préservation des continuités écologiques

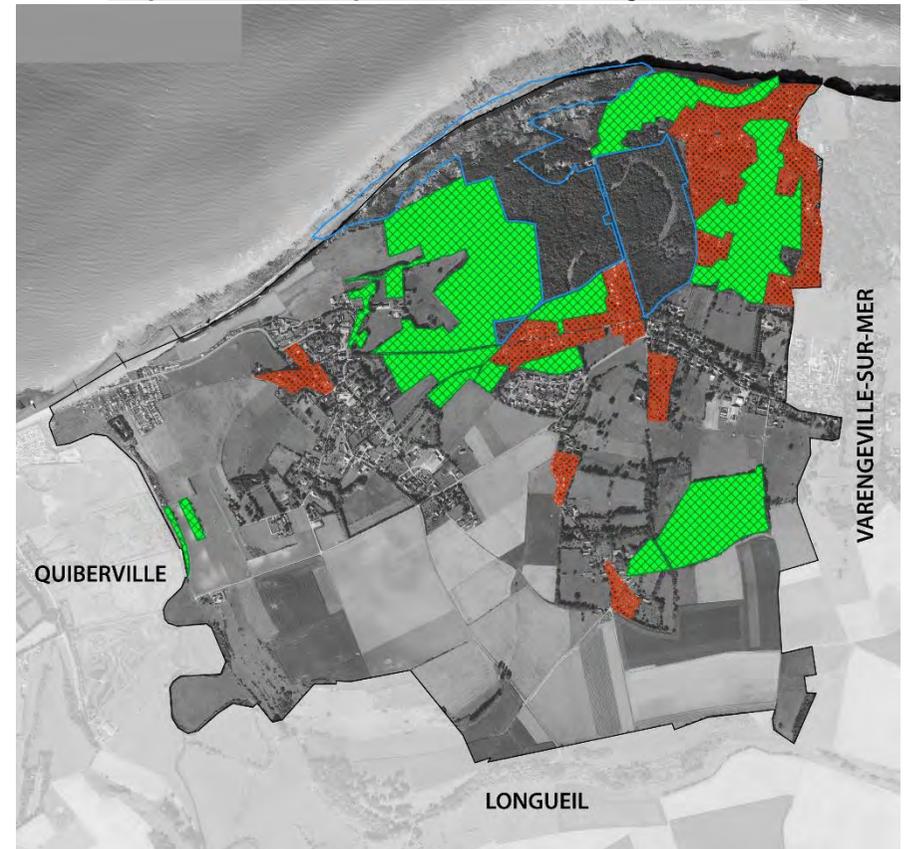
1.1.1 La protection du patrimoine paysager

Les espaces boisés

Dans le cadre du diagnostic, il a été mis en évidence l'importance des espaces boisés sur le territoire communal. Ces espaces boisés sont préservés par différents moyens :

- Les espaces boisés compris dans l'arrêté préfectoral de protection du Cap d'Ailly : ces espaces sont protégés par l'arrêté préfectoral qui encadre les travaux autorisés et ceux qui ne le sont pas dans un objectif de préservation des milieux naturels. Cet arrêté n'autorise les travaux de gestion, d'entretien courant et de remise en état du milieu qu'à la condition qu'une autorisation préalable ait été délivrée par la direction régionale de l'environnement.
- Les espaces boisés autour du phare d'Ailly : Le site du phare d'Ailly n'entre pas dans le périmètre de protection de l'arrêté de protection de biotope du Cap d'Ailly. En revanche, les terrains appartiennent au Conservatoire du Littoral qui en assure la bonne gestion. Sur ce site, le conservatoire du littoral mène, en partenariat avec la Communauté d'Agglomération de la Région dieppoise, un projet de revalorisation du phare et de ses bâtiments annexes. Il est notamment prévu d'abattre des arbres afin de recréer une perspective entre le phare et la mer.
- Les autres espaces boisés de la commune : ces espaces sont protégés par le PLU soit au titre des « Espaces Boisés Classés », soit au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme lorsqu'ils concernent des espaces bâtis situés sous couvert végétal (secteur de Vastérial + secteur du chemin sous les Bruyères)

Les protections des espaces boisés de Ste-Marquerite-sur-Mer



- Espace boisé classé (L.130-1 du CU)
- Propriétés bâties paysagères (disposant d'espaces arborés ou de parcs plantés de qualité) à protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme
- Périmètre des espaces concernés par l'arrêté de protection du biotope du Cap d'Ailly

Article L.130-1 du Code de l'Urbanisme (en vigueur au 31 déc. 2015) :

«Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.»

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.»

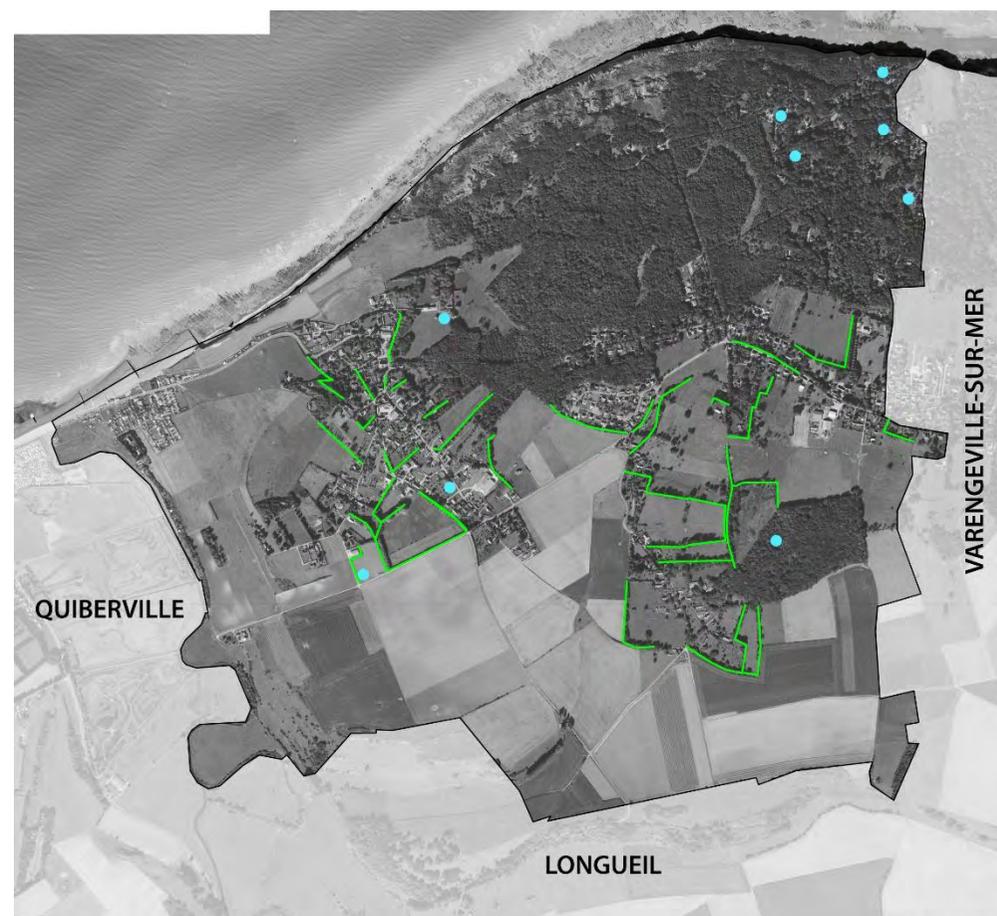
Article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme (en vigueur au 31 déc. 2015) – nouvel article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (en vigueur au 1^{er} janvier 2016):

«Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1»

Les haies, les plantations d'alignement et les mares

Les haies, les plantations d'alignements et les mares existantes sont identifiées sur le plan de zonage au titre du L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme du code de l'urbanisme.

Localisation des haies, des plantations d'alignement et des mares



1.1.2 Le classement en zone naturelle « N »

Les espaces naturels de la commune présentent différents degrés d'importance d'un point de vue écologique :

- **Les milieux naturels représentant un intérêt écologique majeur :** il s'agit de milieux naturels faisant l'objet de protections réglementaires (arrêté de protection de biotope), de mesures contractuelles (site Natura 2000), d'acquisitions foncières (site du Conservatoire du Littoral) ou bien de milieux naturels inscrits au sein d'inventaires (ZNIEFF de type 1, zones humides) ou identifiés au SRCE de Haute-Normandie en tant que réservoirs de biodiversité. Ces milieux naturels sont classés en secteur Naturel remarquable du Littoral (NL100 et NL) et en secteur Naturel Maritime (Nm) sur le plan de zonage du PLU. Aucune construction n'est autorisée dans ces secteurs, à l'exception de quelques aménagements légers nécessaires à la gestion et à la mise en valeur de ces espaces.
- **Les milieux naturels participant à la formation de corridors écologiques ou comprenant des secteurs d'habitat diffus :** il s'agit de milieux naturels moins remarquables que les premiers (car moins rares ou moins fragiles) mais offrant des potentialités écologiques importantes. La plupart d'entre eux sont inscrits au sein de ZNIEFF de type 2. Certains ont pu être modifiés par la construction diffuse d'habitations (Vasterival). Ces milieux naturels sont classés en secteur Naturel (NA) qui permet des usages et des occupations du sol que n'autorisent pas les zones NL100, NL et NM. La constructibilité reste limitée à la gestion des bâtiments existants (changement de destination, extension limitée des habitations existantes) et aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (sous réserve qu'elles soient compatibles avec le maintien du caractère naturelle ou forestier de la zone).
- **Les milieux naturels recouvrant des sites caractéristiques du patrimoine architectural et culturel communal :** il s'agit de sites présentant un caractère d'espace naturel (prairies, boisements) et accueillant dans le même temps des monuments historiques protégés

(mosaïques de la Villa gallo-romaine – colombier du château de Ste-Marguerite-sur-Mer). Ces milieux naturels sont classés en zone Naturelle liée à la présence d'un Site Archéologique (zone NSA) et en zone Naturelle liée à la présence d'un Château (zone NCH). La réglementation établie au sein de ces secteurs reprend les dispositions du site patrimonial.

1.2 La protection du Littoral (application de la loi Littoral)

Cette hiérarchisation des zones naturelles ayant une constructibilité plus ou moins limitée permet de répondre aux obligations de la loi Littoral :

- **La bande littorale des 100 mètres (prévue par l'article L.121-16 du Code de l'Urbanisme)** est traduite par la création d'une zone NL100 où les seuls travaux, constructions et installations autorisés sont les suivants :
 1. la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans sous réserve que ceux-ci aient été régulièrement édifiés et que la reconstruction ne soit pas liée à un effondrement du sol ou à une inondation
 2. les travaux confortatifs et d'amélioration des constructions et installations existantes
 3. les constructions et installations autorisées à titre exceptionnel par la loi Littoral :
 - . les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau,
 - . l'aménagement des routes nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau
 - . les constructions ou les installations nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aéroports et des services publics portuaires autres que les

ports de plaisance lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative

. les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, sous réserve de l'accord des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement

- **Les espaces proches du rivage (prévus à l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme)**: dans les espaces proches du rivage, la délimitation des zones urbaines constructibles s'est réalisée au plus près des constructions existantes. Toutefois, une exception a été faite au niveau de Ste-Marguerite-Plage où l'enveloppe urbaine englobe une parcelle agricole de 4 200 m². Cette délimitation constitue une extension de l'urbanisation qui reste limitée (la surface agricole rendue constructible ne représente que 8% du secteur urbain de Ste-Marguerite-Plage). De plus, elle est rendue absolument nécessaire pour permettre le déménagement de huit bungalows situés à proximité de la Saône et qui sont aujourd'hui exposés à un fort risque d'inondation. Leur présence à proximité de l'embouchure de la Saône compromet également la réalisation du projet territorial de la Basse Vallée de la Saône menée par le Conservatoire du Littoral. Le reste des espaces non urbanisés situés dans les espaces proches du rivage sont classés en zone naturelle du PLU. **Donc aucune extension significative du tissu urbain a été délimitée au sein des Espaces Proches du Rivage.**

- **Les coupures d'urbanisation (prévues à l'article L121-22 du Code de l'Urbanisme)**: le PLU de Sainte-Marguerite-sur-Mer identifie trois coupures d'urbanisation: à l'Ouest de la commune entre le village de Ste-Marguerite-sur-mer et celui de Quiberville-sur-Mer, au centre de la commune entre le village de Ste-Marguerite-sur-Mer et le hameau de Blancmesnil, et à l'Est de la commune entre les hameaux du Bas et du Haut de Blancmesnil. La préservation de ces coupures d'urbanisation passe par le classement des espaces concernés en zone agricole (A) ou naturelle (N) où la constructibilité est limitée. Dans les coupures d'urbanisation, le règlement du PLU permet:

1. les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
2. L'adaptation, la réfection et l'extension limitée des constructions existantes
3. le changement de destination des bâtiments existants
4. En zone A: les constructions nécessaires aux activités agricoles

En particulier les coupures d'urbanisation fond l'objet d'un zonage NA et NL, qui sont stricts en matière de constructibilité. Par ailleurs il est institué, une trame entre le bourg et le hameau du Blancmesnil le long de D75, qui limite la constructibilité de cet espace relativement sensibles.



- **Les espaces et milieux remarquables du littoral (article L121-23 du Code de l'Urbanisme):** la délimitation de ces espaces est expliquée dans l'état initial de l'environnement du PLU. Ils sont protégés par un classement en secteur Naturel remarquable du Littoral (NL100 et NL) et en secteur Naturel Maritime (Nm). Le décret 2004-310 du 29 mars 2004 fixe la liste des aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables du littoral, après procédure de mise à disposition ou d'enquête publique. Le présent règlement écrit, qui reprend les prescriptions dudit décret, vise donc à préserver strictement les grands ensembles naturels.
- **Les espaces boisés les plus significatifs (article L. 121-27 du code de l'urbanisme):** les espaces boisés les plus significatifs de la commune sont classés en zone naturelle du PLU. Diverses mesures de protection supplémentaires se superposent à ce classement afin de garantir leur pérennité (classement en tant qu'Espaces Boisés Classés, identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme).

1.3 Mise en œuvre de la densification et de la limitation de l'étalement urbain

Le PLU pose le principe d'une densification dans les secteurs déjà urbanisés. Il s'agit de renforcer le rôle des agglomérations identifiées et de contenir l'urbanisation.

La délimitation des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme de Sainte-Marguerite-sur-Mer englobe l'espace urbain du village ainsi que les hameaux structurés de densité moyenne et desservis par les réseaux d'eau potable, d'électricité et partiellement par le réseau d'assainissement collectif des eaux usées. Elle s'est effectuée en tenant compte des limites cadastrales quand elles sont proches du bâti, de la densité et de l'organisation du bâti.

Les zones urbaines comprennent :

- Une zone urbaine correspondant au centre historique du village de Sainte-Marguerite-sur-Mer, notée UA,
- Une zone urbaine correspondant à un tissu parcellaire plus lâche mêlant des constructions de formes et d'époque variées (partie Sud du bourg en amont du centre historique, résidence du Bel Air, secteur du Blancmesnil et du Haut de Blancmesnil), notée UB
- Une zone urbaine correspondant à Ste-Marguerite-Plage, notée UC

1.3.1 Les zones urbaines délimitées sur le plan de zonage du PLU

1.3.1.1 La zone urbaine UA

La zone UA correspond au centre historique du village, entourant l'Eglise. Elle est soumise aux prescriptions du Site Patrimonial Remarquable (arrêté préfectoral du 27 juillet 1987).

Cette zone constructible est destinée à l'habitat, aux activités compatibles avec l'habitat et aux équipements publics.

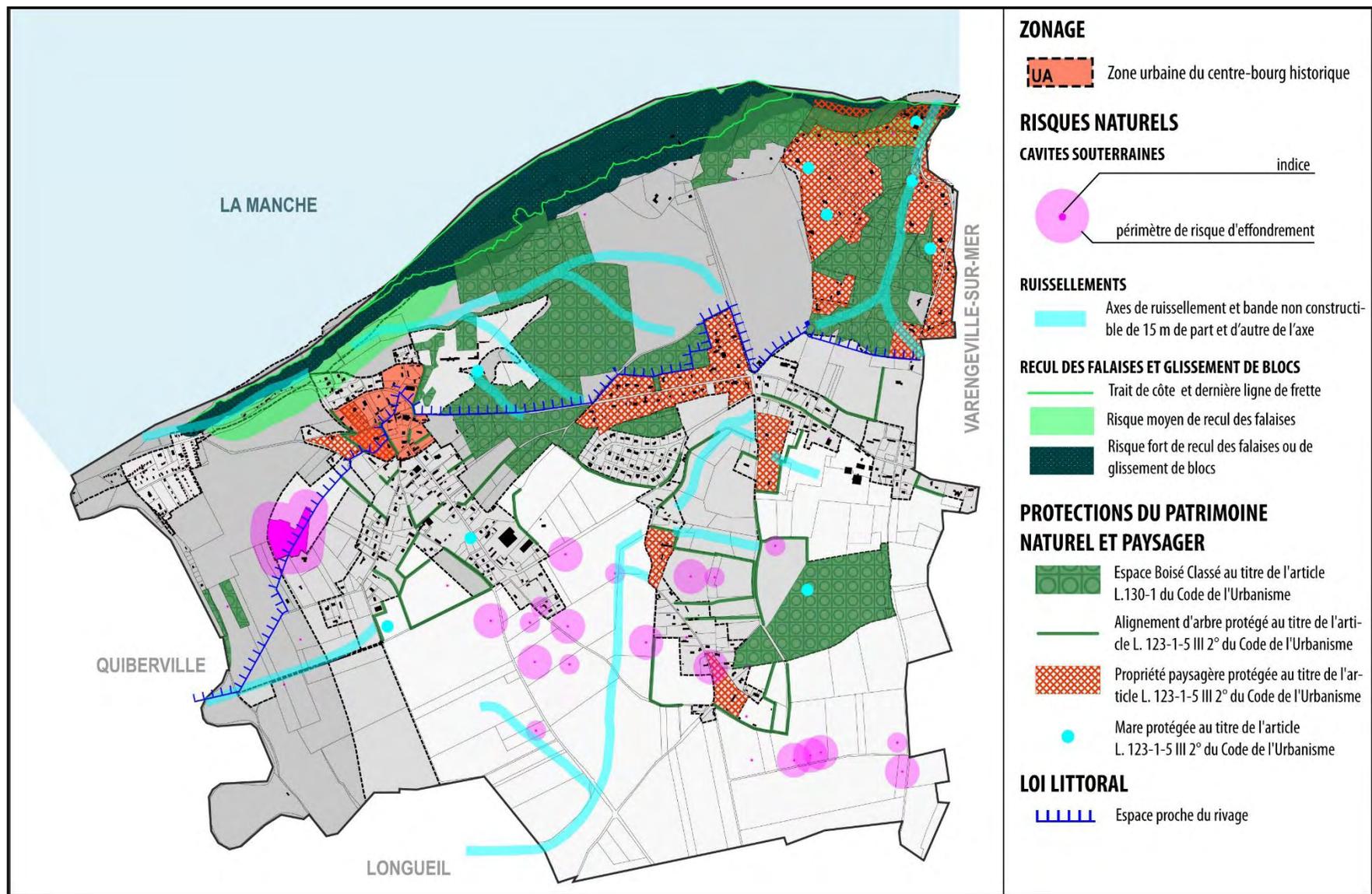
La réglementation qui s'y applique tend à préserver les qualités du tissu ancien en favorisant une urbanisation respectueuse des formes parcellaires et bâties traditionnelles.

La zone urbaine centrale du village de Ste-Marguerite-sur-Mer (zone UA)



 Zone UA

Compte tenu des protections paysagères mises en place au niveau de la zone UA, aucun potentiel de densification n'est décelé.



1.3.1.2 La zone urbaine UB

La zone UB correspond à un tissu parcellaire plus lâche urbain mêlant des constructions de formes et d'époque variées. Elle couvre une majeure partie des secteurs bâtis de la commune :

- La résidence du Bel Air au nord du bourg
- Toute la partie sud du bourg en amont du centre historique,
- le secteur du Blancmesnil et du Haut de Blancmesnil
- Le secteur des Belles Etentes.

Le secteur est destiné à accueillir de l'habitat, des activités compatibles avec l'habitat ainsi que des équipements. Le règlement permet une densification mesurée de cette zone dans le respect de la morphologie urbaine existante. Des prescriptions de recul, de hauteur, d'implantation et d'emprise au sol sont fixées pour encadrer la constructibilité de ces espaces et ne pas remettre en cause son caractère aéré et rural.

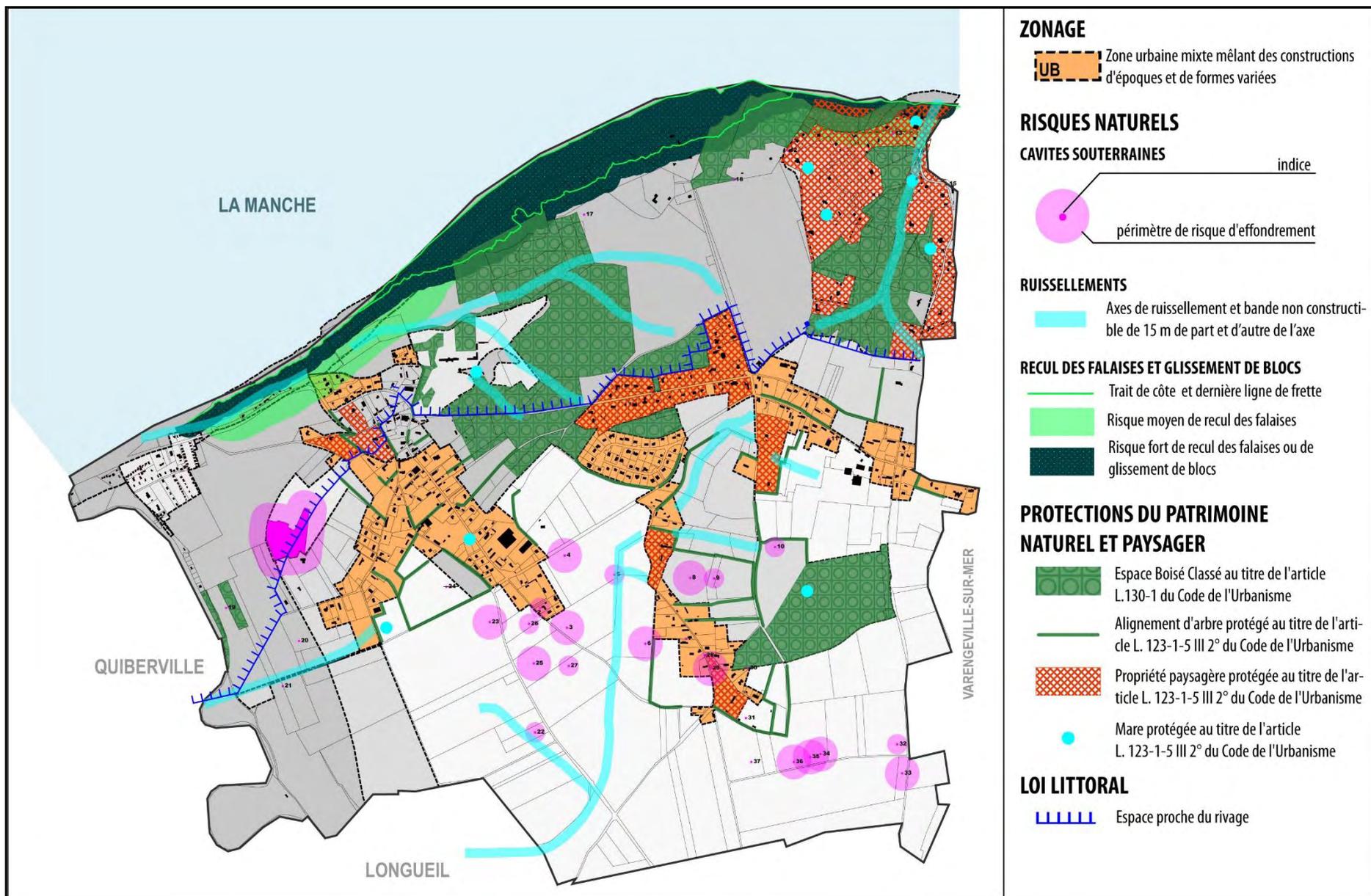
 Zone UB

La zone urbaine mixte (zone UB) au niveau du bourg



La zone urbaine mixte (zone UB) -hameaux de Blancmesnil





ZONAGE

UB Zone urbaine mixte mêlant des constructions d'époques et de formes variées

RISQUES NATURELS

CAVITES SOUTERRAINES indice

● périmètre de risque d'effondrement

RUISSELLEMENTS

— Axes de ruissellement et bande non constructible de 15 m de part et d'autre de l'axe

RECU DES FALAISES ET GLISSEMENT DE BLOCS

- Trait de côte et dernière ligne de frette
- Risque moyen de recul des falaises
- Risque fort de recul des falaises ou de glissement de blocs

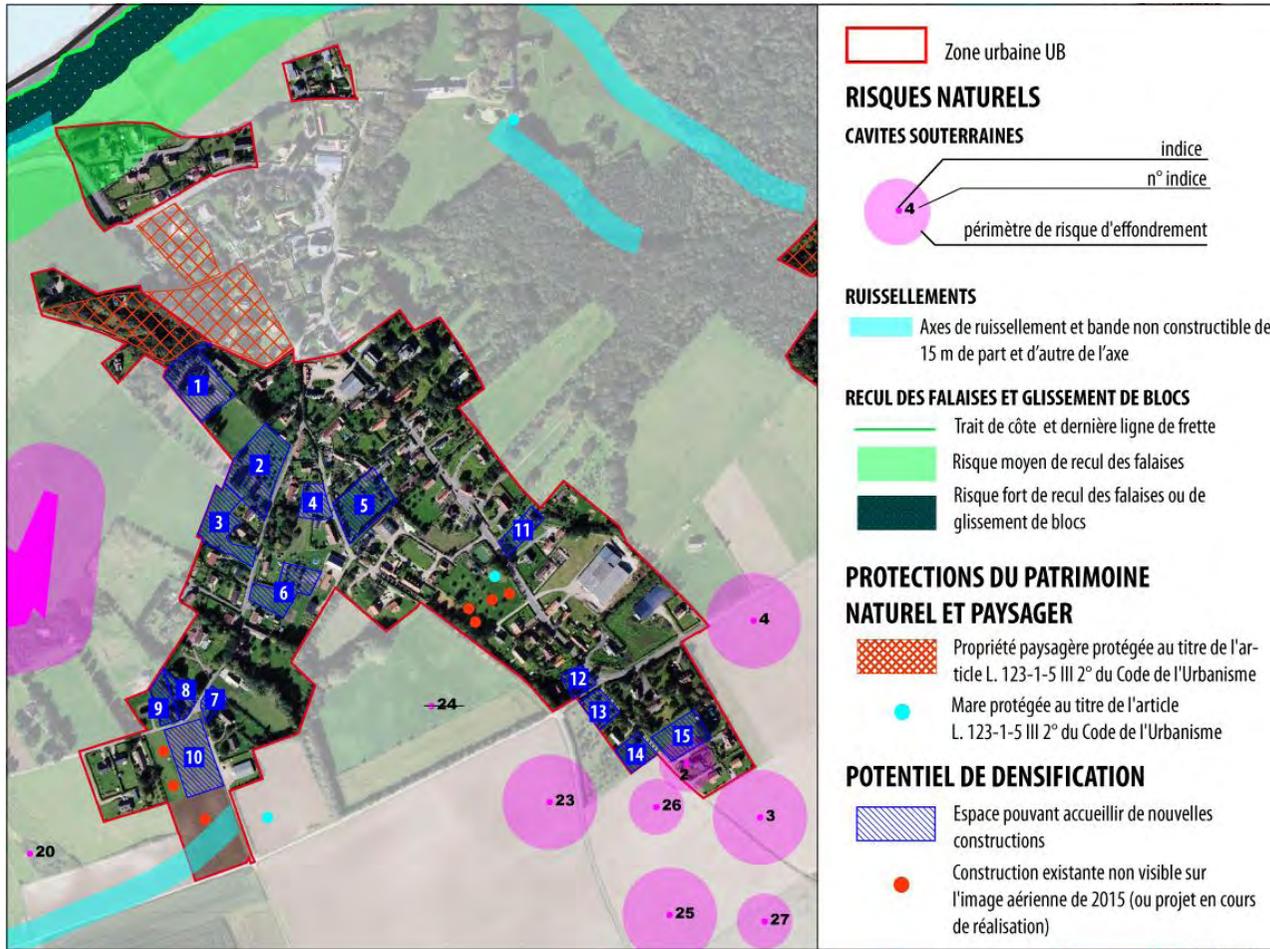
PROTECTIONS DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

- Espace Boisé Classé au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme
- Alignement d'arbre protégé au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme
- Propriété paysagère protégée au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme
- Mare protégée au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme

LOI LITTORAL

— Espace proche du rivage

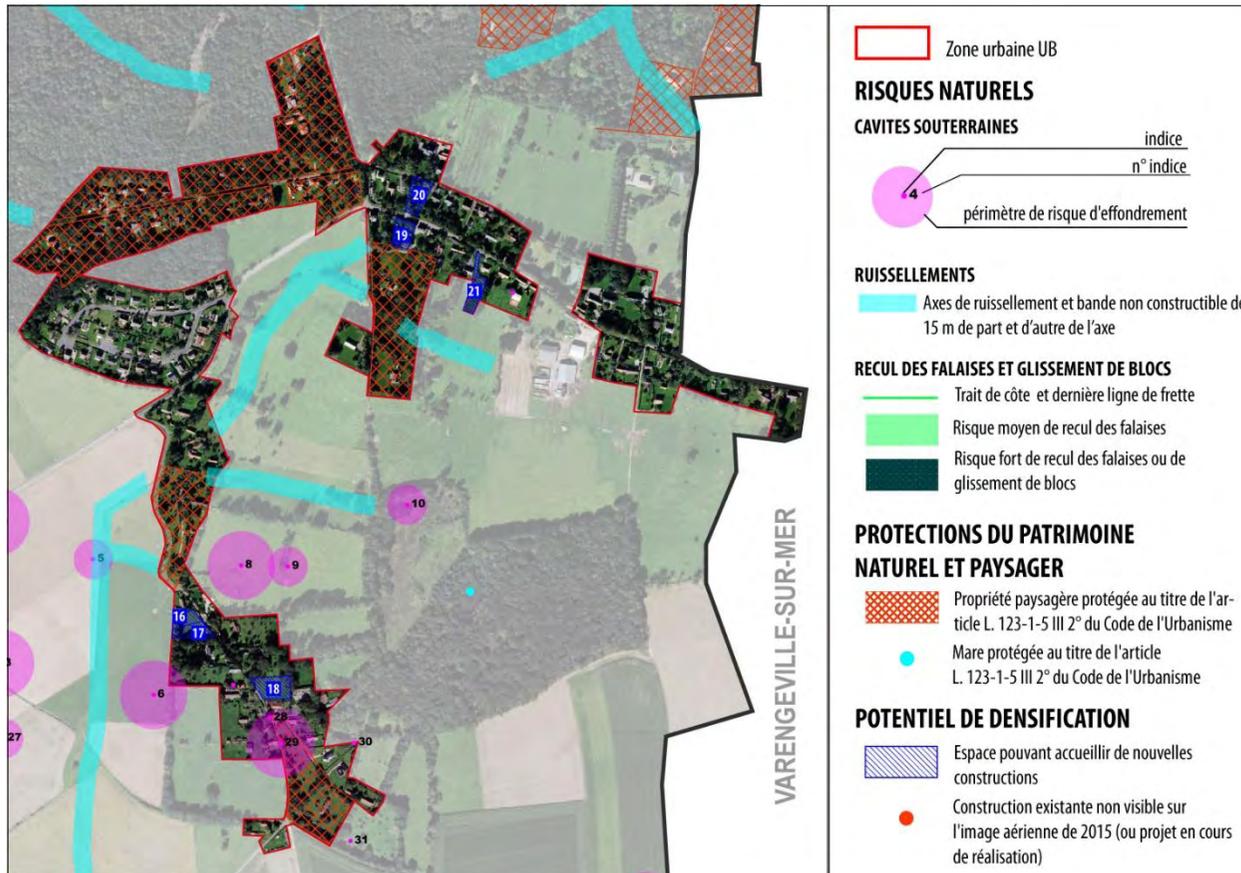
Capacité de densification de la zone UB au niveau du bourg de Ste-Marquerite-sur-Mer



Sur la zone UB définie au niveau du bourg de Ste-Marguerite-sur-Mer, le potentiel de densification est estimé à 32 nouvelles habitations.

N°	Surface (en m ²)	Potentiel constructions	Nature de l'espace de réception	Observations
1	4 181	4	Parcelle déjà bâtie pouvant être divisée en vue de détacher des lots à bâtir	Les règles d'implantation fixées au PLU rendent inconstructible le fond de terrain.
2	5 135	5	Dent creuse	/
3	3 486	3	Dent creuse	/
4	1 450	1	Dent creuse	Les règles d'implantation fixées au PLU rendent inconstructible le fond de terrain
5	4 000	4	Parcelle déjà bâtie pouvant être divisée en vue de détacher des lots à bâtir	/
6	2 500	2	Parcelle déjà bâtie pouvant être divisée en vue de détacher des lots à bâtir	/
7	800	1	Dent creuse	/
8	1 071	1	Dent creuse	/
9	1 419	1	Dent creuse	/
10	4 367	4	Dent creuse	/
11	1 200	1	Parcelle déjà bâtie pouvant être divisée en vue de détacher des lots à bâtir	/
12	1 000	1	Dent creuse	/
13	1 400	1	Parcelle déjà bâtie pouvant être divisée en vue de détacher des lots à bâtir	/
14	1 400	1	Parcelle déjà bâtie pouvant être divisée en vue de détacher des lots à bâtir	/
15	2 600	2	Parcelle déjà bâtie pouvant être divisée en vue de détacher des lots à bâtir	/
TOTAL		32		

Capacité de densification de la zone UB au niveau des hameaux du Bas de Blancmesnil, du Haut de Blancmesnil et de la résidence Les Belles Etentes



N°	Surface (en m ²)	Potentiel constructions	Nature de l'espace de réception	Observations
16	1547	1	Dent creuse	Assainissement autonome
17	1547	1	Dent creuse	Assainissement autonome
18	2 288	2	Dent creuse	Assainissement autonome.
19	1 750	1	Dent creuse	/
20	1 808	1	Dent creuse	/
21	1 600	1	Dent creuse	/
TOTAL		7		

Sur la zone UB définie au niveau des hameaux de Blancmesnil et des Belles Etentes, le potentiel de densification est estimé à 7 nouvelles habitations.

Sur la zone UB, l'objectif de la municipalité est de permettre une évolution maîtrisée de l'urbanisation afin de permettre la réalisation de nouveaux projets de construction tout en préservant le caractère jardiné de ce secteur.

Des règles d'implantation des nouvelles constructions par rapport aux voies et emprises publiques ont été définies afin de préserver les fonds de jardin. Les nouvelles constructions ont ainsi l'obligation de s'implanter dans une bande constructible de 35 m mesurée à partir des voies (les annexes et les extensions des constructions existantes ne sont pas soumises à cette disposition particulière).

Compte tenu de cette disposition particulière, des mesures de protection mises en place sur les propriétés paysagères et des contraintes d'urbanisation (secteurs de risques naturels, recul obligatoire par rapport aux bâtiments agricoles existants...), le potentiel de densification sur l'ensemble de la zone UB est estimé à 39 habitations nouvelles.

En appliquant un taux de rétention foncière de 30%, ce potentiel est réévalué à 27 habitations nouvelles.

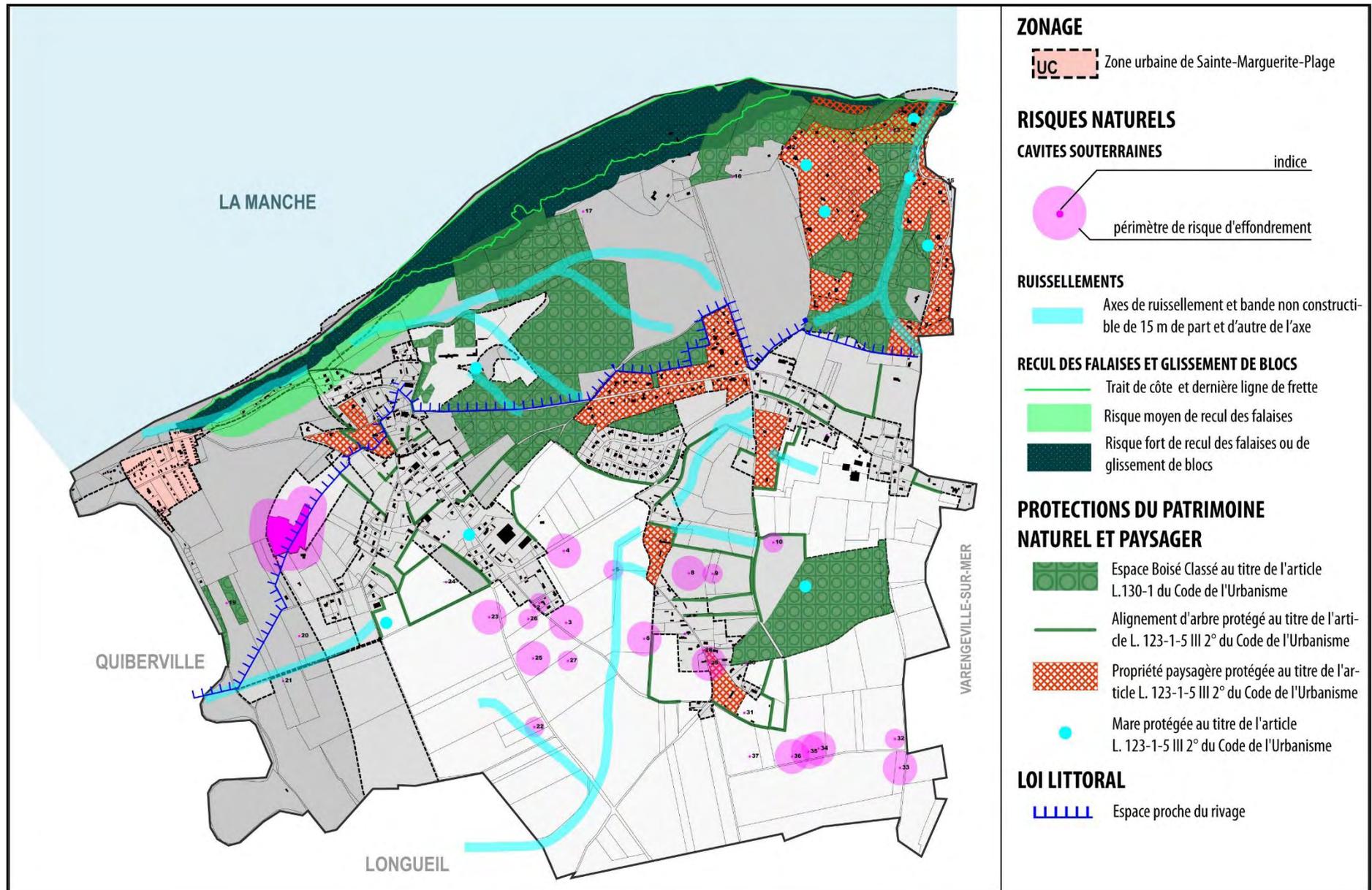
1.3.1.3 La zone urbaine UC

La zone UC correspond à Ste-Marguerite-Plage. Cette zone est destinée à accueillir des habitations légères de loisirs (démontables ou transportables) et d'autres installations légères liées à des activités compatibles avec la proximité de zones d'habitat.

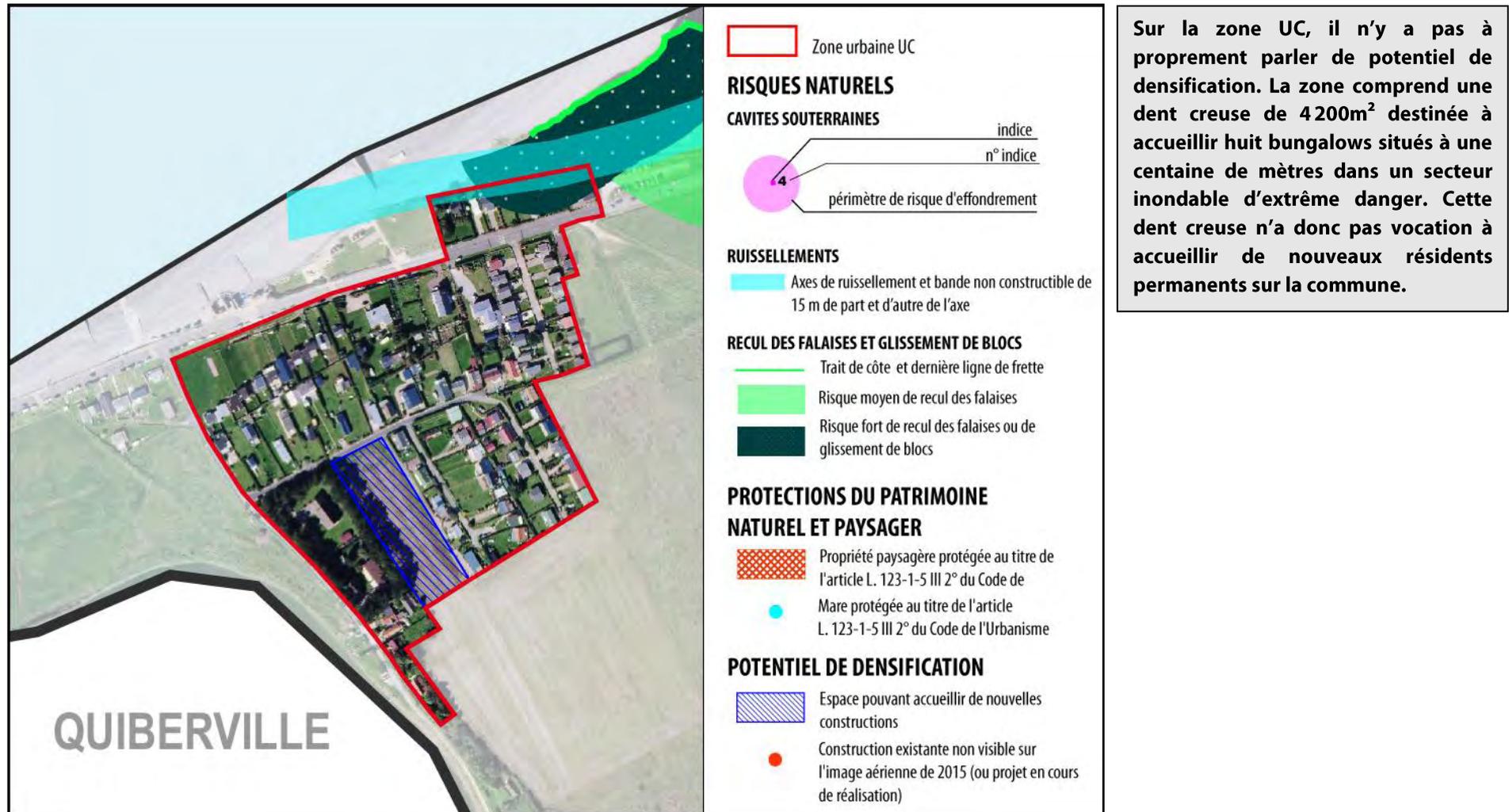
La zone urbaine de Ste-Marguerite-Plage (zone UC)



 Zone UC



Capacité de densification de la zone UB au niveau du bourg de Ste-Marguerite-sur-Mer



1.3.2 Une programmation d'une zone d'habitat futur encadrée par des orientations d'aménagement

Pour satisfaire aux besoins en logement de son projet de PLU, la commune projette de classer un secteur en zone à urbaniser.

La zone 1AU correspond à des terres agricoles et naturelles situées au Sud du bourg qu'il est prévu d'urbaniser à court ou moyen terme.

La zone 1AU a pour vocation principale d'habitat et peut être urbanisée à l'occasion de la réalisation d'une opération d'aménagement ou de constructions d'ensemble, dans le respect des dispositions du présent règlement et des orientations d'aménagement et de programmation définies

Les capacités de cet espace répondent à l'objectif de développement de la commune.

Description du site

Le site est situé au Sud du village de Sainte-Marguerite-sur-Mer et fait l'interface entre le secteur bâti et le milieu agricole. Il dispose de deux voies qui le relie à l'existant :

- le chemin de l'Eolienne, en terre battue, qui prolonge la route de la Mer à l'Ouest et qui, une fois équipé, permettra une nouvelle liaison avec le village,
- une voie motorisée à l'Est, dite rue de la Ferme.

Il est actuellement occupé par une pâture et il est bordé :

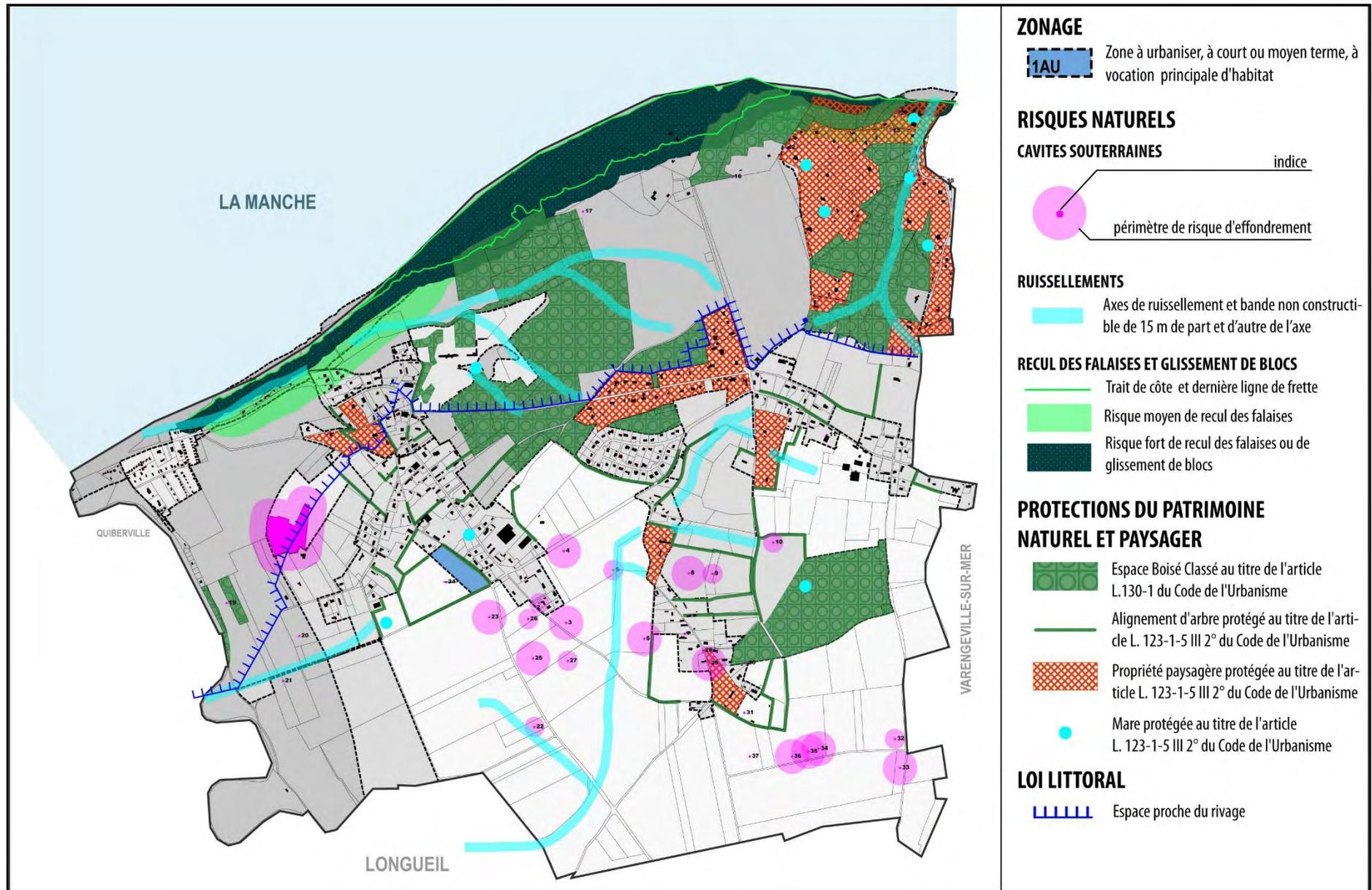
- ✓ à l'Est par un alignement d'arbres au-delà duquel on retrouve un secteur d'habitat de type pavillonnaire
- ✓ au Sud par un alignement d'arbres qui marque la limite entre le village et les espaces cultivés
- ✓ à l'Ouest et au Nord, le terrain s'ouvre sur une prairie au-delà de laquelle on retrouve des secteurs bâtis.

Le site occupe une superficie d'environ 1,3 hectare.

La zone A Urbaniser de Ste-Marguerite-sur-Mer (zone 1AU)



 Zone 1AU



Intérêt du site au développement de l'urbanisation

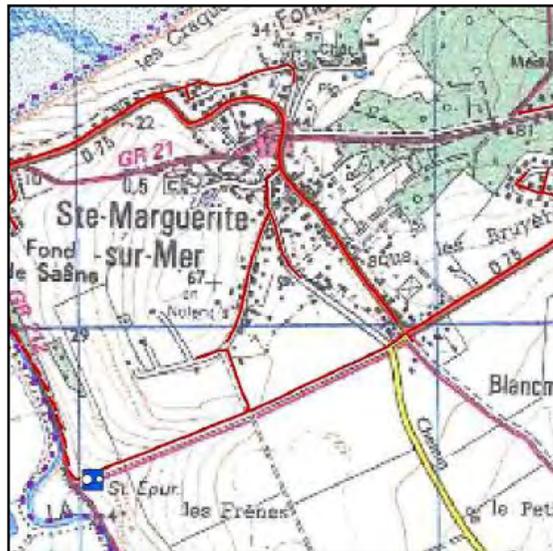
Situé en continuité du bourg, l'opération d'aménagement est destinée à clore l'urbanisation au Sud du village. Sa position répond à deux stratégies d'aménagement distinctes : l'accroche du nouveau secteur d'habitat dans la continuité du bâti existant et la formation d'une limite d'urbanisation au Sud du village.

L'urbanisation de ce site est également l'occasion pour la commune de prévoir l'aménagement d'ouvrages hydrauliques permettant de canaliser et de réguler les ruissellements sur voirie provenant du Nord-Est (route de la Mer).

Présence des réseaux

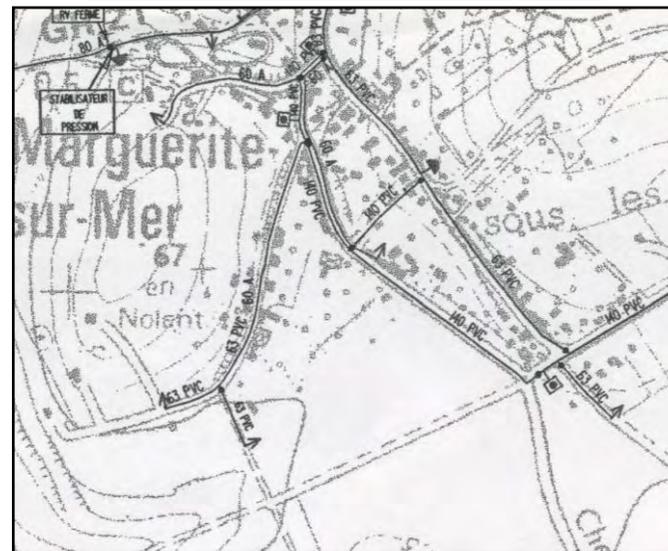
Les réseaux d'assainissement collectif, d'électricité, d'eau potable et d'électricité sont présents à proximité immédiate du site.

Carte du réseau d'assainissement collectif
(en rouge)



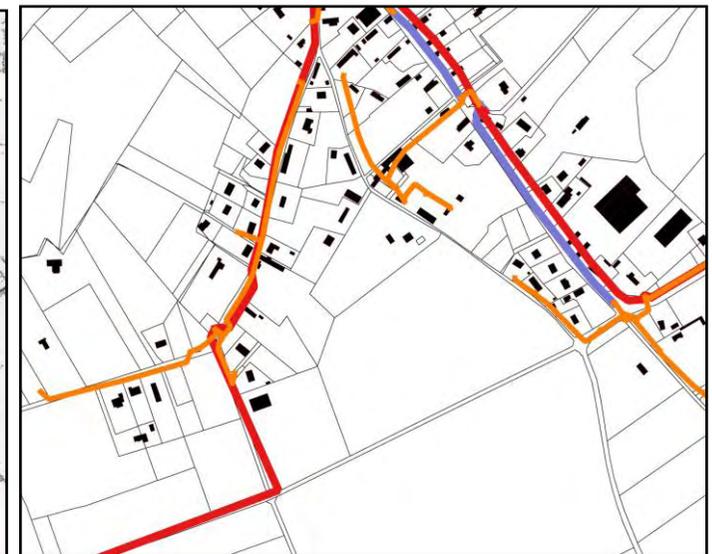
Carte extraite du schéma d'assainissement réalisé pour la Communauté d'agglomération de la région dieppoise en septembre 2012 par les bureaux d'études SOGETI INGENIERIE et GUIGUES ENVIRONNEMENT

Carte du réseau d'adduction de l'eau potable



Plan de l'ancien syndicat d'adduction de l'eau potable de Varengeville, daté de 2001

Carte du réseau d'électricité



Données SIG Dieppe-Maritime / ERDF

Potentiel d'ouvertures à l'urbanisation

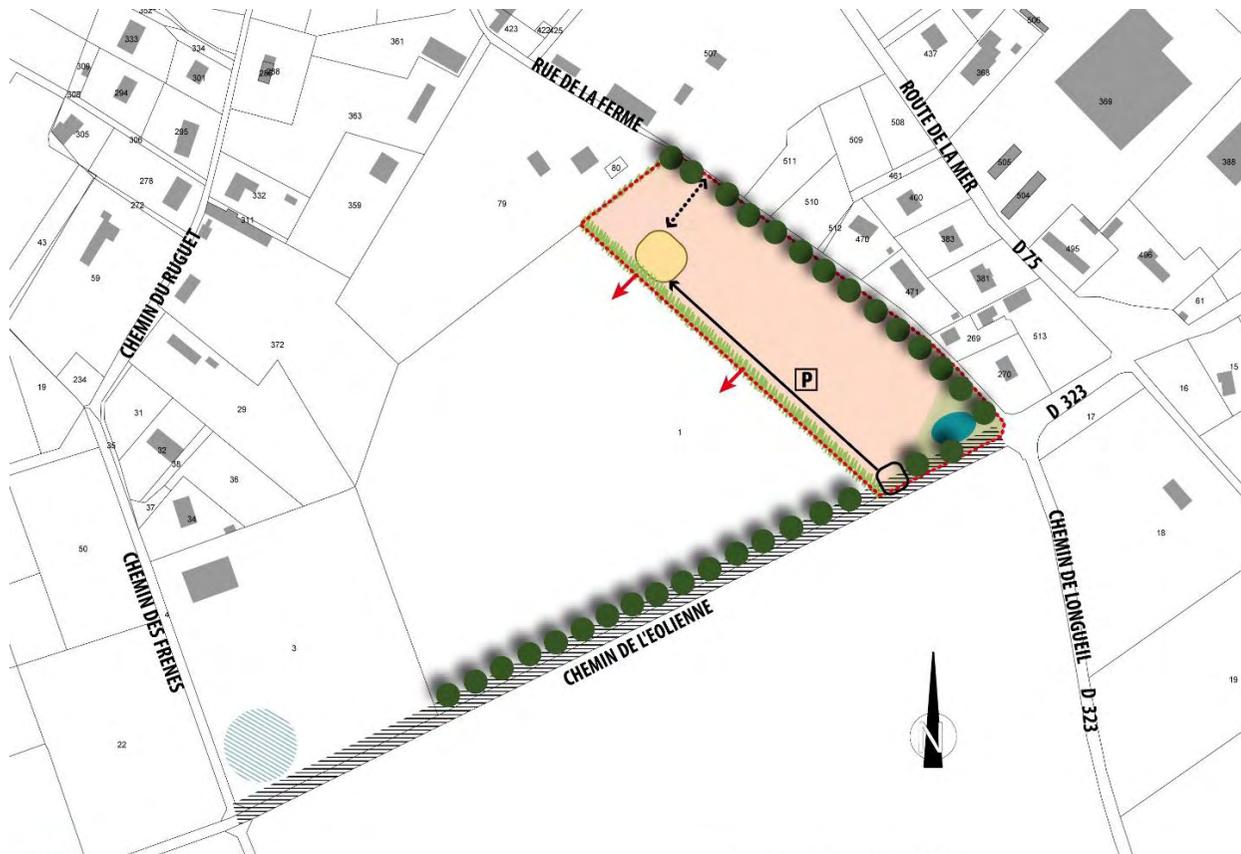
Le site représente une superficie d'environ 13 600 m².

Pour déterminer le potentiel d'accueil de nouveaux logements sur la zone 1AU, l'emprise nécessaire aux réseaux, à la voirie et espaces publics (conformément aux orientations d'aménagement et de programmation OAP qui sont définies) a été soustraite de la superficie totale du site. Un ratio de 30% a été retenu, soit environ 4 080m².

Ensuite le potentiel de logements a été calculé en fonction de l'objectif de densité qui est fixé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dans le respect des orientations du PLH de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise et du SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux.

Surface totale de la zone	Espace publics et réseaux	Surface constructible	Objectif de densité (logts/ha)	Potentiel de construction
13600 m ²	4080 m ²	9520 m ²	10	8 à 10

Finalement, le potentiel de constructions neuves sur la zone 1AU représente environ 8 à 10 habitations.



Périmètre de l'orientation d'aménagement

Permettre la greffe d'un futur secteur d'extension urbaine en prévoyant des possibilités de raccordements au réseau viaire créé sur l'opération (automobile et piéton/cycle)

PRINCIPALES AFFECTATIONS A CREER OU A CONFORTER

Secteur d'habitat individuel et/ou groupé (densité minimale de 10 logt/ha)

Espace vert tampon à préserver

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Création d'un bassin d'orage / mare pédagogique

Création d'une réserve incendie

EQUIPEMENTS LIES AUX DEPLACEMENTS

Aménagement du chemin de l'Eolienne

Principe d'accès au site (localisation libre le long du chemin de l'Eolienne mais interdite le long de la rue de la Ferme)

Voie de desserte à créer (principe de cheminement)

Cheminement doux à créer (principe de cheminement)

Aménagement d'une aire de retournement en bout de la voie

Aménagement de places de stationnements pour les visiteurs

ORIENTATIONS PAYSAGERES

Alignement d'arbres à préserver (principe de préservation qui n'interdit pas la coupe de quelques arbres lorsqu'elle est nécessaire pour des questions de sécurité ou pour l'installation d'un portillon par exemple)

Traitement végétalisé des limites et de la transition entre les futures constructions et les espaces naturels et paysagers environnants

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATIN SECTEUR SUD DU BOURG DE STE-MARGUERITE-SUR-MER

Enjeux urbains

- Accroche d'un nouveau secteur d'habitat et d'équipements dans la continuité du bâti existant
- Constituer une limite d'urbanisation permettant l'intégration des espaces bâtis dans le grand paysage
- Envisager l'opération comme une étape d'urbanisation devant permettre la greffe d'un futur quartier d'habitat et offrant des possibilités de raccordements au réseau viaire (automobile et piéton/cycle) qui aura été mis en place

Densité et typologie du bâti

- Création de logements individuels libres et/ou groupés
- Densité de 10 logements par hectare

Principes de composition urbaine

- Réfléchir à une orientation bioclimatique des constructions :
 - > se protéger des vents
 - > capter le soleil

Equipement et déplacements

- Création d'une voie de desserte en impasse (mais sur laquelle pourrait se greffer à l'avenir de futures voies dans le cadre de futures opération d'aménagement)
- Création de cheminement doux entre l'opération et la rue de la Ferme
- Offrir des possibilités de raccordements d'un futur quartier à l'Ouest de l'opération

Gestion des eaux

- Gestion des eaux à intégrer de manière qualitative

1.4 Conforter le niveau d'équipement et encourager les déplacements doux

Le PADD de la commune précise que la commune souhaite pérenniser les structures existantes et de permettre leur développement. Les différents équipements existants sont classés en zone urbaine à vocation mixte (UA et UB).

Le règlement permet leur évolution et leur agrandissement.

Afin de bien insérer les projets d'habitat à venir, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévoient la mise en place de continuité piétonne afin de faciliter les accès et les échanges vers ces équipements.

Pour le développement des cheminements doux, la commune continuera de s'appuyer sur son réseau de chemins ruraux et sur la voie verte qui traverse le territoire communal.

1.5 Maintenir les activités économiques et commerciales

Artisanat, commerces, ...

Le PLU autorise au sein des zones urbaines à vocation d'habitat les constructions ou les installations à usage d'activités commerciales, artisanales, de bureaux, d'hébergements hôteliers compatibles avec la proximité des zones d'habitat, à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances.

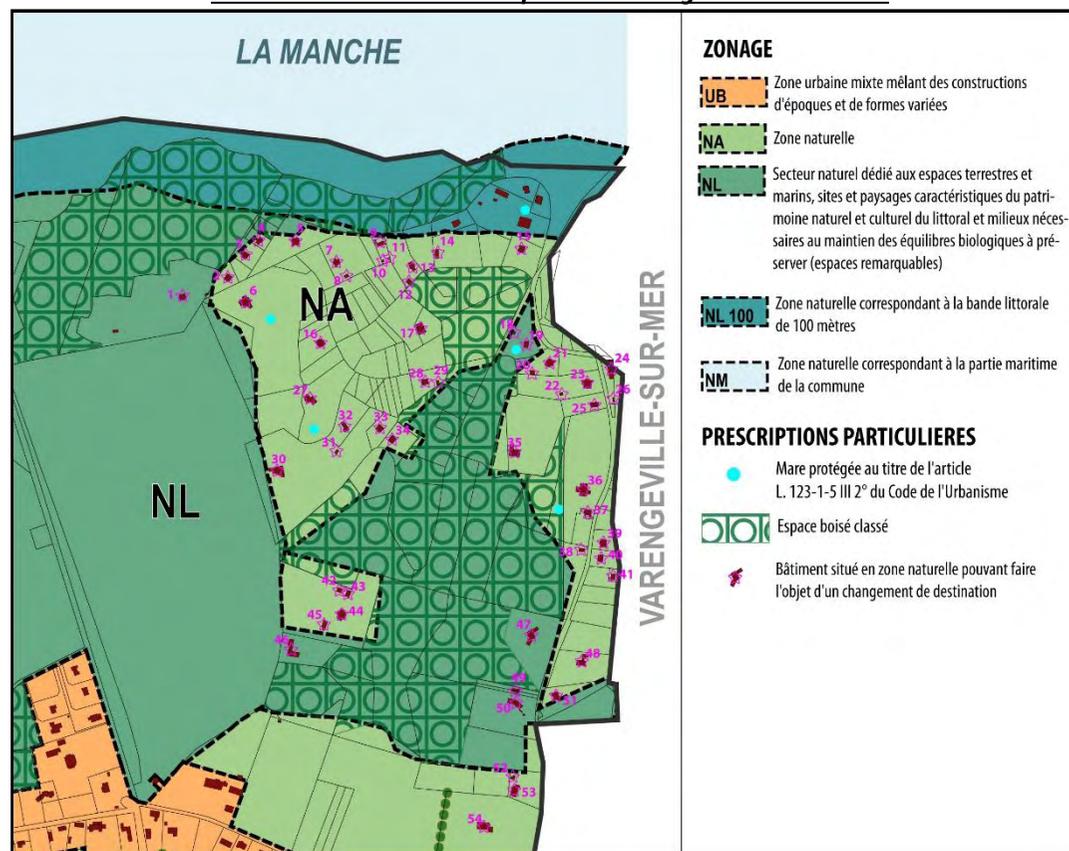
Tourisme, ...

Au sein de la zone NA, les bâtiments existants ont été repérés afin d'autoriser leur changement de destination vers des activités touristiques ou en lien avec la protection de l'environnement.

En effet, le Code de l'Urbanisme prévoit que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Au sein de la zone NA, l'ensemble des constructions existantes (principalement des habitations, des annexes et des gîtes) a été désigné afin de permettre leur transformation en local d'activités touristiques ou en lien avec l'environnement.

Localisation des bâtiments pouvant changer de destination



1.6 La préservation du patrimoine bâti et des unités paysagères du territoire

Le paysage communal comporte trois principales unités paysagères :

- **au nord du territoire, la bande littorale :** elle est formée par le débouché de la Saône sur la Manche, les pelouses du littoral et le massif boisé du Cap d'Ailly,
- **au centre du territoire, la bande bâtie étroite et discontinue :** elle se développe principalement le long de la route départementale 75 et constitue un trait d'union entre la bande littorale et la plaine agricole. Elle a pour principale qualité de présenter un caractère très verdoyant et aérée.
- **au sud du territoire, le plateau agricole :** il forme un paysage de champs ouverts

Les unités paysagères, autres que les espaces bâtis, sont classées en zone naturelle et en zone agricole sur le plan de zonage du PLU. Ce classement permettra de ne pas remettre en cause le fonctionnement agricole ou écologique de ces ensembles paysagers.

De plus, les espaces boisés sont tous préservés :

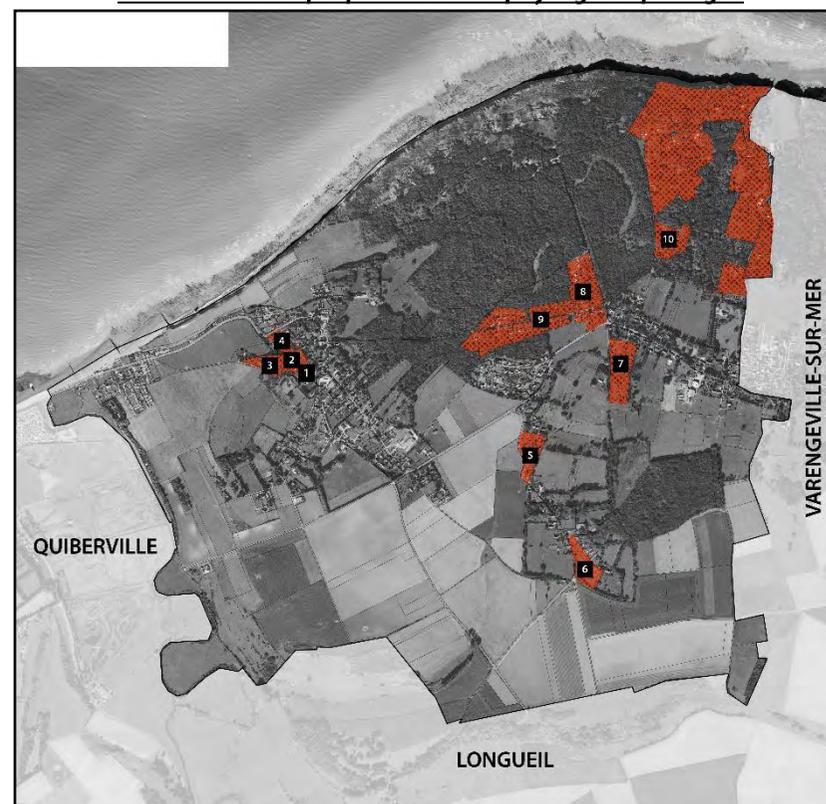
- soit au titre des Espaces Boisés Classés
- soit au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme
- soit parce qu'ils appartiennent au Conservatoire du Littoral et parce que les travaux autorisés sont encadrés par un arrêté de protection de biotope.

Dans les espaces naturels, les alignements boisés, les haies et les mares sont également protégés au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme.

Dans les espaces bâtis, les éléments du patrimoine naturel qui leur donnent un aspect jardiné (voire forestier dans certains secteurs) sont identifiés et préservés au titre du même article du Code de l'Urbanisme.

Enfin, la commune compte plusieurs propriétés bâties offrant des espaces arborés ou des parcs plantés faisant tout le charme de la commune. Ces propriétés paysagères sont protégées au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme. Le règlement du PLU

Localisation des propriétés bâties paysagères protégées



 Propriétés bâties paysagères (disposant d'espaces arborés ou de parcs plantés de qualité) à protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme

Ces propriétés bâties paysagères sont repérées au plan de zonage du projet de PLU de SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER par une trame particulière. Les effets de ce repérage sont traduits dans le règlement écrit du PLU par l'insertion à l'article 13 de la disposition suivante :

« Les propriétés paysagères figurant au plan de zonage comme « éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur » sont soumis aux dispositions des articles L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme. Au sein de ces propriétés, les projets de construction ou d'aménagement ne pourront réduire de plus de 20% la surface des espaces verts existants sur la parcelle à la date d'approbation du PLU ».

Photographies des propriétés bâties paysagères



2 La délimitation et le contenu des zones

2.1 Le zonage

Le règlement divise la totalité de la commune en zones délimitées sur les documents graphiques réglementaires et repérées par les indices suivant :

ZONES URBAINES (U)

Elles comprennent :

- **La zone UA :**

La zone UA correspond à la partie environnante de l'Eglise ; elle est soumise aux prescriptions du Site Patrimonial Remarquable (arrêté préfectoral du 27 juillet 1987).

Cette zone constructible est destinée à l'habitat, aux activités compatibles avec l'habitat et aux équipements publics.

La réglementation qui s'y applique tend à préserver les qualités du tissu ancien en favorisant une urbanisation respectueuse des formes parcellaires et bâties traditionnelles.

- **La zone UB :**

La zone UB correspond à un tissu parcellaire plus lâche urbain mêlant des constructions de formes et d'époque variées. Elle couvre une majeure partie des secteurs bâtis de la commune :

- La résidence du Bel Air au nord du bourg
- Toute la partie sud du bourg en amont du centre historique,
- le secteur du Blancmesnil et du Haut de Blancmesnil
- le secteur des Belles Etentes.

Le règlement permet une densification mesurée de cette zone dans le respect de la morphologie urbaine existante.

Le secteur est destiné à accueillir de l'habitat, des activités compatibles avec l'habitat ainsi que des équipements.

- **La zone UC :**

La zone UC correspond à Ste-Marguerite-Plage.

ZONE A URBANISER (1AU)

La zone 1AU couvre un secteur à urbaniser destiné à l'accueil d'habitat et à la périphérie desquels les voies publiques et réseaux ont une capacité suffisante pour desservir l'ensemble de ces secteurs. Pour être constructible, ce secteur doit faire l'objet de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble et respecter les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone définies dans les orientations d'aménagement et de programmation.

ZONE AGRICOLE (A)

La zone agricole constitue un secteur à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des emprises concernées.

Sont seulement autorisés en zone A :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole
- l'adaptation, la réfection et l'extension des habitations existantes ainsi que la réalisation d'annexes dès lors qu'elles sont réalisées dans le respect de l'environnement et qu'elles sont compatibles avec le maintien du caractère agricole de la zone.
- le changement de destination de certains bâtiments identifiés au plan de zonage à condition qu'il soit compatible avec le caractère de la zone.

La zone A participe au maintien des continuités écologiques et paysagères (trame verte et bleue).

ZONE NATURELLE (N)

La zone naturelle est destinée à être protégée en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit en raison de l'existence d'exploitations forestières.

Cette zone comprend plusieurs secteurs:

- Un **secteur NA** délimitant les parties du territoire affectés à la protection des espaces boisés, des milieux naturels et des paysages de Sainte-Marguerite-sur-Mer. Ce secteur recouvre notamment les habitations et villas balnéaires de Vastérial.
- Un **secteur NE** correspondant au site de la station d'épuration de Sainte-Marguerite-sur-Mer, localisée dans la vallée de la Saône
- Un **secteur NCH** correspondant au secteur entourant le Château et soumis aux prescriptions des secteurs B du Site Patrimonial Remarquable (SPR).
- Un **secteur NSA** correspondant au secteur de la butte « En Nolant » et soumis aux prescriptions du secteur A du Site Patrimonial Remarquable (SPR).
- Un **secteur NL** qui recouvre les espaces terrestres et marins, les sites et paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, ou présentant un intérêt écologique, à préserver au titre de l'article L 121-23 du Code de l'Urbanisme.
- Un **secteur NL100+** qui recouvre la partie non urbanisée la plus proche du rivage
- Un **secteur NM** qui recouvre la partie maritime de la commune (jusqu'à 12 miles marins de la côte)

Ces zones et secteurs sont délimités sur les documents graphiques conformément à la légende.

2.2 Le règlement

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut comprendre tout ou partie des seize règles suivantes :

1. Les occupations et utilisations du sol interdites,
2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières,
3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public,
4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel,

~~5. La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée,~~

Non applicable depuis la loi ALUR

6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
9. L'emprise au sol des constructions,
10. La hauteur maximale des constructions,
11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i) de l'article R. 123-11,

12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement,

13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations,

~~14. Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.~~

Non applicable depuis la loi ALUR

15. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

16. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communication électroniques.

Dans une même zone, les règles peuvent être différentes, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt.

En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le règlement de chaque zone est fixé en fonction :

- de la situation actuelle (site, milieu bâti, zone à protéger...);
- des équipements existants ;
- des volontés d'aménagement arrêtées par la collectivité.

Afin de mieux expliquer la structure du règlement et d'appréhender les objectifs attendus en terme de typologie et de forme urbaine, les articles ont été regroupés en six thématiques distinctes :

- ✓ la destination générale des sols (articles 1 & 2) ;

- ✓ les conditions de desserte des terrains par les équipements (articles 3 & 4) ;

- ✓ les règles morphologiques (articles 6, 7, 8, 9 & 10) ;

- ✓ les règles qualitatives (articles 11 & 13) ;

- ✓ les règles de stationnement (article 12).

La commune a décidé de ne pas renseigner les articles 15 et 16 dans le cadre du PLU.

Pour l'article 15 relatif aux performances énergétiques et environnementales des constructions, la commune s'appuiera sur les nouvelles réglementations de constructions (Bâtiment Basse Consommation) et facilitera également dans la rédaction de son règlement le recours aux énergies renouvelables.

Pour l'article 16 relatif aux obligations en matière d'infrastructures et de réseaux électroniques. Les choix de centrer l'urbanisation faciliteront le recours à ces différents réseaux. La commune n'a pas jugé utile de renforcer les obligations des futures constructions.

2.2.1 La destination générale des sols (articles 1 & 2)

L'article 1 fixe les occupations et utilisations du sol interdites.

Pour assurer le bon fonctionnement de l'agglomération, organiser de façon rationnelle l'espace, le règlement définit les occupations et utilisations du sol qui ne peuvent être admises dans certaines zones.

L'article 2 soumet certaines occupations et utilisations du sol à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs :

- . nuisances ;
- . préservation du patrimoine ;
- . urbanistiques.

Dès lors qu'une occupation ou une utilisation du sol ne figure ni à l'article 1, ni à l'article 2, elle est admise dans la zone concernée.

Dispositions communes à toutes les zones

Dans chaque zone, des dispositions particulières sont prises dans les secteurs présentant des risques naturels (secteurs inondables, périmètres de risques des indices de cavités souterraines, zone susceptible de s'effondrer du fait de l'érosion des falaises). Dans ces secteurs de risques, des règles de constructibilité s'appliquent. Elles sont fixées en fonction des préconisations faites par les services de l'État.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans toutes les zones pour anticiper de futurs besoins sans restriction géographique sur le territoire communal.

Occupations et utilisations du sol admises dans les zones urbaines (UA, UB et UC)

Les zones urbaines sont à vocation principale d'habitat. Dans les zones UA et UB, les constructions en lien avec l'habitat sont autorisées afin de favoriser la vocation principale de ces secteurs. La zone UC correspond à Ste-Marguerite-Plage où on trouve en majorité des bungalows. Dans cette zone, ne sont

autorisées que les habitations légères de loisirs (démontables et transportables).

Les zones urbaines accueillent également d'autres fonctions urbaines que l'habitat (commerce, artisanat, équipements récréatifs...). Le PADD souhaite conserver cette mixité fonctionnelle. C'est pourquoi, le contenu de l'article 2 du règlement du PLU autorise les activités économiques de type commerce de détail, artisanat, bureaux, hébergement hôtelier dans la mesure où celles-ci restent compatibles avec la proximité de zones d'habitat. Cette disposition est valable pour les zones UA et UB mais aussi pour la zone UC où le règlement a été adapté pour permettre les installations légères d'activités ainsi que le changement d'usage des structures existantes.

Dans les zones à dominante d'habitat, les nouvelles installations non compatibles (industrie) avec la vie urbaine et l'habitat sont interdites. Cela afin de garantir le cadre de vie et la mise en valeur du patrimoine.

Occupations et utilisations du sol admises dans la zone agricole

La zone agricole a pour vocation de permettre le maintien et le développement des activités agricoles sur la commune. Elle autorise également le logement des exploitants agricoles sous conditions. Ainsi, seules les installations et constructions nécessaires à l'activité agricole sont autorisées.

Pour ne pas compromettre l'activité agricole de la commune, la mise aux normes des bâtiments est autorisée dans les zones de risque liées aux indices de cavités souterraines.

Aussi, l'évolution des habitations situées dans les zones Agricole est autorisée : extensions et annexes sont donc envisageables dans la zone agricole, sous réserve de respecter les autres prescriptions du règlement d'urbanisme et de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et à la qualité paysagère.

Occupations et utilisations du sol admises dans les zones naturelles

Le règlement des zones N a pour objectif de limiter fortement la constructibilité afin de préserver et gérer les ressources naturelles conformément aux orientations du PADD.

Des règles de constructibilité plus ou moins limitée ont été fixées au sein des différentes zones naturelles pour l'application de la loi Littoral. Elles permettent d'établir une hiérarchie allant de zones d'inconstructibilité stricte à des zones de constructibilité limitée :

1. La zone NM :

Il s'agit des espaces maritimes de la commune qui couvrent jusqu'à 12 miles marins de la côte. Le règlement écrit de ce secteur autorise uniquement les installations en lien avec la sécurité sur le littoral et les utilisations visant la valorisation écologique du milieu marin.

2. La zone NL100 :

La zone NL100 correspond aux secteurs non urbanisés situés dans les 100 m à partir de la limite haute du rivage de la mer. En application du L.121-16 du code de l'urbanisme, toutes les constructions et installations y sont interdites. Ne sont admis que :

- . la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans sous réserve que ceux-ci aient été régulièrement édifiés et que la reconstruction ne soit pas liée à un effondrement du sol ou à une inondation
- . les travaux confortatifs et d'amélioration des constructions et installations existantes
- . les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau

3. La zone NL :

La zone NL recouvre les espaces naturels remarquables du littoral de Sainte-Marguerite-sur-Mer. Ils sont à préserver au titre de l'article L 146 du Code de l'Urbanisme. Le décret 2004-310 du 29 mars 2004 fixe la liste des aménagements légers nécessaires à la gestion et à la mise en valeur de ces espaces et qui sont les seuls autorisés dans ces espaces. Le règlement écrit reprend les prescriptions dudit décret.

4. La zone NE :

Ce secteur correspond au site de la station d'épuration de la commune. Sont seulement autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

5. Les zones NCH et NSA :

Les zones naturelles NCH et NSA couvrent des sites patrimoniaux inscrits ou classés à l'inventaire des Monuments Historiques et sur lesquels s'appliquent une réglementation particulière : celle du site patrimonial remarquable. Le règlement du PLU reprend les interdictions et autorisations d'occupation et d'utilisation du sol fixées par le règlement du site patrimonial remarquable.

6. La zone NA :

La zone NA couvre tous les autres espaces et milieux naturels de Sainte-Marguerite-sur-Mer. Ce secteur couvre également les habitations et villas balnéaires de Vastérial. Les règles d'inconstructibilité de cette zone sont moins strictes que sur les autres zones naturelles dans la mesure où il y est admis :

- l'adaptation, la réfection ou l'extension des habitations existantes sous réserve de respecter les autres prescriptions du règlement d'urbanisme (emprise au sol et hauteur maximales) et de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et à la qualité paysagère.
- Le changement de destination pour création d'activités touristiques ou en lien avec la protection de l'environnement est autorisé pour les bâtiments identifiés au plan de zonage.

2.2.2 Les conditions de desserte des terrains par les équipements (Art. 3 et 4)

Le maillage de voiries

L'article 3 fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées. L'objectif est d'assurer une bonne accessibilité des espaces à construire par un réseau de voirie suffisamment dimensionné, répondant aux besoins de

la zone à desservir en termes de capacité et participant à un maillage de voie assurant une bonne desserte de l'ensemble des quartiers.

Le PLU instaure, pour les prescriptions relatives à la création des voies nouvelles ou pour l'aménagement de voies existantes, les règles de partage de l'espace pour chacun des modes de déplacement (vélos, piétons, voitures).

Le choix du PLU est de ne pas retenir de normes trop rigides relatives à la dimension des voies. En effet, la voirie doit être adaptée, dans ses formes et caractéristiques, aux usages qu'elle supporte.

Ainsi, les caractéristiques des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte notamment défense contre l'incendie, protection civile, brancardage et ramassage des ordures ménagères.

Imposer des normes trop rigides peut avoir pour conséquence de freiner la recherche de nouvelles formes urbaines.

La desserte en réseaux

L'article 4 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement dans l'ensemble des zones.

Eau potable

Toute construction, installation ou opération nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Assainissement eaux usées

Toute construction, installation ou opération le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe

Les eaux usées assimilées industrielles sont subordonnées à un pré-traitement précédemment à leur évacuation dans le réseau public d'assainissement ou dans le milieu naturel.

A défaut de réseau public d'assainissement ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome est admis à

condition d'être conforme à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et à permettre le raccordement direct de la construction au réseau, quand celui-ci sera réalisé. Ce raccordement alors obligatoire est à la charge du propriétaire.

Assainissement eaux pluviales

Tout aménagement doit assurer la gestion des eaux pluviales sur la surface aménagée. Il doit garantir le libre écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur (réseaux, fossés, cours d'eau...)

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Electricité, téléphone et télédistribution

Toute construction, installation ou opération le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'électricité, de téléphone et de télédistribution. Ces réseaux doivent être enterrés sous voies nouvelles. De même, les branchements privés doivent être souterrains.

2.2.3 Les règles d'implantation (articles 6, 7 & 8)

Les articles 6, 7 et 8 définissent les règles d'implantation des constructions sur la parcelle.

2.2.3.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6)

Les dispositions relatives aux implantations par rapport aux voies et emprises publiques varient d'un secteur à un autre. Dans les secteurs déjà urbanisés, il est possible de respecter l'ordre continu des constructions existantes.

Les obligations de reculs diffèrent selon les caractéristiques architecturales et paysagères des secteurs:

- **en zone UA et 1AU** : 5 mètres par rapport à la voie d'accès publique ou privée
- **en zone UB** : 5 mètres par rapport à la voie d'accès publique ou privée sans qu'il soit possible pour les nouvelles constructions de s'implanter au-delà d'une bande constructible de 35 m de profondeur mesurée à partir de la voie d'accès
- **en zone UC** : 1 mètre par rapport à la voie d'accès publique ou privée

En zone A, les constructions d'exploitation agricole doivent être implantées avec un retrait d'au moins 15 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques.

En zone N, les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à la voie d'accès publique ou privée.

Dans toutes les zones, il n'est pas fixé de prescription pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Dans le cas de l'agrandissement d'une construction existante, le prolongement de la façade ou du pignon en place est accepté. Cet alinéa est destiné à ne pas générer de contraintes lors de l'évolution de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

2.2.3.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7)

De façon générale, les articles 7 sont rédigés de manière identique pour les différentes zones urbaines, à quelques exceptions près :

- **en zone UA, UB et 1AU** : l'implantation sur les limites séparatives est autorisée et en cas de recul, une distance minimale est exigée, égale au moins à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 m.
- **en zone UC** : un recul minimum d'1 m est exigé.

En zone A, les constructions doivent être implantées en observant un recul au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction sans jamais être inférieur à 2 m sauf contraintes techniques particulières.

En zone N, l'implantation sur les limites séparatives est autorisée et en cas de recul, une distance minimale est exigée, égale au moins à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 3 m.

Des dérogations existent dans certaines zones :

- Respect de l'ordre bâti continu s'il existe (zones UA, UB et N)
- Recul de 5 mètres pour les bassins des piscines non couvertes (zone UA, UB, 1AU et A)
- Pas de recul imposé pour les annexes de moins de 10 m² (zones UA, UB, UC, 1AU)

Dans toutes les zones, dans le cas de l'agrandissement d'une construction existante, le prolongement de la façade ou du pignon en place est accepté. Cet alinéa est destiné à ne pas générer de contraintes lors de l'évolution de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

2.2.3.3 L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8)

De manière générale, cet article n'a pas été réglementé dans le PLU de Marguerite-sur-Mer. Ce choix contribue à inciter à la densification maîtrisée des espaces urbains par la possibilité de jointures entre les constructions.

Elle est toutefois réglementée dans la zone Agricole pour :

- les annexes des constructions à vocation d'habitation qui doivent s'implanter à une distance maximale de 50 mètres de la construction principale
- les logements des personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'exploitation agricole qui doivent être implantés dans un périmètre de 100 m autour du site d'exploitation agricole.

2.2.4 Les règles morphologiques (articles 9 et 10)

Les articles 9 et 10 définissent l'emprise au sol et la hauteur maximale de la construction. C'est à partir du cumul de ces deux règles qu'est défini le volume enveloppe à l'intérieur duquel la construction doit s'inscrire. Cette disposition a pour objectif de traduire la forme urbaine souhaitée.

Emprise au sol maximale des constructions

La commune a pris le parti de réglementer l'emprise au sol des constructions dans certains secteurs du PLU, notamment pour gérer la densité de surfaces construites mais aussi pour gérer la gestion des eaux pluviales. L'emprise au sol autorisée est de moins en moins importante lorsque l'on s'éloigne du centre-bourg. L'idée est de renforcer la centralité du centre-bourg et de conserver le caractère aéré des hameaux.

Emprise au sol réglementées dans le PLU

		Article 9
Zones U	UA	25% du terrain
	UB	25% du terrain
	UC	/
Zone AU	1AU	25% du terrain
Zone A	A	40 m ² pour les annexes et pour les extensions des habitations existantes
Zones N	NM	/
	NL100	/
	NL	/
	NE	/
	NSA	/
	NCH	/
	NA	40 m ² pour les extensions des habitations existantes

La hauteur maximale des constructions

Le Plan Local d'Urbanisme réglemente la hauteur des constructions, selon le type (construction principale / annexe) et selon la zone. Le choix des hauteurs

maximales autorisées a été défini en fonction des hauteurs des constructions existantes et des formes urbaines souhaitées dans les différents secteurs de la commune.

De manière générale, la hauteur maximale autorisée est de 12 mètres au faîtage afin de permettre les constructions en R+1+C, conformément aux volumes bâtis généralement observés sur la commune. En zone UC, la hauteur des habitations légères est limitée à 4,5 m. En zone A, la hauteur maximale des constructions agricole est limitée à 15m au faîtage.

La hauteur des annexes et des extensions est réglementée dans tous les secteurs (généralement à 3,5 m à l'égout du toit). Elle ne pourra pas être supérieure à la hauteur de la construction principale.

Dans le cas d'une transformation ou d'une extension, le faîtage peut prolonger le faîtage de la construction existante. Cet alinéa est destiné à ne pas générer de contraintes lors de l'évolution de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

2.2.5 L'aspect extérieur et les espaces verts (article 11 et 13)

L'article 11 réglemente l'aspect extérieur des constructions dans un souci d'intégration des bâtiments nouveaux à l'environnement urbain ou naturel et des éléments de composition pour l'existant dans le cas d'extensions ou de modifications.

Il peut aussi donner des prescriptions pour l'aménagement des abords des constructions, notamment en ce qui concerne les clôtures.

Toute nouvelle construction doit faire l'objet d'une l'insertion paysagère réussie de et ce, sur l'ensemble du territoire. La commune souhaite également privilégier l'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes.

Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie du sol afin de s'adapter au paysage général de la commune.

La commune souhaite préserver les éléments caractéristiques de son patrimoine bâti. Ainsi, en cas de transformation ou d'extension de bâtiments existants et de construction d'annexes, celles-ci doivent respecter ou restituer le caractère de l'ensemble.

L'aspect des constructions devra respecter l'unité architecturale des zones existantes et garantir l'insertion paysagère des constructions à venir. Toutefois la commune ne souhaite pas exclure les constructions à vocation d'habitat ayant la forme d'une architecture contemporaine de qualité.

Les règles d'implantation des clôtures sont destinées à conserver un paysage ouvert avec une valorisation des perspectives existantes ou futures.

Les toitures des constructions futures doivent garantir l'insertion paysagère.

Seules les constructions ayant la forme d'une architecture contemporaine de qualité ou d'une architecture liée à une démarche HQE correctement intégrées dans le site pourront y déroger

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable à intégrer sur ou dans les toitures sont autorisées afin de répondre aux objectifs du Grenelle.

L'article 13 définit les prescriptions concernant le traitement des espaces libres et des plantations. Il s'agit en l'occurrence de mettre l'accent sur le traitement qualitatif des espaces résidentiels qui participent au cadre de vie des habitants ou bien à la valorisation des zones économiques.

Du fait que les marges de recul participent directement au paysage des voies ou des espaces publics, il convient de les végétaliser. Selon les zones, les dispositions de traitement paysager sont adaptées, privilégiant la plantation d'arbres.

Les coupes et les abattages d'arbres peuvent être réalisés dans la mesure où les sujets concernés sont remplacés immédiatement par des arbres d'essence comparable.

Le règlement prévoit que les vergers et les haies identifiés en application de l'article L.123-1-5-III 2^oalinéa du code de l'urbanisme doivent être préservés.

En cas de travaux entraînant la destruction de ces espaces, leur réaménagement dans l'esprit de l'aménagement d'origine est obligatoire.

2.2.6 Les règles de stationnement (article 12)

Les normes de stationnement retenues dans l'article 12 des différents types de zonage ont été établies dans l'objectif d'une mobilité maîtrisée, en s'efforçant de répondre aux besoins générés par les futures constructions.

6ème PARTIE : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

1 Contexte législatif et motivations de l'évaluation environnementale

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer est soumise à une procédure d'évaluation environnementale conformément aux textes qui la régissent, dont les principaux sont rappelés ci-après :

- . Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (articles L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).
- . L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement du Conseil Européen, relative à l'évaluation des Incidences de certains Plans et Programmes sur l'Environnement (EIPPE) ;
- . Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005, relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme aux articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-8 ;
- . Le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement qui est à l'origine des articles R.122-17 et suivants du Code de l'Environnement ;
- . La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement a considérablement remanié les articles L.122-4 et suivants du Code de l'Environnement et L.104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale (étant relevé que ces dernières dispositions ne peuvent être issues du décret du 27 mai 2005 comme indiqué dans le texte).

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer est ainsi assujettie à la loi « Littoral » et est concernée par un site Natura 2000 « Le littoral Cauchois » (ID :

FR2300139). A double titre, il y a donc lieu d'examiner si le PLU autorise des travaux, ouvrages ou aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites précités.

En raison de la présence du réseau Natura 2000 sur la commune, l'élaboration du PLU est soumise à évaluation environnementale conformément aux dispositions de l'article R.121-16 du Code de l'Urbanisme.

Aussi, Sainte Marguerite sur Mer, commune littorale à dominante rurale de 541 hectares, avec 473 habitants en 2012, présente d'importants enjeux environnementaux et est concernée par de nombreux zonages réglementaires, servitudes ou inventaires.

Au regard de la situation de la commune par rapport au réseau Natura 2000, le projet de PLU est susceptible d'avoir des incidences sur celui-ci. Ainsi, sur la base du travail d'ores et déjà mené dans le cadre du PLU en amont de cette évaluation (Diagnostic territorial, PADD et orientations d'aménagement), un travail sur la prise en compte des enjeux environnementaux a été mené, pour faire évoluer le règlement et le plan de zonage.

Le territoire de Sainte-Marguerite-sur-Mer est concerné par :

- **Un site Natura 2000** (Zone spéciale de conservation du Littoral Cauchois)
- **Deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II :**
 - o ZNIEFF de type II de la Vallée de la Saône (code 230031022)
 - o ZNIEFF de type II du Cap d'Ailly (code 230000838)
- **Deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I :**
 - o ZNIEFF de type I de la Basse Vallée de la Saône (code 230000220)
 - o ZNIEFF de type I du Cap d'Ailly (code 230000870)
- **Un arrêté préfectoral de protection de biotope** (arrêté du 22/04/1994 pour la conservation du biotope constitué par les landes du Cap d'Ailly)

- **Les réservoirs de biodiversité** constitués d'espaces boisés et de landes au niveau du massif forestier du Cap d'Ailly, du coteau calcicole au niveau du flanc Est de la vallée de la Saône et de zones humides au niveau du fond de vallée de la Saône et du Cap d'Ailly (SRCE)
- **Des corridors pour les espèces à forts et faibles déplacements** (sylvo-arborés, zones humides et calcicoles) (SRCE)
- **Un Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) sur les vallées de la Saône et de la Vienne** (en cours d'élaboration)
- **9 mares, 136,5 hectares d'espaces boisés et 7 km d'alignements boisés**

Considérant les textes en vigueur, il demandé que les impacts sur la préservation des paysages naturels, la biodiversité, les continuités écologiques, les risques naturels, la qualité de la ressource en eau potable, le maintien de la qualité écologique des milieux aquatiques et des zones humides, ainsi que la préservation des abords des sites classés et inscrits, soient évalués.

3 Le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme soumis à évaluation environnementale

Un Plan Local d'Urbanisme comprend:

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables,
- des orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement et des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. Pour les PLU soumis à évaluation environnementale stratégique, le contenu du rapport de présentation devra se conformer à l'article R.151-3 du code l'urbanisme,

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

4 La méthodologie de l'évaluation environnementale

La réalisation d'un Etat Initial de l'Environnement, exhaustif par rapport aux problématiques présentes sur la commune, est un point essentiel de la méthodologie.

Cet Etat Initial se compose de la manière suivante :

- . Analyse par thématique environnementale aux échelles macro et micro.
- . Production cartographique, par rapport aux données disponibles, la cartographie peut avoir une qualité différenciée selon la source de la donnée et du format d'origine, notamment dans les documents existants disponibles uniquement au format papier, ou dans les documents supracommunaux qui simplifient, les entités communales.
- . Mise en perspective de l'enjeu par thème, en fonction des caractéristiques du territoire, dans sa dynamique connue et selon des scénarios différenciés.

Les thèmes à traiter sont définis à l'article L104-4 et L.104-5 du code de l'Urbanisme. Les sources de données, les dates de production, ainsi que les périodes d'inventaires... sont mentionnées pour mettre en évidence la pertinence des données et également permettre d'être le plus près de la réalité dans l'élaboration du document.

L'Etat Initial de l'Environnement a été développé dans le PLU au sein du Rapport de Présentation, notamment les thématiques suivantes :

- . L'environnement physique
- . Le climat
- . Le paysage
- . Les milieux naturels
- . Les continuités écologiques
- . Les risques naturels et technologiques
- . Les ressources naturelles
- . Les réseaux urbains et les déchets
- . Les pollutions et les nuisances
- . L'air
- . Les énergies

4.1 L'identification des enjeux

La préservation de l'environnement en rapport avec l'aménagement durable du territoire ne peut s'apprécier qu'au travers d'une analyse thématique indispensable pour disposer d'une base de connaissances du territoire. Une vision transversale est donc nécessaire.

En effet, les différentes thématiques environnementales interagissent entre elles pour produire des effets sur l'environnement, de manières positives ou négatives.

L'identification des enjeux du territoire constitue une étape primordiale: c'est en réponse à ces enjeux que le projet urbain est élaboré. Ils constituent le fil directeur de la justification du PADD au regard de l'environnement.

Le rapport d'évaluation s'attache donc principalement à faire part de l'ensemble des options retenues qui constitue le choix final pour le PLU. Les effets et conséquences de ce choix global sont décrits pour inférer son incidence à court et long terme. Éventuellement, les quelques alternatives majeures envisagées sont présentées et comparées, en particulier pour des choix de secteurs à urbaniser à plus ou moins long terme.

Une indication du poids des critères environnementaux dans les choix est donnée. Il paraît ainsi pertinent de montrer, par exemple, les effets d'un zonage N par rapport à un zonage U assorti d'une protection au titre de l'article L151-19 ou L151-23, pour répondre par exemple à la qualité de la biodiversité et des continuités écologiques.

4.2 Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les différents documents qui composent un PLU sont cohérents entre eux. Cette cohérence interne est démontrée dans les justifications du PLU. Chaque document est analysé pour ses incidences propres.

L'objet d'un PLU est de déterminer les règles d'aménagement et de constructions sur le territoire communal («droits à construire»).

- Dans le cas d'un effet positif, l'effet est évalué au minimum de ce qui est exigé.
- Dans le cas d'un effet négatif, l'effet est évalué au pire de ce qui est autorisé.

Ainsi, l'évaluation globale du PLU est volontairement pessimiste.

Toutes les constructions, et la plupart des aménagements, ont un effet permanent et difficilement réversible sur l'environnement, avec une aire d'impact plus ou moins étendue. Certains travaux peuvent avoir des effets indirects. Les incidences sont analysées au regard des thèmes environnementaux exposés à l'article L.110-1 du code de l'Environnement et L.101-2 du code de l'Urbanisme:

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

4.3 Les échelles de niveaux de l'analyse des enjeux

Les incidences sont analysées selon une échelle à 4 niveaux, permettant de sensibiliser, alerter ou rassurer sur les effets environnementaux de telle ou telle disposition. Les niveaux d'effet sont marqués par un code couleur faisant ressortir l'information:

Incidence fortement positive. La disposition contribue à limiter ou réduire les effets du PLU sur un thème de l'environnement. Ce niveau d'effets est parfois nuancé par la mention «à conforter».

Incidence positive La disposition produit des effets positifs mais limités sur une thématique. Des actions spécifiques pour ce thème sont alors à envisager pour augmenter l'intensité des effets et assurer un effet conséquent du PLU sur le thème.

Incidence négative. Résultant le plus souvent d'un choix volontariste en faveur d'un projet, la disposition a des effets significatifs sur un ou plusieurs thèmes environnementaux. Elle devra faire l'objet de mesures compensatoires.

Incidence Neutre: La disposition n'entraîne aucun effet sur les thèmes environnementaux. Elle est le plus souvent destinée à répondre de manière

spécifique à un enjeu non environnemental, sans avoir d'effet perceptible sur les enjeux environnementaux.

4.4 Incidences Natura 2000

Un chapitre spécifique, autonome et le plus complet possible est dédié à l'analyse des incidences de du PLU sur les sites Natura 2000, L'analyse est réalisée au regard des habitats et des espèces éligibles ayant motivé la désignation du site, ainsi que sur celles recensées depuis et mentionnées au DOCOB

4.5 Définition de mesures

L'objectif de la démarche d'évaluation est de produire un document d'urbanisme réduisant au maximum ses effets sur l'environnement. Les mesures d'évitement et d'atténuation des incidences, intégrées de ce fait, sont pour autant difficile à retranscrire dans le rapport d'évaluation. Au final, le document d'urbanisme dans ses différentes composantes ne doit pas avoir de conséquences dommageables directes fortes et permanentes sur l'environnement en comparaison de la situation antérieure.

Il peut cependant rester des incidences ponctuelles ou limitées. Ces incidences sont identifiées formellement dans le rapport d'évaluation. Leurs origines respectives sont exposées et justifiées, notamment lorsqu'elles sont à rechercher dans la traduction locale d'un document cadre (SDRIF, SCOT...), ou dans l'arbitrage avec des objectifs économiques ou sociaux.

4.6 Suivi de la mise en œuvre du plan

Pour assurer un suivi à court terme (6 ans) et à plus long terme du document d'urbanisme, des indicateurs de 3 types sont proposés :

Les indicateurs d'état: ils décrivent l'état de l'environnement du point de vue de la qualité du milieu ambiant, des émissions et des déchets produits. Exemple: taux de polluant dans les eaux superficielles, indicateurs de qualité du sol...

Les indicateurs de pression: ils décrivent les pressions naturelles ou anthropiques qui s'exercent sur le milieu. Exemple: évolution démographique, captage d'eau, déforestation...

Les indicateurs de réponse: ils décrivent les politiques mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs

L'indicateur doit permettre de comprendre les processus de changement, pour aider la collectivité à modifier le PLU afin de limiter ou accompagner le changement.

4.7 Résumé non technique

Le résumé doit être fidèle au rapport d'évaluation, proposant une synthèse de chaque partie, pour en retirer les informations les plus importantes au regard des enjeux environnementaux. Il n'apporte pas de nouveaux éléments et n'oriente pas le lecteur. Mais il précise les limites et les méthodes de production de l'évaluation environnementale.

5 La prise en compte des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

La notion de développement durable, apparue en 1972 suite à la Conférence des nations unies de Stockholm et qui s'est épanouie ensuite au niveau international (Sommet mondial à Johannesburg, 2002, Protocole de Kyoto sur les changements climatiques entre en vigueur en 2005), européen (Traité de Maastricht, Directive du Conseil n°42/2001), et français (loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement) a été reprise par les lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire. C'est l'un des éléments clés introduits par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) de 2000.

Les objectifs de développement durable constituent en effet le cadre de référence pour l'élaboration du PADD.

Le PLU à travers ses différents documents doit répondre aux objectifs de développement durable précisés au cours des différents sommets

internationaux, européens et nationaux, traitant tout particulièrement des problématiques environnementales. Les thématiques abordées sont : l'air, l'eau, les paysages, la vie sauvage et biodiversité, les risques, et les nuisances (dont le bruit). Le projet de PLU a été rédigé en connaissance des principaux textes relatifs à la prise en compte de l'environnement. Il s'inscrit dans le cadre réglementaire en place dont l'ossature est constituée des textes relatifs aux domaines suivants :

5.1 La qualité de l'air

- les conventions internationales sur l'émission de gaz à effet de serre dont le protocole de Kyoto (notamment les articles 2 et 10 du protocole) ;
- la stratégie européenne dite « de Göteborg »;
- Directive européenne sur les plafonds d'émissions nationales (NEC) définit les objectifs de réduction des émissions de CO2
- le plan climat de 2004 (notamment les chapitres transport durable et bâtiments).

Cette Directive est traduite au niveau national par le Programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Il est mis en œuvre, sur le plan local, par des arrêtés préfectoraux pour chaque grand secteur industriel et pour les ICPE. Les décrets n° 98-817 et 98-833 du 11 et 16 septembre 1998, relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement des chaudières et aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique. Le Grenelle de l'environnement I et II, synthèse du Groupe 1, « Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie », a annoncé des objectifs ambitieux auxquels chaque agglomération doit participer pour les atteindre :

- Au niveau du bâtiment, avec le projet d'une nouvelle réglementation thermique, limitant la consommation des bâtiments pour le neuf en « BBC » puis à énergie positive vers 2020 et réduire de 12% en 2012 la consommation du parc ancien et de 38% à l'horizon 2020.

- Au niveau des transports, en ramenant au niveau d'émissions de 1990 en 15 ans
- Passer de 9 à 20 % d'ici 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en France.
- Limiter l'usage des énergies fossiles, notamment en modernisant le parc de mode de chauffage sur la ville, avec la création de réseau de chaleur alimenté par des chaudières à haute performance, condensation et cogénération.
- Faire apparaître les coûts environnementaux de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre pour mieux sensibiliser et guider les choix.
- la convention européenne sur les paysages de 2000 dite convention de Florence ;
- la convention européenne sur la protection de la vie sauvage de 1989 dite convention de Berne.
- la directive n° 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage dite " Directive Habitat "
- la directive n° 79/409/CE du 2 avril 1979 dite " Directive Oiseaux "concernant la conservation des oiseaux sauvages

Ces directives conduisent notamment à la mise en œuvre du réseau de sites Natura 2000.

5.2 La préservation de la ressource en eau

Les textes réglementaires intéressants l'eau sont principalement :

- la directive cadre sur l'eau 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 et la directive eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 ;
- la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques a été du 30 décembre 2006, qui a pour objectifs fondamentaux, reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins.

La préservation des milieux aquatiques, de la ressource, la réduction des rejets et pollutions, la lutte contre le ruissellement et les inondations sont intégrables à l'échelle d'un projet de territoire et de la délivrance des droits à construire d'une ville, en particulier au niveau des Coefficient d'Emprise au Sol, gérant l'imperméabilisation et les moyens de gestion des eaux de pluie. La limitation des consommations n'est pas en lien direct avec le PLU.

5.3 La préservation des paysages et de la vie sauvage

Les textes à prendre en compte sont :

5.4 La limitation des risques et nuisances

Les grands enjeux de santé publique face aux nuisances et risques naturels et technologiques sont très importants en particulier en petite couronne parisienne. Les textes réglementaires affaissant sont:

- Législation des installations classées (ICPE) avec la mise en place d'une "étude de danger".
- Plan de Prévention des Risques.
- Lois sur les déchets de 2002 Réglementation nationale sur la gestion des déchets, DIB, DIS, etc.
- Directives européennes relatives aux émissions sonores des matériels (dont la directive 70/157/CEE du 6 février 1970 relative aux bruits des moteurs) et directive-cadre relative à l'évaluation et la gestion du bruit ambiant dans l'environnement (directive 2002/49/CE) du 25 juin 2002.
- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et arrêtés liés à la prise en compte du bruit (classement sonore des infrastructures de transport terrestre du 3 mars 2000, plan de prévention du bruit dans l'environnement, ...).

L'organisation du bâti, des types d'activités et des infrastructures routières dans la ville participent à réduire les risques et nuisances.

5.5 Le scénario au fil de l'eau

En l'absence de l'élaboration d'un PLU sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer, des impacts négatifs sont prévisibles :

Difficulté de maintien du paysage et de protection de l'environnement :

La commune a perdu son Plan d'Occupation des Sols suite aux mesures de la loi ALUR du 24 mars 2014. Elle est désormais soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU). En l'absence de PLU, le RNU continuerait de s'appliquer sur le territoire communal. Les bois, les haies et les mares ne seraient pas protégés. L'ensemble des réservoirs de biodiversité et des corridors serait peu pris en compte. Les zones humides ne seraient pas protégées et les coupures d'urbanisation ne seraient pas identifiées.

Difficulté de valorisation du patrimoine bâti :

Le règlement national d'urbanisme s'appliquerait sur le territoire communal. La commune n'avait pas identifié d'éléments particuliers à protéger au titre du patrimoine bâti à l'inverse du projet de PLU.

Une consommation importante de foncier agricole

Le foncier agricole serait peu protégé. Même si les zones de développement de l'urbanisation seraient limitées, les hameaux pourraient connaître un développement assez conséquent. Le PLU réduit fortement les possibilités de développement et protège plus efficacement le foncier agricole.

Pression sur les ressources : sur l'eau (demande en eau potable, hausse des besoins en assainissement) et sur la demande en énergie (déplacements, extension des réseaux...) notamment du fait du potentiel développement des hameaux non maîtrisé dans le contexte réglementaire du RNU.

Hausse de la consommation énergétique notamment pour les déplacements, les zones urbaines étant toujours plus éloignées des autres fonctions dans le cas du développement des hameaux.

Hausse des nuisances liées au bruit en raison de la circulation automobile et hausse des rejets de pollution dans l'air.

Hausse du ruissellement urbain par l'imperméabilisation toujours plus importante des sols.

Hausse des déplacements motorisés induisant une augmentation des coûts pour la collectivité : VRD, équipements, collecte des déchets...

6 L'articulation du plan local d'urbanisme avec les documents et les plans ou programme supra communaux

Cette partie a pour objet de répondre à l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme qui prévoit que le rapport de présentation « Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; ».

La commune est concernée par plusieurs documents avec lesquels, le projet de PLU doit observer soit un rapport de conformité, soit un rapport de compatibilité ou de prise en compte. Ces documents et plans relatifs au territoire sont visés à plusieurs articles des Codes de l'urbanisme et de l'Environnement.

Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur », comme le PLU. Il existe différentes notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité du PLU aux normes supérieures.

Prise en compte : la commune ne doit pas ignorer les objectifs généraux d'un document de portée supérieure au PLU. Cette prise en compte est assurée, a minima, par la connaissance du document en question et la présentation, le cas

échéant, des motivations ayant justifié les décisions allant à l'encontre de ce document.

Compatibilité : un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

Conformité : un document est conforme à un texte ou à un document de portée supérieure lorsqu'il respecte en tout point ce texte ou ce document.

6.1 Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de l'ex-région Haute Normandie

Ce document a été instauré par la loi ENE (dite loi Grenelle II) pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue au niveau régional.

Le schéma régional de cohérence écologique comprend notamment, outre un résumé non technique :

- Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III de l'article L. 371-1 du Code de l'Environnement ;
- Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue ;
- Les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- Les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma.

Le SRCE a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

A cet effet, ces trames contribuent à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Le SRCE Haute Normandie, élaboré par la DREAL de Haute-Normandie, a été approuvé par le Conseil régional de Haute-Normandie le 13 octobre 2014 et adopté par arrêté préfectoral le 18 novembre 2014. Il se caractérise essentiellement par :

- Un inventaire des milieux supports présentant cinq types de sous-trames : boisements / haies / coteaux calcaires / zones humides / réseau hydrographique ;
- La prise en compte des clos-masures et des hameaux anciens comme éléments constituant un lien entre les différents réservoirs de biodiversité ;

- Une méthode de modélisation par sous-trames permettant de définir les zones de perméabilité et de mettre en évidence les zones de fragmentation de la TVB (infrastructures de transport, zones urbanisées, lignes hautes tensions, surfaces agricoles de plus de 50 ha d'un seul tenant...);
- Un grand principe au niveau régional est de connecter les vallées du bord de mer avec les vallées du bord de Seine (corridors régionaux). S'ajoutent les corridors locaux définis à l'échelle des communes et des communautés de communes, et la définition de corridors locaux dans les zones de perméabilité (vérifications et ajustements possibles selon les connaissances du terrain);
- La définition d'enjeux cartographiques et d'actions prioritaires.

PRISE EN COMPTE DU SRCE PAR LE PLU DE SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER

Les orientations du PLU prennent en compte les objectifs du SRCE puisque un travail d'identification des divers réservoirs de biodiversité et les nombreux corridors écologiques a été réalisé et que ceux-ci sont préservés par la transcription des dispositions relatives aux sites Natura 2000 et à la loi «Littoral». De plus, les coupures d'urbanisation propices aux déplacements des espèces correspondant aux corridors écologiques pour espèces à faible déplacement (liaisons entre les bois et les zones humides) ont été intégrés tout au long de la réflexion et préservés, voire confortés en termes de protection dans le cadre du présent PLU.

Le règlement préserve et valorise les éléments du paysage contribuant fortement à l'identité paysagère de la commune et maintenant le cadre de vie agréable de la population. Les mesures ont porté sur la protection des haies, des plantations d'alignement, des mares et des propriétés bâties disposant de parcs paysagers ou boisés.

Les espaces naturels, qu'ils soient remarquables ou ordinaires, ont été identifiés au titre du Code de l'Urbanisme. Ainsi, les zones boisées, les milieux naturels du littoral et de la basse vallée de la Saône ont été préservés au maximum.

La seule zone d'extension urbaine projetée a vocation à occuper des espaces libres au sein même du centre bourg et donc sans contact direct ni indirect avec les zones Natura 2000.

6.2 Le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Seine Normandie

Ce document supra-communal a pour objectif de mettre en place une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin Seine Normandie. Ce dernier couvre 25 départements et 9000 communes.

Le SDAGE a pour enjeux :

- la gestion et la protection des milieux aquatiques ;
- la gestion qualitative de la ressource ;
- la gestion quantitative de la ressource ;
- la prévention et la gestion des risques.

Le schéma 2016-2021 a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin, le 5 novembre 2015. Il s'agit d'un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau. Il est accompagné d'un programme de mesures qui décline les orientations du SDAGE en actions et moyens pour parvenir à l'objectif de bon état écologique des masses d'eau en 2021. Il se fixe 44 orientations et 191 dispositions qui correspondent à des défis à relever, dont :

1. Diminuer les pollutions ponctuelles ;
2. Diminuer les pollutions diffuses ;
3. Protéger la mer et le littoral ;
4. Restaurer les milieux aquatiques ;
5. Protéger les captages pour l'alimentation en eau potable ;
6. Prévenir du risque inondation.

PRISE EN COMPTE DU SDAGE PAR LE PLU DE SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER

Depuis la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen, le PLU doit intégrer dans un rapport de compatibilité les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le PLU a été rendu compatible avec les orientations, les dispositions et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définies. Ces défis sont traduits en orientations que le PLU s'est employé à respecter. A titre d'exemple :

Orientation 1 : continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux ;

Orientation 25 : protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future ;

Orientation 30 : réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation ;

Orientation 33 : limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation ;

Orientation 136 : prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme ;

Orientation 144 : étudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque inondation ;

Orientation 145 : maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval

Le parti d'urbanisme retenu contribue à la réussite du premier défi : la zone de développement futur est localisée dans le secteur desservi par **le réseau d'assainissement collectif**. De plus, la définition des zones constructibles a été réalisée hors des périmètres de protection du captage d'eau potable de Longueil.

La **restauration des milieux aquatiques** est rendue opérationnelle par le classement en zone naturelle des prairies et des landes humides.

La commune est exposée aux risques d'inondation par ruissellements, par débordements de cours d'eau et par remontées de nappe phréatique.

La prise en considération du **risque d'inondation lié aux ruissellements** est renforcée dans le cadre de ce PLU avec la réalisation d'une étude hydraulique complémentaire. Le PLU s'appuie sur cette étude, et notamment sur sa cartographie des axes de ruissellement et des zones d'expansion des ruissellements, pour encadrer les travaux et constructions dans ces secteurs exposés.

Par ailleurs, l'élaboration du **Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) sur les vallées de la Saône et de la Vienne** est suffisamment avancée pour fournir des informations sur les zones de risques liées au débordement de la Saône et aux remontées de la nappe phréatique. Le projet de PLU prend en compte ces informations, ainsi que le projet territorial de la Basse vallée de la Saône (qui vise à l'élargissement du débouché de la Saône sur la Manche). Il permet de relocaliser huit bungalows qui sont aujourd'hui exposés à un fort risque d'inondation lié au débordement de la Saône et aux remontées de la nappe phréatique.

La commune est également exposée à des **risques d'effondrement liés à des indices de cavités souterraines et au recul des falaises**. La prise en compte de ces risques est renforcée dans le cadre de ce PLU avec :

- la réalisation d'un recensement des indices de cavités souterraines qui a permis d'identifier des secteurs à risques et de prendre des mesures visant à limiter la constructibilité dans ces secteurs
- la détermination des zones de risques liés au recul des falaises (conformément à la doctrine des services de l'Etat en Seine-Maritime) et la définition de règles d'urbanisme spécifiques dans les zones identifiées comme à risques d'effondrement de falaises permettant de limiter l'exposition des biens et des personnes.

6.3 Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) de l'ex-région Haute Normandie

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), est un document à portée stratégique visant à définir à moyen et long terme les objectifs régionaux en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'amélioration de la qualité de l'air. Il a été introduit par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et est élaboré par le Préfet de région, en étroite collaboration avec le Président du Conseil régional.

Le PLU doit prendre en compte les PCET (Plan climat énergie territorial) qui eux doivent être compatibles avec les SRCAE. Le document d'urbanisme doit donc être compatible avec les orientations du SRCAE de la Haute Normandie.

Ce dernier a été arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de la région Haute-Normandie, suite à l'approbation du Conseil Régional le 18 mars 2013, en application du décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

Le SRCAE présente la situation et les objectifs régionaux dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ainsi que leurs perspectives d'évolution aux horizons 2020 et 2050. Il est l'aboutissement d'une démarche concertée avec les acteurs du territoire à travers trois sessions d'ateliers sectoriels : bâtiment, industrie et entreprise, énergies renouvelables ; transport et mobilité ; agriculture et forêt.

Les orientations du SRCAE sont organisées en fonction de neuf défis qui définissent la stratégie régionale pour le climat, l'air et l'énergie :

1. Responsabiliser et éduquer à des comportements et une consommation durables ;
2. Promouvoir et former aux métiers stratégiques de la transition énergétique ;

3. Actionner les leviers techniques et financiers pour une diffusion des meilleures solutions d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de polluants ;
4. Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités ;
5. Favoriser les mutations environnementales de l'économie régionale ;
6. S'appuyer sur l'innovation pour relever le défi énergétique et climatique ;
7. Développer les énergies renouvelables et les matériaux biosourcés ;
8. Anticiper la nécessaire adaptation au changement climatique ;
9. Assurer le suivi et l'évaluation du SRCAE.

PRISE EN COMPTE DU SRCAE PAR LE PLU DE SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER

Le PLU assure sa compatibilité avec le SRCAE par la mise en œuvre de différentes orientations en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et du développement des énergies renouvelables.

Le choix de développement de la commune a été effectué en prenant en compte les principes de soutenabilité et de gestion économe de l'espace.

A cet effet, le seul espace à urbaniser a été recherché en priorité au sein du tissu urbain, en lien direct avec le centre-village. Les divers projets d'aménagement ont été maîtrisés afin de préserver les composantes paysagères et les secteurs sensibles de la commune.

Le développement de l'habitat est planifié au sein du périmètre urbanisé afin d'éviter toute artificialisation des espaces agricoles et naturels et, optimiser une localisation au plus près des services et équipements du centre-bourg.

Le PLU intègre des mesures destinées à améliorer les dessertes au moyen des modes de déplacement doux que ce soit pour les déplacements de tous les jours mais également pour le volet touristique (voie verte).

Les dispositions réglementaires permettent le développement d'initiatives en faveur de l'habitat écoresponsable et de la valorisation des énergies renouvelables. Le projet encourage le développement de la qualité urbaine en permettant le recours aux énergies renouvelables (notamment l'énergie solaire). La diversité des formes bâties est également autorisée afin d'optimiser l'orientation et l'exposition des constructions.

6.4 Le SDAEP (Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable) de Seine Maritime

Le schéma départemental d'alimentation en eau potable a pour objectif de trouver des solutions pérennes de sécurisation de l'alimentation en eau potable. Il vise à mettre à la disposition des collectivités un outil d'aide à la décision afin de fournir à l'horizon 2020, une eau conforme aux normes, en quantité suffisante et à un prix acceptable.

Les solutions proposées pour fiabiliser l'alimentation en eau relèvent de la protection à l'amont des points de captage d'eau, la recherche de nouveau point d'eau, l'interconnexion et le traitement des points d'eau.

PRISE EN COMPTE DU SDAEP PAR LE PLU DE SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER

Le document d'urbanisme décline correctement les dispositions du SDAEP puisque toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Le PLU fait état d'une politique de préservation de la ressource en eau notamment aux travers de la prise en compte des périmètres de captage et de la préservation des zones naturelles perméables et par le fait que les habitations futures soient principalement assainis en collectif.

Plusieurs orientations du PLU sont édictées de manière à respecter les petit et grand cycles de l'eau :

- Réaliser des dispositifs nécessaires à la collecte et à la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- Favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle, sauf en cas d'impossibilité technique ;
- Gérer de manière globale et intégrée les eaux pluviales au droit des opérations de développement selon un schéma d'aménagement d'ensemble de la zone ;

- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux, et ceux visant à la limitation des débits évacués d'une parcelle devront être réalisés de manière appropriée et en adéquation avec l'opération et le terrain ;
- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur (fossés, cours d'eau, réseau...);
- La commune n'étant pas équipée sur l'ensemble de son territoire d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales, des mesures sont édictées pour assurer la maîtrise des débits et l'écoulement des eaux de ruissellements.

6.5 Le PDEDMA (Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés) de Seine Maritime

La loi 92-6646 du 13 juillet 1992, modifiant la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, oblige chaque département à être couvert par un Plan départemental (ou interdépartemental) d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA).

Ce document fixe les grands objectifs de prévention et de gestion durable des déchets ménagers et assimilés pour les dix années à venir :

- Dresser un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées ;
- Recenser les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets ;
- Enoncer les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles.

Le premier PEDMA, élaboré sous l'égide du Préfet, a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 août 1998. Son élaboration a été l'occasion, pour les collectivités, d'engager une réflexion sur la modernisation de la gestion des déchets, qui s'est traduite, notamment, par un développement de la collecte sélective, l'implantation de déchetteries et la fermeture d'installations non conformes. Soumis à une procédure de révision en 2006, ce plan a été adopté le 30 mars 2014 par délibération du Conseil Général. Il dresse aujourd'hui le cadre légal de la gestion des déchets dans le département.

Les principales orientations du PDEDMA de Seine-Maritime pour les dix prochaines années sont les suivantes :

- Réduire la production des déchets ;
- Favoriser davantage la valorisation matière et organique ;
- Améliorer le service en déchetterie ;
- Créer deux centres de tri ainsi qu'un centre de stockage pour les Déchets Industriels Banals ;
- Organiser l'élimination des déchets dans la région de Dieppe ;
- Réhabiliter les décharges brutes à impact fort.

Le Plan met l'accent sur la réduction des déchets. Il ambitionne une réduction de la quantité des déchets collectés de l'ordre de 20 kg/hab/an en 2014 et de 60 kg/hab/an en 2019.

PRISE EN COMPTE DU PDEDMA PAR LE PLU DE SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER

Le parti d'aménagement retenu consiste à privilégier un développement urbain maîtrisé en continuité du tissu urbain existant (zone à vocation d'habitation). Ces dispositions permettent d'optimiser le système de collecte de déchets déjà en place. La collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables se fait en porte à porte de manière hebdomadaire, au même titre que celle des

déchets verts en saison. Des dispositifs d'apport volontaire pour le verre et pour la collecte des vêtements sont implantés sur la commune.

6.6 Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays Dieppois Terroir de Caux

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire qui vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

Depuis l'entrée en application de la loi « ENE », dite « Grenelle II », les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et Cartes Communales) doivent respecter les grands objectifs de développement durable détaillés dans l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Le SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux a été approuvé le 28 juin 2017.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT repose sur la trame suivante :

→ Le positionnement

- Pour un positionnement affirmé du Pays dans le « système » Axe Manche / Axe Seine

→ La stratégie

- Déployer une stratégie économique offensive pour des filières productives liées aux flux extérieurs et un foisonnement entrepreneurial s'appuyant sur la qualité des savoir-faire et des ressources du territoire
- Changer l'échelle de développement du Pays pour impulser une dynamique d'attractivité globale et durable
- Se mobiliser pour un territoire connecté

→ L'armature du développement et les politiques publiques sectorielles déclinant la stratégie

- Mettre en premier plan des parcs vitrines et densifier le maillage productif pour renforcer une identité économique du Pays visible à grande échelle
- Affirmer une destinée touristique repensée, reconnue et intégrée au mode de développement du Pays
- Structurer le déploiement des mobilités pour une cohésion renforcée des échanges à l'échelle du Pays et avec l'extérieur
- Organiser le développement par un réseau de villes et bourgs renforcés et de villages vitalisés
- Préserver les ressources naturelles, gérer les risques et engager la transition énergétique
- Une mise en scène de l'armature du développement au service de coopérations internes et externes renforcées

Le Document d'Orientations et d'Objectifs est également structuré autour de trois grandes parties :

Partie 1 – Un parti d'aménagement au service de l'attractivité de tout le territoire	
<u>Orientation 1.1</u>	Une armature urbaine multipolaire pour renforcer le rayonnement du Pays et valoriser ses bassins de vie et productifs
<u>Orientation 1.2</u>	Une trame verte et bleue pour valoriser la biodiversité et garantir durablement l'accès à des ressources de qualité
<u>Orientation 1.3</u>	Une armature agricole pour préserver des activités primaires dynamiques
<u>Orientation 1.4</u>	Une armature paysagère et patrimoniale pour une valorisation mutuelle des espaces maritimes et continentaux

Partie 2 – Un schéma d'aménagement économique pour déployer notre ancrage dans les grands flux, valoriser notre savoir-faire et développer l'innovation	
<u>Orientation 2.1</u>	Organiser une offre en espaces d'activité de qualité et lisible à grande échelle
<u>Orientation 2.2</u>	Accompagner le développement et la diversification des activités primaires
<u>Orientation 2.3</u>	Déployer l'armature touristique et culturelle du littoral à l'arrière-pays et en lien avec les réseaux normands et picards

Partie 3 – Un urbanisme de proximité et durable pour valoriser le dynamisme social et la qualité de vie qui est propre au Pays	
<u>Orientation 3.1</u>	Déployer un réseau de mobilités s'appuyant sur l'armature urbaine pour une meilleure accessibilité aux différents niveaux de services tant en interne qu'en externe
<u>Orientation 3.2</u>	Renforcer la vitalité des centres des villes, bourgs et villages
<u>Orientation 3.3</u>	Organiser un développement résidentiel favorisant convivialité, diversité et solidarité
<u>Orientation 3.4</u>	S'appuyer sur nos savoir-faire pour soutenir une mise en œuvre ambitieuse de la transition énergétique

COMPATIBILITE DU PLU DE SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER AVEC LE SCOT DU PAYS DIEPPOIS TERROIR DE CAUX

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer est plus particulièrement concernée par les orientations suivantes :

Orientation 1.1 : Une armature urbaine multipolaire pour renforcer le rayonnement du Pays et valoriser ses bassins de vie et productifs

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer est identifiée en tant que « commune non pôle ». A travers cette identification, il s'agit de conforter le rôle de proximité de la commune et de préserver une vie locale animée. Pour cela, le développement maîtrisé permet de maintenir la population, voire de l'augmenter légèrement.

La commune a choisi de s'orienter vers un développement très modérée de la population communale (+0,25% par an) qui induit l'accueil d'une petite vingtaine d'habitants sur le temps d'application du PLU. Cette légère croissance démographique doit permettre à la commune de répondre à ses besoins en matière de renouvellement de population et de maintien des équipements publics (scolaires notamment).

Les besoins en logements induit par cette croissance démographique, ainsi que ceux destinés à compenser le desserrement des ménages, sont estimés à 36 logements, soit 3,6 logements par an.

Orientation 1.2 : Une trame verte et bleue pour valoriser la biodiversité et garantir durablement l'accès à des ressources de qualité

Le PLU classe en zone agricole et naturelle les espaces et milieux naturels identifiés comme présentant un intérêt écologique par diverses protections environnementales (site Natura 2000, arrêté de protection de biotope, ZNIEFF, etc.).

Les réservoirs de biodiversité repérés par le SRCE de Haute-Normandie sont également protégés par le même classement en zone agricole et naturelle. Le projet d'extension urbaine, situé en continuité du tissu bâti existant, ne rompt aucun corridor écologique.

Orientation 1.3 : Une armature agricole pour préserver des activités primaires dynamiques

Le PLU de Sainte-Marguerite-sur-Mer ne remet pas en cause la pérennité de l'activité agricole sur son territoire. Les surfaces agricoles et les accès sont conservés. Le dernier corps de ferme en activité sur le territoire communal est

préservé et les conditions de sa pérennité et de son développement assurés au sein de la zone Agricole.

Par ailleurs, l'offre urbaine définie dans le PLU demeure centralisée sur le village. Les secteurs de hameaux n'ont pas vocation à s'étendre vers les espaces agricoles et naturels. Leur potentiel de densification demeure limitée au regard de la délimitation des zones constructibles et des possibilités de constructions permises par les règles d'urbanisme fixées.

Orientation 1.4: Une armature paysagère et patrimoniale pour une valorisation mutuelle des espaces maritimes et continentaux

Le PLU valorise la qualité paysagère de la commune. Aussi, les grandes unités paysagères sont préservées autant que possible au sein des zones Agricole et Naturelle.

Les éléments du patrimoine naturel et du patrimoine bâti ont été identifiés sur le terrain. Certains sont préservés au titre du Code de l'Urbanisme et donc recensés au plan de zonage du PLU.

Par ailleurs, le PLU met en œuvre les dispositions de la loi Littoral qui assurent la protection des espaces et milieux remarquables du Littoral, la préservation des Espaces Proches du Rivage et le maintien des coupures d'urbanisations.

Orientation 2.3 : Déployer l'armature touristique et culturelle du littoral à l'arrière-pays et en lien avec les réseaux normands et picards

Le PLU préserve le réseau dense de cheminement piétons et de randonnées présents sur le territoire communal.

Au niveau du secteur du Cap d'Ailly, qui figure en tant qu'espace naturel sensible (ENS) du département de la Seine-Maritime, le règlement d'urbanisme préserve la qualité des milieux naturels (classement de ces espaces en zone N du PLU) où le principe d'inconstructibilité prévaut. Toutefois, le PLU autorise les aménagements légers nécessaires à la gestion et à la mise en valeur des milieux, ainsi que ceux nécessaires à leur ouverture au public (cheminements

piétonniers et cyclables non bitumés, objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, etc.)

Orientation 3.2: Renforcer la vitalité des centres des villes, bourgs et villages

Le projet de développement urbain privilégie le village plutôt que les hameaux. Le règlement de PLU permet la diversité des fonctions en zone urbaines (habitat, commerce, artisanat...).

Orientation 3.3: Organiser un développement résidentiel favorisant convivialité, diversité et solidarité

Sur le site d'ouverture à l'urbanisation, une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été déclinée afin de garantir une diversification du parc de logements.

6.7 Le PLH (Programme Local de l'Habitat) de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise

Le PLH traduit la politique communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat. Les grandes orientations du PLH de l'agglomération de Dieppe Maritime sont les suivantes :

1. Développer l'offre en logements publics et privés pour répondre à la diversité des besoins
2. Mener une politique foncière durable
3. Améliorer la qualité de l'habitat (parcs privé et public)
4. Assurer une réponse diversifiée aux besoins en logements et hébergement des publics spécifiques
5. Mettre en œuvre le PLH AEU 2013-2018 et assurer son suivi, son évaluation dans une logique de développement durable

COMPATIBILITE DU PLU DE SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER AVEC LE PLH DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATOIN DE LA REGION DIEPPOISE

Le PLU de Sainte-Marguerite-sur-Mer est compatible avec **les objectifs de constructions de logements** fixés par le PLH de la communauté d'agglomération.

En effet, la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer est identifiée comme une commune rurale (secteur 3 du PLH). Pour ces communes, le PLH fixe un objectif de production de 15 logements neufs entre 2013 et 2018, soit une moyenne annuelle de 2,5 logements par an. Avec un objectif de construction de 3,6 logements par an, le PLU reste dans les marges de compatibilité par rapport à l'objectif de production de logements fixé par le PLH.

Concernant **les objectifs en matière de densité de l'habitat et de diversité de l'offre de logement**, le PLU prévoit un site d'ouverture à l'urbanisation au sein duquel la densité de logements est renforcée. L'objectif de densité a été déterminé à travers la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. Il a été défini afin de permettre une densité d'habitat plus importante que celle des opérations de constructions et d'aménagement réalisées au cours des dix dernières années sur la commune (5,3 logements par hectare) tout en assurant une continuité avec les tissus bâtis environnants. L'objectif est donc d'atteindre une densité de 10 logements par hectare.

7 Évaluation des incidences du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le PLU est un document d'urbanisme, ayant une valeur réglementaire, conformément au code de l'urbanisme les PLU doivent respecter les enjeux du développement durable selon ses trois piliers :

- économique,
- social
- environnemental

L'évaluation environnementale, s'attache à mettre en perspective les orientations du PADD avec les enjeux environnementaux.

Les orientations générales du Plan Local d'Urbanisme s'appuient sur 3 axes fondateurs divisés en orientations.

Axe 1 : Valoriser le potentiel du territoire basé sur le tourisme, l'agriculture et la qualité du cadre environnemental

- . Préserver la bande littorale et les espaces boisés
- . Pérenniser l'activité et les paysages agricoles
- . Conserver les interpénétrations paysagères et les éléments paysagers typiques
- . Préserver les éléments du patrimoine bâti et les belles propriétés boisées et fleuries
- . Intégrer le projet territorial de la Basse Vallée de la Saône dans le projet d'urbanisme communal
- . Intégrer le projet d'aménagement et de valorisation du phare du Cap d'Ailly dans le projet d'urbanisme communal

Axe 2 : Préserver les ressources naturelles, les équilibres écologiques et gérer de façon économe le foncier

- . S'inscrire dans une démarche de gestion économe des ressources naturelles
- . Préserver les milieux naturels et les éléments de la trame verte et bleue
- . Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles

Axe 3 : Conforter l'attractivité et le dynamisme communal

- . Assurer une croissance démographique modérée
- . Augmenter la capacité du parc de logements et diversifier l'offre d'habitat

- Permettre un développement modéré du village en tenant compte du paysage, des milieux remarquables du littoral et des zones de risques naturels
- Encourager et développer les déplacements piétons et cycles
- Rééquilibrer la place de la voiture et organiser l'offre de stationnement
- Maintenir la structure en équipements de loisirs, culturels, sportifs et récréatifs
- Conforter l'attractivité du territoire en développant les réseaux numériques

7.1 Incidences des orientations du PADD sur l'environnement

7.1.1 Axe 1 : Valoriser le potentiel du territoire basé sur le tourisme, l'agriculture et la qualité du cadre environnemental

Cet objectif affirme la volonté de valoriser et de protéger le patrimoine naturel et paysager de la commune ainsi que les espaces agricoles et littoraux.

1. Préserver la bande littorale et les espaces boisés

Incidence fortement positive

Les objectifs du PADD visent le maintien des espaces boisés classés, ainsi que de la bande littorale, puisqu'une des orientations du PADD est de « Préserver la bande littorale et les espaces boisés ».

Le projet de territoire vise à préserver la bande littorale et l'écosystème qui s'y est développé. La préservation et la valorisation du littoral est aussi mis en relief par le projet territorial de la basse vallée de la Saône.

Sur le long terme, la qualité des paysages, les formations végétales ainsi que la faune et la flore seront conservés et améliorés.

Concernant le maintien des terres agricoles et naturelles, aucune zone d'urbanisation future n'est programmée le long de la bande littorale et dans les espaces boisés.

Le PADD évoque la conservation et l'amélioration des espaces protégés comme le site Natura 2000 et les Zones d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique. De même, le maintien de la faune et de la flore littorales constitue un enjeu majeur du projet d'aménagement et de développement durables.

2. Pérenniser l'activité et les paysages agricoles

Incidence positive

Les objectifs du PADD visent le maintien des espaces agricoles, puisqu'une des orientations du PADD est de « pérenniser l'activité et les paysages agricoles ».

Le projet de territoire est axé sur le maintien des paysages agricoles traditionnels du Pays de Caux et de l'activité agricole présente sur la commune, et qui constitue une part importante de l'économie locale. La préservation des sièges d'exploitations agricoles garantira le respect de ces objectifs.

3. Conserver les interpénétrations paysagères et les éléments paysagers typiques

Incidence positive

Les perspective paysagères et les éléments paysagers typiques du territoire (lisières de forêts, bois, frange littorale, alignements d'arbres,...), qui constituent un véritable atout pour la commune, seront conservées.

4. Préserver les éléments du patrimoine bâti et les belles propriétés boisés et fleuries

Incidence positive

Les propriétés bâties disposant de parcs paysagers ou boisés sont protégées. Cette protection garantit le maintien du caractère aéré et verdoyant de la commune et participe à la préservation des continuités écologiques.

5. Intégrer le projet territorial de la Basse Vallée de la Saône dans le projet d'urbanisme communal

Incidence fortement positive

Le projet territorial de la Basse Vallée de la Saône poursuit plusieurs objectifs d'intérêt général. Il vise notamment à :

- se prémunir contre les risques d'inondations
- à restaurer un nouvel environnement dans lequel les poissons migrateurs peuvent circuler librement, où l'eau retrouve une meilleure qualité physico-chimique et où, de façon générale, les milieux naturels sont valorisés.

En prenant les mesures nécessaires à la réalisation de ce projet (notamment par la relocalisation de bungalows situés à proximité du projet d'ouverture de la digue), le PLU participe à diminuer l'exposition des biens et des personnes aux risques et à améliorer la qualité des milieux naturels.

6. Intégrer le projet d'aménagement et de valorisation du phare du Cap d'Ailly dans le projet d'urbanisme communal

Incidence fortement positive

Le phare du Cap d'Ailly est actuellement fermé au public. Cet ouvrage d'art et le site géologique exceptionnel sur lequel il est implanté (le Cap d'Ailly) constituent des atouts inexploités en termes de tourisme, d'environnement et de culturel.

Un projet de développement et d'aménagement de ce site est actuellement en cours, porté par le conservatoire du littoral et la communauté d'agglomération de la région dieppoise. Il vise à revaloriser les milieux naturels présents (par le maintien et la restauration des landes humides en luttant contre le développement d'espèces végétales invasives). Il prévoit également de restaurer les bâtiments existants et de recréer une perspective visuelle entre le phare et la mer.

Le PLU prend les dispositions nécessaires pour permettre la réalisation de ce projet.

7.1.2 Axe 2 : Préserver les ressources naturelles, les équilibres écologiques et gérer de façon économe le foncier

1. S'inscrire dans une démarche de gestion économe des ressources naturelles

Incidence neutre

L'apport de population engendré par la création de nouveaux logements va inévitablement réduire les disponibilités de la ressource en eau potable, diminuer les capacités de traitement des stations d'épuration et augmenter la quantité de déchets à traiter ou recycler. Toutefois, le projet de développement territorial a été élaboré en prenant en compte la capacité des réseaux et des volumes d'eau disponibles sur le captage de Longueil.

2. Préserver les milieux naturels et les éléments de la trame verte et bleue

Incidence positive

Sainte-Marguerite-sur-Mer présente des richesses naturelles et écologiques évidentes, reconnues par l'inventaire ZNIEFF. La vallée de la Saône, qui comporte une diversité de milieux naturels (zones humides, milieux prairiaux originaux...), figure à cet inventaire. Le littoral cauchois est classé en site Natura 2000 et le Cap d'Ailly en Espace Naturel Sensible. Ce dernier site comprend des zones humides inventoriées par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie et fait l'objet d'un arrêté de biotope.

Le développement de l'urbanisation envisagé de la commune ne porte pas atteinte à ces écosystèmes et ces milieux naturels représentés.

En plus de ses milieux naturels remarquables, la commune dispose d'éléments de la nature ordinaire (alignements d'arbres, haies vives, mares, bosquets...) qui contribuent à former des aux continuités écologiques et participent à la

richesse de la biodiversité. Ces éléments de la nature ordinaire sont protégés par le PLU.

3. Limitier la consommation d'espaces naturels et agricoles

Incidence fortement positive

Le projet d'urbanisme privilégie la densification de l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines à l'extension de l'urbanisation sur les terres agricoles et naturelles.

En termes de modération de la consommation de l'espace, le diagnostic territorial a montré que, depuis 2003, le développement de l'urbanisation a consommé 3,8 ha d'espaces naturels et agricoles. Les opérations réalisées ont permis la réalisation de 3 bâtiments d'activités (sur 3 706 m²) et 18 logements (sur 33 822 m²). La densité moyenne de l'habitat est de 5,3 logements par hectare (et une moyenne parcellaire de 1 879 m²).

L'objectif de la commune est de réduire cette consommation foncière d'au moins 50%.

7.1.3 Axe 3 : Articuler un développement modéré sur les lisières du village

Cet objectif affirme la volonté de préserver le caractère de village à Sainte-Marguerite-sur-Mer, en maintenant et en renforçant l'habitat permanent que sont les résidences principales.

1. Assurer une croissance démographique modérée

Incidence positive

Le développement prévu par le projet de territoire est cohérent car il veille à un développement démographique modéré tout en conservant la qualité du cadre de vie et le caractère rural de la commune.

Le développement de la commune envisagé par le projet induit nécessairement la création de nouveaux logements. Ce développement se réalise en continuité des tissus urbains existants au détriment d'espaces naturels. Toutefois, en l'absence de document d'urbanisme, la consommation d'espaces agricoles et

naturels ne serait pas limitée. Le PLU permet de fixer un objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

2. Augmenter la capacité du parc de logements et diversifier l'offre d'habitat

Incidence neutre

3. Permettre un développement modéré du village en tenant compte du paysage, des milieux remarquables du littoral et des zones de risques naturels

Incidence positive

Le développement de la commune se réalisera en parallèle des objectifs de protection et de valorisation du capital paysager et environnemental.

Le projet prend en compte et intègre les zones à risques (inondations et cavités souterraines principalement) et les impératifs soulevés par la loi littoral (le respect des coupures d'urbanisation notamment), pour le développement de l'urbanisation du village.

Le développement communal prend également en considération les espaces boisés, littoraux, et agricoles ainsi que les qualités du patrimoine bâti pour l'aménagement de zones d'extension.

La zone d'urbanisation future se situe en dehors des zones à protéger pour la qualité des paysages et de l'environnement.

Les hameaux seront préservés du développement de la commune.

Les données issues de l'étude hydrologique seront intégrées au PLU.

4. Encourager et développer les déplacements piétons et cycles

Incidence positive

Le PLU préserve les cheminements piétons, les itinéraire de randonnées et de tourisme. La commune s'attachera à favoriser, chaque fois que possible, l'amélioration et/ou la mise en place des circulations piétonnes et cyclables. Cet

objectif contribue à diminuer l'usage de la voiture et donc l'émission de gaz polluant.

5. Rééquilibrer la place de la voiture et organiser l'offre de stationnement

Incidence neutre

6. Maintenir la structure en équipements de loisirs, culturels, sportifs et récréatifs

Incidence neutre

7. Conforter l'attractivité du territoire en développant les réseaux numériques

Incidence neutre

7.2 Synthèse des incidences du PADD sur l'environnement

ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU PADD	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT
Axe n°1: Valoriser le potentiel du territoire basé sur le tourisme, l'agriculture et la qualité du cadre environnemental	
Préserver la bande littorale et les espaces boisés	++
Pérenniser l'activité et les paysages agricoles	+
Conserver les interpénétrations paysagères et les éléments paysagers typiques	+
Préserver les éléments du patrimoine bâti et les belles propriétés boisés et fleuries	+
Intégrer le projet territorial de la Basse Vallée de la Saône dans le projet d'urbanisme communal	++
Intégrer le projet d'aménagement et de valorisation du phare du Cap d'Ailly dans le projet d'urbanisme communal	++
Axe 2: Préserver les ressources naturelles, les équilibres écologiques et gérer de façon économe le foncier	
S'inscrire dans une démarche de gestion économe des ressources naturelles	=
Préserver les milieux naturels et les éléments de la trame verte et bleue	+
Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles	++
Axe 3: Conforter l'attractivité et le dynamisme communal	
Assurer une croissance démographique modérée	=
Augmenter la capacité du parc de logements et diversifier l'offre d'habitat	+
Permettre un développement modéré du village en tenant compte du paysage, des milieux remarquables du littoral et des zones de risques naturels	+
Encourager et développer les déplacements piétons et cycles	=
Rééquilibrer la place de la voiture et organiser l'offre de stationnement	=
Maintenir la structure en équipements de loisirs, culturels, sportifs et récréatifs	=
Conforter l'attractivité du territoire en développant les réseaux numériques	=

++	Incidences fortement positives
+	Incidences positives
=	Incidences neutres
-	Incidences négatives

Le Projet d'Aménagement et de Développement de la commune ne comporte pas d'incidence négatives sur l'environnement.

7.3 Réponse globale du PADD aux thématiques environnementales

Thèmes environnementaux	Effet	Thèmes environnementaux	Effet
Lutte contre le changement climatique		Paysages et patrimoine	
Réduction des émissions de gaz à effet de serre	Positif	Paysages naturels	Positif
Maîtrise de l'énergie	Positif	Paysages urbains	Positif
Développement des énergies renouvelables	Positif	Patrimoine architectural	Positif
Mutation du système de déplacement	Neutre	Santé environnementale des populations	
Adaptation du territoire au changement	Neutre	Prévention des risques technologiques	Neutre
Préservation des ressources naturelles		Prévention des risques naturels	Positif
Gestion économe de l'espace	Positif	Prévention des pollutions	Positif
Maîtrise de l'étalement urbain	Positif	Préservation de la qualité de l'air, eau, sol et sous-sol	Positif
Préservation de la ressource en eau	Neutre	Prévention des nuisances	Neutre
Économies d'eau et renouvellement de la ressource	Neutre	Réduction des déchets	Neutre
Économie de matériaux non renouvelables	Neutre	Développement des NTIC	Positif
Biodiversité et écosystèmes		Ainsi, le PADD a une incidence globale positive sur l'environnement.	
Patrimoine naturel	Positif		
Nature ordinaire	Positif		
Continuités écologiques	Positif		

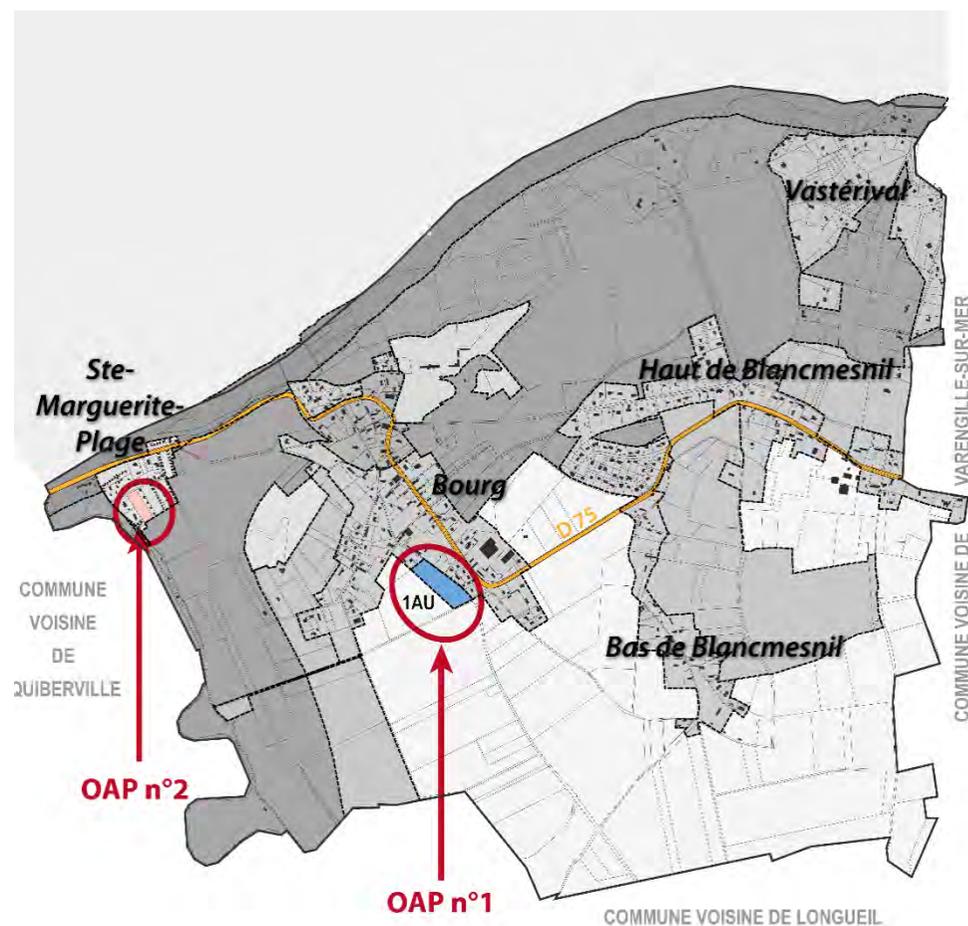
8 Évaluation des incidences des OAP

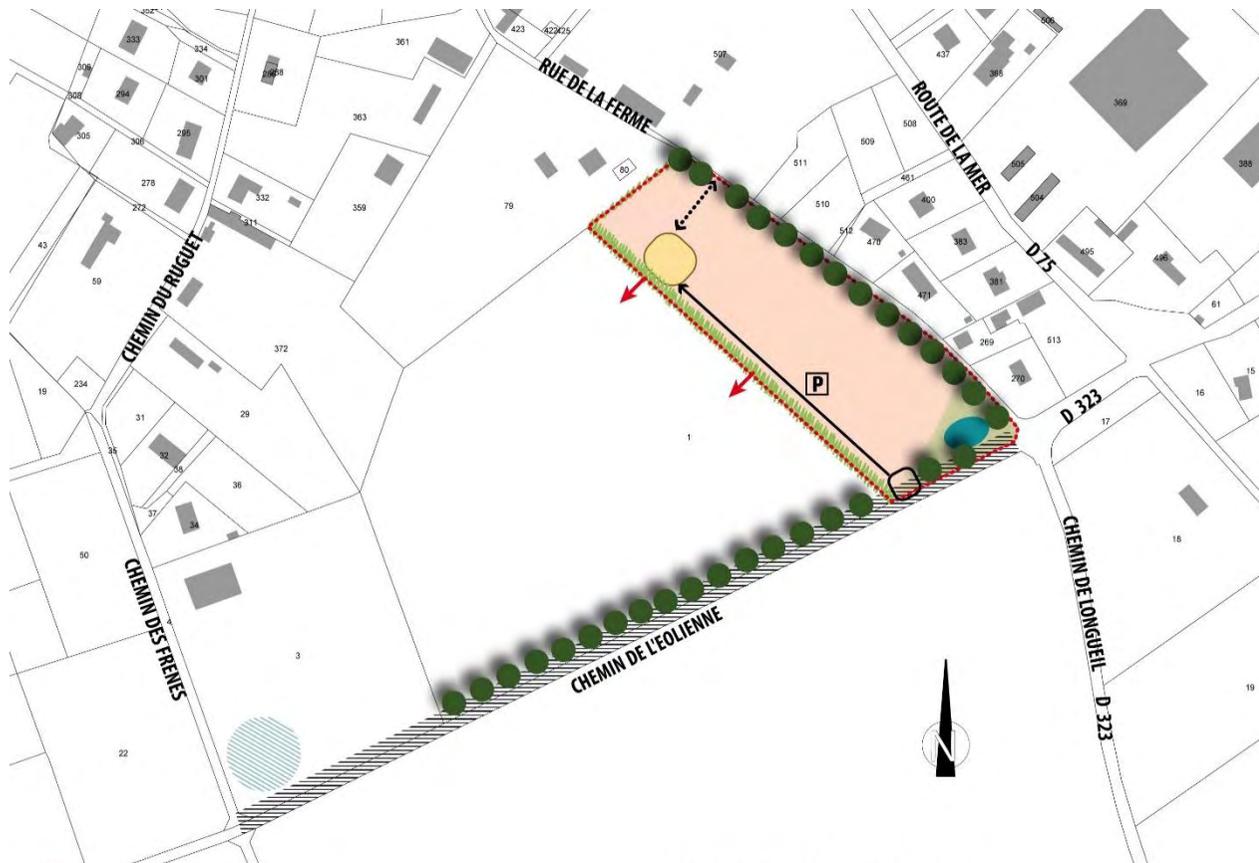
Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont des dispositifs d'urbanisme opérationnel codifiés à l'article L.151-6 et L151-7 du code de l'Urbanisme.

Le PLU de Sainte-Marguerite-sur-Mer comporte 2 OAP :

- La première porte sur la zone à urbaniser (1AU) délimitée dans le PLU au sud du Village,
- La seconde sur un terrain référencé au cadastre parcelle ZA 40, situé sur Ste-Marguerite-Plage et classé en zone UC. Ce terrain vise à accueillir les 8 bungalows qui doivent être relocalisés car situés aujourd'hui en zone d'extrême danger d'inondation.

Localisation des deux secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation





-  Périmètre de l'orientation d'aménagement
 -  Permettre la greffe d'un futur secteur d'extension urbaine en prévoyant des possibilités de raccordements au réseau viaire créé sur l'opération (automobile et piéton/cycle)
- PRINCIPALES AFFECTATIONS A CREER OU A CONFORTER**
-  Secteur d'habitat individuel et/ou groupé (densité minimale de 10 logt/ha)
 -  Espace vert tampon à préserver
- GESTION DES EAUX PLUVIALES**
-  Création d'un bassin d'orage / mare pédagogique
 -  Création d'une réserve incendie

- EQUIPEMENTS LIES AUX DEPLACEMENTS**
-  Aménagement du chemin de l'Eolienne
 -  Principe d'accès au site (localisation libre le long du chemin de l'Eolienne mais interdite le long de la rue de la Ferme)
 -  Voie de desserte à créer (principe de cheminement)
 -  Cheminement doux à créer (principe de cheminement)
 -  Aménagement d'une aire de retournement en bout de la voie
 -  Aménagement de places de stationnements pour les visiteurs
- ORIENTATIONS PAYSAGERES**
-  Alignement d'arbres à préserver (principe de préservation qui n'interdit pas la coupe de quelques arbres lorsqu'elle est nécessaire pour des questions de sécurité ou pour l'installation d'un portillon par exemple)
 -  Traitement végétalisé des limites et de la transition entre les futures constructions et les espaces naturels et paysagers environnants

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATIN SECTEUR SUD DU BOURG DE STE-MARGUERITE-SUR-MER

Enjeux urbains

- Accroche d'un nouveau secteur d'habitat et d'équipements dans la continuité du bâti existant
- Constituer une limite d'urbanisation permettant l'intégration des espaces bâtis dans le grand paysage
- Envisager l'opération comme une étape d'urbanisation devant permettre la greffe d'un futur quartier d'habitat et offrant des possibilités de raccordements au réseau viaire (automobile et piéton/cycle) qui aura été mis en place

Densité et typologie du bâti

- Création de logements individuels libres et/ou groupés
- Densité de 10 logements par hectare

Principes de composition urbaine

- Réfléchir à une orientation bioclimatique des constructions :
 - > se protéger des vents
 - > capter le soleil

Equipement et déplacements

- Création d'une voie de desserte en impasse (mais sur laquelle pourrait se greffer à l'avenir de futures voies dans le cadre de futures opération d'aménagement)
- Création de cheminement doux entre l'opération et la rue de la Ferme
- Offrir des possibilités de raccordements d'un futur quartier à l'Ouest de l'opération

Gestion des eaux

- Gestion des eaux à intégrer de manière qualitative



-  Périmètre de l'orientation d'aménagement
-  Alignement d'arbres existant
-  Transformateur électrique existant

PRINCIPALES AFFECTATIONS A CREER OU A CONFORTER

-  Espace non bâti
-  Zone d'installation préférentielle des bungalows

EQUIPEMENTS LIES AUX DEPLACEMENTS

-  Principe d'accès au site (localisation libre le long du chemin des Salicoques mais devant apporter la moindre gêne au voisinage)
-  Voie de desserte à créer (principe de cheminement)
-  Aménagement d'une aire de retournement en bout de la voie
-  Aménagement de places de stationnements pour les visiteurs

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATIN SECTEUR DE STE-MARGUERITE-PLAGE

Enjeux urbains

- Relocalisation de bungalows et résidences mobiles, sans fondations et facilement démontables

Principes de composition urbaine

- Installation des bungalows apportant la moindre gêne par rapport au voisinage (vue, ensoleillement)

Equipement et déplacements

- Création d'une voie de desserte en impasse dont les caractéristiques et le calibrage doivent permettre une évacuation rapide des résidents en cas d'inondation
- Aménagement à l'extrémité de la voie en impasse d'un espace de retournement pour les véhicules
- Aménagement d'espaces de stationnements pour les visiteurs

8.1 Effet attendu des OAP sur l'environnement

8.1.1 Desserte et organisation viaire

OAP N°1

Le site de l'OAP n°1 est situé au Sud du village de Sainte-Marguerite-sur-Mer et fait l'interface entre le secteur bâti et le milieu agricole. Il dispose de deux voies qui le relient à l'existant :

- le chemin de l'Eolienne, en terre battue, qui prolonge la route de la Mer à l'Ouest et qui, une fois équipé, permettra une nouvelle liaison avec le village,
- une voie motorisée à l'Est, dite rue de la Ferme.

Les conditions de desserte et d'accessibilité du site visent à ne pas aggraver les risques d'inondation liés aux ruissellements sur voirie. C'est pourquoi, compte tenu des informations à la connaissance de la commune par les services de l'État et le syndicat de bassin versant de la Saône sur les zones de risques d'inondation de ce secteur, un accès au site par la rue de la Ferme ne peut être envisagé. En effet, cette voie est concernée par un axe de ruissellement représentant un aléa moyen.

L'accès au site d'urbanisation futur doit donc être assuré par le chemin de l'Eolienne.

La desserte du site doit être assurée, dans un premier temps, par une voie en impasse. Les OAP demandent aux futurs aménageurs d'envisager l'opération comme une étape d'urbanisation devant permettre la greffe d'un futur quartier d'habitat. Pour cela, ils doivent offrir des possibilités de raccordements au réseau viaire (automobile et piéton/cycle) qui aura été mis en place.

Enfin, une liaison piétonne est demandée entre le futur quartier d'habitat et la rue de la Ferme afin de faciliter le déplacement des piétons au centre-bourg.

Incidence positive :

- Développer les déplacements doux à l'échelle du nouveau quartier

- Développer l'urbanisation à proximité immédiate de l'ensemble des réseaux et répondant aux capacités actuelles de ces différents réseaux.
- Minimiser l'exposition aux risques d'inondation liés aux ruissellements

OAP N°2

Le site de l'OAP n°2 est situé au Sud de Sainte-Marguerite-Plage, à l'arrière des habitations du chemin de la Saône, entre l'allée des Lisettes et le chemin des Salicoques.

Le terrain n'est pas destiné à accueillir des constructions en dur mais uniquement des habitations légères de loisirs, sans fondations et facilement démontables. L'aménagement du terrain consiste donc uniquement en la création d'une voie permettant aux futurs usagers d'accéder au fond du terrain.

La greffe de cette nouvelle voie sur le chemin des Salicoques doit se faire à l'endroit le plus adéquat, c'est-à-dire sans apporter de gêne aux résidents déjà installés de part et d'autre du site.

Une attention particulière doit être portée sur la prévention des risques d'inondation. Pour cela, la voie de desserte à créer doit disposer de caractéristiques et d'un calibrage satisfaisants permettant d'évacuer les résidents rapidement en cas d'inondation.

Afin d'ajouter une sécurité supplémentaire, les OAP demandent aux futurs aménageurs d'étudier la mise en place de sentes piétonnes reliant les différentes impasses (allée Saint-Pierre, allée des Rousselettes).

Incidence positive :

- Minimiser l'exposition aux risques d'inondation liés aux ruissellements

8.1.2 Le projet urbain et paysager (OAP n°1)

Concernant la vocation du site d'extension urbaine, elle est plurielle et doit permettre :

- **l'accroche du nouveau secteur d'habitat dans la continuité du bâti existant**
- **la formation d'une limite d'urbanisation** : en préservant les alignements d'arbres présents en bordure du site d'extension urbaine
- **de créer un ensemble de logements attractifs pour les jeunes ménages tout en gérant le foncier de façon économe** : les constructions se feront sous forme d'habitat individuel ou groupé, dans un souci d'harmonie avec les maisons individuelles existantes en limite de secteur.
- **d'améliorer la gestion des eaux pluviales sur ce secteur** : par la création d'une noue le long du chemin de l'Eolienne et l'aménagement d'une mare au bout du chemin de l'Eolienne.

Incidence positive :

- Produire offre en habitat équilibrée et attractive pour les jeunes ménages
- Aménager un secteur qui complète harmonieusement la forme urbaine du secteur pavillonnaire à proximité immédiate du centre village
- Diversifier l'offre d'habitat
- Limiter la consommation d'espace naturel et agricole en encourageant la densification en centre-bourg
- Améliorer la gestion des eaux pluviales

8.2 Réponse globale des OAP aux thématiques environnementales

Thèmes environnementaux	Effet
Lutte contre le changement climatique	
Réduction des émissions de gaz à effet de serre	Positif
Maîtrise de l'énergie	Neutre
Développement des énergies renouvelables	Neutre
Mutation du système de déplacement	Positif
Adaptation du territoire au changement	Neutre
Préservation des ressources naturelles	
Gestion économe de l'espace	Positif
Maîtrise de l'étalement urbain	Positif
Préservation de la ressource en eau	Neutre
Économies d'eau et renouvellement de la ressource	Neutre
Économie de matériaux non renouvelables	Neutre
Biodiversité et écosystèmes	
Patrimoine naturel	Positif
Nature ordinaire	Positif
Continuités écologiques	Neutre

Paysages et patrimoine	
Paysages naturels	Neutre
Paysages urbains	Positif
Patrimoine architectural	Neutre
Santé environnementale des populations	
Prévention des risques technologiques	Neutre
Prévention des risques naturels	Positif
Prévention des pollutions	Positif
Préservation de la qualité de l'air, eau, sol et sous-sol	Neutre
Prévention des nuisances	Neutre
Réduction des déchets	Neutre
Développement des NTIC	Neutre

Les OAP ont une incidence globale positive sur l'environnement.

ZONES URBAINES

- Zone UA (centre-bourg)
- Zone UB (extensions urbaines)
- Zone UC (Ste-Marguerite-Plage)

SITE NATURA 2000

- Zone Natura 2000 Le Littoral Cauchois

9 Évaluation des incidences du Zonage et du Règlement

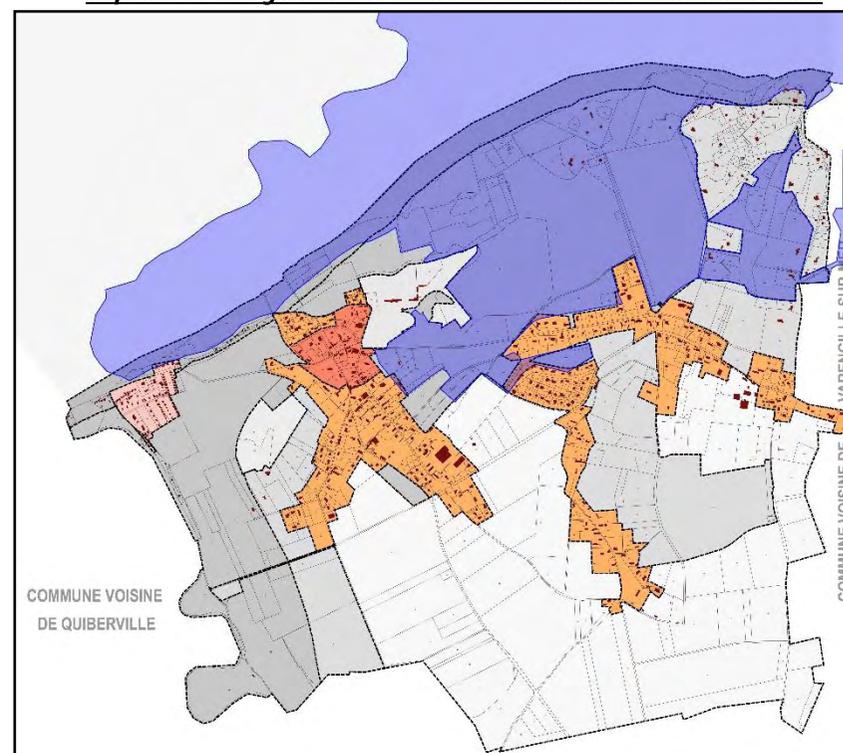
9.1 Incidences du plan de zonage et des prescriptions particulières

Le territoire de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer se divise en zones urbaines, zones à urbaniser, zones naturelles et zones agricoles.

9.1.1 Les zones urbaines

Les zones urbaines de Sainte-Marguerite-sur-Mer comportent les secteurs du centre ancien, les extensions d'urbanisation et les hameaux principaux. Elles ont été délimitées au plus près des constructions existantes, sans empiéter sur les secteurs naturels et agricoles.

Impact du zonage U sur la zone Natura 2000 du Littoral Cauchois



Les zones Natura 2000 sont situées en dehors des zones urbaines. Afin d'éviter les impacts directs du zonage urbain sur ces espaces, il n'est pas prévu de possibilité d'extension de la tâche urbaine en direction des zones Natura 2000.

Effets attendus :

Incidence positive :

- Limitation de l'étalement urbain/ densification des secteurs déjà bâti, diminution de la consommation d'espaces agricoles et naturels.
- Gestion future de l'accueil d'habitat limitant les déplacements
- Intégration des problématiques liées aux risques et nuisances

9.1.2 Les zones à urbaniser

La zone à urbaniser se localise en continuité du village et en zone rétro-littorale. La localisation de cette zone à urbaniser est distante de l'ensemble des enjeux environnementaux de la commune. La zone Natura 2000 est située à distance de la zone à urbaniser.

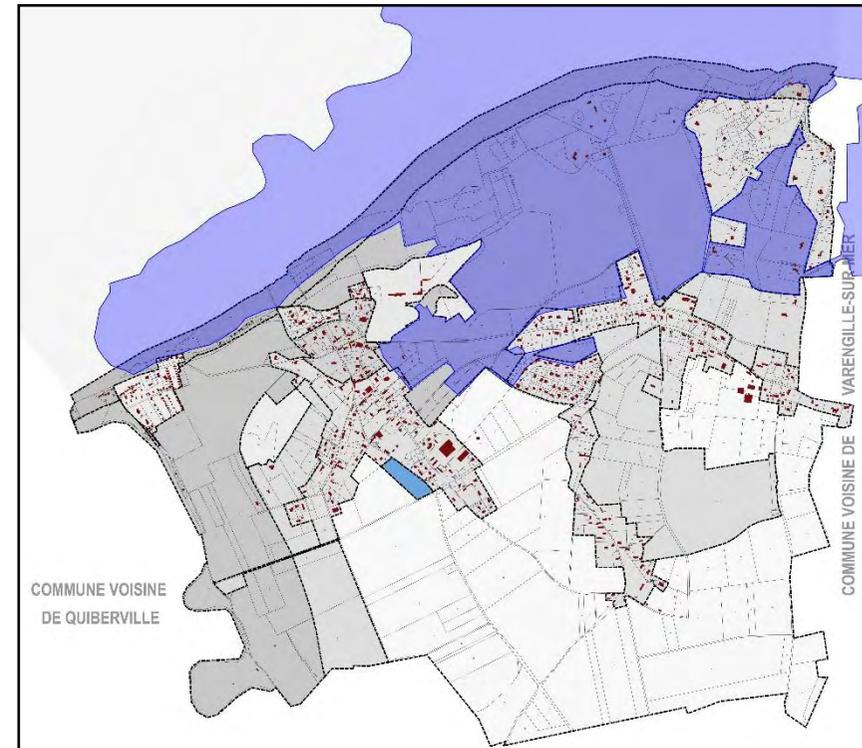
Elle a pour incidence directe une consommation d'espaces naturels. L'OAP ainsi que les éléments réglementaires font en sorte que cette consommation d'espace soit optimisée par la définition d'objectif de densité et par la préservation d'espace naturel au sein même de la zone AU.

Effet attendu :

Incidence neutre

Une consommation d'espaces naturels à nuancer avec une optimisation du foncier et un traitement paysager répondant aux enjeux écologiques.

Impact du zonage U sur la zone Natura 2000 du Littoral Cauchois



ZONE A URBANISER

 Zone 1AU

SITE NATURA 2000

 Zone Natura 2000 Le Littoral Cauchois

9.1.3 Les zones naturelles

Le zonage défini vise à préserver les grands ensembles naturels sur le territoire de Ste-Marguerite-sur-Mer et à gérer l'évolution du bâti diffus.

Il convient de spécifier que le zonage prend en compte la présence d'une zone Natura 2000 et les obligations strictes de la loi « Littoral » en matière d'aménagement, de protection et de mise en valeur des milieux à dominante naturelle.

Plusieurs zones naturelles ont été définies :

- Une **zone NA** délimitant les parties du territoire affectées à la protection des espaces boisés, des milieux naturels et des paysages de Sainte-Marguerite-sur-Mer. Ce secteur recouvre notamment les habitations et villas balnéaires de Vastérial.
- Une **zone NE** correspondant au site de la station d'épuration de Sainte-Marguerite-sur-Mer, localisée dans la vallée de la Saône. Le PLU vise à pérenniser cette infrastructure indispensable à l'accueil de nouvelles populations sur la commune.
- Une **zone NCH** correspondant au secteur entourant le Château et soumis aux prescriptions des secteurs B du Site Patrimonial Remarquable (SPR).
- Une **zone NSA** correspondant au secteur de la butte « En Nolant » et soumis aux prescriptions du secteur A du Site Patrimonial Remarquable (SPR).



- Une **zone NL** qui recouvre les espaces remarquables du littoral, identifiés au titre l'article L 121-23 du Code de l'Urbanisme. Sont notamment rattachés à cette zone :
 - . les espaces naturels faisant l'objet d'inventaires et de classements (dont notamment le site Natura 2000, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, les sites du conservatoire du littoral, l'arrêté de protection de biotope et les zones humides)
 - . Les espaces de boisements localisés au Sud-Est et les prairies calcicoles dans la vallée de la Saône.
- Une **zone NL100+** qui recouvre la partie non urbanisée la plus proche du rivage
- Une **zone NM** qui recouvre la partie maritime de la commune (jusqu'à 12 miles marins de la côte). Cette zone recouvre en partie la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) du « Littoral Cauchois ». Le règlement encadre les utilisations de cette portion du territoire maritime. Seuls les aménagements liés à la sécurité ou à la valorisation écologique des milieux naturels sont autorisés

Effet attendu :

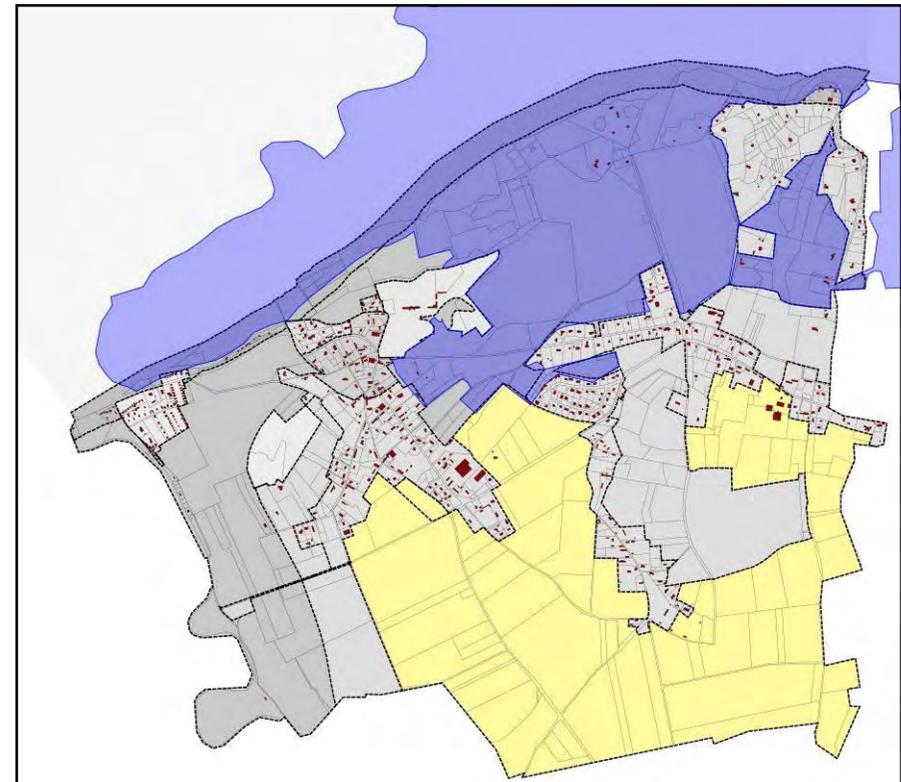
Incidence positive

- Préservation des continuités écologiques, protection des espaces à fort enjeux environnementaux.
- Possible extension des habitats d'intérêts pour les espèces.
- Le projet a également une incidence positive sur la zone natura 2000 Littoral Seine Normand.

9.1.4 La zone agricole

La zone agricole correspond à l'ensemble des espaces exploités par l'agriculture. Ces espaces très faiblement urbanisables participent au développement des circulations écologiques et à la préservation du paysage de la commune.

Impact du zonage A sur la zone Natura 2000 du Littoral Cauchois



ZONE A URBANISER

 Zone A

SITE NATURA 2000

 Zone Natura 2000 Le Littoral Cauchois

Effet attendu :

Incidence positive

- Préservation du paysage communal, Préservation des continuités écologiques

9.1.5 Les éléments identifiés au titre du paysage et du patrimoine

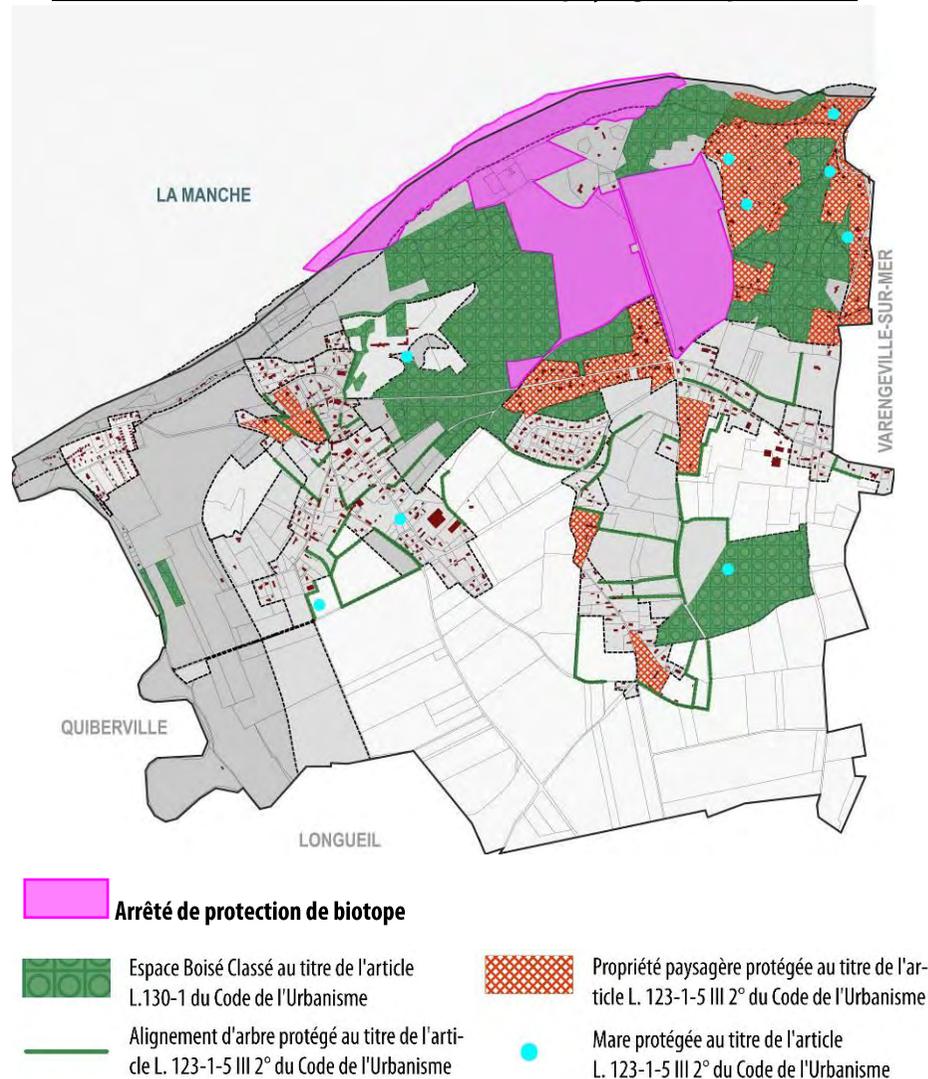
Le PLU a identifié sur l'ensemble du territoire communal (et donc au sein des zones Natura 2000) les éléments du patrimoine naturel pour la préservation du paysage et des continuités écologiques.

Effet attendu :

Incidence positive

- Préservation du paysage communal, Préservation des continuités écologiques

Protection des éléments identifiés au titre du paysage et du patrimoine



9.1.6 La prise en compte des risques et nuisances

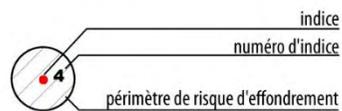
Le PLU a pris en compte les éléments liés aux risques naturels en localisant les risques d'inondation par ruissellement et les risques d'effondrement liés aux indices de cavités souterraines et au recul des falaises.

Effet attendu :

Incidence positive

- Sécurité des populations

RISQUES LIES AUX CAVITES



Les couleurs ci-dessous indiquent l'origine de l'indice. Sont également précisés les rayons des périmètres de risque selon l'origine des indices conformément à la circulaire du préfet de Seine-Maritime du 20 juillet 1995:

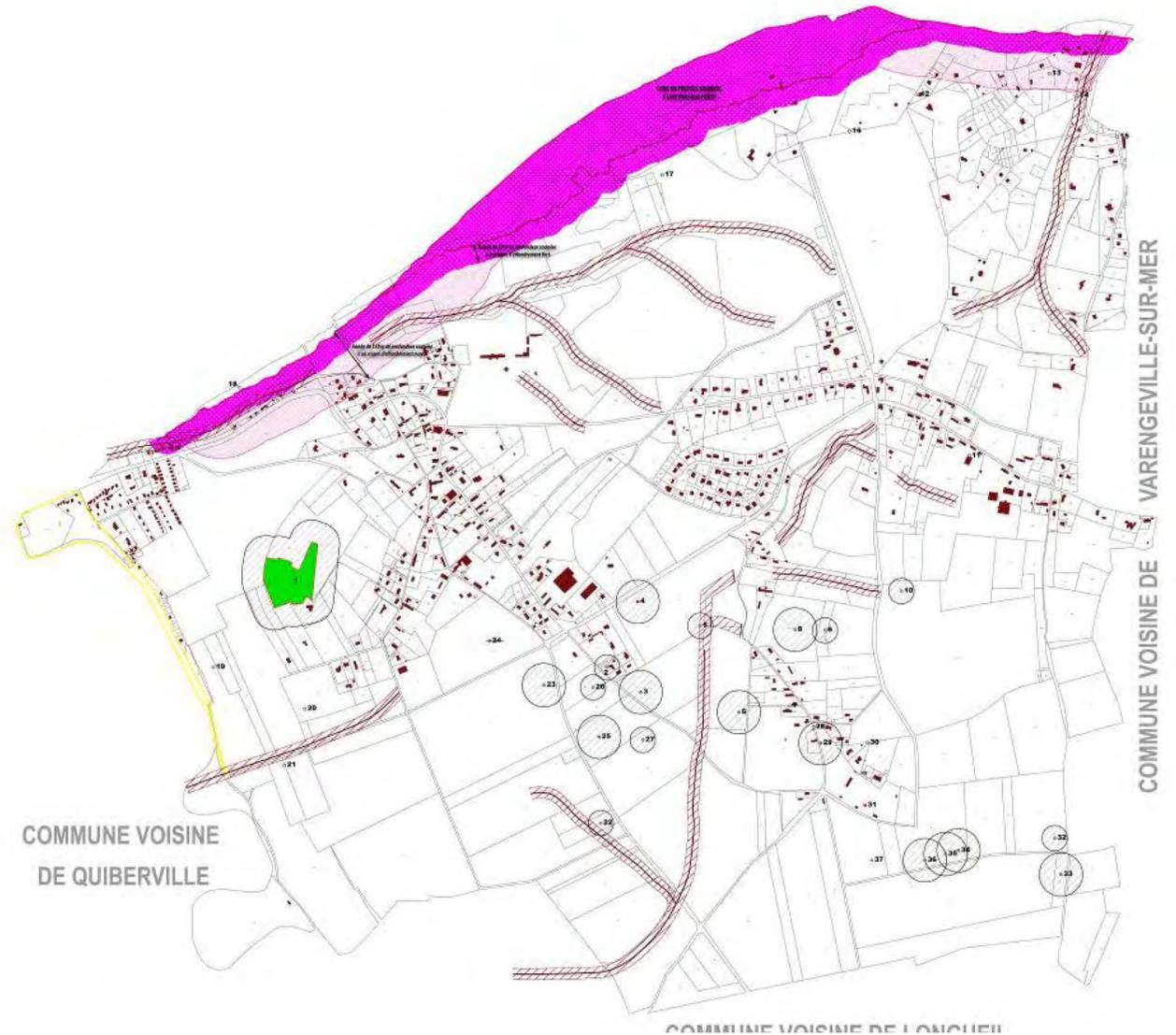
- Indices cavités souterraines (marnières) : 60 m
- Indices d'origine indéterminée : 60 m
- Indice d'origine karstique (point d'infiltration, bétroire naturelle...): 35 m
- Indice non lié à une cavité souterraine (extraction à ciel ouvert, puits d'eau, leurre...): 0 m
- Ouvrage militaire enterré: 0 m

RISQUES LIES AUX RUISSELLEMENTS

- Zone soumise à des risques d'inondation
- Axes de ruissellement et bande non constructible de 15 m de part et d'autre de l'axe

RISQUES LIES AU RECU DES FALAISES

- Risque moyen de recul des falaises
- Risque fort de recul des falaises ou de glissement de blocs



9.1.7 Incidences notables du règlement

Le règlement des zones urbaines permettra de circonscrire la nouvelle urbanisation à l'intérieur de ces zones.

De plus le règlement permettra notamment d'améliorer la prise en compte des problématiques concernant les eaux pluviales, les déplacements, l'insertion paysagère.

La zone N correspond aux secteurs de la commune protégés en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, de la biodiversité. Le règlement permet de préserver ces zones d'une urbanisation diffuse et non maîtrisée.

Les zones agricoles sont protégées en raison de la valeur agronomique et économique des terrains. Ces espaces sont préservés.

L'application du règlement entrainera donc une meilleure prise en compte de l'environnement du paysage et du cadre bâti de la commune il aura donc une incidence positive sur l'environnement.

- Les principales règles et leurs incidences

Règles de gabarit et d'implantation

Des emprises au sol, adaptées à la densité urbaine relevée, permettent une bonne valorisation du foncier et favorisent la densité urbaine. A contrario, leur éventuelle limitation dans les espaces de hameau est une condition favorable à la réalisation de plantations de qualité sur les parcelles et à la gestion des eaux pluviales. L'objet de la réglementation des emprises au sol a été d'arbitrer entre ces deux tendances, selon l'objet des zones et la position des secteurs dans la commune.

Les emprises au sol sont importantes, décroissantes depuis les zones urbaine de centre-bourg vers les zones de hameau.

Les emprises au sol sont réduites en zones Naturelles et en zone Agricole

Effet attendu :

Incidence positive

- Conciliation entre densification, renforcement des espaces de respiration dans l'urbain, préservation du paysage

Hauteur maximale des constructions

Des hauteurs élevées permettent une bonne valorisation du foncier et peuvent favoriser la densité urbaine. A contrario, elles provoquent des ombres portées importantes, qui peuvent nécessiter d'écarter les bâtiments pour permettre l'éclairage des pieds d'immeubles

Les hauteurs autorisées sont cohérentes avec le tissu existant, pour éviter des émergences trop importantes, dommageables à la qualité du paysage urbain.

Effet attendu :

Incidence positive

- Gestion économe de l'espace, maîtrise de l'étalement urbain, Protection du patrimoine et des paysages

Le recul des constructions

Les bâtiments auront un éclairage suffisant pour bénéficier d'apports solaires gratuits. Le retrait défini a pour objectif de correspondre aux besoins de chacune des zones. Les reculs en centre-bourg facilitent la densification alors que ceux définis dans les secteurs de hameau assurent une bonne protection du patrimoine naturel et bâti. Le projet affiche également comme objectifs de conserver la typologie d'urbanisation en encourageant la densification des fronts de rues et la préservation des jardins situés sur les arrières de parcelles.

Le règlement permet de déroger aux règles d'implantation et de gabarit afin de permettre l'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments existants.

Effet attendu :

Incidence positive

- Valorisation des énergies renouvelables (solaire passif)
- Préservation des caractéristiques urbaines

- Préservation du patrimoine bâti et naturel

9.1.8 Réponse globale du zonage et règlementaire aux thématiques environnementales

Thèmes environnementaux	Effet
Lutte contre le changement climatique	
Réduction des émissions de gaz à effet de serre	Positif
Maîtrise de l'énergie	Positif
Développement des énergies renouvelables	Positif
Mutation du système de déplacement	Positif
Adaptation du territoire au changement	Neutre
Préservation des ressources naturelles	
Gestion économe de l'espace	Positif
Maîtrise de l'étalement urbain	Positif
Préservation de la ressource en eau	Positif
Économies d'eau et renouvellement de la ressource	Positif
Économie de matériaux non renouvelables	Neutre
Biodiversité et écosystèmes	
Patrimoine naturel	Positif
Nature ordinaire	Positif

Continuités écologiques	Positif
Paysages et patrimoine	
Paysages naturels	Positif
Paysages urbains	Positif
Patrimoine architectural	Positif
Santé environnementale des populations	
Prévention des risques technologiques	Neutre
Prévention des risques naturels	Positif
Prévention des pollutions	Neutre
Préservation de la qualité de l'air, eau, sol et sous-sol	Neutre
Prévention des nuisances	Positif
Réduction des déchets	Neutre
Développement des NTIC	Positif

Ainsi, le zonage et le règlement ont une incidence globale positive sur l'environnement.

10 Évaluation des incidences prévisibles du PLU sur le site Natura 2000

10.1 Contexte réglementaire

Le réseau Natura 2000 constitue un réseau européen de sites naturels protégés. Il a pour objectif de préserver la biodiversité, notamment dans les zones humides. Il est composé de sites relevant des Directives « Oiseaux » 79/409/CEE et « Habitats » 92/43/CEE.

Natura 2000 a donc pour objet d'engager fortement les Etats membres à mettre en place et protéger un réseau de sites favorables au maintien de la biodiversité européenne.

• Directive « Oiseaux »

Cette Directive vise à assurer la préservation des oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage. Elle prévoit la protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares et/ou menacés ainsi que la préservation de leurs aires de reproduction, d'hivernage, de mue ou de migration.

Les espèces aviennes les plus menacées, pour lesquelles des mesures spéciales de conservation doivent être prises, figurent à l'annexe I de cette Directive.

• Directive « Habitats »

Cette Directive concerne la conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire et des espèces animales et végétales également d'intérêt communautaire. Ces habitats naturels et ces espèces sont respectivement listés dans les annexes I et II de la Directive, servant ainsi à délimiter et justifier l'intérêt de sites naturels.

Y sont distingués les habitats et les espèces prioritaires pour lesquels la Communauté européenne porte une responsabilité particulière concernant leur conservation, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle.

L'annexe IV liste les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte de leurs habitats (sans justifier de l'intérêt d'un site à elles seules).

10.2 Le site Natura 2000

La superficie marine du site est d'à peu près 99%, il existe une petite partie terrestre, correspondant essentiellement à des plages, falaises et hauts de falaise. Cette partie terrestre représente environ 600 hectares soit seulement 0,3% de la surface du site. Elle se situe sur le front de falaise taillé par la mer dans le plateau crayeux du Pays de Caux (craie du Crétacé). La craie présente de nombreux lits de silex. Le site comprend ainsi 4 types de milieux : le front de falaise et les pelouses littorales aérohalines associées, les dépôts de galets situés en pied de falaises, la zone intertidale et la mer, atteignant la profondeur maximale de 33m.

La Zone de Protection Spéciale Littoral Seine-Marine s'étend d'un seul tenant sur un peu plus de 70 km de linéaire côtier, depuis le port d'Antifer jusqu'au cap d'Ailly. A l'ouest de Veulettes sur mer, le site comprend la bordure du plateau sur environ 150 mètres, la falaise, la plage, l'estran et s'étend jusqu'à la limite des 12 milles nautiques. Le secteur à l'Est de Veulettes sur mer est quant à lui entièrement marin, couvrant l'espace depuis la limite des plus basses mers (zéro hydrographique des cartes marines) jusqu'à la limite des 12 milles nautiques.

Etant donné la configuration des falaises et de la côte, la vulnérabilité du site est faible concernant les aménagements et infrastructures.

Pour les nicheurs et les migrateurs, c'est sans doute le dérangement qui constitue la menace la plus forte. Il est toutefois limité grâce à la réserve de chasse du secteur proche du Cap Fagnet.

La présence depuis plusieurs décennies de la centrale nucléaire de Paluel, à proximité immédiate de l'extension ne semble pas constituer a priori un facteur de vulnérabilité supplémentaire par rapport aux espèces d'oiseaux concernées par le site Natura 2000.

Sur Sainte Marguerite sur Mer cette zone Natura 2000 s'étend uniquement dans le domaine marin.

Le projet de PLU n'a pas d'impact significatif sur le milieu marin.

10.3 Le site Natura 2000 Le Littoral Cauchois

10.3.1 La présentation générale du site

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer est concernée par le site Natura 2000 du Littoral Cauchois.

Le site Natura 2000 du Littoral Cauchois désigné en tant que Zone Spéciale de Conservation par arrêté ministériel du 02/05/2016 (code FR2300139). La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie a été désignée comme structure animatrice du site.

Le site Natura 2000 du Littoral Cauchois couvre une superficie de 6 420 ha et s'étend sur le littoral du département de la Seine-Maritime, du Havre jusqu'au Tréport.

Le site est composé d'une partie terrestre et d'une partie maritime.

La partie terrestre couvre :

1. **les falaises maritimes :** elles s'établissent sur une hauteur maximale d'environ 110 m et constituent un milieu très original en Europe. Elles accueillent une végétation et des habitats remarquables comme les pelouses aérohalines et les tufières.
2. **un platier rocheux :** les falaises maritimes se prolongent dans la zone de balancement des marées par un platier rocheux recouvert ou non de galets. Ce platier rocheux fait la transition entre le milieu terrestre et le milieu marin. Il est le réceptacle des lasses de mer par marée exceptionnelle. Il est limité en haut par les végétations terrestres (notamment le Chou marin). Il accueille un patrimoine floristique et faunistique et constitue un milieu en dynamique perpétuelle.
3. **les vallées sèches et valleuses débouchant sur la mer :** elles remplissent des fonctions de corridors écologiques pour la faune. Le site Natura 2000 ne prend pas en compte les fleuves côtiers, spécifiques à d'autres sites Natura 2000. Les valleuses urbanisées n'ont

pas été intégrées sauf certaines comme les Grandes Dalles ou Bruneval qui représentent une entité de gestion envisageable.

4. **les boisements et les landes :** Le secteur du Cap d'Ailly sur les trois communes de Sainte-Marguerite-sur-Mer, Varengeville-sur-Mer et Hautot-sur-Mer constitue un territoire sans équivalent de par sa géologie, son écologie et sa géomorphologie sur le littoral cauchois avec des boisements, des prairies, des landes. De nombreux milieux humides, de landes et de boisement patrimoniaux s'imbriquent dans ce secteur.

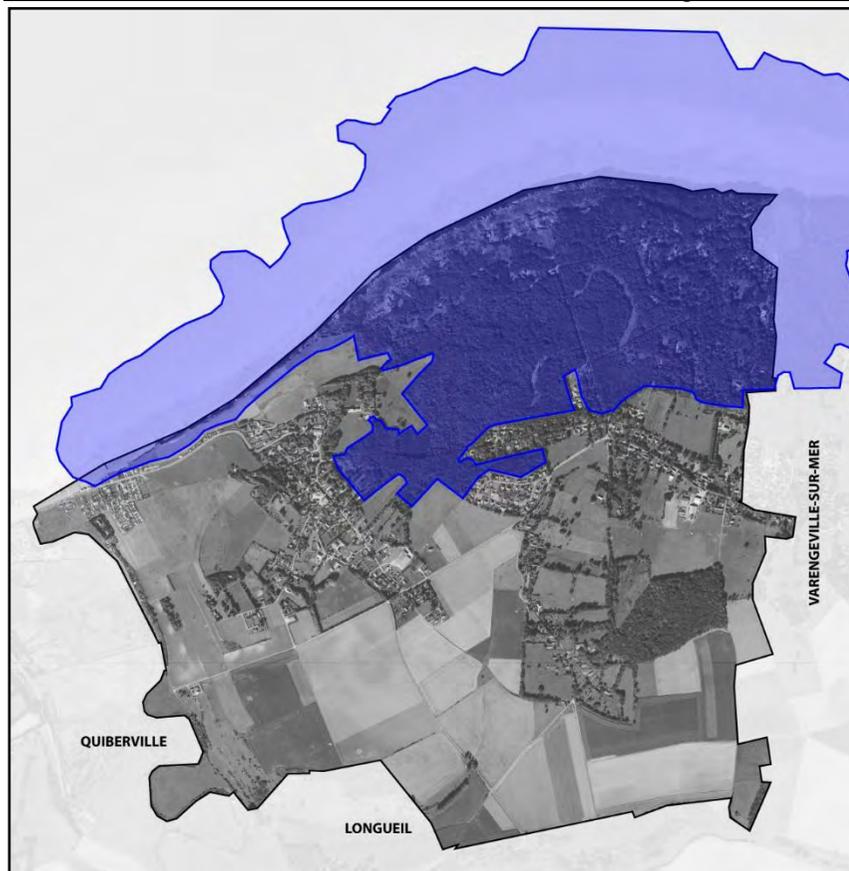
La **zone marine au large du littoral cauchois** permet de couvrir un panel bathymétrique allant jusqu'à 10 m de profondeur, afin de prendre en compte l'ensemble des platiers rocheux immergés ou non à marée basse. Ces derniers constituent en effet une part importante des fonds marins du site. On y trouve des champs de laminaires. Ces forêts marines (*Laminaria digitata* et *Laminaria saccharina* en majorité) constituent un milieu particulièrement riche car elles hébergent une flore et une faune variées : espèces benthiques, comme démersales et pélagiques. Cette variété est d'autant plus forte que la zone sélectionnée se caractérise par une variété de conditions abiotiques (profondeur, conditions hydrodynamiques).

10.3.2 Les espaces de Ste-Marguerite-sur-Mer concernés par le site Natura 2000

Sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, environ 317 ha sont concernés par le site Natura 2000 du Littoral Cauchois. Cette surface correspond :

- à une partie de l'espace maritime communal
- aux falaises crayeuses se formant à partir du débouché de la Saène dans la Manche et se prolongeant vers l'Est jusqu'à Varengeville-sur-Mer
- au site du Cap d'Ailly
- au secteur de Vastérival.

Périmètre du site Natura 2000 Littoral Cauchois sur Ste-Marguerite-sur-Mer



Le site Natura 2000 du Littoral Cauchois fait l'objet d'un plan de gestion appelé DOCOB ou document d'objectifs (DOCOB), qui a été achevé en 2012. Le DOCOB présente l'état des lieux du site, définit les enjeux et les objectifs de gestion et comporte les modalités de leur mise en œuvre.

Habitats d'intérêt communautaire

D'après le DOCOB, le site Natura 2000 compte 19 habitats d'intérêt communautaire³⁵ (justifiant la désignation du site) :

Types de milieux	Code Natura 2000	Habitats naturels	Surface	Surface sur SMSM
Milieu marin	1170	Récifs	1401 ha	
Cordons de galets	1220	Végétation vivace des rivages de galets	22 stations	0
Végétation des falaises	1230	Falaises avec végétation des côtes atlantiques	Non déterminé	0,46 ha
	7220	Sources pétrifiantes avec formation de travertins	49 stations	0
Milieux aquatiques terrestres : mares, étangs...	3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses	0,89 ha	266 m ²
	3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique		0
	3150	Lacs eutrophes naturels		348 m ²

³⁵ Lorsque les codes sont poursuivis d'un astérisque*, cela signifie qu'il s'agit d'habitats communautaires prioritaires car :

5. ils sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ou
6. ils ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur intrinsèquement restreinte ou
7. ils constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des cinq régions biogéographiques suivantes: alpine, atlantique, continentale, macaronésienne et méditerranéenne
8. ils sont en danger de disparition, et pour la conservation desquels la communauté européenne porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire, pour les habitats d'intérêt prioritaire.

Types de milieux	Code Natura 2000	Habitats naturels	Surface	Surface sur SMSM
Milieux ouverts (humides ou secs)	4020	Landes humides atlantiques	20,61 ha	26,42 ha*
	4030	Landes sèches européennes		
	6410	Prairies à Molinie sur sol calcaire, tourbeux, argilo-limoneux	0,62 ha	0,62 ha
	6430	Mégaphorbiaies hydrophiles	Non déterminé	0
	6510	Pelouses maigres de fauche de basse altitude	0,01 ha	0
	7230	Tourbières basses alcalines	7,35 ha	0
Grottes	8310	Grottes non exploitées par le tourisme	8 stations	0
Forêts	91 ^F 0	Forêts alluviales	33,5 ha	6,57 ha
	9120	Hêtraies atlantiques, acidophiles à sous-bois		
	9130	Hêtraie		
	9180	Forêt de pente, éboulis, ravins		
	9190	Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à Chêne pédonculé		

* Sur Ste-Marguerite-sur-Mer, les landes identifiées en tant qu'habitat d'intérêt communautaire se mélangent avec les vieilles chênaies acidophiles associant forêts et landes.

Sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, on trouve 10 habitats d'intérêt communautaires sur les 19 que compte le site Natura 2000 Littoral Cauchois. Il s'agit des habitats suivants :

11. récifs,
12. falaises avec végétation des côtes atlantiques,
13. eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses,
14. lacs eutrophes naturels,
15. landes humides atlantiques,
16. landes sèches européennes,

17. prairies à Molinie sur sol calcaire, tourbeux, argilo-limoneux
18. forêts alluviales
19. forêt de pente, éboulis, ravins
20. vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à Chêne pédonculé

La commune accueille surtout des landes humides atlantiques qui constituent un habitat rare et menacé en Haute-Normandie. Ces landes humides sont plutôt basses (environ 50 cm) et se développent sous forte influence océanique. On distingue la présence de sphaignes lorsque le sol est gorgé d'eau. On y trouve également des bruyères (*Erica tetralix*), des callunes (*Calluna vulgaris*), de la Molinie bleue (*Molinia caerulea*) et des ajoncs (*Ulex europaeus*). L'habitat abrite des mares et des trous d'eau.

Les landes humides constituent des habitats favorables aux populations d'insectes, de chiroptères, d'amphibiens et de reptiles.

Plusieurs menaces pèsent sur ces landes :

- la fermeture spontanée du milieu par des espèces forestières (Bouleau, Chêne pédonculé, Pin),
- l'homogénéisation de la végétation au profit de certaines espèces (envahissement par la Molinie bleue, la Callune, l'Ajonc),
- l'artificialisation du milieu (boisement par les pins, travail du sol, apport de fertilisants),
- la fragmentation de ces milieux (piétinement, surpâturage),
- les espèces invasives et
- la modification artificielle du régime hydrique et de la qualité des eaux.

Espèces d'intérêt communautaire

De nombreuses espèces d'intérêt patrimonial sont présentes dans les 19 milieux naturels recensés sur l'ensemble du site Natura 2000 du Littoral Cauchois. Le DOCOB en donne la liste ci-après :

Types d'espèces	Code Natura 2000	Nom commun	Intérêt du site
Insectes	1078	Ecaille chinée*	Faible
	1083	Lucane cerf-voléant	Modéré
	1044	Agrion de Mercure	Fort
Poissons	1095	Lamproie marine	Faible
	1099	Lamproie de rivière	Faible
	1103	Alose feinte	Faible
	1163	Saumon atlantique	Faible
Amphibien	1166	Triton crêté	Fort
Chauves-souris	1303	Petit Rhinolophe	Fort
	1304	Grand Rhinolophe	Fort
	1308	Barbastelle d'Europe	Fort
	1321	Vespertillon à oreilles échanquées	Modéré
	13223	Murin de Bechstein	Modéré
	1324	Grand Murin	Modéré
Mammifères marins	1349	Grand dauphin	Faible
	1351	Marsouin commun	Modéré
	1364	Phoque gris	Modéré
	1365	Phoque veau-marin	Fort

Les enjeux et objectifs du site Natura 2000

Les enjeux du site Natura 2000 peuvent être identifiés à partir de l'état des lieux du patrimoine naturel et des usages. Ils se rapportent à la fois à la préservation de la biodiversité du site Natura 2000 et notamment les habitats et les espèces

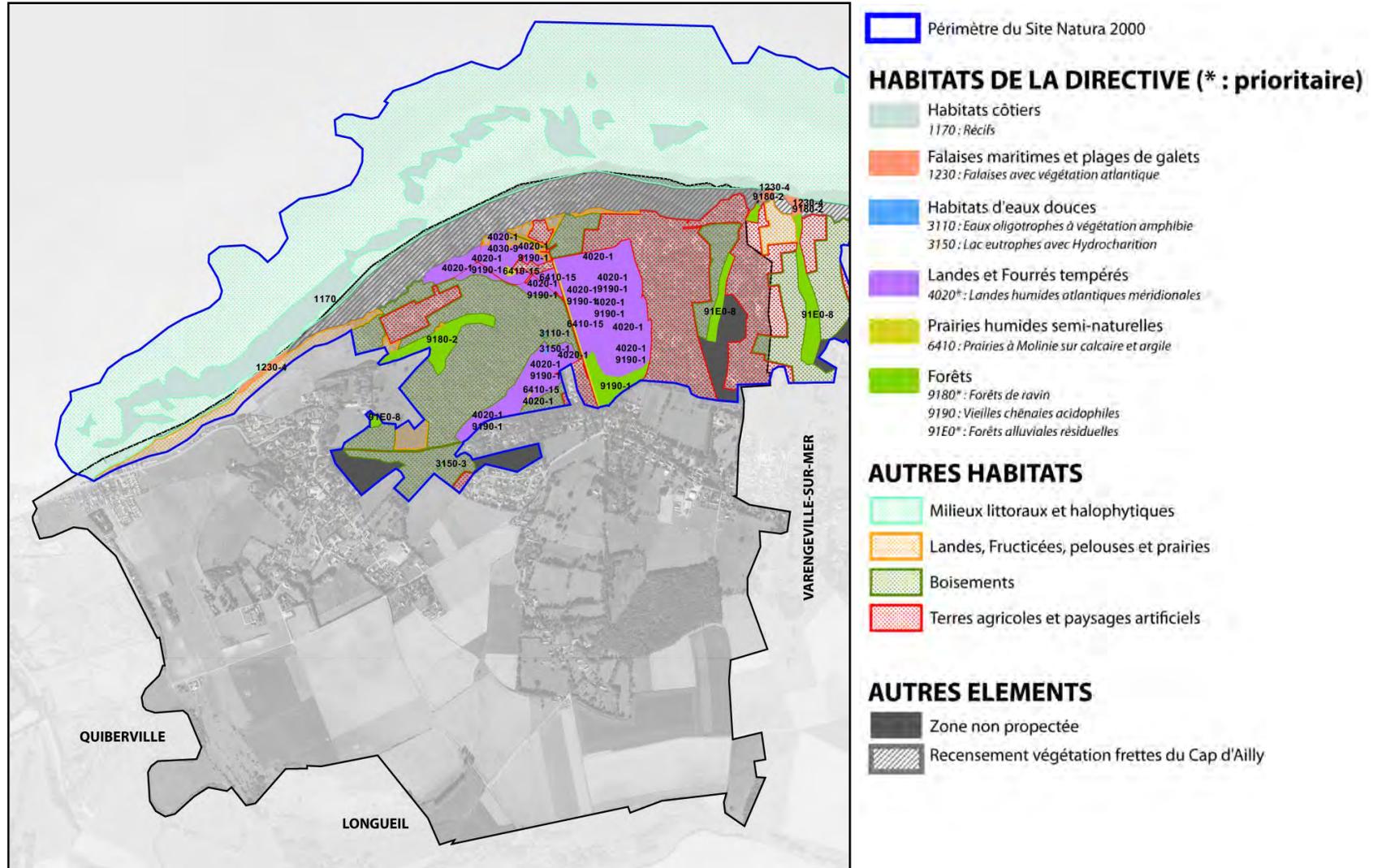
d'intérêt communautaire et au renforcement de la fonctionnalité et de la cohérence de l'ensemble du littoral cauchois.

Parmi les objectifs fixés, ceux intéressant particulièrement la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer sont les suivants :

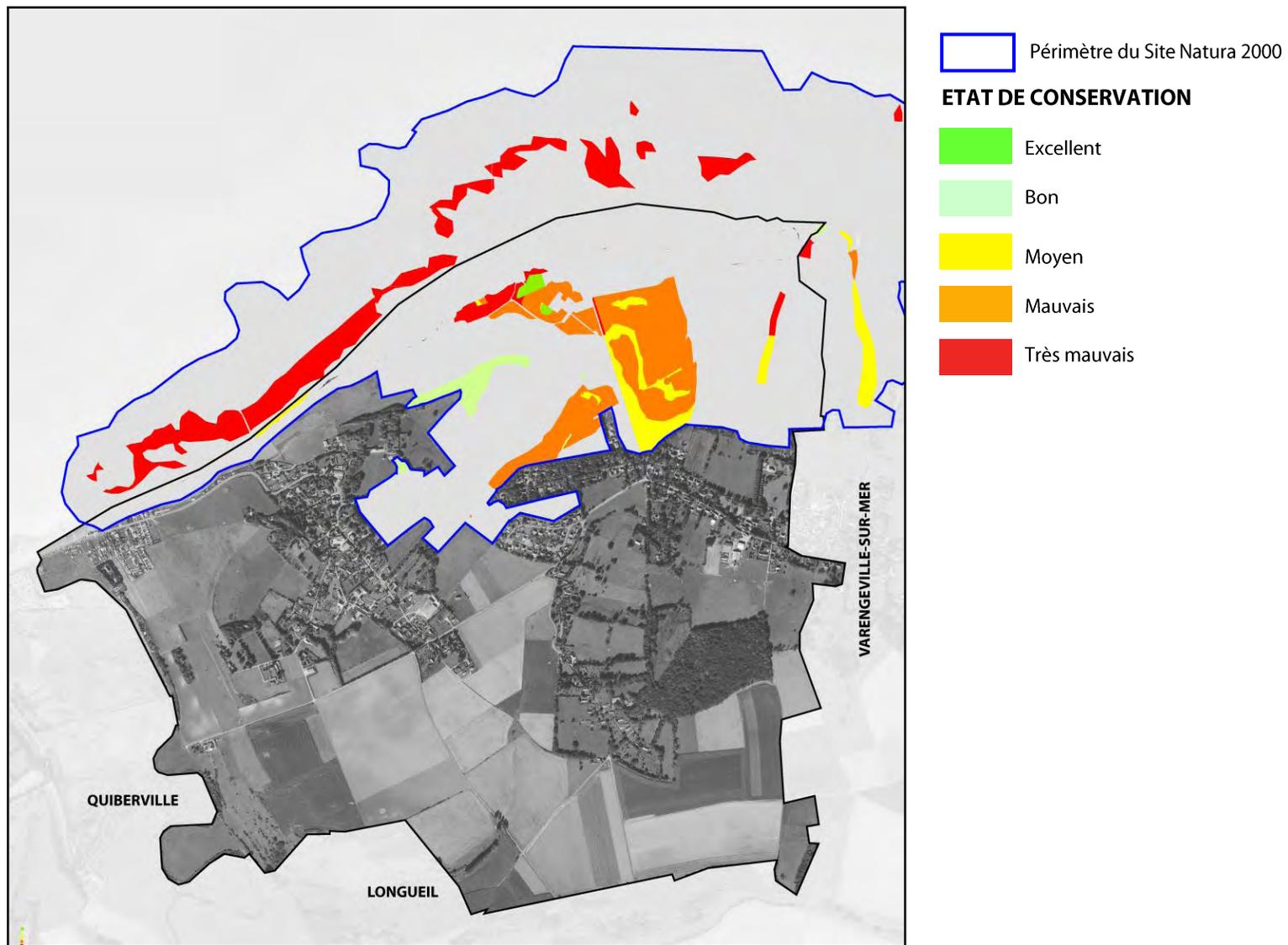
- ✓ Concourir à la conservation des populations des espèces d'intérêt communautaire et leurs habitats ainsi qu'aux espèces patrimoniales identifiées
- ✓ Préserver l'habitat récifs, les moulières et le champ de laminaires
- ✓ Garantir l'intégrité et l'originalité patrimoniale et géomorphologique des falaises maritimes du Littoral cauchois
- ✓ Optimiser une gestion écologique des boisements et des landes des trois communes du Cap d'Ailly (Ste-Marguerite-sur-Mer, Varengeville-sur-Mer et Hautot-sur-Mer) à travers la préservation des habitats prioritaires (forêt de ravin, lande humide, forêt alluviale), des chauves-souris, des amphibiens et des insectes. La préservation de la lande est d'un enjeu majeur de part son originalité dans ce contexte.
- ✓ Veiller à ce que les projets d'urbanisme maintiennent les éléments favorables à la biodiversité (comme les éléments fixes du paysage : haies, mares, bosquets... et les zones naturelles les plus patrimoniales)

7.4 Analyse des incidences directes et indirectes

Habitats naturels du site Natura 2000 « Littoral Cauchois » au niveau de Ste-Marquerite-sur-Mer



Etat de conservation des habitats naturels du site Natura 2000 « Littoral Cauchois »



10.4 Analyse des incidences du PLU sur le site Natura 2000

Le Projet de PLU affiche comme axe fort la préservation et la valorisation du patrimoine à dominante naturelle et à forte valeur écologique, plusieurs actions vont dans ce sens :

- Mise en œuvre une protection stricte des espaces naturels Natura 2000
- Définition des espaces proches du rivage
- Aucune ouverture à l'urbanisation nouvelle ne se situe à proximité du site
- Protection de l'écrin de verdure existant et préservation des continuités écologiques qui structurent le territoire communal : les espaces naturels remarquables identifiés au titre de la loi « Littoral » et les zones boisées remarquables sont préservés compte tenu de leur intérêt écologique et paysager
- Des espaces naturels sont identifiés comme réservoirs de biodiversité dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Haute Normandie
- Préservation des mares, des haies et des alignements d'arbres existants

L'impact du PLU sur les sites Natura 2000 est limité : le facteur potentiellement défavorable est lié au développement des sentes piétonnes littorales, pouvant éventuellement être la cause d'une augmentation de la fréquentation au droit du site, sans pour autant risquer de saturer sa capacité de charge.

Toutefois, l'augmentation de la fréquentation du site est gérée par le Conservatoire du Littoral, propriétaire des terrains, ainsi que par le département de la Seine-Maritime qui gère les espaces du site Natura 2000 reconnus « espaces naturels sensibles ».

De plus, le territoire s'inscrit dans une volonté de développement modéré garant de la préservation et de la valorisation des paysages et des espaces

naturels. L'impact reste donc limité et va plutôt dans le sens de la valorisation des sites, et de la sensibilisation du public au patrimoine naturel du territoire.

LE SUIVI DU PLU

1 Les orientations du PLU

Comme indiqué dans les paragraphes précédents du présent rapport de présentation, les élus ont particulièrement veillé à préserver le caractère originel du territoire communal, source de son attractivité.

Le cadre de vie, le paysage et les milieux naturels sont des points forts de la politique urbaine communale.

Les orientations du projet de Plan Local d'Urbanisme auront néanmoins des incidences sur l'environnement.

Toutefois, pour chacun des choix effectués, leur prise en compte a été effective et leur minimisation recherchée. Le règlement, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et les orientations d'aménagement et d'urbanisme spécifiques contribuent notamment à cet effort.

1.1 Les caractéristiques des milieux seront conservées, et les écosystèmes sauvegardés

La municipalité a respecté l'article L.101-2 du code de l'urbanisme selon lequel les espaces affectés aux activités agricoles et forestières doivent être préservés.

Les zones boisées ont été classées en zone naturelle de protection N où toute nouvelle construction est interdite.

Les élus ont également veillé à interdire toute nouvelle construction sur les parcelles naturelles et agricoles. Aucun étalement de l'urbanisation ne sera donc réellement possible dans les secteurs naturels.

Aussi, la zone agricole couvre toutes les parcelles naturelles et cultivées du territoire communal et n'autorise qu'un nombre limité d'occupations et d'utilisations du sol.

Les zones Natura 2000 ont fait l'objet d'un zonage spécifique permettant une meilleure gestion du milieu.

1.2 Le paysage sera conservé

La municipalité a respecté l'article L.101-2 du code de l'urbanisme selon lequel les espaces naturels et les paysages doivent être protégés.

Le présent rapport de présentation met en avant la volonté communale de permettre un développement qui s'intègre parfaitement dans le paysage existant.

Le règlement impose des règles qui favoriseront l'intégration des nouveaux quartiers dans le paysage existant.

D'autres éléments du Plan Local d'Urbanisme concourent également à la conservation du paysage dont :

- ✓ le classement des haies et boisements à protéger
- ✓ l'obligation de maintenir les plantations existantes ou de les remplacer par des plantations d'espèces d'essences locales
- ✓ la protection des mares
- ✓ la protection des propriétés bâties disposant de parcs paysagers

1.3 La consommation des espaces est gérée

La municipalité a respecté l'article L.101-2 du code de l'urbanisme selon lequel il doit être fait une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

Avec pour objectif d'assurer un renouvellement démographique tout en préservant son territoire et son identité, la municipalité a opté pour un développement futur à proximité immédiate des espaces urbanisés du bourg.

Le dimensionnement des zones à urbaniser répond aux objectifs inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ce respect des objectifs communaux conforte la gestion de la consommation des espaces.

Lors de la délimitation des zones, des compromis ont été faits afin de prendre en compte le paysage et en limitant l'étalement urbain. Au vu de la localisation et du dimensionnement des zones à urbaniser, l'étalement urbain sera maîtrisé sur l'ensemble du territoire communal et la densification des parcelles déjà bâties rendues possibles.

1.4 L'occupation et l'utilisation du sol sont en phase avec le caractère du lieu

Les occupations et utilisations du sol sont réglementées dans chacune des zones de manière à assurer un développement cohérent avec le caractère de chaque secteur.

Dans les zones urbaines, la mixité des occupations et utilisations du sol est mis en avant. Tandis que dans toutes les autres zones, l'occupation et l'utilisation du sol est strictement limitée au caractère de la zone.

1.5 Les risques naturels sont pris en compte

La municipalité a respecté l'article L.101-2 du code de l'urbanisme selon lequel il doit être fait la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1.6 L'assainissement est une préoccupation importante

Afin de respecter l'environnement, la municipalité est attentive à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

1.7 Les déplacements sont pris en compte

L'arrivée de nouveaux habitants influera inévitablement sur le trafic existant.

Bien que l'amplification des déplacements ne soit pas quantifiable aujourd'hui, les élus ont veillé à définir des secteurs à développer près des axes de communication les plus empruntés et les plus adéquats pour satisfaire à la fois un trafic de transit et de desserte.

Pour la zone à urbaniser, les orientations d'aménagement spécifiques imposent de créer des voiries permettant une meilleure connexion entre les secteurs bâtis de la commune.

Quant aux voies secondaires, de faible gabarit, elles desservent les différents groupes d'habitation épars. Les élus ont veillé à ne pas y accentuer la circulation parfois difficile.

2 Les indicateurs de suivi

La plupart des initiatives d'élaboration d'indicateurs environnementaux propose une articulation autour du modèle Pression-Etat-Réponse (PER) mis au point par l'OCDE, et reposant sur le principe de causalité :

Les activités humaines et les politiques sectorielles sont des sources de stress pour l'environnement qui se trouve dans un état, dans une situation donnée. Les pressions engendrées par ces différentes sources de stress sous la forme d'émission de polluants, de consommation d'espace ou de ressources, ont des effets, des incidences, des impacts sur le milieu naturel et humain. Des mesures sont alors prises en réponse aux incidences (négatives) causées sur l'environnement.

(Source : Définition d'une méthode pour l'évaluation des SCoT au regard des principes du développement durable et construction d'indicateurs

environnementaux, DIREN Languedoc-Roussillon, CETE Méditerranée, CERTU, février 2005.)

On cherche alors à relier les causes de changements environnementaux (pressions) à leurs effets (état), et finalement aux politiques, actions et réactions publiques (réponse) mises en place pour faire face à ces changements.

Les indicateurs d'état ont une fonction essentiellement descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Ils peuvent être comparés à des normes de référence ou un état zéro ou état de référence. Ces indicateurs, comparés à un état de référence, permettent d'apprécier les conséquences d'une action.

Les indicateurs de pression peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques mises en œuvre (en mesurant l'évolution des constructions de logements individuels ou la répartition modale des déplacements par exemple).

Les indicateurs de réponse évaluent, quant à eux, les efforts de l'autorité compétente, la collectivité dans le cas d'un PLU, pour améliorer l'état de l'environnement ou réduire les sources de dégradation face aux pressions sur l'environnement.

L'important n'est pas de décrire parfaitement la situation du territoire, mais de pouvoir décrire précisément l'évolution de ce dernier, en essayant de connaître la part du PLU dans les différentes évolutions qui seront observées.

2.1 Indicateur de suivi du PLU sur l'environnement naturel, le cadre bâti et les paysages

2.1.1 Indicateurs de suivi sur la consommation d'espace

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs permettront de suivre cette problématique :

- Indicateurs d'état : Surface urbanisée, surface boisée, surfaces de terres agricoles et naturelles

- Indicateur de pression : Evolution de la densité dans l'enveloppe urbaine.

2.1.2 Indicateurs de suivi sur l'environnement naturel et la biodiversité

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs, de différentes natures, ont été retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement naturel :

- Indicateurs d'état : Surface urbanisée, surface boisée (76,8 ha en EBC), surfaces de terres agricoles, nombre de structures relais (bois), nombre de corridors écologiques

- Indicateurs de réponse : Surfaces naturelles identifiées/protégées réglementairement, Surface des réservoirs biologiques

2.1.3 Indicateurs de suivi sur le paysage

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs ont été retenus pour suivre les effets du PLU sur le paysage :

- Maintien des alignements d'arbres, des haies et des mares (7 km d'alignements boisés, 9 mares)

- Création de nouvelles haies

2.1.4 Indicateurs de suivi sur le patrimoine bâti

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs ont été retenus pour suivre les effets du PLU sur le patrimoine bâti :

- Indicateurs d'état : nombre de propriétés paysagères bénéficiant de parc paysagers ou boisés...

- Indicateurs de pression : nombre de bâtiment au sein de la zone urbaine réhabilité

2.2 Incidence du PLU en matière de risques, de nuisances et de pollution

2.2.1 Indicateurs de suivi sur les risques naturels

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs ont été sélectionnés pour suivre le risque naturel majeur du territoire, le risque inondation, il s'agit :

- Indicateur d'état : Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle prononcés, nombre d'informations nouvelles liées aux risques
- Indicateur de pression : Nombre d'opérations incluant un système de gestion des eaux «à la parcelle» ou à l'opération.
- Indicateurs de réponse : nombre d'aménagements prévus en vue de réduire les risques

2.2.2 Indicateurs de suivi sur la qualité de l'air

Les indicateurs

Aucun indicateur ne suivra l'évolution de la qualité de l'air, puisque aucune station de mesure de la qualité de l'air n'existe sur le territoire communal.

2.2.3 Indicateurs de suivi sur les transports et les déplacements

Les indicateurs

Les indicateurs choisis pour suivre l'efficacité du PLU sur les déplacements sont:

- Indicateur d'état : Fréquentation des transports en communs et /ou Transport à la demande, linéaire de cheminement doux,
- Indicateur de pression : Répartition modale des déplacements, ...

2.2.4 Indicateurs de suivi sur la gestion des déchets

Les indicateurs

Un indicateur permettra de suivre l'évolution de la problématique déchet :

- Indicateur de pression : Quantité de déchets.

2.2.5 Indicateurs de suivi sur la pollution des sols

Les indicateurs

Un indicateur permettra de suivre l'évolution de la problématique sur la pollution des sols :

- Indicateur d'état : Nombre de sites pollués existants.

2.2.6 Indicateurs de suivi sur le bruit

Les indicateurs

Deux indicateurs permettront de suivre l'évolution de la problématique sur le bruit :

- Indicateur d'état : suivi des comptages routiers sur les voies départementales
- Indicateur de réponse : Aménagement réalisé le long des voies de circulation principales limitant l'exposition au bruit.

2.3 Indicateurs de suivi du PLU sur les ressources naturelles

2.3.1 *Indicateurs de suivi sur l'eau*

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs permettront de suivre l'évolution de la ressource en eau sur le territoire :

- Indicateur d'état : Niveau des nappes, qualité de l'eau distribuée,
- Indicateur de pression : Volume d'eau prélevé

2.3.2 *Indicateurs de suivi en matière d'énergies renouvelables*

Les indicateurs

Un indicateur a été retenu pour suivre le développement de l'énergie alternative et les économies d'énergie :

- Indicateur de réponse : Nombre d'actions (permis de construire, déclaration de travaux, etc.) engagées en faveur des énergies renouvelables.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des équipements par commune au sein du bassin de vie d'Offranville

Annexe 2 : Tableau synthétique des indices de cavités souterraines recensés sur Ste-Marguerite-sur-Mer en novembre 2005 (CEREMA)

Annexe 3 : fiches descriptives des alignements boisés protégés au titre de l'article L.123-1-5 III 2 du code de l'urbanisme (en vigueur au 31 décembre 2015)

Annexe 1 : Liste des équipements par commune au sein du bassin de vie d'Offranville

Commune	Type d'équipement	Code	Domaine	Gamme	Nbre
Ambrumesnil	Maçon	A401	Services aux particuliers	Proximité	1
	Plâtrier peintre	A402	Services aux particuliers	Proximité	1
	Menuisier, charpentier, serrurier	A403	Services aux particuliers	Proximité	1
	Plombier, couvreur, chauffagiste	A404	Services aux particuliers	Proximité	1
	Restaurant	A504	Services aux particuliers	Proximité	1
	Soins de beauté	A507	Services aux particuliers	Proximité	1
	Classe élémentaire de RPI dispersé	C105	Enseignement	Proximité	1
	Médecin omnipraticien	D201	Santé	Proximité	1
	Chirurgien dentiste	D221	Santé	Proximité	1
	Boulodrome	F102	Sports, loisirs et culture	Proximité	1
	Plateaux et terrains de jeux extérieurs	F111	Sports, loisirs et culture	Proximité	1
	Terrains de grands jeux	F113	Sports, loisirs et culture	Proximité	1
	Salle polyvalente	F116	Sports, loisirs et culture	Proximité	1
	TOTAL				13
Auppegard	Plâtrier peintre	A402	Services aux particuliers	Proximité	1
	Menuisier, charpentier, serrurier	A403	Services aux particuliers	Proximité	3
	Electricien	A405	Services aux particuliers	Proximité	1
	Coiffure	A501	Services aux particuliers	Proximité	2
	Boulangerie	B203	Commerces	Proximité	1
	Ecole élémentaire	C104	Enseignement	Proximité	1
	Boulodrome	F102	Sports, loisirs et culture	Proximité	1
	Plateaux et terrains de jeux extérieurs	F111	Sports, loisirs et culture	Proximité	1
	Terrains de grands jeux	F113	Sports, loisirs et culture	Proximité	1
	Salle polyvalente	F116	Sports, loisirs et culture	Proximité	1
	TOTAL				13
Colmesnil-Manneville	Plâtrier peintre	A402	Services aux particuliers	Proximité	1
	TOTAL				1

Commune	Type d'équipement	Code	Domaine	Gamme	Nbre
Hautot-sur-Mer	Réparation automobile et de matériel agricole	A301	Services aux particuliers	Proximité	1
	Maçon	A401	Services aux particuliers	Proximité	1
	Menuisier, charpentier, serrurier	A403	Services aux particuliers	Proximité	1
	Electricien	A405	Services aux particuliers	Proximité	1
	Entreprise générale du bâtiment	A406	Services aux particuliers	Proximité	1
	Coiffure	A501	Services aux particuliers	Proximité	3
	Vétérinaire	A502	Services aux particuliers	Intermédiaire	1
	Restaurant	A504	Services aux particuliers	Proximité	6
	Agence immobilière	A505	Services aux particuliers	Proximité	1
	Soins de beauté	A507	Services aux particuliers	Proximité	1
	Boulangerie	B203	Commerces	Proximité	1
	Boucherie charcuterie	B204	Commerces	Proximité	1
	Fleuriste	B312	Commerces	Proximité	1
	Ecole maternelle	C101	Enseignement	Proximité	1
	Ecole élémentaire	C104	Enseignement	Proximité	1
	Médecin omnipraticien	D201	Santé	Proximité	2
	Infirmier	D232	Santé	Proximité	2
	Pharmacie	D301	Santé	Proximité	1
	Personnes âgées: hébergement	D401	Santé	Intermédiaire	1
	Boulodrome	F102	Sports, loisirs et culture	Proximité	1
	Tennis	F103	Sports, loisirs et culture	Proximité	1
	Centre équestre	F106	Sports, loisirs et culture	/	2
	Plateaux et terrains de jeux extérieurs	F111	Sports, loisirs et culture	Proximité	1
	Terrains de grands jeux	F113	Sports, loisirs et culture	Proximité	1
	Baignade aménagée	F201	Sports, loisirs et culture	/	1
	Hôtel homologué	G102	Tourisme	/	1
	Camping homologué	G103	Tourisme	/	3
	TOTAL				39

Source : Base Permanente des Equipements (BPE) 2014 de l'INSEE

Commune	Type d'équipement	Code	Domaine	Gamme	Nbre
Offranville	Gendarmerie	A104	Services aux particuliers	Proximité	1
	Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)	A120	Services aux particuliers	Intermédiaire	1
	Banque, caisse d'épargne	A203	Services aux particuliers	Proximité	3
	Bureau de poste	A206	Services aux particuliers	Proximité	1
	Réparation automobile et de matériel agricole	A301	Services aux particuliers	Proximité	1
	Contrôle technique automobile	A302	Services aux particuliers	Intermédiaire	1
	Ecole de conduite	A304	Services aux particuliers	Intermédiaire	1
	Plâtrier peintre	A402	Services aux particuliers	Proximité	2
	Menuisier, charpentier, serrurier	A403	Services aux particuliers	Proximité	4
	Plombier, couvreur, chauffagiste	A404	Services aux particuliers	Proximité	8
	Electricien	A405	Services aux particuliers	Proximité	2
	Entreprise générale du bâtiment	A406	Services aux particuliers	Proximité	1
	Coiffure	A501	Services aux particuliers	Proximité	6
	Vétérinaire	A502	Services aux particuliers	Intermédiaire	1
	Restaurant	A504	Services aux particuliers	Proximité	3
	Soins de beauté	A507	Services aux particuliers	Proximité	2
	Supermarché	B102	Commerces	Intermédiaire	1
	Supérette	B201	Commerces	Proximité	1
	Boulangerie	B203	Commerces	Proximité	4
	Boucherie charcuterie	B204	Commerces	Proximité	1
	Magasin d'équipements du foyer	B303	Commerces	Intermédiaire	1
	Magasin de chaussures	B304	Commerces	Intermédiaire	1
	Magasin d'articles de sports et de loisirs	B307	Commerces	Intermédiaire	1
	Droguerie quincaillerie bricolage	B309	Commerces	Intermédiaire	1
	Parfumerie	B310	Commerces	Intermédiaire	1
	Fleuriste	B312	Commerces	Proximité	2
	Magasin d'optique	B313	Commerces	Intermédiaire	1
	Station service	B314	Commerces	Intermédiaire	1
	Ecole maternelle	C101	Enseignement	Proximité	1
	Ecole élémentaire	C104	Enseignement	Proximité	1

Commune	Type d'équipement	Code	Domaine	Gamme	Nbre
Offranville	Collège	C201	Enseignement	Intermédiaire	1
	Lycée d'enseignement professionnel	C302	Enseignement	Supérieure	1
	Médecin omnipraticien	D201	Santé	Proximité	4
	Chirurgien dentiste	D221	Santé	Proximité	1
	Infirmier	D232	Santé	Proximité	5
	Masseur kinésithérapeute	D233	Santé	Proximité	2
	Pédicure-podologue	D237	Santé	Intermédiaire	1
	Audio-prothésiste	D238	Santé	Supérieure	1
	Pharmacie	D301	Santé	Proximité	1
	Ambulance	D303	Santé	Intermédiaire	1
	Personnes âgées: hébergement	D401	Santé	Intermédiaire	1
	Garde d'enfant d'âge préscolaire	D501	Santé	Intermédiaire	1
	Tennis	F103	Sports, loisirs et culture	Proximité	1
	Centre équestre	F106	Sports, loisirs et culture	/	1
	Athlétisme	F107	Sports, loisirs et culture	Intermédiaire	1
	Plateaux et terrains de jeux extérieurs	F111	Sports, loisirs et culture	Proximité	1
	Salle spécialisée	F112	Sports, loisirs et culture	Proximité	2
	Terrains de grands jeux	F113	Sports, loisirs et culture	Proximité	1
	Salle polyvalente	F116	Sports, loisirs et culture	Proximité	1
	Salles de remise en forme	F120	Sports, loisirs et culture	Proximité	1
	Salle multisports (gymnase)	F121	Sports, loisirs et culture	Proximité	1
	Camping homologué	G103	Tourisme	/	1
	TOTAL				
Thil-Manneville	Maçon	A401	Services aux particuliers	Proximité	1
	Plâtrier peintre	A402	Services aux particuliers	Proximité	1
	Coiffure	A501	Services aux particuliers	Proximité	1
	Restaurant	A504	Services aux particuliers	Proximité	1
	Classe élémentaire de RPI dispersé	C105	Enseignement	Proximité	1
	Boulodrome	F102	Sports, loisirs et culture	Proximité	1
	Salle polyvalente	F116	Sports, loisirs et culture	Proximité	1
	TOTAL				

Commune	Type d'équipement	Code	Domaine	Gamme	Nbre
Sainte-Marguerite-sur-Mer	Maçon	A401	Services aux particuliers	Proximité	1
	Plâtrier peintre	A402	Services aux particuliers	Proximité	1
	Menuisier, charpentier, serrurier	A403	Services aux particuliers	Proximité	1
	Electricien	A405	Services aux particuliers	Proximité	1
	Restaurant	A504	Services aux particuliers	Proximité	2
	Agence immobilière	A505	Services aux particuliers	Proximité	1
	Classe maternelle de RPI dispersé	C102	Enseignement	Proximité	1
	Classe élémentaire de RPI dispersé	C105	Enseignement	Proximité	1
	Adultes handicapés: hébergement	D603	Santé	Supérieure	1
	Boulodrome	F102	Sports, loisirs et culture	Proximité	1
	Information touristique	G104	Tourisme	/	1
	TOTAL				12
Varengueville-sur-Mer	Agence postale communale	A208	Services aux particuliers	Proximité	1
	Maçon	A401	Services aux particuliers	Proximité	1
	Plâtrier peintre	A402	Services aux particuliers	Proximité	1
	Menuisier, charpentier, serrurier	A403	Services aux particuliers	Proximité	1
	Electricien	A405	Services aux particuliers	Proximité	1
	Entreprise générale du bâtiment	A406	Services aux particuliers	Proximité	1
	Coiffure	A501	Services aux particuliers	Proximité	3
	Restaurant	A504	Services aux particuliers	Proximité	3
	Agence immobilière	A505	Services aux particuliers	Proximité	2
	Epicerie	B202	Commerces	Proximité	1
	Boulangerie	B203	Commerces	Proximité	1
	Boucherie charcuterie	B204	Commerces	Proximité	1
	Magasin de vêtements	B302	Commerces	Intermédiaire	1
	Ecole élémentaire	C104	Enseignement	Proximité	1
	Médecin omnipraticien	D201	Santé	Proximité	1
	Infirmier	D232	Santé	Proximité	2
	Masseur kinésithérapeute	D233	Santé	Proximité	2
	Pharmacie	D301	Santé	Proximité	1
Boulodrome	F102	Sports, loisirs et culture	Proximité	1	

Commune	Type d'équipement	Code	Domaine	Gamme	Nbre
Varengueville-sur-Mer	Tennis	F103	Sports, loisirs et culture	Proximité	1
	Terrains de grands jeux	F113	Sports, loisirs et culture	Proximité	1
	Salle multisports (gymnase)	F121	Sports, loisirs et culture	Proximité	1
	Hôtel homologué	G102	Tourisme	/	1
	Information touristique	G104	Tourisme	/	1
	TOTAL				137

Source : Base Permanente des Equipements (BPE) 2014 de l'INSEE

Annexe 2 : Tableau synthétique des indices de cavités souterraines recensés sur Ste-Marguerite-sur-Mer en novembre 2005 (CEREMA)

Indice	Nature de l'indice	Archives	Indice photo	Enquête orale	Terrain	Etude	Origine probable	Rayon d'inconstr uctibilité	Observations
1	Parcelle	X					Indéterminée	60	Cet indice de cavité souterraine provient d'une déclaration d'ouverture de carrière réalisée en 1949. Il a été relocalisé suite aux recherches bibliographiques réalisées a posteriori (en novembre 2016) par le BET Alise Environnement qui a mis en évidence une erreur de report sur le cadastre. En effet, dans le RICS réalisé par le CETE, la parcelle cadastrée de l'indice n°1 correspond à celle du cadastre napoléonien en vigueur avant 1935 et non à celle du cadastre intermédiaire en vigueur lors de la déclaration.
2	Point				X		karstique	35	Affaissement - dépression situé dans un talweg, de forme circulaire d'1m50 de diamètre et remblayé Le sondage à la pelle a démontré que l'indice n°2 est dû à un point d'infiltration. En effet, le remblai est constitué de divers gravas puis de terre végétale en profondeur. La zone remblayée mesure environ 1,50 m de diamètre en surface et disparaît à environ 3 m de profondeur. Nous préconisons de conserver un diamètre de sécurité de 5 m de rayon autour de l'indice sous réserve d'éliminer la stagnation d'eau sur le chemin (rétablissement de l'écoulement des eaux de ruissellement vers le talweg par reprofilage et étanchéification).
3	Point			X			Indéterminée	60	effondrement remblayé (1 remorque)
4	Point			X			carrière souterraine (marne)	60	Marnière creusée en 1955-1956 par M. Varin : profondeur 17-18 m, plusieurs chambres
5	Point			X	X		karstique	35	Effondrement remblayé (7-8 remorques) - dans un talweg
6	Point				X		Indéterminée	60	Affaissement - dépression de forme circulaire de 4m de diamètre sur 0,50m de profondeur avec de l'eau stagnante
7	Point	X					Puisard	0	Base de données du sous-sol (BRGM): puits d'eau, profondeur 4,45 m, diamètre 0,80 m
8	Point			X			Indéterminée	60	Mission 1985: arbre isolé avec légère dépression à l'Ouest. Mission 1990: taillis
9	Point			X			karstique	35	Dépression visible sur plusieurs missions - dans un talweg

10	Point			X			karstique	35	Dépression et zone sombre sur un talweg visibles sur la mission 1985
11	Point	X					Puisard	0	Base de données du sous-sol (BRGM): puits d'eau individuel sur plateau, profondeur 3,10 m, diamètre 1 m
12	Point	X					Puisard	0	Base de données du sous-sol (BRGM): puits d'eau individuel, profondeur 3,56 m, diamètre 1,10 m
13	Point	X		X			Puisard	0	Base de données du Sous-Sol (BRGM): "orifice naturel" / puits d'eau
14	Point	X					Puisard	0	Base de données du Sous-Sol (BRGM): puisard réalisé à la suite de l'effondrement de l'ancienne bétoire
15	Point			X			Puisard	0	Puits d'eau
16	Point	X					Carrière à ciel ouvert	0	Carte géologique BRGM Dieppe Ouest n°XIX-8 (n°42): extraction de graviers pour ballast situé sur plateau
17	Point	X					Carrière à ciel ouvert	0	Carte géologique BRGM Dieppe Ouest n°XIX-8 (n°42): carrière à ciel ouvert sur plateau
18	Point	X					Carrière à ciel ouvert	0	Carte géologique BRGM Dieppe Ouest n°XIX-8 (n°42): carrière à ciel ouvert sur plateau / le recul de falaise fait disparaître la carrière
19	Point	X		X			Carrière à ciel ouvert	0	Carte géologique BRGM Dieppe Ouest n°XIX-8 (n°42): carrière à ciel ouvert à flanc de coteau / zone remblayée par 2 remorques
20	Point	X	X				Carrière à ciel ouvert	0	Carte géologique BRGM Dieppe Ouest n°XIX-8 (n°42): carrière à ciel ouvert à flanc de coteau / carrière à ciel ouvert visible sur plusieurs missions (temporairement terrain de moto-cross)
21	Point			X			Puisard	0	Puits d'eau sous une éolienne (aujourd'hui disparue) profondeur 17 m.
22	Point			X			karstique	35	Effondrement remblayée (2-3 remorques) - situé sur un talweg
23	Point			X			Indéterminée	60	Dépression de 4 à 5 m de diamètre située sur le plateau
24	Point				X		Indéterminée	60	Arbre isolé sur le plateau
25	Point				X		Indéterminée	60	Affaissement-dépression sur le plateau deforme circulaire de 25 m de diamètre et de 0,40 m de profondeur
26	Point			X			karstique	35	Zone sombre visible sur les missions 1947 et 1985. Indice de talweg
27	Point			X			karstique	35	Zone sombre visible sur les missions 1973 et 1985. Indice de talweg
28	Point				X		Puisard	0	Puits
29	Point			X			Indéterminée	60	Une cavité a été rencontré lors de la mise en place d'un poteau
30	Point			X			karstique	35	Dépression de 15 à 20 m de diamètre et 1,50 m de profondeur: ancienne mare

31	Point			X			Indéterminée	60	Souterrain de défense de la fin de la seconde guerre mondiale, nombreux effondrements
32	Point			X			karstique	35	Effondrement de 3 à 4 m de diamètre et environ 10 m de profondeur
33	Point			X			Indéterminée	60	Effondrement de grande dimension
34	Point			X			Indéterminée	60	Effondrement sur le plateau de 3 m de diamètre et de 5 m de profondeur
35	Point			X			Indéterminée	60	Effondrement sur le plateau de 3 m de diamètre et de 5 m de profondeur
36	Point			X	X		Carrière à ciel ouvert (pierre de taille)	0	Affaissement-dépression situé sur le plateau, de forme circulaire de 4m de diamètre sur 0,15 m de profondeur
37	Point	X					Carrière à ciel ouvert (pierre de taille)	0	Carte géologique BRGM Dieppe Ouest n°XIX-8 (n°42): carrière de grès siliceux pour pavés de construction

ALIGNEMENT BOISE N° 1

Localisation : Bourg

SITUATION	DESCRIPTIF
	Longueur: ≈110 m
	Nombre de rangées : 2-3
	Typologie de la haie : <input checked="" type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input type="checkbox"/> Mixte
	Essences : Divers feuillus

PHOTOGRAPHIE



INTERET PAYSAGER : / 5	INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :
<input checked="" type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis	INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT :
<input type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux	INTERET ECOLOGIQUE
<input type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage	Essence végétale locale : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Variété végétale : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE N° 2

Localisation : Bourg, rue aux Juifs

SITUATION	DESCRIPTIF
	Longueur: ≈ 150 m
	Nombre de rangées : 1
	Typologie de la haie : <input type="checkbox"/> Haute <input checked="" type="checkbox"/> Basse <input type="checkbox"/> Mixte
	Essences : Charmille

PHOTOGRAPHIE



INTERET PAYSAGER : 2 / 5	INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :
<input type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis	INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT :
<input checked="" type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux	INTERET ECOLOGIQUE
<input type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage	Essence végétale locale : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Variété végétale : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE		N° 3
Localisation :		Bourg
SITUATION		DESCRIPTIF
		Longueur: ≈110 m
		Nombre de rangées : 1
		Typologie de la haie : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input checked="" type="checkbox"/> Mixte
		Essences : Divers feuillus
PHOTOGRAPHIE		
INTERET PAYSAGER : 1 / 5	INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :	
<input type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage <input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis <input type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation <input type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux <input type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
	INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT :	
	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non (car situé dans les plis du relief)	
	INTERET ECOLOGIQUE	
	Essence végétale locale :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Variété végétale :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE		N° 4		
Localisation :		Bourg		
SITUATION		PHOTOGRAPHIE		
		<p style="text-align: center;">Photo Google Maps</p>		
			DESCRIPTIF	
			Longueur: ≈70 m	
			Nombre de rangées : 1	
Typologie de la haie : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input checked="" type="checkbox"/> Mixte 				
Essences : Divers feuillus				
INTERET PAYSAGER : 1 / 5	INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :			
<input type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage <input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis <input type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation <input type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux <input type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
	INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT :			
	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non (car situé dans les plis du relief)			
	INTERET ECOLOGIQUE			
	Essence végétale locale :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
	Variété végétale :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		

ALIGNEMENT BOISE N° 5

Localisation : Bourg

SITUATION		PHOTOGRAPHIE	
DESCRIPTIF			
Longueur:	≈ 50 m		
Nombre de rangées :	1		
Typologie de la haie :	<input type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input checked="" type="checkbox"/> Mixte		
Essences :			
Divers feuillus			
INTERET PAYSAGER :	1 / 5	INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :	
<input type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage		<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis		INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT :	
<input type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation		<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
<input type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux		INTERET ECOLOGIQUE	
<input type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage		Essence végétale locale :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Variété végétale :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE N° 6

Localisation : Bourg

SITUATION		DESCRIPTIF	
		Longueur:	
		Nombre de rangées :	
		Typologie de la haie :	<input type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input type="checkbox"/> Mixte
Essences :			
PHOTOGRAPHIE			
PAS DE PHOTOGRAPHIE			
INTERET PAYSAGER :	/ 4	INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :	
<input type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<input type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis		INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT :	
<input type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<input type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux		INTERET ECOLOGIQUE	
<input type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage		Essence végétale locale :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Variété végétale :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE N° 7

Localisation : Bourg

SITUATION	DESCRIPTIF
	Longueur: ≈50 m
	Nombre de rangées: 1
	Typologie de la haie : <input checked="" type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input type="checkbox"/> Mixte
	Essences : Divers feuillus

PHOTOGRAPHIE



INTERET PAYSAGER : / 5	INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :
<input type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis	INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT :
<input type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux	INTERET ECOLOGIQUE
<input type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage	Essence végétale locale : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Variété végétale : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE N° 8

Localisation : Bourg – limite Ouest

SITUATION	DESCRIPTIF
	Longueur: ≈115 m
	Nombre de rangées: 1
	Typologie de la haie : <input checked="" type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input type="checkbox"/> Mixte
	Essences : Chêne, frêne, érable...

PHOTOGRAPHIE



INTERET PAYSAGER : 2 / 5	INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :
<input checked="" type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis	INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT :
<input type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux	INTERET ECOLOGIQUE
<input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage	Essence végétale locale : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Variété végétale : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE N° 9

Localisation : Bourg, rue de la Ferme

SITUATION	DESCRIPTIF
	Longueur: ≈ 55 m
	Nombre de rangées: 1
	Typologie de la haie : <input checked="" type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input type="checkbox"/> Mixte
	Essences : Marronnier ?

PHOTOGRAPHIE



INTERET PAYSAGER : 2 / 5	INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage <input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis <input checked="" type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation <input type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux <input type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage	INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	INTERET ECOLOGIQUE
	Essence végétale locale : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Variété végétale : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE N° 10

Localisation : Bourg, chemin entre la rue de la Ferme et la route de la Mer

SITUATION	DESCRIPTIF
	Longueur: ≈ 100 m
	Nombre de rangées: 1
	Typologie de la haie : <input checked="" type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input type="checkbox"/> Mixte
	Essences : Marronnier ?

PHOTOGRAPHIE



INTERET PAYSAGER : 2 / 5	INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage <input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis <input checked="" type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation <input type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux <input type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage	INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	INTERET ECOLOGIQUE
	Essence végétale locale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Variété végétale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE N° 11

Localisation : Bourg – secteur Est

SITUATION	DESCRIPTIF	
	Longueur:	
	Nombre de rangées :	De part et d'autre d'un chemin de randonnée
	Typologie de la haie :	<input type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input type="checkbox"/> Mixte
	Essences :	

PHOTOGRAPHIE



INTERET PAYSAGER : / 5	INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :
<input type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage <input type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis <input type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation <input type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux <input type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non INTERET ECOLOGIQUE Essence végétale locale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Variété végétale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE N° 12

Localisation : Bourg – secteur Est

SITUATION	DESCRIPTIF	
	Longueur:	≈ 230 m
	Nombre de rangées :	1
	Typologie de la haie :	<input type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input checked="" type="checkbox"/> Mixte
	Essences :	Divers feuillus

PHOTOGRAPHIE



INTERET PAYSAGER : 2 / 5	INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :
<input checked="" type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage <input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis <input type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation <input type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux <input type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non INTERET ECOLOGIQUE Essence végétale locale : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Variété végétale : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE		N° 13	
Localisation : Bourg			
SITUATION		DESCRIPTIF	
	Longueur:		
	Nombre de rangées :		
	Typologie de la haie :	<input checked="" type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input type="checkbox"/> Mixte	
	Essences :		
PHOTOGRAPHIE			
			
INTERET PAYSAGER :	3 / 5	INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :	
<input type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage <input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis <input type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation <input checked="" type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux <input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
		INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT :	
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
		INTERET ECOLOGIQUE	
		Essence végétale locale :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Variété végétale :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE		N° 14	
Localisation : Bourg			
SITUATION		DESCRIPTIF	
	Longueur:		
	Nombre de rangées :		
	Typologie de la haie :	<input checked="" type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input type="checkbox"/> Mixte	
	Essences :		
PHOTOGRAPHIE			
			
INTERET PAYSAGER :	3 / 5	INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :	
<input type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage <input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis <input type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation <input checked="" type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux <input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
		INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT :	
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
		INTERET ECOLOGIQUE	
		Essence végétale locale :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Variété végétale :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE		N° 15
Localisation : Bourg, secteur Sud-Ouest		
SITUATION		DESCRIPTIF
		Longueur: ≈ 50 m
		Nombre de rangées : 1
		Typologie de la haie : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Haute <input checked="" type="checkbox"/> Basse <input type="checkbox"/> Mixte
		Essences : ?
PHOTOGRAPHIE		
		
INTERET PAYSAGER : 2 / 5	INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :	
<input checked="" type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage <input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis <input type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation <input type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux <input type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
	INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT :	
	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
	INTERET ECOLOGIQUE	
	Essence végétale locale :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Variété végétale :	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE		N° 16
Localisation : Bourg, secteur Sud-Ouest		
SITUATION		DESCRIPTIF
		Longueur: ≈ 130 m
		Nombre de rangées : 2/3
		Typologie de la haie : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input checked="" type="checkbox"/> Mixte
		Essences : Divers feuillus
PHOTOGRAPHIE		
		
INTERET PAYSAGER : 5 / 5	INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :	
<input checked="" type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage <input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis <input checked="" type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation <input checked="" type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux <input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT :	
	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
	INTERET ECOLOGIQUE	
	Essence végétale locale :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Variété végétale :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE		N° 17	
Localisation :		Bourg – rue de la Ferme	
SITUATION		DESCRIPTIF	
		Longueur:	
		Nombre de rangées :	
		Typologie de la haie :	<input checked="" type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input type="checkbox"/> Mixte
		Essences :	
PHOTOGRAPHIE			
INTERET PAYSAGER : / 5		INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :	
<input type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage <input type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis <input type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation <input type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux <input type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non INTERET ECOLOGIQUE Essence végétale locale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Variété végétale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

ALIGNEMENT BOISE		N° 18			
Localisation :		Bourg – rue de la Ferme			
SITUATION		PHOTOGRAPHIE			
				DESCRIPTIF	
				Longueur:	
				Nombre de rangées :	1
Typologie de la haie :	Haie discontinue alternant des arbres des haut-jet, des haies taillées basses et des vides.				
Essences :	Locales (divers feuillus)				
INTERET PAYSAGER : / 5		INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :			
<input type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage <input type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis <input type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation <input type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux <input type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non INTERET ECOLOGIQUE Essence végétale locale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Variété végétale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			

ALIGNEMENT BOISE		N° 19
Localisation :		Bourg – partie Sud
SITUATION		PHOTOGRAPHIE
		
DESCRIPTIF		
Longueur:	≈ 50 m	
Nombre de rangées :	1	
Typologie de la haie :	<input checked="" type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input type="checkbox"/> Mixte	
Essences :	Divers feuillus	
INTERET PAYSAGER :	1 / 5	INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :
<input checked="" type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage <input type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis <input type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation <input type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux <input type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage		<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non INTERET ECOLOGIQUE Essence végétale locale : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Variété végétale : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE		N° 20
Localisation :		Bas de Blancmesnil
SITUATION		DESCRIPTIF
		Longueur: ≈ 220 m Nombre de rangées : 1 Typologie de la haie : <input type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input checked="" type="checkbox"/> Mixte Essences : Divers feuillus
PHOTOGRAPHIE		
		
INTERET PAYSAGER :	3 / 5	INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :
<input checked="" type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage <input type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis <input type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation <input checked="" type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux <input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage		<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non INTERET ECOLOGIQUE Essence végétale locale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Variété végétale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE N° 21

Localisation : Bas de Blancmesnil

SITUATION	DESCRIPTIF
	Longueur: ≈160 m
	Nombre de rangées: 1
	Typologie de la haie : <input type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input checked="" type="checkbox"/> Mixte
	Essences : Divers feuillus

PHOTOGRAPHIE



INTERET PAYSAGER : 3 / 5	INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input checked="" type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage <input type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis <input checked="" type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation <input type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux <input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage	INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	INTERET ECOLOGIQUE
	Essence végétale locale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Variété végétale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE N° 22

Localisation :

SITUATION	DESCRIPTIF
	Longueur:
	Nombre de rangées:
	Typologie de la haie : <input type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input checked="" type="checkbox"/> Mixte
	Essences : Peupliers

PHOTOGRAPHIE



INTERET PAYSAGER : 3 / 5	INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input checked="" type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage <input type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis <input checked="" type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation <input type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux <input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage	INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	INTERET ECOLOGIQUE
	Essence végétale locale : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Variété végétale : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE N° 23

Localisation : Bas de Blancmesnil

SITUATION	DESCRIPTIF
	Longueur: ≈ 270 m
	Nombre de rangées: 1
	Typologie de la haie : <input checked="" type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input type="checkbox"/> Mixte
	Essences : Peupliers

PHOTOGRAPHIE



INTERET PAYSAGER : 4 / 5	INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :
<input checked="" type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis	INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT :
<input type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input checked="" type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux	INTERET ECOLOGIQUE
<input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage	Essence végétale locale : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Variété végétale : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE N° 24

Localisation : Bas de Blancmesnil

SITUATION	DESCRIPTIF
	Longueur:
	Nombre de rangées: 1
	Typologie de la haie : <input checked="" type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input type="checkbox"/> Mixte
	Essences : ?

PHOTOGRAPHIE



INTERET PAYSAGER : 2 / 5	INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :
<input checked="" type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis	INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT :
<input type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux	INTERET ECOLOGIQUE
<input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage	Essence végétale locale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Variété végétale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE N° 25

Localisation : Bas de Blancmesnil

SITUATION	DESCRIPTIF
	Longueur: ≈ 400 m
	Nombre de rangées: 1
	Typologie de la haie : <input type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input checked="" type="checkbox"/> Mixte
	Essences : Divers feuillus

PHOTOGRAPHIE



INTERET PAYSAGER : 2 / 5	INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :
<input type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis	INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT :
<input type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input checked="" type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux	INTERET ECOLOGIQUE
<input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage	Essence végétale locale : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Variété végétale : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE N° 26

Localisation : Bas de Blancmesnil

SITUATION	DESCRIPTIF
	Longueur: ≈ 300 m
	Nombre de rangées: 1
	Typologie de la haie : <input type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input checked="" type="checkbox"/> Mixte
	Essences : Divers feuillus

PHOTOGRAPHIE



INTERET PAYSAGER : 2 / 5	INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :
<input type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis	INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT :
<input type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input checked="" type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux	INTERET ECOLOGIQUE
<input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage	Essence végétale locale : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Variété végétale : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE		N° 27
Localisation :		Le Haut de Blancmesnil
SITUATION	PHOTOGRAPHIE	
		
DESCRIPTIF		
Longueur:		
Nombre de rangées :		
Typologie de la haie :	<input type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input type="checkbox"/> Mixte	
Essences :		
INTERET PAYSAGER :		INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :
<input type="checkbox"/>	Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/>	Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis	INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT
<input type="checkbox"/>	Accompagne les voies de circulation	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/>	Alignement d'arbres majestueux	INTERET ECOLOGIQUE
<input type="checkbox"/>	Participe au caractère arboré du paysage	Essence végétale locale <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		<input checked="" type="checkbox"/> Oui
		Variété végétale : <input type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE		N° 28
Localisation :		Le Haut de Blancmesnil – proximité de la rés. des Belles Etentes
SITUATION	DESCRIPTIF	
	Longueur: ≈135 m	
	Nombre de rangées : 1	
	Typologie de la haie : <input checked="" type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input type="checkbox"/> Mixte	
	Essences : Peupliers	
PHOTOGRAPHIE		
		
INTERET PAYSAGER :		INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :
<input type="checkbox"/>	Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/>	Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis	INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT
<input checked="" type="checkbox"/>	Accompagne les voies de circulation	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/>	Alignement d'arbres majestueux	INTERET ECOLOGIQUE
<input type="checkbox"/>	Participe au caractère arboré du paysage	Essence végétale locale <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui
		Variété végétale : <input checked="" type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE N° 29

Localisation : Haut de Blancmesnil – lotissement les Belles Etentes

SITUATION	DESCRIPTIF
	Longueur: ≈250 m
	Nombre de rangées : 1
	Typologie de la haie : <input type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input checked="" type="checkbox"/> Mixte
	Essences : Divers feuillus

PHOTOGRAPHIE



INTERET PAYSAGER : 3 / 5 **INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :**

<input checked="" type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis	INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT :
<input type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non (car intermittent)
<input type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux	INTERET ECOLOGIQUE
<input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage	Essence végétale locale: <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Variété végétale: <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE N° 30

Localisation : Haut de Blancmesnil

SITUATION	DESCRIPTIF
	Longueur:
	Nombre de rangées :
	Typologie de la haie : <input type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input type="checkbox"/> Mixte
	Essences :

PHOTOGRAPHIE



INTERET PAYSAGER : / 5 **INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :**

<input type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis	INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT :
<input type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux	INTERET ECOLOGIQUE
<input type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage	Essence végétale locale: <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Variété végétale: <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE		N° 31	
Localisation :		Haut de Blancmesnil	
SITUATION		DESCRIPTIF	
		Longueur:	
		Nombre de rangées :	
		Typologie de la haie :	<input type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input type="checkbox"/> Mixte
		Essences :	
PHOTOGRAPHIE			
			
INTERET PAYSAGER :	/ 5	INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :	
<input type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<input type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis		INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT :	
<input type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<input type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux		INTERET ECOLOGIQUE	
<input type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage		Essence végétale locale :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Variété végétale :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE		N° 32	
Localisation :		Haut de Blancmesnil, route de la Mer	
SITUATION		DESCRIPTIF	
		Longueur:	≈360 m
		Nombre de rangées :	1
		Typologie de la haie :	<input type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input checked="" type="checkbox"/> Mixte
		Essences :	Divers feuillus
PHOTOGRAPHIE			
			
INTERET PAYSAGER :	2 / 5	INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :	
<input type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage		<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis		INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT :	
<input checked="" type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation		<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<input type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux		INTERET ECOLOGIQUE	
<input type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage		Essence végétale locale :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Variété végétale :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE		N° 33
Localisation :		Haut de Blancmesnil
SITUATION		PHOTOGRAPHIE
DESCRIPTIF		
Longueur:	≈210 m	
Nombre de rangées :	Arbres de haut-jet doublés d'une haie taillée basse	
Typologie de la haie :	<input type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input type="checkbox"/> Mixte	
Essences :	Chêne ?	
INTERET PAYSAGER :	4 / 5	INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :
<input checked="" type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage		<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis		INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT :
<input checked="" type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation		<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input checked="" type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux		INTERET ECOLOGIQUE
<input type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage		Essence végétale locale: <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		Variété végétale: <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE		N° 34
Localisation :		Haut de Blancmesnil
SITUATION		DESCRIPTIF
		Longueur: ≈180 m Nombre de rangées: 3 Typologie de la haie: <input checked="" type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input type="checkbox"/> Mixte Essences: 1 rangée de thuya 2 rangées d'hêtres
PHOTOGRAPHIE		
INTERET PAYSAGER :	5 / 5	INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :
<input checked="" type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage		<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis		INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT :
<input checked="" type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation		<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input checked="" type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux		INTERET ECOLOGIQUE
<input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage		Essence végétale locale: <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
		Variété végétale: <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

ALIGNEMENT BOISE		N° 36 / 37	
Localisation :		Bas de Blancmesnil	
SITUATION		DESRIPTIF	
		Longueur:	Alignement n°36 ≈ 285 m Alignement n°37 ≈ 260 m
		Nombre de rangées :	/
		Typologie de la haie :	<input checked="" type="checkbox"/> Haute <input type="checkbox"/> Basse <input type="checkbox"/> Mixte
		Essences :	Essences locales
PHOTOGRAPHIE			
			
INTERET PAYSAGER :		INTERET DANS LA GESTION DES RUISSELLEMENTS :	
5 / 5		<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
<input type="checkbox"/> Permet d'intégrer des espaces bâtis dans le grand paysage <input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère verdoyant des espaces bâtis <input type="checkbox"/> Accompagne les voies de circulation <input checked="" type="checkbox"/> Alignement d'arbres majestueux <input checked="" type="checkbox"/> Participe au caractère arboré du paysage		INTERET EN TANT QUE BRISE-VENT :	
		<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
		INTERET ECOLOGIQUE	
		Essence végétale locale :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
		Variété végétale :	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

